UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/sciencespolitiqu27pari

.9140
I

# REVUE

DES

# SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS
Imprimerie Paul BRODARD

P Sci
Pol S

# REVUE
DES
# SCIENCES POLITIQUES

Publiée avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves
de l'École libre des Sciences politiques

PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS

COMITÉ DE RÉDACTION

M. ANATOLE LEROY-BEAULIEU, de l'Institut, Directeur de l'École libre des Sciences Politiques;
M. ALFRED DE FOVILLE, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, Conseiller maître à la Cour des Comptes;
M. R. STOURM, de l'Institut, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ, Ancien directeur de l'administration des Monnaies Conseiller maître à la Cour des Comptes;
M. A. RIBOT, de l'Académie française, Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres;
M. LOUIS RENAULT, de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ROMIEU, Conseiller d'État;
M. ÉMILE BOURGEOIS, Professeur à la Faculté des lettres de Paris;
M. CHRISTIAN SCHEFER;
M. MAURICE CAUDEL, Secrétaire de l'École libre des Sciences Politiques;
M. CHARLES DUPUIS, Secrétaire général de l'École libre des Sciences Politiques;
M. ACHILLE VIALLATE, ancien Rédacteur en chef des *Annales des Sciences Politiques*,
**Professeurs à l'École libre des Sciences Politiques.**

RÉDACTEUR EN CHEF :
M. MAURICE ESCOFFIER, Professeur à l'École libre des Sciences Politiques.

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

XXVII — JANVIER A JUIN 1912

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

125442
5/12/12

IV

# LE LIEUTENANT GÉNÉRAL

# SIR HUDSON LOWE

[1] Le gouverneur qui allait arriver à Sainte-Hélène serait permanent; les obligations de service qui lui seraient imposées ne tiendraient point à un mémorandum du ministre et à une lettre du Prince régent, mais à un acte du Parlement, rendu en la forme la plus solennelle le 11 avril 1816. (*Acte pour rendre plus efficace la détention de Napoléon Buonaparte.* 56, George III. Chapitre XXII.) Là, par huit paragraphes qui sont huit lois, le Parlement d'Angleterre a déclaré « qu'il sera et veut être légal pour Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, de détenir et de placer ledit Napoléon Buonaparte sous la garde de telle personne ou de telles personnes, dans un tel lieu des possessions de Sa Majesté, et sous telles restrictions durant le bon plaisir de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, qu'il pourra sembler d'un temps à l'autre convenable à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs ».

Par là même « la Très Excellente Majesté du Roi », les Lords spirituels et temporels et les Communes ont attesté que, jusqu'à cette date du 11 avril 1816, où l'acte a été rendu et proclamé, la détention de Napoléon a été illégale et inconstitutionnelle. La légalité qu'on lui donne à présent ne vaut guère mieux. Le Parlement britannique n'a point à porter des lois sur le cas d'un étranger qui n'est point son justiciable; mais l'hypocrisie anglaise couvre d'une phraséologie légale un fait que nul Acte d'aucun Parlement ne saurait rendre légitime.

Par le second paragraphe, il sera légal pour Sa Majesté et pour ses successeurs de placer « Napoléon Buonaparte, regardé, considéré

1. Ce portrait d'Hudson Lowe est extrait du *Napoléon à Sainte-Hélène* que M. Frédéric Masson va bientôt faire paraître chez les éditeurs Manzi, Joyant et Cie, successeurs de Goupil. (N. D. L. R.)

et traité comme prisonnier de guerre, sous la garde de telle personne sujette de Sa Majesté qu'elle aura nommée et désignée par un warrant », de fixer le lieu de sa détention, et d'investir le gardien de « plein pouvoir et autorité pour employer tous les voies et moyens pour détenir ledit Napoléon Buonaparte... qui peuvent être légalement employées pour détenir et garder... un prisonnier de guerre quelconque ».

Et il s'agit ensuite de la peine de mort, comme dans les cas de félonie, contre tout sujet de Sa Majesté qui délivrerait ou tenterait de délivrer ledit Napoléon Buonaparte ou qui, sciemment et volontairement, prêterait aide ou assistance à son évasion; il s'agit de la mort, avec la plus minutieuse énumération des cas où l'évasion pourrait se produire, avec l'extension de la juridiction de l'Angleterre à quiconque serait accusé d'avoir, en « tout autre pays » et même « sur les hautes mers », prêté « aide, assistance ou concours audit Napoléon Buonaparte pour échapper et aller vers d'autres possessions ou lieux quelconques ». Et il est dit que « toutes les infractions à cet Acte, en quelque lieu qu'elles puissent être commises, dans les possessions de Sa Majesté, ou au dehors de ces possessions, ou sur les hautes mers, seront instruites, entendues, jugées et condamnées dans un comté quelconque de l'Angleterre, comme si elles avaient été commises dans ce comté. » Et il s'agit de la détention légale et de l'envoi en Angleterre de toute personne qui sera appréhendée au corps sous l'accusation d'avoir enfreint cet Acte; et encore que, à toute action, poursuite, bill, plainte, information ou accusation intentée pour une chose faite sous l'empire ou en vertu de cet Acte, il suffira d'opposer une fin générale de non-recevoir pour en avoir le plein avantage.

Reste à désigner celui qui sera l'exécuteur d'une telle loi. L'homme qui l'a présentée saura choisir l'homme chargé de l'appliquer et, constamment, il tiendra la main à ce que ce subordonné ne se relâche point de sa sévérité, car, de tous les aristocrates qui ont mené la guerre contre la France et contre Napoléon, le secrétaire d'État à la Guerre et aux Colonies est le plus ardent et le plus irréconciliable. Il les confond dans une haine étendue à toute doctrine qui n'est point strictement, étroitement conservatrice. Il déteste la

France autant qu'il détestera la Réforme constitutionnelle, Napoléon autant que le pape. Comme il est d'une famille médiocre et qu'il trouve à sa quatrième génération la noblesse d'un alderman de Londres ; comme, de cet alderman Lancelot qui vivait au XVII^e siècle, à lui Henry Bathurst, comte Bathurst, baron Bathurst, de Bathlesden, et baron Apsley, de Apsley, en Sussex, sa race a crû en honneurs et en dignités, sans qu'aucun de ses représentants ait porté l'épée, qu'aucun ait versé pour son pays une goutte de sang ; comme toute la gloire que les Bathurst ont acquise leur est venue de la chicane ou de leur domesticité chez quelque princesse de Danemark ou chez certains Hanovriens, Lord Bathurst, comte Bathurst, pousse naturellement l'intransigeance loyaliste bien plus loin que les neveux des conquérants ou que les descendants de ceux qui ont fait l'Angleterre. Ce n'est pas lui qui admettrait, pour le prisonnier de l'Europe, quelques tempéraments à la rigueur des règlements ; qui, puisque cette hospitalité qu'a réclamée Napoléon, s'est, sous prétexte de raison d'État, changée en captivité, tenterait au moins de témoigner au prisonnier, par des égards et des formes, par l'aisance matérielle de la vie, une sorte de déférence qui ne coûterait guère et ne compromettrait ni le budget, ni la sûreté des Trois-Royaumes. D'autres, qui auraient été soldats ou marins, comprendraient qu'à un tel soldat — à n'envisager Napoléon qu'ainsi — on doit au moins les égards que se rendent, après la bataille, les officiers de toutes les nations ; d'autres, qui connaîtraient son histoire et qui auraient apprécié son génie, sauraient, puisque l'Angleterre est définitivement victorieuse, marquer au captif, dans des formes qui pourraient lui plaire, que l'exécution stricte de leur consigne n'arrête point leur personnelle admiration. Cela n'est point impossible, puisque le successeur de l'amiral Cockburn, l'amiral Sir Pulteney Malcolm, y parviendra : il n'est point gouverneur sans doute, mais le serait-il, sa conduite serait pareille, car il est de bonne maison, d'éducation distinguée, de famille militaire, et sa femme, née Elphinstone, partage, vis-à-vis de Napoléon, les sentiments de reconnaissance d'une partie des siens ; mais jamais lord Bathurst n'aura recours à de tels hommes pour leur confier la garde de Napoléon.

Ce qu'il cherche c'est, comme il le dit dans le règlement qu'il a édicté, c'est un homme qui veille sans relâche « à ce que le général

Buonaparte ne puisse s'échapper ni avoir aucune communication avec qui que ce soit »; un homme qui ne manque à aucun des articles du règlement établi pour « faire constamment accompagner le général Buonaparte par un officier, ou par un officier et des soldats; pour le renfermer dans les limites gardées par les sentinelles chaque fois qu'un vaisseau arrivera à Sainte-Hélène; pour dresser à son sujet tout règlement qui paraîtra utile; pour ouvrir et lire toute lettre qui sera adressée soit à lui, soit aux personnes de sa suite: pour confisquer toute lettre ou tout objet qui n'aura pas été transmis à Sainte-Hélène par le secrétaire d'État; pour transformer sous son bon plaisir l'île entière en une prison d'où sera expulsée toute personne suspecte, où nul bateau de pêche, nul navire étranger, nul bâtiment de commerce ne pourra aborder. Cet homme sera juge de tout ce qu'il conviendra de permettre au prisonnier; il ordonnera de la maison qu'on enverra et qu'on bâtira à Sainte-Hélène et des meubles qu'on y placera; « l'intention du gouvernement de Sa Majesté est que les appartements occupés par Napoléon Bonaparte soient convenablement meublés; mais que cependant on évite soigneusement les dépenses superflues; les meubles doivent être solides et bien choisis, mais sans aucune dépense superflue ».

Ainsi eût parlé Lancelot Bathurst, alderman de Londres. Malgré ses titres et ses dignités, l'arrière-petit-fils n'a point appris à être un grand seigneur et il demeure un marchand de la Cité...

Trouvera-t-on, dans l'armée anglaise, un officier général disposé, comme écrit Bathurst lui-même au duc de Wellington, à accepter « une situation d'autant de contrainte, de responsabilité et d'exclusion de la société? »

Certes, les avantages d'argent sont considérables : en dehors du traitement de grade (pour un lieutenant général 2,000 livres, 50,000 francs, le traitement de gouverneur, de 12,000 livres (300,000 francs), avec tous les agréments de logement, de domesticité, d'approvisionnements qu'avaient les gouverneurs de la Compagnie des Indes et sans les obligations qui leur incombaient de recevoir et d'héberger les passagers et les officiers de la Compagnie; mais cette fortune est-elle pour tenter, au métier qu'il faut faire, quelqu'un des officiers de haut grade, appartenant tous, ou presque, à l'aristocratie du Royaume-Uni, ayant tous, ou presque, la réalité ou

l'espérance de grands biens, occupant un rang social égal, pour le moins, à leur rang militaire, et peu attirés, quelque sincère que soit leur loyalisme, par ces fonctions de geôlier, de gouverneur dans une colonie qui ne relève que momentanément de la Couronne, dont le climat est médiocrement réputé, et où il faut renoncer à toutes les habitudes d'une vie, non pas mondaine, mais sociale?

Il n'y a, au dire de lord Bathurst lui-même, qu'un seul officier dans toute l'armée pour passer délibérément sur ces inconvénients et pour répondre à toutes les exigences qu'on peut formuler; un officier qui, quoique revêtu du grade de major général, reste, si l'on peut dire, en marge de l'armée; un soldat de fortune, sans relations, sans famille et sans biens, qui ne s'est point signalé par des actions de guerre, qui n'a prouvé ni talent, ni génie, mais qui s'est constamment distingué par la stricte observation des règlements, par une assiduité continuelle à ses devoirs, par un formalisme qui lui impose la consigne comme une religion. D'une intégrité absolue, car il est sorti pauvre de places où bien d'autres se fussent enrichis, austère dans sa vie privée, sobre à table, ayant tout d'un presbytérien jusqu'à la débordante faculté de parler ou d'écrire, l'intarissable abondance d'un pasteur; par surcroît, pour garder Buonaparte, pour entrer dans son caractère, pour avoir raison de ses finesses, pour déjouer ses ruses, pour lui imposer « *les restrictions* », cet officier a, aux yeux de lord Bathurst, une aptitude que nul autre officier anglais ne peut posséder au même degré: une habitude de près de quatorze années à vivre avec des Corses, à en tirer parti et à les plier à ses ordres.

Aussi, dès le 24 juillet 1815, lord Bathurst, sans hésitation, ni délibération quelconque, a désigné cet officier, le major général Sir Hudson Lowe, colonel des *Royal Corsican Rangers*.

Que le fait de donner pour gardien à l'Empereur un officier qui fit son avancement entier à commander des Corses rebelles à la France, ne soit point, dans l'esprit de lord Bathurst, un outrage prémédité, ceux-là seuls le nieront qui n'ont pris aucune idée de son caractère. Pour lui, qu'il s'agisse de l'empereur des Français ou de mercenaires ayant déserté leur pays pour servir l'ennemi national moyennant une solde plus forte, il n'importe, ce sont des Corses; ils méritent le même traitement et subiront le même chef.

Pour cet Anglais, si uniquement Anglais, que peut être Napoléon? « Un aventurier corse » qui s'est révolté contre son roi, qui a fait une fortune inouïe, mais n'en reste pas moins un insurgé. Rien n'existe aux yeux d'un loyal Breton de ce qui s'est passé en France depuis la Révolution. Les Anglais, — sauf quelques *Whigs*, très rares et nullement en faveur, — se sont faits des âmes d'émigrés. Ils ne savent point, ne veulent point que la France ait vécu, combattu, grandi, durant vingt-deux ans. Grades, titres, noms, fonctions, ils n'admettent rien. Lorsque lord Bentinck, commandant des forces anglaises en Sicile, négocie, au nom de l'Angleterre et pour ses intérêts, avec Murat, roi de Naples, grand amiral et prince français, à grande contrainte il l'appelle maréchal et de quel air! Il a pourtant fait un immense effort sur lui-même et sur l'orgueil national. Pour Bathurst comme pour Lowe, pour quantité d'Anglais, — presque tous, — c'est déjà beau de reconnaître à Buonaparte le titre de général. Ne l'a-t-il pas reçu du Conseil exécutif de la République, donc des insurgés? Légalement, n'était la paix d'Amiens où l'Angleterre eut la faiblesse de lui donner du général, que serait-il? — Capitaine. De ce grade-là, il reçut le brevet royal; depuis 92, il eut de l'avancement, mais conféré par les révoltés, et qui ne compte pas. Ainsi, le comte de Provence ayant succédé à son neveu, qui « a régné dans les fers », a pris le nom de Louis XVIII et a daté son premier acte de la dix-neuvième année de son règne; malheureusement, il n'a point été logique lors de la Restauration, parce qu'il s'est trouvé là un empereur russe imbu d'idées révolutionnaires; il n'a donc pu efficacement rayer de l'histoire, il n'a pu abolir, en détruisant tous les monuments et en en effaçant toutes les traces, les vingt-trois années écoulées depuis le triomphe des factieux et son heureux voyage. Un seul souverain a été logique, bien inspiré et conséquent : le roi de Sardaigne; à son retour à Turin, il a remis toutes choses au point où elles étaient à son départ; les colonels sont retombés pages; les généraux, lieutenants; cela fut la Restauration intégrale. Que si Louis XVIII avait remis Bonaparte capitaine avant de le faire fusiller comme rebelle, cela eut été pour plaire au descendant de l'alderman Bathurst comme au chevalier Lowe. Général, Buonaparte! Ce qu'il est lui, le colonel des *Royal Corsican Rangers*, c'est beaucoup et il faut que ce soit un ministre qui le

commande. Mais enfin c'est la consigne, et il obéira. Seulement il sait la distance de lui à ce révolté.

Ce rapprochement, qu'eût évité tout homme ayant souci des convenances, a paru, du premier coup, sublime à lord Bathurst. Ce fut un trait de son génie. Nul n'a recommandé Hudson Lowe nul n'a intrigué pour lui; lui-même n'a connu sa désignation possible que par l'ordre qu'il a reçu de rejoindre l'Angleterre en toute hâte. Le choix qu'on a fait de lui fut spontané et raisonné : proposé par le comte Bathurst, il fut délibéré et voté par l'administration dont le comte de Liverpool était le chef, dont étaient membres le comte de Harrowby, le comte de Westmoreland, Sir Vansittard, le comte de Murgrave, lord Melville, le comte Sidmouth, le vicomte Castlereagh et le comte Bathurst. Ces noms-là doivent être prononcés : ces hommes s'instituèrent les juges. Il convient qu'ils soient jugés.

* * *

Hudson Lowe était le fils de John H. Lowe, chirurgien du 50e régiment à pied, et d'Eliza Morgan, fille de John Morgan, du comté de Galway. Il était né à Galway, en Irlande, le 28 juillet 1769, plus vieux ainsi de dix-huit jours que Napoléon. Dans sa première enfance, il fut emmené en Amérique par son père, qui y avait suivi son régiment, et, devenu vieux, il gardait encore le souvenir des belles manœuvres des troupes hessoises : jamais il ne trouva des soldats aussi bien dressés au bâton. Revenu d'Amérique, il fut placé à l'école de Salisbury, où il fit son éducation : « Il resta, dit-on, attaché à cette ville et à sa magnifique cathédrale jusqu'à la fin de sa vie. » Étant au collège, à douze ans, il reçut une commission d'enseigne dans la milice de East-Devon, ce qui lui permit, à dix-huit ans, en 1787, d'être nommé enseigne au régiment de son père, en garnison à Gibraltar. Il s'y distingua par son assiduité, son impeccabilité dans le service; il se rappelait encore, dans les dernières années de sa vie, la réprimande qu'il avait reçue d'un supérieur parce que, faisant une ronde sur les remparts sous une tempête de vent et de pluie, il ne l'avait point interpellé à la distance réglementaire. Après cinq ans de services, il obtint un congé, mais ce ne fut point pour l'employer à de futiles plaisirs : avec très peu d'argent, il fit un long voyage à

travers l'Italie, sans en savoir le moins du monde la langue. Il apprit ainsi l'italien et le parla couramment, ce qui lui fut d'un grand secours pour sa carrière. De plus, il vit beaucoup de choses : entre autres, à Rome, tuer Bassville. »

De Gibraltar, où il était rentré, il vint en Corse avec son régiment, sous les ordres supérieurs de Sir David Dundas, qui avait commandé la garnison anglaise à Toulon. Il prit part aux opérations de guerre et, semble-t-il, au combat de Bocognano, où le 50e subit des pertes. Il tint garnison à Ajaccio, capitale de ce royaume avec lequel Paoli avait tenté la vanité anglaise pour qu'elle se rendît propice à la rapacité corse. Il s'y lia avec certains insulaires devenus employés anglais, tel Campi, celui-là même qui fut secrétaire général du département du Liamone en l'an VI et mena une guerre implacable contre quiconque n'était point de son avis. Campi lui fit, sur Napoléon Buonaparte et ses services devant Toulon, des récits enthousiastes : les Corses, même ralliés à l'Angleterre, manifestaient vis-à-vis de ce nouveau général cet esprit d'acquisition qui les rend personnellement vaniteux de la gloire ou de la fortune de leurs compatriotes et les persuade que l'une ou l'autre devrait leur appartenir. Campi, d'ailleurs, était un familier des Bonaparte, et il eut plus tard, dans des circonstances graves, la confiance entière de Mme Bonaparte et de Lucien. Il ne faut pas s'étonner de le trouver au service des Anglais. Le nombre des Corses qui siégèrent dans le Parlement anglo-corse, qui occupèrent des places et reçurent des grâces du gouvernement britannique, fut tel que, lorsque la France eut repris possession de la Corse, l'on renonça presque aussitôt à appliquer le décret qui excluait des emplois publics les Corses ayant servi les Anglais. Hudson Lowe semble d'ailleurs avoir reçu de son ami Campi des notions assez imprécises sur les Bonaparte, puisque, d'après lui, il affirme que, durant l'occupation anglaise, Mme Bonaparte et certains de ses enfants étaient restés en Corse.

De ce contact avec les Corses, Hudson Lowe, capitaine depuis 1795, garda non seulement des souvenirs, mais des relations, car ayant, après l'évacuation de l'île, tenu garnison d'abord à Porto-Ferrajo, où il fut désigné comme juge suppléant au conseil de guerre, puis à Lisbonne et à Minorque, il fut, à Minorque, chargé de recruter, d'organiser et d'instruire un bataillon de deux cents hommes com-

posé de Corses et appelé *Corsican rangers*. On a prétendu que l'affluence des Corses réfugiés aux Baléares était telle qu'elle rendait ce recrutement des plus aisés. Il ne serait point impossible, en effet, que les persécutions du directoire du Liamone dont Campi, secrétaire général, était le chef effectif, eussent contraint à la fuite des adversaires du clan victorieux, c'est-à-dire, pour le moment, les catholiques; pourtant, en 1799, la plupart de ces fugitifs durent rentrer, le directoire du Liamone ayant été cassé et des élections, peut-être plus libres, ayant changé l'administration. Il n'est pas vraisemblable que Lowe recrutât parmi les proscrits politiques, bien plutôt parmi les réfugiés qui auraient eu affaire à la justice. Les guerres familiales, soit par les crimes qu'elles causaient, soit par la terreur qu'inspiraient les vengeances prochaines, peuplaient les îles voisines au moins autant que le maquis, et il fallait vivre.

Donc, Hudson Lowe, soit qu'il eût trouvé ses recrues aux Baléares, soit qu'il les eût tirées de la Corse même, parvint à mettre sur pied un bataillon de 200 hommes, dont il reçut le commandement avec le grade temporaire de major. A la tête de ces Corses, il prit part, en 1801, à l'expédition de Sir Ralph Abercromby contre les Français occupant l'Égypte. Son corps était de la réserve que commandait le général Moore et fut engagé aux combats des 8, 13 et 21 mars; mais, malgré qu'il eût tenu au feu, ce fut surtout dans le service quotidien qu'il se distingua. « Lowe, lui disait Moore, quand vous êtes aux avant-postes, je suis sûr d'une bonne nuit. » Lors de l'évacuation de l'Égypte, Lowe vint à Malte, et, à la paix d'Amiens, les *Corsican Rangers* furent licenciés. Quelque temps en demi-solde, à la suite du 7e fusiliers, Lowe fut nommé l'un des assistants du quartier-maître général, au moment où l'incertitude de la paix faisait naître des craintes d'invasion en Angleterre; puis, il fut employé à diverses missions secrètes, notamment en Portugal. Il parlait, en effet, le portugais, comme l'espagnol et l'italien; mais sa science ne lui servit de rien au cas présent; le Prince régent de Portugal ayant conclu — de mauvais gré sans doute — un traité d'alliance avec la France, abandonna les projets de mise en défense du royaume par les Anglais et Lowe fut envoyé dans la Méditerranée « pour lever un corps étranger qui devait être composé d'hommes du même pays que celui qu'il avait ci-devant commandé ». « Il

n'est point inutile de faire remarquer, écrit un de ses biographes, un de ses camarades officiers, que cette mission présentait beaucoup de difficultés, ce pays étant sous la domination de la France, et la Sardaigne étant neutre. » (Cette discrétion quant à nommer la Corse prouve que tout le monde ne partageait pas l'opinion de Lord Bathurst.)

Lowe fit un premier voyage en Sardaigne, en vue d'obtenir la permission d'y réunir les recrues qu'il parviendrait à faire, mais la Cour n'y ayant point officiellement consenti, il dut prendre ses mesures secrètement, et ce fut l'île de la Magdelaine qu'il adopta comme quartier général. Il expédia des agents qui parcoururent la Corse et qui, communiquant avec la Magdelaine par un système de signaux, assurèrent le passage des individus engagés. De sa personne, il courait la Méditerrané, de Naples en Sicile et en Sardaigne, provoquant l'enrôlement d'individus originaires des divers États d'Italie, en particulier du Piémont. Des officiers employés sous ses ordres, un des plus affidés semble avoir été un certain comte Rivarola, qui parvint, dans l'armée anglaise, au grade de major général. Le corps, ainsi constituée en 1803 et appelé *Royal Corsican Rangers*, fut composé d'abord de cinq compagnies et porté à dix après une année de service. Quel qu'eût été le nombre des compagnies, l'effectif ne paraît jamais avoir dépassé 700 hommes (709 au 1er novembre 1805, 656 au 1er août 1806, 728 au 1er décembre 1806, 700 au 1er juillet 1807, 730 en juin 1809. (Lowe en eut le commandement avec le grade de lieutenant-colonel (31 décembre 1803). Le second lieutenant-colonel et le major étaient Anglais; sur les dix capitaines, six, d'après l'*Army List* de 1810, étaient Corses (Domin. Rossi, A. Giuteria, P. A. Gerolami, Giovanni Arata, G. Panatieri, Giovanni Susini, M. Carabelli); sur treize lieutenants, dix étaient Corses, (Bernardi, Boccheiampi, Manfredi, Zerbi, Ciavaldini, Gaffori, Della Giudara, Ordioni, Astuto, M. Scipioni); sur neuf enseignes, quatre au moins étaient Corses, ainsi que le quartier-maître. Le recrutement continua à s'opérer par des Corses, témoin les officiers nommés au corps de 1810 à 1814 (neuf lieutenants et six enseignes corses). De plus, les *Royal Corsican Rangers* fournirent, en 1806, la plupart des officiers d'un bataillon de 500 hommes, levé en Sicile à la solde anglaise et portant l'uniforme anglais. Cela dit pour mon-

trer qu'il ne s'agissait point d'un ramas d'Italiens ou d'étrangers; mais de Corses, au moins en grande majorité; malheureusement on n'a point davantage de détails, les biographes anglais de Lowe étant muets sur le recrutement et l'organisation des *Royal Corsican Rangers*, dont aucun historique ne semble avoir été rédigé.

La première affaire à laquelle participa le régiment fut, en novembre 1805, une expédition dans la baie de Naples. Il comptait dans l'armée combinée anglo-russe, — 25 000 hommes au total, — dont l'unique exploit fut d'avoir contraint Napoléon, victorieux à Austerlitz, à conquérir le royaume de Naples. Le général anglais, Sir James Craig, ne hasarda point de tirer un coup de fusil contre les Français et d'arrêter leur marche. Il se retira, avec son monde, en Sicile.

Lowe, avec ses *Corsican Rangers*, fut associé désormais à la plupart des opérations dirigées de Sicile contre les Français dans le royaume de Naples. C'est ainsi que deux ou trois cents de ses chasseurs figurèrent dans la descente dont le principal épisode fut le combat de Sainte-Euphémie; Lowe n'y était point de sa personne. Avec cinq compagnies, que devaient bientôt rejoindre les compagnies détachées, il avait été désigné pour occuper l'île de Capri, où Sir Sidney Smith avait récemment résolu de s'établir et qu'avait emportée, avec une remarquable énergie, le capitaine de vaisseau Sir Charles Rowley.

Les Anglais, ayant dû principalement leur succès à l'absence de fortifications, s'empressèrent aussitôt de mettre l'île en état de défense, et Sir Charles Stuart, qui avait succédé à Sir James Craig dans le commandement des forces britanniques en Sicile, y employa une grande partie des ressources dont il disposait, de façon à rendre inexpugnable un site déjà singulièrement fortifié par la nature. Quant au gouverneur Hudson Lowe, il ne manqua point de déployer toute son activité pour répandre à Naples les nouvelles défavorables à la France et pour organiser un système d'informations et d'espionnage. Au mois d'août 1808, il fut renforcé par le Régiment de Malte, de dix compagnies. Ce régiment avait été en mauvaise réputation de bravoure, mais on assurait que, sous son nouveau commandant, le major Hammil, officier respecté et aimé de ses hommes, il se conduirait mieux.

La garnison était donc composée de quatorze cents réguliers — Corses ou Maltais — à solde anglaise, plus d'un nombre d'habitants de Capri, armés et organisés, lorsque, le 9 octobre 1808, elle fut attaquée par seize cents Franco-Napolitains commandés par le général Max. Lamarque. Lowe était prévenu depuis la veille, où un bateau était arrivé de Naples avec des lettres, des journaux et une communication verbale d'un de ses agents, l'avisant d'une attaque prochaine. Il avait donc pu prendre ses précautions; il n'en fut pas moins, après treize jours de siège, obligé de capituler. Toutefois, il obtint, malgré l'avis du roi de Naples, de retourner en Sicile avec ses hommes. A tout moment, il pouvait recevoir des renforts. L'île était cernée par les frégates anglaises; quatre cents soldats anglais étaient déjà débarqués, huit à neuf cents autres attendaient une accalmie; les troupes assiégées à Capri étaient aux moins égales en nombre aux françaises qui les attaquaient; il était d'une importance majeure que les fortifications, où des millions avaient été dépensés par les Anglais, restassent intactes, et que l'on fît vite. « J'ai donc consenti, écrit le général Lamarque, à ce que Monsieur le colonel Lew (*sic*) évacuât la place en nous abandonnant tous les magasins, qui sont très considérables, toutes les munitions et tous les effets appartenant au gouvernement. »

L'expédition avait été formée de détachements pris dans la plupart des régiments français et napolitains stationnés à Naples et de la portion principale du régiment Royal-Corse, ci-devant Légion-Corse, au service de Naples. « Parmi nos officiers et hommes et les leurs, écrit Lowe dans son rapport en date du 18 octobre, il y avait des frères, des cousins, des parents, et les uns furent, pendant douze jours, constamment en face des autres. Des proclamations, signées de M. Saliceti, étaient adressées à mes officiers et mes hommes, les pressant, par toutes sortes de promesses et de menaces, de quitter le service de Sa Majesté et de se joindre aux Français; mais la tentative resta sans effet ; durant tout le cours des hostilités, le feu le plus vif fut constamment entretenu entre eux, et l'on ne vit pas se produire le moindre cas de perfidie ».

Il paraît certain, en effet, que durant l'action, les *Royal Corsican Rangers* demeurèrent fidèles à leurs drapeaux; l'on veut croire qu'après la capitulation, le nombre de ceux qui passèrent aux Napo-

litains fut infime; mais, si Lowe avait sa police à Naples, Saliceti avait sa police à Capri, — peut-être les agents étaient-ils les mêmes. Saliceti avait préparé l'expédition, et un Corse, son agent préféré, Cipriani Franceschi, s'y était employé du mieux qu'il avait pu : lorsque ce même homme accompagna l'Empereur à Sainte-Hélène, sachant que Lowe, qui ne l'avait jamais vu, le connaissait sous le nom de Franceschi, il ne donna que son prénom de Cipriani.

A la tête de son régiment rentré en Sicile, Lowe prit part, en juin 1809, à cette expédition dirigée par Sir Charles Stuart contre le royaume de Naples, qui aboutit à une descente dans les îles d'Ischia et de Procida. Lowe, avec 400 *Corsican Rangers*, était du détachement qui, sous les ordres du major général Mac Farlane, débarqua à Ischia : il semble même avoir signé la capitulation du fort avec le général Colonna qui s'y était réfugié. Mais à peine les Anglais étaient-ils maîtres de l'île qu'il jugèrent prudent de l'évacuer. En septembre, Lowe fut embarqué avec son régiment pour l'expédition dirigée, sous les ordres du brigadier général Oswald, contres les îles Ioniennes. Les îles n'étaient pas en état de défense et les Anglais eurent raison, presque sans coup férir, des quelques hommes qui formaient les garnisons de Zante, de Céphalonie, d'Ithaque et de Cérigo. A Lowe, en compensation, semble-t-il, de la capitulation de Capri, fut réservé l'honneur de signer au nom des vainqueurs, les capitulations de Zante et Céphalonie, comme ci-devant d'Ischia. Même en y joignant le gouvernement des deux îles conquises, c'étaient là de médiocres revanches. Il en eut une meilleure lorsque, à Sainte-Maure, le 10 avril 1810, après une série d'engagements des plus vifs et neufs jours de bombardemment, le général Camus de Moulignon, dont les troupes albanaises avaient déserté, fut contraint de capituler. On peut se demander si le lieutenant-colonel Lowe, habitué aux pratiques policières, n'avait point préparé la conquête de Sainte-Maure, par l'intervention opportune des guinées anglaises.

A la suite de la prise de Sainte-Maure, Lowe fut appelé à la présidence d'un gouvernement comprenant aussi les îles de Céphalonie et d'Ithaque. Il eut alors à traiter des affaires extrêmement complexes, tant avec le résident britannique et les diverses autorités des îles qu'avec Ali, pacha de Janina, et il poussa énergiquement à une

attaque contre Corfou, quoi que l'on pût penser de l'infériorité des forces britanniques. Le 1er janvier 1812, il fut nommé colonel à vingt-quatre ans de service, sans perdre pour cela son régiment, qui, à l'effectif de 1.160 hommes, était encore à Corfou en mars 1815 et ne fut licencié qu'au début de 1817; il partit en février pour l'Angleterre, où il n'avait point paru depuis neuf années. Avant de s'embarquer, il reçut, du conseil administratif de Sainte-Maure, une adresse louangeuse et un sabre à poignée d'or, sur la lame duquel devaient être gravés ses hauts faits — monnaie habituelle des compliments septinsulaires.

Son congé dura plus d'une année. Au commencement de 1813, il fut envoyé en mission dans le nord de l'Europe, avec le général Hope, auquel il était attaché. Ils devaient former et organiser, sous le nom de Légion russo-germanique, des rassemblements composés tant de déserteurs et de prisonniers provenant des contingents de la Confédération du Rhin que de levées sur les territoires qu'on comptait conquérir. On prévoyait que cette légion pourrait atteindre l'effectif d'un corps d'armée. Le prince royal de Suède était désigné pour en recevoir le commandement, qui lui était naturellement dévolu. Mais à leur arrivée à Gothembourg, le 4 février, les émissaires anglais apprirent la convention de Taurogen et la défection du général prussien York, ce qui modifiait singulièrement leur négociation. Après un court séjour à Stockholm, Lowe fut expédié par le général Hope pour inspecter les détachements de la Légion qui avaient reçu un commencement d'organisation et qui devaient prendre la solde anglaise. Il passa par Saint-Pétersbourg, où il retrouva Pozzo di Borgo, qu'il connaissait de la Corse et qu'il venait tout récemment de quitter à Londres. Il suivit les côtes de la Baltique jusqu'à Kœnigsberg, d'où il vint à Kalisez, quartier général de l'Empereur Alexandre; il rendit compte de ce qu'il avait vu à lord Cathcart, lequel le présenta à l'Empereur. « J'espère, lui dit Alexandre, que le peuple anglais sera satisfait de ce que j'ai fait. »

De Kalisez, il repartit pour continuer son métier de recruteur et d'organisateur, chargé surtout, semble-t-il, de contrôler les effectifs, en vue des subsides dont l'Angleterre payait l'Europe. En mai, il retourna au quartier général des Alliés et arriva à temps pour assister à la bataille de Bautzen. Ce fut là, que, « grâce à sa bonne lunette

anglaise ». il vit pour la première fois Napoléon et qu'il eut l'orgueil de le désigner aux souverains dans le voisinage desquels il se trouvait et à leur état-major. Il accompagna l'armée alliée dans sa retraite en Silésie, où il resta durant l'armistice; puis il vint aux bouches de l'Elbe, où la Légion russo-germanique, sous le commandement du comte Walmoden, était destinée à participer aux opérations contre le maréchal Davout et contre les Danois. Au mois de novembre, il revint au quartier général des Alliés, arriva juste à temps pour la bataille de Leipsick, et, sans qu'alors on lui connaisse de mission officielle, s'attacha, comme observateur officieux, à l'état-major de Blücher. Il le suivit à la poursuite des Français, adressant des rapports très précis et très utiles à Sir Charles Stewart; après la bataille d'Hanau, il retourna dans le Nord, où il s'occupa d'inspecter les levées allemandes et hanovriennes. Ce fut seulement au début de 1814, la campagne étant commencée, qu'il reçut l'ordre l'attachant à l'état-major de Blücher. La vie y était médiocrement facile pour les subordonnés, même pour les officiers étrangers; mais Lowe jouissait, paraît-il, de la faveur particulière du maréchal. Il le rejoignit sur le champ de bataille de Brienne et assista, à ses côtés, à la bataille de la Rothière; il adressa le lendemain, à son chef Sir C. W. Stewart, une dépêche renfermant presque tous les faits signalés depuis lors dans les relations officielles.

Il serait intéressant d'avoir le texte intégral des rapports rédigés par Lowe durant la retraite de l'armée de Silésie; d'après certains extraits qui ont été imprimés, il aurait fait preuve d'intelligence politique et stratégique; et ses dépêches, où il a raconté les batailles de Laon et de Fère-Champenoise, ainsi que les mouvements de l'armée prussienne, fournissent des détails qu'on chercherait vainement ailleurs. Il raconte longuement, mais d'une façon précise et claire. A ce point il était entré dans la faveur de Blücher que celui-ci le chargea de porter au Prince Régent la nouvelle de la capitulation de Paris. Soit que Lowe fût parti plus tôt, soit que les circonstances l'eussent favorisé, il arriva à Londres avant tout autre messager, fut introduit près du Prince, qu'il trouva au lit, et cette action de guerre lui valut, avec la commanderie du Bain, le titre de knight, la qualification de Sir et le grade de major général (14 juin 1814).

Il avait pourtant rendu des services aux Alliés, si l'on en croit le général von Gneisenau, qui, comme chef de l'état-major de Blücher, avait tout fait pour réparer les fautes que commettait le maréchal. « C'est avec la plus grande satisfaction, mon très cher et honoré général, écrivait-il à Lowe, le 23 novembre 1814, que j'ai reçu votre lettre du 15 septembre, qui me dit que vous avez encore conservé le souvenir d'un homme qui vous est infiniment attaché et qui, dans le cours d'une campagne mémorable s'il en fût jamais, a appris à apprécier vos rares talents militaires, votre jugement profond sur les grandes opérations de guerre et votre sang-froid imperturbable dans les jours de combat. Ces qualités et votre caractère de loyauté me lieront éternellement à vous. » Il lui rappelle qu'il a constamment « opposé à des conseils timides une fermeté à l'épreuve des revers et qu'il ne s'est jamais départi de la conviction que, pour ramener l'Europe à un état d'équilibre juste et équitable, et pour renverser le gouvernement du Jacobinisme impérial, il fallait se saisir de sa capitale. Sans cela, point de salut ».

Le major général Lowe semblait en passe d'arriver à tout. Durant l'été de 1814, il avait été nommé quartier-maître général de l'armée dans les Pays-Bas, et, sous ce titre, examinait et inspectait l'état des forteresses à établir comme barrière contre la France. Il était encore dans cette position lorsque Napoléon revint de l'île d'Elbe. Le prince d'Orange commandait en chef, avec Lowe comme chef d'état-major. De curieuses négociations furent ouvertes alors entre lui et les généraux prussiens pour amener ceux-ci sur la Meuse; elles furent presque aussitôt désavouées par le roi des Pays-Bas; un extrême désordre, une terreur panique régnaient partout; si l'Empereur avait pris une offensive immédiate, les événements eussent sans doute tourné différemment.

En avril, le duc de Wellington vint prendre le commandement de l'armée : les perpétuelles inquiétudes et les hésitations de Lowe, « qui était, dit Lord Seaton, un grand agité », le mirent hors de lui. Lowe ne pouvait répondre sans s'être longuement consulté et avoir pris toutes les précautions pour se prouver à lui-même qu'il ne se trompait pas. « Où mène cette route, Sir Hudson? », lui dit un jour le duc. Lowe commença par tirer sa carte de sa poche et l'exa-

mina longuement. Wellington, à mi-voix, dit à un officier : « Sacrée vieille bête » (*Damn'd old fool*) et il piqua.

Ce n'était nullement son genre à lui, très grand seigneur et ne tolérant guère de parvenus, ni d'officiers de fortune dans ses entours; aussi s'empressa-t-il de demander le changement de Lowe, lequel, en mai, fut envoyé à Gênes pour commander les troupes destinées à embarquer sur la flotte de lord Exmouth et à faire une descente dans le Midi. En rejoignant son poste, au commencement de juin, il passa par Heidelberg où il eut, le 10, avec l'empereur Alexandre une conférence secrète, et il arriva à Gênes lorsque le sort de la France et de l'Empereur avait été décidé à Waterloo. Les navires de lord Exmouth virent, sans coup férir, Marseille et Toulon arborer le drapeau blanc. Cette campagne fut signalée seulement par le massacre des Mamelucks à Marseille, l'assassinat de Brune à Avignon, les meurtres commis par les Verdets dans tout le Midi. Ce fut à Marseille que Sir Hudson Lowe reçut la proposition d'aller à Sainte-Hélène pour y être le geôlier de Napoléon.

Pour cette mission, on lui donnait (9 novembre 1815) le rang (*Local rank*) de lieutenant général; le *Local rank* était accordé à plus ou moins d'officiers généraux exerçant au dehors un commandement indépendant (74 en 1821 — 61 en 1827), et n'entraînait, pour aucun, le grade effectif (*Army rank*) que Hudson Lowe obtint seulement après quinze ans, le 22 juillet 1830; mais il y avait des avantages pécuniaires qu'on a vus et qui étaient pour tenter un officier sans fortune, sans famille, et sans relations.

Telle fut donc la carrière d'Hudson Lowe; pour le désigner à l'attention du ministère, on ne saurait compter ni ses services à l'armée de Blücher, si réels soient-ils, ni ceux à la flotte de lord Exmouth, si peu brillants. Reste que de 1799 à 1812, il a commandé les *Corsican Rangers*, n'a commandé qu'eux, car il n'eut point le moindre rapport avec un régiment régulier de l'armée britannique et c'est pourquoi le ministre de la Guerre, qui se remémore ses états de service, s'est proposé d'utiliser son expérience pour la détention du Corse Buonaparte. Si l'on n'alléguait point ce motif, il faudrait penser que, en désignant cet officier, le ministère s'est proposé de faire à l'Empereur, considéré comme révolté contre son souverain légitime, la plus sanglante des injures. On ne voudrait point le

croire. Pourtant c'est l'époque où l'empereur Alexandre choisit pour le représenter à Paris, un Corse tel que Pozzo di Borgo qui, ayant, depuis dix-huit ans, déclaré la vendetta à Napoléon, les a passés à lui susciter des ennemis et à lui tendre des embuscades, et il fait ainsi triompher Pozzo sur Napoléon. N'est-ce pas l'époque où le duc de Wellington, prince de Waterloo, écrivant à l'amiral Sir Pulteney Malcolm, rappelait que lui aussi avait relâché à Sainte-Hélène et qu'il avait occupé aux Briars la maison de M. Balcombe, où l'Empereur était logé, et en ces termes : « Dites à Boney que je trouve ses appartements, à l'Élysée-Bourbon, très convenables, et que j'espère qu'il aime les miens chez Balcombe. » Pourquoi ne voudrait-on pas que, par manière d'épigramme en action, lord Bathurst ait choisi Hudson Lowe, parce qu'il avait commandé les Corses, mercenaires anglais et, par là même, excellents royalistes?

Peut-être est-ce chercher loin? Pourtant, par ailleurs, quelle raison, sinon que, dans l'aristocratie des Trois-Royaumes, qui seule fournissait aux hauts grades, on n'eût trouvé personne pour accepter une telle mission? Pour quoi l'on eût pris ce major général, qui avait fait sa carrière mititaire hors de l'armée régulière, dans un corps de mercenaires étrangers (*foreign service*) et qui, bien que revêtu du grade et pourvu d'un titre, n'était pas plus un général aux yeux des généraux de l'Armée qu'il n'était noble aux yeux des nobles du Royaume-Uni.

Il était, dit un jour Wellington à lord Stanhope, « un homme manquant d'éducation et de jugement » ; un autre jour, il dit : « Il était un homme stupide; il n'était pas méchant de nature, mais il ignorait tout *du monde*, et comme tous les gens qui ne savent rien *du monde*, il était soupçonneux et jaloux. » Cela suffit et exprime tout. Il eut pu être « stupide » et être « du monde » ; cela n'a rien d'incompatible; il eut pu manquer de jugement, même d'éducation et être « du monde »; mais « ne point être du monde », cela, qui est impalpable, indéfinissable, explique toutes les sottises, toutes les impropriétés de mots, de termes, d'actes et de démarches. Et cela n'est point comme un grade ou une décoration, rien ne saurait faire qu'on l'acquière.

Tel est l'homme que, par un warrant à la date du 12 avril 1816, le Secrétaire d'État à la Guerre, comte Bathurst, a préposé à la garde

de l'Empereur : le lieutenant général Sir Hudson Lowe, chevalier, commandeur du très honorable ordre militaire du Bain, est nommé lieutenant général de l'armée de Sa Majesté à Sainte-Hélène et gouverneur de ladite île de Sainte-Hélène pour avoir la garde dudit Napoléon dans ladite île, le détenir et le garder comme prisonnier de guerre et le traiter et considérer comme un prisonnier de guerre, sous les restrictions et de la manière qui lui auront été ou qui lui seront, d'un temps à l'autre, signifiées à cet égard par Sa Majesté, sous la signature d'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

* * *

Lowe choisit ses subordonnés à son image; il exige d'eux la même assiduité que de lui-même, et il leur impose le même zèle dans le service. Il compose son état-major de soldats auxquels il accorde justement sa confiance, mais qui manquent autant que lui des formes et de l'usage du monde. Il y a le lieutenant-colonel Sir Thomas Reade, vice-adjudant général, le major Gorrequer, aide de camp, le lieutenant-colonel Lyster, inspecteur de la milice, le major Emmet, du corps des Ingénieurs royaux, le lieutenant Basil Jackson de l'état-major, le docteur Baxter : celui-ci vient certainement des *Corsican Rangers*; d'autres aussi sans doute. Ces hommes, ce sont des masques que revêt Lowe: on ne saurait leur attribuer d'autre personnalité que la sienne. D'ailleurs celle-ci est si dominatrice, qu'il l'imposera à la plupart des officiers généraux ou supérieurs résidant à Sainte-Hélène. Ils deviendront, sous ses ordres, tout différents de ce qu'ils étaient avant son arrivée; ils subiront son ascendant, non seulement dans le service, mais dans leurs rapports avec le prisonnier et avec les officiers de sa suite; ils perdront avec lui le sens des égards; ils ne seront plus « du monde ». Mais s'il en est ainsi des officiers de troupe, qu'est-ce des officiers de son état-major? Ce sont autant de Lowe; ils se tiennent solidaires de leur chef, fût-il retraité, fût-il mort, et ils acceptent la responsabilité de tous ses actes. Pourtant, comme il les fit aller, virer, courir, comme il les reprit à la moindre faute, et comme il exigea d'eux qu'ils fussent constamment alertes, car son activité est égale à son inquiétude, il est toujours debout, toujours pressé, toujours galopant,

plein de sa responsabilité, pénétré de son devoir, exalté de son importance qui, en même temps, le terrifie; il est enivré par un avancement qui dépasse ses rêves les plus ambitieux, par un titre qui, à son compte, l'a fait entrer dans la hiérarchie sociale, bien autrement fermée que la militaire, par son tout récent mariage (31 décembre 1815) avec la sœur du colonel Sir William Howe de Lancey, un des héros de Waterloo, veuve avec deux filles, deux enfants, — l'aînée a dix ans, — du lieutenant-colonel William Johnston. Par là s'est ouvert devant lui le paradis aristocratique et il tremble de le perdre; il tremble pour cet énorme traitement qu'augmentent toutes sortes de redevances, d'ailleurs légales, — car il est probe, — toutes les aises que la Compagnie des Indes accorde à ses employés et qui lui permettront d'assurer à lady Lowe et à ses deux filles les agréments d'une existence somptueuse, sans lesquels ses quarante-six ans eussent paru médiocrement tentants à une femme que chacun s'accorde à dire charmante, infiniment désirable, tout à fait distinguée et du meilleur monde.

Il ne faudrait pourtant pas croire qu'il fût disgracié de la nature, ni surtout qu'il ressemblât à ces portraits qu'on publia de lui pour mettre son visage en accord avec les actes qu'on lui prêtait. « De sa personne, a écrit un de ses amis, Sir Hudson Lowe était plutôt au-dessous de la taille moyenne, constitué non en force, mais en souplesse. Son front était large et un peu haut; le derrière de sa tête large; ses yeux, enfoncés dans l'orbite et *abaissés* à l'angle *externe*; ses sourcils, très longs et épais, son nez plutôt aquilin; sa lèvre supérieure avancée, son menton pointu. Il était haut en couleurs et ses cheveux étaient clairs; il tenait sa tête droite et n'eut jamais, même à soixante-dix-sept ans, aucune tendance à se courber. Sa marche et ses gestes étaient généralement rapides et parfois « saccadés ». En parlant, il était souvent embarrassé pour trouver ses mots et, dans la société, il alternait d'une extrême taciturnité à une véhémente animation pour discourir. » Il n'avait point été sans avoir des bonnes fortunes; d'une liaison formée « dans les pays de la Méditerranée », il avait ramené deux enfants naturels, et de lady Lowe, il eut, à Sainte-Hélène, deux fils et deux filles. Ce n'était donc ni un monstre ni un barbon, et il faut le voir tel qu'il fut.

Il est, avant tout, — et ceci on est loin de le lui reprocher, — un loyal Breton, un Breton qui s'est encore mieux convaincu, à commander des étrangers, de la prééminence non seulement de l'Angleterre sur toutes les nations, mais de l'individu anglais sur tout individu d'une autre nationalité. Nationalité n'est pas même le mot propre : l'Irlandais, pour lui, n'est pas Anglais.

Il est l'adorateur émerveillé de la hiérarchie dont il a franchi le premier degré et où, très haut, là où il n'atteindra jamais, planent les hommes et les femmes titrés ; il ne les envie, ni ne les jalouse ; il s'en pare et s'en glorifie et, par cet admirable sentiment national qui se trouvait alors chez tout Anglais, il se rehausse de leur élévation et s'enorgueillit qu'il y ait, dans sa patrie, des êtres ainsi faits, auxquels tout de même, il est relié par sa nationalité d'abord, puis par son grade, enfin et surtout, par son *knighthood*.

Tout ce qui est de l'étranger lui est indifférent, il n'y attache aucune importance, et n'y reconnaît aucune valeur. Il y a l'Angleterre, il y a le roi d'Angleterre, les pairs du Royaume-Uni dans l'ordre de leur préséance, les titulaires de dignités, de places, selon leur hiérarchie. Et puis très loin, très bas, il y a les étrangers dynastiques et loyalistes, les empereurs, les rois, les princes qu'il tient tous plus ou moins pour des mercenaires anglais. Quant aux Français, il les place naturellement après tous les autres peuples, et ce n'est point sa faute s'il agit ainsi.

L'homme a donc des œillères doubles, triples. Rien ne peut les lui enlever ; rien ne fera qu'il ne reste pas tel qu'il est. Il a l'étoffe, l'éducation, le caractère, l'instruction, même la manie écrivassière d'un portier-consigne qui fut adjudant, et l'Angleterre a fait de lui un lieutenant général pour l'établir le geôlier de l'Empereur.

Tout vient de là, de ces divers éléments qui ont constitué sa mentalité et formé son caractère. Il peut, comme le disent ses apologistes, avoir été dans son intérieur et dans sa vie privée, un excellent homme — quoique prodigieusement ennuyeux ; il a des vertus et, à un haut point, celles-là qui constituent l'admirable subalterne. Il a la religion du devoir militaire ; il est toujours debout et attentif ; il ne vit que pour sa consigne ; il ne rêve que d'elle au point qu'il en perd la tête. De cette consigne, il n'est pas responsable ; il a juré de l'exécuter, il l'exécute ; une ou deux fois, il prend sur lui de la sus-

pendre, et, de sa part, c'est un triomphe de sa conscience de gentleman sur sa conscience de soldat; il a rougi pour ses maîtres des ordres qu'ils lui donnaient, de leur lésinerie et de leur vilenie, mais, sauf ces cas, il porte dans le courant de la vie une raideur, un manque de formes, une absence de manières, une méconnaissance de ce qu'est son prisonnier qui semblent justement autant d'outrages. C'est qu'il n'est pas « du monde ».

Le fond n'appartient pas à Hudson Lowe, mais au ministère anglais; la forme est de Lowe et c'est assez; mais le ministère a su qui il prenait, il a choisi Lowe entre tous parce que Lowe était tel, qu'il savait qu'il resterait tel et que rien ne ferait qu'il ne fût pas tel; il a constamment approuvé Lowe d'avoir été tel; il lui a recommandé expressément de demeurer tel; pas une fois, durant cinq années, il ne lui a reproché d'avoir aggravé ses instructions; au contraire, il l'a repris avec une extrême violence de ne pas y avoir porté assez de raideur et d'avoir eu trop de ménagements.

En donnant à Hudson Lowe un rôle majeur, on a faussé l'histoire de la captivité, et, pour ce dessein, l'Empereur, ses compagnons et les écrivains français ont, sans en avoir conscience, uni leurs efforts avec les ministres et les écrivains anglais. On a attiré sur Lowe toutes les haines et on l'a présenté tel qu'il n'était pas. Les Français, à Sainte-Hélène, ne voyaient que lui, subissaient à tout instant son inquisition, étaient l'objet de ses fébriles inquiétudes, souffraient par lui et lui attribuaient les persécutions dont ils étaient les victimes. Les ministres anglais, de leur côté, rejetèrent sur cet homme qui ne tenait à rien, qui n'avait ni nom ni fortune, et qu'ils brisèrent ensuite comme un outil hors d'usage, la responsabilité des ordres qu'ils lui avaient donnés; il plut aux historiens britanniques de sacrifier un concitoyen obscur pour sauver le prestige de la dynastie, de l'administration et de la nation. Lowe, est l'effet; on a mis l'effet en lumière et ainsi a-t-on noyé d'ombre la cause. C'est la cause qu'il faut chercher et la lutte alors vaut d'être racontée; non cette lutte mesquine qui rabaisse l'empereur Napoléon le Grand au niveau de ce pauvre diable, le colonel des *Royal Corsican Rangers*, mais la lutte héroïque qui grandit et ennoblit encore celui qui la tente, lutte qui dure depuis vingt-cinq ans et qui trouve là son suprême épisode; où Napoléon, champion de la France et de la Révolution,

seul, moribond, sans communication avec le monde extérieur, sans nouvelle de ce qu'il aime plus que sa vie, sans espérance ailleurs que dans la mort, tient tête à l'oligarchie d'Europe, dont les Oligarques anglais se sont institués les bourreaux.

FRÉDÉRIC MASSON
de l'Académie française.

# M. STOLYPINE

## ET LE MÉCANISME CONSTITUTIONNEL DE LA RUSSIE

Le nouveau régime constitutionnel de la Russie, octroyé par le Tsar en 1905, n'a véritablement fonctionné que deux ans plus tard, en novembre 1907. C'est à Pierre Arkadiévitch Stolypine que revient l'honneur d'avoir fait pénétrer dans la réalité vivante les abstractions juridiques proclamées par les oukazes impériaux.

Du temps de la première et de la seconde Douma, la réprésentation nationale, dressée pour ainsi dire en face du ministère, ne pouvait prendre contact avec lui : les idéals poursuivis de part et d'autre étaient absolument incommensurables, et le mécanisme constitutionnel se trouvait par là même disloqué. Mais M. Stolypine n'a pas craint de recourir à un coup d'État, le 16 juin 1907, pour rendre la constitution viable. En remaniant d'autorité le système électoral sans le consentement des Chambres législatives, il s'est assuré, dans la troisième Douma, une majorité nettement conservatrice et prête à collaborer, tant bien que mal, avec son gouvernement. Les différentes pièces du mécanisme constitutionnel s'emboîtent depuis lors assez exactement les unes dans les autres, et la machine fonctionne, sans doute avec bien des heurts et des grincements, mais enfin d'une manière à peu près continue.

Aux années de crise et de tourmente révolutionnaire a succédé une période d'accalmie et, pour ainsi dire, de digestion, qui frappe sans doute moins vivement l'opinion publique, mais qui n'en présente pas moins d'intérêt aux yeux du sociologue. C'est la vie politique de ces quatre dernières années, de 1907 à 1911, qu'il convient principalement d'observer, si l'on veut saisir dans quelle mesure la révolution russe a été véritablement créatrice, si l'on veut apprécier d'une façon objective le nouveau régime constitutionnel qui en a été l'aboutissement.

Ce court fragment d'histoire, caractérisé par la collaboration plus ou moins étroite de la Douma d'Empire et du gouvernement, apparaît comme dominé par la forte et riche personnalité de M. Stolypine, depuis la déclaration ministérielle de novembre 1907 jusqu'à la sanglante tragédie de Kiev, qui devait coûter la vie à l'illustre homme d'état. Comment, sous son énergique impulsion, le nouveau régime a-t-il fonctionné ? Comment le premier ministre s'est-il maintenu au pouvoir, en équilibrant les différentes forces politiques en présence, l'Empereur, la bureaucratie et les Chambres législatives ? Seule l'étude de ce problème fondamental peut nous faire comprendre sous quelles formes s'est réalisé dans les faits le nouveau droit public de l'Empire russe.

## I

Le Tsar reste toujours en droit le moteur principal de tout le mécanisme constitutionnel. Monarque absolu avant le manisfeste d'octobre 1905, il a lui-même limité son propre pouvoir et conserve le titre officiel d'*autocrate*. Ce n'est pas là une vaine désignation honorifique, car la structure du nouveau régime ne s'est pas encore pleinement dégagée des formes traditionnelles de la monarchie absolue. L'édifice construit en pleine période révolutionnaire n'a pas été suffisamment consolidé par le temps pour que sa résistance soit à toute épreuve. Les partis constitutionnels espèrent que le coup d'État du 16 juin 1907 a été le dernier ressaut du pouvoir autocratique définitivement aboli, mais ils ne peuvent se sentir en pleine sécurité, car ce dangereux précédent est encore bien proche. M. Stolypine au contraire, d'accord avec les partis de droite, considérait le pouvoir historique du « Tsar russe » comme le bien le plus précieux du pays. Il a lui-même contresigné l'oukaze impérial modifiant d'une façon illégale le système des élections, et plus d'une fois il a défendu devant les Chambres les prérogatives monarchiques. Présumant toujours la compétence du Tsar autocrate, il interprétait dans le sens le plus restrictif les pouvoirs conférés à la Douma par les nouvelles Lois fondamentales de 1906.

Ce principe, une fois posé à la base du droit public russe, devait

nécessairement réagir sur les relations de M. Stolypine et de Nicolas II. C'est devant l'Empereur seul que le président du Conseil et tous les ministres sont juridiquement responsables de leurs actes. Dans la théorie archaïque du droit constitutionnel russe, le chef du gouvernement doit exécuter les ordres du Tsar, même s'il les désapprouve personnellement. Il ne saurait en ce cas démissionner, car un pareil acte semblerait blâmer d'une façon publique et par conséquent irrespectueuse la politique même du Souverain [1].

C'est qu'en effet le poste de premier ministre n'est pas « offert » par l'Empereur : M. Stolypine en 1906, comme M. Kokovtsov en 1911, reçut l'« ordre », sans doute « très gracieux », d'assumer la présidence du Conseil des ministres. Cette conception de la politique impériale présente le grave inconvénient de mêler la personne même du Tsar aux discussions politiques, et, trop souvent, l'on a vu les ministres russes répondre d'une façon évasive aux interpellations de la Douma, en se couvrant de l'autorité monarchique.

D'ailleurs le pouvoir autocratique ne tombe pas toujours en d'aussi fortes mains que celles de Pierre le Grand, de Catherine II, de Nicolas Ier ou d'Alexandre III. La politique soi-disant personnelle de l'Empereur n'est plus alors qu'un reflet de certains milieux influents, des « sphères », comme disent habituellement les Russes. Ces influences occultes, d'autant plus dangereuses qu'elles sont versatiles et peuvent ébranler d'une façon imprévue la situation du premier ministre, émanent tantôt de la Cour proprement dite, de certains membres en vue de la famille impériale ou de personnes attachées à la maison du Tsar, tantôt de certains groupements politiques d'extrême droite, faisant partie notamment du Conseil d'Empire ; et nous passons sous silence l'action, pourtant très réelle, que peut exercer le souverain ou l'ambassadeur de telle grande puissance limitrophe.

La crise ministérielle de mai 1909 fournit un exemple topique pour caractériser les rapports extrêmement complexes de M. Stolypine et de l'Empereur Nicolas. Le gouvernement avait déposé sur le bureau de la Douma et fait voter par elle un projet de loi sur les

1. A ce point de vue, les événements politiques des dernières années laissent subsister intacte la pénétrante analyse de M. Anatole Leroy-Beaulieu, dans *L'Empire des Tsars et les Russes*, tome II, p. 87 (quatrième édition).

cadres budgétaires de l'état-major maritime. Le Conseil d'Empire l'adopta également, mais à une très faible majorité, grâce aux voix des ministres eux-mêmes, et après une discussion des plus mouvementées. L'Empereur, disait-on, est seul compétent pour légiférer sur les questions militaires, en vertu des articles 14 et 96 des Lois fondamentales. Le gouvernement n'aurait donc pas dû saisir les Chambres législatives de ce projet de loi, qui porte atteinte aux prérogatives du Souverain. Quoi qu'il en soit, c'est le point de vue du ministère qui l'emporta. Mais la minorité de droite ne se tint pas pour battue. Profitant de l'absence de M. Stolypine, tombé gravement malade au mois de mars 1909, elle osa mener une campagne très active pour que l'Empereur refusât de sanctionner le projet de loi. Elle devait obtenir gain de cause sur ce point : Nicolas II fit usage de son droit de veto, désapprouvant ainsi non seulement les deux Chambres législatives, mais le gouvernement lui-même qui avait soutenu le projet devant elles.

Ce désaccord très peu constitutionnel entre le Tsar et le ministère aurait dû se terminer logiquement par la démission de M. Stolypine — ce qu'espérait d'ailleurs l'extrême droite. Mais il n'en fut rien. Par un rescrit, en date du 10 mai 1909, l'Empereur, tout en refusant de sanctionner le projet de loi, maintint sa confiance à M. Stolypine et le chargea même de délimiter pour l'avenir d'une façon plus précise la compétence militaire de la Douma. Ainsi le cabinet obéit beaucoup plus qu'il ne commande, et l'on ne peut s'étonner après cela que certains journaux réactionnaires aient demandé la suppression du poste même de premier ministre : il ne doit y avoir qu'un chef dans l'Empire, le Tsar autocrate et orthodoxe!

## II

Si M. Stolypine dut orienter parfois sa politique dans des directions qui n'étaient pas les siennes, put-il au moins faire mouvoir librement, du centre à la périphérie, les rouages multiples de la bureaucratie russe? En fait, de nombreux obstacles vinrent souvent paralyser son action, et jamais il n'eut à sa disposition cette « plénitude du pouvoir » dont il aurait voulu être investi.

Bien qu'il existe en Russie, depuis 1905, un président du Conseil des ministres, le cabinet ne peut être considéré comme véritablement homogène, et les titulaires des différents portefeuilles ne sont pas toujours d'accord avec le « premier ». D'abord c'est l'Empereur seul qui nomme les ministres, et le droit de présentation dont jouissent en Occident les présidents du Conseil, droit expressément prévu par certaines constitutions [1], est absolument inconnu en Russie. Ce qui le prouve d'ailleurs surabondamment, c'est qu'en 1906 M. Stolypine, nommé président du Conseil, a conservé au pouvoir tous les collaborateurs de M. Gorémykine. De même en 1911, après l'assassinat de M. Stolypine, le ministre des Finances a été nommé président du Conseil, et le portefeuille de l'Intérieur, devenu vacant, a été seul pourvu d'un nouveau titulaire. Les dissentiments ministériels ne peuvent évidemment qu'affaiblir le chef du gouvernement. Sans doute, s'il ne peut s'accorder avec l'un de ses collègues sur une question de première importance, il priera l'Empereur de lui donner un autre collaborateur, et ainsi, par des éliminations successives, le cabinet peut devenir, au bout de quelques années, relativement plus uni. Malheureusement le président du Conseil quitte souvent le pouvoir au moment où l'homogénéité nécessaire est à peu près réalisée. Au lieu de crises ministérielles globales à des intervalles plus ou moins éloignés, des remaniements partiels viennent modifier pour ainsi dire au jour le jour la composition du gouvernement. A ce point de vue l'instabilité ministérielle n'est pas moindre en Russie que dans certains pays parlementaires. C'est ainsi qu'en septembre 1911, de tous les collaborateurs primitifs de M. Stolypine il ne restait plus au pouvoir que MM. Kokovtsov et Chtchéglovitov. Le portefeuille du Commerce et de l'Industrie, créé en 1905, a déjà eu six titulaires différents!

Il faut toutefois reconnaître que le gouvernement de M. Stolypine a fait preuve d'une cohésion politique et d'une force générale d'impulsion dont l'histoire russe n'avait encore jamais connu d'exemple. Ni Araktchéïev sous Alexandre Ier, ni Loris-Mélikov sous Alexandre II, n'avaient à ce point marqué de leur empreinte le cours de la politique générale. Malheureusement, aujourd'hui comme hier,

1. Notamment par la constitution ottomane remise en vigueur le 24 juillet 1908.

le gouvernement de Saint-Pétersbourg ne peut exercer son action aussi loin qu'on serait tenté de le croire dans un État aussi fortement centralisé. La bureaucratie locale déforme et parfois contredit les ordres venus de la capitale. Les gouverneurs, les préfets de police, les représentants du pouvoir dans les campagnes sont trop souvent de véritables petits autocrates, échappant à tout contrôle efficace. Parfois, il est vrai, leur arbitraire adoucit la rigidité de certaines lois, notamment à l'égard des israélites, et l'on a pu dire que la Russie était une monarchie absolue tempérée par le pourboire. Mais, plus souvent encore, ils substituent leur action néfaste à celle du pouvoir central régulièrement établi, et, dans la plupart des cas, les intentions du gouvernement valent beaucoup mieux que les actes d'administration locale dont souffre directement la population. Certains faits caractéristiques montrent combien le fonctionnarisme, en apparence puissamment hiérarchisé, recèle d'incohérence et d'anarchie. Telle feuille politique de province s'est vu infliger par exemple une condamnation pécuniaire, sans aucune garantie de justice, pour avoir reproduit dans ses colonnes un article considéré comme subversif du journal *Rossiia*. On comprendra facilement l'étrangeté d'une pareille mesure, si nous rappelons que *Rossiia* est l'organe officieux du gouvernement!

C'est en vain que M. Stolypine a multiplié les « revisions » administratives, en envoyant des sénateurs contrôler sur place la gestion des fonctionnaires locaux. Ces enquêtes peuvent sans doute faciliter la répression des abus les plus graves, mais elles ne coupent pas le mal dans sa racine. Ce qu'il faudrait faire pénétrer du haut en bas de l'échelle sociale, c'est le sentiment même de la légalité. Or la persistance de l'état de siège habitue les fonctionnaires à se mettre au-dessus des lois. Si la décentralisation, telle qu'elle a été conçue par Alexandre II, a vivifié et assaini l'administration régionale, la « déconcentration » proprement dite, c'est-à-dire le transfert à des agents locaux d'attributions gouvernementales, présente au contraire les plus graves dangers dans un pays comme la Russie, où le pouvoir central peut rarement compter sur la stricte observation des lois par les fonctionnaires subordonnés. En tout cas, la déconcentration administrative devrait avoir pour correctif une énergique centralisation du contrôle.

Le gouvernement impérial, recourant lui-même à des oukazes

illégaux, n'a d'ailleurs rien fait pour acclimater dans le pays le respect du droit. Énergique, intègre et loyal, M. Stolypine n'avait par malheur qu'un sentiment très faible de la légalité. Allant droit à ses fins, il trouvait bons tous les moyens appropriés. A ce point de vue, il était atteint, suivant l'expression de M. Milioukov, d'un véritable « daltonisme politique ». Il n'hésita pas à violer les Lois fondamentales pour obtenir des élections conservatrices, à légiférer en l'absence du Parlement sur des questions de première importance, à briser la résistance de la Diète finlandaise pour lui imposer la suprématie des Chambres russes. Ce qu'il pensait gagner par là en puissance, il le perdait par ailleurs, incapable de faire respecter sur place certaines manifestations de sa volonté. Quand on y réfléchit, la concentration du pouvoir exécutif entre les mains d'un gouvernement fort, est peut-être un progrès plus difficile à conquérir que l'établissement du régime représentatif lui-même. L'exemple de la Jeune-Turquie vient corroborer dans l'espèce celui de l'Empire russe : ici comme là, des influences occultes et irresponsables, des excès de pouvoir imputables aux fonctionnaires locaux, entravent souvent la liberté d'action du ministère.

## III

Sans doute M. Stolypine s'appuya fréquemment sur l'opinion pour faire triompher son programme politique. Il ne perdit jamais contact avec la vie sociale du pays, et ce fait explique pour une bonne part la force persuasive de son éloquence. Il fut quelque chose de plus qu'un bureaucrate parvenu au pouvoir. Mais il refusa constamment de lier sa fortune à celle d'aucun parti politique. Plus extérieur encore au Parlement que le chancelier de l'Empire en Allemagne, il déclarait, par exemple, dans la séance de la Douma du 4 juin 1909 : « N'oubliez pas, messieurs, que le gouvernement ne peut incliner ni à droite, ni à gauche, car il ne peut suivre qu'une seule voie : celle qui lui a été tracée par l'Empereur. » Il aurait volontiers fait sienne l'exclamation fameuse de M. Kokovtsov : « Grâce à Dieu, nous n'avons pas encore de Parlement! [1] » S'il offrit

1. Le prince de Bülow a exprimé la même idée, sous une forme moins concise,

sa démission au Tsar en mars 1911, après un grave échec devant le Conseil d'Empire, ce n'est pas qu'il se considérât comme responsable devant la Chambre haute : c'est bien plutôt qu'il en était venu à douter de la confiance impériale, ébranlée par les intrigues d'une camarilla réactionnaire. Il consentit à garder le pouvoir, dès que Nicolas II lui eût prouvé son attachement à la politique du cabinet.

Si l'on compare sur ce point les principes de la constitution russe à ceux du droit public allemand, il apparaît bien vite que le gouvernement du Tsar est encore plus formidablement armé vis-à-vis des Chambres que celui du roi de Prusse par exemple.

C'est dans le droit budgétaire qu'il faut chercher le nœud du problème. Le gouvernement n'est à aucun degré dans la dépendance financière du Parlement. Pour vaincre, le cas échéant, la résistance des assemblées politiques, M. Stolypine n'aurait pas eu besoin de recourir, comme Bismarck de 1862 à 1865, à des procédés extralégaux. Il eut trouvé dans les textes législatifs eux-mêmes des armes suffisantes. Si la Douma refusait de voter le budget, celui de l'année précédente resterait de plein droit en vigueur, avec les modifications rendues nécessaires par les lois nouvelles. Le Conseil des ministres, par une opération très simple, trop simple même, s'ouvrirait spontanément un ou plusieurs douzièmes, qui n'auraient rien de provisoire. Grâce à cette disposition, empruntée à la constitution japonaise, qui assure également au pouvoir exécutif une situation très forte, le refus du budget ne peut se tranformer en un moyen de lutte contre le ministère. La Russie a même vécu un an sans loi de finances proprement dite, l'exercice 1907 n'ayant connu que douze douzièmes « définitifs » : ce n'est pas que les Chambres législatives aient refusé le budget, mais le gouvernement les avait mises dans l'impossibilité de le voter, par suite de deux dissolutions successives. Dans la pure doctrine constitutionnelle, M. Stolypine aurait dû convoquer à temps le Conseil d'Empire et la Douma pour obtenir un vote de crédits, mais, d'après les principes du droit public russe, il put gouverner librement sans avoir recours aux Chambres, car la Douma ne tient pas, suivant l'expression anglaise, « les cordons de la bourse ».

en disant : « Nous ne sommes pas un pays parlementaire et c'est un grand bonheur. »

Quant aux interpellations, qui, dans les pays à régime parlementaire, servent normalement à mettre en jeu la responsabilité gouvernementale, elles présentent en Russie un caractère tout différent. D'abord le Conseil d'Empire et la Douma ne peuvent jamais interpeller les ministres sur l'*opportunité*, mais seulement sur la *légalité* de leurs actes. C'est devant l'Empereur seul, comme nous l'avons exposé plus haut, que les membres du gouvernement doivent répondre de leurs actes *impolitiques*. M. Stolypine a seulement ajouté qu'il était également responsable devant l' « histoire ». Mais cette nouvelle sorte de responsabilité a provoqué les railleries très fines et très justes de M. Kovalevski, car elle manque manifestement de base! Puis les interpellations ne sont en fait suivies d'aucune sanction efficace : si la Chambre déclare, à la majorité des deux tiers, que les explications du gouvernement sont insuffisantes, l'affaire est soumise pour ordre à l'examen de l'Empereur. Il est bien probable qu'en de pareilles circonstances le souverain ne désavouera jamais son ministre.

Le seul pouvoir effectif dont le Parlement ait été investi par le manifeste du 30 octobre 1905, est le droit de délibérer sur les projets de lois. En principe tout au moins, aucune loi nouvelle ne peut intervenir sans le consentement de la Douma. Mais si tout ne se fait pas dans l'Empire par le Tsar, rien ne s'y fait sans lui. Le droit de veto, qui n'est pas en Russie, comme en Angleterre, une arme rouillée de l'arsenal constitutionnel, peut toujours entraver l'activité législative du Parlement.

Le pouvoir exécutif agit d'ailleurs dans une très large mesure sur la composition des Chambres elles-mêmes. Il peut d'abord dissoudre la Douma et la moitié élective du Conseil d'Empire. La simple menace de dissolution suffit, dans bien des cas, à rendre les assemblées plus prudentes. La devise des principaux partis politiques à la seconde Douma était de « conserver la Douma elle-même, *béretch Doumou* ». Ce fait explique dans une certaine mesure leur attitude relativement modérée, qui contrastait nettement avec le radicalisme de premier Parlement russe.

M. Stolypine est même allé plus loin. Pour agir d'une façon certaine sur la composition de la troisième Douma, il a remanié de sa propre autorité le système électoral, en s'élevant au-dessus des lois.

Il a donné, par un acte de sa toute-puissance, la prépondérance politique aux grands propriétaires fonciers. Nous sommes ainsi ramené de nouveau à ce coup d'État du 16 juin 1907, si riche en contenu psychologique, si grave dans ses conséquences constitutionnelles, fait historique véritablement « crucial », pour employer l'expression du chancelier Bacon.

La troisième Douma, conservatrice et docile, ne pouvait donc inquiéter sérieusement le ministère Stolypine. L'absence de toute majorité stable et homogène reste en quelque sorte son défaut congénital. Comme le déclarait fort justement M. Goutchkov, au congrès octobriste de Moscou, en 1909 : « Le morcellement constitue la faiblesse de la Douma, et la faiblesse de la Douma constitue la force du pouvoir exécutif. » Si l'on voulait appliquer présentement le régime parlementaire en Russie, l'instabilité ministérielle y serait sans doute extrême. Nous pouvons rapprocher à ce point de vue la troisième Douma du Reichstag allemand, où socialistes, libéraux et conservateurs, affaiblis numériquement par ce grand parti d'opinion essentiellement instable qu'on appelle le centre, seraient impuissants à maintenir une majorité solide, de droite aussi bien que de gauche. En Allemagne encore, le Reichstag, appuyé sur le suffrage universel, peut de temps à autre canaliser en quelque sorte un courant d'opinion populaire et faire entendre fortement sa voix, tandis qu'en Russie la Douma n'est plus en contact réel avec la nation. Sans doute presque tout le monde vote, mais tantôt directement, tantôt au second, au troisième, voire au quatrième degré! Le corps électoral, ainsi réfracté par un jeu savant de mécanismes arbitrairement combinés, ne reconnaît pas sa propre image dans ce qu'on appelle pourtant la « représentation populaire ».

Cependant la Douma ne laisse pas d'amender fréquemment dans un sens libéral les projets de lois déposés par le ministère. Dans ce cas, le gouvernement peut compter, suivant toute vraisemblance, sur l'appui de la Chambre haute qui se chargera de rétablir à peu de choses près le texte primitif [1]. Le Conseil d'Empire ne laisse passer

1. Parfois même la Chambre haute, plus conservatrice que le gouvernement, l'entraîne à sa suite et le rallie à son point de vue. C'est ainsi que M. Stolypine, après avoir énergiquement préconisé à la Douma la suppression des tribunaux de *volost*, s'est dégagé quelque temps après, par condescendance pour la commission du Conseil d'Empire.

librement que les petits projets de lois sans portée politique, qui encombrent l'ordre du jour des Assemblées et que les Russes désignent sous le nom pittoresque de « vermicelle parlementaire » : par exemple le projet de loi créant une écurie impériale dans la ville d'Astrakhan! C'est que la moitié du Conseil d'Empire est élue par la noblesse, le clergé, les gros propriétaires fonciers qui dominent dans *zemstvos* ou assemblées représentatives locales, les délégués du haut commerce et de la grande industrie, l'Académie des sciences et les Universités. Ce dernier élément est le seul qui soit véritablement de l'opposition. Quant aux membres nommés, le gouvernement s'est arrogé le droit fort contestable d'en reviser annuellement la liste au 1er janvier. Il leur refuse par conséquent la garantie de l'inamovibilité. Sans doute les révocations sont très rares, mais leur simple possibilité suffit à supprimer toute indépendance politique, de même qu'en droit criminel l'efficacité de la peine ne se mesure pas à la fréquence de son application. M. Stolypine a même imaginé un nouvel expédient pour écarter du Conseil, à n'importe quel moment de l'année, les membres dont les opinions lui déplaisent : il suffit de leur donner un passeport pour l'étranger, valable jusqu'au 1er janvier de l'année suivante, date à laquelle l'Empereur pourra les rayer définitivement de la liste! C'est un peu comme si le roi d'Angleterre, au lieu de recourir à une fournée de pairs, s'abstenait d'envoyer le *writ* de convocation aux lords de l'opposition. Ce procédé, qui réduit à néant la liberté d'opinion, déjà si précaire, des conseillers d'Empire nommés par le Tsar, a été appliqué pour la première fois en mars 1911. M. Stolypine, irrité des intrigues de l'extrême droite qui lui avaient ménagé un très grave échec devant la Chambre haute, obtint de Nicolas II la disgrâce des deux leaders réactionnaires Trépov et Dournovo.

## IV

Ainsi le Conseil d'Empire et la Douma ne peuvent d'aucune façon peser sur la politique du ministère, ni par un refus éventuel du budget, ni par la procédure des interpellations, ni même en lui imposant des réformes législatives qui ne lui agréeraient point.

D'autre part l'état de siège sous ses différentes formes, qui, malgré son caractère provisoire, dure étrangement, permet à l'administration et au gouvernement d'éluder en partie les lois existantes. Or si l'on représente d'une façon concrète, sur une carte de l'Empire russe, les régions soumises à l'état de « protection extraordinaire » ou de « protection renforcée », on a bien vite l'impression, à voir l'étendue des hachures ou de la tache colorée, que la Russie contemporaine est loin encore d'être un « État de droit ».

Mais il y a plus. Le mécanisme constitutionnel, tel que l'a conçu et pratiqué M. Stolypine, permet au Conseil des ministres, non seulement de se soustraire à l'action des Chambres, mais encore de légiférer positivement à leur place, quelquefois même contre elles, avec une aisance et, pour ainsi dire, une désinvolture qui rapproche singulièrement le nouveau régime de l'ancien. Ce résultat, dû à l'extension inusitée des « oukazes extraordinaires » constitue l'un des traits les plus originaux du droit public russe et mérite par là même de fixer plus particulièrement notre attention. Il suffirait à lui seul pour caractériser tout un système de gouvernement.

En vertu de l'article 87 des Lois fondamentales, qu'on a souvent rapproché du fameux article 14 de la constitution autrichienne, le Conseil des ministres peut, en l'absence de la Douma, proposer à l'Empereur de légiférer par oukaze, si des circonstances extraordinaires nécessitent une pareille mesure. Ces oukazes-lois, que les Allemands désignent sous le nom de *Notverordnungen*, ne peuvent d'ailleurs porter atteinte ni aux Lois fondamentales de l'Empire, qui dominent en quelque sorte les lois ordinaires, ni aux statuts organiques des Chambres, ni au régime des élections. Ils n'ont enfin qu'une valeur provisoire : ils sont abrogés de plein droit, si le ministre compétent ne les dépose pas sur le bureau de la Douma d'Empire, dans les deux mois qui suivent la reprise de ses travaux ou si l'une des deux Chambres les repousse expressément.

Déjà en 1906 et 1907, pendant la première et la seconde « interdoumie », M. Stolypine avait appliqué l'article 87 dans un sens très large et soulevé par là même de vives protestations dans les milieux libéraux. Le gouvernement est en effet seul juge des circonstances « extraordinaires » qui l'autorisent à légiférer, et ce pouvoir absolument discrétionnaire devient facilement abusif. L'oukaze du

22 novembre 1906, tendant à substituer la propriété individuelle au vieux communisme agraire, en est un exemple caractéristique. Sans doute les Chambres législatives ont été appelées dans la suite à se prononcer définitivement sur cette réforme capitale, mais comment le Conseil d'Empire et la Douma, mis en présence du fait accompli, auraient-ils pu conserver leur entière liberté d'action? Au moment où l'oukaze, théoriquement provisoire, est devenu formellement une loi, le 27 juin 1910, plus de neuf millions et demi de déciatines[1] étaient déjà passées à la propriété individuelle! Aucun vote parlementaire n'aurait pu effacer ce résultat, incorporé à la vie même de la nation. Le gouvernement peut ainsi forcer la main aux Chambres législatives, s'il manœuvre par avance avec quelque habileté cette arme délicate.

Mais nul ne prévoyait alors que M. Stolypine, dénaturant d'une façon plus audacieuse encore l'esprit des Lois fondamentales, se servirait un jour de l'article 87 pour attaquer de front le Parlement et fausser ainsi tout le mécanisme constitutionnel. La crise de 1911 a surpris les plus clairvoyants. Le coup de théâtre du 27 mars dernier, sans précédent dans l'histoire politique des autres pays, a été pour ainsi dire une création originale du premier ministre russe. Pour bien en faire saisir toute la portée, esquissons d'abord à grands traits le scénario qui lui a servi de cadre.

La Douma d'Empire avait adopté en 1910 un projet de loi ministériel, créant des *zemstvos* ou assemblées provinciales dans les gouvernements du sud-ouest. Cette réforme était liée au programme nationaliste de M. Stolypine, car, dans cette région conquise sur la Pologne par Catherine II, l'élément démocratique russe est en lutte ouverte avec l'aristocratie foncière polonaise, et le projet du gouvernement avait principalement pour but d'assurer dans les futurs zemstvos la prépondérance numérique de la nationalité dominante. A cet effet, le corps électoral serait divisé en deux « curies » distinctes, dont l'une, exclusivement composée de Russes, élirait le plus grand nombre de délégués. Ce projet, transmis à la Chambre haute, y souleva tout de suite de très vives objections. La gauche faisait valoir que pour assurer la prépondérance de l'élément russe,

1. La déciatine vaut un peu plus d'un hectare.

il suffirait de démocratiser le système électoral, en diminuant ou même en supprimant le cens de fortune. Il fallait opter entre la démocratie russe ou l'aristocratie polonaise. Des représentants de tous les partis politiques s'élevaient avec force contre le système des curies, qui contribuerait encore à surexciter les rivalités ethniques. Ç'a été en effet l'une des erreurs fondamentales de M. Stolypine d'avoir exalté les passions mesquines de races au-dessus de l'idée majestueuse d'Empire. Enfin certains membres de l'extrême droite, ennemis de tout *self-government* local et voulant ébranler la situation même du premier ministre, se mirent à la tête du mouvement d'opposition. Le 17 mars 1911, la majorité du Conseil d'Empire repoussait l'article 6 du projet de loi, relatif aux curies nationales.

M. Stolypine, battu sur un point capital de son programme et ne sachant pas avec certitude de quel côté penchait la volonté de l'Empereur, donna immédiatement sa démission. Mais il la retira bientôt sur les instances de l'Impératrice-mère et de Nicolas II. Du moment qu'il consentait à rester au pouvoir, la situation apparaissait sans issue. La constitution russe, ignorant le système des fournées de pairs, ne mettait à sa disposition aucune arme efficace pour vaincre la résistance du Conseil d'Empire. La dissolution de la moitié élective de cette assemblée n'aurait pas suffi à modifier d'une façon appréciable les tendances de la majorité. Les membres octobristes et nationalistes de la Douma s'empressèrent, il est vrai, de reprendre immédiatement à leur compte le projet du gouvernement, exerçant ainsi leur droit d'initiative parlementaire. Mais on ne pouvait manifestement espérer, même en exerçant une pression énergique sur les membres du Conseil d'Empire nommés par le Tsar, que la Chambre haute se déjugerait dans l'espace de quelques mois. C'est alors que M. Stolypine, faisant violence à l'article 87 des Lois fondamentales et lui prêtant un sens tout à fait inattendu, se forgea lui-même l'arme dont il avait besoin.

Deux oukazes du 24 mars 1911 suspendirent pour trois jours, du 25 au 28 mars, les travaux du Conseil d'Empire et de la Douma. Profitant de cette interruption artificielle de la session parlementaire, le gouvernement promulgua de sa propre autorité la loi sur l'introduction des zemstvos dans les provinces de l'Ouest, que la Chambre haute venait précisément de rejeter.

L'acte du 27 mars 1911, qui opéra cette promulgation, ne violait peut-être pas formellement le texte même de l'article 87, mais il n'en était pas moins profondément inconstitutionnel. D'abord le gouvernement n'avait pas édicté cet oukaze-loi *parce que* les Chambres législatives étaient en vacances, mais il avait mis les Chambres en vacances *pour* être en mesure de l'édicter librement. C'était là un renversement des fins et des moyens manifestement contraire à l'esprit des Lois fondamentales. Par suite, les circonstances extraordinaires qui pouvaient seules justifier le recours à l'article 87, c'est-à-dire, dans l'espèce, le vote même du Conseil d'Empire, ne s'étaient pas produites en l'absence du Parlement, mais plusieurs jours avant l'interruption de ses travaux. D'ailleurs on ne voit pas bien ce qui rendait particulièrement urgent d'introduire par oukaze le self-government local dans une région qui attendait patiemment cette réforme depuis quarante-sept ans. Il est vrai que M. Stolypine a toujours dénié aux Chambres le droit d'interpeller à ce sujet. Leur pouvoir se bornerait à repousser, le cas échéant, le projet de loi lui-même, quand il serait soumis, dans le délai prévu, à leurs délibérations. Seul le Sénat, corps administratif suprême chargé de la promulgation des lois, pourrait refuser de publier un oukaze qu'il jugerait illégal. Mais l'expérience a trop de fois prouvé que les sénateurs, ne jouissant pas de l'inamovibilité, n'ont en fait aucune indépendance : ils ont docilement publié, en juin 1907, la nouvelle loi électorale, issue d'un coup d'État flagrant.

Ce qui montre le plus clairement l'illégalité de l'acte, désormais historique, du 27 mars 1911, c'est le but poursuivi par son auteur. M. Stolypine s'est servi de l'article 87 comme d'une arme pour contredire les votes d'une Chambre législative et non pour suppléer à son action. Sans doute le texte promulgué par l'oukaze impérial n'était pas celui du projet ministériel, mais celui-là même qu'avait adopté la Douma d'Empire. Le gouvernement espérait ainsi en faciliter la ratification ultérieure par la Chambre basse. Mais l'opposition ne s'est pas fait faute de signaler le caractère essentiellement démagogique d'un pareil calcul. M. Stolypine voulait, semble-t-il, induire la Douma en tentation d'illégalité, pour assurer le triomphe apparent de la représentation nationale sur la Chambre haute. En fait, les deux assemblées, oubliant leur antagonisme habituel, se

sont senties pleinement solidaires, car le procédé autocratique employé contre le Conseil d'Empire pourrait s'appliquer aussi bien, le cas échéant, à la Douma elle-même. « La violation des droits de la Chambre haute, déclara énergiquement le député Chidlovski, est la violation de nos propres droits [1]. »

Ce précédent d'une extrême gravité menace en effet de réduire à néant la charte constitutionnelle d'octobre 1905. Le gouvernement peut désormais légiférer à sa guise, même pendant la session parlementaire. Ses oukazes, théoriquement provisoires, deviennent facilement définitifs. Il peut, avec quelque habileté, en retarder indéfiniment la ratification par des dissolutions ou des ajournements successifs. Enfin, dans le cas où l'une quelconque des Chambres viendrait à les repousser expressément, il lui serait toujours loisible, quelque monstrueuse que paraisse cette hypothèse, de les édicter à nouveau par le même expédient.

Le gouvernement admet en somme, suivant la remarquable analyse de M. Kovalevski, deux procédures également normales pour légiférer : le vote des Chambres ou la délibération du Conseil des ministres. « Cela revient à déclarer que nous avons trois Chambres législatives, la Douma, le Conseil d'Empire et le Conseil des ministres, avec cette particularité qu'en cas de conflit entre la Douma et le Conseil d'Empire, c'est le Conseil des ministres qui a voix prépondérante et les départage [2]. » C'est, comme on l'a dit, un véritable parlementarisme à l'envers : ce sont les Chambres qui sont responsables devant le gouvernement. Voilà, sans contredit, l'une des créations les plus originales du droit public russe!

## V

M. Stolypine a partout brisé par la force les résistances que lui opposait le droit. Une partie de l'Empire était pour ainsi dire fermée à son action par tout un système de garanties constitutionnelles, reposant sur les promesses d'Alexandre Ier et les actes d'Alexandre II : nous voulons parler de la Finlande. Gêné dans ses mouvements par

1. Séance de la Douma du 28 mars 1911.
2. Séance du Conseil d'Empire du 6 avril 1911.

l'autonomie locale du Grand-Duché, il a soutenu devant les Chambres russes, au cours de l'année 1910, une loi capitale, permettant aux autorités de l'Empire d'intervenir souverainement dans toute une série de questions proprement finlandaises. Il nous est impossible d'exposer incidemment le problème si complexe des relations juridiques et politiques de l'Empire et du Grand-Duché, mais nous devons signaler le lien organique, qui rattache la violation de l'autonomie finlandaise à l'ensemble des errements constitutionnels du premier ministre. Là comme ailleurs M. Stolypine est allé droit au but, tenant pour secondaires les questions de forme. Chez cet homme d'État, par ailleurs si remarquable, les « idées-forces » se précipitaient pour ainsi dire vers leur fin, sans être contrebalancées par la grande idée-force de droit.

A ce point de vue, les problèmes constitutionnels étant avant tout des questions de moyens, cette étude, nettement spécialisée, ne pouvait donner de la politique générale de M. Stolypine qu'une impression franchement pessimiste. Mais il serait inexact de s'en tenir, pour juger l'ensemble, à cette vue nécessairement partielle. C'est toute son œuvre que la postérité appréciera. Il lui sera beaucoup pardonné, en raison de la droiture de ses intentions et de l'importance des résultats acquis. La réforme agraire de 1906, qui tend à renouveler jusque dans ses bases la structure sociale de la Russie restera dans l'histoire, malgré la brutalité de son exécution, comme la grande pensée du ministre défunt. Nous espérons seulement que, par une heureuse alternance des défauts et des qualités, son éminent successeur M. Kokovtsov, de nuance bureaucratique plus accusée, moins ouvert aux souffles du dehors, fera trêve aux exagérations du nationalisme et saura par contre acclimater avec un peu plus de prudence le sentiment de la légalité, si nécessaire au développement de la Russie contemporaine.

PIERRE CHASLES.

# LE BUDGET DE L'ALSACE-LORRAINE

Au début de 1911, dans l'attente de la réforme constitutionnelle que Berlin préparait, les esprits en Alsace-Lorraine étaient tout fiévreux ; c'était comme une renaissance d'un esprit politique endormi par quarante ans de résignation désolée. L'autonomie! le mot était dans toutes les bouches, l'espérance dans tous les cœurs. Et pourtant, ce n'était pas la revendication d'un régime d'exception : sous ce mot les Alsaciens demandaient simplement que leur pays fût traité sur le même pied politique que les autres États de l'Empire : le droit commun et rien de plus. Le refuserait-on encore à ceux que l'on appelait en 1871 les « frères retrouvés » et qui n'avaient été que les parias d'une telle fraternité? Longtemps ils avaient souffert en silence. Aujourd'hui, fiers d'appartenir à une race qui avait son passé, sa tradition, son existence propre, ils osaient élever la voix et réclamer, à tout le moins dans le cadre que la politique européenne leur avait imposé, la part de liberté et de disposition de soi-même, qui est un minimum pour la vie d'un peuple civilisé.

La réforme constitutionnelle ne leur a pas donné satisfaction. La méthode même du travail fut offensante pour eux, puisque c'est à Berlin, sans que les représentants de l'Alsace-Lorraine, sans que le petit Parlement de Strasbourg aient été consultés, que tout s'est décidé au gré des partis rivaux du Reichstag. Mais surtout l'autonomie ne fut pas accordée : l'Alsace-Lorraine reste Reichsland et continuera d'être administrée par la Prusse. La réforme législative elle-même, qui concédait une indépendance plus grande, inquiéta par certains de ces points. Aussi n'y eut-il qu'une voix en Alsace-Lorraine pour déclarer que ces réformes ne valaient que comme acompte et n'étaient qu'un encouragement à reprendre la lutte avec plus d'ardeur.

C'est bien ainsi qu'il faut considérer cette nouvelle loi constitu-

tionnelle : elle n'est qu'une étape qui doit aboutir logiquement à l'autonomie réelle et qui devrait même y aboutir très vite si la logique était seule à présider aux choses de la politique. Car malgré tout, si l'Alsace est restée Reichsland, le lien qui la relie constitutionnellement à l'Empire est devenu si mince, si théorique pourrait-on dire, que son inutilité apparaîtra forcément. En tout cas les Alsaciens sont bien décidés à ne pas s'incliner tant qu'ils n'auront pas satisfaction.

En France, ce mouvement d'opinion a été suivi à la fois avec l'émotion qui est fatale et la réserve qui s'impose quand il s'agit du sort des provinces annexées. Et plus qu'autrefois on a eu à cœur de bien comprendre — ce n'est pas toujours aisé — la situation juridique qui est faite aux Alsaciens-Lorrains, puisqu'on ne comprendrait sans cela ni leurs souffrances, ni la portée de leurs espoirs.

Dans cette enquête générale sur la condition de l'Alsace-Lorraine, nous voudrions étudier aujourd'hui sa situation financière en fait et droit. Les études financières paraissent rébarbatives; elles sont hérissées de chiffres, engonsées dans les colonnes des budgets : mais elles ont l'avantage de faire pénétrer en plein cœur de la vie nationale. Une nation moderne qui est maîtresse de ses finances, l'est déjà presque de sa destinée. La date réelle de la liberté des peuples se marque au jour où leurs représentants élus décident qu'ils ont seuls le droit d'accorder des subsides, d'autoriser des dépenses.

Dans quelle mesure l'Alsace-Lorraine, qui aspire à plus de liberté politique, est-elle libre dans sa vie financière?

*
* *

**Situation constitutionnelle de l'Alsace-Lorraine.** — La situation financière de l'Alsace-Lorraine a des liens trop étroits avec sa situation constitutionnelle pour qu'il ne faille pas avant d'étudier l'une, exposer l'autre dans ses grandes lignes tout au moins. Celle-ci est complexe et la constitution nouvelle qui s'est superposée au droit ancien ne l'a pas simplifiée.

L'Empire allemand est une Confédération d'États. Pour comparer la situation respective de l'Empire et des États qui en sont membres, Laband, le grand juriste, professeur de droit constitu-

tionnel à l'Université de Strasbourg, a trouvé une image ingénieuse : ce sont, dit-il, un certain nombre de maisons au-dessus desquelles s'élève une coupole commune. Chaque sujet allemand est donc soumis à un double pouvoir politique : celui de l'État auquel il appartient et celui de l'Empire, situation délicate sans doute, qui peut donner lieu à des conflits d'attribution, mais qui est très nette au point de vue juridique.

Survint le traité de Francfort, qui faisait remise de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand. Quelle place donner dans l'Empire au pays annexé ? Comment emboîter ce rouage nouveau dans le mécanisme ancien ? Ce fut la première question posée. La France n'entendait point se mêler à un tel débat. Victime de la force et ne cédant qu'à elle, elle ne voulait pas, puisque le Droit était méconnu, discuter, pour ceux qu'on lui arrachait, d'une parcelle de droits : un tel marchandage eut paru humiliant et grave de compromission. D'ailleurs, qui donc à Bordeaux, parmi les signataires des préliminaires de paix, qui donc ne croyait pas de toutes ses forces que « cela ne pourrait durer » ?

En Allemagne on était indécis. Deux solutions paraissaient possibles. Ou bien annexer sans autre forme de procès l'Alsace-Lorraine à un État d'Empire, la Prusse ou le Grand-Duché de Bade, ou bien en faire un État autonome qui au même titre que le Wurtemberg, la Saxe, ou la ville de Hambourg prendrait place dans la Confédération de l'Empire. Mais des raisons d'ordre politique, le besoin de ménager un équilibre savant entre les influences rivales de l'Empire, firent échouer l'un et l'autre de ces projets.

On se rallia donc à une solution bâtarde, mais qui pour les vainqueurs avait au moins l'avantage de bien marquer la brutalité de la victoire. La France avait abandonné par la lettre du traité l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand : l'Alsace-Lorraine resta en droit dépendance de l'Empire, terre d'Empire, Reichsland. Et l'exposé des motifs de la loi allemande du 9 juin 1871, qui réglait le sort du territoire cédé par la France, exprima cela en termes très précis : « L'Alsace-Lorraine a été le prix des combats dans lesquels tous les États allemands ont versé leur sang, le gage de l'unité de l'Empire allemand, conquis par les forces unies ;... l'Alsace-Lorraine doit appartenir à tous. » C'était bien le butin mis en commun après la bataille.

Mais cette solution — très bismarckienne — devait fatalement aboutir à des complications juridiques sans nombre. L'Alsace-Lorraine, terre-butin d'une association d'États, devint un monstre de droit constitutionnel ; on put dire au Reichstag que le plus grand avantage de la loi de 71 avait été de fabriquer un casse-tête pour professeurs de droit public ; en effet, ceux-ci purent s'en donner à cœur joie : mais finalement ils ne se mirent d'accord que sur un point : c'est qu'il n'y avait nulle part de situation comparable à celle de l'Alsace-Lorraine, si ce n'avait été peut-être — et de loin — celle de l'ancien territoire indien aux États-Unis...

Cette loi du 9 juin 1871 qui décidait (art. 2) qu'à partir du 1er janvier 1874 la Constitution de l'Empire entrerait en vigueur en Alsace-Lorraine, reste fondamentale. De nombreuses lois — et la Constitution nouvelle — sont venues atténuer et modifier ses effets, mais son article 2 reste toujours debout, et tant qu'il le restera, l'Alsace-Lorraine n'aura pas son autonomie ; elle demeurera Reichsland.

En 1871, cela avait bien d'autres conséquences. Le Gouvernement de l'Empire devenait le Gouvernement officiel alsacien-lorrain, c'est-à-dire que l'Empereur d'Allemagne devenait souverain en Alsace et y exerçait son pouvoir par l'intermédiaire du Chancelier. D'autre part, la législation de l'Empire devenait la législation alsacienne-lorraine, c'est-à-dire que toute loi impériale était *ipso facto* applicable à l'Alsace-Lorraine et que pour faire une loi spéciale à l'Alsace-Lorraine, c'était le mécanisme législatif impérial (Reichstag et Bundesrat) qui intervenait. L'Alsace-Lorraine n'avait pas de représentation propre. Au Reichstag, où la représentation est proportionnée à la population de l'Empire, il y avait des députés élus par les Alsaciens-Lorrains ; mais ce n'étaient pas pour cela des députés de l'Alsace-Lorraine ; c'étaient des députés d'une fraction territoriale de l'Empire. Au Bundesrat ou Conseil fédéral, l'Alsace-Lorraine, qui n'était pas État membre de l'Empire, n'avait droit à aucun représentant. Bref elle n'avait aucune personnalité politique : en droit public l'Empire agissait à sa place comme le tuteur à la place du mineur, presque comme le maître à la place de l'esclave.

Dans la pratique ce régime barbare — et incommode — s'était adouci. Pour pouvoir gouverner il avait bien fallu décentraliser

l'exercice de la puissance publique. D'après la loi de 1871 le Chancelier de l'Empire allemand devait gouverner l'Alsace-Lorraine au nom de l'Empire; mais le Chancelier à Berlin avait d'autres préoccupations et d'autres devoirs : on lui chercha un remplaçant. Après plusieurs tâtonnements, la réforme de 1879 délégua à un Gouverneur, avec résidence à Strasbourg les pouvoirs du Chancelier. Ce Gouverneur ou Statthalter, nommé directement par l'Empereur, fut Chancelier pour l'Alsace-Lorraine. Il gouvernait avec l'aide d'un Ministère composé d'un Secrétaire d'État, chef du Ministère et responsable et de quatre Sous-secrétaires d'État analogues aux directeurs de nos ministères, sans pouvoir ni responsabilité personnelle. Secrétaire et Sous-secrétaires d'État étaient nommés directement par l'Empereur. Le Ministère avait son siège à Strasbourg. Ainsi, pour gouverner l'Alsace-Lorraine, on peut dire que l'administration impériale s'était simplement transportée sur les lieux; elle n'en était guère plus alsacienne pour cela, ne recevant ses inspirations que de Berlin et n'étant responsable que vis-à-vis du pouvoir de Berlin.

Dans le domaine législatif, même mouvement de décentralisation, mais cette fois avec des conséquences plus importantes. Le Reichstag et le Bundesrat, facteurs législatifs impériaux, avaient mission de légiférer pour l'Alsace-Lorraine : mais bien vite le Reichstag, à qui revenait le travail important, s'était découvert fort embarrassé, ignorant qu'il était des choses alsaciennes. Pour le renseigner, on créa en 1874 un Comité consultatif, siégeant à Strasbourg, qui devint le *Landesausschuss* ou Délégation d'Alsace-Lorraine : ce Comité se composait de membres élus par la population; mais dès que le Landesausschuss eut siégé et discuté les lois proposées, le Reichstag se contenta d'enregistrer les décisions prises; l'inutilité de son intervention devint alors flagrante et une loi du 2 mai 1877 mit fin à cette situation fausse en décidant que pour les lois spéciales à l'Alsace-Lorraine, le Landesausschus serait compétent aux lieu et place du Reichstag. Ce n'était d'ailleurs qu'un demi-droit, car le même texte prévoyait qu'en cas de nécessité le Reichstag pourrait reparaître sur la scène et repousser dans l'ombre son suppléant révocable. De 1877 à 1911, le cas ne s'est d'ailleurs pas présenté et le Landessausschuss a joué en toute liberté son rôle législatif. Mais une telle menace n'a-t-elle pas eu parfois le pouvoir de faire fléchir certaines résistances? Et

qui ne sent ce qu'il y avait d'humiliant pour un peuple à se sentir ainsi en tutelle, averti qu'il était qu'on pouvait par bonne grâce relâcher la laisse, mais qu'un geste suffirait pour la raidir à nouveau.

La Constitution votée le 26 mai 1911 par le Reichstag après assentiment du Bundesrat, cette Constitution qui a tant fait parler d'elle et qui fut cause que tant de désillusion succéda à tant d'espoir, n'en a pas moins grandement modifié la situation de l'Alsace-Lorraine.

Et tout d'abord, cessant d'être tenue à l'écart du concert des États, celle-ci acquiert trois voix au Bundesrat. A vrai dire c'est le statthalter qui nomme et instruit les plénipotentiaires, et le statthalter est d'origine prussienne; mais pour les idées autonomistes c'est tout de même une victoire.

Cette concession est si importante qu'on pourrait même se demander : l'Alsace-Lorraine reste-t-elle Reichsland? A aucune ligne de la Constitution le mot n'apparaît plus : on croirait qu'on a voulu s'en garder, de peur de blesser. Le mot n'y est pas; mais la chose subsiste : il y en a plusieurs preuves.

Tout d'abord l'article fondamental de la loi du 9 juin 1871, l'article 2 (« la Constitution de l'Empire sera applicable à l'Alsace-Lorraine... ») n'est pas abrogé. La Constitution énumère une longue série de textes qui cesseront d'être en vigueur et la loi du 9 juin 1871 figure bien dans la liste — mais pour ses articles 3 et 4. Pour tout ce que la Constitution nouvelle ne prévoit pas explicitement c'est donc la Constitution impériale qui reste souveraine.

Puis, parlant des droits de l'Alsace à être représentée au Bundesrat, notre texte s'exprime : « Elsass-Lothringen gilt als Bundesstaat » (« l'Alsace-Lorraine joue le rôle d'un État Confédéré »). Elle joue le rôle d'un État; elle n'est pas un État. Il est impossible d'exprimer plus clairement une nuance à laquelle on tenait avant tout.

Enfin et surtout un État autonome se donne à lui-même sa constitution ou à tout le moins, s'il la reçoit des mains d'autrui, il en devient dès lors seul maître. Lui peut la modifier; personne d'autre n'en a le droit. Or la constitution donnée par l'Empire à l'Alsace-Lorraine, sans que ses représentants propres aient été consultés, spécifie *in fine* : « La présente loi ne peut être abrogée ou modifiée que par une loi d'Empire. » A l'heure où il lui plaira, l'Empire peut donc reprendre ses concessions, revenir au régime pur de la loi du

9 juin 1871, instituer même un système des plus arbitraires encore : il n'excédera pas son pouvoir. L'Alsace-Lorraine n'a de droits que ceux que lui tolère l'Empire. Elle reste Reichsland.

Rien de modifié non plus quant à la puissance gouvernementale. L'Empereur, chef de l'Empire, continue à exercer la souveraineté en Alsace-Lorraine par l'intermédiaire du Statthalter et du Ministère.

Au contraire dans le domaine législatif, la réforme est profonde. L'indépendance de fait laissée par tolérance au Landesausschuss devient une indépendance de droit. L'Empire n'aura plus à intervenir ni par l'intermédiaire du Reichstag ni par celui du Bundesrat. Les lois propres à l'Alsace-Lorraine seront désormais faites par un Parlement local, un Landtag, composé de deux Chambres: la première Chambre est composée : 1° de membres de droit; 2° de membres délégués par les conseils municipaux des grandes villes, les Chambres de commerce, les Conseils d'agriculture, etc...; 3° de membres alsaciens-lorrains[1] choisis par l'Empereur. La deuxième Chambre au contraire est élue par le suffrage universel, au scrutin d'arrondissement.

Une représentation au Bundesrat et l'autonomie législative, tel est donc le gain net laissé par la Constitution de 1911. Qu'est-ce qui sépare encore les Alsaciens de l'autonomie complète? La forme gouvernementale? Sans doute. Mais certains projets autonomistes semblaient disposés à s'accommoder de la souveraineté de l'Empereur sur l'État indépendant d'Alsace-Lorraine : en ce cas-là, Statthalter et Ministère subsisteraient tels qu'ils sont. Il en serait presque de même avec un souverain choisi dans une maison régnante d'Allemagne. Quant à la solution républicaine, qui seule évidemment est satisfaisante, les plus optimistes n'osent l'envisager comme réalisable aujourd'hui.

Que reste-t-il donc? Il reste simplement que l'Alsace-Lorraine n'a pas son autonomie, parce qu'après lui en avoir donné les éléments de fait, on n'ose pas consacrer le principe. L'Empire n'a plus sur son Reichsland que l'autorité la plus virtuelle. Pratiquement, celui-ci est traité comme il le serait s'il était un État-membre.

1. La loi dit : « De citoyens de l'Empire allemand domiciliés en Alsace-Lorraine. » Il n'y a pas en effet de nationalité alsacienne-lorraine, il n'y en aura pas tant que l'Alsace-Lorraine sera Reichsland.

L'Empire n'a gardé que le pouvoir de remettre tout en question, de menacer parfois en faisant les gros yeux : « Sois sage, ou sinon... » Mais qui ne voit que de telles menaces, si elles ont le danger d'entretenir chez ceux qui en sont l'objet une irritation redoutable, sont pratiquement vaines? On ne revient pas ainsi au point de départ, quand un peuple a pris l'habitude d'exercer normalement le droit constitutionnel qu'on lui a accordé.

Tels sont les principes généraux qu'il était nécessaire de connaître pour comprendre la situation financière faite à l'Alsace-Lorraine.

*
* *

**Le droit financier de l'Alsace-Lorraine.** — Les Alsaciens Lorrains ont formulé bien des revendications depuis 1871; parmi elles il n'y en a presque pas eu pour une indépendance financière plus grande. Dans ce domaine si important, il semble que dès la première heure, les Alsaciens-Lorrains aient été laissés maîtres chez eux. Pour l'administration de son patrimoine, la gestion de ses deniers, l'application des impôts consentis, l'Alsace est traitée sur le même pied que les autres États de l'Empire. Il va de soi qu'elle reste tenue d'obéir aux règles financières générales de l'Empire, par exemple de s'abstenir de toute incursion dans le domaine des impôts réservés (douanes, impôts indirects, etc...); mais c'est là une obligation commune à tous les États. Dans la mesure où ceux-ci sont maîtres de leurs finances, l'Alsace est maîtresse des siennes : en fait elle n'est pas un Reichsland financier.

Qu'on pousse en effet la théorie du Reichsland à ses conséquences logiques : il n'y a pas d'État alsacien-lorrain : il ne devrait donc pas y avoir de patrimoine alsacien-lorrain, de domaine public alsacien-lorrain, voire de budget alsacien-lorrain. Toutes les recettes perçues en Alsace-Lorraine, toutes les dépenses effectuées sur son territoire devraient venir se confondre dans la masse des recettes et des dépenses du budget de l'Empire : ce serait l'Empire qui bénéficierait des excédents de recettes ou subviendrait à leur insuffisance. Jamais en tout cas l'Alsace-Lorraine, terre d'Empire, ne pourrait jouer un rôle débiteur ou créditeur vis-à-vis de celui-ci.

Et cela est d'une logique si impérieuse que cela reste, après comme

avant la constitution de 1911, la situation de droit de l'Alsace-Lorraine; elle est chose d'Empire financièrement comme politiquement : mais dans la pratique, il a bien fallu se résigner à des accommodements avec le bon sens et on n'a pas attendu la réforme de 1911 pour cela.

Il est bien possible au mépris du droit moderne d'édifier une théorie juridique d'exception qui n'a d'autre avantage que celui de favoriser des vues politiques : on peut décréter qu'un vaste territoire, riche de gloire historique, célèbre par son esprit d'indépendance, n'aura plus d'autre rôle, plus d'autre avenir, que d'être, à l'Empire qui l'absorbe, quelque chose comme un pâturage communal au village dont il dépend : car c'était tout le point de vue de 1871. Cela se décrète et l'insolence de la prétention ajoute à la saveur de la victoire. Mais quand vient l'heure de mettre en pratique une si étrange fiction, les faits se révoltent et font craquer le système; alors, pour n'en pas être les premières victimes, ceux-là mêmes qui l'avaient imaginé, s'empressent de le proclamer caduc pour partie, valable en ce qui leur convient, inexistant en ce qui pourrait leur nuire.

Les États allemands avaient accepté d'un cœur léger la suzeraineté politique indivise qu'on leur offrait sur les provinces nouvelles : cela leur donnait des droits, non des devoirs. Mais allaient-ils accepter aussi la responsabilité d'une gestion financière qui aurait pu grever leur propre patrimoine? Oh, immédiatement ils trouvèrent que le point de vue changeait! L'Alsace-Lorraine était bien assez grande fille pour se tirer d'affaire seule sur ce point.

Ce fut une des premières décisions prises. La loi du 9 juin 1871 (II, 3) posa en principe que l'Alsace-Lorraine, privée de tout droit politique, mineure durement tenue en tutelle, avait pourtant toute capacité pour s'endetter et pourrait souscrire des emprunts, prendre des engagements qui la lieraient financièrement, sans que l'Empire encourût la moindre responsabilité. Cela suffit. De ce jour, il fut implicitement convenu que le fisc de l'Alsace-Lorraine serait distinct du fisc impérial : sous ce rapport, mais sous ce rapport seul, l'Alsace-Lorraine fut traitée, même avant toute réforme constitutionnelle, comme un État membre de l'Empire, autonome dans sa vie financière. Simple tolérance d'ailleurs, simple mode de gestion administrative, auquel l'Empire a consenti parce qu'il

lui était commode, mais qu'il se réservait le droit de révoquer à sa guise. Les autres États de l'Empire ont leur indépendance financière garantie par leur loi constitutionnelle : mais aucune loi n'a interdit à l'Empire d'exercer jusqu'au bout son droit de conquête et de disposer par voie législative du domaine public alsacien-lorrain, de donner ou d'enlever à l'Alsace-Lorraine des sources de recettes, de lui imposer des dépenses, de fixer d'autorité son budget entier; c'est la conséquence extrême de la théorie du Reichsland et nous avons vu que même avec la Constitution de 1911 celle-ci n'est pas abandonnée. Mais il est certain qu'en matière financière encore plus qu'ailleurs, elle n'a plus guère aujourd'hui qu'un intérêt théorique.

Dans cette voie de liberté financière, on était tout de suite allé très loin. Si par exemple l'Empire conclut pour l'Alsace-Lorraine, qui n'a pas d'existence internationale, des traités internationaux, ceux-ci sont considérés comme traités de l'Empire au point de vue du droit public : mais au point de vue financier, ce sont des traités de l'Alsace-Lorraine, réputés contractés par elle, qui engagent sa caisse privée et n'engagent qu'elle. Ce fut le cas pour la Convention additionnelle au traité de Francfort du 11 décembre 1871, qui régla le service des pensions, le paiement des frais de justice, l'exécution des contrats signés par le Gouvernement français avec divers entrepreneurs. Il en fut de même de la Convention avec le Duché de Bade pour la construction et l'entretien de ponts sur le Rhin, pour les traités relatifs à la navigation sur le Rhin, etc...

Autre exemple : le Reichsland ne devrait avoir ni droits ni devoirs vis-à-vis de l'Empire dont l'existence politique se confond avec la sienne : et pourtant on lui a toujours reconnu, tout comme s'il était membre de la Confédération, des droits et des devoirs financiers de sociétaire ; il participe aux bons du trésor de l'Empire dans la mesure où ceux-ci intéressent l'Alsace-Lorraine; il paie l' « aversum » de l'impôt sur les brasseries; il acquitte enfin sa part proportionnelle des contributions matriculaires et reçoit en échange une part proportionnelle des excédents sur les impôts répartis.

Aujourd'hui que l'Alsace-Lorraine est presque entièrement assimilée aux États, tout semble naturel : mais à une époque où sa dépendance vis-à-vis de l'Empire était absolue, ces dérogations

avaient une importance extrême. Elles ont été le premier jalon de la libération.

*
* *

**Le fisc d'Alsace-Lorraine.** — Dès 1871 on institua une Caisse d'Alsace-Lorraine, distincte du fisc de l'Empire : c'est elle qui supporta les frais de gestion administrative du pays et subvint à toutes les dépenses qui dans les États confédérés étaient à la charge des États : c'est elle enfin qui encaissa les recettes qui devaient revenir à l'Alsace-Lorraine. Rien de tout cela n'a changé depuis.

Le fisc d'Alsace-Lorraine, personne juridique jouissant du droit de propriété, est unitaire et centralisé au Ministère d'Alsace-Lorraine : il y a sans doute nombre de caisses alsaciennes rattachées aux diverses branches d'administration ; mais ce n'est qu'une division de comptabilité. Tout se centralise à la Caisse de Strasbourg.

Le fisc alsacien jouit d'ailleurs de tous les privilèges qui sont l'apanage des fiscs d'État : il ne peut être l'objet d'une procédure de faillite, ni d'une exécution forcée, sauf en cas de revendication de droits réels : comme le fisc de l'Empire, il ne paie pas les frais de justice et ses immeubles sont exempts des droits d'enregistrement ; il recueille les successions en déshérence.

**Le domaine public.** — Les juristes allemands distinguent le domaine en domaine public et en domaine privé (öffentliches Gut — privatliches Gut) — distinction trop connue pour qu'il soit utile d'y insister — et aussi en domaine financier et domaine administratif (Finanzvermögen-Verwaltungsvermögen).

On entend par domaine financier la partie du domaine public dont soit la valeur en capital, soit les revenus, permettent l'acquittement des charges correspondantes, dont l'État est débiteur. Il est ainsi prévu pour le fisc d'Alsace-Lorraine un fonds de roulement de trois millions de marks, pour le service duquel il est procédé à une émission annuelle de bons de Trésor ; ce fonds de roulement fait partie du domaine financier.

Il en est de même des forêts acquises par l'Alsace-Lorraine depuis la loi du 9 juin 1871 ; mais ceci appelle une explication. Les préliminaires de paix entre la France et l'Allemagne avaient stipulé (art. 1)

que l'État français, qui possédait les forêts d'Alsace-Lorraine dans son domaine, céderait à l'Empire ses droits sur celles-ci. C'est donc l'Empire qui, en vertu d'un texte spécial, est propriétaire domanial des forêts et il aurait fallu un autre texte législatif — qui n'est jamais intervenu — pour transférer à l'Alsace-Lorraine ce droit de propriété. Sans doute l'Empire abandonne à l'Alsace-Lorraine les revenus de l'exploitation, dont elle a aussi les charges; — mais ce n'est qu'une tolérance révocable : ces forêts ne font pas partie du domaine financier de l'Alsace-Lorraine; elles font partie du domaine financier de l'Empire. Au contraire les forêts acquises par l'Alsace-Lorraine postérieurement aux préliminaires de paix du 9 juin 1871 font partie du domaine financier alsacien-lorrain.

La situation est la même pour la manufacture de tabacs d'Alsace, cédée dans les mêmes conditions à l'Empire en 1871; l'Alsace-Lorraine en a la jouissance précaire et celle-ci continue à faire partie du domaine financier impérial.

Quant au domaine administratif, il comprend le reste du domaine public (routes, places, bâtiments publics, etc.) qui a une simple valeur d'usage.

Les chemins de fer ne font pas partie du domaine alsacien-lorrain : aussi bien les lignes cédées par la France au traité de Francfort que celles nouvellement construites appartiennent à l'Empire et sont directement administrées par lui : à aucun titre l'Alsace-Lorraine n'a droit d'intervenir.

**La dette.** — L'Alsace-Lorraine traitée financièrement comme un État indépendant, pouvait contracter des obligations et avoir une dette: elle n'a pas manqué à cette règle des états modernes.

Elle avait été cédée par la France libre de toute dette : cela se conçoit; elle était le produit du démembrement de départements français et n'avait avant 1871 aucune existence propre. Mais, sitôt devenue terre allemande, elle eut besoin d'user de son crédit.

Il n'y a pas en Allemagne d'office ministériel : l'Alsace dut racheter les offices existants et dès 1872 ce rachat provoqua à la charge de la Caisse alsacienne l'émission d'obligations à court terme à 4 p. 0/0; ces obligations furent consolidées en 3 p. 0/0 en 1886; puis les travaux d'amélioration des canaux d'Alsace-Lorraine ame-

nèrent en 1892 un nouvel emprunt. Mais ce fut surtout l'augmentation incessante des dépenses et le déficit ainsi causé au budget, qui grossit le chiffre de la dette. En effet l'administration allemande multipliait le nombre de fonctionnaires en Alsace et en même temps augmentait leur traitement, au point que les frais d'administration qui revenaient à 1 fr. 31 par tête d'habitant sous le régime français, montaient dès 1876 à 3 fr. 12. Presque tous les budgets étaient donc déficitaires et aujourd'hui encore la loi du budget prévoit régulièrement l'émission de rente 3 p. 0/0 en bons du Trésor à titre de fonds de roulement ; avec une égale régularité ces bons sont consolidés l'année suivante.

A ce régime on va vite et aujourd'hui l'Alsace-Lorraine qui n'a qu'un type de rente, le 3 p. 0/0, coté actuellement aux environs de 83, supporte une dette de 52,650,000 Mk. dont la charge figure au budget de 1910 pour 1,579,500 Mk.

Les emprunts alsaciens-lorrrains sont amortissables : pour l'emprunt de 1892 sur l'amélioration des canaux, l'amortissement annuel a été fixé au minimum de 4 p. 0/0 du montant nominal de la dette : des taxes d'usage sur les canaux améliorés, fixées en quotité par la loi budgétaire, sont affectées à ce service.

Le Ministère d'Alsace-Lorraine administre la dette sous le contrôle d'une commission, dite commission de la dette d'État : celle-ci doit reviser au moins annuellement les comptes de l'administration.

La Caisse centrale d'Alsace-Lorraine centralise les recettes et les dépenses de la dette et les passe en compte suivant ses règles propres de comptabilité ; ces comptes sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes impériale.

*
* *

**Le Budget.** — Ceci est le point fondamental. Indépendance de caisse, propriété du domaine, droit de contracter des emprunts, tout cela n'est rien pour un peuple, s'il n'est libre de décider quelles recettes seront perçues et quel emploi sera fait de ces recettes. Le droit budgétaire est la conquête essentielle d'un peuple qui devient libre. Or, conséquence de la liberté financière qui lui était laissée même avant sa constitution récente, l'Alsace-Lorraine, exerçait le

droit budgétaire presque à l'égal des États membres de l'Empire.

Mais cette liberté budgétaire reste loin de la liberté des pays parlementaires comme la France ou la Grande-Bretagne, — et cela appelle quelques explications de principe.

Le droit budgétaire est un attribut de la souveraineté. Or en France c'est la nation qui est souveraine et exerce son droit par l'intermédiaire du Parlement. Rien ne limite donc les droits législatifs des deux Chambres, si ce n'est la loi constitutionnelle; et celle-ci est presque muette quant aux questions budgétaires. Aussi les représentants de la nation ont-ils le pouvoir formidable de refuser n'importe quelle recette, n'importe quelle dépense, si nécessaires soient-elles à la vie nationale. Le pouvoir exécutif sortirait de la légalité s'il voulait passer outre. C'est le fondement du régime parlementaire — et la crise de 1877 montra la puissance d'une telle arme, ressource suprême du pouvoir législatif.

Rien de tel en Allemagne. C'est l'Empereur qui est souverain ; s'il délègue son pouvoir à un Chancelier, celui-ci n'est responsable que vis-à-vis de lui. Si la Constitution exige pour l'exercice du pouvoir législatif le concours du Reichstag et du Bundesrat, il n'en reste pas moins que l'Empereur participe à la confection de la loi, qui ne prend vie qu'avec son assentiment. Quelle atteinte alors aux droits du souverain, si une des Chambres législatives, ou même toutes deux, venaient au cours de la discussion du budget à rejeter les demandes de crédit, à refuser l'impôt! Ne détruiraient-elles pas ainsi de leur seule autorité des lois essentielles, lois d'organisation des services publics, lois instituant les systèmes généraux d'impôts, qu'il avait fallu l'accord du souverain et de la représentation populaire pour édifier? Et d'ailleurs à quoi bon, puisqu'il n'y a pas en Allemagne de régime parlementaire, puisque le pouvoir exécutif n'y est pas responsable devant des législateurs souverains ? Avoir le droit, en refusant son vote d'arrêter la vie nationale, c'est un pouvoir inouï et qui ne peut être donné à un législateur dans la pensée qu'il en usera réellement : s'il en usait cela déchaînerait une crise terrible. Mais précisément en faisant retomber à l'avance la responsabilité de cette crise sur ceux qui auraient acculé le Parlement à employer cette arme suprême, on a voulu assurer à jamais la suprématie du pouvoir législatif : c'est l'épée de Damoclès sur la tête des

ambitieux; mais il est bien entendu qu'en temps normal l'épée restera suspendue en l'air.

Au contraire dans un pays où le Parlement n'est pas souverain, ce serait un non-sens de lui donner ce pouvoir exorbitant : il n'y a pas d'hypothèse où il en pourrait faire bon usage. Aussi en Alsace-Lorraine, comme dans l'Empire allemand qui lui a prêté sa législation, comme dans les États de l'Empire, les législateurs ne sont-ils pas libres de voter ou de refuser à leur gré le budget.

Ce principe, qui est fondamental, ne trouve même pas son expression dans un texte décisif, tant il découle de l'esprit de la Constitution. On invoque, l'article 69 de la Constitution impériale : « Toutes les recettes et dépenses de l'Empire sont évaluées chaque année et portées au budget de l'Empire; ce dernier est fixé par une loi au commencement de chaque exercice » — et il faut remarquer que le mot « évaluées », tient la place du mot « autorisées » dans les lois françaises correspondantes pour retrouver implicite l'idée que nous développions. Mais si elle ne résulte pas d'un texte précis, elle est bien passée dans les mœurs.

Reste pourtant une difficulté : en apparence les budgets en Allemagne sont votés comme les budgets en France et toutes les dépenses comme toutes les recettes, énumérées une à une, sont soumises au vote des députés; l'article 69 de la Constitution impériale est formel sur ce point.

Mais ce n'est qu'une apparence. Et Laband, par une distinction juridique très ingénieuse entre le sens formel et le sens matériel de la loi, explique la différence. Le budget allemand n'est pas une loi comme les autres; ce n'est une loi qu'au sens formel. Le budget est un simple plan de gestion administrative, le plus vaste sans doute et le plus important qui soit, mais qui dans son essence n'est pourtant qu'une évaluation préalable de frais d'administration. Si l'on donne à ce plan la forme extérieure d'une loi, ce n'est pas du tout pour obtenir, article par article, l'autorisation des recettes et des dépenses, mais bien pour faire approuver par la représentation populaire un devis de gestion dans son ensemble, devis auquel l'administration devra se conformer et dont elle sera responsable vis-à-vis du pouvoir législatif. S'il y a forme législative, c'est pour décharger le gouvernement de l'Empire de sa responsabilité et

donner matière au contrôle. Ce n'est donc une loi qu'au sens extérieur, formel, tandis qu'en France le budget a toutes les réalités des autres lois; le budget français, dit Laband, est une loi au sens matériel.

Quand les législateurs en Allemagne votent le budget, ce sont donc des législateurs à pouvoir limité : cela est vrai du budget des dépenses comme de celui des recettes.

*Les Dépenses.* — On distingue les dépenses nécessaires et les dépenses facultatives (notwendige und willkürliche Ausgaben). Le pouvoir législatif n'a pas le droit de refuser les premières qui sont nécessaires au fonctionnement des lois existantes : car ce serait remettre en cause les institutions mêmes de l'Empire. Tant que le support légal de ces dépenses subsiste, c'est un devoir de les autoriser : l'autorisation législative donnée précédemment lie les décisions futures.

Il est d'autres dépenses au contraire qui n'ont pas de base légale. Ce sont des dépenses qui apparaissent pour la première fois au budget, ou bien des dépenses renouvelées des budgets précédents, mais qui chaque année n'ont d'autre support que l'autorisation budgétaire; sur toutes ces dépenses, l'autorité des corps législatifs reste entière et ils peuvent les refuser pour partie ou pour le tout.

*Les Recettes.* — C'est le même principe : presque toutes les recettes ont été prévues par des lois spéciales et affluent au Trésor sans qu'il soit besoin d'autorisation nouvelle : le vote des Corps législatifs n'intervient que pour donner un assentiment au taux d'estimation établi par l'administration. Si au contraire les Corps législatifs se trouvent saisis de projets d'impôts nouveaux, ou de modifications à l'assiette d'un impôt, ou encore de demandes de ressources extraordinaires, ils retrouvent l'exercice de leur droit.

Qu'arriverait-il donc en cas de refus du budget? Dépenses nécessaires, recettes légales continueraient à être acquittées ou perçues — et le Gouvernement qui assurerait ce jeu normal de la vie financière ne sortirait en rien de la légalité.

Telle est en Alsace-Lorraine comme dans toute l'Allemagne la base du droit budgétaire.

(*A suivre.*) ALFRED ANTONY.

# LA LIBERTÉ DU CULTE
# ET LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
## D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

---

De tous temps et sous tous les régimes, en France depuis la Révolution, la loi a assuré et garanti aux citoyens la liberté de conscience et la liberté du culte, mais de tous temps aussi — sous le régime concordataire, comme aujourd'hui, sous le régime de la séparation des Églises et de l'État — la liberté du culte, dans ses manifestations actives, a été soumise à la surveillance de la puissance publique, au pouvoir réglementaire de l'administration, du maire, en particulier, dans chaque commune.

« La religion catholique, apostolique et romaine — disait l'article 1er du Concordat — sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » Et nous lisons, de même, dans l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. »

Deux principes opposés, en un mot, dominent l'exercice, les manifestations du culte : d'une part, ces manifestations sont libres, d'autre part — et pourtant — elles peuvent être réglementées.

Et ces principes, en apparence absolument contradictoires, dont l'esprit a peine, *a priori*, à concevoir qu'ils puissent être conciliés, sont nécessaires, cependant, l'un et l'autre : la liberté des croyances — par le caractère essentiellement individuel et moral de celles-ci, parce qu'elles ne relèvent que de la conscience de chacun — apparaît, dans toute société, comme une liberté nécessaire et qui implique la liberté des pratiques par quoi se manifestent ces croyances : c'est-

à-dire la liberté du culte. Mais celle-ci, d'autre part, précisément parce qu'elle est une liberté active, qui se traduit par des manifestations extérieures — et par des manifestations qui diffèrent selon les croyances — pourrait porter atteinte à l'ordre public que l'administration doit, toujours et avant tout, assurer et maintenir : par là elle doit pouvoir tomber sous le coup de prescriptions réglementaires.

En somme, l'administration — et dans sa commune le maire, en particulier — se trouve, par cette dualité de principes opposés, placé en face d'un problème qu'il aura nécessairement à résoudre et qui ne laisse pas d'être fort délicat : l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 lui fait un devoir d'assurer, dans sa commune, la tranquillité publique et le bon ordre contre tout fait, contre toute manifestation qui seraient de nature à y porter atteinte : c'est dire que, bien souvent, il aura à se préoccuper des manifestations extérieures des cultes, qu'il pourra se voir porté à édicter, à leur égard, des prescriptions restrictives. Mais, par ailleurs, il doit respecter la liberté du culte que la loi garantit aux citoyens : il lui est interdit — en principe — d'y apporter des entraves : à ceux qui invoquent cette liberté, il ne peut qu'imposer le respect de l'ordre public et des opinions de leurs concitoyens.

Comment, dans ces conditions, se peuvent concilier les pouvoirs de police que la loi confère au maire avec le principe de la liberté du culte; quelle est surtout, à l'égard des manifestations cultuelles, l'étendue exacte de ces pouvoirs : telles sont les questions que nous voudrions essayer de résoudre, dans cette étude.

*
* *

Un principe général, directeur, apparaît tout d'abord, dont se devront inspirer les maires dans l'élaboration des prescriptions réglementaires auxquelles ils croiront pouvoir subordonner les manifestations de la liberté du culte : ce principe, nous le trouvons dans l'article 97, § 1, lui-même, de la loi du 5 avril 1884 qui, définissant la police municipale, indique qu'elle doit se proposer « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ».

Ce n'est donc qu'en vue de ce triple objet que la loi confère des pouvoirs de police au maire et il suit de là que, s'il est établi que les

dispositions d'un arrêté municipal ordonnant la fermeture d'une église, réglementant les processions, les convois funèbres, les sonneries de cloches, ne se peuvent justifier par le souci et la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public, ont été édictées en vue de tout autre objet, on devra considérer que le maire, en les prenant, est sorti du cercle de ses attributions légales, a violé la liberté du culte : s'est rendu coupable — pour employer l'expression consacrée — d'un détournement de pouvoir qui devra entraîner l'annulation de son arrêté.

Mais ce n'est là — on le voit — qu'un principe négatif d'où nous déduisons bien ce que le maire ne peut pas faire, mais qui ne nous apprend pas de quels pouvoirs il dispose.

A cet égard, il faut reconnaître qu'il est impossible de formuler, *a priori*, une règle générale dans son application et précise dans ses termes : tout ce que l'on peut dire, c'est que le maire a le droit d'édicter toutes les mesures qui apparaîtront évidemment nécessaires au maintien de l'ordre public; mais l'exacte détermination de ces mesures, leur opportunité même, à l'égard de chacune des manifestations de la liberté du culte est une question de fait, une question d'espèce, qu'il faudra envisager et résoudre séparément pour chaque hypothèse.

Et c'est à la vérification de cette idée que nous allons nous attacher, maintenant, en recherchant quels sont les pouvoirs que la doctrine et surtout la jurisprudence reconnaissent au maire à l'égard des diverses manifestations auxquelles peut donner lieu la pratique du culte : ces manifestations sont, d'une manière générale, de deux ordres : celles qui se produisent à l'intérieur des édifices consacrés au culte, d'une part et, d'autre part, celles qui se produisent à l'extérieur de ces édifices, sur la voie publique.

Et d'abord quels sont les pouvoirs de police du maire à l'égard des réunions cultuelles qui se tiennent dans les églises?

I

Sous le régime concordataire, la situation était fort simple : l'église était alors, à la fois un des « endroits publics où il se fait de

grands rassemblements d'hommes » visés par l'article 97, § 3 de la loi du 5 avril 1884, et un lieu consacré à un service public — le culte. Le pouvoir de police du maire y était relativement peu étendu : c'est qu'il devait s'y concilier avec les pouvoirs reconnus au curé par une doctrine et une jurisprudence unanimes, ainsi, d'ailleurs, que par de nombreuses décisions du gouvernement [1].

Maître absolu quant aux mesures d'ordre relatives à la célébration du culte, le curé veillait, par lui-même et avec l'assistance des agents de l'église, suisses et bedeaux, au maintien de l'ordre intérieur, sans, d'ailleurs, avoir qualité pour dresser procès-verbal, le cas échéant, ou mettre en mouvement la force publique. Le maire, investi du pouvoir de police proprement dit, n'intervenait donc, en principe, que sur réquisition du curé, mais il pouvait — et même il devait — prendre l'initiative des mesures nécessaires en cas de crime, de délit, ou simplement de trouble menaçant l'ordre public.

Sous l'empire de la législation actuelle — lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908 — la situation ne laisse pas d'être assez obscure.

Un point, toutefois est certain : c'est que le pouvoir de police du curé a disparu avec l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, sur quoi il se fondait [2] : seul le pouvoir de police du maire subsiste, mais alors quelle en est l'étendue exacte?

Les églises sont, aujourd'hui encore comme sous le régime concordataire, des « lieux publics où se font de grands rassemblements d'hommes »; à un autre point de vue, elles sont, pour la plupart [3], propriété communale, mais une propriété sur laquelle les droits des communes, et aussi les pouvoirs de l'administration, sont restreints puisque, aux termes de la loi du 2 janvier 1907, elles doivent rester

1. Cf. par exemple, les décisions ministérielles des 21 pluviôse an XIII, 30 avril 1806, 22 mars 1831, 6 août 1870.

2. La Cour de cassation, cependant, ne partage pas cette manière de voir : la Chambre criminelle, en effet, par un arrêt tout récent (1er décembre 1910), a décidé que, même depuis la loi de 1905, le curé desservant d'une paroisse conserve le droit de police dans le lieu consacré au culte. Il s'agissait, dans l'espèce de l'ordre donné par le curé desservant de l'église de Commensacq (Landes) d'expulser une femme qui troublait la cérémonie. Notons toutefois que la Cour de cassation a annulé les qualificatifs « curé et desservant » employés dans le texte de l'arrêt de la Cour de Pau qui lui était déféré, qualificatifs qui, depuis 1906, n'ont plus rien d'officiel.

3. Depuis la Loi du 13 avril 1908, toutes les Églises, sauf les cathédrales appartiennent aux communes.

à la libre disposition des fidèles pour la pratique de leur culte. D'autre part la loi du 9 décembre 1905 a assimilé les réunions cultuelles aux réunions publiques : elles sont donc régies — sauf certaines réserves [1] — par la loi du 30 juin 1881 modifiée par celle du 28 mars 1907, soumises, en particulier, à l'article 9 de la loi de 1881.

Il suit de là que le maire a le droit d'assister en personne ou de se faire représenter à toute réunion cultuelle publique tenue dans une église et que, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi de 1905, il peut, valablement, si l'ordre est troublé, dissoudre la réunion. Mais pourrait-il faire plus : édicter, notamment, des prescriptions préventives réglementant l'usage que les fidèles pourront faire de l'église, déterminant les heures d'ouverture et de fermeture de celle-ci?

Nous croyons, qu'en principe, il n'appartient pas au maire de réglementer d'une manière générale l'usage que les fidèles pourront faire de l'église puisque celle-ci doit, aux termes de la loi du 2 janvier 1907, être laissée à leur libre disposition. Mais ce principe doit se concilier avec l'obligation que l'article 97 impose au maire de s'opposer à tout acte, à toute manifestation qui pourraient être de nature à troubler l'ordre public.

Et nous arrivons, ainsi, à dégager les règles suivantes : supposons, par exemple, qu'un maire ait pris un arrêté ordonnant la fermeture de l'église : si l'arrêté apparaît fondé sur des motifs étrangers au maintien de l'ordre, pas de doute, le détournement de pouvoir étant bien caractérisé, l'annulation s'imposera; d'autre part, l'annulation devra encore être prononcée, alors même que le maire invoquerait des considérations d'ordre public, s'il n'est pas établi, qu'effectivement, la manifestation interdite aurait été de nature à troubler l'ordre.

En un mot, nous considérons que le maire ne doit user de ses pouvoirs de police à l'égard des réunions cultuelles qu'*a posteriori*, en quelque sorte, quand — en fait — l'ordre est troublé et seulement pour le rétablir. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que nous admettrions la légalité de mesures préventives.

Le Conseil d'État a eu, plusieurs fois, à se prononcer sur ces

1. Dispense de l'obligation de constituer un bureau. Autorisation des cérémonies même après onze heures du soir.

questions et il a, d'une manière générale, consacré — au moins implicitement — les principes que nous venons de dégager.

Nous ne citerons, ici, que deux arrêts récents, particulièrement caractéristiques, rendus le 8 février 1908 et le 22 novembre 1907.

Le maire de Saint-Hilaire-la-Croix, après avoir constitué une association cultuelle, avait cru pouvoir lui attribuer la jouissance de l'église paroissiale; mais l'abbé Deliard, curé de Saint-Hilaire, obtint du Président du tribunal civil de Riom une ordonnance de référé décidant que l'église serait remise en sa possession. Le maire ne se tint pas pour battu et, par arrêté en date du 11 septembre 1907, il ordonna la fermeture immédiate de l'église, sous prétexte que la célébration du culte pourrait entraîner des désordres.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté, le Conseil d'État en prononça l'annulation le 8 février 1908, pour deux motifs : d'une part — dit l'arrêt — le maire, en ordonnant, dans ces conditions, la fermeture de l'église a voulu faire obstacle à l'exécution d'une ordonnance de référé : par là, il a commis un détournement de pouvoir; d'autre part, l'instruction révélant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne rendait la fermeture de l'église nécessaire au maintien de l'ordre, cette fermeture constitue un excès de pouvoir. A l'inverse, le Conseil d'État considère que le maire n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant préventivement la fermeture *temporaire* d'une église quand une telle mesure apparaît être indispensable au maintien de l'ordre : c'est ainsi que, par son arrêt du 22 novembre 1907, il a rejeté un recours dirigé contre un arrêté ordonnant la fermeture de l'église, pendant la durée de l'inventaire.

***

L'article 97 de la loi du 5 avril 1884 fait un devoir au maire de veiller, dans sa commune, au maintien de la sécurité publique : il l'investit, notamment, de pouvoirs assez étendus à l'égard des édifices menaçant ruine : sur ce point encore, ces pouvoirs vont se trouver en opposition avec le principe de la liberté du culte et, ici, la question est particulièrement complexe.

A l'égard des propriétés privées, on le sait, le maire peut par un « arrêté de péril » mettre le propriétaire en demeure de réparer ou de

démolir et, en cas de contestation, l'obligation de démolir pourra être imposée au propriétaire par le Conseil de préfecture[1].

Or, cette procédure est inapplicable aux églises : d'une part, l'église étant propriété communale, le Conseil municipal, seul, pourrait en disposer — mais ce droit lui est retiré par la loi de 1907 — d'autre part, le maire ne peut imposer au curé, qui a la libre disposition de l'église, l'obligation de la restaurer puisque, occupant sans titre juridique, le curé n'est pas tenu des réparations, celles-ci ne peuvent incomber qu'à la commune propriétaire, or, elles ne constituent pour elle qu'une dépense facultative[2].

Le Conseil municipal peut donc refuser de voter les crédits nécessaires : le maire pourra-t-il, en pareille hypothèse — interdire la tenue de toute réunion dans une église qui menace ruine et ordonner la fermeture de celle-ci?

Nous croyons, qu'en principe, ce droit doit lui être reconnu, mais nous estimons que le maire devra faire régulariser, en quelque sorte, la mesure qu'il aura prise en provoquant de l'autorité supérieure la désaffectation de cette Église : ce n'est, en effet, que par désaffectation que la libre disposition de l'église peut être régulièrement retirée, à titre définitif, aux fidèles et aux ministres du culte.

*
* *

Une dernière question, enfin, se pose en ce qui concerne les pouvoirs de police du maire à l'égard des réunions qui se tiennent dans les églises.

Outre les réunions qui ont pour objet la célébration même du culte, d'autres assemblées ont lieu, parfois, dans les églises, qui s'adressent à une catégorie spéciale de fidèles, sous forme, par exemple, d'exercices de catéchisme, d'instruction religieuse, de retraites pour certaines confréries : doit-on les considérer, ainsi que les réunions cultuelles proprement dites, comme des réunions publiques soumises à la surveillance directe du maire ou, au con-

1. Loi du 21 juin 1898, articles 3 et suivants.

2. Sous le régime concordataire, les dépenses d'entretien de l'église étaient obligatoires pour les communes, en vertu de l'article 136, § 12 de la loi du 5 avril 1884 : or, le § 12 de l'article 136 a été abrogé par la loi du 9 décembre 1905

traire, comme des réunions privées dont l'accès pourra être interdit au public par le curé?

La question a été discutée, tant à la Chambre qu'au Sénat, lors de l'élaboration de la loi de 1905 : MM. Gayraud, Auffray et Bodinier ont proposé de formuler expressément la seconde théorie dans la loi : leurs amendements ont été retirés après les explications données par les rapporteurs ou rejetés comme inutiles. M. Vallé, notamment, a fait au Sénat les déclarations les plus nettes, à cet égard. « Aujourd'hui — a-t-il dit — les églises sont ouvertes à tout venant, non seulement pendant les exercices du culte proprement dits, mais aussi pendant les exercices accessoires. Demain, avec le régime de séparation, les églises resteront ouvertes et, si des troubles sont apportés à ce genre d'exercices, ils tomberont sous le coup de l'article 32 de la loi. » Ce ne sont donc là que des réunions privées, échappant, par conséquent, à l'article 9 de la loi de 1881.

## II

Le culte et l'idée religieuse peuvent se manifester au dehors des temples de diverses façons : par des processions ou cortèges, par des sonneries de cloches, par le port, enfin, d'un costume spécial aux ministres du culte : quels sont, à l'égard de ces différentes manifestations les pouvoirs de police du maire?

Pour les processions, pas de difficulté sérieuse : dès avant la séparation des Églises et de l'État — et l'article 27 de la loi de 1905 a, sur ce point, consacré l'état de droit antérieur — une jurisprudence constante, du Conseil d'État comme de la Cour de cassation, permettait au maire de les interdire par mesure de police préventive et sans autre motif que d'éviter l'éventualité de désordres. La Cour de cassation, d'ailleurs, avait exactement déterminé ce que l'on doit entendre par « processions » : elle considérait comme telles « toute manifestation religieuse, caractérisée par la marche en cortège d'un certain nombre de personnes, suivant certaines dispositions arrêtées d'avance — alors même que le cortège ne serait pas précédé d'une croix et ne ferait entendre ni chants ni prières ». (Arrêts des 12 février 1897, 27 novembre 1897, 2 janvier 1903, 18 juin 1903.)

Mais, ici encore, seule, la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public peut légitimer l'interdiction d'une procession : le maire commettrait un détournement de pouvoir qui devrait entraîner l'annulation de son arrêté s'il fondait celui-ci sur des considérations étrangères à l'ordre public, philosophiques ou morales, si — en un mot — il interdisait une procession en tant que manifestation religieuse.

Notons, d'autre part, que la loi de 1905, en abrogeant celle du 18 germinal an X, a fait disparaître une restriction qui, sous le régime concordataire, existait en faveur de certaines villes : aux termes de l'article 45 des organiques, aucune cérémonie religieuse ne devait avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où existent des temples consacrés aux autres cultes : les maires pouvaient, autrefois, se baser sur ce texte pour interdire les processions, ils ne le peuvent plus, aujourd'hui.

Si les processions ne soulèvent aucune difficulté, il n'en est pas de même de certains cortèges particuliers, tels, notamment, que le port du viatique et les convois funèbres.

Le port du viatique doit-il être assimilé à une procession et le maire a-t-il le droit de l'interdire?

Dès avant la loi de séparation, le Conseil d'État, comme juge du recours pour abus, a eu, plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur la question et il l'a toujours résolue, en principe, par la négative : c'est ainsi — c'est l'exemple classique — qu'un décret du 13 août 1895 a annulé un arrêté par lequel le maire de Roubaix avait cru pouvoir interdire le port du viatique à domicile par un prêtre revêtu d'habits sacerdotaux et précédé d'une personne agitant une sonnette[1].

Mais si le port du viatique s'entoure d'un apparat extérieur inusité, on pourra considérer qu'il y a là — sous une forme détournée — une procession et le maire n'excédera pas ses pouvoirs en interdisant cet apparat seul : c'est ce qui semblait résulter, déjà, d'un décret du Conseil d'État qui a rejeté le recours pour abus formé par des ecclésiastiques de Toulouse contre un arrêté municipal interdisant

1. Le maire de Roubaix avait fondé son arrêté sur le motif que « cette manifestation avait le grave inconvénient d'effrayer les habitants qui se rendaient compte ainsi de l'importance de la mortalité! »... Moins imbu, peut-être, de hautes idées philosophiques et économiques, que le maire de Roubaix, le Conseil d'État n'a vu, sous cette considération, qu'un détournement de pouvoir!

les processions par ce motif « qu'en prenant cet arrêté, le maire de Toulouse n'a pas eu en vue d'interdire aux ministres du culte catholique le port du viatique sans apparat extérieur, et que l'interdiction, édictée par lui, ne saurait avoir, au sujet de cette cérémonie, d'autre conséquence que de la prohiber lorsque, à raison des conditions dans lesquelles il y est procédé par le clergé paroissial, elle constitue une des manifestations extérieures du culte catholique, connues sous le nom de processions ».

Et cette interprétation a été confirmée par un arrêt plus récent du Conseil d'État, rendu dans les conditions suivantes : les processions et les manifestations religieuses sont, depuis longtemps déjà, interdites sur le territoire de la commune de Saint-Florent ; or, un jour que le desservant, accompagné de quatre personnes de la commune qui avaient l'habitude de se joindre spontanément à lui en pareille circonstance, portait le viatique à un malade, un procès-verbal de contravention lui fut dressé : le juge de paix, saisi de ce procès-verbal, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État se fût prononcé : or, le Conseil a jugé que l'interdiction des processions et manifestations religieuses ne saurait être étendue au port du viatique dans les conditions consacrées par les habitudes et les traditions locales lorsque aucun motif, tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être, en fait, invoqué. (Conseil d'État, 19 mars 1909.)

*
* *

En ce qui touche, maintenant, les pouvoirs du maire, à l'égard des convois funèbres, plusieurs questions se posent, qui doivent être résolues par des distinctions.

Tout d'abord, il est un point certain : c'est que, depuis la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le maire n'a plus le droit d'édicter des prescriptions particulières, applicables aux obsèques à raison de leur caractère civil ou religieux.

Et cependant les pouvoirs généraux du maire pour la réglementation des convois subsistent intrégalement : c'est ainsi, notamment, que le maire peut fixer les heures et l'itinéraire de ces convois pourvu — bien entendu — qu'il ne le fasse qu'en vue de maintenir la libre circulation dans les rues. (C. d'É., 10 juin 1901, Marchand.)

Mais certains maires ont cru pouvoir aller plus loin et, sous prétexte de sauvegarder l'ordre public, ont interdit aux membres du clergé de participer aux convois funèbres, revêtus de leurs habits sacerdotaux.

La question a été portée devant le Conseil d'État qui l'a tranchée par un arrêt longuement motivé, en date du 19 février 1909 (abbé Olivier). De cet arrêt, il résulte que, les travaux préparatoires des lois du 15 novembre 1887, du 28 décembre 1904 et du 9 décembre 1905 impliquant que le législateur a entendu, en ce qui concerne les funérailles, respecter, autant que possible, les habitudes et les traditions locales et n'y porter atteinte que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre, on doit décider que le maire ne peut interdire au clergé de participer aux convois funèbres que s'il est bien établi que cette participation provoquera des manifestations de nature à troubler gravement l'ordre public : en principe, donc, une telle interdiction doit être considérée comme entachée d'excès de pouvoir[1].

***

L'usage des cloches des églises, sous le régime concordataire, était réglé par les articles 100 et 101 de la loi du 5 avril 1884, inspirés, d'ailleurs, de l'article 48 de la loi du 18 germinal an X.

Les cloches étaient spécialement affectées aux cérémonies du culte, mais elles pouvaient être employées aussi en cas de péril commun exigeant un prompt secours et, d'autre part, dans tous les cas où cet emploi était prescrit par les lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux. Les sonneries, tant religieuses que civiles, devaient faire l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le Préfet et arrêté, en cas de désaccord, par le Ministre des Cultes. Et un règlement type avait été transmis aux Préfets par une circulaire du 17 août 1884. Les articles 100 et 101 de la loi de 1884 ont été abrogés par la loi du 9 décembre 1905 et c'est, aujourd'hui, à l'article 27 de cette loi et à l'article 50 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 que l'on doit se reporter.

Comme autrefois, les cloches peuvent être employées soit pour des

1. Cf. dans le même sens : Conseil d'État, 4 mars 1910.

sonneries religieuses, soit pour des sonneries civiles; mais le droit de réglementer les sonneries est conféré au maire. Celui-ci, aux termes de la loi de 1905, devait s'entendre avec le président de l'association cultuelle intéressée, en l'absence d'association cultuelle, le maire agit seul. D'autre part, toutes les églises étant propriété communale depuis la loi du 13 avril 1908, les pouvoirs du maire s'étendent sans distinction à toutes les cloches, de même, il n'y a plus lieu, aujourd'hui, de distinguer entre les chapelles ou oratoires particuliers selon qu'ils sont ou non régulièrement autorisés, toutes les sonneries dépendent, aujourd'hui, du pouvoir municipal.

Mais ce pouvoir si étendu n'est pas sans limites cependant et, ici encore, le principe de la liberté du culte vient y apporter de notables restrictions : ici encore, le droit de régler l'usage des cloches n'a été conféré au maire par le législateur que dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics : d'où il suit, qu'ici encore, tout arrêté qui ne semblerait pas fondé exclusivement sur la nécessité de maintenir l'ordre ou la sécurité serait entaché de détournement de pouvoir.

Le Conseil d'État a fait application de ces principes dans une affaire encore toute récente et que nous croyons devoir analyser en détail car nous y verrons avec précision comment se doivent concilier les pouvoirs de police du maire et le principe de la liberté du culte.

Le maire de la commune des Arcs avait pris l'arrêté suivant :

Article 1er. — A toute époque de l'année, les cloches ne pourront sonner, pour un usage religieux, que de sept heures du matin à six heures du soir.

Art. 2. — Il ne pourra être fait, au maximum, que cinq sonneries par jour, ne pouvant excéder cinq minutes chacune.

Art. 3. — Dans cette limitation du nombre des sonneries journalières, celles relatives aux enterrements ne seront pas comprises, le cas échéant. Les enterrements seront annoncés par deux sonneries qui seront les mêmes pour toutes les classes : l'une fera connaître le décès, l'autre annoncera le départ du convoi funèbre.

Art. 4. — Tout autre appel des cloches, en dehors des heures prescrites et des sonneries autorisées, constituera un appel à la population, exécuté sur les ordres de l'autorité civile.

Art. 5. — Toute sonnerie de cloche à la volée est interdite.

Art. 6. — Dans le cas où, en raison de l'état de solidité du clocher, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, le maire pourra, sur l'avis conforme d'un architecte, et après en avoir référé au Préfet, interdire provisoirement les sonneries.

Le curé des Arcs déféra cet arrêté au Conseil d'État, faisant remarquer, notamment, que l'article 1er entraînait la suppression des sonneries de l'Angelus et que le nombre des sonneries autorisées était insuffisant pour une paroisse de 3,000 âmes comportant plusieurs prêtres.

Le Conseil d'État, passant en revue les diverses dispositions de l'arrêté attaqué, annula les articles 1, 2 et 5 qui ne lui parurent pas pouvoir se défendre par une nécessité de tranquillité ou d'ordre et ne devaient aboutir qu'à la suppression de sonneries consacrées par d'anciens usages; il annula, de même, l'article 3 qui tendait à supprimer la pompe religieuse des enterrements, objet qui ne rentre pas dans les attributions du maire, et l'article 4 qui paraissait impliquer qu'aucune sonnerie religieuse ne pourrait avoir lieu sans autorisation spéciale du maire. Au contraire, l'article 6 de l'arrêté, nettement fondé sur la nécessité de garantir la sécurité publique fut maintenu. (Conseil d'État, 12 février 1909[1].)

Aujourd'hui encore, comme sous le régime concordataire, une clef du clocher doit être remise au maire qui n'en pourra, d'ailleurs, faire usage que pour les sonneries civiles et l'entretien de l'horloge publique. Si, d'ailleurs, l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

A cet égard, une difficulté s'était présentée autrefois : lorsque, pour avoir accès au clocher, il faut passer par la sacristie, le maire a-t-il le droit d'exiger une clef de la sacristie?

Un avis du Conseil d'État du 12 décembre 1895 avait tranché la question dans le sens de la négative : le mot « église », en effet, ne doit s'entendre que de la partie du bâtiment ouverte au public. En

1. Et depuis lors, de nombreux arrêts ont consacré cette jurisprudence. — Dans le même ordre d'idées, notons que le Conseil d'État, appelé à se prononcer sur des arrêtés municipaux prescrivant des sonneries de cloches dans des cas autres que ceux prévus par le Décret du 16 mars 1906 — et notamment pour annoncer les enterrements civils — a constamment annulé ces arrêtés comme entachés de détournement de pouvoir. (Voir notamment : C. d'É., 5 août 1908).

pareil cas, donc, les autorités locales devront faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre indépendante l'entrée du clocher.

Nous croyons que cette solution serait encore applicable sous le régime actuel : l'article 52, en effet, du règlement du 16 mars 1906 n'est que la reproduction littérale de l'ancien article 101 de la loi du 5 avril 1886.

***

Avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, les maires de certaines communes, notamment du Kremlin-Bicêtre et d'Auxerre, avaient cru pouvoir, en usant des droits de police que l'article 97 de la loi de 1884 leur confère, interdire, sur le territoire de leur commune, le port du costume ecclésiastique à toute personne n'exerçant pas des fonctions reconnues par l'État et dans les limites du territoire assigné à ces fonctions.

Mais une jurisprudence constante a déclaré ces arrêtés illégaux et, en tout cas, dépourvus de sanction pénale. (L'Isle-Adam, 1er février 1901. Villejuif, 22 février 1905. Auxerre, 1er mars 1901. — Cassation, 23 mai 1901.)

Lors de la discussion de la loi de 1905, MM. Chabert et Dejeante proposèrent d'étendre au costume ecclésiastique l'interdiction d'apposer des signes ou emblèmes religieux dans les lieux publics, édictée par l'article 28 : leur amendement fut rejeté sur les observations du rapporteur qui fit remarquer que le silence du projet de loi, à cet égard, était le résultat d'une délibération mûrement réfléchie. « Aussi bien, ajouta M. Briand, en régime de séparation, le costume ecclésiastique n'existera plus avec son caractère officiel, c'est-à-dire en tant qu'uniforme protégé par l'article 259 du Code pénal. »

Il suit de là, qu'aujourd'hui, cette matière échappe complètement aux pouvoirs de police du maire : toute personne est libre, sans encourir aucune peine, d'adopter le costume ecclésiastique et le maire ne peut, se substituant au législateur, interdire, par arrêté de police, le port de ce costume que la loi autorise.

## III

Tels sont, dans leur ensemble, les pouvoirs que la doctrine et la jurisprudence s'accordent, aujourd'hui, à reconnaître au maire à l'égard des différentes manifestations de la liberté du culte.

Et nous voyons maintenant — semble-t-il — pleinement vérifiée cette idée que nous énoncions au début de notre étude : en cette matière, tout est question de fait et d'appréciation : là du moins où aucun détournement de pouvoir n'entache l'arrêté municipal réglementant une manifestation cultuelle, la légalité de cet arrêté devra s'apprécier en considération des circonstances spéciales qui l'ont provoqué.

Mais ces règles que nous nous sommes efforcé de dégager, qui précisent et limitent, dans chaque cas particulier, les pouvoirs du maire, quelle en est la sanction : de quels recours les particuliers disposent-ils contre les arrêtés dans lesquels les maires les méconnaîtraient?

Cette question, d'ailleurs, — remarquons-le — n'est pas particulière aux arrêtés concernant la police des cultes : elle se pose et aussi se résout dans les mêmes termes pour tous les arrêtés quelconques de police que le maire peut prendre en vertu de l'article 97 de la loi de 1884.

Or, trois recours différents, plus exactement, deux recours directs et un recours indirect en quelque sorte — l'exception d'illégalité — sont ouverts aux citoyens contre les arrêtés de police des maires.

Le recours hiérarchique, en premier lieu. On sait, qu'aux termes de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, tout arrêté de police doit être transmis au Sous-Préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu, au Préfet et que le Préfet a le droit de suspendre ou d'annuler ces arrêtés. Si le Préfet, saisi d'un arrêté entaché d'excès ou de détournement de pouvoir, n'en prononce pas spontanément l'annulation, il appartient aux citoyens lésés de lui demander de prononcer cette annulation. Et si le Préfet ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent s'adresser au Ministre de l'Intérieur : à cet égard, pas de difficulté.

En second lieu, l'exception d'illégalité. — Si un particulier estime que, dans un arrêté de police, le maire a excédé ses pouvoirs, il

pourra contrevenir aux dispositions de cet arrêté, puis, devant l'autorité judiciaire lors de la poursuite qui sera dirigée contre lui, exciper de l'illégalité de l'arrêté. Cette exception, d'ailleurs, peut être opposée en tout état de cause et si le bien-fondé en est reconnu, le tribunal devra renvoyer l'inculpé des fins de la poursuite, sans, d'ailleurs, pouvoir annuler l'arrêté.

Enfin, le recours direct en annulation au Conseil d'État.

A cet égard, il importe de noter, tout d'abord, que la nature même du recours en annulation contre les arrêtés municipaux concernant la police des cultes a été profondément modifiée par la loi du 9 décembre 1905.

Sous le régime concordataire, ces arrêtés ne pouvaient être l'objet que du recours pour abus, conformément à l'article 7 de la loi du 18 germinal an X : or ce recours pour abus était un recours purement administratif, sur lequel il était statué par décret en Conseil d'État.

La loi de 1905, en dénonçant le Concordat, a fait disparaître, par là même, ce recours particulier : c'est donc, aujourd'hui, le recours pour excès de pouvoir de droit commun qui doit être formé en notre matière, or, ce dernier — à la différence du recours pour abus — est un recours contentieux.

Certains commentateurs de la loi de 1905 — il est vrai — ont émis la crainte, au lendemain de la promulgation de cette loi, que le recours pour excès de pouvoir ne soit déclaré irrecevable par application de la théorie du recours parallèle. Mais c'est oublier l'évolution qui s'est produite en jurisprudence à cet égard. Sans doute, à une époque déjà ancienne — de 1852 à 1870 — le Conseil d'État décida constamment que la possibilité de soulever l'exception d'illégalité devant les tribunaux judiciaires faisait obstacle à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, sauf peut-être à l'égard des arrêtés entachés de ce que M. Aucoc appelait « l'excès de pouvoir flagrant », c'est-à-dire le détournement de pouvoir.

Mais cette jurisprudence qui aboutissait à cette conséquence au moins singulière d'obliger les citoyens à commettre une contravention pour pouvoir faire reconnaître l'illégalité d'un arrêté municipal est, depuis longtemps, abandonnée par le Conseil d'État, depuis son arrêt de principe du 20 décembre 1872 (Billette), le Conseil a toujours décidé que la théorie du recours parallèle ne saurait recevoir appli-

cation en notre matière. Bien plus, même, le Conseil d'État admet que le recours est recevable même si celui qui l'intente a déjà été poursuivi et même condamné devant les tribunaux judiciaires. (19 février 1909.)

Notons, enfin, qu'en ce qui concerne spécialement les recours contre les arrêtés municipaux pris en matière de police des cultes, le Conseil d'État se montre très large dans la détermination des personnes qualifiées pour former ces recours : c'est ainsi, par exemple, qu'il a jugé que le recours contre un arrêté prononçant la fermeture d'une église peut être introduit, non seulement par le curé de l'église, mais aussi par tout habitant intéressé de la ville. (8 février 1908, abbé Deliard.)

Ainsi donc, si l'on fait abstraction du recours hiérarchique, trop souvent inopérant, deux voies de recours bien différentes sont ouvertes aux particuliers contre les arrêtés des maires : l'une indirecte devant l'autorité judiciaire, l'autre, directe au Conseil d'État.

Est-ce donc à dire que ces deux recours font double emploi et est-il indifférent pour le citoyen qui s'estime lésé dans ses droits ou dans ses libertés par un arrêté de police d'intenter l'un ou l'autre?

En aucune façon : c'est qu'en effet, bien différentes sont les conséquences auxquelles peuvent aboutir ces recours, car bien différents sont les pouvoirs des autorités qui sont appelées à en connaître. — Et c'est faute précisément d'avoir bien compris cette idée que certains auteurs se sont étonnés de relever certaines divergences assez profondes entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'État en notre matière, et celle-ci, en particulier, qu'un même arrêté est parfois reconnu légal par la Cour de cassation et sanctionné par elle par l'application des peines de police prévues par l'article 471, § 15 du Code pénal, tandis qu'au contraire le Conseil d'État en prononce l'annulation.

Devant la Cour de cassation, le champ du débat ouvert par l'opposition de l'exception d'illégalité est, en réalité, assez restreint : la Cour de cassation est appelée à décider si, étant donné une contravention, une peine doit être prononcée. Pour cela, elle doit, uniquement, rechercher si le maire avait compétence pour statuer, s'il n'a violé aucun texte et si le règlement, pris en lui-même et indépendamment des circonstances de la cause, contient des dispositions

que le maire avait le pouvoir d'édicter. L'arrêté lui paraît-il légal, alors elle déclare le contrevenant passible d'une peine de police, lui paraît-il, au contraire, illégal, alors elle prononce l'acquittement, mais là s'arrête son pouvoir, elle ne peut pas annuler l'arrêté, elle n'est juge, peut-on dire, que de sa légalité intrinsèque.

Devant le Conseil d'État, le champ du débat est autrement large; ce que le Conseil d'État doit décider, en effet, c'est le maintien ou l'annulation de l'arrêté et, pour cela, il doit s'acquitter d'une double mission : il doit rechercher, d'abord, si, en fait, le maire n'a pas excédé ses pouvoirs légaux; il doit se demander, ensuite, si le maire a fait usage de ses pouvoirs dans le but et pour l'objet en vue desquels ils lui ont été conférés par la loi, le Conseil d'État, en un mot, est juge à la fois de la légalité intrinsèque et de la légalité extrinsèque des arrêtés de police : de l'excès et du détournement de pouvoir.

Et c'est ainsi qu'il peut annuler un arrêté que valide et sanctionne la Cour de cassation; bien plus même, maintenir un arrêté dans une localité donnée et, au contraire, dans une autre localité, annuler un arrêté de tous points identique.

Et l'on voit, par là, quelle sérieuse garantie le recours pour excès de pouvoir offre aux citoyens contre l'arbitraire de certains maires. C'est donc lui que devront toujours intenter tous ceux qui s'estiment lésés dans leurs libertés par un arrêté de police : il jouera là ce rôle de « soupape de sûreté » que lui reconnaissait M. Aucoc : il appellera l'attention du Conseil d'État sur des irrégularités qui doivent être censurées et que le principe de la séparation des autorités ne permet pas à la Cour de cassation de réprimer.

P. Pinot.

*LA VIE OUVRIÈRE ALSACIENNE*

# MULHOUSE ET SES INSTITUTIONS SOCIALES[1]

(*1er article.*)

Lorsque fut élaboré en Allemagne le grand programme de lois sociales, l'on put entendre un jour dans la bouche de Bismark, ce mot caractéristique : « Si l'organisation sociale allemande était à la hauteur de l'organisation alsacienne, il n'y aurait pas besoin de faire des lois ouvrières. » Et, venant du Chancelier de Fer, toujours enclin, envers et contre tout, à stigmatiser ce qui venait de France, cet hommage prend une valeur toute particulière.

La Haute-Alsace, en effet, est, peut-être, de tous les pays d'Europe celui où la grande question ouvrière a été le mieux comprise, et où les chefs d'industrie ont eu le sentiment le plus profond et la notion la plus juste de ce qu'ils devaient et pouvaient faire. Mais, c'est aussi le pays qui, avant tous les autres, s'est attaché à la résolution des grands problèmes sociaux, celui qui, le premier, a pris l'initiative des réformes ouvrières, auxquelles, par le monde entier, nous voyons les parlements travailler aujourd'hui.

C'est qu'en Haute-Alsace, et à Mulhouse particulièrement, centre de l'activité sociale et altruiste de l'Alsace, c'est à l'initiative privée que sont dues presque toutes les œuvres existantes. Tout, là-bas, vient du propre mouvement des industriels : désireux de conserver leur pleine indépendance, ils ont toujours repoussé les secours étrangers et ont trouvé au fond d'eux-mêmes un courage assez tenace pour

1. Ouvrages à consulter : *Histoire Documentaire de l'Industrie de Mulhouse*; — *Enquêtes Décennales de 1878 et 1889 sur les Institutions d'utilité publique en Haute-Alsace*; — *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*; — *Revue de Paris*, 15 mars 1898.

mener à bien l'immense œuvre, dictée par leur programme. La tâche était délicate et ardue : il fallait de la légèreté, un doigté sûr pour donner à tous ces ouvriers la certitude de ne voir en leurs patrons que des gens qui cherchaient leur bien, que des amis voulant les aider dans leur vie morale comme dans leur vie matérielle. Ceux qui avaient été les pères de l'industrie voulurent aussi être les initiateurs de l'œuvre sociale et ils avaient fait le beau rêve de voir l'ouvrier heureux, sain et dans l'aisance.

La fortune des manufacturiers n'est pas très ancienne, en effet : tout au plus date-t-elle de soixante-quinze ans. A Mulhouse, comme partout, les débuts furent rudes. Si le commerce était florissant, si, plus qu'une autre, Mulhouse était portée aux affaires par son caractère, par son activité, par ses rapports avec la France, elle n'en attendit pas moins le XIXe siècle pour se lancer dans le grand mouvement industriel : et c'est de l'étranger que lui vint en partie la fortune : l'impression qui fut la source de la richesse de la Haute-Alsace fut importée de Suisse : or il fallut d'abord amener, puis retenir les ouvriers étrangers. Beaucoup étaient seuls, pauvres, sans foyer, obligés de passer au cabaret leurs heures de liberté. Les industriels jugèrent de leur devoir de leur venir en aide, de leur créer des logements propres et salubres, de leur ouvrir des restaurants hygiéniques. Certains avaient apporté de l'étranger, — les Italiens, en particulier, — des habitudes de désordre. L'on chercha alors à les faire rentrer dans la bonne voie, à leur faire régulariser des situations anormales. De là naquit dans le groupe des manufacturiers de Mulhouse et de la Haute-Alsace cette idée de la solidarité qui unit patrons et ouvriers. L'on n'oublia pas, au bout de quelques années, que les ouvriers avaient été des collaborateurs de la première heure, souvent les initiateurs des progrès faits dans la fabrication, quelque fois les créateurs d'industries complètes. Et le succès et la richesse qui couronnèrent ces efforts communs furent une raison nouvelle pour les patrons de s'intéresser aux ouvriers. Ils sentirent qu'ils étaient à ceux-ci redevables un peu des bénéfices qu'ils faisaient chaque jour : et, de là, l'application toujours plus efficace de ce mot d'un industriel mulhousien, mot qui devrait être inscrit au fronton des Œuvres de Mulhouse : « Le patron doit à l'ouvrier autre chose que son salaire. »

A côté de cet élément moral, venant du fait même des industriels en est un autre, plus important peut être encore : c'est l'action de la Société Industrielle; ce que ne peuvent faire des bonnes volontés isolées devient facile à des efforts unis. Associés en 1825 pour la défense de leurs intérêts, les fabricants s'unirent pour les secours à apporter à leurs ouvriers. Cinq écoles, quatre musées, une foule d'œuvres de bienfaisance créées ou patronées à leur naissance, tel est, sans parler de son influence morale, le glorieux bilan de la Société. Les écoles de dessin, d'art professionnel, de chimie, de filature, de commerce devaient permettre aux futurs ouvriers d'acquérir les qualités nécessaires à leur art. Le musée historique, le musée des Beaux-Arts, de dessin industriel, le musée technologique et ethnographique leur devaient donner un complément d'instruction utile et intéressant. C'est, enfin, la Société Industrielle qui, en 1827 adressa une pétition aux deux Chambres, demandant la suppression de la loterie nationale qui absorbait une partie importante des salaires ouvriers : et elle obtint que le maximum des mises fut d'abord réduit à 2 francs, puis, en 1830, que la loterie fut supprimée. C'est elle qui, en 1830, étudia une proposition tendant à limiter l'âge d'admission des enfants dans les manufactures et à réduire les heures de travail. C'était, alors, la première fois que la question était soulevée en France : et ce ne fut qu'en 1874 qu'une loi précise réglementa le travail des enfants. En 1851, à la suite d'un rapport d'un de ses membres, la Société participa à la création d'une cité ouvrière à Mulhouse; le gouvernement impérial français ayant eu connaissance du projet offrit une subvention : la Société la refusa pour rester fidèle à son principe d'indépendance. En 1867, elle fonda une association préventive des accidents du travail dans le but de réduire le nombre des accidents en chargeant un inspecteur spécial de surveiller l'application des mesures préventives. De même, en 1866 était instituée une association de propriétaires d'appareils à vapeur pour soumettre ces appareils à un contrôle périodique. En dehors des écoles supérieures que nous avons mentionnées, l'instruction primaire fut l'objet des soucis de la Société. En 1862, elle adressait au Sénat une pétition en faveur de l'instruction obligatoire : en 1864, elle créait une société d'enseignement postscolaire avec plus de 1000 élèves : l'annexion de 1871 trouva toutes ses institu-

tions en plein fonctionnement : mais les événements n'arrêtèrent pas l'activité de la Société qui, indépendante toujours, continua et continue encore son œuvre de bienfaisance et d'humanité.

Aujourd'hui, aussi, à toutes les heures de sa vie, l'ouvrier alsacien est sûr de trouver un appui : on ne lui permet pas d'être pauvre ou de rester sans soins. On le prend à sa naissance, avant même, car les sociétés de femmes en couches veillent déjà sur sa mère avant même qu'il ne voie le jour : on le met au berceau, on le garde, on le protège; l'on guide ses premiers pas, l'on s'occupe de son instruction, de son éducation générale. Lorsqu'il a l'âge de travailler, on le conduit à l'atelier : des sociétés d'apprentissage lui ouvrent leurs portes : au cours de son travail, la loi elle-même vient à son secours pour diminuer les dangers de son labeur. Hors de l'atelier, l'on pourvoit à son logement, à sa nourriture. Quelquefois on le marie même, et le jour où un nouveau titre lui échoit, celui de père, c'est sur la tête de ses petits que l'on reporte la sollicitude dont lui-même il n'a plus que faire : Et tout cela se fait doucement, en silence, sans froisser une légitime dignité, tout cela, sans assujettissement, en respectant scrupuleusement la liberté de tous.

Telle est, largement esquissée, l'œuvre que nous voyons aujourd'hui régner à Mulhouse : et c'est cette œuvre dont nous allons essayer d'analyser les principales branches, en étudiant la vie sociale de l'ouvrier alsacien.

Si l'on veut examiner la vie de l'ouvrier de Haute-Alsace, l'on ne saurait mieux faire, avant tout, que d'observer le cadre dans lequel il se meut, le centre de sa vie intime : en un mot, son foyer.

Mais, là déjà, règne en maîtresse l'initiative privée par la création des cités ouvrières. Celles-ci ont pris à Mulhouse une importance considérable et l'on peut même dire que, de toutes les institutions sociales alsaciennes, c'est sur les cités que se sont concentrés les plus grands efforts.

Dans une ville qui compte une population travailleuse aussi considérable que Mulhouse, la construction de logements est, en effet, presque une nécessité. Car ils servent à l'ouvrier au point de vue matériel comme au point de vue moral. L'ouvrier ne trouverait, en effet, que difficilement à se loger en ville. Le prix modeste qu'il

peut consacrer à son habitation le forcerait à se cantonner dans des quartiers peu aérés, souvent malsains, dans des maisons vieilles, peu propres, où les plus simples règles de l'hygiène sont foulées aux pieds. Et c'est là un premier élément de l'utilité des cités.

Locataire d'une maison ouvrière, au contraire, le travailleur se sent chez lui, à l'abri des caprices d'un maître peu compatissant. Il sait que les cités sont construites pour lui, pour les siens; il sait que ceux qui les ont faites veulent son bien, qu'ils l'aideront à l'occasion, que, s'il ne peut payer à jour fixe, ce ne sera point, le lendemain, la saisie, l'huissier, la fuite peut-être. Il sait que ceux qui lui donnent asile le comprennent et le connaissent et ce sera alors, à lui, de gagner une bonne renommée pour obtenir l'estime de ceux dont il dépend.

La maison ouvrière réagit, aussi, par ricochet, sur le moral de l'ouvrier et le sauve, peut-être souvent, de l'alcoolisme ou de la débauche. L'on ne s'imagine pas, en effet, combien un logement commode et propre influe sur l'esprit et le bien-être général d'une famille. Celui qui ne trouve, en rentrant chez lui qu'un misérable taudis malpropre, en désordre, où il ne respire qu'un air nauséabond, où toute une famille est réunie dans quelques mètres carrés, ne saurait s'y plaire : et il fuit pour passer au cabaret une grande partie du temps dont il dispose : son intérieur lui devient étranger, il contracte des habitudes de dépense dont les siens ne se ressentent que trop. Si, au contraire, l'on offre à cet homme, une habitation propre et riante, si on lui donne un bout de jardin où il trouvera une occupation agréable et utile, où, dans l'attente d'une modeste récolte, il saura apprécier à sa juste valeur cet instinct de la propriété qui est au fond de chacun de nous, n'aura-t-on pas résolu d'une façon heureuse l'un des problèmes les plus importants de l'économie sociale, n'aura-t-on pas contribué à resserrer les liens sacrés de la famille et rendu un véritable service à la classe ouvrière tout entière. Lorsqu'en 1864, M. Duruy, alors ministre de l'Instruction publique vint à Mulhouse, il voulut voir la cité ouvrière. Ayant rencontré, dans une maison, la femme d'un ouvrier, il lui adressa plusieurs questions, celle-ci, entre autres : « Où votre mari passe-t-il ses soirées? — Avec nous, depuis que nous avons notre

maison », répondit la femme, résumant d'un seul mot ce qui fait le plus grand mérite de l'œuvre.

Est-il nécessaire de dire, aussi, que c'est dans les logis étroits et sans air que naissent les maladies qui sapent, dans ses bases, notre population, que naît surtout la plus terrible d'entre elles, la tuberculose? Et la comparaison ne se fait-elle pas d'elle-même, lorsque à coté, l'on voit, ouvrant larges, leurs fenêtres au soleil, des maisonnettes dont chacune n'abrite qu'une famille[1].

Enfin, la maison ouvrière attache l'ouvrier à la terre : on lui donne, en général, un bout de jardin et l'influence qu'exercent sur le travailleur ces quelques arpents de terre est considérable. Cette terre, en effet , qui lui rappelle la campagne, où souvent il a vécu sa jeunesse, il s'y attache, il l'aime, il la cultive avec amour : et ce jardin, dont, au printemps, il attendra les fleurs, dont, à l'automne, il attendra les fruits, devient pour lui, s'il sait l'aimer, un nouveau but de vie. A cet attachement à la glèbe se lie l'attachement au pays, à l'usine, au patron : et cela devient une véritable attraction morale faite de reconnaissance et de dévouement.

Enfin, la cité a seule pu amener l'ouvrier à faire des économies. Il a fallu l'attrait si légitime et si puissant de la propriété pour produire ce grand résultat. C'est dans le but d'arriver plus tôt à s'acquitter complètement du prix de sa maison qu'on voit quelquefois l'acheteur pousser l'épargne jusqu'à l'avarice. Par le gage qu'il a entre les mains, il comprend ce que peuvent acquérir de valeur, en s'accumulant, de petites sommes qui lui paraissaient autrefois insignifiantes : et ceux qui, durant plusieurs années, auront ainsi contracté l'habitude de l'économie la conserveront après s'être entièrement libérés et auront à cœur de placer plus tard leurs épargnes d'une manière fructueuse.

Ces bonnes habitudes en ont engendré d'autres, car les vertus s'associent aussi bien que les vices. Avec l'économie, sont venus l'ordre et la propreté, la bonne conduite, un sentiment de dignité et de fierté, né de la propriété : et les liens de famille se sont resserrés. Mulhouse devra aux cités, des ouvriers plus intelligents, plus rangés, plus moraux, s'attachant au pays, au lieu de ces nomades qu'on y

1. Voir *Rapport du Comité d'utilité publique de la Société Industrielle*, 1852.

rencontre encore, se rendant partout sans résolution d'y demeurer.

De ce faisceau de preuves, concluant toutes à la belle et grande influence de l'institution des cités ouvrières, il ressort qu'elles sont peut-être la solution la plus juste de ce formidable problème d'économie sociale qui a pour but de faire disparaître le prolétariat de la société moderne[1].

C'est à trois sociétés que l'on est redevable de ces heureux progrès. La première, la Société des Cités Ouvrières date de 1853. Ce n'est pas dire qu'avant cette date, les industriels de Mulhouse ne se soient point préoccupés de l'habitation de leurs ouvriers. Mulhouse possédait déjà, depuis 1838 un certain nombre de maisons ouvrières, et quand le docteur Villermé parcourait en 1847, les quartiers populeux de la grande cité, dont, dans un rapport à l'Académie française, il avait, quelques années avant, critiqué la malpropreté et l'absence d'hygiène, il s'étonnait de voir disparues les habitations insuffisantes et sordides qu'en 1836 il avait remarquées.

Ce fut sous l'impulsion du Comité d'utilité publique de la Société Industrielle que furent bâties les premières cités. Après de longues études, ce Comité avait arrêté son choix sur des maisons privées, d'une distribution commode et d'un prix de revient assez restreint, permettant de n'exiger que des frais de location peu élevés. Le principe adopté était que chaque famille devait vivre seule dans une maison séparée avec la libre culture d'un jardin y attenant.

Bientôt, la Société des Cités Ouvrières était créée. Et elle prit son vol avec un capital de 300,000 francs, réparti en 60 actions de 5,000 francs. Depuis, le nombre des actionnaires qui, au début, n'était que de 12 est monté à 20. Celui des actions a été porté à 71, ce qui a mis le capital à la somme de 355,000 francs. Une subvention de 300,000 francs de l'empereur Napoléon III servit à couvrir les dépenses d'établissement des rues, trottoirs, égouts, etc.

Mais, il s'agissait de savoir si la société naissante ne serait qu'une société de location, ou si, au contraire, elle accorderait aux ouvriers, au bout d'un nombre fixé d'années, la propriété des maisons bâties. C'est à ce dernier régime que le comité d'utilité publique s'est arrêté. Les maisons sont destinées à un seul ménage : elles sont livrées aux

1. Voir Dr A. Penot, *Les Cités Ouvrières de Mulhouse*, 1865.

ouvriers au prix coûtant et payées par annuités dans un délai variant de quatorze à seize ans. Toutefois, l'ouvrier qui se rend propriétaire d'une maison est soumis à certaines conditions (maintien de l'ordre et de la propreté); il s'engage à ne pas vendre sa maison avant dix ans, à n'en pas sous-louer une partie sans autorisation du conseil d'administration, à ne pas bâtir sur le terrain qui lui a été livré pour le jardinage. Il fallait, en effet, se mettre en garde contre les spéculateurs qui auraient pu acheter à bon marché et louer ensuite à des prix plus élevés.

L'ouvrier qui veut se rendre propriétaire fait un premier versement du dixième du prix de la maison, c'est-à-dire de 300 à 600 francs, en général, selon la valeur de l'immeuble. Il paie ensuite de 25 à 50 francs chaque mois jusqu'à complète libération. Voici du reste le taux annuel qu'il a à payer :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 25 fr. par mois | ou | 300 fr. par an | pour une | maison de | 3,000 fr. |
| 30 fr. | — | 360 fr. | — | — | 3,100 à 3,600 fr. |
| 35 fr. | — | 420 fr. | — | — | 3,700 à 4,000 fr. |
| 40 fr. | — | 480 fr. | | — | 4,000 à 6,000 fr. |
| 50 fr. | — | 600 fr. | — | — | 6,000 fr. et plus. |

L'ouvrier est propriétaire d'un livret contenant la copie du compte qui le concerne. Il peut ainsi être à tout moment au courant de sa situation vis-à-vis de la société. Toutefois, si la plupart des maisons sont louées avec intention d'achat il ne faudrait point croire que la location entraîne forcément, inévitablement la propriété future. Une famille qui, à la suite de la mort de son chef, d'accident, de diminution de salaire n'est plus en état d'acquitter l'annuité qui lui entraînera la propriété de l'immeuble est en droit de résilier le contrat qui la liait à la société et celle-ci rembourse à ses locataires le surplus du juste prix de location. Un individu qui aurait, par exemple, versé une annuité de 250 francs en vue de devenir propriétaire, alors que le simple prix de location n'est que de 180 francs, sera remboursé par la société, d'une somme de 70 francs par année de location lorsqu'il renoncera à la propriété de sa maison.

La Société des Cités Ouvrières a bâti environ 1,700 maisons. Sur ce nombre, environ 1,400 sont entièrement libérées aujourd'hui. La valeur des maisons a beaucoup augmenté depuis l'origine, d'abord par la hausse du prix des terrains, — résultat de l'importance prise

par le quartier des cités ouvrières, — ensuite, par la hausse du prix des matériaux et de la main-d'œuvre. En 1865, l'on pouvait estimer à 3,400 francs le prix d'une maison à étage, sur rez-de-chaussée, et à 2,000 francs le prix d'une maison à simple rez-de-chaussée. Aujourd'hui les prix varient de 6 à 8,000 et même 10,000 francs. Cela explique les bénéfices assez rapides de la Société des Cités Ouvrières. Mais, elle n'a vu dans le succès qu'un stimulant nouveau à faire plus et mieux. Non seulement elle a continué ses constructions, mais elle a contribué pour une large part aux dépenses de la ville, qui pouvaient présenter quelque utilité aux ouvriers. Une salle d'asile, pour 250 enfants était devenue nécessaire. La société contribua pour 31,000 francs à sa construction. Pour mettre à portée de sa population des soins empressés, elle a livré à une diaconesse la jouissance d'une de ses maisons, à un médecin la jouissance de deux autres. L'alimentation des ouvriers a été également l'objet de soins particuliers. Une boulangerie a été créée, qui doit livrer un pain de bonne qualité à un prix inférieur de 0,10 pfennigs par miche de 2 kilos, au prix courant de la ville. Pour profiter de cet avantage, l'ouvrier doit payer comptant : c'est une qualité de plus, et non des moins appréciables, de la boulangerie ouvrière. Le gérant de la boulangerie est également gérant du restaurant des cités. L'on y livre tous les jours des repas sains et abondants, composés de potage, viande, légumes et pommes de terre, au prix de 0,50 pfennigs. L'accueil fait à cette institution par les ouvriers a été assez favorable : on livre toutes les boissons au restaurant ouvrier, mais seulement avec un repas. C'est une sage mesure pour garder à cet établissement son véritable caractère.

Le comité de la Société des Cités a institué également au cœur de la petite ville ouvrière, des bains et lavoirs. Le prix d'un bain varie de 0,30 à 0,40 pfennigs selon la cabine. L'administration a tenu également à mettre à la portée des ouvriers des bains médicaux qu'ils ne trouveraient que difficilement ou à des prix plus élevés. Le lavoir est alimenté par l'eau chaude provenant des fabriques. C'est une grande salle couverte où sont admises toutes les femmes d'ouvriers. Le prix de location d'une place est de 0,05 pfennigs par heure.

Aujourd'hui, donc, à gauche de la route qui va de Mulhouse à Colmar s'élève une vraie petite ville ouvrière, abritant une popula-

tion d'une douzaine de mille habitants. Une large avenue, plantée d'arbres, jeunes encore, la traverse : au centre, une petite place avec des bancs : l'on se dirait très loin d'une grande ville : les rues sont peu animées : c'est à midi, lorsque la cloche des écoles et des salles d'asile laissera s'envoler la jeunesse, lorsque les portes des usines s'ouvriront, que ce coin de Mulhouse, vraie petite ville dans une autre grande ville vibrera de vie et de bruit. Alors, le restaurant s'emplit, la boulangerie livre ses miches dorées, chacun gagne son home : c'est le moment de faire le tour de la cité : les maisons sont irrégulières, les unes, hautes, les autres, basses; aucune ressemblance entre elles : c'est la première remarque qui s'impose et qui étonne. Mais l'on explique que les maisons ont été, en général, bâties à des intervalles assez éloignés et ont été quelquefois modifiées par la suite. Le fait est regrettable, car, de cet ensemble se dégage une désagréable impression d'incohérence et de désordre. Le seul trait commun de ces maisons est qu'elles ont, toutes, un jardinet, plus ou moins bien soigné, d'ailleurs. Toutefois, certains de ces carrés de terre prouvent qu'ils sont aimés et que leur propriétaire s'est attaché à les embellir. L'intérieur est propre, en général : il n'y a point de luxe, mais les meubles sont solides et luisants.

Il y a deux types de maisons : les unes sont bâties dos à dos, parallèlement, au bord de deux avenues ; les autres, unies par groupe de quatre forment un carré, entouré d'un jardin. Les dernières constructions de la Société immobilière sont à Dornach, faubourg de Mulhouse. Les 68 maisons qu'on y trouve donnent une impression certainement beaucoup plus agréable que les petites bâtisses de Mulhouse même. Les jardins sont fleuris et soignés, les maisons, espacées les unes des autres. Il y a deux types de constructions; les plus grandes se composent d'une cave, d'un rez-de-chaussée avec deux chambres, d'un premier étage avec trois pièces, et enfin, d'un grenier. Les autres ont un rez-de-chaussée avec une cuisine et une chambre, un premier étage avec deux pièces et un grenier. Le premier modèle de maisons vaut 7.000 marcs, le second 5,100 marcs.

Certains ont beaucoup critiqué l'œuvre de la Société Immobilière : certes, l'on ne saurait nier que le résultat obtenu est imparfait. Mais si le but n'est rempli en entier, il l'est sûrement en partie : cette œuvre a, au moins, institué en un certain nombre de foyers des

principes d'économie et de prévoyance, trop souvent méconnus de la population ouvrière : elle a réussi à intéresser l'ouvrier à son œuvre, elle l'a forcé à calculer pour qu'au terme fixé, il soit en état d'acquitter le prix de son loyer : c'est déjà, semble-t-il, un résultat appréciable et dont on peut féliciter la Société Immobilière des Cités Ouvrières.

L'on a surtout critiqué la trop grande liberté, laissée à l'ouvrier, devenu bientôt seul propriétaire de la maison : et à l'appui de cette thèse ont été créés, par la Société Industrielle de Mulhouse, les logements ouvriers de l'Union-Home : l'on est ici en présence du second type sans lequel on ne peut concevoir la cité ouvrière : le logement ouvrier, par opposition à la maison ouvrière. Le 27 janvier 1901, le grand patriote et l'ardent homme de bien qu'est M. Auguste Lalance, ancien député protestataire au Reichstag allemand mit à la disposition de la Société Industrielle une somme de 100,000 francs, dans le but de construire des logements ouvriers à bon marché. Le comité d'utilité publique de la Société acquit dans ce but un vaste terrain au prix de 10,000 francs et décida d'y établir les logements projetés. Un an après, s'élevaient d'imposantes bâtisses.

Les logements y sont de deux types : les uns ont deux pièces et une cuisine, les autres, trois pièces et une cuisine : l'on a pu évaluer la valeur en capital des premiers à 5,387 francs, des seconds à 6,054 francs. Partant de ce principe très juste, que la somme consacrée au loyer ne doit pas dépasser le 1/20 du revenu total, les prix des loyers ont été fixés ainsi qu'il suit, en supposant qu'un ouvrier gagne en moyenne de trois à quatre francs par jour :

| | | | | PAR AN | PAR MOIS |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. | Logements de deux pièces : | | rez-de-chaussée | 180 fr. | 15 fr. |
| 2. | — | — | 1er et 2e étage | 195 fr. | 16 fr. 25 |
| 3. | — | trois | rez-de-chaussée | 232 fr. 50 | 19 fr. 35 |
| 4. | — | — | 1er et 2e étage | 262 fr. 50 | 21 fr. 85 |

L'accueil fait par la population ouvrière aux logements Lalance fut très empressé. Les commodités offertes par le gaz dont le prix n'est pas élevé (0 fr. 15 par mètre cube) semblent particulièrement goûtées des locataires.

C'est le succès de ce premier modèle de maisons qui encouragea son créateur à une nouvelle entreprise en 1904. Et, dans ce but, il

fonda l'Union Home, association propre, qui, à la place de la Société Industrielle a maintenant la gérance des cités Lalance. Les nouvelles maisons occupent une surface de 1,400 mètres carrés et contiennent 42 logements de types divers, de une à quatre pièces, avec cuisine, cave et grenier. Un progrès sensible a été fait dans la construction de ces nouveaux appartements qui sont à la fois plus grands et plus confortables que ceux construits auparavant. Et malgré cela, leur prix reste assez restreint : les loyers mensuels sont les suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Logements à une pièce | : | 10 et 12 marcs selon les étages. | |
| — 2 | — | 20 marcs. | |
| — 3 | — | 25 | — |
| — 4 | — | 32 | — |

Les maisons furent vite occupées : une statistique récente fixe à 184 personnes la population d'un de ces immeubles. La majorité des locataires sont des ouvriers de fabrique.

Si la classe ouvrière est intéressante, elle n'est toutefois pas la seule à mériter l'intérêt des bienfaiteurs sociaux. Il est une classe de la population qui n'est peut-être pas moins digne de sympathie : c'est celle des employés. Ce sont ceux qui, dans l'industrie et le commerce occupent des situations modestes : leur instruction, en général, est assez soignée : la tenue qui leur est imposée les entraîne à des frais plus élevés que ceux supportés par la classe ouvrière : et bien souvent, leurs traitements ne dépassent ou n'atteignent même pas ceux de bons ouvriers. Tout cela n'échappa point à la générosité, toujours en éveil de M. Lalance. Et c'est à cette situation qu'il décida de venir en aide. Les deux maisons qui s'ouvrirent à Mulhouse aux derniers jours de 1908 sont plus grandes, agencées avec plus de soin que les maisons ouvrières. Leurs loyers sont un peu plus élevés, tout en restant inférieurs à ceux des logements identiques de la ville. Voici, du reste, comment ils ont été fixés :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Logements à 4 pièces | : | de 40 à 48 marcs par mois. | |
| — 3 | — | de 34 à 40 | — |

Le nombre des appartements s'élève à 13. Les locataires sont presque tous des employés de l'industrie, et cette initiative de M. Lalance a rendu un réel service à cette classe intéressante de la population.

L'œuvre de l'Union Home a donc, dans son ensemble, donné

des résultats assez satisfaisants. Toutefois, en étudiant impartialement les choses, il faut avouer que si la tenue extérieure de la maison est bonne, le voisinage des familles ouvrières, au lieu de créer entre elles une chaude et intime union a produit un effet parfois opposé. Il y eut des querelles de voisins, des jalousies, inévitables, du reste, avec ce régime d'habitation.

Néammoins, le système des maisons isolées, rendant, au bout de quelques années leur locataire propriétaire, semble plus rationnel et plus en rapport avec l'intérêt général des ouvriers.

C'est ce qu'a compris aussi la municipalité de Mulhouse qui, ne voulant pas rester en retard sur l'initiative particulière a créé, elle aussi, en 1905, vingt maisons isolées auxquelles elle a consacré une somme de 299,000 m. Toutefois, le type des maisons municipales diffère de celui des maisons de la Société Immobilière : elles ne sont prises qu'en location. Leurs prix sont peut-être un peu plus élevés que ceux des cités privées. Mais la ville de Mulhouse, a cherché surtout à embellir un peu le type général des maisons ouvrières. L'aspect de ses constructions est agréable et très gai : le choix des couleurs est heureux : et malgré les critiques très fortes de beaucoup de Mulhousiens, qui se plaignent peut-être avec raison, des prodigalités du Conseil municipal d'alors, il y a lieu de se féliciter de l'initiative qu'il a prise.

En mettant à la disposition des travailleurs des logements d'un loyer réduit au minimum, mais rendant cependant les intérêts du capital employé, la ville de Mulhouse a surtout cherché à faire baisser, par la concurrence qu'elle créait, les loyers généraux. C'est un but audacieux, car si le nombre des maisons ainsi créées est limité, l'effet produit sur les loyers est nul; si le nombre des maisons est grand, cela décourage l'initiative privée, cela détruit la concurrence qui maintient dans les limites raisonnables le prix de construction. Et dans une ville comme Mulhouse où l'initiative privée a déjà tant fait pour la classe sociale, une municipalisation du logement ouvrier semble absolument inutile. Dans tous les cas, quels qu'ils soient, la municipalisation d'un service qui, privé, donne d'heureux résultats, est une maladresse : à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de logements ouvriers, et que l'on se trouve à Mulhouse.

(*A suivre.*) RAYMOND LANGE.

*A PROPOS DU CENTENAIRE DE 1812*

# LE TESTAMENT DE PIERRE LE GRAND

## ORIGINES D'UN PRÉTENDU DOCUMENT HISTORIQUE

En 1812, à la veille de la grande guerre, un livre significatif paraissait à Paris, sous les auspices de la diplomatie française. Son auteur, employé depuis des années au Ministère, historien et publiciste bien effacé d'ailleurs au milieu de la cohue officielle entourant le trône impérial, était tout désigné pour lancer ce livre de propagande officieuse. C'était la seconde fois déjà que, avant de recommencer la « guerre de Pologne » la France dénonçait ainsi à l'opinion du monde les « accroissements » successifs de la « puissance russe ». Cependant, cette fois, un fait nouveau, une énonciation bizarre et inattendue venaient s'ajouter à d'autres faits. De ceux-ci, le but était de montrer à l'Europe le danger russe qui la menaçait et les devoirs dont l'accomplissement allait décider de son sort. Le fait, la preuve nouvelle, ce fut le plan formidable de l'asservissement de l'Europe sous le joug russe. Cette conception de Pierre le Grand, exécutée consécutivement par ses descendants, était maintenant dévoilée au monde par les soins de la diplomatie napoléonienne, pour accomplir les destinées de la Paix.

Ce fut là [1], dans ce document qui bientôt se perdit au milieu des

1. Lesur, *Les Progrès de la puis. russe... etc.*, 1re éd. 1807, 2e éd. (avec le *Testament*) 1812; l'auteur est connu comme fondateur de l'*Annuaire historique*. Aux Arch. des Aff. étr. se trouve, avec les *Mémoires* de Sokolnicki de 1812, un mémoire de Lesur sur le même sujet. Pour la bibliographie, voir l'article de Harry Breslau, *Historische Zeitschrift*, XLI, p. 385 qui, le premier, a attiré l'attention sur les vraies sources du *Testament*. Il est nécessaire cependant de mentionner une dépêche de Cobenzl de 1796 (Arch. d'État, Vienne) qui parle du *Testament de P. le Gr.* Était-ce une *façon de parler*, une légende de l'époque,

catastrophes, que les générations suivantes — romanciers, historiens, hommes d'État ou simples curieux — puisèrent la légende, le fait, la doctrine d'un prétendu *Testament de Pierre le Grand*. Mais le fait lui même — légende, tradition ou document — où l'historien officiel le puisa-t-il? Était-il vrai ou faux, ce « testament » où l'avenir de la Russie était tracé d'une main magistrale? C'est l'origine du texte de Lesur qu'il nous a paru utile d'éclaircir à la lumière de nouveaux documents.

* * *

La Pologne y est, une fois de plus, représentée comme la clef des rapports entre la Russie et l'Europe.

L'an V de la République (1796-1797), au milieu des Polonais venus en France après les guerres de 1792 et 1794, on en vit arriver d'autres encore. Les nouveaux succès militaires de la France retentissaient au loin; à ces succès, la Pologne s'était mêlée autant par la grande diversion de 1794 contre la Prusse que par l'érection d'un corps polonais à l'armée d'Italie. Les couleurs nationales portées par la Légion attiraient à elle tous les anciens militaires de Pologne. La prépondérance française ouvrait de nouveaux horizons politiques. C'est donc sous cette poussée double d'une tendance politique à la fois et militaire que montait vers les frontières de France et surtout vers Paris ce deuxième flot des émigrés de la nation déchue. Ils prenaient tous le chemin de la Prusse qui, réconciliée dorénavant avec la France révolutionnaire, tenait les portes largement ouvertes, laissait croître librement toutes les conspirations polonaises et, attentive, l'oreille aux aguets, s'apprêtait à en tirer à soi le profit. Ne serait-il donc à jamais possible de reconcilier les intérêts supérieurs de la France et de l'Autriche? — demandaient quelques Polonais clairvoyants. En attendant et sous l'influence dominante des événements d'Italie, les esprits s'occupaient avant tout du Congrès Germanique et d'une guerre éventuelle à recommencer sur le Rhin. Être à ce Congrès et pour cette guerre aux côtés de la France, tel est le but de la politique polonaise. Ils

qu'utilisèrent seulement les Polonais? Nous ne sommes pas en mesure d'émettre une opinion définitive.

travaillent à être admis au Congrès de Rastadt et à s'enrôler sous le drapeau national à l'armée du Rhin. C'est Kosciuszko qui prendra la tête du mouvement au moment décisif; mais en attendant ce sont les jeunes qui le préparent.

Parmi ceux-là se trouve l'auteur du *Testament de Pierre le Grand*. Le général Michel Sokolnicki [1], élève de l'ancienne et célèbre école des Cadets à Varsovie, sous-chef du corps des ingénieurs de Lithuanie, quartier-maître général en 1792, colonel de chasseurs à la bataille de Varsovie et chef de l'avant-garde à Thorn et à Bromberg en 1794, se préparait déjà à ce rôle important qu'il allait jouer dans la guerre de Pologne en 1809 et, au service de l'Empereur, dans sa Maison militaire, en 1812. Ami intime du président de Varsovie Zakrzewski, du dernier ministre des Affaires étrangères Ignace Potocki, il les accompagna dans les prisons de Saint-Pétersbourg, d'où il revenait maintenant, à la suite du geste libérateur de Paul Ier. La politique des Polonais de Paris ne semblait-elle point trop craintive, assujettie de jour en jour aux besoins de la diplomatie rapetissée du Directoire? Les nouveaux venus leur apportaient les vues d'ensemble, les idées générales et ce qu'il y avait en eux de volonté inquiète, de fougue irascible d'hommes qui jouaient leur vie avec celle de leur patrie. On décida bientôt de pousser les choses à fond : un vaste mouvement de sociétés secrètes allait s'organiser sur toute l'étendue de l'ancienne Pologne; des émissaires furent détachés de Paris aux pays principaux. Thadée Mostowski, le sénateur de 1791, ministre du Royaume en 1815, fut chargé de rédiger un mémoire pour le Congrès de Rastadt et d'assembler l'ancienne diète de Pologne à Paris ou à Rastadt. Enfin Sokolnicki eut la mission d'organiser un mouvement général d'émigration militaire et son aboutissement naturel, une légion sur le Rhin qui, en attendant la résurrection de l'armée polonaise sous la conduite de Kosciuszko, devait représenter aux côtés de la Légion d'Italie conduite par Dombrowski, l'élément de force militaire, prête aux événements de demain. Sokolnicki, fortement recommandé aux

1. Michel Sokolnicki, né en 1760 mort en 1816, capitaine en Lithuanie 1787, colonel en 1794, nommé général-major à la suite de la campagne de Prusse, chef d'état-major de la Légion du Rhin 1799-1802, général de brigade 1802; général de division en 1809, attaché à la Maison militaire de l'Empereur en 1812. Pour plus de détails voyez la biographie du général publiée récemment par l'auteur de cet article à Cracovie (Gebethner et Cie), où l'on a utilisé les riches archives laissées par le général à sa famille.

Directeurs par Caillard, Parandier et Jourdan fut reçu et écouté. Son premier projet de mémoire — *Échafaudage pour la formation d'une légion polonaise sur le Rhin* — dévoilait la politique polonaise. Il montrait la nécessité européenne de la guerre générale et présentait comme aboutissement de cette époque de sang la guerre de l'Europe contre la Russie : sinon, ce sera la Russie elle-même marchant bientôt en avant et jusqu'au cœur de l'Europe. Une légion polonaise sur le Rhin ne sera que l'amorce d'une armée — représentation puissante d'une Pologne indépendante au milieu des guerres de l'Europe. On trouva ce mémoire, dans l'entourage immédiat de Sokolnicki, singulièrement hardi et trop explicite. Enfin, le 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797), Sokolnicki présenta au Directoire Exécutif son mémoire, ou plutôt deux mémoires différents : *L'échafaudage* de la Légion s'est transformé, en se rétrécissant, en un simple *bureau* de recrutement préparatoire; tandis que les idées contenues dans le premier mémoire sur la politique et sur l'histoire russes ont trouvé un développement spécial dans un *Aperçu sur la Russie*. Ce document contient le texte primitif du *Testament de Pierre le Grand* : nous le publions ici pour la première fois *in extenso* :

## *Aperçu sur la Russie.*

Une méditation de deux années dans les prisons de Pétersbourg, des recherches suivies sur les différentes données morales et physiques des forces de la Russie, les lumières et les renseignements que m'ont fournis sur ces objets plusieurs de mes compatriotes, et qu'ils ont été à même de puiser dans les archives russes saisies à Varsovie le 18 avril 1794, m'ont procuré la connaissance d'un plan inique mais vaste et hardi, tracé par Pierre I^er^ d'asservir l'Europe sous le joug des Russes. Ce plan est conservé dans les archives secrètes du cabinet des souverains, je n'ai eu que le temps d'en saisir les points principaux et les graver dans ma mémoire.

Persuadé, qu'il n'est en ce moment que la France seule, qui soit en état de sauver l'Europe du péril prochain qui la menace, qu'il est urgent de profiter et de l'impatience des Polonais à secouer le joug honteux qui les opprime et de l'indisposition du jeune roi de Suède contre le nouveau czar qui n'est gazée que par la crainte de le voir à ses portes, et enfin de la dissimulation des magnats russes qui n'attendent qu'un moment favorable pour abattre leur tyran et changer de maître, j'ai pensé qu'un résumé succinct de ce plan pourrait n'être pas indifférent aux chefs de la première

nation du monde que l'Europe envisage aujourd'hui comme les arbitres de sa destinée.

Suit le texte du *Testament* :

Résumé du plan de l'agrandissement de la Russie et de l'asservissement de l'Europe tracé par Pierre Ier : 1° De ne rien négliger pour donner à la nation russe des formes et des usages européens, et dans cette vue engager les différentes cours et surtout les savants de l'Europe, soit par des spéculations d'intérêt soit par les principes philanthropiques de la philosophie ou autres motifs quelconques, à concourir à ce but. 2° De maintenir l'état dans un système de guerre continuelle, afin d'aguerrir le soldat et tenir toujours la nation en haleine et prête à marcher au premier signal. 3° De s'étendre par tous les moyens possibles vers le nord le long de la Baltique et vers le sud. 4° Exciter la jalousie de l'Angleterre, du Danemark et du Brandebourg contre la Suède, au moyen de quoi ils fermeront les yeux sur les usurpations qu'on pourra faire sur ce pays qu'on finira par subjuguer. 5° Intéresser la maison d'Autriche à chasser le Turc de l'Europe, et sous ce prétexte entretenir une armée permanente et établir des chantiers sur les bords de la mer Noire, et en avançant toujours, s'étendre jusqu'à Constantinople. 6° Entretenir l'anarchie dans la Pologne; influencer ses diètes et surtout les élections de ses rois; la morceler à chaque occasion qui s'en présentera et finir par la subjuguer tout à fait. 7° Contracter une alliance étroite avec l'Angleterre, entretenir avec elle des relations directes au moyen d'un bon traité de commerce, lui permettre même d'exercer une espèce de monopole dans l'intérieur, ce qui insensiblement amènera un faufilement des nationaux avec les marchands et matelots anglais, et favorisera tous les moyens de perfectionnement et l'agrandissement de la marine russe, à l'aide de laquelle il faut aussitôt viser à la domination sur la Baltique et sur la mer Noire. Point capital dont dépend la réussite et l'accélération du plan. 8° De se mêler à tout prix, soit par force, soit par ruse, en employant tous les moyens de corruption et de flatterie, des querelles de l'Europe et surtout de celles de l'Allemagne, pour ce... 9° Paraître toujours l'alliée de l'Autriche, profiter du plus petit ascendant qu'on pourrait avoir sur elle, pour l'entraîner dans des guerres ruineuses, afin de l'affaiblir par degrés, la secourir même quelquefois et ne cesser de lui faire secrètement des ennemis dans l'intérieur de l'empire, en excitant contre elle la jalousie des princes. *Nota*. Cet article sera d'autant plus facile à remplir que la maison d'Autriche n'a cessé jusqu'ici de se leurrer du projet de conquérir la monarchie universelle, ou du moins de rétablir l'empire d'Occident et que pour cela il lui faut avant tout commencer par soumettre l'Allemagne. 10° Choisir toujours parmi les princesses d'Allemagne des épouses pour les princes russes et multiplier ainsi les alliances par les rapports de famille et d'intérêt, et partant l'influence dans cet empire. 11° Se servir de l'ascendant de

la religion sur les Grecs désunis ou schismatiques qui se trouvent répandus dans la Hongrie, la Turquie et les parties méridionales de la Pologne, se les attacher par toutes les voies captieuses, se faire appeler leurs protecteurs et gagner un titre à la suprématie sacerdotale. Sous ce prétexte et par leur moyen la Turquie subjuguée et la Pologne entamée, la conquête de la Hongrie ne serait qu'un jeu, en promettant toutefois à l'Autriche les indemnisations en Allemagne, tandis que le reste de la Pologne ne pouvant plus se soutenir ni par ses propres forces, ni par ses liaisons politiques, viendrait d'elle-même se ranger sous le joug. 12° Dès lors tous les instants deviennent précieux : il faut préparer en secret toutes les batteries pour frapper le grand coup et les faire jouer avec un ordre, une prévoyance et surtout avec une célérité qui ne donne pas le temps à l'Europe de se reconnaître. Il faut commencer par proposer séparément, très secrètement et avec la plus grande circonspection d'abord à la cour de Versailles, puis à celle de Vienne, de partager avec l'une d'elles l'empire de l'univers, en leur faisant remarquer que la Russie étant de fait souveraine de tout l'Orient, et n'ayant plus rien à gagner que le titre, cette proposition de sa part ne peut nullement leur être suspecte. Il est au contraire hors de doute, que ce projet ne peut manquer de les flatter et allumer entre elles une guerre à mort, guerre qui deviendrait bientôt générale, vu les liaisons et les relations étendues de ces deux cours rivales et ennemies naturelles, ainsi que l'intérêt, que seraient nécessitées de prendre à cette querelle toutes les autres puissances de l'Europe. 13° Au milieu de cet acharnement général, la Russie se fera demander des secours, tantôt par l'une, tantôt par l'autre des puissances belligérantes, laquelle, après avoir longtemps balancé pour leur donner le temps de s'épuiser et d'assembler elle-même ses forces, paraîtra se décider à la fin pour la maison d'Autriche et tandis qu'elle ferait avancer ses troupes de ligne jusqu'au Rhin, elle les ferait suivre immédiatement par une nuée de ses hordes asiatiques, et à mesure que celles-ci avanceraient dans l'Allemagne, deux flottes considérables partiraient au même instant, l'une de la mer d'Azoff et l'autre du port d'Archangel, chargées d'une partie de ces mêmes hordes, et sous les convois des flottes armées de la mer Noire et de la Baltique elles paraîtraient inopinément dans la Méditerranée et sur l'Océan pour verser tous ces peuples nomades, féroces et avides du butin et en inonder l'Italie, l'Espagne et la France, dont ils saccageraient une partie des habitants, emmèneraient l'autre en esclavage pour en repeupler les déserts de la Sibérie délaissés et rendraient le reste hors d'état de secouer le joug.

Sokolnicki faisait suivre le *Testament* des *observations* suivantes :

Il est à remarquer : 1° Que ce système a été constamment suivi par tous les successeurs de Pierre Ier, et il est certain que, sans les différentes con-

vulsions qu'a éprouvées le trône de Russie, c'en était déjà fait de l'Europe. 2° Que l'ambitieuse Catherine II, qui voulait à tout prix marquer dans l'histoire, avait tout préparé pour en hâter l'accomplissement; s'il a subi quelques changements depuis, ce n'était qu'une suite des circonstances qui les ont nécessités. On peut citer comme une des premières, des plus grandes la prépondérance de la Prusse dans les négociations politiques, dont Pierre Ier ne paraissait pas se douter. C'est cette prépondérance qui a fait échouer en dernier lieu les efforts combinés de la Russie et de l'Autriche employés contre les Turcs. Toutefois il est certain que lors du voyage de Joseph II en Russie, Catherine II l'avait bercé du projet de partager avec lui la monarchie universelle, ne se réservant modestement pour elle que l'empire d'Orient. 3° Que c'est par une suite de ces mêmes circonstances et plus encore peut-être par un esprit de haine et de vengeance, qu'elle a accéléré et préféré même le déchirement de la Pologne à son envahissement, lequel ne devait avoir lieu qu'après la conquête de la Turquie et de la Hongrie; il ne devait même qu'en être un résultat immédiat et naturel... tant les forces de la Pologne étaient encore considérées alors, et jamais Pierre Ier ne se serait attendu à lui voir d'autres maîtres que les Russes. Cependant Catherine, qui n'avait certainement d'autre dessein que d'ajourner ce projet, ne désemparait point de celui qui devait en frayer la route; savoir de faire valoir sa suprématie sacerdotale sur tous les Grecs schismatiques; puisqu'elle avait pris le titre de souveraine et autocratice de toutes les Russies et qu'elle avait proposé à François II, peu avant sa mort, de faire garder par ses troupes la Galicie sous prétexte des troubles qui s'y manifestaient. 4° Qu'elle n'a paru qu'invisiblement dans la coalition des rois contre la France; cependant il n'est que trop connu aujourd'hui, qu'elle en a tissé la principale trame. C'est même par une de ses manœuvres astucieuses, qu'elle s'était servie de la voie d'une cour, la moins intéressée à cette cause, pour y déterminer le pacifique Léopold. Oui, il est très vrai que Bischoffwerder et Marcolini, principaux acteurs de cette négociation, ont sacrifié les intérêts de leurs maîtres à ceux de Catherine. Mais tandis que la Révolution française et en dernier lieu celle des Polonais eût dû porter un coup mortel au plan tracé par Pierre Ier il paraît au contraire que Catherine en avait conçu les plus flatteuses espérances pour le dénouement de ce projet favori; elle s'applaudissait même en secret de toutes les victoires remportées par les Français, qu'elle regardait comme un acheminement à ses vues; elle ne les envisageait que comme autant de brèches par lesquelles elle se promettait de monter à l'assaut, et les pertes des coalisés comme autant de plaies, auxquelles elle devait appliquer des caustiques. Mais ce qui au milieu de cette joie secrète troublait tous ses plaisirs, excitait sa rage et son désespoir qu'elle ne savait même pas dissimuler, c'est ce qu'elle nommait la désertion, et qui n'était qu'une mesure de prudence, de quelques coalisés qui ont eu le bon esprit de sacrifier leurs

chimériques prétentions à leur sûreté et à leur tranquilité individuelles. Toutefois si elle eût vécu quelques années de plus, elle était décidée à frapper son coup. Suwaroff avait été jugé digne, et certes avec raison, d'être son Attila. Déjà un recrutement, impraticable jusqu'alors en Russie, avait été commandé et en partie exécuté, il devait augmenter de cinq cents mille hommes les troupes de ligne, et d'un autre côté, la guerre contre les Perses, qui dans le fond n'était qu'une rodomontade de Valérien Zuboff, devait servir de prétexte pour rapprocher les différents peuples nomades de la grande Tartarie, du théâtre des opérations principales. Paul à son avènement a contremandé les recrues pour s'attacher la nation, et Suwaroff s'est perdu par son imprudence. 5° Mais Paul I er est lui-même trop exalté et trop bouillant pour ne pas l'entreprendre. On se tromperait fort, si on s'en tenait à la lettre du vœu qu'il a semblé émettre pour la paix; sa manière de réformes militaires, l'assiduité qu'il met à leur discipline, ne prouvent que trop ses vues hostiles et le désir qu'il a de faire un jour ses preuves de chevalerie. S'il est tranquille jusqu'à présent, s'il se prononce pour la paix, c'est qu'il lui faut du temps pour achever toutes ses réformes, et qu'il a peut-être senti la nécessité d'assoupir l'Europe sur le projet en question, que l'ambition démesurée de sa mère avait un peu éveillé, c'est qu'en outre il a encore besoin de s'étayer par ses satellites et se former un parti contre les mécontents, dont il grossit chaque jour le nombre par ses brutalités, son esprit de réformes et surtout par sa lésine; de plus il a encore besoin de réparer les brèches que la luxurieuse, vaine et ambitieuse Catherine II, a faites à son trésor, et que les dilapidations de ses favoris, des ministres et de presque tous les officiers tant civils que militaires ont mis les finances de l'empire dans un état très voisin d'une banqueroute totale. 6° Il est encore important d'observer, que rien n'est plus aisé au souverain russe que de rassembler toutes les hordes, dont j'ai parlé ci-dessus, les rassembler même en secret et à l'insu de l'Europe. Que leur entretien ne coûte pas un sol au souverain, étant obligées par leur constitution (si des arrangements arbitraires en sont une?) de se défrayer elles-mêmes pour la guerre, ce qui les rend par conséquent très avides du butin. Que le service de ce ramas de troupes se faisant à cheval, elles sont capables de faire dix-huit à vingt lieues par jour. On leur a souvent vu faire un détour de quatre-vingts à cent lieues pour tomber sur le dos des ennemis. Que leurs chevaux étant accoutumés à traverser de grandes rivières à la nage et souvent de vastes déserts, à grimper des montagnes arides et à franchir des précipices, tous ces obstacles ne sauraient les arrêter, et qu'enfin la manière de faire la guerre de ces peuples-là et en général celle des Russes qui n'en diffèrent pour la barbarie que du plus au moins, n'est que pillage, dévastation, incendies et meurtres.

*Supplément aux observations ci-dessus :* « A toutes les observations que je viens de faire et dont la déduction des conséquences est facile, j'ajouterai

encore en dernière analyse, que je trouve important de fixer l'attention du gouvernement de la République française sur les premiers effets du plus ignoble despotisme, qui couvre aujourd'hui de crêpes cette barrière du nord, que l'Europe a permis de franchir, que l'Europe a lâchement abandonnée à son sort et dont elle pourrait bien se repentir un jour. La foi publique violée et démentie; la vertu aux fers: l'innocence méprisée, le crime seul honoré et récompensé; les vols et les assassinats impunis et tolérés; aucune instruction publique et toutes les sources de l'éducation taries; le cours de la justice n'est plus qu'une spéculation vexatoire de la fiscalité; le commerce entravé et détruit par les monopoles fiscaux et particuliers; un horrible système de confiscations et de séquestres menace d'extirper jusqu'à la génération présente de la race nationale pour la remplacer par des étrangers, et cette extirpation s'étend jusqu'à l'idiome du langage. Enfin tant d'autres innovations absurdes, dont il n'est aucune, qui ne pût être prouvée par des actes publics et qu'il serait trop long d'énumérer et de détailler, présentent le tableau fidèle de cette grande nation, qui n'est plus aujourd'hui qu'une vaste prison et que ses tyrans ont formé depuis peu le projet de soustraire moralement comme ils l'ont fait physiquement de la liste des nations. Quatre ukazes ou lois rendues par Paul Ier depuis son couronnement à Moscou, suffisent pour prouver le système d'abrutissement et d'esclavage auquel on veut assujettir cette intéressante partie de l'Europe : 1° Le rétablissement de la peine du knout. 2° La permission de vendre individuellement au marché des paysans de tout sexe, comme on vend les nègres en Afrique, chose qui n'a jamais été tolérée ni pratiquée en Pologne. 3° L'ordre aux Grecs unis de professer les dogmes et les rites des Grecs disunis, et j'ai vu moi-même des paysans mutilés à coups de crosse et de bâton pour n'avoir pas voulu obtempérer. 4° La défense expresse d'importer aucun livre français dans le pays et sous ce prétexte il y a eu des voyageurs, auxquels on a confisqué et brûlé sous leurs yeux la grammaire de Restand et le dictionnaire français-allemand-polonais de Trotz. Je finis cet aperçu qui peut-être est déjà trop long pour des hommes qui pèsent en ce moment les intérêts du genre humain. Je vous le porte, Citoyens Directeurs, comme le tribut de mon dévouement à la cause de la liberté et de l'hommage qui vous est dû, en me réservant par la suite et dans un temps convenable d'en publier un développement plus étendu et de vous présenter lorsque vous le jugerez nécessaire et que j'en serais requis plusieurs données utiles sur la manière d'insurger ou de faire la guerre à la Russie.

1. L'exempl. des Archives des Aff. Étr. de Paris porte la signature et la date complète : « Salut et respect. Michel Sokolnicki, ancien officier général. Paris 28 vendémiaire au VI de la R. F. u. et ind. » La Copie conservée aux Arch. du Min. d'État à Berlin contient la notice officielle suivante. *Anmerkung* : Aus den sorgfältig ausgelöschten Unterschriften lässt sich ausser dem unlesbaren Taufnamen, deutlich lesen : Sokolnicki député général des Polonais.

Le document eut une destinée plus bizarre encore et plus inouïe que son contenu. En brumaire, le ministère de la guerre refusait encore d'accéder aux désirs des Polonais. En mars 1798 commença la persécution austro-prussienne contre les sociétés secrètes polonaises : on avait saisi des documents d'importance, entre autres les mémoires de Sokolnicki ; une enquête fut ouverte, par ordre spécial du roi de Prusse sur le document intitulé *Aperçu sur la Russie*.

Mais la paix rompue aussitôt qu'amorcée, voici qu'avec la campagne de Suworow en Suisse et en Italie les idées les plus extravagantes de Sokolnicki se réalisent : la Russie poursuit sa marche contre l'Europe. Le 22 fructidor an VII la première idée de l'officier polonais prend corps : la légion polonaise sur le Rhin devient un fait accompli.

A la « première guerre de Pologne », en 1806, les débris des légions se réunirent sur la route d'étapes de la Grande Armée entre Berlin et Varsovie ; les sociétés secrètes de 1797 ressuscitées faisaient renaître la Pologne aux yeux de Napoléon. Mais il se passa des choses plus étonnantes encore. En 1811 Sokolnicki, mandé à Paris, général de division au service spécial à l'État-major, prenait part aux préparatifs secrets faits en vue de la grande guerre. Des projets, des mémoires, des cartes dressées par lui se retrouvent aujourd'hui aux Archives de la Guerre attestant son labeur incessant et l'énergie tenace qu'il mettait au service de son idée unique : *la guerre restreinte aux territoires de l'ancienne Pologne*. L'idée, hélas, fut mort-née. Ce qui en survécut, ce fut son commentaire fallacieux : Sokolnicki retrouvant ses premières idées réalisées, rappelant à l'Empereur l'œuvre de fantaisie, son ancien *Aperçu sur la Russie*, devenue vérité palpable. Et bientôt, à la veille de la *seconde guerre de Pologne*, le *Testament de Pierre le Grand*, revu et corrigé par Napoléon fut jeté, tel un défi, aux yeux du monde entier : la course folle des nations conduites par la France vers l'abime de Russie ne s'y présentant que comme le revers du long acheminement des hordes asiatiques conduites par la cour de Saint-Pétersbourg pour l'asservissement de l'Occident.

En résumé, qu'était le *Testament de Pierre le Grand* ?

— Il fut une légende polonaise, créée de toutes pièces par les

hommes d'État de Pologne, par Sokolnicki — en collaboration, peut-être, avec Ignace Potocki et Thadée Motowski — et basée sur la situation et sur les intérêts révolutionnaires de ce temps. Le caractère de légende fut conservé scrupuleusement ; ce ne furent que les écrivains du XIXe siècle qui lui prêtèrent la forme et la signification d'un faux document [1]. Cependant, pour avoir appartenu au domaine de la légende, ce document, écrit avec une rare force de persuasion historique, ne se présentait-il point en œuvre d'intuition comme explication des vérités secrètes de la politique de l'Europe. Ne fut-ce point là une force vraie, la cause en même temps de sa popularité, renouvelée chaque fois qu'une lutte recommençait entre l'Occident et la Russie?

Il suffit, croyons-nous, pour établir ce sens profond, cette vérité plus que réelle d'une légende, de citer le § 8 de ces « volontés suprêmes » du grand Empereur russe, rédigé, il est vrai, par la plume persuasive du grand Empereur français, et qui, aujourd'hui, revêt un caractère d'actualité qu'il est inutile de souligner :

« Il recommande à tous ses successeurs de se pénétrer de cette vérité que le commerce des Indes est le commerce du monde, et que celui qui peut en disposer exclusivement est le vrai souverain de l'Europe; *qu'en conséquence on ne doit perdre aucune occasion de susciter des guerres à la Perse, de hâter sa dégénérescence*, de pénétrer jusqu'au golfe Persique et de tâcher alors de rétablir l'ancien commerce du Levant. »

MICHEL SOKOLNICKI.

1. Sokolnicki (1797) parle des *méditations des recherches* sur les données *morales et physiques* et de *renseignements* des tiers, comme sources du *Testament*, qu'il raconte de mémoire, sans citer des textes. Lesur (1812) dit qu'on assure qu'il existe dans « les *Archives particulières de l'Emp. de Russie* ». Ce n'est que Gaillardet (1836) qui transforme la légende en faux document, donnant la *copie littérale* du *Testament*. Voir l'article cité de Breslau.

*EN MARGE DES SCIENCES POLITIQUES*

# LES DROITS DE SUCCESSION ET L'ÉVASION FISCALE

## (A PROPOS DE PUBLICATIONS RÉCENTES)

M. Charles Lescœur a publié récemment un volume sur : *Les Coffres-forts et le fisc*. Ce volume est, en quelque sorte, la suite ou le complément d'un ouvrage antérieur du même auteur : *Pourquoi et comment on fraude le fisc*. Les deux livres sont excellents. Ils s'imposeraient à l'attention de législateurs ennemis des improvisations fiscales. Ils s'imposent à l'attention des Français que préoccupent les exactions du fisc. Depuis une quinzaine d'années, les principes de la Révolution française, en matière d'impôts, ont subi de rudes attaques; depuis dix ans, ils ont reçu de fortes brèches. La loi de finances de 1901 ne s'est pas contentée d'augmenter les droits de mutation par décès : elle a introduit des tarifs progressifs selon l'importance des parts héréditaires. Elle n'osait cependant pas pousser jusqu'au bout, les conséquences du principe de la progression ; en face des parts héréditaires supérieures à un million, elle s'arrêtait. Mais, dès l'année suivante, les hésitations et les scrupules avaient disparu. La progression se mettait de nouveau en marche; par de nouveaux degrés, elle haussait ses tarifs jusqu'aux parts de 50 millions. Si elle s'arrêtait encore à ce niveau, c'est qu'il est inutile de légiférer pour des faits invraisemblables; c'est aussi qu'il eût été compromettant de pousser, sur le papier, la progression jusqu'au point où, par l'excès logique de ses conséquences, elle eût dévoré tout l'actif. Depuis, la loi de finances de 1910 a encore aggravé les tarifs. Mais c'est la réforme de 1901 qui a introduit, dans notre régime fiscal, une altération aussi contraire au principe qu'au juste fonctionnement du régime constitutionnel et parlementaire.

Les assemblées électives, en effet, ont eu pour but, à l'origine, de

défendre les contribuables contre les exigences abusives du roi, en matière d'impôts. Mais le roi a disparu, et les détenteurs de la puissance exécutive sont tombés dans la dépendance du Parlement qui les désigne ou les renvoie; peu à peu le Parlement s'est arrogé l'omnipotence qu'il avait eu tout d'abord la mission de tenir en échec: par là même, il a perdu la qualité d'avocat, de défenseur des contribuables contre les fantaisies ou la prodigalité du souverain. Sans doute, l'absolutisme parlementaire n'est pas l'héritier pur et simple de l'absolutisme royal; il ne prétend pas tenir ses titres de lui-même ou de quelque droit divin; il s'incline devant le droit populaire; il consent à n'être que le maire du palais du nouveau roi fainéant, le peuple, que la philosophie de Rousseau et les lois électorales ont condamné à ne faire acte de souveraineté qu'à de rares intervalles, et seulement pour abdiquer aux mains de ses élus. Mais pour bénéficier de l'abdication populaire, il faut obtenir la faveur de la masse; pour obtenir cette faveur, — le culte de l'incompétence et la démission de la morale aidant — il est avantageux de laisser croire que la charge de nos formidables budgets peut être portée par les riches, évitée aux pauvres. Ainsi le parlementarisme, infidèle à ses origines, aboutit à l'établissement de taxes ruineuses pour la minorité qui les paye, du fait des élus de la majorité qui s'y dérobe. Pour être tolérable, l'impôt progressif exigerait une représentation spéciale de ceux qui y seraient assujettis, l'occasion, pour ceux-ci, de discuter la nécessité des dépenses à couvrir, la faculté de refuser des taxes d'iniquité et de spoliation. Mais la démocratie triomphante s'embarrasse peu de scrupules ou de principes: elle croit tout permis à sa passion d'égalité; elle n'a cure des maux qu'elle se prépare; elle se joue des réalités: elle ignore le contre-coup des révoltes individuelles comme les revanches des lois économiques.

Les victimes de la persécution fiscale n'ont pas eu l'illusion de croire qu'elles seraient admises à dresser des barrières légales contre la fureur de dépenser à leurs frais. Sans espoir de recours contre les abus de la loi, elles ont usé des armes des faibles : la dissimulation et la fuite. Les capitaux menacés de confiscation se sont enfouis dans des cachettes ou bien ils ont franchi les frontières. L'évasion fiscale, formule autrefois inconnue, a rencontré les faveurs de la mode. Elle exprime, dans sa brièveté pittoresque, l'effort pour s'affranchir de l'emprise brutale du fisc.

L'évasion se produit sous les formes les plus diverses. Les portes de la prison fiscale ne sont pas toutes infranchissables; quelques-unes

sont bien fermées; d'autres sont entre-bâillées et laissent sortir qui veut; d'autres ont de médiocres serrures; il suffit d'une pression pour les ouvrir. Autrement dit, dans certains cas, il n'y a nul moyen de se soustraire à l'impôt; dans d'autres, le plus régulièrement du monde, les contribuables les plus consciencieux peuvent aisément tirer leur révérence au fisc; dans d'autres enfin, quelque adresse permet d'éluder les taxes, au mépris de la loi.

Les mineurs et autres incapables que la loi accable de sa protection subissent tout le poids des taxes; l'inventaire notarié livre au fisc la consistance de leur pécule; l'héritage ne tombera en leurs mains qu'allégé du prélèvement léonin de l'État. Les héritiers de parents prévoyants peuvent, le plus légalement du monde, passer au guichet où se paye le tribut de la mort, sans rien déclarer ni laisser des biens qu'ils ont reçus de la main à la main. Enfin, les héritiers majeurs peuvent s'entendre pour partager, en sourdine, les valeurs de succession dont le fisc ignore l'existence ou du moins la qualité. Astreints par la loi à déclarer l'actif qu'ils recueillent, ils peuvent, en fraude de la loi, omettre de déclarer les titres au porteur ou objets mobiliers; ils le peuvent sans risques quand aucun indice ne peut révéler aux agents du fisc la portion d'héritage dissimulée.

Les abus du fisc ont excité l'ingéniosité des contribuables. Une lutte sourde s'est engagée entre les particuliers et l'État, lutte fâcheuse à tous égards, où la force de la loi est souvent mise en échec par la dextérité des combinaisons, l'audace des dissimulations, où le prestige de la loi s'effondre moins sous le triomphe discret de ceux qui réussissent à frauder impunément que sous l'hostilité méprisante de tous, de ceux qui payent comme de ceux qui se dérobent. M. Ch. Lescœur décrit les phases de cette lutte. Il le fait avec toute la science d'un jurisconsulte aussi familier avec les théories juridiques qu'averti de la pratique du droit, avec toute la droiture d'un critique avisé qui sait juger la loi, avec toute la conscience d'un moraliste qui, après avoir montré l'iniquité du fisc, refuse cependant d'absoudre purement et simplement la fraude[1]. Il le fait, enfin, avec le talent d'un écrivain qui ne se contente pas d'être précis et clair mais qui possède l'art de remplir de vie et d'attraits les descriptions ou les démonstrations les plus ardues.

Il ne saurait être ici question de suivre M. Lescœur dans l'examen de tous les problèmes étudiés dans ses deux volumes[2]. Les dimen-

1. Ch. Lescœur. *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, 7e édit., p. 258 et suiv.
2. Dans *Pourquoi et comment on fraude le fisc* (Bloud, éditeur, 1909), M. Les-

sions d'un simple article permettraient tout juste de donner une mauvaise photographie d'un vaste tableau dont tous les détails méritent d'être connus. Ce qu'il convient de retenir et de marquer ici, c'est, d'une part, l'erreur et l'iniquité commises par les législateurs inconscients qui ont exagéré les droits de succession et, d'autre part, le terrible engrenage d'erreurs et d'iniquités nouvelles où la poursuite de la fraude risque d'entraîner l'État, si la crainte des moins values ne devient, pour le fisc, le commencement de la sagesse.

***

Les droits de succession sont d'origine ancienne. L'empire romain les a connus, puis les a délaissés. La féodalité les a repris sous le nom de droits de relief et de rachat: la monarchie, aux jours de détresse, les a appelés droit de centième denier au profit du roi (édits de décembre 1703, d'octobre 1705 et d'août 1706)[1]; mais droits de relief et de centième denier n'étaient perçus que sur les immeubles; ils ne frappaient pas les héritiers en ligne directe; les premiers, d'après la coutume de Paris, correspondaient au revenu du fief pendant un an; les seconds étaient de beaucoup inférieurs[2]. La loi du 22 frimaire an VII les a qualifiés droits de mutation par décès; elle en a fixé le taux à 5 p. 0/0, sur les immeubles, et à 1.25 sur les meubles, sauf en ligne directe et entre époux où elle a admis les taux de 1 p. 0/0 sur les immeubles, 0.25 p. 0/0 sur les meubles, pour la ligne directe, de 2.50 p. 0/0 sur les immeubles, 0.625 p. 0/0 sur les meubles pour l'époux survivant.

cœur n'examine pas seulement pourquoi et comment on fraude l'impôt sur les successions mais aussi pourquoi et comment on fraudera l'impôt sur le revenu. Il ne se contente pas de décrire les procédés divers employés pour éluder les taxes; il les juge; il fait le départ entre les moyens qui ne soulèvent aucune objection légale ni morale et les moyens qui sont illicites au point de vue légal, condamnables ou discutables au point de vue moral.

Dans *Les Coffres-forts et le fisc* (Bloud, éditeur, 1911), M. Lescœur commence par une pittoresque description des coffres-forts à travers les âges, puis, dans un second chapitre, il se livre à une étude — d'autant plus précieuse qu'elle a été plus rarement faite — de la condition juridique des coffres-forts et des conséquences qui en résultent au point de vue du droit privé, notamment du droit de saisie des créanciers. M. Lescœur conseille aux lecteurs qui ne se connaissent pas aux choses juridiques de passer ce chapitre. C'est un conseil dicté par trop de modestie; les lecteurs feront bien de ne pas le suivre. Le 3e chapitre est consacré aux prétentions du fisc à l'égard des coffres-forts privés, des coffres-forts des banques de dépôt et des coffres-forts pris en location. Dans un 4e chapitre, sont réunis des documents de haut intérêt, concernant notamment des banques de dépôt françaises ou étrangères.

1. *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, p. 13.
2. *Ibid.*, p. 25 et 35.

Les héritiers n'ont guère eu à se louer des révolutions ou changements de régime, dont la France a payé, au XIXe siècle, son apprentissage constitutionnel; ils ont été appelés à en faire, au moins en partie, les frais.

« En 1816, puis en 1832, dit M. Lescœur[1], on commença à distinguer suivant leur qualité. Ils furent divisés en six classes d'après les degrés de parenté et payèrent de 1 à 9 p. 0/0 pour les immeubles et de 0.25 à 6 p. 0/0 pour les meubles. Ces taux paraissaient très élevés. Troplong écrivait en 1848 : « L'impôt sur les successions n'a-t-il pas atteint son maximum? Je le pense fermement et c'est aussi l'opinion des agents fiscaux les plus intelligents. A mesure qu'on avance, ce n'est plus le revenu que l'on frappe, c'est le fonds même dont l'État prend une part. Or, un impôt qui entame le fonds est-il dans ses conditions nécessaires de modération et de retenue? » ... Cela n'empêcha pas les tarifs d'augmenter. A partir de 1850, la distinction entre les immeubles et les meubles fut effacée : ceux-ci payèrent autant que ceux-là. Des décimes et demi-décimes de guerre furent ajoutés au principal de l'impôt, de telle sorte que le droit de 1 p. 0/0 s'éleva à 1.25 p. 0/0.

« Finalement, les droits étaient les suivants au commencement de ce siècle :

| | | |
|---|---|---|
| « En ligne directe ..... | 1.25 p. 100 | (décimes compris). |
| « Entre époux..... | 3.75 | — |
| « Entre frères et sœurs, oncles, neveux, etc..... | 8.125 | — |
| « Entre grands oncles, grand' tantes, etc..... | 8.75 | — |
| « Entre parents du quatrième au douzième degré ..... | 10. | — |
| « Entre non parents ..... | 11.25 | — » |

Ces tarifs étaient déjà trop lourds. Ils étaient aggravés par une série de dispositions fâcheuses; les droits étaient dus sur l'actif brut de la succession, sans aucune déduction de dettes; ils pouvaient donc être considérables alors que l'actif était nul; au cas de division de l'héritage entre un nu propriétaire et un usufruitier, le nu propriétaire qui ne recevait, avec un droit présent, qu'un émolument futur, était obligé de payer les mêmes taxes que s'il eût reçu la propriété entière tandis que l'usufruitier acquittait de son côté, et quel

1. *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, p. 36.

que fût son âge, la moitié de ce qu'il eût versé s'il avait succédé en toute propriété; enfin le mode d'évaluation imposé pour les immeubles attribuait à ceux-ci une valeur exagérée; il augmentait, par suite, fort inégalement d'ailleurs selon les cas, le taux des droits; les immeubles devaient être, en effet, déclarés pour une somme équivalant à leur revenu brut multiplié par 20 pour les immeubles urbains et par 25 pour les immeubles ruraux. Il n'est pas rare que la valeur légale ainsi déterminée atteigne et dépasse le double de la valeur réelle; la plupart du temps, elle dépasse sensiblement la valeur vénale.

Il n'était juste ni de refuser la déduction des dettes, ni de traiter de même le propriétaire et le nu propriétaire, ni de méconnaître la valeur réelle dans un impôt qui prétendait atteindre et frapper le capital effectif. Le souci de corriger les deux premières causes d'inégalité — et d'iniquité — a été le motif — ou le prétexte — de la réforme de 1901. Mais quand on annonce l'intention d'introduire plus de justice dans l'impôt, les contribuables ont toujours lieu de craindre. Ce n'est pas aux frais du trésor que l'équité triomphe; le fisc ne veut rien perdre ; il préfère se récompenser lui-même de ses velléités de justice fiscale, et la réforme se traduit d'habitude par une aggravation de charges. Admettre la déduction des dettes, décharger l'héritier nu propriétaire, cela ne pouvait se faire sans que le rendement de l'impôt fléchît. Pour rétablir l'équilibre, une compensation s'imposait. L'État se l'est adjugée largement; il a augmenté le taux de la plupart des droits; il a établi, pour chaque catégorie d'héritiers, un tarif progressif selon l'importance des parts héréditaires. Quelques héritiers, il est vrai, ont été dégrevés : ce sont les héritiers en ligne directe dont les parts seraient inférieures à 12,000 francs; pour les plus favorisés, le gain s'élevait à cinq francs. Mais pour les autres, héritiers directs de parts supérieures à 12,000 francs, héritiers collatéraux ou légataires non parents, la rançon de la nouvelle *justice fiscale* fut onéreuse. En ligne directe, l'ancien taux uniforme de 1.25 était remplacé par une échelle allant de 1 p. 0/0 à 2 1/2 p. 100; entre époux, l'ancien taux de 3.75 n'était plus qu'un point de départ; le point d'arrivée montait à 7 p. 0/0; entre collatéraux, du 2e au 6e degré, les variations commençaient à 8.50 p. 0/0 pour finir à 12 p. 0/0; les collatéraux au delà du 6e degré et les non parents s'étageaient de 15 p. 0/0 à 18 p. 0/0[1]. La progres-

1. Loi de finances du 25 février 1901, art. 2.

sion s'arrêtait au million[1]. Ce fut une courte halte. Dès 1902 la progression se remettait en marche; elle s'élevait, par échelons, jusqu'à 30 millions, puis, renonçant à poursuivre plus haut son œuvre destructrice, confondait dans un même tarif, suffisamment spoliateur, les très rares fractions de parts héréditaires qui dépasseraient le chiffre énorme de 30 millions. Du coup, le maximum montait en ligne directe à 5 p. 0/0, entre époux à 9 p. 0/0, entre collatéraux du 2e au 6e degré à 19.50 p. 0/0, entre parents au delà du 6e degré et non parents à 20.50 p. 0/0.

La progression de 1901 a été présentée comme le prix de redressements d'iniquités. Or l'iniquité des évaluations majorées est demeurée intacte; les injustices résultant de la non déduction des dettes et des tarifs sur la nue propriété et l'usufruit ont été atténuées; elles n'ont pas disparu.

A l'égard des dettes, la loi du 25 février 1901 admet, en principe, la déduction de toute « dette à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession serait dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt » (art. 3); elle écarte absolument la déduction dans certains cas présumés suspects; elle laisse à l'administration de l'enregistrement la faculté de rejeter la déduction de toutes dettes dont la justification ne lui paraîtrait pas suffisante. En fait, l'administration de l'enregistrement n'accepte, sans difficulté, en matière civile, que la déduction des dettes constatées par acte authentique. Les héritiers ou légataires ont, il est vrai, la ressource de plaider, « de se pourvoir en restitution » des sommes indûment exigées, mais dans bien des cas, le remède est pire que le mal; un procès heureux coûterait souvent plus que la somme perçue à tort par le fisc. Enfin, certaines dettes qui grèvent toutes les successions ne sont jamais déduites; les frais funéraires, en effet, ne rentrent pas dans « les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession peut être dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt »[2]. Le fisc n'avait cependant pas à craindre de simulations de dettes en pareille matière. Les frais de dernière maladie et menues dettes contractées durant les derniers jours du défunt ne peuvent non plus donner lieu à aucune déduction. Ici, il est vrai, le fisc peut alléguer le danger de fraude, mais il eût été facile de parer à un

1. Elle s'arrêtait même, en ligne directe, à 500,000 francs.
2. Loi de finances, du 30 mars 1902, art. 10.

péril peu redoutable en fixant, en quelque sorte à forfait d'après l'importance de la succession, le maximum des dettes à déduire de ce chef. Il n'est donc aucune succession qui ne soit grevée de dettes dont le fisc refuse la déduction et, pour certaines successions, le passif non déduit peut atteindre des sommes considérables. En réalité, la réforme de 1901 n'a pas introduit la déduction des dettes, mais seulement la déduction de certaines dettes.

En ce qui concerne la nue propriété et l'usufruit, les nouveaux droits sont perçus sur des sommes variables selon l'âge de l'usufruitier. Si l'usufruitier a moins de vingt ans, l'usufruit est estimé à 7/10 et la nue propriété est estimée à 3/10 de la propriété entière; si l'usufruitier a plus de vingt ans « la proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans sans fraction ». Si l'usufruitier a plus de soixante-dix ans « la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue propriété » (art. 13). Il est assurément rationnel de tenir compte de l'âge de l'usufruitier, mais la réforme de 1901 atténue, sans la détruire, l'injustice d'un tribut très lourd sur un titre nu. L'équité exigerait que le droit de mutation ne fût perçu que lorsque la mutation est productive c'est-à-dire à l'extinction de l'usufruit. Il est choquant d'exiger une somme parfois très élevée là où il n'y a aucun bénéfice, de faire payer le nu propriétaire qui peut mourir avant l'usufruitier. Le nu propriétaire, il est vrai, peut vendre sa nue propriété. Il serait moins tenté de le faire s'il n'était astreint à payer au fisc cette nue propriété. Il pourrait d'ailleurs être tenu d'acquitter, en cas de vente, un droit spécial et le fisc pourrait se garantir contre toute fraude par la menace de percevoir, en cas d'omission, le droit de succession intégral sur le titulaire de la nue propriété au jour du décès de l'usufruitier.

L'admission partielle de la déduction des dettes, les règles nouvelles concernant la nue propriété et l'usufruit constituaient des améliorations insuffisantes mais certaines. Il est permis de penser toutefois que ces améliorations ont été mises à trop haut prix. L'accroissement de taxes déjà excessives et l'établissement de la progression ont substitué de nouvelles iniquités aux anciennes.

La progression a ouvert un vaste champ aux exactions du fisc. Sans doute, elle n'a pas tenu la promesse que s'étaient faites ses introducteurs; M. Ch. Lescœur a soin de relever la diminution de l'annuité successorale, l'infériorité des recouvrements par rapport

aux prévisions dans les années qui ont suivi la réforme de 1901[1]. Mais ces résultats n'ont ni découragé ni éclairé les législateurs imprudents qui ont inscrit sur les droits de succession progressifs, l'étiquette « impôts démocratiques ». La funeste loi du 8 avril 1910 a établi un nouveau tarif; elle a aggravé les taxes; elle a introduit des catégories nouvelles, en séparant les héritiers directs, jusque-là confondus dans un taux unique, pour frapper plus fortement les moins proches; elle a relégué dans la classe des plus imposés, avec les non parents, tous les parents au delà du 4e degré. Le nouveau tableau établit une double échelle à huit échelons selon les liens de parenté et à douze compartiments selon l'importance de la part successorale[1].

Un simple coup d'œil jeté sur ce tableau compliqué[2] suffit pour être frappé de l'arbitraire et de l'incohérence de la progression, de l'exagération scandaleuse de la plupart des taux.

Sur les petites parts successorales, l'impôt est dix-huit fois plus lourd pour les parents au delà du 4e degré que pour les héritiers en ligne directe au premier degré; sur les grosses fractions, la classe de bénéficiaires la plus dépouillée ne paye pas cinq fois ce que paye la moins maltraitée. En ligne directe au premier degré,

1. *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, p. 242.

| 2. INDICATION des degrés de parenté | 1 à 2,000 francs. | 2,001 à 10,000 francs. | 10,001 à 50,000 francs. | 50,001 à 100,000 francs. | 100,001 à 250,000 francs. | 250,001 à 500,000 francs. | 500,001 à 1,000,000 de francs. | 1,000,001 à 2,000,000 de francs. | 2,000,001 à 5,000,000 de francs. | 5,000,001 à 10,000,000 de francs. | 10,000,001 à 50,000,000 de francs. | Au delà de 50,000,000 de francs. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 | 0/0 |
| 1° En ligne directe au premier degré. . . | 1 | 1.50 | 2 | 2.50 | 3 | 3.50 | 4 | 4.50 | 5 | 5.50 | 6 | 6.50 |
| 2° En ligne directe au second degré . . . | 1.50 | 2 | 2.50 | 3 | 3.50 | 4 | 4.50 | 5 | 5.50 | 6 | 6.50 | 7 |
| 3° En ligne directe au delà du second degré . . . . . | 2 | 2.50 | 3 | 3.50 | 4 | 4.50 | 5 | 5,50 | 6 | 6.50 | 7 | 7.50 |
| 4° Entre époux . . . | 4 | 4.75 | 5.50 | 6.25 | 7 | 7.75 | 8.50 | 9.25 | 10 | 10.75 | 11.50 | 12.25 |
| 5° Entre frères et sœurs. . . . . | 10 | 10.75 | 11.50 | 12.52 | 13 | 13.75 | 14.50 | 15.25 | 16 | 16.75 | 17.50 | 18.25 |
| 6° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces. . . . . | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 7° Entre grands oncles ou grands'tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains. . . . . | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 8° Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes. . . . . | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |

les droits sur les fractions les plus élevées sont six fois et demie plus forts que sur les petites parts : entre parents au delà du 4e degré, la progression de la première à la dernière fraction ne monte pas du simple au double. Il est vrai que, si le point de départ qui, pour la dernière classe d'héritiers, est 18 p. 0/0, avait été multiplié par 6 1/2, les fractions les plus hautes eussent été taxées à 107 p. 0/0. Les auteurs de la progression ont eu le courage de la confiscation partielle; ils n'ont pas eu le courage de la confiscation totale. Ils ont reculé devant la logique compromettante de la progression. A défaut de règles rationnelles, ils ont cependant ordonné la progression avec une certaine méthode, méthode simple d'ailleurs sinon satisfaisante. En ligne directe, le taux s'élève régulièrement de 0.50 p. 0/0 avec chaque fraction de part; entre époux et entre frères et sœurs, l'élévation est de 0.75 p. 0/0 par fraction; entre toutes autres personnes, l'accroissement est de 1 p. 0/0 par tranche. Les tranches ont été découpées de façon purement arbitraire, mais de manière à servir les intérêts du fisc : elles ont une ampleur faible au début, énorme à la fin : de la sorte, les tarifs progressent très vite tout d'abord afin de frapper lourdement des parts moyennes : ils montent lentement ensuite de peur d'être promptement réduits à s'arrêter ou à absorber tout l'actif. L'ancien maximum des droits féodaux et des taxes de frimaire an VII. — une année de revenu, — n'est plus jamais le maximum, même en ligne directe; c'est le minimum entre époux : pour les autres catégories, le minimum dépasse toujours deux années de revenus. L'impôt sur les successions, tel qu'il résulte de la loi de 1910, n'est plus seulement un impôt basé sur le capital, c'est un impôt perçu sur le capital; c'est un impôt destructeur du capital. A ce titre, il encourt à bon droit, la réprobation des économistes[1]. Un pays n'a jamais trop de capitaux; c'est toujours chose grave de frapper et de réduire ses instruments de production pour pourvoir aux dépenses annuelles et trop souvent aux gaspillages de l'État. Les destructions de capitaux entraînent le relèvement du taux de l'intérêt; elles écartent par là des entreprises utiles, mais condamnées, par la force des choses, à de faibles rendements. L'amélioration du logement des classes pauvres ne sera pas facilitée par l'aggravation des droits de succession.

Si l'économie politique a motif de protester, la morale et le droit auraient raison de s'insurger. Quelque prétexte que puisse invoquer

1. *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, p. 32.

le fisc pour taxer les successions, aucune raison ne peut justifier la spoliation.

Il faut, a-t-on dit, prendre l'argent où il se trouve. Maxime insuffisante, qui conduirait à la confiscation totale, qui convient admirablement aux voleurs, qui ne saurait convenir à l'État.

L'impôt sur les successions, a-t-on dit encore, et surtout l'impôt progressif sur les successions est un impôt essentiellement démocratique. Il s'agit de s'entendre sur le sens de l'expression : impôt démocratique. Il est permis de s'étonner, de prime abord, qu'un impôt d'origine féodale soit imbu de la vertu démocratique ou qu'il l'ait acquise en s'exagérant. A certains égards, cependant, la qualification est peut-être méritée, mais elle devient alors bien compromettante pour la démocratie, car elle met celle-ci en contradiction fâcheuse avec la justice. Justice est due même aux riches et l'étiquette *démocratique* ne convient à l'impôt progressif sur les successions qu'en tant que cet impôt grève la minorité plus lourdement que la majorité, en tant qu'il ne fait hurler de douleur qu'un petit nombre de contribuables écorchés dont les plaintes se perdent dans l'indifférence ignorante de la foule, en tant qu'il représente la loi du nombre, c'est-à-dire la loi de la force opprimant ceux à qui leur faiblesse interdit le refus de l'impôt. L'étiquette *démocratique* est, au contraire, imméritée si l'on juge que le consentement de l'impôt par ceux qui le paient doit être inscrit parmi les principes essentiels de la démocratie, que l'égalité des droits électoraux doit avoir sa contre-partie dans l'égalité devant l'impôt. Elle est imméritée encore, si la démocratie n'exige pas le déclassement des familles et des fortunes moyennes, la désorganisation des foyers atteints par la disparition de leurs chefs, le dépouillement des morts.

Le tarif de 1910 est extrêmement dur pour les classes moyennes et parfois même pour les classes pauvres, car, si le taux de 29 p. 0/0, — rarement applicable, — ne vise que de très grandes fortunes, le taux s'élève vite, même en ligne directe, à l'ancien maximum d'une année de revenus; la veuve paye un peu plus de 5 p. 0/0 si elle recueille 20.000 francs de la succession de son mari; le frère laisse au fisc 10 p. 0/0 de la plus modeste somme héritée de son frère et le moindre legs rémunératoire fait à un vieux serviteur est taxé à 18 p. 0/0.

Si le fisc frappe lourdement, il s'excuse en alléguant, pour raison de son avidité, que l'occasion est bonne au moment où l'héritier s'enrichit. Est-ce que vraiment les héritiers s'enrichissent lorsque le

père de famille meurt prématurément — sur le champ de bataille, peut-être, au service de la France — laissant, avec un maigre capital, une veuve et des enfants non encore établis? Et c'est cependant à l'heure inopportune où la détresse s'ajoute à la douleur, que le fisc vient prélever 1, 1 1/2, 2, 2 1/2, 3 p. 0/0 sur la part des enfants, 4, 4.75, 5.50, 6.25, 7 p. 0/0 sur la part de la veuve. En pareil cas, en réalité, l'impôt sur les successions n'est pas un impôt sur l'enrichissement, mais un impôt sur l'appauvrissement, parfois un impôt sur le désastre.

Même s'il s'agit de successions recueillies par des enfants majeurs et établis, l'impôt en ligne directe devrait être nul ou du moins très modéré. C'est une loi naturelle, disait notre grand jurisconsulte Domat, que le fils succède au père et c'est aussi une loi naturelle que l'homme puisse disposer par testament des biens qu'il laisse au jour de sa mort. S'il est admissible que l'État prélève un léger tribut sur les successions[1], il est inadmissible qu'il pille et dépouille les morts.

Les héritiers ou légataires ne sont pas seuls en cause. Il convient de tenir compte des volontés du défunt. Celui-ci peut faire de l'État son héritier ou son légataire; il le peut soit tacitement s'il ne laisse pas de parents au degré successible, soit expressément en faisant un testament. L'État est parfois institué légataire universel ou bénéficiaire de legs particuliers, avec ou sans affectations spéciales. Mais s'il n'est pas choisi par le défunt, qu'il ne s'impose pas: qu'il ne prenne pas, sous prétexte d'impôt, une part léonine pour devenir le premier et le plus avantagé des héritiers. Il le fait cependant trop souvent depuis 1910. Au delà du 4e degré, il prélève 18 p. 0/0 sur la plus faible fraction; que six héritiers véritables viennent se partager la succession, nul d'entre eux ne recevra une somme égale à celle que s'arroge l'État; si le défunt a laissé 12.000 francs, le fisc prendra 2.160 francs, chacun des héritiers n'aura que 1.640 francs. Sur la plus faible fraction recueillie par les neveux ou nièces, l'État prélève 12 p. 0/0; qu'un oncle laisse 10.000 francs à partager entre dix neveux ou nièces, chacun de ceux-ci n'aura que 880 francs tandis que l'État s'attribuera 1.200 francs. La loi civile laissait, à juste titre, l'État au dernier rang des héritiers, derrière ceux auxquels elle ne reconnaît que le titre amoindri de successeur irrégulier; la loi fiscale le met, à tort, en concours véritable avec des héritiers très proches et le met parfois triomphalement au premier rang. La contradiction est

1. Voir pour les raisons alléguées en faveur du principe de l'impôt sur les successions, Ch. Lescœur, *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, p. 13 et suiv.

flagrante; elle est choquante; elle est inacceptable; elle n'est acceptée que sous la contrainte de la force.

Mais, dira-t-on, pour les héritiers autres que les enfants ou époux survivants, une succession est un enrichissement imprévu sur lequel les bénéficiaires ne devaient pas compter, un enrichissement sans effort de leur part; il est donc juste que l'État opère, sur cet enrichissement sans mérite, un prélèvement considérable. Il n'apparaît pas que l'État puisse invoquer ici la justice pour priver les héritiers d'un enrichissement auquel il a moins de titres qu'eux. Si le défunt a acquis quelque bien, l'État n'y a assurément pas plus de mérite que les héritiers; c'est le défunt qui a travaillé et épargné; ce n'est pas l'État. L'État a prélevé des impôts sur les produits du travail et de l'épargne; il en percevra encore sur les biens passés aux mains des héritiers; c'est là sa part légitime; il s'en devrait contenter. Si la mutation peut être un *impôt spécial* elle ne saurait justifier un *partage* qui devient une *spoliation*. L'État, d'ailleurs, condamne lui-même les prélèvements excessifs sur l'enrichissement des héritiers par la modération relative qu'il observe dans la taxation de certains enrichissements moins faciles à justifier que ceux des héritiers ou des légataires. Sur un lot de cent mille francs échu à un porteur d'obligation de la Ville de Paris ou du Crédit foncier de France, l'État prélève à titre d'impôt 8 p. 0/0; le taux est élevé, sans doute, mais beaucoup moins que celui du droit de succession qui frappe la part héréditaire d'un frère; sur 100,000 francs, le frère ou la sœur aurait à payer 11,785 francs soit 11,785 p. 0/0 au lieu de 8, et sur 2,000 francs, ils auraient à payer 200 francs soit 10 p. 0/0. Il y aurait cependant plus de motifs de ménager les frères et sœurs que les gagnants à la loterie. Il y aurait même de fortes raisons de ne jamais soumettre héritiers ou légataires à des retranchements aussi forts que les bénéficiaires de lots. Tout au moins, les libéralités voulues des morts ne devraient-elles jamais être taxées plus haut que les libéralités aveugles de la fortune.

Il convient de rappeler ici que les droits excessifs du tarif de 1910 sont toujours aggravés, dans une mesure très variable d'ailleurs, par suite des dettes dont la déduction n'est pas admise, qu'ils sont, en outre, aggravés dans une proportion parfois énorme, lorsqu'ils s'appliquent à des immeubles. Le mode d'évaluation des immeubles, défectueux et déjà inique lorsque les taux étaient modérés, est devenu intolérable avec des droits exorbitants. On a pu citer des cas où la combinaison des taxes abusives et de l'évaluation légale

avait élevé le chiffre réel des droits de succession au-delà de 100 p. 0/0[1]. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Le taux de 20 p. 0/0 est vite atteint et dépassé dans la classe des parents au delà du 4e degré; il y a de vieux immeubles pour lesquels le produit net est très inférieur au produit brut et la valeur vénale très faible par rapport au produit net; il y a des immeubles non loués dont le revenu matriciel ne tient aucun compte d'une dépréciation parfois énorme; la multiplication du produit brut par 20 peut leur attribuer une valeur quatre fois supérieure à la valeur réelle. Cela suffit pour que le droit de succession implique confiscation totale. La confiscation totale est rare sans doute, mais il arrive fréquemment que l'évaluation légale des immeubles ait pour effet d'augmenter en réalité le taux des droits d'un tiers, de moitié ou même de le doubler. Ainsi des héritiers en ligne directe peuvent, pour des parts assez modestes, payer 3, 4, 5 ou 6 p. 0/0, et des parents au delà du 4e degré peuvent aussi facilement être taxés à 30, 40 ou 45 p. 0/0.

Il convient de rappeler aussi que, si les droits de successions constituent la plus lourde parmi les charges qui pèsent sur les héritiers, ils ne sont pas la seule; souvent même, ils ne sont pas la seule charge fiscale. S'il y a partage notarié, le fisc prélève des droits d'enregistrement sur l'acte de partage. S'il faut, pour partager, vendre des immeubles, le fisc prélève 7 p. 0/0 sur le prix de la vente[2] et, bien que le payement de ce droit de 7 p. 0/0 soit fait au fisc par l'acheteur, c'est, en réalité, le vendeur qui en fait les frais, car l'acheteur en a fait état pour fixer son prix d'achat. Ainsi l'héritage devient, en certains cas, une opération fort aléatoire et l'on verra des héritiers renoncer à leurs droits successoraux par crainte des droits fiscaux.

*
* *

Les droits de succession n'ont jamais été populaires parmi les héritiers; ceux-ci n'ont pas attendu la réforme de 1901 pour prendre quelques libertés avec le fisc, notamment pour ne point déclarer les valeurs au porteur. Mais l'introduction de la progression, l'exagération nouvelle des taxes, l'aggravation des droits en ligne directe, toutes ces mesures ont à la fois inquiété et révolté les détenteurs de biens, peu soucieux de laisser dilapider leur fortune par l'État,

1. *Économiste français*, 11 juin 1910, p. 885.
2. Loi de finances du 22 avril 1905, art. 2.

particulièrement les parents soucieux de soustraire aux prises du fisc le patrimoine qu'ils entendent transmettre à leurs enfants ou à leurs proches.

Le tarif de 1901 a été le véritable promoteur de l'*évasion fiscale*. A la fraude accidentelle et non préméditée il a fait succéder ou plutôt joindre les plans munis de défense contre la spoliation, l'étude patiente et l'emploi réfléchi de procédés qui permettent d'échapper, légalement ou non, aux abus de la loi. « L'effet produit par de pareilles taxes sur l'esprit des contribuables... dit justement M. Lescœur[1], est déplorable. Les contribuables se sentent spoliés; s'ils ne sont pas prêts à s'insurger, comme l'ont fait récemment les viticulteurs du Midi, ils sont bien décidés à frustrer le fisc autant qu'ils le pourront. La fraude est le résultat naturel et fatal de cet état d'esprit ». La fraude la plus nettement caractérisée soulève très peu de scrupules, parce que la plupart des contribuables se jugent en état de légitime défense.

M. Lescœur, qui réprouve la dissimulation, ne refuse pas les circonstances atténuantes à ceux qui la pratiquent; il reconnaît qu'il y a des cas embarrassants, où le doute est permis[2], et qu'il y a des moralistes pour conclure nettement contre le fisc[3]. Si les théologiens sont parfois hésitants, incertains et confus, M. Paul Leroy-Beaulieu écrit hardiment « qu'un impôt hautement progressif, même entouré de toutes les formes légales, n'est pas une loi qui oblige la conscience individuelle : que le citoyen est placé, par des taxes de ce genre, dans une situation de légitime défense et qu'il a le droit moral de recourir à tous les moyens pour détourner de lui la confiscation détournée et dissimulée dont on le menace[4] ». A tort ou à raison, la plupart des contribuables inclinent à considérer M. Paul Leroy-Beaulieu comme un excellent directeur de conscience en matière fiscale.

Les pourvoyeurs du fisc, grands partisans de l'ommipotence et de l'infaillibilité de l'État, sont naturellement d'un autre avis. Non seulement, à les entendre, les fraudeurs sont des criminels, dignes de toutes les rigueurs, mais les opérations les plus légales deviennent blâmables et immorales, si elles sont susceptibles de nuire au fisc. « A les en croire, dit M. Lescœur[5], c'est frustrer le fisc, par exemple

1. *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, p. 48.
2. *Ibid.*, n° 140, p. 267, 268.
3. *Ibid.*, n°s 131 et suiv., p. 258 et suiv.
4. *Science des finances*, 7e éd., t. I, p. 246; Comp. *ibid.*, p. 623.
5. *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, p. 255, 256.

que de disposer par testament lorsqu'on ne laisse pas d'héritiers au degré successible : on prive l'État de son droit de déshérence. C'est frustrer le fisc que de transmettre ses biens, soit *ab intestat*, soit par testament, en dehors de la ligne directe ; nous n'avons pas, moralement, le droit de préférer à la collectivité d'autres parents que nos enfants... Placer des capitaux en rentes viagères, c'est frustrer le fisc de ses droits de mutations par décès : MM. Caillaux et Pelletan l'ont déclaré hier encore. » Nul assurément ne se laissera prendre à de telles énormités; les plus scrupuleux, à l'exemple de M. Lescœur, affirmeront le droit moral d'user du droit légal pour éviter les exactions fiscales. Or l'usage des facultés reconnues par la loi peut mettre fréquemment et gravement le fisc en échec.

Les partages d'ascendants, c'est-à-dire les partages entre enfants, opérés par les parents, de leur vivant, sont soumis au taux uniforme de 2 p. 0/0; ils fournissent un moyen légal d'éviter les gros droits sur les mutations d'immeubles en ligne directe. Pour les meubles, le don manuel de sommes d'argent ou de titres au porteur offre un moyen facile d'éluder les droits de succession. Il est vrai que ces procédés entraînent dessaisissement anticipé des biens; même en ligne directe, les parents ont souvent motif de préférer garder leurs biens plutôt que de les abandonner à leurs enfants; l'ordre naturel des décès peut d'ailleurs être interverti et le père qui s'est dessaisi risque de payer lui-même, au cas de prédécès du fils, le droit de mutation qu'il avait voulu éviter à ce dernier. Le don manuel n'en reste pas moins un moyen très légal et la plupart du temps très efficace à l'effet d'éviter ou d'alléger les droits de succession. Aux contribuables sans enfants, le contrat de rente viagère offre une ressource précieuse, qui leur permet, à la fois, d'accroître leurs revenus et de soustraire leur fortune aux prises du fisc. Rien ne les empêche de conclure ces contrats précisément avec les personnes à qui elles auraient laissé leurs biens par testament, si les exagérations fiscales ne les avaient réduits à l'emploi de moyens détournés.

Il semble difficile que le législateur puisse pourchasser les dons manuels[1] ou interdire les constitutions de rente viagère. Si enclin qu'il se montre à faire prévaloir l'intérêt du fisc sur l'intérêt des particuliers, il lui serait malaisé de poursuivre des contrats usuels et des contrats nécessaires. Le don manuel échappe, par sa nature

1. M. Ch. Dumont a proposé cependant d'astreindre les dons manuels aux droits de mutation. V. Lescœur, *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, p. 308.

même, à tout contrôle; les rentes viagères, dont l'État s'attache à généraliser l'emploi dans les retraites ouvrières, ne sauraient être supprimées au détriment des citoyens qui n'y sont pas *assujettis*. La persécution fiscale à leur encontre n'aurait d'ailleurs d'autre résultat que de faire faire à l'étranger les contrats auxquels la France se montrerait trop inhospitalière.

Les procédés légaux qui permettent d'éluder ou d'alléger les droits de succession ne sont pas ceux qui préoccupent le plus les partisans du fisc. Ce sont les autres, les procédés illégaux, les fraudes véritables, les dissimulations d'actif successoral, qui excitent l'ardeur combative des législateurs et suggèrent les projets les plus rigoureux. Or le levier de la fraude c'est le titre au porteur. Le titre au porteur est donc l'ennemi, mais c'est un ennemi qu'on ne saurait songer à supprimer. Il faut donc se contenter de le traquer, de chercher à le saisir au moment où il cherche à échapper. Cela est déjà malaisé. Le titre au porteur redoute les voleurs; il se réfugie volontiers dans les coffres-forts, coffres-forts privés, coffres-forts des banques, coffres-forts pris en location. Actuellement le fisc demeure désarmé devant les coffres-forts privés; il peut connaître et faire payer les titres remis aux banques de dépôt en France, pour être gardés dans les coffres-forts de celles-ci; il n'a pas de prises sur les titres déposés dans les coffres-forts loués; il ne peut atteindre les titres déposés à l'étranger.

Pour prévenir les dissimulations, la loi de finances du 8 avril 1910 (art. 12) édicte des pénalités draconiennes; amende d'un droit en sus de celui qui était dû, en cas d'omission; amende de deux droits en sus, si l'omission présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse. Mais les pénalités de ce genre accusent les craintes du fisc; elles ne découragent les fraudeurs que si le risque d'être découvert est réel. Aussi les pourvoyeurs et rabatteurs du fisc jugent-ils urgent de resserrer les mailles du filet fiscal. Divers projets attestent leur zèle malencontreux qui, pour un succès douteux, n'hésite pas à proposer des maux certains [1].

Les coffres-forts privés — il faut entendre par là non seulement les coffres-forts proprement dits mais tous les tiroirs ou cachettes du défunt — peuvent être aisément et promptement visités et vidés par les héritiers. Aussi M. Ch. Dumont, député du Jura, chez qui l'esprit

1. Ces projets, les raisons de leur inefficacité, les conséquences funestes de leurs dispositions sont admirablement exposés dans le chapitre III de l'ouvrage de M. Lescœur, *Les Coffres-forts et le fisc.*

de fiscalité semble dominer tout autre sentiment, propose-t-il d'installer, sans délai, le fisc dans la chambre du mort. Il demande que le receveur de l'enregistrement soit avisé, sans retard, des décès, par les soins des mairies, qu'il ait le droit de requérir l'apposition des scellés sur les meubles du défunt, que le juge de paix puisse « opérer, outre l'apposition des scellés, toutes perquisitions jugées utiles [1] ». Ces mesures conduisent nécessairement à l'inventaire obligatoire, lors de la levée des scellés, à la requête et dans l'intérêt du fisc, à moins que le juge de paix n'ait, ainsi que le projet de M. Dumont lui en reconnaît le droit, déposé à la Caisse des consignations l'argent et les titres découverts au cours de ses perquisitions [2]. Mais les scellés et l'inventaire obligatoires entraîneront des frais qui, pour les successions nulles ou à peu près nulles, risqueraient de tomber à la charge de l'État. C'est pourquoi M. Dumont n'entend pas les rendre obligatoires pour le fisc mais seulement pour les contribuables. Ce serait au receveur d'enregistrement d'agir avec discernement; en fait, le juge de paix ne devrait être mis en mouvement que pour les fortunes importantes « pouvant donner lieu à des fraudes dignes d'attention [3] ». « Il faudrait, dit M. Dumont, qu'une des fonctions principales du receveur d'enregistrement fût d'ouvrir, au nom des notables de son canton, un *casier fiscal* et de le tenir à jour grâce aux renseignements fournis par l'administration des contributions directes, les bureaux d'enregistrement dispersés sur tout le territoire, les documents émanés des établissements soumis au contrôle du fisc [4]. » Ce serait l'application du système des fiches au recouvrement de l'impôt. Et pour la confection de ces fiches, l'administration pourrait ajouter aux renseignements pris dans les sociétés de crédit, les informations que lui fourniraient volontiers les *délégués* du préfet. « Puisque c'est à un fonctionnaire de l'ordre administratif que sera attribué le pouvoir de faire un choix parmi les successions, observe justement M. Lescœur, on peut craindre que la politique ne joue un rôle en cette affaire, et que les gens mal notés à la préfecture ne soient infailliblement classés parmi les *notables* dont les héritiers seront voués aux perquisitions, aux appositions des scellés, aux inventaires et aux autres désagréments que l'on va voir, tandis que les autres, les biens pensants, les délégués et leurs amis, ne seront

1. Ch. Lescœur, *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 213.
2. *Ibid.*, p. 220.
3. *Ibid.*, p. 221.
4. *Ibid.*, p. 223.

jamais censés posséder une fortune mobilière « d'une importance digne d'attention »[1].

Ces procédés vexatoires et odieux auraient-ils au moins le mérite de l'efficacité? M. Lescœur n'a pas de peine à démontrer que, dignes successeurs des carabiniers d'Offenbach, receveur d'enregistrement et juge de paix arriveraient toujours ou presque toujours trop tard. Les héritiers avisés ne manqueraient pas de faire disparaitre ce qu'ils ne voudraient pas laisser voir aux agents du fisc; ils auraient le temps de procéder aux déplacements nécessaires avant même que le juge de paix pût se mettre en route[2].

Pour agir utilement, il faudrait, M. Ch. Dumont l'avoue « que le juge de paix pût, *dès que le moribond cesse de pouvoir effectivement surveiller ses biens*, découvrir, compter et décrire les sommes et les titres délaissés »[3]. Mais M. Ch. Dumont lui-même recule devant l'établissement d'un garnisaire du fisc dans la chambre du malade pour guetter le début de l'agonie ou l'entrée dans le coma. « L'impossibilité morale et matérielle d'un tel contrôle, dit-il, est évidente[4]. » Le contrôle d'ailleurs risquerait encore d'être trop tardif. Le malade prévoyant prendrait ses précautions de concert avec ses héritiers avant l'arrivée du guetteur officiel de la *mort fiscale*. Pour avoir toute sécurité, il faudrait donner au fisc le droit de contrôle et de perquisitions non seulement chez les morts et les mourants, mais chez tous les malades et même chez les gens bien portants[5]. L'inquisition fiscale en tout temps, tel est l'aboutissement logique de la persécution fiscale.

Les titres confiés aux soins des banques de dépôt et gardés par celles-ci dans leurs propres coffres-forts, ne peuvent échapper à la surveillance et au contrôle du fisc. « Il y a quarante ans que les grands établissements par actions, sont soumis à un véritable *exercice*, comme sous le nom de *droit de communication*. Ils doivent, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, désireux de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sur l'enregistrement, sur la retenue que subit le revenu des valeurs mobilières, sur la taxe qui frappe les opérations de bourse, représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabi-

1. *Les coffres-forts et le fisc*, p. 224.
2. *Ibid.*, p. 235.
3. *Ibid.*, p. 237.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, p. 239.

lité[1] ». Grâce au droit de communication, les agents du fisc peuvent avoir des renseignements précieux pour l'établissement du *casier fiscal*; mais, jusqu'à 1901, ces renseignements ne pouvaient être utilisés pour la perception des droits de mutation par décès; la jurisprudence n'admettait pas que le droit de communication, établi pour assurer la perception de certaines taxes, fût détourné de son but[2]: d'ailleurs ce droit ne s'exerçait qu'à l'égard des banques de dépôts par actions[3]. Aussi les réformateurs de 1901 ont-ils jugé utile d'enrichir l'arsenal du fisc. L'article 15 de la loi de finances du 25 février 1901 oblige non seulement les sociétés ou compagnies mais encore les « agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession » à dénoncer à l'administration de l'enregistrement ces titres, sommes ou valeurs, au plus tard dans la quinzaine qui suivra le paiement, la remise ou le transfert des dits titres, sommes ou valeurs[4]. Grâce à ces rabatteurs forcés, le fisc est sûr d'atteindre toutes les valeurs successorales qui se trouvaient en leurs mains à l'ouverture de la succession.

Contre les valeurs déposées dans des coffres-forts loués, l'administration de l'enregistrement est actuellement désarmée. Aussi, depuis 1901, sous la menace de la dénonciation, les titres au porteur ont-ils quelque peu délaissé le dépôt en banque pour chercher abri dans des coffres-forts pris en location. Le gouvernement s'est préoccupé d'y mettre ordre. Une commission de fonctionnaires a été chargée de chercher le remède; elle a fourni à M. Ch. Dumont les éléments d'un nouveau système de contrôle et de contrainte. Ce système traite les locataires de coffres-forts en suspects: les bailleurs de coffres-forts seront astreints non seulement à tenir registre de tous leurs locataires mais encore à insérer, sur ledit registre, toute demande d'ouverture d'un coffre « par un colocataire ou par toute personne autre que le locataire lui-même » avec « indication du jour et de l'heure[5] ». — « Aucun coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert après le décès du locataire, de son conjoint ou de l'un des colocataires qu'en présence du juge de paix ou, si les parties le requièrent, d'un notaire qui dressera, en minute, un inventaire

1. *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 241.
2. *Ibid.*, p. 244.
3. *Ibid.*, p. 243.
4. *Ibid.*, p. 244.
5. *Ibid.*, p. 261.

complet et détaillé de tous les titres, sommes, valeurs et objets quelconques qui y seront contenus[1]. » L'inventaire naturellement sera communiqué à l'administration de l'enregistrement; il n'a d'ailleurs pas d'autre raison d'être que de renseigner celle-ci. Ces formalités entraîneront des frais supplémentaires à la charge de la succession. Le fisc n'éprouve nul scrupule à le faire pour pourvoir à ses intérêts, mais il aurait pu l'éviter quand ses intérêts ne sont pas en cause; il est permis de se demander pour quel motif le décès du conjoint prive le locataire d'un coffre-fort du droit d'ouvrir ce coffre sans l'assistance onéreuse du juge de paix ou du notaire [2].

Ces mesures d'ailleurs ne seront que d'une utilité médiocre. Les fraudeurs auront soin de vider ou de faire vider le coffre avant le décès qui en interdirait l'accès. La plupart du temps, l'inventaire ne relèvera que des papiers ou objets sans valeur vénale.

Beaucoup de capitaux ont franchi les frontières pour demander aux banques étrangères des abris sûrs. La passion fiscale s'efforce de les y poursuivre. L'entreprise ne laisse pas d'être malaisée. Le gouvernement a tenté d'effrayer les contribuables récalcitrants en les menaçant d'ententes internationales. La menace demeure vaine. Un seul accord a été conclu avec un pays où, seules, des personnes mal informées auraient pu être tentées de déposer leurs titres. L'arrangement du 15 novembre 1907 avec l'Angleterre dispose que les administrations française et anglaise se communiqueront réciproquement les déclarations concernant les successions mobilières laissées dans un des pays par des personnes domiciliées dans l'autre.

Cet arrangement est particulièrement inique et scandaleux en ce qu'il vise à faire payer deux fois, sur les mêmes valeurs, dans deux pays où les droits de successions sont inégaux mais également exorbitants[3]. Les autres « nations que l'on a pressenties se sont dérobées. La Belgique l'a fait avec un certain éclat, l'Allemagne et la Suisse

1. *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 266.
2. *Ibid.*, p. 270.
3. Voir le texte de l'arrangement, *Journal officiel* du 14 décembre 1907, p. 8413. Il est à remarquer d'ailleurs qu'en Angleterre les déclarations de succession sont publiées. Des agents zélés de l'enregistrement ont mis les publications anglaises à profit pour exiger, en France, les droits de succession sur des valeurs déclarées en Angleterre. Les agents du fisc britannique n'avaient pas la même ressource parce que les déclarations de succession ne sont pas publiées en France. L'arrangement assure aux agents anglais des renseignements qui leur faisaient nécessairement défaut; il ne fournit aux agents français que des renseignements susceptibles d'être obtenus par ailleurs.

n'ont rien voulu entendre. Il faut être très naïf, ajoute M. Lescœur, pour croire que, de ce côté-là, il y ait beaucoup à espérer[1]. »

Ne pouvant compter sur la collaboration conventionnelle des États étrangers, les pourvoyeurs du fisc ont cherché à subordonner l'entrée en possession de valeurs déposées à l'étranger, à une déclaration de ces valeurs préalablement faite, en France, par les héritiers des dites valeurs. Après divers tâtonnements[2], le projet de loi proposé par M. Ch. Dumont s'est arrêté au système qui suit : Les héritiers ou légataires verraient tous leurs droits suspendus sur les valeurs déposées ou existant à l'étranger tant qu'ils n'auraient pas obtenu, du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession en France, un envoi en possession spécial de ces valeurs. Si les héritiers ou légataires ne demandaient pas cet envoi en possession spécial dans un délai de deux ans, ils seraient déchus de leur droit sur les valeurs existant à l'étranger. Les héritiers du degré subséquent seraient appelés à leur place, sauf à encourir déchéance, à leur tour, à défaut d'envoi en possession dans les six mois qui suivraient l'ouverture de leur vocation[3]. « M. Ch. Dumont, observe M. Lescœur[4], veut bien reconnaître que l'héritier appelé en sous-ordre qui prendra ainsi la place de l'autre, prouvera qu'il n'a pas « l'âme très haute », qu'il jouera un vilain rôle; qu'il sera honni parmi les siens; que « personne, dans le public, ne sera contraint de lui témoigner un grand respect »... Nous prenons acte, ajoute-t-il, de cet aveu; il nous suffit. Nous nous demandons alors si une loi est défendable lorsqu'elle ne peut fonctionner qu'à la condition que des citoyens se laissent aller à des actes déshonorants. Par derrière celui qui s'en sera prévalu, les parents, les voisins, tous ceux qui seront en relations avec lui et qui sauront ce qu'il a fait, murmureront : « C'est un voleur », s'ils ne lui jettent pas en pleine figure cette épithète infamante. Quelle est la valeur d'une loi qui va organiser cette nouvelle espèce de vol? » Il est inutile d'insister sur le caractère odieux du système. Il vaut la peine de constater son inutilité. La loi française ne saurait imposer aux États étrangers ce que ceux-ci se refusent à accepter par traité. Les tribunaux étrangers pourraient fort bien refuser de tenir compte des déchéances destinées à punir l'inobser-

1. *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 293.
2. Voir sur ces tâtonnements, les observations fort intéressantes de M. Lescœur, *ibid.*, p. 293 et suiv.
3. Voir le texte des art. 9-16 de la proposition de loi déposée, le 25 octobre 1910 à la Chambre des députés, par M. Ch. Dumont, *ibid.*, p. 406 et suiv.
4. *Ibid.*, p. 311.

vation de formalités d'intérêt purement fiscal; ils pourraient refuser d'en tenir compte soit en déclarant leur application contraire à l'ordre public, soit en les considérant comme un moyen détourné de régler la *saisine héréditaire*, laquelle relève de la loi territoriale et non de la loi personnelle du défunt[1]. Ce serait simple prudence, de la part du fisc français, de ne pas s'exposer ainsi à recevoir de mortifiantes leçons de moralité.

La loi fût-elle reconnue applicable par les tribunaux étrangers, les ressources ne manqueraient pas pour l'éluder. Le mandat *post mortem* admis par certaines législations, le compte joint c'est-à-dire le compte ouvert au nom de deux ou de plusieurs personnes, permettraient le retrait des titres et valeurs par un mandataire ou un cotitulaire de compte, survivant au défunt, sans que la banque dépositaire eût à se préoccuper des héritiers ni de l'envoi en possession[2].

Enfin, contre les coffres-forts pris en location à l'étranger, le système de l'envoi en possession spécial serait d'une inefficacité radicale; il ne pourrait aucunement fonctionner. Non seulement l'héritier pourrait être dans l'impossibilité d'énumérer les valeurs contenues dans le coffre, faute de les connaître, mais l'établissement étranger auquel le projet de M. Ch. Dumont prétend interdire la remise des valeurs à défaut d'envoi en possession spécial, serait dans l'impossibilité de rien remettre de ce qui est enfermé dans le coffre donné en location. Il ne tomberait même pas sous le coup de l'interdiction dont on prétend le menacer. Il laisserait donc héritiers ou légataires « exercer le droit qui résulte pour eux d'un contrat de louage auquel la mort de leur auteur n'a pas mis fin, c'est-à-dire ouvrir le coffre, à leur aise et sans contrôle, avec la clef qu'ils détiennent légitimement[3] ».

Le législateur fiscal a tort de dédaigner la psychologie pratique. Il y a, de sa part, erreur et imprudence à ne faire aucun état des légitimes susceptibilités des contribuables ou à n'en tenir compte que pour accabler ceux qui se dérobent, pour traiter en ennemis ceux qui sont suspects de vouloir se dérober. C'est également une erreur et une imprudence de frapper de taxes très lourdes des faits ou des

1. Voir sur ce point, *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 297 et suiv., 303.
2. *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 312 et suiv. M. Lescœur remarque que des récépissés de dépôt à ordre pourraient encore assurer la faculté de retrait des titres par toute personne à qui le déposant aurait endossé, de son vivant, ces récépissés.
3. *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 324.

biens qui peuvent aisément échapper à tout contrôle. Les droits de succession ont été assez régulièrement payés tant qu'ils n'ont pas eu l'allure d'agression et de persécution que leur a donnée la réforme de 1901. Il y avait bien quelques fuites de titres au porteur, mais il n'y avait pas lutte systématique et préméditée contre les prises du fisc. L'exagération des droits et la progression ont provoqué à la fois l'inquiétude, l'irritation et la révolte. Seuls, les législateurs qu'aveugle la passion fiscale peuvent s'en étonner. Les impôts sur les successions ont toujours été les plus inégaux des impôts : rien n'est plus capricieux, en effet, rien n'est plus incertain que l'ordre des décès. Tels biens changeront plusieurs fois de mains en un court espace de temps ; tels autres resteront longtemps dans le patrimoine d'un propriétaire vivace. Telles familles seront écrasées sous le poids de décès désastreux [1] ; telles autres seront plus rarement et moins gravement atteintes. Or les tarifs de 1901 et de 1910 ont donné un formidable coefficient à l'inégalité du hasard des décès. Depuis longtemps, la loi fiscale était en contradiction avec la loi civile. Elle maltraitait certaines personnes que la loi civile entendait favoriser. Elle taxait lourdement les frères et sœurs, appelés par le Code civil à concourir avec les père et mère survivants. Elle frappait le conjoint survivant beaucoup plus fort que les enfants, bien que l'époux survivant eût un usufruit légal sur une portion de l'héritage des enfants. Ces contradictions déterminaient parfois des renonciations dans le seul but d'alléger la charge des droits. Elles faisaient prendre des voies obliques pour atteindre le but dont la barrière fiscale rendait l'accès trop onéreux par la voie directe. Or les contradictions ont été singulièrement aggravées et leur aggravation a eu pour effet naturel d'ajouter, aux anciens détours, des détours nouveaux par delà des frontières. Le fisc a renforcé les barrières anciennes ; il en a dressé de nouvelles ; il est cependant de plus en plus débordé. Et pour ne pas avouer sa défaite, il est réduit à multiplier les barrages, à saccager ou pour employer l'expression à la mode, *à saboter*, de plus en plus, les lois civiles. Quelle autre qualification donner, en effet, à l'envoi en possession spécial, à l'irruption du fisc dans la chambre du mort, à « l'embargo mis partout où peuvent se trouver des valeurs héréditaires [2] » sans respect pour la douleur des familles, sans ména-

1. Que le décès d'un père de famille laissant des enfants mineurs soit promptement suivi du décès d'un ou deux de ces enfants, la veuve et les enfants survivants auront à acquitter des taxes ruineuses.

2. *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 340.

gements pour leurs plus légitimes intérêts. Que les mesures proposées dans le projet Ch. Dumont viennent à être adoptées, il n'y aura certitude de laisser de l'argent liquide à la disposition des héritiers, à l'heure où ceux-ci en auront besoin, qu'en envoyant cet argent à l'étranger. Singulier moyen d'arrêter l'émigration des capitaux! Ainsi que l'observe très justement M. Lescœur, c'est le fisc « qui, par ses appétits sans cesse croissants, par des prétentions déraisonnables qu'il exagère de jour en jour, effraie et met en fuite la matière imposable. C'est lui qui, pour gagner quelques millions de plus, en fait perdre au pays des centaines[1]. » C'est lui qui fait penser aux uns tout bas et dire aux autres tout haut : « L'enregistrement voilà l'ennemi[2]. » Et si l'on songe que les dernières aggravations du tarif des droits de succession servent à combler les déficits de l'Ouest État, comment ne pas reconnaître que l'État eût été mieux inspiré s'il eût fui l'occasion d'étaler sa double inaptitude à réaliser la justice fiscale et à maintenir l'ordre dans une entreprise commerciale.

Les législateurs feraient bien de se rendre « compte qu'il ne leur sera pas possible de retenir les capitaux par la menace et la contrainte » de comprendre « qu'ils peuvent les retenir par la douceur, la modération, la sécurité[3] ». M. Lescœur les y invite; l'exemple récent d'un État démocratique les y devrait décider. L'État de New-York avait institué, en 1910, des droits de succession qui, pour être moins exagérés que les nôtres, ne laissaient pas d'être nettement démagogiques; ils s'élevaient progressivement de 1 à 5 p. 0/0 en ligne directe et de 5 à 25 p. 0/0 en ligne collatérale. Immédiatement, les capitaux menacés s'enfuirent dans des États moins inhospitaliers. En une année à peine, plus de deux milliards de francs s'étaient évadés. « Le mouvement fut tel que, loin d'augmenter dans une large mesure, le rendement des impôts successoraux subit une diminution[4]. » Au mois de juillet 1911, le nouveau Parlement de New-York abolit le tarif de 1910; il lui substitua un tarif nouveau auquel on peut faire grief d'avoir conservé la progression, mais auquel on doit faire honneur d'une modération très réelle dans les cas les plus intéressants et d'une modération relative dans les autres. Le tarif de 1911 exempte, en effet, de tous droits de succession les parts successorales jusqu'à 25,000 francs en ligne directe,

1. *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 329.
2. *Ibid.*, p. 320.
3. *Ibid.*, p. 330.
4. Pierre Leroy-Beaulieu, L'abaissement des droits de succession dans l'Etat de New-York, *Economiste français*, 23 septembre 1911, p. 454.

entre époux et entre frères ou sœurs, jusqu'à 5,000 francs dans les autres cas. Le tarif varie, pour les parts taxées, entre 1 et 4 p. 0/0 en ligne directe, entre époux et entre frères ou sœurs; il s'élève de 5 à 8 p. 0/0 dans les autres cas. Encore convient-il d'observer que la progression ne commence à peser que sur les fractions de parts héréditaires supérieures à 250,000 francs.

« Ce n'est pas faire acte de mauvais citoyen dit excellemment M. Lescœur, que de signaler l'impuissance dont le fisc se trouvera frappé [1] » s'il persiste dans la politique de spoliation qu'il a commis la faute de poursuivre. Et c'est faire œuvre utile que de dénoncer le péril d'une fiscalité qui défie, à la fois, l'économie politique, l'intérêt national, l'esprit de famille, la morale et le bon sens. Il est très significatif que l'auteur qui dans *Pourquoi et comment on fraude le fisc*, réprouve la dissimulation, la fraude proprement dite, n'hésite pas à déclarer — se rencontrant, sur ce point, avec M. Th. Reinach — que, « lorsque la loi positive est contraire au droit naturel, elle cesse d'être obligatoire [2] », qu'il en vienne à conclure sur les mesures proposées dans le projet Ch. Dumont : « Il faut avoir perdu le sens pour espérer que de pareilles innovations pourront avoir quelque efficacité. Il faut qu'on nous juge prêts à tout supporter pour penser que nous les subirons. Il faut qu'on nous croie dépourvus de tout esprit d'invention pour s'imaginer que nous ne trouverons pas les moyens de nous y soustraire [3]. »

CHARLES DUPUIS.

1. *Les Coffres-forts et le fisc*, p. 330.
2. *Ibid.*, p. 339. « M. Th. Reinach, dit M. Lescœur, *ibid.*, note 1, a dit ce mot profond et tout à fait de circonstance, au cours de la discussion de l'impôt sur le revenu, à propos d'une fraude qu'il s'agissait d'empêcher : « Ce que vous « appelez une *fraude*, pourrait bien n'être qu'un *retour au droit naturel.* » (*Journal officiel* du 26 janv. 1909, p. 125, col. 3). M. Reinach n'est cependant pas un réactionnaire ».
3. *Ibid.*, p. 340.

# CHRONIQUE INDUSTRIELLE

(1911)

---

*L'introduction grandissante de l'automatisme dans la machine moderne, et la mise à contribution des mécanismes empêchant les erreurs et les inadvertances de l'ouvrier conducteur de l'engin. Régulateurs, déclics, cames, taquets, butées, leviers, etc. La suppression graduelle de l'élément humain au point de vue de la sécurité des opérations. L'application de l'automatisme et des dispositifs de surveillance aux chaudières : analyseurs de gaz et chauffeurs mécaniques. Bonne combustion et économie. L'alimentation mécanique des foyers de locomotives. — La concurrence faite par le moteur à combustion interne à la machine à vapeur : ses caractéristiques, ses avantages, ses applications; son rôle à venir dans la navigation.*

On est bien obligé, quand on essaye de suivre le développement de l'industrie, de revenir constamment sur les questions de mécanique, de machinisme. Le progrès, en ces matières, ne consiste pas seulement à introduire des machines là où il n'y en avait pas, ou à perfectionner celles qui existent déjà, en rendant leur travail plus rapide et plus économique; le plus souvent maintenant on cherche aussi à ce que le travail de la machine devienne autant que possible automatique. On a dit avec raison, les preuves étant abondamment données à cet égard, que l'introduction de plus en plus générale de la machine ne supprime pas le rôle de l'ouvrier : cette machine a besoin d'être surveillée, il lui faut une intelligence directrice, et l'on demande justement au travailleur de fournir ce que l'on ne peut pas exiger de l'assemblage le plus savant de parties mécaniques. Il reste à l'ouvrier un rôle tellement important, qu'un nouveau progrès se fait à l'heure actuelle dans le machinisme, qui consiste à combiner des machines ayant pour but de surveiller l'ouvrier lui-même, de lui éviter ou de réparer tous les manques d'attention auxquels il peut être exposé, toutes les fautes qu'il pourrait commettre dans la direc-

tion de la machine principale. On essaye en même temps comme nous le disions, de développer l'automatisme des engins mécaniques, ce qui réduit dans des proportions énormes le travail de surveillance du collaborateur humain. L'automatisme, sous les diverses formes que nous passerons en revue très rapidement tout à l'heure, donne plus de régularité à la production.

Nous voudrions, en cette matière, signaler certaines manifestations caractéristiques. Comme exemple de l'automatisme proprement dit, nous n'avons pas besoin de rappeler le fameux tour américain, le tour à révolver, qui est l'instrument le plus typique en cette matière. Toute une série de machines ont été combinées où le même principe est appliqué. Ce principe veut que, quand la machine a accompli une certaine besogne déterminée, elle s'arrête automatiquement, sans que son outil puisse entamer plus loin; d'autre part, quand un des outils divers dont elle est armée a accompli son rôle et découpé, par exemple, une longueur de tige métallique, immédiatement, et par le jeu de certaines combinaisons mécaniques, un autre outil va entrer en action, qui effectuera une nouvelle opération. Quand cette opération sera elle-même terminée, le fait seul de son achèvement mettra hors de prise et d'action l'instrument qui y était employé, et fera venir à point nommé, pour agir à son tour, un autre instrument qui fera un travail nouveau. Ce que nous appelions les combinaisons mécaniques, qui doivent agir à l'instant précis et suivant un certain sens, sous peine d'entraîner la perte de la pièce qu'on est occupé à tailler ou à façonner, sont basées sur l'emploi de dispositifs pourtant assez simples : tantôt ce seront des cames, tantôt des butées, des sortes de chiens, se relevant, s'abaissant au moment voulu; tantôt, un bras de levier ou un taquet. L'organe, mis d'abord dans une position déterminée, vient frapper une partie mobile, ou il est frappé par elle, ce qui revient au même et ce qui donne lieu à un déplacement mécanique, à une suite de mouvements qui s'exécutent sans intervention aucune de celui qui surveille la machine. C'est le mécanisme Self-acting, comme disent les Anglais et les Américains. Avec des combinaisons de ce genre, une machine à raboter, à planer, à rainurer (ce qui revient toujours à faire pénétrer d'une certaine profondeur un outil coupant dans du métal ou du bois), peut conduire d'elle-même le mouvement de son couteau : elle relèvera ou arrêtera cet instrument tranchant dès qu'il aura pénétré à la profondeur requise, ou qu'il aura taillé sur la largeur voulue. On trouvait en somme cet automatisme en germe

dans le premier métier à tisser muni du *liseur*; on y rencontrait, en principe, des cames ressemblant beaucoup aux excentriques que nous voyons dans nos locomotives; ces cames à profil plus ou moins compliqué, étaient disposées sur un arbre tournant régulièrement, et permettaient de transformer le mouvement circulaire, continu et régulier de cet arbre, en un mouvement alternatif, rectiligne ou circulaire. Ce sont des cames perfectionnées que nous voyons, dans les moteurs tonnants dits à pétrole, assurer le soulèvement alternatif, à point exactement nommé, de soupapes chargées soit d'introduire les gaz qui vont faire explosion, soit de laisser échapper ceux qui proviendront de cette explosion. Ce sont également des appareils automatiques, et plus ou moins de surveillance, que les régulateurs que nous voyons fonctionner sur nos diverses machines motrices, et qui les empêchent de prendre une allure trop accélérée, la rapidité de rotation même du régulateur coupant l'arrivée de la vapeur, par exemple, et ralentissant immédiatement la marche. De plus en plus également, on emploie des indicateurs de vitesse qui renseignent tout à la fois et l'ouvrier dirigeant la machine et l'ingénieur surveillant à distance l'ensemble de l'usine. Ce sont aussi des enregistreurs de pression pour empêcher le chauffeur de pousser trop loin la pression de sa chaudière, de façon à ce qu'aucun danger ne soit à redouter. Ces enregistreurs laissent une trace, un diagramme sur un papier, et l'ouvrier est surveillé de façon indiscutable, avec trace écrite à l'appui.

Nous nous trouvons ici plus particulièment en présence de ces appareils de surveillance de l'ouvrier auxquels nous faisions allusion en commençant. On les multiplie, en les combinant de façon à ce qu'ils répondent aux services les plus divers. La chose s'explique d'autant mieux, le besoin en est d'autant plus urgent, que les opérations des machines modernes s'effectuent avec une rapidité rare, et qu'un seul moment d'inattention peut causer la perte totale de l'objet en cours de fabrication, objet dont le prix peut être assez élevé. Souvent aussi, le manque d'attention du surveillant de la machine pourrait entraîner des dangers pour une foule de personnes. On ne s'imagine point la variété des combinaisons qui ont été inventées pour supprimer ce que l'on appelle l'élément personnel dans le fonctionnement des diverses machines. C'est, par exemple, le petit bouton qu'on loge dans la poignée des contrôleurs électriques, c'est-à-dire des dispositifs permettant de faire passer le courant électrique dans une machine, et qui, inséré dans la partie supérieure de cette

poignée, restera abaissé tant que l'ouvrier chargé de la commande maintiendra sa main sur la poignée. Si sa main cesse d'appuyer, si le contrôleur, par conséquent, est abandonné à lui-même, le petit bouton se relèvera et coupera la connexion électrique, qui autrement serait demeurée assurée. Que le conducteur de la machine vienne à être frappé brusquement d'apoplexie, par exemple, sa main cessera d'appuyer sur la poignée du contrôleur, mais aussi sur le petit bouton à ressort ; le courant sera coupé, et les moteurs s'arrêteront. D'autre part, si un danger se présente, si un accident survient, il suffira du plus simple déplacement de la main de l'ouvrier pour que tout s'arrête. Étant données les innombrables applications du courant électrique dans la commande de moteurs et de machines, à l'heure actuelle, on comprend l'utilité d'un dispositif de ce genre qui, en Angleterre, a reçu le nom assez pittoresque de « poignée de l'homme mort ».

C'est encore à cette catégorie de dispositifs de sécurité supprimant l'élément personnel, qu'appartiennent les diverses combinaisons auxquelles on ne veut guère recourir en France pour les signaux de chemins de fer, qui viennent mettre en action les freins d'un train si la locomotive de celui-ci dépasse un signal fermé, c'est-à-dire mis dans la position de danger. On a également combiné un appareil de sécurité et de surveillance, plus particulièrement destiné à l'exploitation des chemins de fer, mais qui pourrait s'appliquer à bien des mécanismes. Grâce à cet appareil, que l'on appelle en anglais *Time-lock*, l'agent d'un poste de signaux, par exemple, est hors d'état de modifier la position qu'il a préalablement donnée à tel ou tel signal, avant qu'un espace de temps déterminé se soit écoulé. Il y a immobilisation temporaire de l'appareil, grâce au jeu d'un mécanisme d'horlogerie dont le mouvement complet demandera une minute, une minute et demie. On comprend que l'on peut, dans de multiples circonstances, recourir à des mouvements d'horlogerie de ce genre, immobilisant toute une série de leviers pendant le temps nécessaire. Nous n'avons pas besoin d'insister (car on en connaît de nombreux exemples) sur les signaux optiques ou acoustiques qui viennent avertir l'ouvrier, le mécanicien, que tel organe est dans telle position déterminée, que l'opération qu'ils sont chargés d'exécuter est en train de se produire ou au contraire est arrêtée. Dans cet ordre d'idées, on fait appel couramment aujourd'hui à des circuits électriques qui maintiendront une lampe allumée, par exemple, lorsque les connexions voulues, fermeture de telle ou telle vanne, de tel ou

tel robinet, auront été dûment faites en vue d'une opération industrielle quelconque. On ne peut s'imaginer à quel automatisme on arrive maintenant dans certains appareils tout à fait perfectionnés. Tout récemment, une compagnie américaine dite Hawley Down Draft Furnace Company, de Chicago, a combiné un four à réchauffer, par conséquent à recuire divers métaux, dont le fonctionnement est pour ainsi dire entièrement automatique. Ce sont des moteurs électriques, contrôlés et dirigés par un mécanisme d'horlogerie, électrique lui-même, qui exécutent toutes les opérations nécessaires. Le chauffage du four est d'ailleurs assuré par des brûleurs à pétrole, qui nécessitent autrement moins de surveillance que le chauffage à la houille (ce dernier oblige même à de telles manipulations, que l'on recourt de plus en plus, actuellement aux appareils de chargement mécanique dont nous parlerons tout à l'heure). Dans ce four à réchauffer, quand la température convenable est obtenue une première fois, il n'y a pour ainsi dire plus besoin de s'en occuper; il suffit de jeter un coup d'œil sur l'appareil toutes les huit ou dix heures. Aussi bien, un pyromètre électrique vous renseigne constamment sur la température du four. Notons que celui-ci est construit spécialement pour le traitement des pièces de faible volume venues de fonte, et nécessitant une période assez courte de recuit. La charge, c'est-à-dire les pièces diverses que l'on y fait pénétrer, sont pesées automatiquement avant d'être introduites dans le four. Elles y sont automatiquement maintenues durant le temps nécessaire déterminé à l'avance, et déchargées automatiquement par renversement mécanique du four. Elles tombent sur un truck qui les emmène, toujours automatiquement, et qui va les décharger en un point choisi d'avance, que l'on peut varier suivant les besoins en modifiant l'arrêt qui bloque la marche du chariot. Celui-ci revient ensuite automatiquement à son poste pour reprendre une nouvelle charge. Notons que le nombre des pièces, ou du moins des charges qui passent successivement dans le four, est relevé automatiquement par un enregistreur.

Une des opérations industrielles où la manipulation, la manœuvre automatique, sont les plus utiles en même temps que s'impose une surveillance constante des appareils et du travail des collaborateurs humains, c'est l'alimentation en combustible des chaudières. On sait combien les dépenses de combustible constituent un chapitre important dans l'industrie moderne puisque, sauf quand on recourt au courant électrique produit par des chutes d'eau, c'est toujours à

un combustible quelconque que l'on demande la force motrice; et même dans les stations centrales électriques, les dynamos sont souvent commandées par des machines à vapeur. Si nous envisageons tout le charbon nécessaire à une fabrication déterminée, même celui qui sert seulement à produire des effets calorifiques, nous constatons que, dans l'industrie de l'acier, par exemple, les dépenses en charbon comptent pour 30 p. 0/0 à peu près dans le prix de revient du produit fini. La proportion est de 25 p. 0/0 dans la papeterie : ce sont des chiffres éloquents. On comprend que dans ces conditions on peut agir sur le prix de revient de la façon la plus favorable, la plus utile, en économisant sur la consommation du combustible, en trouvant des méthodes pour en tirer le meilleur parti possible; notamment dans les foyers de chaudières, où, normalement nous n'utilisons qu'une bien faible partie des calories qui se trouvent dans le charbon. Or, bien chauffer un foyer de chaudière, c'est-à-dire bien utiliser un bon combustible, est un art particulièrement difficile. C'est ce qui explique qu'aux essais, et avec une équipe particulièrement bien dressée, les navires obtiennent des vitesses toujours très supérieures à celles qu'ils donneront en service courant. Le bon chauffeur doit admettre assez d'air dans le foyer, pour arriver à une combustion aussi parfaite que possible; mais il ne doit pas en admettre trop, car cela refroidit inutilement l'intérieur, et entraîne à l'extérieur, sans qu'ils puissent être utilisés, des torrents de gaz chauds; s'il admet trop peu d'air, la combustion se fera mal, il sortira par la cheminée d'épaisses fumées, qui sont constituées de particules innombrables de charbon non brûlé, et par conséquent perdu. Le bon chauffeur doit maintenir dans son foyer une couche de combustible toujours identique, la déplacer méthodiquement au fur et à mesure qu'elle commence de brûler; décrasser assez, mais ne pas décrasser trop. Ce que nous appelions tout à l'heure l'élément humain joue un rôle considérable dans une chaufferie, et dans les résultats pécuniaires d'une exploitation faisant appel à des machines à vapeur; les négligences ou l'ignorance du personnel de chauffe pèsent dans des proportions quelquefois invraisemblables sur le rendement du charbon employé, en augmentant en proportion inverse le coût de la vapeur et de la force motrice produites. Il faudrait que le chauffeur fût véritablement un homme instruit, alors que le plus souvent c'est un simple manœuvre, travaillant d'instinct ou n'ayant reçu qu'une éducation empirique qui manque fort de précision. Comme on l'a dit justement, la combustion est une réac-

tion; il s'agit que le carbone et les carbures d'hydrogène que contient la houille s'unissent à l'oxygène de l'air. Si cet oxygène est en proportion convenable, en léger excès même, le carbone donnera 8.000 calories par kilogramme; si l'oxygène est en quantité insuffisante par rapport au charbon, la combustion, qui a l'air pourtant de se faire dans les mêmes conditions, ne donnera plus que de l'oxyde de carbone au lieu d'acide carbonique, et ne fournira que 3.000 calories. On s'est dit, et avec raison, que même en supposant au chauffeur une instruction théorique qui nécessiterait qu'on augmentât étrangement son salaire, il fallait aussi installer des appareils de contrôle le renseignant immédiatement sur les conditions dans lesquelles se faisait la combustion. Et l'on a imaginé des contrôleurs, des enregistreurs, des analyseurs des gaz de la combustion. D'autre part, le mouvement de pelletage auquel le chauffeur doit se livrer de façon presque continue pour envoyer le charbon sur la grille, ne peut donner que des résultats irréguliers, tout en entraînant une fatigue très grande pour le personnel, quand il s'agit de combustion intense, et une ouverture beaucoup trop fréquente des portes du foyer, qui amène en excès de l'air en refroidissant ce foyer. Le chargeur que, en anglais, on appelle le chauffeur automatique et mécanique, a cet avantage de charger le charbon à petits intervalles et par petites masses, en réduisant au minimum l'entrée d'air froid. Quel que soit le détail du mécanisme employé, on arrive toujours à ce résultat que le charbon vient s'accumuler dans une trémie jusqu'à se répartir sur la grille. Celle-ci sera animée d'un mouvement continu; si bien qu'elle entraînera continuellement, de l'avant du foyer vers l'arrière, le charbon qui s'y déposera en sortant de la trémie. On peut d'ailleurs dire que toujours, avec les chargeurs automatiques, le combustible est amené des magasins où il a été déchargé automatiquement aussi, après qu'il est arrivé par wagon ou par bateau; le plein des trémies de chargement est de la sorte constamment assuré. Le déplacement du charbon de l'avant vers l'arrière de la grille est chose excellente, car il commence à distiller et à dégager des gaz combustibles qui brûlent au contact du charbon incandescent au fond du foyer. Il y a des chargeurs automatiques qui sont à projection, et dans lesquels une véritable pelle mue mécaniquement, animée de trois mouvements différents, envoie le charbon sur la grille à trois distances, différentes elles-mêmes; la pelle charge, à chacune des opérations, une quantité variable de combustibles. De façon générale, celui-ci doit être réduit en morceaux

d'une grosseur déterminée pour que la combustion se fasse dans de bonnes conditions. On est absolument stupéfait quand on pénètre dans une vaste chaufferie où l'alimentation des chaudières est assurée mécaniquement : on aperçoit toute une série de foyers et de chaudières, et à peine quelques ouvriers, qui se contentent de surveiller la marche des alimentateurs mécaniques pour parer aux dérangements toujours possibles. Quant aux cendres et au mâchefer, ils sont évacués automatiquement en-dessous de la grille, tombent sur une courroie transporteuse, et sont emmenés soit en dehors de l'usine, soit tout au moins dans un magasin où ils seront repris mécaniquement et emportés au dehors. Cette installation mécanique s'impose absolument quand il s'agit d'alimenter de puissantes chaufferies où il faut jeter continuellement dans les grilles une masse énorme de combustible. Mais quels que soient les avantages de cette alimentation mécanique, on a profit à munir les chaudières ainsi alimentées des appareils enregistreurs et de contrôle dont nous allons parler dans un instant, et qui permettent de constater continuellement quelle est la composition des gaz qui s'échappent des cheminées; de savoir s'ils sont faits surtout d'acide carbonique ou d'oxyde de carbone, s'ils contiennent de fortes proportions de carbone non brûlé, comme nous le disions tout à l'heure.

La fatigue qu'impose au chauffeur l'alimentation à la pelle est telle à bord des grosses locomotives modernes (qui maintenant atteignent couramment des poids de 250 tonnes et ont une puissance proportionnée), que l'on cherche depuis quelques années à adapter l'alimentation mécanique aux foyers des chaudières de locomotives. Tout récemment, en juin dernier, l'Association des Ingénieurs en chef du matériel roulant des compagnies de chemins de fer américaines, où les locomotives les plus puissantes sont couramment au service, s'est préoccupée de la question, a examiné les appareils existant déjà, et est arrivée à cette conclusion que, avant peu, l'on pourra installer des appareils automatiques sur des machines qui, autrement, réclameraient pour leur alimentation en combustible deux chauffeurs au lieu d'un. Sans passer en revue les divers types d'alimentateurs mécaniques imaginés dans ce but, disons que de façon normale, un petit transporteur, formé de courroies ou de godets, amène du tender le charbon, qui souvent est concassé au préalable par une machine spéciale: le charbon est ensuite poussé sur la grille de la machine, ou lancé à la façon de ce qui se passe dans l'alimentation des chaudières fixes. Non seulement le travail imposé au chauffeur est extrê-

mement réduit, mais on arrive à une économie de quelque 30 p. 0/0 sur le prix de la tonne transportée. Quant à la quantité de charbon envoyée à l'heure sur la grille, elle est pour ainsi dire illimitée, et atteint facilement 5 tonnes, ce qui dépasse de beaucoup les besoins des plus puissantes locomotives actuelles.

Nous avons dit que l'on commençait d'employer de plus en plus méthodiquement des appareils d'analyse et de contrôle des gaz de la combustion : par simple lecture des graduations de l'appareil, et souvent avec une trace écrite laissée sur le papier d'un tambour enregistreur, le chauffeur peut se rendre immédiatement compte des conditions dans lesquelles le combustible est brûlé ; de même qu'une surveillance peut être exercée sur lui, et après coup, au point de vue de la façon dont il conduit son feu. Ces appareils contrôleurs et analyseurs sont assez compliqués comme construction : ce sont de véritables petites usines d'analyse chimique ; mais ils tiennent extrêmement peu de place, ils ont un fonctionnement robuste et simple en réalité. Tel appareil, comme celui qui a été imaginé par M. Hallwachs, mesure et enregistre automatiquement, et d'une façon continue, la teneur en acide carbonique des gaz qui s'échappent d'un foyer, par passage dans un flacon rempli de potasse, où l'acide carbonique est absorbé. Nous n'avons point à donner de détails sur les combinaisons qui font la base de ces dispositifs ; qu'il nous suffise de dire qu'il en existe maintenant dans lesquels on peut avoir toute confiance. Certains fourniront, toutes les cinq ou toutes les dix minutes, la composition du courant gazeux, et inscriront les résultats de l'analyse effectuée. C'est là la vraie base d'une utilisation rationnelle du pouvoir calorifique du combustible. On sait que théoriquement, pour obtenir une combustion parfaite, il faut que la proportion d'acide carbonique contenue dans les gaz brûlés soit de 21 p. 0/0 ; on doit donc chercher, dans la pratique, à se rapprocher le plus possible de cette teneur. La surveillance automatique doit être continuée régulièrement, quand il s'agit d'assurer les meilleures conditions d'alimentation d'un foyer où le combustible est jeté à bras d'homme. Dès que le chauffeur a fait une faute, introduit trop d'air, ou trop peu, mal chargé son charbon, immédiatement l'appareil le lui révèle ; et on peut lui apprendre facilement les relations qu'il y a entre les révélations mêmes de cet analyseur de gaz et les actes divers qu'il a à faire. Quand il s'agira d'une alimentation mécanique, une fois la marche de la chaufferie réglée avec un charbon déterminé, de manière à ce que les gaz de la combustion se présentent dans la cheminée en

indiquant la moindre perte possible de combustible à l'orifice de cette cheminée; une fois les registres de la chaudière convenablement disposés pour ce charbon déterminé mis en couche régulière; on réalise les meilleures conditions de tirage. Et alors on peut se contenter de veiller à maintenir dans la même position l'appareil de chargement, le charbon demeurant identique; il suffira de surveiller la marche de temps à autre, de mois en mois par exemple, pour voir si rien ne s'est modifié.

Il va sans dire que ces appareils de contrôle, d'analyse, de surveillance, peuvent rendre des services précieux dans la conduite des hauts fourneaux, où la composition du gaz qui en sort peut révéler certaines malfaçons dans la conduite des appareils. Ils rendent également des services signalés dans les industries chimiques et dans une foule d'exploitations industrielles. C'est là une nouvelle et intéressante application de ces dispositifs automatiques dont nous avons cherché à faire comprendre les services.

*
* *

Depuis quelques années, la machine à vapeur subit une redoutable concurrence qui, il est vrai, ne semble pas devoir la faire disparaître de si tôt, tout à la fois parce que le moteur à vapeur se perfectionne de jour en jour sous l'influence même de cette concurrence, et, d'autre part, parce que l'on a besoin de plus en plus de force motrice. Nos lecteurs savent ce qu'il en est à cet égard du moteur tonnant ordinaire, qu'on utilise en particulier pour la locomotion automobile, qui rend les services les plus remarquables et occupe déjà un vaste domaine. Mais à côté de ce moteur tonnant, apparaît et se développe de façon curieusement rapide un nouveau moteur qui lui ressemble beaucoup sans être identique, il s'en faut : c'est le moteur à combustion interne. Quand on s'en tient aux apparences extérieures, comme ce dernier consomme à peu près les mêmes combustibles ou, plus exactement, les mêmes carburants que le moteur tonnant, le moteur dit à pétrole, on ne voit pas bien la différence qui les sépare. Il est facile de la mettre en lumière, il est nécessaire de la comprendre, si l'on veut s'expliquer pourquoi le moteur à combustion interne s'accuse déjà avec une supériorité très grande sur le moteur à pétrole vulgaire, pourquoi il trouve des applications auxquelles on n'avait pas osé encore ou peut-être pas pu adapter le moteur à pétrole.

Le prototype de ces moteurs à combustion interne est l'engin

Diesel; à la vérité, il en existe d'autres basés sensiblement sur le même principe, et qui paraissent valoir à peu près autant : nous pourrions citer notamment le moteur à combustion interne français Sabathé. Quoi qu'il en soit, c'est surtout le moteur Diesel qui reçoit de nombreuses applications, et c'est de lui particulièrement que nous nous occuperons, les explications que nous donnerons à son sujet pouvant s'appliquer à peu près aux moteurs analogues. Dans les moteurs tonnants, dits aussi et fort justement à explosion, moteurs à gaz, moteurs à pétrole ou à essence que tout le monde connaît maintenant, le piston, dans son premier déplacement, commence par aspirer un mélange d'air et de gaz ou de vapeurs carburées, mélange détonnant qu'il comprime ensuite dans sa course de retour; c'est dans ce mélange explosif et comprimé que l'on fait éclater une étincelle électrique ou que, mais plus rarement, on introduit une flamme, de manière à produire une détonation, une véritable explosion, qui vaut leur nom à ce genre de moteurs. Les gaz de l'explosion chassent très brusquement, violemment même, le piston, qui parcourt une troisième course, et qui reviendra ensuite dans un quatrième parcours, sous l'influence de la puissance vive du volant, dont est muni le moteur, pour chasser les gaz résultant de l'explosion et ayant fourni l'effort moteur que l'on poursuivait. Avec les moteurs à combustion interne, il n'y a plus de détonation, plus d'explosion, plus de violence; c'est une combustion graduelle, une production graduelle elle-même de gaz qui pousse le piston de façon régulière et continue, jusqu'à la fin de sa course. C'est qu'en effet, dans ces moteurs, le piston, dans un premier mouvement, aspirera seulement de l'air; quand il reviendra dans un second mouvement, il comprimera cet air à une pression très forte, en élevant considérablement sa température. C'est alors que l'on introduit dans le cylindre et sous le piston la substance combustible : mise en contact avec cet air à très haute température, elle va brûler graduellement, comme nous le disions, au fur et à mesure qu'elle s'introduira et tant qu'elle s'introduira. Point de choc, et un choc est toujours une perte de force, en même temps qu'il contribue à user ou à détériorer le moteur. Il y a donc dans le moteur à combustion interne un fonctionnement qui rappelle beaucoup celui de la machine à vapeur, mais sans l'encombrement, les inconvénients, les complications de la machine à vapeur. Ajoutons tout de suite que, dans un moteur à combustion interne, cette combustion se fait parfaitement, par suite de l'introduction lente et progressive du combustible; et l'on a la possibilité

d'utiliser des huiles lourdes comme les huiles de goudron et de schiste, dont nous reparlerons tout à l'heure. Sans doute, il y a bien une certaine complication dans le moteur Diesel par rapport au mécanisme des moteurs tonnants ordinaires. Il faut que le liquide combustible lancé dans le cylindre y pénètre à l'état pulvérulent : c'est pour cela qu'il y est introduit sous l'entraînement d'un jet d'air à haute pression; et pour produire ce jet d'air, il faut une pompe spéciale, mise en mouvement par le moteur lui-même une fois qu'il est en marche courante. Et encore, au début du fonctionnement, doit-on disposer d'une certaine masse d'air, comprimé à l'avance, pour assurer le lancement du moteur. Mais il ne faut pas oublier que ce réservoir d'air donne la possibilité de mettre en marche le moteur, sans recourir à cette manivelle que l'on voit à l'avant des voitures automobiles, et qui est nécessaire pour les débuts du fonctionnement des moteurs tonnants ordinaires. Sans doute aussi, il faut une circulation d'eau autour du cylindre pour l'empêcher de prendre une température exagérée; mais cette obligation se présente également pour les moteurs tonnants. Et ici, le refroidissement doit être beaucoup plus faible, puisqu'il est nécessaire que l'intérieur du cylindre soit à haute température, environ 500 à 600 degrés, quand on y lance le liquide combustible pulvérisé.

Maintenant que le moteur Diesel est réellement au point, que les applications en sont multiples, et dans des stations fixes et à bord des bateaux, on peut constater pratiquement tous ses avantages. Tout d'abord, il a un rendement très élevé, c'est-à-dire qu'il utilise, non pas parfaitement, ce qui est impossible, mais dans de bonnes conditions, le combustible qu'on lui fournit. Dans la meilleure des machines à vapeur, dotée de tous les perfectionnements, le rendement ne dépasse certainement pas 15 p. 0/0; il est très supérieur dans un moteur à explosion, et il est encore bien meilleur avec le moteur à combustion interne : le rendement atteint couramment 35 p. 0/0 alors que 30 p. 0/0 seraient déjà tout à fait exceptionnels pour le moteur tonnant classique. La consommation de combustible du moteur à combustion interne ne dépasse généralement pas 200 grammes par cheval-heure; et avec les prix que l'on paye les huiles que consomme ce type de moteur, la dépense correspondante n'est que de 11 millimes environ. Pour arriver à un pareil résultat, il faudrait que les machines marines à vapeur ne payent pas leur charbon plus de 12 à 13 francs la tonne, ce qui est rare. Bien entendu, la dépense serait autrement faible si l'on achetait les huiles consommées sur les lieux

de production mêmes : elle tomberait alors à 7 ou 8 millimes à peu près. Qu'on remarque que les huiles consommées pour ces moteurs à combustion interne, même quand il s'agit d'huiles de pétrole, sont des huiles lourdes ; justement celles que la consommation ordinaire néglige en se rejetant sur les huiles lampantes et les essences. Le développement du moteur à combustion va donc permettre d'utiliser des produits secondaires peu demandés à l'heure présente. Ajoutons, ce qui est fort important étant donné que les besoins en pétrole augmentent constamment, que la démonstration pratique est faite aujourd'hui de la possibilité d'employer dans les moteurs Diesel les huiles lourdes extraites de la houille, c'est-à-dire des goudrons. On réussit également bien avec les huiles de schiste. La seule nécessité alors, c'est de faire que la combustion se fasse à plus haute température, sous l'influence d'air comprimé plus fortement. On peut se procurer les huiles de goudron à bon marché et en quantité dépassant de beaucoup tous les besoins prévus à l'heure actuelle.

Comme, en cette matière ainsi qu'en toute autre, on entend, en recourant au moteur à combustion interne, diminuer le prix de revient de la force motrice, donnons un ou deux chiffres sur le coût de celle que l'on obtient de la sorte. Même à l'heure actuelle (d'autres perfectionnements et d'autres diminutions de prix seront obtenus bientôt sans doute), une machinerie qui coûterait une centaine de mille francs si elle était prévue à la vapeur, reviendrait à 75,000 ou 80,000 francs environ avec un moteur Diesel. A côté de ces dépenses d'établissement, disons que les dépenses courantes d'exploitation seraient dans le premier cas de près de 4 centimes 1/2, et dans le second, de 3 centimes 1/4 à peu près.

Dans ces conditions, l'on ne s'étonnera pas si nous disons que le moteur à combustion interne commence d'être employé dans les usines les plus diverses, les plus importantes, comme dans les installations minimes. Nombreuses, par exemple, sont les stations électriques où des moteurs Diesel, formant plusieurs groupes comme de juste, représentent des puissances de plusieurs milliers de chevaux. Jusqu'à présent, on s'était limité à quelques centaines de chevaux comme puissance unitaire de chaque moteur.

Il va de soi que ce moteur, nécessitant simplement un réservoir d'air comprimé, employant un combustible liquide que l'on peut enfermer dans un réservoir très simple et relativement peu encombrant, puisqu'il occupe le quart ou le cinquième de la place nécessaire pour un approvisionnement correspondant de charbon, devait

tenter beaucoup la navigation maritime. Et le fait est que les applications du moteur à combustion à cette navigation vont se multipliant de jour en jour; ils se font déjà pour des puissances très élevées, auxquelles on n'aurait pas songé pour le moteur tonnant ordinaire. On s'est mis rapidement à doter des remorqueurs et surtout des sous-marins de moteurs Diesel représentant plusieurs centaines de chevaux de puissance. Et l'on est arrivé aujourd'hui à des puissances de 2.000 et 2.500 chevaux. Les chantiers belges, allemands, anglais, français, danois, s'évertuent aux applications de ce moteur si avantageux. Telle grande usine de Nuremberg établit une machinerie dont la puissance totale fournie par plusieurs moteurs Diesel sera de 12.000 chevaux; les fameux chantiers Blohm und Woss, de Hambourg, construisent un moteur équivalent pour un grand paquebot. Des améliorations secondaires, mais fort importantes néanmoins, ont été apportées au moteur Diesel pour son application à la navigation. On l'a transformé en moteur à deux temps, plus analogue encore à la machine à vapeur, et en moteur à double effet. Aussi bien, les changements de marche rapides, qui sont si nécessaires dans la navigation, tout au moins dans les manœuvres au port, se font avec la plus grande simplicité, grâce à l'air comprimé emmagasiné dans le réservoir dont nous parlions, et qui peut servir à faire mouvoir le moteur pendant un certain temps, ou tout au moins à le lancer rapidement dans un sens ou dans l'autre. On arrive à ce que, en trois secondes, quelquefois moins, le moteur et le bateau à l'arrêt se mettent en marche, ou que le bateau, sous l'influence du moteur, s'arrête alors qu'il était à pleine vitesse, ou encore passe de la pleine marche avant à la pleine marche arrière.

Ajoutons enfin, avant de finir et après avoir seulement esquissé les avantages et l'avenir de ce moteur nouveau, que ces avantages mêmes le font étudier à l'heure actuelle pour l'appliquer aux locomotives : de grandes maisons de construction allemandes terminent une locomotive de ce genre pour les chemins de fer de l'État prussien.

DANIEL BELLET.

# COMPTES RENDUS CRITIQUES

## HISTOIRE

**E. Bourgeois.** — *La Diplomatie secrète du XVIII^e siècle, ses débuts.* Tome III. *Le Secret de Dubois, cardinal et premier ministre.* 1 vol. in-8 raisin. 448 p., Paris. A. Colin, 1910.

Le troisième volume[1] par lequel s'achève la série des magistrales études consacrées par M. E. B. aux débuts de la diplomatie secrète du XVIII^e siècle, embrasse les quatre dernières années de la Régence, 1719-1723, c'est-à-dire une des époques les plus confuses, les plus embrouillées de l'histoire diplomatique. M. E. B. s'est proposé de pénétrer le secret de Dubois, et, du même coup, de saisir le fil conducteur qui permettra désormais de se diriger à travers l'imbroglio diplomatique où l'histoire s'est jusque-là égarée. A la révélation de ce secret, il joint le piquant récit de la prodigieuse fortune qui fit de l'ancien précepteur du Régent un secrétaire d'État des Affaires étrangères, un archevêque, un cardinal, un premier ministre de la cour de France.

Durant les premières années de la Régence, Dubois s'était donné tout entier au secret de Philippe d'Orléans. Écarter Philippe V du trône de France, au cas où le jeune Louis XV viendrait à mourir, y conduire le Régent, telle avait été l'unique préoccupation de l'abbé, créateur et metteur en œuvre de la diplomatie secrète. La conclusion de la Quadruple-Alliance, unissant contre l'Espagne, la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Autriche, a valu à Dubois le ministère des Affaires étrangères. Un nouveau secret prend naissance alors et inspire les actes du secrétaire d'État : Dubois ne se désintéressera pas sans doute de la grandeur de la famille d'Orléans ; mais c'est surtout à sa propre fortune qu'il va maintenant travailler. Il rêve de la pourpre romaine, qui, recouvrant sa roture, lui permettra d'aspirer à la situation éminente et au pouvoir d'un Richelieu ou d'un Mazarin. Cette ambition inouie, presque scandaleuse chez un tel homme, dicte ses démarches, sa politique. M. E. B. nous fait assister au spectacle déconcertant d'un secrétaire d'État mettant toutes les ressources, toutes les forces militaires et diplomatiques du royaume de France au service de ses intérêts personnels, sans souci du bien public, auquel sa charge même lui ferait un devoir de se dévouer.

Une si étrange aventure vaut la peine qu'on en suive les détails.

Nous sommes en 1719. La Quadruple-Alliance vient d'être conclue. Philippe V, qui voudrait reconquérir la Sardaigne et l'Italie perdues à Utrecht, est aux prises avec les Autrichiens et les Anglais. Un ultimatum lui a été adressé au nom des Alliés : qu'il renonce à la Sardaigne et à la Sicile et l'expectative des duchés de Parme et de Toscane sera garantie aux enfants d'Elisabeth Farnèse. Philippe V repousse l'ultimatum. C'est la guerre. Dubois, pour rester fidèle aux engagements pris à l'égard des Anglais, doit en supporter le principal effort. Mais il s'alarme; car, secrétaire d'État et responsable de la politique du royaume, il verra rejaillir sur lui l'impopularité d'une guerre que les Français détestent : ses ambitions, qui commencent à s'éveiller, lui commandent de ne pas se mettre en opposition avec le sentiment national. La conspiration de Cellamare vient très opportunément lui permettre de rejeter la responsabilité de la guerre sur les Bourbons d'Espagne. Il grossit l'importance et le danger de

1. Voir *Annales Sc. Pol.*, 1910, p. 843, et *Revue Sc. Pol.*, 1911, p. 316.

cette conjuration. Il transforme en un complot, en une provocation contre le roi, cette intrigue que M. E. B., différant en cela d'avis avec M. Baudrillart et s'appuyant sur des papiers de Cellamare conservés au British Museum et non consultés encore, nous présente comme l'équipée ridicule et assez innocente en somme, de quelques grandes dames rêvant d'une Fronde, de folliculaires aux abois et de hobereaux de province sans cervelle. Ses précautions prises du côté des Français et de l'opinion, il fait donner à Berwick l'ordre de franchir la Bidassoa; il mérite la reconnaissance des Anglais par la destruction des escadres espagnoles et des arsenaux qu'avait reconstitués l'énergique action d'Albéroni.

Mais Dubois veut une guerre courte; au moment même où elle commence en Espagne, il songe aux moyens d'y mettre fin; il veut réconcilier les deux cours et se présenter ainsi comme le dépositaire de la pensée de Louis XIV. Son confident Destouches indiquait le thème que les papiers officiels allaient développer pour charmer les oreilles et gagner le cœur d'une nation qui ne pouvait s'empêcher de voir en Philippe V un fils de la maison de France : « L'Espagne est une enfant égarée qu'après avoir punie il faudrait ramener. »

Dans le même temps le règlement des affaires du Nord, rendu nécessaire par les désastres de la Suède, lui donnait l'occasion d'adopter cette même attitude de continuateur des traditions nationales. Il prétendait intervenir en médiateur sur les bords de la Baltique, pour arracher la Suède accablée aux prises de ses ennemis, le Danemark, la Russie, la Prusse, Or, nous dit M. E. B., dans cette attitude, capable de lui valoir la sympathie des Français, Dubois n'était que médiocrement sincère. Il se souciait assez peu des Suédois, et s'il repoussait les propositions de Pierre le Grand, sollicitant l'alliance de la France, c'était l'effet de l'engagement qu'il avait pris à l'égard des Anglais à Hanovre, quand ceux-ci avaient promis leur concours au Régent. Il assurait à ses alliés, ou mieux à ses complices, en pesant sur les Suédois vaincus, la belle acquisition de Brème et de Verden, et, en refusant de lier partie avec les Russes, il permettait à la grande puissance maritime de rejeter au fond de la Baltique une escadre naissante qui était déjà pour elle un objet d'inquiétude. Il faut lire dans M. B. la subtile et sagace exposition de ces longues et difficiles négociations, qui se terminèrent, nous dit l'auteur, au grand avantage de la Grande-Bretagne et de la Prusse, sans aucun profit pour la France, mais qui ne furent pas sans fruit pour Dubois. Il avait failli déchaîner la guerre entre la Russie et l'Angleterre; mais il sauva les apparences, il joua le personnage d'un ministre pacifique, d'un médiateur et se drapa en successeur de Richelieu.

Cependant la guerre d'Espagne prenait fin. Le 26 janvier 1720, Philippe V adhérait à la Quadruple-Alliance et reconnaissait les traités d'Utrecht. Dubois triomphait avec le Régent; le moment était venu de pousser sa fortune. Le voici en instances auprès de la cour romaine pour obtenir la pourpre. Le récit des démarches et des intrigues de Dubois auprès de la Curie pontificale est la partie divertissante du livre. Secondé par d'habiles confidents, tels que le jésuite Lafiteau, Dubois attaque vivement le pape Clément XI, et par plusieurs voies. Mais la souplesse du Pontife eut raison de l'astuce de l'abbé. Clément XI mettait à l'octroi du chapeau des conditions qui parurent inacceptables au Régent. Il exigeait contre les Jansénistes des mesures de rigueur capables de déchaîner la guerre civile dans le royaume, divisé en acceptants et appelants. Jusque sur son lit de mort Clément XI fut sollicité, presque rudoyé; il promit, atermoya, ne donna rien et mourut enfin avec la satisfaction de n'avoir pas cédé. En vain le Régent essaya de consoler son précepteur de sa déconvenue en le nommant archevêque de Cambrai : Dubois tenait au chapeau, condition nécessaire de son élévation à la dignité de premier ministre. Pour l'obtenir il dut faire un Pape qui fût à son service. Toutes les influences dont la France disposait à Rome s'employèrent pour donner la tiare au cardinal Conti, qui, en échange, donna le chapeau tant convoité. Le 16 juillet 1721, Dubois recevait la pourpre et cette distinction était présentée au public comme la récompense du zèle avec lequel l'archevêque de Cambrai « avait épargné au royaume et à l'Église de France un schisme capable de les déchirer cruellement ».

Un cardinal pouvait devenir premier ministre : encore fallait-il que l'élévation

de Dubois à cette dignité fut sinon souhaitée, du moins consentie par la nation. De là un redoublement de bonne volonté à l'égard de l'Espagne. Pour se rendre populaire il flatte les goûts, les traditions, les préjugés de la nation. Il va même jusqu'à réveiller la haine endormie, mais toujours vivace à l'égard des Habsbourg, sûr par là de trouver le chemin des cœurs.

Le traité de Madrid, le 27 mars 1721, scellait la réconciliation des deux pays par une double union entre les deux cours. Louis XV épousait l'infante d'Espagne; une fille du Régent, un infant d'Espagne. M. E. B. reprend Dubois pour son excès de complaisance à l'égard de l'Espagne; car, dit-il, tout le monde gagnait à ce traité sauf la France : l'Angleterre s'engageait à favoriser l'expectative des duchés de Parme et de Toscane pour les enfants d'Elisabeth Farnèse, elle laissait entendre qu'elle rendrait peut-être Gibraltar ; en revanche elle recevait d'importants avantages commerciaux, soit dans la péninsule, soit en Amérique. La France, au contraire, avait commencé par restituer les places qu'elle avait prises sur ses voisins en Floride et par renoncer au paiement des dettes contractées par l'Espagne, lors de la grande guerre de la succession. Les mariages espagnols faisaient-ils une compensation suffisante à des concessions si larges? La France, cependant, qui ne gagnait rien à la négociation, savait gré à Dubois d'une réconciliation, si peu avantageuse qu'elle fût en réalité.

Dubois imagina que la reconnaissance du pays augmenterait encore, et lui faciliterait son propre avènement à ce premier ministère, but suprême de son action, si la réconciliation avec l'Espagne devenait le signal d'une politique nouvelle, ou plutôt, le signal du retour aux anciennes traditions, c'est-à-dire à une politique hostile à la maison d'Autriche, qui avait fait la grandeur de la France au XVII^e siècle et qui était encore dans les vœux du public. Le lendemain même du jour où il signait la paix de Madrid (avril 1721), il écrivait à l'ambassadeur du roi en Espagne : « Commencer des liaisons qui ne doivent jamais finir et être la source du bonheur des deux monarchies, c'est une carrière ouverte pour de bonnes et grandes choses. » « Les peuples, ajoutait Dubois, trouveront leur sûreté, leur bonheur et leur repos dans cette union »; M. E. B. ne veut pas que nous soyons, comme le furent les contemporains, les dupes de ces paroles pacifiques; il nous explique que ces « bonnes et grandes choses » étaient en réalité des aventures dangereuses pour les deux pays et destructrices de la paix de l'Europe.

En 1718 l'empereur Charles VI avait donné sa célèbre pragmatique sanction et déjà Dubois prévoyait que la succession serait grosse de complications et aussi d'occasions favorables pour qui saurait en profiter. Il avait peu de choses à faire pour exciter les convoitises des Farnèse, contenues par lui quelques années auparavant. Le voici donc de nouveau au travail près des Farnèse. Il leur montre l'Italie comme le lot qui revient aux infants d'Espagne, fils d'Élisabeth, dans le futur partage des possessions autrichiennes. La France viendra à leur aide, joyeuse de mettre le sceau à la politique des grands ministres du XVII^e siècle : Dubois sera l'exécuteur testamentaire de Richelieu.

La diplomatie secrète dresse ses batteries. Sûre du concours des Farnèse et des Bourbons d'Espagne, elle cherche des alliances sur les frontières orientales et septentrionales de l'Empire. Pour remplacer la Suède désormais trop faible, elle accueille les offres de la Russie, que deux ans auparavant elle avait repoussées. Elle négocie en Saxe, en Pologne. Une grande coalition s'ébauche. Le difficile est d'y faire entrer l'Angleterre. Chavigny, le nouvel agent de ce nouveau secret, arrive à Hanovre. Il négociait et déjà escomptait le succès, quand la nouvelle lui parvint que son chef venait de disparaître. Le cardinal Dubois était mort le 10 août 1723.

M. E. B. se demande quels avantages ce dernier secret de Dubois pouvait rapporter à la France. Les avantages du Régent et de Dubois apparaissaient clairement. Le mariage d'une autre des filles du Régent avec un autre infant, la promesse de la royauté polonaise pour son fils, le duc de Chartres, accroissaient la situation de Philippe d'Orléans à défaut du trône de France que le raffermissement de la santé de Louis XV lui enlevait décidément et jetaient sur le Palais-Royal une splendeur nouvelle. Quant à Dubois, il voyait ses ambitions réalisées; les Français, séduits par cette politique espagnole et anti-autrichienne,

qu'ils jugeaient conforme aux intérêts nationaux, sans en pénétrer le sens caché, se prenaient à oublier les commencements équivoques de cette prodigieuse fortune. Cardinal depuis le 16 juillet 1721 Dubois avait pris place au Conseil immédiatement avant les princes du sang, avant le chanceliers et les ducs. Successivement il avait écarté de l'entourage du Roi et du Régent tous ceux qui lui pouvaient porter ombrage, les roués, amis de Philippe, les Nocé, les Canillac en avril 1722, et le vieux Villeroy, représentant de l'ancienne cour en août. Le 22 août 1722, enfin, il avait reçu le titre de premier ministre. En cette qualité il avait présidé au sacre de Louis XV à Reims, le 25 octobre 1722, et au Lit de Justice du 22 février 1723, qui, proclamant la majorité du jeune roi, confirma au cardinal la dignité de premier ministre. Quand il mourut le 10 août 1723, victime en fin de compte de son ambition, succombant aux fatigues de la charge qu'il remplissait en conscience, connaissant tout, dirigeant tout, aussi bien l'intérieur que l'extérieur, décidant tout et finissant par forcer sinon l'estime, tout au moins l'admiration de ses contemporains par sa « vertu » de travail, il était devenu le véritable maître de la France, tel Mazarin après la Fronde. Mais la France ne retirait de ces manèges politiques, de ces vues concertées de loin que la perspective d'une guerre longue, inutile. Veut-on mesurer les vrais résultats de la politique de Dubois? Que l'on envisage la guerre de la succession d'Autriche, les sacrifices qu'elle imposa au pays et les profits nuls qu'elle lui valut. Les plans de Dubois, ce fut Belle-Isle qui les exécuta.

Le livre se termine sur cette piquante évocation de Belle-Isle, successeur inconscient du cardinal Dubois.

Nous voudrions, dans cette rapide analyse du bel ouvrage de M. E. B. avoir déjà fait deviner la démonstration que le savant historien s'efforce d'établir. Comme Albéroni, Dubois est resté jusqu'à nos jours l'énigme qu'il fut pour ses contemporains. A déchiffrer cette énigme, M. E. B. a employé toutes les ressources de son immense érudition et de sa prestigieuse sagacité. Après avoir fouillé toutes les archives, scruté tous les documents, M. E. B. nous dit : « Dubois ne fut pas un homme vénal comme l'a prétendu Saint-Simon, mais un grand ambitieux : ambitieux pour le Régent d'abord, pour lui-même ensuite. » Comme son maître, il n'a jamais eu en vue que des intérêts particuliers : « la conduite de l'homme et son système n'étaient pas réglés sur les intérêts de la nation; le royaume n'était pour l'abbé qu'un instrument de puissance et de succès et le bien des Français n'était pas le but qu'il se proposait ».

Telle est la thèse soutenue avec ce brillant, cette puissance de logique et ce mouvement dans l'exposition qui distinguent le talent du maître historien, thèse où tout se tient, où tout s'enchaîne, où tout s'explique. Oserons-nous avouer cependant que cette interprétation de la politique et du caractère de Dubois, si nouvelle et si ingénieuse soit-elle, ne nous satisfait pas complètement? Sans doute la critique d'un ouvrage aussi considérable, où tant de documents d'archives et tant de pièces originales ont été utilisés, est presque impossible pour qui n'a pas comme M. E. B. cheminé par tous les sentiers et tous les couverts de la diplomatie secrète; cependant on nous permettra d'indiquer quelques-unes des réflexions que la lecture du « Secret de Dubois » suggère à l'esprit.

Assurément Dubois fut un grand ambitieux, un maître en intrigues, soucieux avant tout de sa fortune et de celle de son maître. Il peut arriver, surtout à une époque de régence, que les intérêts des gouvernants ne se confondent pas avec ceux des gouvernés; il peut être naturel alors que la poursuite d'avantages particuliers inspire aux dirigeants des décisions, à côté et parfois au détriment de l'avantage du public. Mais, si large que l'on veuille faire la part de ses sentiments au demeurant fort méprisables, on ne peut s'empêcher de considérer comme quelque chose de prime abord invraisemblable, et en quelque sorte d'extra-humain, qu'un ministre laisse de côté absolument et de propos délibéré les intérêts publics pour s'attacher exclusivement à la satisfaction de ses intérêts personnels. Tel aurait été pourtant le cas de Dubois, à adopter l'interprétation de M. E. B. Toutes les déclarations publiques du Cardinal qui proclament si fréquemment la volonté de maintenir la paix et de servir la nation, sont

dictées par des mobiles intéressés et doivent être tenus pour de purs mensonges. On conviendra qu'il est déconcertant de trouver chez un homme, fût-il Dubois tel que la tradition l'a dépeint sur la foi de Saint-Simon, tant de persévérance dans la dissimulation et tant de continuité dans la tromperie.

Pour admettre un cynisme si noir, nous voudrions des preuves formelles. Or l'œuvre remarquable de M. E. B. nous apporte des raisonnements ingénieux, des interprétations fines, des rapprochements curieux; mais elle ne produit pas le texte vraiment péremptoire que nous souhaiterions, forçant notre conviction, établissant que Dubois fut bien l'homme extraordinaire que M. E. B. estime qu'il fut; auquel cas il faudrait — ou du moins espérons-le — le considérer comme relevant de la « tératologie » politique. Il semble qu'il y ait là quelque chose d'un peu troublant pour le lecteur. Si la conception de M. E. B. ne nous présente pas seulement un des aspects de la réalité, si elle l'exprime d'une manière fidèle et entière, comment la preuve décisive que l'on désire, ne se trouverait-elle pas, sinon dans la correspondance officielle de Dubois, du moins dans cette correspondance secrète que le Cardinal, grand épistolier, entretenait avec ses agents, ses âmes damnées, Destouches, Mornay, Chavigny? A ceux-là il n'avait rien à cacher, bien plus, il ne pouvait rien cacher; il devait se livrer tout entier, à moins que la diplomatie secrète n'eût elle-même son secret. Les extraits que M. E. B. a livrés de cette correspondance, d'un intérêt si puissant qu'on les désirerait parfois plus abondants encore, ces extraits, ces citations ont besoin d'être commentés, expliqués, interprétés pour entrer dans le système de l'auteur. M. E. B. d'ailleurs ne parle-t-il pas lui-même, à la page 376, « de l'œuvre du diplomate fondée *surtout* pour le succès des ambitions personnelles et la grandeur de la famille du Régent »? La volonté de simplifier, le désir de construire logiquement le personnage de Dubois et de mettre en pleine lumière les particularités encore mal connues de sa politique, n'ont-ils pas poussé l'éminent historien à forcer peut-être quelque peu les termes d'une thèse qui, avec des réserves, que M. E. B. serait seul capable d'indiquer, pourrait être acceptée comme l'expression définitive de la vérité historique?

Il ne nous semble pas impossible non plus qu'il y ait un peu de sévérité dans le jugement que porte M. E. B. sur les résultats généraux de la politique du ministre. Est-il exact que cette politique ait été vraiment préjudiciable à la France? N'est-il pas équitable de tenir compte des difficultés de toute sorte et venant presque de tous les pays de l'Europe, avec lesquelles Dubois était aux prises? Simultanément se posaient la question de règlement des affaires espagnoles, celle du règlement des affaires italiennes, celle du règlement des affaires du nord. Jamais situation ne fut plus enchevêtrée. Le fait est cependant que, sauf la guerre espagnole, la paix se trouva maintenue; et les difficultés étaient en voie de se régler pacifiquement, lorsque le Cardinal disparut de la scène politique. Nous avons eu déjà, en rendant compte du précédent volume de M. E. B. sur le « Secret de Farnèse », l'occasion de marquer que l'auteur nous semblait avoir atténué, trop largement peut-être, la responsabilité des Bourbons d'Espagne et celle d'Alberoni dans la déclaration des hostilités. Si Dubois eut le tort de concéder aux Anglais la destruction des arsenaux et de l'escadre espagnole, au moins doit-on lui reconnaître le mérite d'avoir fait la guerre la plus courte possible. La France n'avait qu'à gagner à se rapprocher d'une Espagne assagie et revenue d'ambitions dangereuses pour la paix européenne.

M. E. B. reproche à Dubois d'avoir acheté trop cher par des concessions coloniales et financières le rapprochement avec l'Espagne. Mais l'Espagne eût-elle traité à d'autres conditions? De même, dans le règlement des affaires du Nord, faut-il blâmer Dubois d'avoir soutenu la Suède contre les convoitises de Pierre le Grand, dût l'Angleterre en profiter et était-il possible de refuser à cette dernière puissance la concession de Brême et de Verden, si l'on voulait maintenir la paix? N'oublions pas, qu'en dehors même des engagements pris à Hanovre, l'Angleterre, sortie victorieuse de la guerre de succession d'Espagne, était en passe d'exiger beaucoup et qu'il était difficile de ne lui pas donner satisfaction.

Enfin c'est anticiper quelque peu sur l'avenir que d'imputer à l'avance au passif de Dubois la guerre de la succession d'Autriche et la paix d'Aix-la-

Chapelle. Il était bien tentant, si l'occasion s'en présentait, d'ouvrir l'Italie aux Bourbons d'Espagne au détriment de l'Autriche : politique dangereuse, objecte-t-on, et de nature à déchaîner la guerre. Mais qui peut dire comment Dubois eût mené le jeu, si la succession d'Autriche s'était ouverte de son vivant? Ce n'est pas M. E. B., grand admirateur de l'esprit fertile en combinaisons et de l'habileté diplomatique du Cardinal qui nous démentira, si nous imaginons qu'il eût apparemment trouvé une solution servant l'Espagne sans desservir la France. En toute justice, nous n'en pouvons pas vouloir au Cardinal si sa politique, tombée plus tard aux mains de Belle-Isle, s'est trouvée défigurée par ce grand seigneur magnifique et maladroit.

Nous admettrions donc parfois que le lecteur ne suivît pas M. E. B. dans les interprétations qu'il donne de la politique de Dubois et que, sur certains points, au moins, il se montrât moins sévère que ne fait l'éminent historien.

Ces divergences d'appréciation ne peuvent rien ôter au lecteur de l'admiration que provoque en lui l'œuvre magistrale de M. E. B. Grâce à ses volumes considérables d'une pensée si pénétrante, d'une documentation si riche et si neuve, nous connaissons désormais dans tous ses détails une époque sur laquelle nous ne possédions encore que des aperçus fragmentaires et incomplets. En fermant ce livre, où l'on voit s'achever l'extraordinaire carrière de Dubois, on forme le souhait, dans l'intérêt de la science et pour le plus grand honneur de l'école historique française, que M. E. B. nous donne quelque jour un Fleury, digne continuation des études, si brillantes et si solides à la fois, qu'il a consacrées à la diplomatie du début du XVIII^e siècle.

GILBERT GIDEL.

## POLITIQUE CONTEMPORAINE

**L. Laberthonnière.** — *Positivisme et catholicisme, à propos de l' « Action française »*. 1 vol. in-12, Paris, Bloud et C^ie, 1911.

Ce livre remarquable doit son origine à une polémique au sujet de l' « Action française » mais sa portée dépasse de beaucoup celle d'une simple discussion concernant un système politique à la mode. Après avoir dit, en effet, les raisons qui rendent particulièrement inadmissible l'alliance du catholicisme avec l' « Action française », l'auteur indique, avec une rare élévation de pensée et un sens profondément chrétien, — les motifs pour lesquels le catholicisme ne saurait s'allier, — ce qui signifie se lier à aucun parti politique.

Dans une série d'articles parus dans les *Etudes*, en 1909, sous le titre *A travers l'œuvre de M. Maurras : essai critique*, M. Pedro Descoqs avait paru conclure à la légitimité d'une alliance des catholiques avec l' « Action française ». Ces conclusions avaient été vivement critiquées par *Testis* dans un de ses articles sur la Semaine sociale de Bordeaux, publiés par les *Annales de philosophie chrétienne*. Une lettre de M. Descoqs aux *Annales de philosophie chrétienne* provoqua une double réponse de Testis et de M. Laberthonnière. La réponse de M. Laberthonnière forme la première partie du volume, *Positivisme et catholicisme à propos de l' « Action française »*, sous le titre *Proposition d'alliance entre le catholicisme et le positivisme*. M. Descoqs ayant réuni, en les modifiant quelque peu, ses articles dans un volume intitulé : *A travers l'œuvre de M. Maurras* (Paris, Beauchesne) y ajouta de longues réponses à Testis et à M. Laberthonnière, au moment même où ce dernier faisait imprimer son livre. Ces réponses précisaient la conception du catholicisme qui légitimaient, au sens de M. Descoqs, son projet d'alliance avec l' « Action française. » Elles provoquaient par là même une discussion nouvelle sur cette conception même. C'est pourquoi la deuxième partie du volume *Positivisme et catholicisme* porte le titre *Conception positiviste et conception chrétienne du catholicisme*.

Dans la première partie, M. Laberthonnière expose les doctrines des positivistes de l' « Action française »; il montre comment M. Maurras et certains de ses amis sont amenés à faire dans leur système politique une place privilégiée au catholicisme, à des conditions qui devraient paraître inacceptables à tous les catholiques, car elles impliquent déformation, méconnaissance et négation

de l'essence même du christianisme. M. Maurras et plusieurs autres coryphées de l'Action française ne sont pas des incroyants indifférents: ils sont nettement hostiles à la doctrine chrétienne. Leurs conceptions philosophiques et politiques ne leur permettent pas l'indifférence; elles les condamnent à l'hostilité. Ils veulent l'ordre, mais selon la très juste observation de M. Laberthonnière (p. 36) « en tout ordre il y a une fin, une raison qui unit ou qui unifie. C'en est l'âme. Un ordre, quel qu'il soit, n'est donc jamais quelque chose de purement matériel sur quoi l'esprit s'appuierait et dont il se servirait après coup. C'est un arrangement, un système déjà imprégné d'esprit, dominé par une idée. Et il y a deux manières de produire l'ordre : la violence qui dispose des éléments à ordonner par contrainte et du dehors; et la persuasion qui les harmonise du dedans en faisant qu'ils se veuillent réciproquement. » La seconde est celle du christianisme; ce n'est pas celle de M. Maurras et de ses amis. « L'humanité, dit l'un d'eux, n'est pas représentée par la foule mais par une élite » par l'aristocratie de la naissance, de l'argent et de la pensée. Le rôle de cette élite est de dominer et l'ordre doit assurer sa domination. L'humanité n'ayant que des fins terrestres et la fin de l'humanité étant le triomphe de ceux qui savent régner sur la vie des autres (p. 38), l'élite n'a pas à s'embarrasser de scrupules moraux. « Il n'y a pas, à proprement parler, de vérité morale », dit M. Moreau (p. 49). « Bons ou mauvais, dit M. Maurras, nos goûts sont nôtres et il nous est toujours loisible de nous prendre pour les seuls juges et modèles de notre vie » (p. 44). La contrainte matérielle ou morale n'est bonne que pour les « esclaves-nés qui sont faits pour la subordination, puisque, livrés à eux-mêmes, ayant à vivre par eux-mêmes, ils en seraient radicalement incapables. Leur rôle est d'obéir. Mais comme ils ne sont pas en état de se donner à eux-mêmes leur loi, il appartient aux « maîtres » de leur en imposer une. Il leur faut la discipline de la contrainte pour les tirer de leur misère » (p. 49). Les « esclaves-nés » ne comprennent pas toujours leur intérêt; ils sont enclins à ne pas suffisamment goûter la discipline de la contrainte. Il faut se garder de leur donner prétexte à s'affranchir de la domination des maîtres. Or l'idée religieuse n'est pas, à cet égard, sans péril. « En dépit du grand préjugé que l'autorité de Voltaire a fait régner en France, dit M. Maurras, c'est une question de savoir si l'idée de Dieu, du Dieu unique et présent à la conscience, est toujours une idée bienfaisante et politique. Les positivistes font observer avec raison que cette idée peut aussi tourner à l'anarchie. Trop souvent révolté contre les intérêts généraux de l'espèce et des sous-groupements humains (patrie, caste, cité, famille) l'individu ne s'y soumet, en beaucoup de cas, que par nécessité, horreur de la solitude, crainte du dénûment : mais si dans cette conscience naturellement anarchique, l'on fait germer le sentiment qu'elle peut nouer des relations directes avec l'être absolu, infini et tout-puissant, l'idée de ce maître invisible et lointain l'aura vite éloignée du respect qu'elle doit à ses maîtres visibles et prochains : elle aimera mieux obéir à Dieu qu'aux hommes » (p. 65-66). « Aussi, dans ces conditions, M. Maurras pense-t-il qu'il ne devrait y avoir qu'un cri parmi les moralistes et les politiques sur les dangers de *l'hypocrisie théistique* » (p. 67). Le désordre dont souffre le monde vient des prophètes et du « Christ hébreu », « Isaïe et Jésus, dit M. Maurras, David et Jérémie, Ezéchiel et Salomon... donnaient par leurs exemples et par leurs discours les modèles de la frénésie toute pure » (p. 71).

Comment, avec des idées aussi brutalement antichrétiennes, M. Maurras et ses amis peuvent-ils manifester des sympathies pour l'Église catholique au point de prétendre lui donner une place et une place privilégiée dans leur système politique? Le paradoxe s'explique par l'opposition qu'établissent M. Maurras et ses amis entre le christianisme et le catholicisme. « Je n'attaque nullement le catholicisme, dit M. H. Rebell, mais le christianisme primitif qui en est fort différent. Le catholicisme est une religion conforme aux besoins sensuels et sentimentaux de l'humanité, comme les religions antiques, tandis que le christianisme, à son origine, a été surtout un mouvement populaire et n'a pu naître et se développer qu'en relevant les pauvres au détriment des riches... Je ne crois pas que le christianisme ait été un bienfait pour l'humanité; les sociétés antiques me paraissent beaucoup mieux constituées que la société chrétienne » (p. 93-

94). « La vieille France, ajoute M. Maurras, professait ce catholicisme traditionnel qui, soumettant les visions juives et le sentiment chrétien à la discipline reçue du monde hellénique et romain, porte avec soi l'ordre naturel de l'humanité » (p. 94). « D'intelligentes destinées, dit encore M. Maurras, ont fait que les peuples policés du sud de l'Europe n'ont guère connu ces turbulentes écritures orientales que tronquées, refondues, transposées dans la merveille du missel et de tout le bréviaire; ce fut un des honneurs philosophiques de l'Église, comme aussi d'avoir mis au verset du *Magnificat* une musique qui en atténue le venin... » (p. 98). Et reprenant ailleurs la même idée M. Maurras la précise : « Le mérite et l'honneur du catholicisme furent *d'organiser* l'idée de Dieu et de lui ôter ce venin (le venin du théisme qui met chaque âme en relation avec l'infini). Sur le chemin qui mène à Dieu, le catholique trouve des légions d'intermédiaires : il en est de terrestres et de surnaturels, mais la chaîne des uns aux autres est continue. Le ciel et la terre en sont tout peuplés, comme ils l'étaient jadis de dieux. Cette religion rend ainsi premièrement à notre univers, en dépit du monothéisme qui la fonde, son caractère naturel de multiplicité, d'harmonie, de composition. En outre, si Dieu parle au secret du cœur catholique, ces paroles sont contrôlées et comme poinçonnées par des docteurs qui sont dominés à leur tour par une autorité supérieure, la seule qui soit sans appel, conservatrice infaillible de la doctrine : l'esprit de fantaisie et de divagation, la folie du sens propre se trouvent ainsi réduits à leur minimum; il n'y a jamais qu'un seul homme, le Pape, qui puisse se permettre, au nom de Dieu, des égarements de pensée et de conduite, et tout est combiné autour de lui pour l'en garder » (p. 99-100).

Qu'un incroyant de l'intelligence de M. Maurras se permette un jugement aussi superficiel et aussi faux ou plutôt une telle méconnaissance du catholicisme cela ne laisse pas d'être surprenant, mais cela peut s'expliquer par les préjugés d'une incrédulité radicalement hostile à l'esprit de l'Évangile et néanmoins désireuse de capter, au profit d'un système politique, les forces spirituelles de l'Église. Mais que des catholiques, convaincus que leur Église est la gardienne des Évangiles et de la doctrine intégrale du Christ, soient prêts à s'allier, pour servir cette Église, à des hommes qui en affichent une opinion aussi outrageante, qui prétendent lui faire gloire de ce qui serait une trahison à sa mission, cela semble tout à fait incompréhensible.

M. Laberthonnière montre excellemment par quelle déformation inconsciente du rôle de l'Église, certains catholiques se sont laissés prendre aux séductions de l' « Action française » et, en faisant des réserves sur les doctrines de M. Maurras et de ses amis, ont cru légitime de conclure un accord en vue de préparer le triomphe de l'Église « sinon dans les âmes, du moins dans la société » (p. 141). Il montre, en même temps combien semblable accord serait à la fois illusoire et — ce qui est plus grave — contraire à l'esprit et à l'essence même du catholicisme.

Illusoire d'abord. « Tandis que M. Maurras escompte que vous l'aiderez à régner sur les corps en tenant en mains les âmes, dit-il à M. Descoqs, vous escomptez, vous, que M. Maurras vous aidera à régner sur les âmes en tenant en mains les corps. M. Maurras veut que vous soyez un moyen pour lui; vous voulez qu'il soit un moyen pour vous. Entre lui et vous c'est donc un désaccord foncier que vous vous dissimulez vainement sous prétexte de vaincre ensemble un ennemi commun... Et du jour où vous auriez vaincu ensemble, c'est la guerre inexpiable qui surgirait entre vous » (p. 147).

Contraire à l'esprit et à l'essence du christianisme, car « la mission que vous avez reçue et acceptée » est « de conquérir les âmes, toutes les âmes à la vérité du Christ, en les amenant à y adhérer du fond d'elles-mêmes, librement et amoureusement, pour une liberté et pour un amour éternels, au-dessus de l'ordre de ce monde aussi bien qu'au-dessus des accidents de ce monde » (p. 148) et non de les tenir sous le joug de la contrainte « disciplinées, matées, enchaînées pour faciliter le gouvernement de la terre » (p. 141).

Dans la seconde partie, M. Laberthonnière insiste sur la « dénaturation profonde infligée à la conception même du catholicisme » (p. 168) par toute alliance « en vue d'organiser la terre » pour en tirer profit. L'Église, dit-il, « n'a pas

pour mission de s'opposer à la société en la domptant, en la façonnant ou en l'utilisant du dehors; mais elle a pour mission de l'achever en l'informant du dedans... Les moyens du Christ sont seuls, tout seuls, en tout temps, à lui convenir. C'est par eux seuls qu'elle peut remplir sa mission : car il n'y a que la foi qui engendre la foi et que l'amour qui engendre l'amour. Les âmes ne se prennent pas et si elles se prenaient, elles ne seraient plus des âmes : il faut les faire se donner » (p. 281). L'Église ne doit point s'allier à un parti contre un autre, car elle se doit à tous; elle n'a pas à demander à l'Etat de se faire le gardien d'une « orthodoxie sans foi » ni à « mater et discipliner les âmes pour assurer au corps social le jeu facile de ses divers organes », car elle ne serait plus alors « qu'un positivisme qui fermerait l'horizon, qui briserait tout élan et qui, au lieu de soulever les âmes vers le ciel et l'infini, les enchaînerait à la terre pour un ordre terrestre » (p. 310-311). Si elle entre dans l'État, ce n'est pas « pour vivre de lui et encore moins pour vivre par lui; mais c'est — comme l'âme dans le corps — pour le soulever au-dessus de lui-même et le faire vivre d'elle, parce qu'autrement elle se rabaisserait à son niveau et cesserait d'être elle-même » (p. 316).

« La religion qu'on veut imposer par la force ou par tout ce qui ressemble à la force, à quelque degré que ce soit et quelque habileté qu'on y mette, cesse par le fait même d'être la religion » (p. 344). Il est étrange d'ailleurs de supposer que l'Église, « là même où les forces de ce monde sont conjurées contre elle peut et doit introduire le christianisme, pour aboutir à soutenir ensuite que quand le christianisme a été ainsi introduit, il lui faut, « pour ne pas être éliminé, et devenir efficace, le secours direct de ces mêmes forces » (p. 343). C'est cependant cette abdication d'un « devoir pour mettre un droit à la place » qui est au fond du système qui recherche, d'abord, le triomphe de l'Église dans la société en vue de préparer son triomphe dans les âmes. « La contrainte qui reste un moyen pour l'État ne peut être un moyen pour l'Église, parce qu'elle est contraire à sa fin même » (p. 348). Repousser la contrainte et l'intolérance en matière religieuse ce n'est nullement d'ailleurs « admettre que l'erreur a des droits... Mais avoir la vérité, à quelque degré que ce soit, c'est avoir pour autant un devoir vis-à-vis de ceux qui ne l'ont pas. Seulement, en vertu de ce devoir, c'est à l'erreur qu'on s'en prend et non à ceux qui sont dans l'erreur. Et l'on s'en prend à l'erreur par les seuls moyens qui sont capables de la vaincre réellement en songeant que la vaincre réellement, c'est faire triompher d'elle, et non écraser à cause d'elle, ceux qui y sont tombés ou qui n'en sont pas encore sortis. »

« Attendre le secours extérieur et matériel pour établir « le règne de Dieu » c'est « par un manque de foi d'autant plus navrant peut-être qu'il se dissimule sous des revendications intransigeantes d'orthodoxie » oublier « que le règne de Dieu » ne s'établit point de la sorte, et qu'à vouloir l'établir de la sorte on le matérialise en tendant à mettre à la place « un règne de l'homme ». Et si le danger n'est pas dans l'entreprise particulière et momentanée de l' « Action française », c'est là qu'est le danger » (Avant-propos, p. 12).

Cette rapide analyse et ces brèves citations ne peuvent donner qu'une idée fort imparfaite de l'intérêt du livre de M. Laberthonnière. Une œuvre aussi remplie de pensées ne saurait être condensée en un résumé de quelques pages. Il faut la lire. Tous ceux que préoccupe le grave problème des rapports de l'Église et de l'État trouveront des vues très hautes dans tout le volume et notamment dans les chapitres II à VII de la 2e partie, intitulés : la thèse et l'hypothèse; le fait et l'idéal; le rôle de l'État et le rôle de l'Église du point de la thèse; le rôle de l'État et le rôle de l'Église du point de vue de l'idéal; le libéralisme de neutralité et le libéralisme de charité. Et ceux que préoccupe particulièrement l'avenir du catholicisme concluront, sans doute, avec l'auteur que « le souci de faire triompher la religion terrestrement et temporellement, en la mêlant à la politique des partis, ne réussit qu'à en faire perdre le sens par une dénaturation profonde ».

CHARLES DUPUIS.

N. B. — Sous le titre *Autour de l'Action française*, M. Laberthonnière vient de publier en brochure (Bloud et Cie, 1911) les réponses qu'il a cru devoir adresser à certains articles parus dans le journal *L'Action française* au sujet du

livre *Positivisme et catholicisme* et que ce journal s'est refusé à reproduire. Comme le livre dont elles soulignent certains traits, ces réponses méritent d'être lues. C. D.

## DROIT ADMINISTRATIF

*A propos de la question des fonctionnaires :* **Georges Cahen**. *Les Fonctionnaires, leur action corporative*. 1 vol. in-18 de VII-394 p., Paris, A. Colin, 1911. — **Pierre Harmignie**. *L'État et ses agents*. Étude sur le syndicalisme administratif. 1 vol. in-8°, de LI-412 p., Louvain, Bruxelles et Paris, F. Alcan, 1911.

Quelque idée que l'on puisse avoir sur les opinions et les tendances qui, malgré un singulier effort d'impartialité s'en dégagent, on doit savoir gré à M. Georges Cahen du très remarquable ouvrage qu'il vient de publier sur les *Fonctionnaires et leur action corporative*. L'attrait d'une langue souple et colorée, une documentation abondante et précise, des aperçus toujours intéressants et souvent originaux le recommandent tout d'abord à ceux qui veulent se tenir au courant du mouvement des faits et des idées de leur époque, mais, à ces qualités déjà précieuses, il joint un mérite plus rare : ce livre vient à son heure et il fait réfléchir.

Un fait, sans nul doute, s'imposera à ceux qui, plus tard, voudront écrire notre histoire intérieure de ces vingt dernières années, et c'est précisément cette agitation, ce mouvement corporatif des fonctionnaires à quoi nous venons d'assister. Certes, l'opinion publique, déjà, s'en est émue : ce mouvement s'est traduit, en effet et à certaines heures au moins, par des manifestations trop graves pour qu'il puisse passer inaperçu même des yeux les moins avertis et il a bien fallu se rendre à l'évidence qu'un problème est posé sur quoi une solution, législative selon toute vraisemblance, devra nécessairement intervenir. Mais l'opinion publique est-elle bien éclairée sur les données de ce problème, connaît-elle exactement les origines et les causes du mouvement qui vient de se manifester dans le monde des fonctionnaires, comprend-elle surtout quelle en a déjà été et quelle peut en être la portée tant politique que sociale? M. Georges Cahen en doute : il nous montre que, tandis que les uns ont voulu voir dans les faits de ces dernières années une crise d'anarchie, d'autres se sont plu à les réduire à une agitation passagère et stérile : l'une et l'autre conception lui semblent aussi éloignées de la réalité et c'est à nous éclairer qu'il s'attache : il nous dit, tout d'abord, quelles causes ont provoqué le mouvement des fonctionnaires, il nous retrace ensuite les étapes successives que ce mouvement a parcourues, enfin — et c'est peut-être la partie la plus intéressante parce que la plus suggestive de son livre, mais aussi celle qui peut le plus prêter à discussion — il nous montre quelles transformations l'action des fonctionnaires a déjà provoquées dans nos institutions et même dans nos mœurs, et, cherchant à déchirer le voile qui nous masque l'avenir, il nous indique dans quelles voies on pourra tenter de diriger une évolution dont nous ne voyons, aujourd'hui encore que le début, vers le syndicalisme, vers le statutisme, vers une restauration de l'autoritarisme ou vers le réformisme.

Une idée, en effet, fondamentale aux yeux de l'auteur, domine le livre de M. Georges Cahen : c'est que le mouvement corporatif des fonctionnaires, quelque importance qu'il puisse avoir en soi-même, ne se doit considérer, cependant que comme l'une des manifestations extérieures d'un mouvement plus général et qui tend à la transformation même de l'Etat, de toute notre organisation administrative. Entre ces deux mouvements d'ailleurs, existe un lien étroit, le lien de cause à effet, car, si les fonctionnaires, au début de leur action tout au moins, ont obéi surtout à des préoccupations purement personnelles, cependant, et toujours, un autre mobile les a également conduits : le désir de voir réaliser dans une administration trop routinière des améliorations dont profiteront tous les administrés : ces derniers, d'ailleurs, semblent bien l'avoir compris et c'est ainsi qu'ils ont été amenés à entrer, eux aussi, dans la lutte pour obtenir, par une action combinée, des réformes nécessaires.

La conception est intéressante, il ne semble pas, cependant, que l'on puisse y adhérer sans réserves : il est bien vrai que, dans ces dernières années, des réformes ont été réalisées à quoi l'action de l'opinion publique n'est pas sans doute restée étrangère; on peut reconnaître, d'autre part, que parfois les associations de fonctionnaires ont fait preuve d'un certain souci de la bonne organisation et d'un meilleur fonctionnement des services publics, mais il reste, malgré tout, assez douteux que ce souci ait été le principal aux yeux de la très grande majorité des groupements qui sont entrés dans le mouvement récent et nous croyons que leur préoccupation primordiale était de s'affranchir d'abord de toute autorité quelle qu'elle soit et quoi qu'il en puisse advenir pour le pays. En réalité, il faut reconnaître que deux problèmes, aujourd'hui se posent, connexes sans doute, distincts néanmoins et qui pourront, peut-être même devront, se résoudre séparément : problème de la réforme administrative d'une part, problèmes des fonctionnaires d'autre part.

Quoi qu'il en soit, quelque solution que l'on puisse envisager ou désirer pour ces problèmes à tous ceux qui voudront ou devront les étudier, le livre de M. Georges Cahen apportera des éléments précieux d'information et des idées intéressantes : c'est-à-dire qu'en le publiant son auteur a fait œuvre utile.

De ce livre, il est intéressant de rapprocher celui que M. Harmignie vient de faire paraître sous le titre *L'État et ses agents*. Comme M. Georges Cahen, M. Harmignie s'attache tout d'abord à retracer l'histoire du mouvement qui se manifeste depuis une vingtaine d'années parmi les fonctionnaires : avec une grande force d'analyse et une remarquable hauteur de vues il nous indique comment a pu naître en France la question des fonctionnaires, quels mobiles ont déterminé les agents des divers services publics à réclamer timidement d'abord, puis à élever progressivement la voix, enfin à engager contre l'organisation même de l'État une lutte qui, à leur gré, ne devra prendre fin qu'au jour où la conception syndicaliste pour laquelle ils combattent aura triomphé. Ce triomphe est-il souhaitable? M. Harmignie ne le croit pas, le syndicalisme, en effet, lui semble incompatible avec l'existence même des sociétés organisées. L'auteur, pourtant, est loin de faire preuve à cet égard d'une intransigeance absolue et, dans les deux dernières parties de son ouvrage, il cherche à édifier une théorie de conciliation en quelque sorte, à laquelle il espère que pourraient se rallier les écoles en présence. M. Harmignie considère que l'une des causes profondes de l'agitation des fonctionnaires se trouve dans le développement progressif de l'étatisme : il n'est pas étonnant, à ses yeux, que les agents et employés des nombreux services industriels ou commerciaux dont l'État a assumé la gestion revendiquent la même situation que celle qui est faite aux ouvriers et employés des industries analogues qui ne relèvent encore que de l'initiative privée. Que l'État abandonne donc la gestion directe de ces services, qu'il se borne tout au plus, et là où leur fonctionnement intéresse la nation tout entière, à exercer à leur égard un pouvoir de contrôle en en laissant la direction à des groupements professionnels spécialement organisés à cet effet; qu'il conserve seulement l'administration des services dont l'objet est d'assurer l'existence même de la nation en tant que nation, c'est-à-dire en somme des services de souveraineté; mais alors, dans ce domaine restreint, qu'il raffermisse son autorité, qu'il accorde, sans doute, à ses fonctionnaires le droit d'association, qu'il fixe surtout leurs prérogatives et leurs obligations par un statut législatif précis, mais, en revanche, qu'il proscrive fermement l'organisation de syndicats au sein des services et qu'il dénie formellement le droit de grève à ses agents.

En définitive, on le voit, M. Harmignie propose de répartir en deux groupes les services dont l'existence intéresse la collectivité : les uns dépendraient étroitement de l'État et seraient organisés selon les principes d'un autoritarisme modéré; dans les autres, au contraire, plus ou moins autonomes et confiés à des groupements professionnels, les principes essentiels du syndicalisme seraient mis en pratique.

L'intérêt de cette conception est incontestable et nous ne sommes pas éloignés de penser que la théorie de M. Harmignie, au moins dans ses grandes

lignes, mérite d'être prise en considération. Mais, ici encore, se dresse l'objection que nous avons précédemment formulée à propos du livre de M. Georges Cahen : s'il est vrai qu'un lien existe entre le mouvement des fonctionnaires et l'organisation de nos services publics, il est incontestable cependant qu'il y a là deux questions distinctes, que des problèmes très différents se posent et qu'il ne serait peut-être pas sans danger de vouloir les résoudre simultanément. On a pu voir, par les remarquables articles que M. Henry Ripert vient de lui consacrer, combien la question de la réforme administrative est délicate et avec quelle prudence, par conséquent, il conviendra de l'entreprendre; la question des fonctionnaires, au contraire, est relativement simple : n'est-il pas permis de penser que le malaise et l'agitation qui se manifestent dans le monde des fonctionnaires prendront fin le jour où par un texte de loi précis seront déterminés les droits et les devoirs réciproques de l'État et de ses agents? Dans le détail, sans doute, l'élaboration de ce texte pourra se heurter à quelques difficultés, mais celles-ci ne seront pas insurmontables : dans tous les cas, un tel intérêt pour le pays s'attache à ce que l'ordre règne dans les services publics, à ce que tous les rouages de notre administration fonctionnent régulièrement, qu'il est à souhaiter que le gouvernement prenne au plus tôt l'initiative de faire voter par les Chambres le statut que la majorité des fonctionnaires réclame en vain depuis si longtemps déjà.

P. Pinot.

## DROIT OUVRIER

**A. Boissard.** *Contrat de travail et salariat.* 1 vol. in-16 de 331 p., Paris, Bloud, 1910. — **Valère Claes.** *Le Contrat collectif de travail : sa vie juridique en Allemagne.* 1 vol. in-8 de xxviii-468 p., Bruxelles, Dewitt, 1911. — **Ignace Sinzot.** *Les Traités internationaux pour la protection légale des travailleurs: leur sanction.* 1 vol. in-8 de xvi-231 p., Louvain, C. Peteers, et Paris, Berger-Levrault, 1911.

Introduction philosophique, économique et juridique à l'étude des conventions relatives au travail dans le régime du salariat, — tel est le sous-titre du volume *Contrat de travail et salariat* que vient d'écrire M. Boissard. Cela promet beaucoup. L'ouvrage du professeur à la Faculté libre de droit de Paris, qui est en même temps un des initiateurs des semaines sociales paraît dans la collection des études de morale et de sociologie de la maison Bloud. On y trouve des considérations philosophiques, économiques et juridiques sur le régime du salariat dont l'organisation sociale actuelle semble devoir transformer la nature. Des conditions nouvelles exigent une situation conforme aux besoins nouveaux et l'on sait que l'évolution économique a été plus lente que l'évolution politique. L'insuffisance de notre code civil, en matière de contrat de travail ne saurait être contestée et l'on s'occupe beaucoup aujourd'hui d'y remédier par l'établissement de conventions collectives. M. Boissard a très heureusement insisté sur ce point et le chapitre qu'il a consacré à ces conventions est un des plus intéressants de son ouvrage. Il a montré — une fois de plus — comment le contrat collectif, en honneur, sous des formes diverses, dans la plupart des pays industriels et encore à l'état de projet en France, tend à rétablir une égalité contractuelle entre les parties, à limiter la concurrence entre patrons et ouvriers et, en mettant en contact permanent les divers collaborateurs de la production économique, à instaurer un *régime de paix.* Il est permis de craindre que l'éducation des classes ouvrières, encore imparfaite en France, ne rende difficile la conclusion de tels accords et ne compromette leurs avantages. Mais on ne saurait trop travailler à la réforme des idées, et des sentiments qui seule permettra la réalisation d'un idéal défendu avec éloquence et chaleur dans l'ouvrage de M. Boissard.

Ce n'est pas seulement en France que l'opinion se préoccupe de la question du contrat collectif. L'École des sciences politiques et sociales de Louvain, qui produit beaucoup, s'attache surtout aux problèmes sociaux et elle vient de publier deux nouveaux volumes relatifs à la vie ouvrière. Le premier en date est celui du P. Valère Claes : *Le Contrat collectif de travail : sa vie juridique en*

*Allemagne*. Une documentation abondante, des tableaux, des renseignements de toute sorte remplissent ce gros volume qui s'occupe tout spécialement de la forme juridique à donner au contact collectif. Bien que l'œuvre ait été écrite d'un point de vue allemand, on peut extraire des considérations d'un ordre très général sur le rôle de la jurisprudence et de la législation, la nécessité de l'éducation ouvrière et l'influence que les associations professionnelles peuvent exercer sur l'esprit de leurs membres. Mais, au sujet de l'efficacité des conventions collectives en Allemagne, le P. Claes exprime la crainte que de longtemps le but visé ne soit pas atteint, à cause des divergences politiques ou philosophiques des partis.

Les lois ont cependant une influence plus réelle que ne veulent le reconnaître certains économistes au libéralisme impénitent. Le droit international ouvrier existe aujourd'hui : il s'étend chaque jour et, malgré les objections, les critiques ou les railleries qui ont accueilli ses premiers efforts, il est destiné à voir son champ s'élargir encore.

Dans un ouvrage où il reconnaît avoir été volontairement incomplet, M. Ignace Sinzot étudie les *Traités internationaux pour la protection légale des travailleurs*, en s'attachant principalement à leur sanction. Si plusieurs systèmes ont été proposés, aucun n'a prévalu et, l'auteur, après en avoir fait la critique, en propose un nouveau. Une sanction douanière, dit-il, peut être justifiée « comme compensation pour les industriels de l'État qui observe la convention et comme instrument de défense contre l'État de mauvaise volonté, en faveur de ses sujets qui doivent être conventionnellement protégés ». Quant aux petits pays, ils devront pour soutenir la concurrence des grands états, s'unir en Zollverein ou en alliance économique. De cette solution, l'auteur n'hésite pas à reconnaître le caractère utopique. Mais il ajoute : « L'utopie d'aujourd'hui sera souvent la réalité de demain. »

M. Sinzot a traité son sujet du point de vue belge et l'on sent son parti pris de travailler à la réalisation de l'union hollando-belge dont on s'occupe aujourd'hui : son livre, complété par une série de documents et de textes, n'en sera pas moins précieux à ceux qui s'intéressent aux questions sociales et à la législation ouvrière internationale.

B. Combes de Patris.

## FINANCES

**Marcel Marion.** *Les Impôts directs sous l'Ancien Régime, principalement au XVIII^e siècle*, 1 fort volume in-8, Cornély, Paris, 1910.

Cet ouvrage, qui est le premier d'une collection de textes sur l'histoire des institutions et des services publics de la France moderne et contemporaine, publiée sous la direction de M. Camille Block, se présente comme un instrument d'étude plutôt que comme une œuvre critique : c'est un recueil méthodique de textes relatifs aux impôts directs de la fin de l'Ancien Régime. Mais M. Marion a fait précéder ces documents, d'ailleurs fort utiles, d'une introduction historique si lumineuse, si nourrie à la fois d'idées et de science qu'on en veut presque à un si bon auteur de n'avoir donné à un tel sujet qu'un développement restreint, et comme cette introduction dépasse malgré tout les bornes d'une introduction ordinaire, c'est elle, malgré son nom trop modeste, qui paraît l'objet essentiel du volume.

On connaissait déjà l'histoire lamentable de la fiscalité de la vieille France : mais à suivre M. Marion à travers ces textes où il nous sert de guide clairvoyant et où la vérité apparaît si dégagée des formules conventionnelles de histoire, on se prend d'une égale pitié pour des contribuables si absurdement, écrasés par des impôts improductifs et par une administration impuissante à supprimer des abus qu'elle-même déplorait.

En 1707 déjà, Vauban disait de la taille qu'elle « était tombée dans une telle corruption que les anges du ciel n'auraient pu venir à bout de la corriger ». Or les impôts du XVIII^e siècle (capitation, dixième, vingtième, cinquantième) devaient bien à l'origine avoir leur personnalité propre : mais pour des raisons d'assiette et de recouvrement leurs rôles se confondirent bientôt avec ceux de la taille,

dont les vices traditionnels se trouvèrent ainsi portés à une puissance plus haute.

La taille était mal assise; mal répartie, mal perçue : mais tout cela même eût été remédiable si le formidable abus du privilège, tel un ver au centre de la noix n'eût ruiné d'avance tout espoir d'amélioration : ce n'était pas seulement le privilège de la noblesse par droit traditionnel, du clergé par droit de rachat, de la noblesse de robe du fait de ses quatre mille charges héréditaires : c'était presque toute la bourgeoisie aisée, qui, par quarante mille offices qui donnaient droit au titre de fonctionnaire, avait acquis l'exemption partielle ou totale de l'impôt. « On aura de la peine à croire, disait Dupont de Nemours, dans le Cahier de revendications de son baillage,... qu'il n'y a qu'un moyen d'échapper à l'impôt, c'est de faire fortune. »

Il faut rendre cette justice à l'administration royale qu'elle s'insurgeait de toutes ses forces contre un tel abus. Au XVIIIe siècle, Turgot et Necker ne sont pas les exceptions qu'on croit trop souvent. Avant eux, Orry, Machault, d'Averdy, Bertin, l'abbé Terray lui-même avaient témoigné du désir très louable de mieux répartir la charge de l'impôt : mais jusqu'au bout, le bloc des privilégiés triomphe de tous les efforts.

Dans cette lutte, les Cours souveraines furent les forteresses de la résistance, nouvelles forteresses féodales qu'il n'y eut point de Richelieu pour démanteler : c'est avec passion que les Parlements s'opposèrent à toute réforme fiscale; la volonté du souverain absolu venait mourir aux pieds de ces assemblées hautaines, plus puissantes que lui.

Celles-ci avaient un double intérêt au maintien des abus : leurs membres étaient les premiers des privilégiés et leur orgueil à tout le moins se serait insurgé contre une règle égalitaire; puis, que serait donc devenue, avec une meilleure répartition des charges, toute cette gent procédurière, qui vivait grassement des litiges fiscaux et formait la clientèle empressée des parlementaires?

De si bonnes raisons échappaient pourtant à l'opinion publique; quelques mots de flatteries; quelques grands principes pompeusement proclamés dans le vide — et cela suffisait; l'opinion embrassait aveuglément la cause des Parlements qu'elle rendait ainsi invincible. Et l'on vit pendant tout le XVIIIe siècle le spectacle étrange d'une administration réformatrice aux prises avec les Cours de justice rétrogrades, mais qui avaient l'art de mettre les rieurs de leur côté au nom même des idées dont elles voulaient la ruine.

Ces textes, où surgit à chaque ligne la preuve d'une résistance égoïste si longtemps mal interprétée, prêtent à bien des réflexions sur les erreurs de l'opinion et parfois de l'histoire.

A. Antony.

---

# ANALYSES

**E. de Felcourt.** — *L'Abyssinie (Agriculture. Chemins de fer).* 1 vol. in-8 de III-195 p., Paris, Larose, 1911.

Parmi le grand nombre d'ouvrages publiés sur l'Abyssinie par des savants et des explorateurs, l'étude de M. Felcourt retient particulièrement l'attention par la précision de l'observation, faite sur place, des richesses encore trop peu connues d'un pays où, dit-on, « il coule des ruisseaux de miel », et où le café pousse à l'état sauvage.

M. de Felcourt fait ressortir la part de vérité et la part d'exagération que contient cette légende : son livre met vigoureusement en évidence les contrastes du territoire. Il se contente pour cela d'une description très simple présentant les diverses régions dans l'ordre où s'effectue un voyage de la

mer Rouge vers le centre de l'Afrique.

A la vision émouvante du désert des Adals brûlé par le soleil et jalonné de volcans éteints succède le paysage frais et familier du plateau Abyssin dont le sol donne en abondance les mêmes productions que l'Europe. De même dans les régions du Sud et particulièrement dans le Harrar, le café pousse à côté des légumes de l'Europe qui y vivent en toute saison ; les orangers fleurissent dans tous les jardins. C'est surtout dans le Harrar que M. de Felcourt a apprécié la richesse de ce pays favorisé dont les grasses prairies nourrissent d'innombrables troupeaux. Les autres produits principaux que signale l'explorateur sont : la cire, les peaux et l'ivoire. En arrivant vers l'Ouest il trouve une activité agricole plus intense consacrée à l'orge, au maïs, au tabac, et au millet qui forme avec le piment le fond de la nourriture abyssine. La province d'Illon Babor arrosée de ruisseaux abondants, produit parfois jusqu'à trois récoltes par an. Là, plus encore que dans le reste de l'Abyssinie, le miel pend partout, au toit des huttes rondes et aux branches des arbres. Dans les provinces voisines, la Djemma et la Kafa, dotées aussi d'une splendide fertilité naturelle, la culture fait presque entièrement défaut. Enfin, entre le Nil blanc et le Nil bleu, M. de Felcourt a traversé le pays de l'or. C'est dans la boue des rivières que les indigènes le ramassent pour le céder ensuite aux marchands qui passent.

La diversité des races semble correspondre à celle des provinces. A côté des peuplades industrieuses et déjà civilisées, actives, intelligentes, et fortes du Sud-Ouest et de l'Ouest, les Somalis et les Dankalis, nomades du désert, restent « des sauvages » dans toute la force du terme et « tuent encore pour tuer ». Le chemin de fer cependant les civilise peu à peu, et leur cruauté disparaît lentement devant ce merveilleux ouvrier de progrès qui maintenant, après de grands efforts et de notables déboires, traverse les 350 kilomètres du désert somali. Dû à l'activité française et aux capitaux français, il constitue, malgré les côtés un peu sombres de son histoire, un nouvel exemple du rôle civilisateur rempli par la France en Afrique. Cependant les pratiques agricoles ont encore si peu changé que les descriptions faites par le voyageur anglais Bruce qui a parcouru l'Abyssinie au XIIIe siècle restent exactes de nos jours.

M. de Felcourt nous donne de l'Abyssinie une impression très attirante; quelques jolies photographies illustrent son petit volume et précisent encore la vision si claire des paysages qu'il a décrits. — E. B.-D.

---

**Edouard Driault.** — *La Question d'Orient depuis ses origines jusqu'à nos jours.* 5e édition, refondue. 1 vol. in-8 de XV-400 p., Paris, F. Alcan, 1912.

Au moment ou la guerre italo-turque provoque une nouvelle crise de la *Question d'Orient,* on ne peut qu'accueillir avec le plus grand intérêt la cinquième édition de l'ouvrage de M. Driault. A lire ces pages condensées et documentées, on peut presque préjuger le dénouement de la crise actuelle. Il suffit de se rendre compte qu'un principe a été posé par l'Europe, depuis qu'il y a des Ottomans, c'est que leur Empire devait rester *intègre* et que ce principe n'a été admis par les Puissances que pour pouvoir, à la première occasion, y contredire. Que si l'on essaye quelquefois, dans des conversations avec des diplomates, de leur montrer la contradiction qui existe entre ce principe posé et admis et le démembrement progressif de l'Empire ottoman, — la même contradiction pouvant être relevée dans ce qu'on est convenu d'appeler l'intégrité de l'Empire marocain — ces messieurs répondent souvent avec un élégant cynisme, ce qui est le fonds de leur pensée; « que voulez-vous, c'est un dogme si commode! »

A relire l'histoire de la *Question d'Orient* de M. D. on sent encore plus profondément combien, en politique extérieure *la force* est le seul principe inattaquable. — R. M.

---

*Annuaire du Parlement (1910-1911).* — 1 vol. in-8 de 1,032 p., Paris, G. Roustan, 1911.

C'est la neuvième fois que paraît l'*Annuaire du Parlement* sous la direction de MM. R. Samuel et G. Bonte-

Maury, qui s'en occupent depuis douze ans, et on ne peut qu'en signaler ici l'apparition en même temps que se féliciter de la continuité de l'œuvre. Comme les années précédentes, le recueil contient la synthèse de l'année parlementaire et politique 1910-1911; la très utile chronologie des faits qui se sont produits dans les pays étrangers en 1909 et 1910; un millier de notices biographiques concernant les sénateurs et les députés, aussi bien ceux qui ont été nouvellement élus, que ceux qui ont disparu de la scène politique; l'habituelle abondante moisson d'informations parlementaires, aussi indispensables au spécialiste qu'au simple citoyen. Dans le volume actuel, l'étude originale qui ouvre le volume a été confiée à M. Joseph Dubois. Celui-ci l'a consacrée à l'*Office de Législation Étrangère et de Droit International*. M. Dubois est le directeur de cet *Office*, récemment institué au Ministère de la Justice, et se trouvait le mieux qualifié pour en parler, et pour mentionner aux travailleurs une des œuvres principales à laquelle l'office s'efforce à atteindre depuis un an, le *Répertoire bibliographique juridique universel*. Sans entrer dans les détails, il nous semble utile d'attirer l'attention sur ce *Répertoire* qui n'est autre chose, dans le domaine juridique, que ce qui a été entrepris, également depuis an, par la *Revue des Sciences politiques*, dans le *Mouvement des Périodiques*. Ajoutons cependant que le *Répertoire de l'Office de Législation Étrangère*, s'efforce d'y comprendre, non seulement les articles de revues, mais également la production livresque; le *Répertoire* est mis gratuitement à la disposition des travailleurs au Ministère de la Justice; c'est donc une œuvre intéressante et utile, et à laquelle les concours officiels ne manqueront pas d'apporter de précieux encouragements. — E. R.

---

**André Blachère.** — *L'Air, voie de communication et le droit.* 1 vol., in-8, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1911.

Dans une thèse pleine d'actualité sur *L'Air, voie de communication et le droit*, M. André Blachère nous montre le conflit qui met aux prises une fois de plus les conceptions traditionnelles et romaines du droit avec les besoins incessamment renouvelés d'une société qui se transforme. D'un côté, l'art. 552 du Code civil, donnant au propriétaire du sol la propriété de l'espace aérien qui recouvre son domaine, semble lui assurer le droit théorique de se clore et d'interdire tout passage, jusqu'au zénith; cependant que l'aéroplane passe dans la nue, sans souci d'un bornage qu'il ignore. M. Blachère résout fort ingénieusement ce conflit en substituant à la notion abstraite de l'espace aérien celle du cours d'air, fluide mobile et non susceptible de propriété privée, « res communis », suivant la plus ancienne tradition romaine. C'est ce cours d'air que l'aviateur utilise, et le propriétaire du sol n'est pas plus fondé à l'en empêcher que ne le serait le propriétaire des berges à s'opposer à l'utilisation collective d'un fleuve. De même, en droit international, l'échelle, le « dégradé » en quelque sorte, des droits d'un État riverain sur la mer territoriale d'abord, sur la haute mer ensuite, semblent pouvoir s'appliquer à l'espace aérien. Le volume se termine par un exposé des solutions admises jusqu'ici ou préconisées par la Conférence de navigation aérienne, ce qui achève d'en faire une œuvre aussi pratique qu'attachante et instructive. — Jacques Barth.

---

**E. Thaller.** — *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime.* 4e édition. Paris, Arthur Rousseau, 1910.

Il est tout à fait superflu d'analyser un ouvrage trop condensé pour se prêter à une brève analyse, trop connu et trop apprécié pour avoir besoin d'un témoignagne en sa faveur. Sa clarté, sa précision et surtout — ce qui est son originalité propre — le souci et l'art de mettre en plein relief les idées directrices, les besoins de la vie réelle et les raisons des institutions, lui ont valu le plus légitime succès auprès des praticiens aussi bien que parmi les étudiants. Il suffit donc de signaler cette nouvelle édition qui, à ceux qui commencent comme à ceux qui éprouvent quelque incertitude dans la troublante complexité de difficultés imprévues, fournira le fil conduc-

teur grâce auquel ils pourront avancer sûrement ou se reconnaître et retrouver leur chemin. — C. D.

---

**G. Melin.** — *L'Organisation de la vie privée. L'orientation particulariste.* 1 vol. in-16 de VII-155 p., Paris, Bloud, 1910.

L'orientation vers cette forme d'organisation sociale qu'est le particularisme apparaît de plus en plus comme une nécessité des temps présents. Or, qui dit *particularisme* dit *prééminence de la vie privée et forte organisation de la famille.* Cette conception s'impose, non en vertu des théories philosophiques, toujours discutables, mais par des considérations de fait que fournit l'observation des peuples les plus prospères de l'époque actuelle. Beaucoup d'esprits sont d'ailleurs pénétrés d'avance de ces idées. Mais c'est leur application pratique, leur réalisation effective dans la vie de chaque jour qui constituent une difficulté. On apprendra à la vaincre en méditant ce petit livre que l'auteur eut pu intituler : *Manuel de la vie privée.* Il ne craint pas, en effet, d'entrer dans les plus grands détails, comme l'organisation du home familial, la question des serviteurs, etc. Toutes ces indications pratiques sont d'ailleurs dominées par des vues générales et tendent à ouvrir pour chacun le chemin d'une vie plus haute et plus heureuse. — B. M.

---

## Ouvrages envoyés à la Rédaction.

PAUL ARCHAMBAULT. — *Hegel.* 1 vol. in-16 de 223 p., Paris, Louis-Michaud, 1911.

A. BÉCHAUX. — *Les Écoles socialistes : Marxisme, Réformisme, Syndicalisme.* 1 vol. in-8 de 158 p., Paris, A. Rousseau et F. Alcan, 1912.

DANIEL BELLET. — *Le Chômage et son remède*, avec une préface de M. PAUL LEROY-BEAULIEU. 1 vol. in-16 de VIII-278 p., Paris, F. Alcan, 1912.

C. BOUGLÉ. — *La Sociologie de Proudhon.* 1 vol. in-16 de XVIII-333 p., Paris, A. Colin, 1911.

E. CANNAN. — *Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'Économie Politique anglaise de 1776 à 1848*, traduction de la 2e édition anglaise par MM. H.-E. BARRAULT ET M. ALFASSA. 1 vol. in-8 de XXXVII-577 p., Paris, Giard et Brière, 1910.

GEORGES DAVY. — *Émile Durkheim.* 1 vol. in-16 de 222 p., Paris, Louis-Michaud, 1911.

GASTON DODU. — *Le Parlementarisme et les parlementaires sous la Révolution (1789-1799)*; origines de gouvernement représentatif en France. 1 vol. in-8 de VII-428 p., Paris, Plon-Nourrit, 1911.

IRVING FISCHER. — *De la Nature du capital et du revenu*, traduit de l'anglais par S. BOUYSSY. 1 vol. in-8 de 475 p., Paris, M. Giard et E. Brière, 1911.

GEORGES JARY. — *Les Intérêts de la France au Maroc.* 1 vol. in-16 de V-273 p., Paris, Émile Larose, 1911.

A. LORIA. — *La Synthèse économique; étude sur les lois du revenu.* 1 vol. in-8 de 522 p., Paris, M. Giard et E. Brière, 1911.

Dr CASIMIR MACIEJEWSKI. — *Nouveaux Fondements de la théorie de la statistique.* 1 vol. in-8 de 126 p., Paris, M. Giard et Brière, 1911.

GEORGES MORAEL. — *La Marine marchande et son personnel.* 1 vol. in-8 de 372 p., Paris, E. Guilmoto, 1911.

G. OLPHE GAILLARD. — *L'Organisation des forces ouvrières* avec une préface de PAUL DE ROUSIERS. 1 vol. in-8 de XV-384 p.

A. POEY. — *L'Anarchie mondiale, sa psychologie morbide.* 1 vol. in-18 de XXII-261 p., Paris, F. Alcan, 1911.

MAURICE RONDET-SAINT. — *L'Afrique Équatoriale Française* avec une préface de M. MARCEL SAINT-GERMAIN. 1 vol. in-16 de IV-312 p., Paris, Plon-Nourrit, 1911.

M. VAUTHIER. — *Essais de Philosophie sociale.* 1 vol. in-8 de II-412 p., Bruxelles, H. Lamertin, Paris, F. Alcan, 1912.

# MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

**Dépouillement de novembre et décembre 1911 [1].)**

---

## A. — QUESTIONS HISTORIQUES ET POLITIQUES

### I. — Histoire.

**XVIII^e siècle.** — L. Batiffol, Anne d'Autriche et Mazarin étaient-ils mariés? *R. Hebd.*, 23 déc.

A. Cans, L'organisation financière du clergé de France à l'époque de Louis XIV, *R. d'Hist. Mod. et Contemp.*, nov.-déc.

P. Fromageot, Isabelle de Montmorency, duchesse de Châtillon et de Mecklembourg (suite), *R. des Et. Hist.*, nov-déc.

V. et M. Delavigne, Un grand seigneur au XVIII^e siècle : le marquis de Sourdéac, *R. Hebd.*, 25 nov.

Ch. Samaran, Au pays natal de d'Artagnan, *R. Hebd.*, 30 déc.

**XVIII^e siècle.** — J. Letaconnoux, La vie chère au XVIII^e siècle, *Athena*, oct.-nov.

***, La destruction de la classe paysanne en Angleterre (1760-1832), *Economist*, 2 déc.

**Révolution Française.** — V. de Bled, L'Académie française depuis 1789, *R. Hebd.*, 4 et 11 nov.

A. Fribourg, Les poudres sous la Révolution, *Opinion*, 18 nov.

De Lanzac de Laborie, Le clergé de Paris pendant la Révolution, *Corresp.*, 25 nov.

J. Saint-Martin, Brillat-Savarin et sa vie politique, 1789-1798, *Révol. Fr.*, 14 déc.

V^te de Reiset, Les Bourbons à Turin pendant la Révolution, et le Diario inédit de Charles Félix, duc de Genevois, *R. des D. Mondes*, 1^er nov.

L. Monrayssé, Le « journal général de la Cour et de la ville » et la politique anti-révolutionnaire, 1789-1792, *Révol. Fr.*, 14 nov.

L. Dubreuil, Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792 (sur le régime foncier, *Révol. Fr.*, 14 déc.

H. Labroue, Le procès de Louis XVI, *La Revue*, 1^er nov.

H. Welschinger, Les observateurs de l'esprit public en 1793, *R. Hebdom.*, 4 nov.

L. Grosjean, Lettres du conventionnel Gillet, 1793 (suite), *Révol. Fr.*, 14 nov, et 14 déc.

A. Aulard, M. de Barante, historien de la Convention Nationale, *Révol. Fr.*, 14 nov.

1. **Revues dépouillées dans ce numéro.** — Le dépouillement porte sur les mêmes périodiques qui ont été mentionnés dans les listes précédentes (cf. *Revue des Sciences Politiques* 1911, n° de mars-avril, p. 340; n° de mai-juin, p. 503; n° de juillet-août, p. 675; n° de novembre-décembre, p. 976.

F. Funck-Brentano, Rétif de la Bretonne, professeur d'histoire à Moulins (1798-1799), *R. des Ét. Hist.*, nov.-déc.

**Consulat et Empire.** — H. R. Yorke, Paris en 1802, *R. Hebd.*, 30 déc.

***, Les Noëls de Napoléon, *Opinion*, 23 déc.

F. Loliée, La correspondance d'une reine (Marie-Caroline de Naples), *R. Hebd.*, 18 nov.

J. Morland, Les mémoires de Louise de Prusse, *Opinion*, 9 déc.

T. Birt, Lettres d'un jeune écolier au temps de la guerre pour la liberté (1811-1813), *Preuss. Jahrb.*, déc.

F. Barbey, Le Pékin de l'Empereur (1814), *R. Hed.*, 23 déc.

V. Martel, Un ministre de la marine sous Napoléon. L'amiral duc Decrès, *Corresp.*, 25 nov. et 10 déc.

Larreguy de Civrieux, Durant les Cent Jours, *R. de Paris*, 1er déc.

**Depuis 1815.** — Charles X, Lettres inédites du comte d'Artois au Duc d'Angoulême, *R. Bleue*, 18 et 25 nov, 2, 9 et 16 déc.

J. Alazard, Le mouvement politique et social à Lyon entre les deux insurrections de novembre 1831 et d'avril 1834 (suite et fin), *R. d'Hist. Mod. et Cont.*, nov.-déc.

R. d'Humières, La duchesse de Berri en Saintonge et en Poitou (1834-1836), *R. Hebd.*, 11 nov.

H. Monin, Une lettre d'Arnold Scheffer à Edgar Quinet (15 août 1836), *Révol. de 1848*, nov.-déc.

Chateaubriand, Lettres inédites au Comte de Chambord (1839-1847), *Corresp.*, 25 déc.

H. Labroue, Le remariage de Lakanal octogénaire (1842), *Révol. Fr.*, 14 déc.

J. Alazard, La population ouvrière sous la Monarchie de Juillet, *R. du Mois*, nov.

R. Lévy, Le culte de Napoléon en Normandie sous la monarchie de Juillet, *Revol. de 1848*, nov.-déc.

M. Riollet, Le journal de Romain Bouquet (fin), *Révol. de 1848*, nov-déc.

***, Rapport sur l'Hôtel-Dieu lors des journées de juin, *Révol. de 1848*, nov.-déc.

P. Muller, Garnier-Pagès à la recherche d'une candidature en 1849, *Révol. de 1848*, nov.-déc.

I. Tourguenieff, Monsieur François. Un souvenir de 1848, *Fortnight. Rev.*, nov.

Dr Barthez, La famille impériale à St-Cloud et à Biarritz, I, *R. de Paris*, 15 déc.

L. Pelletier, La boucherie Cernuschi (1859), *Opinion*, 9 déc.

T. Dubois, Lacordaire à l'Académie française (lettres inédites), 1860, *Corresp.*, 10 déc.

P. Muret, La politique française dans l'affaire du duchés et les premiers essais d'intervention européenne jusqu'à l'invasion du Slesvig (suite et fin) *R. d'Hist. Mod. et Cont.*, nov.-déc.

R. de La Tour du Pin Chambly, Au Mexique : journal de marche (1864-1866), *R. Hebdom.*, 16 déc.

X., Les mémoires d'un secrétaire d'ambassade à Paris : E. v. Plener (1864-1866), *Opinion*, 16 déc.

J. Bardoux, L'aube de 1870, *Opinion*, 16 déc.

Gal Delanne, Les armées françaises et allemandes en 1870, *R. des D. Mondes*, 15 nov.

F. Laurentie, Le comte de Chambord, Guillaume Ier et Bismarck en octobre 1870, *Corresp.*, 10 nov.

J. Allemane, La révolution du 18 mars 1871 : causes et effets, *R. Socialiste*, 15 mai.

L. Dubreuilh, La commune de 1871, *R. Socialiste*, 15 avril.

E. de Morsier, Une danoise sous la Commune. *Opinion*, 1er nov.

P. Rain, Alexandre Ier et les constitutions nationales, *R. des Ét. Hist.*, nov.-déc.

***, L'arrestation de Louis Kossuth en mai 1837, *Œsterr. Runds.*, 15 déc.

W. Alter, La politique extérieure de la Révolution hongroise de 1848-1849, *Deuts. Runds.*, déc.

C. Sardi, Lucques et son duc de 1814 à 1859, *Rasseg. Naz.*, 16 nov. et 16 déc.
E. Pais, La Rome antique et la genèse de l'unité italienne, *Riv. d'Ital.*, 15 sept.
C. Rebora, Le Risorgimento italien; G. D. Romagnosi dans l'évolution du Risorgimento, *Riv. d'Italia*, 15 nov.
F. Guardione, Le Risorgimento italien; Lettres inédites de Pietro Giordani (1837-1848), *Riv. d'Italia*, 15 déc.
G. Romano-Catania, Rosalino Pilo (avril 1849-mai 1850), *Nuov. Antolog.*, 1er et 16 nov.
G. Picciola, Alessandro Manzoni, le comte de Cavour et la « pauvre Venitienne » (Mme Goretti-Gargnani), *Riv. d'Italia*, 15 nov.
L. Ferraris, Une page juridique du Risorgimento italien : les avocats piémontais et le procès de Naples, *Nuov. Antolog.*, 1er déc.
E. Baumgartner, La bataille de Lissa et les causes de la défaite, *Riv. d'Italia*, 15 sept et 15 oct.
Victor, Les droits de l'Italie dans la crise d'Orient, Crispi et Depretis, *Nuov. Antolog.*, 16 déc.
Crispi, Mémoires : les origines de la Triplice, *R. des D. Mondes*, 15 déc.

P. Devinat, Le mouvement constitutionnel en Prusse de 1840 à 1847. Frédéric-Guillaume IV et les diètes provinciales, *R. Histor.*, nov.-déc.
***, Les mémoires de Bebel (1862-1878), *Opinion*, 14 nov.
H. Witte, Bismarck et les conservateurs, lettres inédites (1863-1873), *Deutsche Runds.*, déc.
E. de Morsier, Une agonie impériale, Frédéric III, 1888, *Opinion*, 4 nov.

V. Woinowich, L'ouvrage de M. de Ditfurth sur « Benedek » et l'armée impériale du Nord en 1866, *Œsterr. Runds.*, 1er déc.

Cesse de Courson, A propos des fêtes de Delhi. Une vice-reine des Indes il y a cinquante ans, Lady Canning, *Corresp.*, 10 déc.

P. Cultru, La politique indigène des Portugais, du xve au xixe siècle, *Quinz. Col.*, 25 nov.
M. de Oliveira Lima, Formation historique de la nationalité brésilienne, *Bull. de la Bibl. Amér.*, oct.

## II. — **Biographie.**

**France.** — J. Flach, Sully homme de guerre et homme d'État, *R. Bleue*, 25 nov., 2 et 9 déc.
Cl. Boringe, La jeunesse d'un libéral catholique : Charles de Montalembert, *R. des D. Mondes*, 1er nov.
L. de Meurville, Le général de Charette. L'homme et le soldat. *Corresp.*, 10 déc.
R. Lévy, La vie et les idées politiques d'Alphonse Karr, *R. Bleue*, 30 déc.
Pierre Leroy-Beaulieu, Émile Levasseur, *R. des Sc. Pol.*, nov.-déc.
L. Madelin, Henry Houssaye. *R. des D. Mondes*, 1er déc.
E. Lavisse, Souvenirs, *R. de Paris*, 1er et 15 nov, 1er et 15 déc.
F. Maury, Nos hommes d'État, M. Joseph Caillaux, *R. Bleue*, 25 nov. et 2 déc.
E. Poisson, Rodolphe Simon, *R. Socialiste*, 15 juin.

**Allemagne.** — E. Ludwig, Bismarck le Réaliste, *Gegenwart*, 16 déc.

**Autriche-Hongrie.** — H. Kreschmayer, Joseph II, *Œster. Runds.*, 1er déc.

**Grande-Bretagne et colonies.** — G. W. E. Russel, Le dernier des whigs : le duc de Devonshire († 1908). *Contemp. Rev.*, nov.
***, John Bright, *Nation*, 23 nov.
***, Sir Joseph Hooker, *Sat. Rev.*, 16 déc.
M. H. H. Macarthney, M. R. L. Borden, *Nat. Rev.*, nov.

**Russie.** — J. Jaurès, Léon Tolstoï, *R. Socialiste*, 15 mars.

## III. — Politique intérieure.

**Généralités.** — L. Luzzatti, Les traitements constitutionnels des démocraties affaiblies, *Nuov. Antol.*, 16 déc.
P. Villari, L'honorable M. Bryce et la démocratie, *Nuov. Antol.*, 16 nov.
R. Dalla Volta, Le premier congrès international des Sciences administratives, *R. d'Éco. Pol.*, nov.-déc.
***, L'éducation des masses, *Nation*, 28 déc.

**France.** — F. Charmes et Ch. Benoist, Chronique de la quinzaine, *R. des D. Mondes*, 1er et 15 nov., 1er et 15 déc.
B. de Lacombe, Chronique Politique, *Corresp.*, 10 et 25 nov., 10 et 25 déc.
J., Affaires intérieures, *Opinion*, 18 et 25 nov., 2, 9, 16, 23 et 30 déc.
G. Doumergue, Le malaise politique, *Athena*, oct.-nov.
J.-B. Séverac, Le pouvoir personnel et la démocratie, *Mouv. Socialiste*, nov.
C. Sabatier, Contre l'anarchie et la corruption, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
Caton, La quatrième république, anticipation : un message du président de la République, *Opinion*, 4 nov.
J., Le Ministère et son Parlement, *Opinion*, 11 nov.
Saint-Alban, Ce que devrait être un président du Conseil, *R. des Français*, 25 nov.
J. Laferrière, La réforme du règlement de la Chambre des députés, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, oct.-nov.-déc.
E. Geneste, Nos députés ; comment ils écrivent ; ce qu'ils promettent, *Corresp.*, 10 nov.
G. Lachapelle, Les tyrans ridicules, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
P.-G. La Chesnais, Où en est la R. P., *R. Socialiste*, 15 août.
P. Beauregard, Le programme du groupe progressiste, *Monde Écon.*, 9 déc.
E. Milhaud, L'action socialiste municipale, *R. Socialiste*, 15 mars.
E. Villey, Chronique législative, *R. d'Éco. Pol.*, nov.-déc.
J. M. Bouchard, Chronique du mouvement législatif, *R. de Dt Pub. et de la Sc. Pol.*, oct.-nov.-déc.
J. d'Ivray, La réforme de la magistrature, *R. des Français*, 25 nov.
A. Fontanie, La réorganisation des musées nationaux, *R. du Mois*, nov.
A. de Foville, La statistique des fonctionnaires, *Econ. Fr.*, 11 nov.
P. Vidal de la Blache, Sur la relativité des divisions régionales, *Athena*, déc.
A. Lichtenberger, Le rêve éternel : un village modèle en 1910, *Opinion*, 30 déc.

**Allemagne.** — W. Martin, L'Allemagne et les nationalités, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
***, Le Reichstag qui s'en va, *Nation*, 2 nov.
***, L'Allemagne, bien de famille ; la prochaine session de Reichstag, *Gegenwart*, 4 nov.
H. Ilgenstein, Modernes Croisés (à propos d'un récent discours de Guillaume II), *Gegenwart*, 11 nov.
— —, Altesse Impériale (l'Allemagne et l'Empereur), *Gegenwart*, 18 nov.
Delbürck, L'agitation électorale et les fraudes en matière d'impôt, *Preuss. Jahrb.*, nov.

**Alsace-Lorraine.** — Alsaticus, Les élections au Landtag d'Alsace-Lorraine, *Preuss. Jahrb.*, nov.
E. Wetterlé, Les électeurs en Alsace-Lorraine, *Corresp.*, 15 nov.
Cesse de Noailles, Strasbourg, *R. de Paris*, 14 déc.

**Autriche-Hongrie.** — F. von Oppenheimer, Considérations sur la politique d'aujourd'hui, *Œsterr. Runds.*, 1er nov.
L. Korodi, Affaires d'Autriche-Hongrie, *Preuss. Jahrb.*, déc.
F. Tezner, La démonstration du comte Apponyi contre la réalité de l'idée d'un État Autrichien-Uni, *Œsterr. Runds.*, 15 nov. 1er et 15 déc.
L. Korodi, Les luttes de l'élément allemand en Autriche et dans le monde, *Preuss. Jahrb.*, nov.

W. v. Dorotha-Ehrenwall. La lutte pour la vie de la Croatie (1848-1911), *Œsterr. Runds.*, 1er nov.

G. Gravier. La question agraire en Bosnie-Herzegovine, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er déc.

**Belgique.** — J. Boubée, Les élections communales et le parti catholique en Belgique, *Études*, 5 déc.

**Espagne.** — R. Meynadier, la vie politique et parlementaire en Espagne, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.

G. Carillo, La lutte entre l'influence française et l'influence allemande en Espagne, *La Revue*, 15 nov.

**Grande-Bretagne.** — (A propos des fêtes du couronnement aux Indes, voir ci-après : **Questions coloniales.**)

V. de Vaya et Luskold, L'Angleterre et les signes de sa décadence, *Deuts. Runds.*, nov.

E. Sellers, Le patriotisme ici et ailleurs. *Nineteenth Cent.*, nov.

***, Le passé et le présent politique. *Economist*, 23 déc.

***, L'art et la responsabilité de la nature, *Sat. Rev.*, 30 déc.

***, Le champ politique, *Sat. Rev.*, 30 déc.

***, La troisième lecture (Parliament Bill), *Sat. Rev.*, 2 déc.

***, Plus de hâte (d°), *Sat. Rev.*, 9 déc.

***, Les Lords et le Parliament Bill, *Sat. Rev.*, 16 déc.

Ch. E. Mallet, Qu'entendent les libéraux par réforme de la Chambre des Lords, *Nineteenth Cent.*, nov.

A. A. Baumann, Le salaire des membres, *Sat. Rev.*, 4 nov.

A. L. P. Dennis, Impressions sur la politique de parti anglaise, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, nov.

E[l] of Dunrave, La nécessité d'un parti constitutionnel, *Nineteenth Cent.*, nov.

***, Radicaux conservateurs, *Nation*, nov.

***, L'optimisme de M. Bryce, *Nation*, 23 nov.

***, Deux surprises chez nous (démission Balfour; déclaration Asquith sur le droit de vote), *Economist*, 11 nov.

***, La retraite de M. Balfour, *Sat. Rev.*, 11 nov., *Nation*, 16 nov.

***, M. Balfour, chef de parti, *Nineteenth Cent.*, déc.

A. A. Baumann, La fin du contrôle dualiste (retraite Balfour), *Fortnight Rev.*, déc.

***. Notre prochain leader (unioniste), *Sat. Rev.*, 11 nov.

***, Le message de Leeds (M. Bonar Low), *Sat. Rev.*, 18 nov.

***, Le nouveau leader unioniste. M. Bonar Law, *Economist* et *Sat. Rev.*, 18 nov.

J. Bardoux, La crise des Tories; de Balfour à B. Law, *Opinion*, 18 nov.

Curio, Nouveaux leaders remplaçant les anciens, *Fortnight. Rev.*, déc.

MM. Billington Greig, Le féminisme et la politique, *Contemp. Rev.*, nov.

A. A. Baumann, M. Lloyd George et le suffrage des femmes, *Sat. Rev.*, 2 déc.

P. Morrell, Le gouvernement et le problème rural, *Contemp. Rev.*, déc.

***, Les révolutionnaires et la terre, *Sat. Rev.*, 9 déc.

E. E. Williams, Les cours de justice et le pouvoir exécutif, *Nineteenth Cent.*, déc.

P. J. Brady, L'Irlande a-t-elle raison? *Nat. Rev.*, déc.

Ch. de Lasteyrie, Les conséquences financières du Home-Rule, *Opinion*, 9 déc.

S. Brooks, Aspects de la question irlandaise. *Fortnight Rev.*, nov.

H. Spender, Avec le « club des quatre-vingts en Irlande », *Contemp. Rev.*, nov.

***, Anti-Home-Rule; pas de quartier, *Sat. Rev.*, 11 nov.

***. La fissure de Domesday (politique irlandaise de L. George), *Sat. Rev.*, 25 nov.

***, Une fausse Direction du pays de Galles, *Sat. Rev.*, 2 déc.

**Italie.** — ***, Le réforme électorale en Italie et en France, *Nuov. Antol.* 16 déc.

F. Ciccoti, Le parti socialiste se dissout-il? *Riv. d'Italia*, 15 sept.

E. Lémonon, La presse italienne, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er nov.

**Portugal.** — A. Marvaud, L'avenir du Portugal, *R. du Mois*, déc.

**Russie.** S. de Chessin, Policiers et Révolutionnaires, *Opinion*, 25 nov.

**Suède.** — R. Deputchault, La vie politique et parlementaire en Suède, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.

**Turquie.** — ***, Le mouvement arabe et la constitution ottomane, *Asie Fr.*, nov.
Gd Chérif Pacha, La faillite des continuateurs d'Abd-ul-Hamid, *La Revue*, 1er nov.

**États-Unis.** — M. Smith, Rendrons-nous notre constitution plus souple? *No. Amer. Rev.*, nov.
H. J. Ford, Méthodes politiques américaines et canadiennes, *No. Amer. Rev.*, nov.
A. M. Low, Affaires américaines (Washington, 9 oct. et 9 nov.), *Nat. Rev.*, nov. et déc.
H. Hamilton Fife, Quelques présidents américains possibles, *Fortnight Rev.*, nov.
***, L'apologie du Président, *Nation*, 7 déc.
***, Le message du Président Taft, *Statist.*, 9 déc.
***, Le mode d'élection du Président, *Nation*, 14 déc.
***, Maldonne pour Taft, *Nation*, 21 déc.
***, La « progressivité » du Président Taft, *Nation*, 28 déc.
W. Mac Donald, Le parti républicain peut-il réformer? *No. Amer. Rev.*, déc.
***, Le « boss » défini par lui-même, *Nation*, 2 nov.
H. G. Wells, Corruptions et politique aux États-Unis, *Gegenwart*, 4 nov.
P. S. Grant, Comment placer le peuple derrière la loi, *No. Amer. Rev.*, nov.
H. E. Flack et divers, Notes sur la législation courante, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, nov.
E. Schultze, Progrès et reculs du mouvement en faveur du suffrage des femmes dans l'Amérique du Nord, *Zeits. f. d. Ges. Staatsw.*, n° 4 (1911).
M. B. Munro, Affaires municipales, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, nov.
***, Le gouvernement d'une cité et le socialisme, *Nation*, 16 nov.
***, Le réforme du gouvernement des villes, *Nation*, 21 déc.
J. S. Auerbach, Une phase du journalisme. *No. Amer. Rev.*, nov.
S. Brooks, La presse jaune américaine, *Fortnight Rev.*, déc.
***, Les malédictions de Wall Street, *Nation*, 30 nov.

**Amérique Latine.** — P. Groussac, M. Clemenceau et la République Argentine, *R. Bleue*, 11 nov.
***, Les troubles politiques au Brésil, *Economist*, 23 déc.

**Chine (La Révolution).** — P. Rohrbach, Les réformes en Chine, *Œsterr. Runds.*, 15 nov.
Ku Hung-Ming, L'européanisation de la Chine, *Gegenwart*, 25 nov.
T. Z. Tyau, La Chine et ses promesses d'avenir, *Contemp. Rev.*, déc.
H. Blake, La Chine se disloquera-t-elle, *Nineteenth Cent.*, déc.
A. Maybon, Révolutionnaires et constitutionnels Chinois, *Asie Fr.*, oct.
***, Les débuts du mouvement insurrectionnel sur Sen-Tchouan, *Asie Fr.*, oct.
***, La révolution chinoise, *Asie Fr.*, oct; *Statist.*, 4 et 25 nov.; *Océanie Fr.*, nov. *Quinz. Col.*, 10 déc.
E. Lutz, Origine et développement des idées réformistes en Chine, *Asie Fr.*, nov.
A. Maybon, La révolution chinoise, *Asie Fr.*, nov.; *Opinion*, 30 déc.
J. Saintoyant, La révolution chinoise, *Quest. dipl. et Col.*, 16 nov. 1er et 16 déc.
A. Iosy, La révolution chinoise, *Contemp. Rev.*, nov.
***, L'insurrection en Chine, *Sat. Rev.*, 4 nov.

R. Recouly, La révolution chinoise, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
***, La révolution chinoise et ses causes; — l'histoire, l'armée, les mécontents, Sun-Yat-Sen et Yuan-Shih-Kaï, *Corresp.*, 10 nov.
A. Maybon, Sun-Yat-Sen et le parti républicain chinois, *Opinion*, 4 nov.
J. E. Barkey, Le Docteur Sun-Yat-Sen et la révolution chinoise, *Fortnight Rev.*, nov.
Pierre Leroy-Beaulieu, Le Céleste-Empire; le milieu naturel et les facteurs en présence. *Econ. Fr.*, 11 nov.
***, Le mouvement révolutionnaire en Chine, *Economist*, 11 nov.
***, Le problème qui se pose devant Yuan-Shih-Kaï, *Sat. Rev.*, 18 nov.
***, La Chine occidentale, *Economist*, 25 nov.
A. R. Colquhorn, La Chine sera-t-elle une République, *Fortnight Rev.*, déc.
***, En Chine, *Statist.*, 9 déc.
E. Rottach, La situation chinoise; les difficultés du cabinet Yuan, *Opinion*, 16 déc.
***, La situation en Chine, *Sat. Rev.*, 16 déc.

## IV. — **Politique extérieure.**

**Politique internationale.** — W. H. Carter, Rapports de dépendance des politiques extérieure et militaire, *No. Amer. Rev.*, déc.
A. Gauvain, L'Europe d'aujourd'hui, *R. de Paris*, 15 nov.
Cne A. Rossi, La guerre d'Europe (1921-1923), *Riv. d'Italia*, 15 déc.
***, Leur chance (L'Europe et la Perse, la Turquie, la Chine), *Nation*, 7 déc.
E. Scillière, Quelques impérialismes aux prises (à propos de l'ouvrage de M. R. Pinon : l'Europe et la Jeune Turquie), *R. des Français*, 25 nov.
Capne Bottine, L'Angleterre, la Triple-Alliance et la paix de l'Europe, *Fortnight Rev.*, nov.
Y., Le glas de la Triple-Alliance, *Fortnight. Rev.*, nov.
***, L'expansion russe en Asie, les suites de l'accord de Potsdam et l'alliance franco-russe, *Corresp.*, 10 déc.

### Le Maroc et les conventions franco-allemandes.

*Au Maroc.*
P. Khorat, En colonne au Maroc; le retour en Chaouia, *R. des D. Mondes*, 1er nov.
H. Gaillard, L'insurrection des tribus de la région de Fez (rapport du consul de France), *Afr. Fr.*, (suppl.), nov.
de Montalembert, En colonne chez les Zaers, *Afr. Fr.* (supp.), déc.
Ct G. Reynaud, Notes sur la vie marocaine, *R. des D. Mondes*, 15 déc.
R. Recouly, L'incident Toutée-Destailleur, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
***, Agadir et la stratégie navale, *R. de Paris*, 15 déc.
F. de Pressensé, Les affaires marocaines, *R. Socialiste*, 15 août.
*Les Accords franco-allemands du 4 novembre 1911.*
Daniels, L'historique et la portée des conventions avec la France, *Preuss. Jahrb.*, déc.
J. Ladreit de Lacharrière, Les trois interventions européennes au Maroc en 1911, *R. des Sc. Pol.*, nov.-déc.
L. de St-Victor de St-Blancard, La Genèse de l'accord franco-allemand, *R. des Sc. Pol.*, nov.-déc.
***, Le texte du traité franco-allemand, *Écon. Eur.*, 10 nov.
G. Gaulis, L'accord conclu, *Opinion*, 4 et 11 nov.
G. Hanotaux, L'accord franco-allemand, *R. Hebd.*, 4 nov.
***, L'arrangement franco-allemand, *Nation*, 9 nov.
***, Les conventions franco-allemandes, *Econ. Fr.*, 11 nov.
Paul Leroy-Beaulieu, Les arrangements internationaux au sujet du Maroc et du Congo, *Écon. Fr.*, 11 et 18 nov.
***, L'accord franco-allemand, *Quinz. Col.*, 10 nov.

E. Théry, L'accord franco-allemand et le discours Caillaux (St-Calais), *Écon. Eur.*, 18 nov.
R. Recouly, L'accord franco-allemand, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov. et 10 déc.
R. Rousseau, L'accord franco-allemand, *R. Socialiste*, 15 nov.
A. Terrier, Les accords franco-allemands et les négociations marocaines, *Afr. Fr.*, nov. et déc.
F. Challaye, Les accords franco-allemands sur le Maroc et le Congo, *R. du Mois*, déc.
***, Après l'accord franco-allemand, *Afr. Fr.*, déc.
M. Long, Rapport sur l'accord franco-allemand, *Afr. Fr.* (suppl.)., déc.
E. Bouchery, L'accord franco-allemand devant la Chambre des députés, *Écon. Eur.*, 22 déc.
***, La Chambre française et l'accord marocain, *Statist.*, 23 déc.
***, L'accord franco-allemand à la Chambre, *Quinz. Col.*, 25 déc.
Paul Beauregard, Les rançons, *Monde Econ.*, 4 nov.
E. Godefroy, La perte d'une colonie, *Corresp.*, 10 nov.
E.-D. Morel, La France et son Congo, *Contemp. Rev.*, déc.
Y.-M. Goblet, L'accord franco-allemand du Congo, *Athena*, déc.
J. Feillet, Après le traité; Congo français et Cameroun allemand, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
C. Maura, T. Barclay, M. Wilmotte, A propos des traités franco-allemands (les points de vue espagnol, anglais et belge), *R. des Français*, 20 déc.
***, Traités secrets, *Nation*, 30 nov.

***En Allemagne : Discours de MM. de Kiderlen-Wæchter et Bethmann-Holweg.***

***, La défense du chancelier allemand, *Sat. Rev.*, 18 nov.
***, Le chancelier allemand et la politique marocaine de l'Allemagne, *Statist.*, 9 déc.
***, Comment l'Allemagne envisage la situation, *Sat. Rev.*, 9 déc.
Delbrück, Le traité sur le Maroc et son influence sur notre politique intérieure, *Preuss. Jahrb.*, déc.
de Kiderlen-Wæchter, Exposé sur la crise d'Agadir, *Afr. Fr.*,(suppl.), déc.
G. Blondel, A propos de l'effort colonial des Allemands, *Monde Econ.*, 16 déc.
A. Marvaud, L'Allemagne est-elle aux abois? *Monde Écon.*, 16 déc.
C. Martin, Les traités coloniaux et la représentation nationale en Allemagne, *Quinz. Col.*, 10 déc.
P. Louis, Le socialisme allemand et la crise européenne, *R. Bleue*, 16 déc.

***En Angleterre : Discours de Sir E. Grey.***

Diplomaticus, La politique de sir Edward Grey, *Fortnight Rev.*, déc.
***, Un nouveau chapitre de politique extérieure, *Economist*, 25 nov.
***, Le débat sur la politique extérieure, *Economist*, 2 déc.
***, L'éclaircissement de l'horizon, *Sat. Rev.*, 2 déc.
***, Politique extérieure britannique, *Statist.*, 2 déc.
J. Bardoux, Le coup de barre de Sir Edward Grey, *Opinion*, 2 déc.
Cte de Thomasson, Le discours de Sir E. Grey et les ambitions allemandes en Afrique, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 déc.
***, L'intervention sensationnelle du capitaine Faber, *Sat. Rev.*, 25 nov.
***, La reculade allemande, *Sat. Rev.*, 11 nov.
E.-D. Morel, L'intérêt national (anglais) dans le conflit franco-allemand, *Nineteenth Cent.*, nov.
G. Hanotaux, L'entente cordiale et l'affaire marocaine, *R. Hebd.*, 25 nov.

***Relations anglo-allemandes : discours de M. Heydebrand.***

N. Buxton, L'Angleterre et l'Allemagne, *Contemp. Rev.*, nov.
J. H. Whitehouse, La Grande-Bretagne et l'Allemagne; un appel au Parlement, *Nineteenth Cent.*, nov.
***, Le traité marocain et les relations anglo-allemandes, *Economist*, 11 nov.
***, L'Angleterre et l'Allemagne, *Statist.*, 11 et 18 nov.
M. Pavlovitch, La rivalité de l'Angleterre et de l'Allemagne, *Mouv. Socialiste*, déc.
W. Michael, L'Allemagne et l'Angleterre, *Contemp. Rev.*, déc.

H. Ilgenstein, A l'anglaise, *Gegenwart*, 9 déc.

*La situation européenne.*

A. Lichtenberger, M. Dubois et ***, France et Allemagne, L'avenir, *Opinion*, 25 nov. 2 et 23 déc

***, La situation européenne, *Statist.*, 11 nov.

***, Perspectives de paix, *Statist.*, 16 déc.

***, L'influence de l'encaisse des grandes banques dans la dernière crise, *Econ. Fr.*, 18 nov.

***, L'accord franco-allemand et la Tripolitaine, *Monde Écon.*, 9 déc.

***, L'affaire marocaine et l'affaire tripolitaine, jugées d'après leurs résultats, *Economist*, 18 nov.

*Les négociations franco-espagnoles.*

G. F. Andrews, Les intérêts espagnols au Maroc, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, nov.

C^t de Thomasson, Le compromis franco-allemand et les négociations franco-espagnoles, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 nov.

***, Le traité de 1904 (franco-espagnol), *Econ. Fr.*, 11 nov.

***, La question marocaine, *Écon. Eur.*, 17 nov.

C^t de Thomasson, Le débat franco-espagnol, *Quest. Dipl. et Col.*, 1^er déc.

R. Recouly, Les négociations avec l'Espagne, *R. Pol. et Parl.* 10 déc.

R. Kann, Sur les négociations franco-espagnoles, *R. de Paris*, 15 déc.

***, La France, l'Espagne et l'Angleterre au Maroc : le réveil du nationalisme espagnol, *Corres.*, 25 déc.

*Le Maroc Français.*

A. Duchesne, Le Maroc et le gouvernement de l'Afrique française, *R. de Paris*, 15 nov.

R. Millet, L'œuvre marocaine, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.

A. Bernard, Ce qu'il faut faire au Maroc, *Opinion*, 18 nov.

Paul Leroy-Beaulieu, La future administration franco-marocaine, *Écon. Fr.*, 23 et 30 déc.

***, L'œuvre de demain, *Afr. Fr.*, nov.

J. L. L., La ruée vers le Maroc, *Afr. Fr.*, déc.

M^is de Ségonzac, Ce que vaut le Maroc, *R. des Francais*, 20 déc.

J. Bardoux, Le Maroc et la voie ferrée, *R. Hebdom.*, 23 déc.

**Question d'Orient.** — W. M. Sloane, La Turquie en Europe, *Pol. Sc. Quart.*, déc.

G. Grasier, La vieille Serbie et les Albanais, *R. de Paris*, 1^er nov.

S^r B. Fuller, Orient et Occident, leurs contrastes, *Nineteenth Cent.*, nov.

## La Tripolitaine et la guerre italo-turque.

P. Piccia, L'Italie et la Tripolitaine à travers l'histoire, *Nuov. Antolog.*, 1^er déc.

H. S. Cowper, de Tripoli au Mont Garian, *Nuov. Antol.*, 16 nov.

R. Pinon, Rhadamès et Rhat, *Opinion*, 4 nov.

G. Rémond, Un mois sur les côtes de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine, *R. Hebd.*, 25 nov.

Tobruk, Tripoli, *Nat. Rev.*, nov.

J. W. Gregory, Les ressources de la Tripolitaine, *Contemp. Rev.*, déc.

G. Cora, La valeur de la Tripolitaine, *Nuov. Antolog.*, 1^er nov.

R. Cappelli, Vue d'ensemble sur l'organisation de *notre* colonie de Tripoli, *Nuov. Antol.*, 1^er déc.

H. Marchand, Le conflit italo-turc et l'Islam, *Quest. Dipl. et Col.*, 1^er nov.

F. v. Mackay, La question tripolitaine au point de vue africain, *Gegenwart*, 18 nov.

***, La question tripolitaine, *Écon. Eur.*, 10 nov.

P. Fauvet, La question tripolitaine, *Monde Écon.*, 11 nov.

***, La guerre italo-turque, *Statist.*, 4 nov.

V., La guerre italo-turque, *Rasseg. Naz*, 1^er nov.

Victor, Les opérations militaires à Tripoli, *Nuov. Antol.*, 16 nov.

R. Recouly, La guerre italo-turque, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov. et 10 déc.

E. Vandervelde, La guerre italo-turque et l'internationale, *R. Socialiste*, 15 déc.
G. Gaulis, La Turquie et la guerre, *Opinion*, 25 nov.

H. Maurel, Les fonds ottomans et l'occupation de la Tripolitaine par l'Italie, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
G. Grosjean, L'impérialisme italien, *R. Hebdom.*, 18 nov.
Ignotus, Le nationalisme italien et la guerre avec la Turquie, *Fortnight Rev.*, déc.
***, L'Italie et ses critiques, *Sat. Rev.*, 4 nov.
***, L'Italie et Tripoli, *Economist*, 11 nov.
***, Le point de vue italien, *Nation*, 9 nov.
***, Tripoli et l'Italie, *Nouv. Antolog.*, 16 nov.
Combes de Lestrade, L'Italie et la Tripolitaine (après l'annexion), *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
H.-M. de Mathuisieulx, Les Italiens en Tripolitaine, *R. de Paris*, 15 déc.

G. Gaulis, Le problème de la paix, *Opinion*, 2 déc.
***, L'initiative du Grand Vizir pour la paix, *Statist.*, 23 déc.
J. Bardoux, L'opinion britannique et l'affaire tripolitaine, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 nov.
A. Hurd, A propos du péril d'une invasion étrangère en Angleterre : la flèche italienne sortant de la mer, *Fortnight Rev.*, déc.
H. Sage, La situation de l'Egypte dans le conflit italo-turc, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er nov.

### Affaires de Perse.

***, La situation en Perse, *Economist*, 18 nov.
J, Bardoux, Choses persanes, *Opinion*, 25 nov.
P. Fauvet, La question persane, *Monde Econ.*, 26 nov.
***, L'imbroglio persan, *Sat. Rev.*, 25 nov.
Pierre Leroy-Beaulieu, La Perse, *Econ. Fr.*, 9 déc.
***, En Perse, *Statist.*, 9 déc.
***, La messe persane, *Sat. Rev.*, 23 déc.
***, Le différend russo-persan, *Asie Fr.*, nov.
E. Bouchery, Le conflit russo-persan, *Econ.Fr.*, 24 nov.
P. Fauvet, Le conflit russo-persan, *Monde Econ.*, 9 déc.
***, La diplomatie anglaise en Perse, *Economist*, 9 déc.
***, La Grande-Bretagne et la Perse, *Economist*, 30 déc.

---

**France.** — G. Gaulis, Affaires extérieures, *Opinion*, 16, 23 et 30 déc.
***, L'anarchie au Ministère des Affaires Etrangères, *Corresp.*, 25 nov.
P. Fauvet, L'année extérieure, *Monde Econ.*, 30 déc.

**Allemagne.** — Dr Daniels, Questions extérieures, *Preuss. Jahrb.*, nov.
R. Crozier Long, Une ligue méditerranéenne de l'Allemagne; une lettre de Berlin, *Fornight Rev.*, nov.
Wayfarer, Allemands contre Scandinaves, *Nat.. Rev.*, déc.

**Autriche-Hongrie.** — G. Gaulis, Mégalomanie universelle : la politique extérieure de l'Autriche, *Opinion*, 9 déc.
Gualberto, Pace ac bello; Allemands et Italiens dans le Trentin, *Rasseg. Naz.*, 16 déc.

**Grande-Bretagne.** — E. J. Dillon, Affaires extérieures, *Contemp. Rev.*, nov., et déc.
***, Qu'est notre politique extérieure, *Economist*, 4 nov.
H. Delbrück, L'Angleterre et l'Egypte, *Preuss. Jahrb.*, nov.
G. Della Quercia, L'amitié de l'Italie, *Nat. Rev.*, déc.
S. Low, Une alliance anglo-française, *Fortnight Rev.*, déc.
***, La conduite de nos affaires extérieures, *Statist.*, 30 déc.

**États-Unis.** — G. Lecarpentier, La situation économique et financière des

États-Unis au point de vue des relations internationales, *Quest. dipl. et col.* 1er déc.

## V. — Questions coloniales.

**Colonies françaises.** — Ch. Depincé, Revue des questions coloniales. *R. Col. et Parl.*, 10 déc.
***, La réforme de la magistrature coloniale, *Quinz. Col.*, 25 nov.
Gal Niox, La France en Afrique, *R. des Français*, 25 nov.
***, Le mécontentement et l'exode parmi les indigènes algériens, *Econ Fr.*, 4 nov.
R. de Montureux, La situation de la Tunisie, *Econ. Fr.*, 2 déc.
Ch. Géniaux, Trente ans de protectorat tunisien, *R. Hebd.*, 16 déc.
M. Gerville-Réache, La Tunisie après trente ans de protectorat, *Opinion*, 16 déc.
Louis Bertrand, L'émeute de Tunis et le réveil de l'Islam, *R. des D. Mondes*, 1er déc.
N. Douglas, Les pierres de Gafsa, *No. Amer. Rev.*, nov.
Pierre Leroy-Beaulieu, L'essar de l'Afrique occidentale, *Econ. Fr.*, 18 nov.
G. François, Le crédit de l'Afrique occidentale et l'emprunt projeté, *Afr. Fr.* (suppl.), déc.
A. Terrier, La pacification de la Côte d'Ivoire, *Afr. Fr.* (suppl.), déc.
***, La situation actuelle de l'Afrique équatoriale française, *Quinz. Col.*, 10 nov. *Monde Econ.*, 18 nov.
M. Merlin, Le réveil de l'Afrique Équatoriale française, *Afr. Fr.* (suppl.), nov.
Cne Mercier, La voie de la Benoué, *Afr. Fr.* (Suppl.), nov.
E. Montet, Les Senoussistes : leur action politique et religieuse, *Bibl. Univ., et R. Suisse*, nov.
G. Deschamps, Tombes françaises d'Afrique, *R. Hebd.*, 11 nov.
R. de Caix, Le programme de M. Sarraut, *Asie Fr.*, oct.
***, Quelques mots sur les décrets du 20 octobre 1911, *Asie Fr.*, oct.
***, Les décrets du 20 octobre 1911, sur la réorganisation administrative et financière de l'Indo-Chine, *Quinz. Col.*, 10 et 25 nov.
R. Dalcan, Les variations du gouvernement général de l'Indo-Chine, *Asie Fr.*, nov.
A. Parie, Du Mé-Kong au Tonkin, *Opinion*, 11 nov.
H. Paulin, La Guyanne en péril, *Fr. Amér.*, déc.
G. Froment-Guieysse, La Polynésie française, *Océanie Fr.*, déc.

**Colonies allemandes.** — E. Cammaerts, L'impérialisme allemand en Afrique centrale, *R. Econ. Intern.*, nov.
C. Martin, La commission économique officielle et le comité économique colonial allemands, *Quinz. Col.*, 25 nov.
***, Dans le Sud-Ouest Africain allemand : la question des Bastards, *Quinz. Col.*, 10 nov.

**Colonies belges.** — L. Dumont-Wilden, L'apprentissage colonial de la Belgique, *Opinion*, 23 déc.

**Colonies anglaises.** — J. A. R. Marriott La clé de l'Empire : la question irlandaise et l'unité de l'Empire britannique, *Nineteenth Cent.*, nov.
Fabian Ware, Le Royaume-Uni et l'Empire, *Nineteenth Cent.*, déc.
E. Théry, L'empire colonial britannique, *Econ. Eur.*, 3 nov.
H. P. Croft, La mission impériale, *Sat. Rev.*, 25 nov.
***, Communications télégraphiques impériales, *Statist.*, 9 déc.
***, Proclamation du Roi-Empereur, *Statist.*, 16 déc.
***, Le Durbar de Delhi, *Sat. Rev.*, 16 déc.
S. K. Ratcliffe, La couronne, le Gouvernement et les princes Indiens, *Contemp. Rev.*, déc.
Saint Nihal Singh, Le voyage du Roi aux Indes, *Nineteenth Cent.*, déc.
***, Le livre blanc sur les expéditions contre les Abors, *Economist*, 25 nov.
E. B. O., Affaires canadiennes, *Nat. Rev.*, nov. et déc.

***, Les perspectives d'avenir pour le gouvernement de M. Borden, *Economist*, 4 nov.
J. A. Macdonald, Les élections canadiennes. Et après? *Contemp. Rev.*, nov.
Beckles Wilson, La défaite du « Continentalisme » au Canada (point de vu canadien), *Nineteenth Cent.*, nov.
***, Le Canada et le « Continentalisme », *Nation*, 14 déc.
J. C. Hopkins, Politiques conservatrices au Canada, *No. Amer. Rev.*, déc.
The Editor, Politiques conservatrices au Canada (réplique au président), *No. Amer. Rev.*, déc.
M. Guénard, Montréal et son régime municipal, *Fr.-Canada*, déc.
***, La politique et le travail en Australie, *Economist.*, 30 déc.
P. Forthomme, Les grands problèmes de l'Afrique Australe, *R. Econ. Int.*, 15-20 déc.
J. Edgar, Les origines de l'Union Sud-Africaine, *R. Econ. Intern.*, 15-20 déc.
M. Nathan, Les bois et les institutions de l'Afrique australe, *R. Econ. Intern.*, 15-20 déc.
M. G. Apthorp, L'administration des indigènes dans l'Union Sud-Africaine, *R. Econ. Intern.*, 15-20 déc.
R. Decken, Les îles Fidji, *Océanie Fr.*, nov.

**Colonies hollandaises.** — C^t Lunet de La Jonquière, Le Sultanat de Rhio Lingga (Sumatra), *Bull. de la Soc. de Géog. com. de Bordeaux*, 15 déc.

**Colonies italiennes.** — L. Luiggi, L'avenir de la colonie de l'Érythrée, *Nuov. Antol.*, 1^er déc.

## VI. — Questions militaires et navales.

**Généralités.** — G. Scelle, La limitation conventionnelle des armements, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
H. W. Halbek, Les tribunaux militaires et leur juridiction, *Amer. J. of. Int. Law*, oct.
C^ne Charlot, La quatrième arme de guerre, *La Revue*, 15 déc.
M. de Rougen-Grosoff, Notes d'une sœur de la Croix-Rouge, Berlin, Londres, Paris, *R. Hebd.*, 9, 16 et 23 déc.

**France.** — G^l Maitrot, D'une offensive allemande ou italienne par la Suisse en cas de guerre entre la France et l'Allemagne, *Corresp.*, 25 déc.
S. Robert, Revue des questions militaires, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
L^t-C^l Rousset, La France et la guerre de demain, *Monde Econ.*, 18 nov.
C^t Spero, Réorganisation du haut commandement, *R. du Mois*, nov.
***, Réponses de jeunes soldats, *Opinion*, 25 nov.
Lieut^t Herlaut, Un examen de recrues, *R. de Paris*, 1^er déc.
***, Un nouveau règlement pour la cavalerie, *Opinion*, 25 nov.
A. La Hille, L'armée coloniale nouvelle, *R. du Mois*, déc.
Travers, La question de l'armée coloniale, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
B. Sturm, Légion étrangère, *Œsterr. Runds.*, 15 déc.
C^t R. Payn, Les contingents auxiliaires et les goums en Afrique occidentale française, *Afr. Fr.* (suppl.), nov.
C., Forces gachées (turcos, spahis, tirailleurs algériens), *Opinion*, 11 nov.
***, Les troupes noires et la presse allemande, *Opinion*, 30 déc.
R. La Bruyère, Revue des questions maritimes, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
H. Bernay, Les grandes directions au Ministère de la Marine, *Opinion*, 16 déc.
— — , La réforme de l'École navale, *Opinion*, 2 déc.
C. Ferrand, Réflexions sur le programme naval, *R. Hebd.*, 18 nov.
Macler, Les constructions navales en France, *J. des Econ.*, 15 déc.
H. Bernay, Les moteurs à pétrole pour la marine, *Opinion*, 4 nov.
***, La mort de la « Liberté », *R. de Paris*, 1^er nov.
***, La flotte victime. La poudre B. et les catastrophes de la Marine, *Corresp.*, 10 nov.

D. Bellet. Le dossier de l'Etat industriel; Les poudres et la défense nationale, *J. des Econ.*, 15 nov.
L.-J. Simom, Les poudres B, *R. du Mois*, déc.
G. Blanchon, La poudre B et la Marine, *R. des D. Mondes*, 1er déc.
A. Charpentier, L'avenir économique et social de l'aviation, *R. Hebd.*, 30 déc.
Ch. Maurain, Les concours d'aéroplanes militaires, *R. du Mois*, déc.
P. Genève, Nos troupes aériennes, ce qu'elles doivent être, *Opinion*, 23 déc.

**Allemagne.** — P. Rocheverre, L'armée allemande (opinion d'un critique militaire anglais), *Opinion*, 4 nov.

**Grande-Bretagne.** — ***, La force territoriale, *Statist.*, 30 déc.
Cl S^lr Lonsdale Hale, Debout et à l'œuvre, *Nineteenth Cent.*, déc.
***, Lord Haldane et le « Times », *Sat. Rev.*, 4 nov.
A. C. Dewar, Quelques fruits de « Fisherisme », *Nat. Rev.*, déc.
Ignotus, Nos « sentimentaux » et notre hégémonie maritime, *Nat. Rev.*, nov.

**Italie.** — E. A. Foperti, La guerre : notes et impressions, *Rasseg. Naz.*, 16 déc.
G^al G. Goiran, La justice réparatrice à l'égard de deux généraux d'artillerie, *Nuov. Antolog.*, 16 déc.
C. Manfroni, La réforme de l'Académie navale, *Nuov. Antol.*, 1er nov.
E. de Gaetani, A travers l'annuaire naval de 1911, *Rasseg Naz.*, 16 nov.
L. Fea, Le premier congrès national d'ingénieurs de la marine et de mécanique, *Rasseg. Naz.*, 16 déc.

**Turquie.** — A. Hinnenburg, La Turquie, grande puissance militaire, *Œsterr. Runds.*, 15 déc.

**États-Unis.** — ***, La puissance effective de l'armée, *Nation*, 21 déc.
***, La logique dans la construction d'une marine puissante, *Nation*, 9 nov.

**Amérique latine.** — L^t-C^l Clément, La mission militaire du Pérou, *Fr.-Amér.*, nov.

**Chine.** — ***, L'armée moderne chinoise, *Asie Fr.*, oct.
C^te de Pourouwille, L'armée et la marine chinoises, *La Revue*, 1er déc.

## B. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

### I. — Questions économiques.

**Doctrines et Généralités.** — P. Moride, Chronique économique et sociale : de l'idée d'égalité, *Athena*, déc.
H. Truchy, Le mouvement physiocratique en France de 1756 à 1770, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
J. Bonar, La doctrine économique de Stuart Mill, *J. of. Pol. Econ.*, nov.
A. Budon, La mesure idéale de la valeur. *R. d'Eco. Pol.*, nov.-déc.
B. Beyer, Étude critique sur l'élaboration d'une théorie des fonctions de l'État, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, n° 4 (1911).
G. Cohn, Science et politique économiques (III), *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, n° 4 (1911).
***, Perspectives économiques pour l'année nouvelle. *Statist.*, 23 déc.

**France et colonies.** — A. Béchaux, La vie économique et le mouvement social, *Corresp.*, 10 déc.
A. Croiset, Le malaise moral, *Athena*, oct.-nov.
D. Parodi. La malaise philosophique, *Athena*, oct-nov.
G. de Contenson, Questions algériennes, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
***, L'autonomie économique de l'Algérie, *Quinz. Col.*, 25 déc.
E. Chautemps, L'avenir des capitaux francais en Tunisie, *R. Fin. Univ.*, 15 nov.

**Allemagne.** — W. Stöwesand, La législation économique des États confédérés Allemands en 1910. *Jahrb. f. Nat. Œk.*, oct. et nov.

A. Raffalovich, Quelques traits caractéristiques de l'entreprise en Allemagne, et dans d'autres pays, *Econ. Fr.*, 2 déc.

**Autriche-Hongrie.** — W. Stowesand, La législation économique en Autriche de 1908 à 1910, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, déc.

**Espagne.** — A. Marvaud, La situation économique et financière en Espagne, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 nov,

**Grande-Bretagne et colonies.** — *** Le Royaume-Uni et ses colonies de 1909-10, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.
***, L'Inde, *Statist.*, 4 nov.
G. Blondel, L'essor économique du Canada, *Monde Econ.*, 30 déc.
E. Théry, La Confédération d'Australie, *Econ. Eur.*, 8 déc.
P. Dreyfus, Situation économique de la Nigérie du Sud, *Econ. Fr.*, 9 déc.
— —, La situation économique de Sierra-Leone, *Econ. Fr.*, 20 déc.

**Italie.** — P. Bodrero, Pour l'expansion économique à l'extérieur. *Riv. d'Italia*, 15 sept.
A. Lorio, Un demi-siècle d'études économiques et statistiques, *Riv. d'Italia*, 15 oct.
A. Chiapelli, Nouvelles théories sur le progrès civil, *Nuov. Antolog.*, 1er déc.

**Roumanie.** — E.-A. Valsamachi, La Roumanie économique, *Mouv. Econ.*, 1er nov.

**Russie.** — G. Blondel, Le développement économique de la Russie, *Monde Econ.*, 30 déc.

**États-Unis.** — ***, La condition économique des États-Unis, *Statist.*, 18 nov.
Pierre Leroy-Beaulieu, Le mouvement économique et social aux États-Unis, *Econ. Fr.*, 4 et 25 nov. et 23 déc.

**Amérique-Latine.** — E. Fontaine de Laveleye et A. Marvaud, Impressions d'un voyage d'études en Amérique latine. *Fr. Amér.*, déc.
C. M., Le progrès brésilien, *Quinz. Col.*, 10 nov.
H. Froideraux, L'évolution de la république orientale de l'Uruguay, *Fr.-Amér.*, nov et déc.
P. Dreyfus, La situation économique du Paraguay, *Econ. Fr.*, 16 et 23 déc.
— —, La situation économique du Costa-Rica, *Econ. Fr.*, 2 déc.

**Chine.** — ***, La Mongolie, ses conditions économiques et sociales, *Economist*, 4 nov.

**Japon.** — ***, Notes économiques et financières sur le Japon, *Economist*, 4 nov.

**Éthiopie.** — C. M., L'état économique de l'Abyssinie, *Quinz. Col.*, 25 déc.

## Crise du renchérissement.

**France.** — G. Blondel, Le renchérissement de la vie en France et à l'étranger *Corresp.*, 10 nov.; *Monde Econ.*, 23 déc.
A. Delac, Le renchérissement de la vie, *R. Socialiste*, 15 sept.
J. Lescure, L'accroisement de la production de l'or et la hausse générale des prix, *R. d'Eco. Pol.*, nov-déc.
G. Boudios, La cherté de la viande, *R. Socialiste*, 15 oct.
J., Les remèdes du gouvernement contre la cherté des vivres, *Opinion*, 4 nov.
A. Sauzide. Remèdes contre la vie chère, *La Revue*, 15 nov.
***, La cherté de la vie et la proposition de loi sur les abattoirs publics, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
Y. Guyot, La cherté et le protectionnisme, *La Revue*, 15 nov.
P. Lafargue, Contre la cherté de la vie, *R. Socialiste*, 15 déc.
G. Poisson-Préfosse, Un syndicat de consommateurs (Beauvais), *R. Socialiste*, 15 oct.

***, La vie chère et les grèves de consommateurs, *Réf. Soc.*, 16 déc.
J. Rouge, La coopération de la vie chère, *R. Socialiste*, 15 nov.
H. Valleroux, Les coopératives de consommation et la cherté des vivres, *Econ. Fr.*, 23 déc.

**Allemagne.** — K. Waltematii, La hausse des prix et le renforcement de la politique économique nationale, *Preuss. Jahrb.*, nov.
C. v. Tyszka, Les mouvements des prix pour quelques denrées de première nécessité, en Allemagne et à l'étranger, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, nov.

**Autriche-Hongrie.** — Cte M. Karolyi, La question de l'importation de la viande, *Œsterr. Runds.*, 1er nov.
Dr Franz, L'élément psychologique dans la hausse des prix, *Œsterr. Runds.*, 1er déc.
Dr J. Neumayer, La question de l'importation de la viande, *Œsterr. Runds.*, 15 déc.

## II. — Questions agraires.

(*Cultures, Elevages, Forêts, etc.*)

**Généralités.** — O. Corbach, L'approvisionnement en vivres et la production mondiale, *Gegenwart*, 11 nov.
J. Mayor, Les résultats économiques de la production spéciale et des marchés de blé, *Pol. Sc. Quart.*, déc.
***, La production et la consommation du thé dans le monde entier, *Econ. Fr.*, 4 nov.
***, La crise du coton, *Sat. Rev.*, 30 déc.

**France et colonies.** — A. Grégoire, Chronique agricole, *R. Econ. Int.* 15-20 nov.
D. Zolla, Revue des questions agricoles, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
P. Brizon, La féodalité terrienne au xxe siècle; les dernières vignes à complant, *R. Socialiste*, 15 déc.
Compère-Morel, La question agraire et le parti socialiste, *R. Socialiste*, 15 avril.
P. Ramadier, La hausse des salaires agricoles dans l'Aveyron, *R. Socialiste*, 15 sept.
E. Théry, La crise de la main-d'œuvre agricole, *Econ. Eur.*, 1er déc.
M. Leclercq, La question de la main-d'œuvre agricole, *Opinion*, 9 déc.
Dr A. Beauvy, Les empoisonnements alimentaires, *R. de Paris*, 15 nov.
E. Rouland, Le marché de la Villette et les projets de réforme, *Econ. Fr.*, 2 déc.
G. de Contenson, Questions algériennes, *Bull. de la Soc. de Géog. Com. de Paris*, déc.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Éducation rurale, *Statist.*, 18 nov.
***, Les sociétés foncières et d'élevage en Australie, *Economist*, 18 nov.
***, Les plantations de caoutchouc en 1910, dans les États confédérés malais, *Asie Fr.*, nov.
F. T. Nicholsen, L'agriculture au Transvaal et dans les provinces voisines, *R. Econ., Int.*, 15-20 déc.

**Allemagne.** — H. Goldschmidt, L'approvisionnement de la population en poissons de mer, *Preuss. Jahrb.*, nov.

**Roumanie.** — C. Rakosvki, Le pacte socialiste et la question agraire en Roumanie, *Mouv. Socialiste*, déc.

**Amérique Latine.** — P. Le Cointe, Le Brésil et son caoutchouc; Le Para, *Bull. de la Soc. Géog. Com. de Paris*, déc.

## III. — Questions commerciales.

**Généralités.** — H. J. Davenport, Les « prix » et leur signification, *Amer. Econ. Rev.*, déc.

**France et colonies.** — P. Clerget, L'organisation du bureau moderne, *R. des Français*, 25 nov.
E. Bouchery, Le commerce de la France en 1910, *Econ. Eur.*, 3 nov.
***, Le commerce extérieur de la France (à diverses époques). *Econ. Eur.*, 17 nov ; *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct. et nov., *Econ Fr.*, 11 nov. et 9 déc.
A. Picard, Le commerce extérieur de la France en 1910, *Monde Econ.*, 18 nov.
C. Martin, Le commerce des colonies africaines en 1910, *Quinz. Col.*, 25 déc.
***, Le commerce extérieur de l'Algérie en 1910, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.
P. Dreyfus, Le commerce de la Côte d'Or, *Écon. Fr.*, 25 nov.
A. Potel, Notre commerce avec la République Argentine, *Bull. de la Soc. de Géog. Com. de Paris*, nov.

**Allemagne.** — ***, Le commerce extérieur allemand (à diverses époques), *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.

**Belgique.** — ***, Le commerce extérieur de la Belgique, 1909-1910, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Le commerce extérieur (à diverses époques), *Statist.*, 11 nov. et 9 déc.; *Econ. Fr.*, 11 nov. et 9 déc.; *Economist*, 11 nov. et 9 déc.
***, L'agitation dans le commerce du charbon, *Statist.*, 18 nov.
***, Le commerce du whisky écossais. *Economist*, 25 nov.
***, Le commerce du Levant (Grèce, Turquie, Égypte), *Economist*, 25 nov.
***, Le commerce des cycles et automobiles, *Economist*, 9 déc.
***, La suprématie anglaise dans le commerce du coton, *Economist*, 23 déc.
W. S. Adams, Le commerce de l'Afrique australe, *R. Econ. Int.*, 15-20 déc.

**Italie.** — E. Giretti, Le commerce extérieur de l'Italie en 1910, *J. des Econ.*, 15 déc.

**États-Unis.** — J. Barth, La chambre de commerce américaine, *Fr.-Amér.*, déc.
***, Le commerce extérieur des États-Unis en 1910 et 1911, *B. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.
J. W. Crook, La commission du commerce entre les États (*interstate*), *No. Amer. Rev.*, déc.
***, Multitude de conseillers (à propos des trusts), *Nation*, 2 nov.
H. R. Seager, Les récentes décisions sur les trusts, *Pol. Sc. Quart.*, déc.
***, Les origines de la loi contre les Trusts, *Nation*, 30 nov.
***, Lois générales (trusts), *Nation*, 23 nov.
G. F. Edmunds, La loi contre les Trusts, *No. Amer. Rev.*, déc.
***, Le Président Taft et les trusts, *Sat. Rev.*, 9 déc.
***, L'ex-sénateur Edmunds et la loi contre les trusts, *Nation*, 7 déc.
***, Le procès contre le trust de l'acier, *Nation*, 2 nov.
W. D., La guerre du pétrole, *Fr.*, *Amér.*, nov.
***, La décision sur le trust des tabacs et la loi Shermann, *Economist*, 2 déc.
***, L'industrie du tabac et la dislocation du trust des tabacs, *Economist*, 4 nov.
***, L'industrie du tabac et la dislocation du trust des tabacs, *Economist*, 4 nov.
***, Les Philippines (commerce extérieur), *Océanie Fr.*, nov.

**Chine.** — ***, Le commerce extérieur de la Chine en 1910, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.
***, Le commerce de la Mongolie, *Economist*, 18 nov.

**Japon.** — T. Ourakami, Le commerce du Japon, *Econ. Fr.*, 25 nov.
***, Le commerce extérieur du Japon de 1906 à 1910, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.

**Égypte.** — MM. Pacliani, Rapport sur le commerce extérieur de l'Égypte, et spécialement avec la Roumanie, *Mouv. Econ.*, 1er nov.

## IV. — Questions industrielles.

**Généralités.** — P. Louis, L'esclavage dans l'industrie antique, *R. Bleue*, 4 nov.
G. Renard, La marche de l'évolution industrielle depuis cent cinquante ans, *R. Bleue*, 23 et 30 déc.
D. Bellet, Le concours de la machine dans toutes les industries, *Mouv. Econ.*, 1er nov.
E. Spencer, L'usage et l'abus du machinisme, *Fortnight. Rev.*, nov.
E. Picard, L'industrie du voyageur, *R. Econ. Intern.*, 15-20 nov.
Y. Guyot, La production de l'or et les prix, *J. des Econ.*, 15 nov.
E. Payen, L'étain (production, consommation, prix), *Econ. Fr.*, 11 nov.

**France.** — Paul Leroy-Beaulieu, Les projets gouvernementaux et le municipalisme industriel, *Econ. Fr.*, 4 nov.
E. Payen, Une statistique des forces motrices de la France, *Econ. Fr.*, 25 nov.
P. Eschwigue et R. Legouez, L'industrie électrique : 1° fabrication du matériel électrique, *R. Fin. Univ.*, 15 déc.
G. Delahache, De Bischwiller à Elbeuf, *R. de Paris*, 1er déc.
E. Payen, L'industrie des rubans de soie en France, *Econ. Fr.*, 30 déc.
G. Grandgeorge, L'industrie textile en France, *R. Fin. Univ.*, 15 nov.
Ripert, L'industrie du froid dans ses rapports avec l'agriculture, *Bull. de la Soc. de Geog. Com. de Paris*, nov.
A. Fribourg, Le centenaire d'une grande industrie (sucre de betterave), *Opinion*, 30 déc.
E. Bouchery, La production et la consommation de l'alcool en 1910, *Econ. Eur.*, 1er déc.
E. Payen, Les industries et le commerce de Marseille, *Econ. Fr.*, 23 déc.
A. Pawlowsky, Le nouveau bassin minier de la basse Normandie, *J. des Econ.*, 15 nov.

**Allemagne.** — G. Blondel, Progrès de l'industrie et du commerce allemands, *Réf. Soc.*, 16. déc.
O. Corbach, L'État et la municipalité en tant qu'entrepreneurs d'industries, *Gegenwart*, 23 déc.
H. v. Schullern, L'industrie des étrangers et la vie économique, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, oct.
E. Wiskott, L'application de la circulaire du 19 décembre 1908 concernant les établissements de la grande industrie du fer, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, oct.
V. Santalba, Les syndicats patronaux dans l'industrie allemande, *Rasseg. Naz.*, 16 nov.

**Bulgarie.** — L. Daniloff, La grande industrie en Bulgarie, *Mouv. Econ.*, 1er déc.

**Grande-Bretagne et colonies.** — Sir A. Clay, L'opinion publique et le malaise industriel, *Nineteenth Cent.*, déc.
***, L'industrie canadienne, *Economist*, 11 nov.
W. Hovken, Les industries de l'Union sud-africaine, *R. Econ. Int.*, 15-20 déc.
J. G. Lacon, Mines de l'Afrique du Sud, *R. Econ. Int.*, 15-20 déc.

**Italie.** — Ce Meillet, Le syndicat des aciéries en Italie, *Monde Econ.*, 11 nov.

**Roumanie.** — A. A. Keun, Le pétrole roumain dans l'Asie Mineure, *Mouv. Econ.*, 1er nov.

**États-Unis.** — A. Carnegie, Le problème industriel, *No. Amer. Rev.*, déc.

**Chine.** — D. Bellet, L'évolution industrielle de la Chine, *R. des Sc. Pol.*, nov. déc.

## V. — Questions de transports.

(*Voies de Communication, Navigation et Ports.*)

**Généralités.** — F. T., L'exposition de Turin et les moyens de transports, *Rasseg. Naz.*, 1er nov.

P. de Rousiers, Les ententes internationales dans les transports maritimes, *R. Econ. Int.*, 15-20 nov.

**France.** — C. Colson, Revue de questions de transports, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
E. Théry, Les commandes de matériel de chemin de fer à l'étranger, *Econ. Eur.*, 22 déc.
E. Coquet, L'organisation administrative et financière des chemins de fer de l'État, *B. de Sc. et de Lég. Fin.*, oct.-nov.-déc.
A. Thomas, L'organisation des chemins de fer en France, *R. Socialiste*, 15 déc.
G. Bourgarel, L'État et les grandes compagnies de chemins de fer, *Econ. Eur.*, 17 nov.
Paul Leroy-Beaulieu, L'Ilote ivre : le réseau de l'État, *Econ. Fr.*, 2 déc.
Pierre Leroy-Beaulieu, Les chemins de fer de l'État français, *Econ. Fr.*, 30 déc.
E. B., La convention avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, *Econ. Eur.*, 15 déc.
E. Théry, L'électrification de la Banlieue Ouest, *Econ. Eur.*, 15 déc.
P. Beauregard, Un projet absurde et inique (Projet Augagneur), *Monde Econ.*, 18 nov.
R.-G. Lévy, Les chemins de fer et le projet Augagneur, *R. Hebdom*, 2 déc.
R. Doucet, Le projet de chemin de fer transafricain, *Monde Econ.*, 4 nov.
***, Le rendement des chemins de fer indochinois, *Asie Fr.*, oct.
Cᵗ Lunet de Lajonquière, Chemins de fer de la presqu'île indo-chinoise, *Asie Fr.* nov.
A. Legallet, La marine marchande française sur la côte du Pacifique, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
E. Pelleray, Les relations maritimes de la France avec l'Extrême-Orient et le Pacifique, *Océanie Fr.*, déc.
G. d'Heilly, Le canal de Panama et les intérêts français dans le Pacifique, *Océanie Fr.*, nov.

**Grande-Bretagne et colonies.** — W. T. Layton, La question des salaires dans le service des chemins de fer, *Fortnight Rev.*, déc.
***, Les chemins de fer et le travail, *Statist.*, 25 nov., 2 et 16 déc.
***, Le règlement sur les chemins de fer, *Sat. Rev.*, 16 déc.
***, Les perspectives d'avenir pour les chemins de fer anglais, *Economist*, 23 déc.
***, Affaires maritimes, *Economist*, 23 déc.
E. E. Lowe, La question des transports maritimes sud-africains, *R. Econ. Int.*, 15-20 déc.
***, Un chemin de fer transcontinental australien, *Statist.*, 2 déc.

**Italie.** — D. Bellet, Un exemple à méditer. La leçon des chemins de fer d'état italiens, *Corresp.*, 25 nov.
***, La situation présente des chemins de fer de l'État en Italie, *Economist*, 4 nov. et 23 déc.
C. Montu, L'accrochage automatique des voitures de chemins de fer, *Nuov. Antol.*

**Roumanie.** — H. Berthelemy, La question des tramways communaux, *Mouvement Econ.*

**Scandinaves (États).** — G. Lecarpentier, Les marines marchandes scandinaves, *Econ. Fr.*, 16 déc.

**États-Unis.** — M. B. Hammond, Efforts récents pour élever les prix du fret *Amer. Econ. Rev.*, déc.
E. R. Johnson, Législation nécessaire du canal de Panama, *No. Amer. Rev.*, nov.

**Amérique Latine.** — ***, Le Mexique et les chemins de fer nationaux mexicains, *Economist.*, 2 déc.

**Chine.** — Dʳ Legendre, Les grands courants commerciaux des Far West Chinois et de notre che min de fer du Yunnan, *B. de la Soc. de Géog. Com. de Paris*, nov.

A. des Chaumes, Les chemins de fer français en Chine, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
Sir F. Piggott, Un fleuve impérial, le Si-Kiang. *Nineteenth Cent.*, nov.
J. Dautremer, La navigation française sur le Yang-Tsen, *Bull. de la Soc. de Géog. Com. de Paris*, nov.
***, Le Sing-Kiang du Nord-Ouest, *Economist*, 9 déc.

## VI. — Questions douanières.

**Généralités.** — ***, Les Tarifs en 1911, *Sat. Rev.*, 30 déc.

**France et colonies.** — A. Marvaud, La politique douanière de la France, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er nov.
A. Marvaud, Le régime douanier colonial, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 déc.
***, Notre régime douanier colonial et les colonies françaises d'Amérique, *Fr. Amer.*, nov.
Y. Feillet, Le régime douanier de la Nouvelle-Calédonie, *Océan. Fr.*, déc.
E.-A. Valsamachi, Les relations économiques franco-roumaines, *Monde Econ.*, 23 déc.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Un tarif de « Truro », — Le plan de réformes économiques de M. F. E. Smith, *Economist*, 23 déc.
Ld Avebury, Le duc de Devonshire et la Réforme des Tarifs, *Nineteenth Cent.*, déc.
F. Fox, La nouvelle protection (en Australie), *Nat. Rev.*, nov.

**Russie-États-Unis.** — ***, Dénonciation du traité de commerce russo-américain, *Statist.*, 23 déc.

**États-Unis-Canada.** — J. Dalemont. La politique douanière canadienne, *R. Econ. Int.*, 15-20 nov.
A. Kleczkowski, Sir W. Laurier et la question de la réciprocité, *Fr.-Canada*, nov.
O. D. Skelton, Le rejet de la réciprocité par le Canada, *J. of. Pol. Econ.*, nov.
S. Leacock, La grande victoire du Canada, *Nat. Rev.*, nov.
***, Le Canada et les réductions de tarifs, *Economist*, 30 déc.

**États-Unis.** — H. J. Davenport, Taxation d'État pour le commerce entre les États, *Pol. Sc. Quart.*, déc.

## VII. — Questions sociales.

**Doctrines et généralités.** — C. Bouglé, La Sociologie de G. Simmel, *Athena*, déc.
Ch. Benoist, La crise de l'État moderne, *R. des D. Mondes*, 1er déc.
Ch. Gide, La malaise social, *Athena*, oct.-nov.
E. Lévy, La personne et le patrimoine, *R. Socialiste*, 15 juin.
B. Lavergne, Dix ans de progrès dans la coopération de consommation en Europe (1900-1910), *R. d'Eco. Pol.*, nov.-déc.
R. Dandé-Bancel, Action dissolvante, *R. Socialiste*, 15 juil.
L. v. Wiese, Les délibérations de la première journée du Congrès de Sociologie (Francfort, oct. 1910), *Jahrb. f. Nat. Œk.*, déc.
A. Zerboglio, La signification et la conséquence du congrès socialiste de Modène, *Nuov. Antol.*, 1er nov.
G. Casalini, Batailles antiques et symptômes nouveaux, au congrès du socialiste de Modène, *Nuov. Antol.*, 1er déc.
R. Claes, La VIIe conférence syndicale internationale des secrétaires de syndicats, *Mouv. Socialiste*. nov.

**France.** — ***, L'inspection du travail en 1910, *R. Gén. d'Adm.*, oct.
***, Le travail dans les prisons, *R. Gén. d'Adm.*, oct.; *Réf. Soc.*, 1er déc.
E. Payen, L'hygiène et la sécurité des travailleurs, *Econ. Fr.*, 9 déc.
R. Picard, Travail à domicile et salaire minimum, *R. Socialiste*, 15 oct.
A. Vovard, La maison de travail de Thiais, *Monde Econ.*, 4 nov.
E. Lévy, Volonté et arbitrage (contrat de travail), *R. Socialiste*, 15 mars.

F. PASSY, Le fonds de salaires, *J. des Econ.*, 15 nov.
E. PAYEN, Le repos hebdomadaire dans la pratique, *Econ. Fr.*, 4 nov.
P. DELESALLE, Un précurseur des Bourses de Travail : Adolphe Leullier, *R. Socialiste*, 15 juil.
D. BELLET, Le chômage et ses remèdes, *Monde Econ.*, 11 nov.
Mlle VERNET, Les sans-famille du prolétariat organisé, *R. Socialiste*, 15 août.
SIMON BERNE, L'aide locative en faveur des familles pauvres et nombreuses, *Monde Econ.*, 2 déc.
R. PICARD, Les accidents du travail et les modifications à la loi du 9 avril 1898, *R. Socialiste*, 15 nov.
E. THÉRY, L'enseignement technique et la crise de l'apprentissage, *Econ. Eur.*, 24 nov.
RAMBERT, Le problème de l'apprentissage, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.
E. LÉVY, Capital-Travail (coopératives), *Mouv. Socialiste*, déc.
E. FOURNIÈRE, Unité ou entente coopérative? *R. Socialiste*, 15 juil.
J. GAUMONT, Le Congrès coopératif de Calais, *Mouv. Socialiste*, nov.
E. POISSON, Le Congrès coopératif de Calais, *R. Socialiste*, 15 août.
— —, La crise syndicaliste, *R. Socialiste*, 15 oct.
H. LAGARDELLE, La formation du syndicalisme en France, *Mouv. Socialiste*, nov.
J.-B. SÉVERAC, Le Congrès Socialiste de Paris, *Mouv. Socialiste*, déc.
— —, Le suicide de Paul Lafargue, *Mouv. Socialiste*, déc.
F. POLI, Le « Grand air » colonie de vacance du parti socialiste, *R. Socialiste*, 15 oct.
E. POISSON, Le Congrès de St-Quentin, *R. Socialiste*, 15 mai.
A. THOMAS, Au retour de St-Quentin; le parti socialiste et sa doctrine, *R. Socialiste*, 15 mai.
E. LEVOUX, Les organisations de défense patronale, *Monde Écon.*, 16 déc.
E.-L., La répartition de la tuberculose à Paris, *R. Socialiste*, 15 juil.
L. PELLETIER, La question de l'eau potable à Paris, *Opinion*, 16 déc.
AUCOC, L'approvisionnement de Paris en eau potable, *Monde Écon.*, 23 déc.
Mlse DE CASTELLANE, L'association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille, *Réf. Soc.*, 16 nov.
J. TEUTSCH, L'œuvre des gares, *Réf. Soc.*, 16 nov.
M. BEAUFRETON, L'enseignement ménager des adolescentes, *Réf. Soc.*, 16 nov.
A. RIVIÈRE, Œuvres du relèvement de la jeunesse tombée, *Réf. Soc.*, 16 déc.
J. SIGNOREL, Le crime et la défense sociale, *R. Gén. d'Adm.*, oct.
F. RIÉMAIN, La lutte antialcoolique, *Réf. Soc.*, 1er nov.
F. BERNARD, La dépopulation des campagnes, *J. des Econ.*, 15 nov.

**Allemagne.** — H. MULLER, Le Congrès socialiste allemand d'Iéna, *Mouv. Socialiste*, nov. et déc.
Dr KISCH, Le tribunal d'Empire et le boycottage, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er nov.
F. PABOT, Banques hypothécaires et instituts des prêts considérés au point de vue de la question d'habitation, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, déc.
M. MAYER, Statistique des fondations en Allemagne et au dehors, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, nov.
***, La société pour la lutte contre la surpopulation de l'Allemagne, *Gegenwart*, 9 déc.
CH. COLLARD, Les œuvres de préservation morale et de formation sociale de l'adolescence en Prusse, *Réf. Soc.*, 1er et 16 nov.

**Autriche-Hongrie.** — F. v. OPPENHEIMER, La question de l'habitation, *Œsterr. Runds.*, 15 déc.
Dr J. SEEMÜLLER, La campagne contre l'alcool, *Œsterr. Runds.*, 1er nov.
TH. BRZESKI, Considérations sur le projet de loi concernant la libération de la terre en Autriche, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, déc.

**Danemark.** — A. F., Le travail des enfants au Danemark, *Monde Écon.*, 9 déc.

**Grande-Bretagne.** — Mlle A.-S. LEVATUS, Les coopératives de gros d'Angleterre et d'Ecosse *R. d'Eco. Pol.*, nov.-déc.

C. W. Mullins, L'ouvrier, le patron et l'État en Angleterre, *R. Écon. Int.*, 15-20 déc.
P. Snowden, L'organisation et la force du socialisme en Angleterre, *R. des Français*, 25 nov.
R. Hertz, Le socialisme en Angleterre : la Société Fabienne, *R. Socialiste*, 15 nov.
H. Fehlinger, Contrats du travail en Grande-Bretagne, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, n° 4, (1911).
J. Keir-Hardie, La leçon des grèves anglaises, *R. Socialiste*, 15 nov.
L. A. Atherley Jones, La guerre entre le capital et le travail (grèves), *Nineteenth Cent.*, nov.
***, La grève des taxi-autos, *Economist*, 11 janv.
***, L'amélioration de la santé publique, *Statist.*, 18 nov.
***, La campagne nationale contre la tuberculose, *Economist*, 11 nov.
Dr de Grandmaison de Bruno, La tuberculose à Londres, *Corresp.*, 25 déc.
A. Griffith-Boscawen, Le besoin criant d'une réforme du logement, *Nat. Rev.*, nov.
J. B. C. Kershaw, La suppression de la fumée, *Nineteenth Cent.*, déc.
Norman Pearson, Le pauvre oisif (paupérisme), *Nineteenth Cent.*, nov.
E. Belfort Bax, Une créature privilégiée (la femme et le féminisme), *Fortnight Rev.*, nov.

**Italie.** — L. Luzzati, Les maisons populaires en Italie, *Nuov. Antol.*, 1er nov.
E. Dipietro, Venise et ses maisons populaires, *Rasseg. Naz.*, 16 nov.
***, La criminalité en Italie, *Réf. Soc.*, 1er déc.

**Russie.** — L. Rybalka, Le mouvement socialiste dans l'Ukraine russe, *Mouv. Socialiste*, déc.

**États-Unis.** — H. P. Fairchild, L'immigration et les crises, *Amer. Econ. Rev.*, déc.
Bn d'Estournelles de Constant, La femme aux États-Unis, *La Revue*, 15 déc.
S. Edwin Earle, L'association internationale des Lithographes aux États-Unis et au Canada, *J. of. Pol. Econ.*, déc.

## VIII. — Assurances. Mutualités. Retraites.

**Généralités.** — M. Bellom, Les assurances sociales devant la conférence de Dresde, *R. Pol. et Parl.*, 10 déc.

**France et colonies.** — J. Dreyfus, Pour l'assurance sociale. L'office socialiste et ses premiers résultats, *R. Socialiste*, 15 juin.
M. Poisson, En face des retraites, *R. Socialiste*, 15 juin.
M. Bellom, Les caisses d'épargne et les retraites ouvrières, *Econ. Fr.*, 18 nov.
Paul Leroy-Beaulieu, Les remaniements projetés à la loi sur les retraites ouvrières, le gouffre, *Econ. Fr.*, 9 déc.
R. Picard, Où en est la loi des retraites ouvrières, *R. Socialiste*, 15 déc.
***, Les retraites ouvrières et l'obligation patronale, *Monde Econ.*, 16 déc.
Paul Leroy-Beaulieu, Deux faits nouveaux : un arrêt de la cour des comptes; évaluations fallacieuses de la commission du budget, *Econ. Fr.*, 16 déc.
E. Montier, De la mutualité française, *R. Hebd.*, 2 déc.
Lte Zeys, Les mutualités féminines, *Corresp.*, 25 nov.
L. Le Barbier, Les sociétés secrètes et d'assistance mutuelle en Afrique occidentale, *Corresp.*, 25 déc.
J. Dreyfus, Retraites paysannes et production agricole, *R. Socialiste*, 15 juin.
***, Les dons et legs en faveur d'œuvres d'assistance et d'instruction, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.
E. Levoux, Une protection illusoire (les Français et les compagnies d'assurance étrangères), *Monde Econ.*, 25 nov.
P. Beauregard, Les droits des assurés en cas de faillite d'une société d'assurance étrangère, *Monde Econ.*, 2 déc.

**Allemagne.** — R. Picard, Les retraites ouvrières en Allemagne. *R. Socialiste*, 15 juin.
Dr Moldenhauer, Le projet de loi sur l'assurance des employés devant le Reichstag, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 nov.
***, Les assurances ouvrières en Allemagne, *Nation*, 21 déc.
M. Bellom, Le code d'assurance ouvrière allemande; l'assurance contre la maladie, *Econ. Fr.*, 30 déc.

**Grande-Bretagne.** — W. Ocalid, Le nouveau projet d'assurance sociale en Angleterre, *R. Socialiste*, 15 juin.
***, Les pensions de vieillesse en Angleterre, en 1910-11, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.
M. de Verneuil, L'assurance obligatoire contre l'invalidité, la maladie et le chômage en Angleterre, *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.
***, Les difficultés du bill sur les Assurances, *Sat. Rev.*, 25 nov.
W. Astor, Le bill national sur les assurances, *Nat. Rev.*, déc.
***, La comédie des assurances, *Sat. Rev.*, 18 nov.
***, La nomination de Sir Robert Morant (rapporteur à la commission du bill sur les assurances), *Sat. Rev.*, 2 déc.
***, Le bill sur les assurances, *Economist*, 9 déc.
***, L'assurance contre le chômage, *Economist*, 23 déc.
***, Les médecins et le bill sur les assurances, *Sat. Rev.*, 23 déc.

**Italie.** — E. Buisson, Le monopole des assurances en Italie, *R. Socialiste*, 15 août et 15 sept.
E. Buisson, Les socialistes et le monopole des assurances en Italie, *R. Socialiste*, 15 déc.

**Luxembourg.** — ***, L'assurance-vieillesse et invalidité dans le grand-duché du Luxembourg, *Bull. de Stat. et de Lég. Compt.* oct.

**Suisse.** — J. Sigg, Les assurances sociales en Suisse, *R. Socialiste*, 15 nov.
H. Micheli, Les assurances-maladies et accidents en Suisse, *Bibl. univ. et R. Suisse*, déc.

## IX. — Races. Population. Émigration.

**Généralités.** — A. Fouillée, Le rapprochement des races au point de vue sociologique, *R. Bleue*, 23 déc..
R. Pinon, La géographie humaine, *R. Hebd.*, 11 nov.
R. Muller, La géographie humaine, *R. des Sc. Pol.*, nov.-déc.
F. W. R. Zimmermann, Le 13e congrès de l'Institut de statistique international à la Haye en 1911, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, n° 4 (1911).
F. Goldstein, L'ethnographie des Juifs, *Gegenwart*, 2 déc.

**France.** — ***, Le mouvement de la population en France (1er semestre 1911), *Econ. Fr.*, 25 nov.
M. Lémozin, La natalité en France et à l'étranger, *Études*, 20 déc.
J. Ferchat, La peur de l'enfant, *Réf. Soc.*, 1er nov.
M. Colrat, La crise du mariage, *Opinion*, 9 déc.
Dr Michaux, La race et les associations de gymnastique et de sport, *Réf. Soc.*, 1er déc.

**Allemagne.** — Pierre Leroy-Beaulieu, La population de l'empire d'Allemagne d'après le dernier recensement, *Econ. Fr.*, 16 déc.
M. v. Gottberg, Proportion des maladies et des décès d'après les professions parmi les membres de la Caisse de maladie de Leipzig, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, déc.
***, L'Allemagne au Canada, *Bull. de la Soc. de Géog. Com. de Bordeaux*, 15 déc.

**Grande-Bretagne et colonies.** — K. Berger, Les résultats du dernier recensement pour la Grande-Bretagne, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, oct.
***, Le recensement de 1911, au Canada, *Quinz. Col.*, 25 nov.
Pierre Leroy-Beaulieu, Le recensement canadien, *Econ. Fr.*, 2 déc.
***, Lettre de Canada; le recensement décennal, *Fr.-Canada*, déc.

**Italie.** — A. Siniscalchi, Pour une idée, *R. Socialiste*, 15 août.
G. Mortara, Le cauchemar de la dépopulation et l'Italie, *Riv. d'Italia*, 15 nov.

**Portugal.** — A. Marvaud, L'émigration portugaise, *Monde Econ.*, 4 nov.

**États-Unis.** — I. A. Hourwich, Les aspects économiques de l'immigration, *Pol. Sc. Quart.*, déc.
T. W. Page, Le transfert et la réception des immigrants au xix^e siècle, *J. of. Pol. Econ.*, nov.
C. M., Le nègre aux États-Unis, *Quinz. Col.*, 10 et 25 déc.

**Chine.** — S. Bonsal, La migration des Manchus, *No. Amer. Rev.*, déc.

**Égypte.** — ***, En Égypte, *Statist.*, 9 déc.

## C. — QUESTIONS FINANCIÈRES

### I. — Questions fiscales.

**Généralités.** — W. Oualid, L'imposition des plus-values mobilières à l'étranger, *R. Socialiste*, 15 sept.

**France.** — ***, La nouvelle évaluation de la propriété non bâtie, *Monde Econ.*, 2 déc.
***, Contributions directes et taxes assimilées, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.
D. Zolla, L'impôt sur les plus-values d'immeubles, *R. des Français*, 20 déc.
***, Les actes enregistrés et les déclarations reçues au matière d'Enregistrement pendant les années 1909 et 1910, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct. et nov.
J. Normand, Les taxes de remplacement à Paris, *Econ. Fr.*, 16 déc.
***, Les octrois en 1910, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.
G. Leygue, Les impôts français et étrangers sur les valeurs mobilières, *R. Fin. Univ.*, 15 nov.

**Allemagne.** — ***, Le produit de l'impôt impérial sur les successions et les donations, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.
V. Stockhausen, La réforme de l'impôt sur le revenu, *Preuss. Jahrb.*, déc.

**Espagne.** — ***, La Contribution foncière en Espagne, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.
***, Modification au régime de l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière (Loi du 29 déc. 1910), *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.

**Russie.** — A. Raffalovich, Les contributions indirectes en Russie, *Econ. Fr.*, 23 déc.
A. Raffalovich, L'impôt sur le pétrole, *Econ. Eur.*, 15 déc.

**États-Unis.** — M. H. Robinson, La « Corporation tax », fédérale, *Amer. Econ. Rev.*, déc.

### II. — Questions budgétaires.

**Généralités.** — R. Brunet, Renseignements statistiques sur les finances étrangères, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, oct.-nov.-déc.

**France.** — F. Lefort, Le budget de la France et les projets de réforme (2^e article), *R. des Sc. Pol.*, nov.-déc.
G. Lachapelle, Notre état financier, *R. de Paris*, 1^er déc.
J. M. Bouchard, De l'insuffisance du contrôle de l'exécution du budget et des remèdes à y apporter, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, oct.-déc.
J. Haristoy, Les remontrances de la Cour des Comptes sur les irrégularités de la comptabilité publique, *Econ. Fr.*, 4 et 25 nov.
***, Chronique financière (Les trésoriers-payeurs généraux; — l'âge moyen des

mises à la retraite des fonctionnaires; — évaluation des propriétés non bâties), *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, oct.-déc.
R. Brunet, Renseignements statistiques sur les finances françaises, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, oct.-déc.
***, Les revenus de l'État, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.; *Bull. de Stat. de Lég. Comp.*, nov.
R.-G. Lévy, Le projet du budget de 1912, *R. des D. Mondes.*, 1er nov.
E. B., Le projet du budget pour 1912, *Econ. Eur.*, 10 nov.
XX., Le projet du budget de la ville de Paris pour 1912, *Monde Econ.*, 25 nov.
L. Cadot, Le budget de 1912 : deux conditions urgentes de la gestion financière, *Corresp.*, 25 nov.
Y. Guyot, Notes sur les rapports de la commission du budget, *J. des Econ.*, 15 déc.

**Autriche-Hongrie.** — ***, Les projets de budgets autrichien et hongrois pour 1912, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.

**Grande-Bretagne.** — G. Jèze, Les pouvoirs financiers de la Chambre des Lords, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, oct.-déc.
***, Les effets des dispositions nouvelles de budget de 1909, *Economist*, 18 nov.

**Hollande.** — ***, Les recettes et les dépenses de l'État aux Pays-Bas, de 1862 à 1909, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.
***, Les budgets et les dettes : 1° des provinces; 2° des communes, aux Pays-Bas, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.

**Italie.** — G. Corniani, Les futurs bilans de l'État, *Nuov. Antol.*, 16 déc.

**Suisse.** — ***, Recettes et dépenses des cantons suisses de 1904 à 1908, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.

**États-Unis.** — E. L. Bogart, Les finances des États-Unis d'Amérique (1911-1912), *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, oct.-déc.

**Japon.** — ***, Le budget japonais de 1911-12, *Bull. de Stat. et de Lég. Fin.*, oct.
***, Au Japon, *Statist.*, 2 déc.

### III. — Crédit Public. Emprunts. Fonds d'État.

**Généralités.** — L. Altschuler, L'assurance pour l'amortissement des hypothèques en France et en Angleterre, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, nov.
***, Le taux d'intérêt des fonds d'état étrangers, *Economist*, 9 déc.
***, Le crédit de l'Europe (Grèce et Turquie), *Economist*, 18 nov.
***, — — (Espagne et Portugal), *Economist*, 25 nov.

**France et colonies.** — A. Lamy, L'amortissement du fonds d'État, emprunts coloniaux (aperçus pratiques), *R. Fin. Univ.*, 15 déc.
F. Maury, Recherches statistiques sur les meilleures valeurs françaises, *R. Fin. Univ.*, 15 nov. et 15 déc.
***, La Caisse nationale d'épargne en 1910, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.; *Econ. Eur.*, 8 déc.
***, Les caisses de Crédit agricole mutuel en 1910, *B. de Stat. et de Lég. Comp.*, nov.
***, Situation de la Dette publique en capital (1910-1911) : La dette flottante, *Bull. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.
A. Lechenet, Les émissions et interdictions en France pendant l'année 1911, *Econ. Eur.*, 29 déc.
H. Clément, Le XIVe Congrès de crédit populaire, *Réf. Soc.*, 16 déc.
G. François, Le crédit de l'Afrique occidentale française et l'emprunt projeté, *Afr. Fr.* (suppl.), déc.

**Allemagne.** — G. Blondel, La richesse de l'Allemagne, *R. Fin. Univ.*, 15 déc.

**Grande-Bretagne.** — J. Bardoux, La dette anglaise, *R. Fin. Univ.*, 15 nov.
D. L. B. S., La démocratie et les consolidés, *Nat. Rev.*, déc.

***, L'accroissement de capital britannique de 1865 à 1889, *Economist*, 25 nov.
***, Le nouveau capital de l'année, *Economist*, 30 déc.

**Amérique Latine.** — P. Guebhard, La dette de Costa-Rica, *R. Fin. Univ.*, 16 déc.
A. de La Rosa, Les finances de Saint-Domingue et le contrôle américain, *R. gén. du Dr Int. pub.*, juil.-août et sept-oct.

**Japon.** — ***, La politique financière et le crédit du Japon, *Economist.*, 2 déc.

## IV. — Banques d'émission et questions monétaires.

**Généralités.** — ***, Les marchés monétaires de New-York, de Canada et de Berlin, *Statist.*, 25 nov.
***, La production mondiale de l'or (lettre d'Angleterre) *Econ. Fr.*, 18 nov.
De P. Webb, Le déluge qui vient (surproduction de l'or), *Nineteenth Cent.*, déc
***, Perspectives pour la nouvelle année. *Statist.*, 30 déc.

**France.** — P. Noir, Les gouverneurs de la banque de France, *R. des Français*, 20 déc.
***, La Banque de France, *Statist.*, 25 nov.
E. Théry, La Banque de France et la Banque de l'Algérie, *Écon. Eur.*, 17 et 24 nov.
Paul Leroy-Beaulieu, Les modifications apportées au Statut de la Banque de France, *Econ. Fr.*, 25 nov.
***, Le privilège de la Banque de France et de la Banque d'Algérie, *Monde Econ.*, 2 déc.
E. Théry, La question de la Banque de France à la Chambre des députés, *Econ. Eur.*, 29 déc.
***, La circulation de la Banque de France, *Statist.*, 4 nov.
G. François, La circulation monétaire en France et le chèque barré, *Monde Econ.*, 24 déc.
A. Macaigne, Le chèque barré, *Opinion*, 30 déc.

**Autriche-Hongrie.** — O. Neurath, Le bilan annuel et le relevé hebdomadaire des opérations de la Banque Austro-Hongroise, *Zeits. f. d. ges. Staats.*, n° 4 (1911).

**Belgique.** — M. Ansiaux, De la nécessité d'une enquête monétaire en Belgique, *R. Econ. Int.*, 15-20 nov.

**Grande-Bretagne.** — ***, La frappe des monnaies en Angleterre pour 1910, *Economist*, 4 nov.
***, La monnaie et les prix, *Economist.* 23 déc.

**États-Unis.** — ***, Le marché monétaire américain, *Statist.*, 11 nov.

## V. — Banques et Bourses.

**Allemagne.** ***, Les Banques allemandes en 1910, *B. de Stat. et de Lég. Comp.*, oct.
A. Raffalovich, Le marché des capitaux à Berlin, *J. des Econ.*, 15 nov.

**Belgique.** — E. Seneuil, Les bourses belges, *R. Fin. Univ.*, 15 déc.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, L'adresse de M. Huth Jackson, *Statist.*, 11 nov.
***, Profits des Banques (2e semestre), *Statist.*, 30 déc.
***, Une nouvelle expérience dans les choses de banque (à propos de la Chine), *Statist.*, 4 nov.
***, Les banques australiennes et le bill australien sur les Banques, *Economist*, 23 déc.

**États-Unis.** — ***, La réforme bancaire et monétaire aux États-Unis, *Economist*, nov.
***, Réforme bancaire américaine, *Statist.*, 16 déc.
F. Mac Veagh, La réforme bancaire et monétaire, *J. of. Pol. Econ.*, déc.
E. W. Kemmerer, Quelques aspects du plan Aldriche de réforme bancaire, *J. of. Pol. Econ.*, déc.
O. M. W. Sprague, La « Réserve association » et l'amélioration des méthodes pour les paiements entre les banques, *J. of. Pol. Econ.*, déc.
W. E. Scott, L'administration et le contrôle de l'Association centrale projetée, concernant la Réserve bancaire, *J. of. Pol. Econ.*, déc.
J. Perrin, Qu'y a-t-il de défectueux dans notre système bancaire, *J. of. Pol. Econ.*, déc.

## VI. — Sociétés. Actions. Obligations.

**France.** — ***, Chemin de fer métropolitain de Paris, *Econ. Eur.*, 24 nov.
A. Lechenet, La Cie du gaz pour la France et l'étranger, *Econ. Eur.*, 3 nov.
— — , La Société des Forges et Acéries du Nord et de l'Est, *Econ. Eur.*, 10 nov.
— — , Banque de l'Afrique occidentale, *Econ. Eur.*, 17 nov.
— — , Cie française de métaux, *Econ. Eur.*, 24 nov.
— — , Banque hypothécaire franco-argentine, *Econ. Eur.*, 1er déc.
— — , Banque de l'Algérie, *Econ. Eur.*, 15 déc.
— — , Banque française pour le commerce et l'industrie, *Econ. Eur.*, 22 déc.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Le crédit du Lloyd, *Economist*, 4 et 11 nov.
***, Le jugement sur l'affaire Birbeck, *Economist et Statist.*, 11 nov.
***, La Société pour la fabrication de produits chimiques Castner-Keller, *Economist*, 18 nov.
***, Le Scandale de l'East Rand, *Economist*, 25 nov.
***, L'imbroglio de Malacca (les compagnies caoutchoutières), *Economist*, 2 déc.
***, Les omnibus de Londres, *Economist*, 9 déc.
***, La Compagnie péruvienne, *Economist*, 9 déc.
M. Guénard, La loi des Compagnies et Sociétés anonymes, *Fr.-Canada.*, nov.

**États-Unis.** — Le rapport de la « Baltimore and Ohio Cy » (chemin de fer) *Economist*, 4 nov.
***, Le rapport de la « Union Pacific Cy », *Economist*, 2 déc.
***, Le rapport sur les valeurs de chemins de fer. *Nation*, 14 déc; *Economist*, 23 déc.

**Amérique Latine.** — ***, Les résultats de l'année 1910-1911 pour les chemins de fer argentins, *Economist*, 4 nov.

**Égypte.** — ***. La faillite Zervudachi, *Statist.*, 25 nov.

## VII. — Vie Financière.

**Généralités.** — A. Aupetit, La vie financière en France, Belgique, Italie, Suisse, Espagne, *R. Econ. Int.*, 15-20 nov. et déc.
F. Somary, La vie financière en Angleterre, Allemagne, Autriche-Hongrie, Russie, *R. Econ. Int.*, 15-20 nov. et déc.
Ch. H. Conant, La vie financière en Amérique, *R. Econ. Int.*, 15-20 nov. et déc.
G. Lévy, La récente crise financière, *Mouv. Socialiste*. déc.

**Allemagne.** — ***, Millionnaires prussiens, *Economist*, 11 nov.

**Russie.** — G. Alexinsky, Le capitalisme moderne en Russie, *R. Socialiste*, 15 mars et 15 mai.

## D. — QUESTIONS JURIDIQUES

### I. — Histoire du Droit.

G. Hunt, L'histoire du département d'État, *Amer. J. of. Int. Law.*, oct.
A. Velloso-Rebello, Les sources du droit brésilien, *Bull. de la Bibl. Amér.*, nov.

### II. — Droit Public.

**France.** — G. Jèze, Un recul de la théorie des actes du gouvernement, *R. de Dt Pub. et de la Sc. Pol.*, oct.-déc.
R. Bonnard, Les modifications du règlement de la Chambre des députés, *R. de Dt Pub. et de la Sc. Pol.*, oct.-déc.
G. Jèze, Nature juridique des circulations ministérielles, *R. de Dt Pub. et de la Sc. Pol.*, oct-déc.

**Italie.** — G. Scelle, A propos de la réforme du sénat italien. *R. de Dt Pub. et de la Sc. Pol.*, oct.-déc.

**États-Unis.** — S. Brooks, Les aspects de la prospérité publique. *No. Amer. Rev.*, nov.
S. G. Lowrie, Nouvelles formes de l'initiative et du referendum, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, nov.
A. N. Holcombe, Élections primaires directes et ballottages, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, nov.

### III. — Droit International.

G. Gidel, Chronique internationale, *R. des Sc. Pol.*, nov-déc.
A. S. Hershey, L'histoire des relations internationales durant l'antiquité et le moyen âge, *Amer. J. of Int. Law.*, oct.
A. T. Mahan, Les insuffisances du droit comme instrument du règlement des questions internationales, *No. Amer. Rev.*, nov.
J. Dumas, Sanctions d'arbitrage international, *Amer. J. of Int. Law.*, oct.
E. Nys, La codification du droit international, *Amer. J. of. Int. Law.*, oct.
M. J. de Sillac, Les conférences de la paix périodiques, *Amer. J. of Int. Law.*, oct.
L. Hennebicq, La conférence de droit maritime de Paris, *R. Econ. Int.*, 15-20 nov.
H. Sperl, La navigation aérienne au point de vue juridique, *R. gén. de Dt Int. Pub.*, sept.-oct.
R. Waultrin, Le traité Rush-Bagot (1817), concernant le nombre des bâtiments armés à entretenir sur les grands lacs et son application, *R. gén. de Dt Int. Pub.*, sept.-oct.

### IV. — Droit Administratif.

**Généralités.** — K. Neumayer, Le droit administratif international, *R. gén. de Dt Int. Pub.*, sept.-oct.

**France.** — G. Jèze, Le régime juridique de la prostitution, *R. de Dt Pub. et de la Sc. Pol.*, oct.-déc.
A. Roux, De la dérivation des eaux en vue de l'alimentation d'une commune, *R. gén. d'Adm.*, oct.
L. Rolland, La situation juridique des exploitants de mines, *R. de Dt Pub. et de la Soc. Pol.*, oct.-déc.

**Italie.** — G. Ieradi, Autour des limites du « jus abutendi » dans le droit de propriété, *Riv. d'Italia*, 15 nov.

### V. — Droit Commercial.

### VI. — Droit Industriel et Ouvrier.

**Généralités.** — P. Pic, La main-d'œuvre étrangère en France, *R. Econ. Int.*, 15-20 nov.

**France.** — F. Jacq, De la nécessité d'exploiter les brevets d'invention, *J. des Econ.* 15 déc.

## E. — QUESTIONS DIVERSES

### I. — Questions religieuses.

**Généralités.** — E. Martin, L'intolérance religieuse et la politique. *Athena*, oct.-nov.

O. P. Neumann, La religion d'aujourd'hui, *Gegenwart*, 23 déc.

**Bouddhisme.** — P. Louis Rivière, Rites d'Asie; une crémation royale au Siam, *R. Hebd.*, 2 déc.

**Catholicisme.** — Elpédius, Le récent consistoire et la nouvelle physionomie du Sacré-Collège, *Nuov. Antolog.*, 1er déc.

Liber, Les nouveaux cardinaux, *Opinion*, 2 déc.

W. S. Lilly, La révolution et l'Église catholique en France, *Fortnight Rev.*, nov.

H. Clément, L'attitude sociale des catholiques français au xixe siècle, *Réf. Soc.*, 1er déc.

M. Doumic, Nos églises en danger, III, les églises du Jura, *Corresp.*, 25 nov.

J. de Narfon, Conférence sur la séparation, *Athena*, déc.

Corian y Junco, Étude sur le régime des cultes en Espagne, *Bull. de la Soc. de Lég. Comp.*, août-sept.

B. Labanca, L'Italie religieuse dans le passé, le présent et l'avenir, *Riv. d'Italia*, 15 déc.

A. Ciaccheri-Bellanti, L'Église et l'État (fin), *Rasseg. Naz.*, 1er nov.

F. de Tessan, Le mouvement catholique aux États-Unis, *Opinion*, 9 déc.

**Protestantisme.** — O. Reclus, Les protestants en France, *La Revue*, 1er déc.

L'Evêque de Carlisle, La formation du clergé en Angleterre, *Contemp. Rev.*, nov.

L'Evêque de Winchester, La liberté de critique dans l'Eglise d'Angleterre (une réponse), *Nineteenth Cent.*, nov.

Rev. C. W. Emmet, La liberté de critique dans l'Eglise d'Angleterre, *Nineteenth Cent.*, déc.

***, Dignitaires de l'Eglise et la revision, *Sat. Rev.*, 11 nov.

***, L'Eglise et L'État, *Sat. Rev.*, 23 déc.

F. E. Smith, Séparation de l'Eglise du pays de Galles et de l'Etat, *Nat. Rev.*, déc.

Discipulus, Encore le « christianisme sans miracles », *Contemp. Rev.*, déc.

**Mahométisme.** — H. H. Johnston, L'Europe et le monde musulman, *Nineteenth Cent.*, déc.

### II. — Questions d'enseignement et de langues.

**France.** — ***, Bersot et la neutralité scolaire en 1841-1842, *R. Int. de l'Ens.*, 15 nov.

M. Roustan, L'enseignement secondaire de Fortoul à Duruy. Le ministère Rouland (1856-1803), *R. Pol. et Parl.*, 10 nov.

***, L'Instruction publique au Sénat, *R. Int. de l'Ens.*, 15 oct.

A. Croiset, L'enseignement de la Sorbonne pendant l'année 1909-1910, *R. Int. de l'Ens.*, 15 nov.

A. Aulard, L'enseignement de l'histoire de la Révolution française à la Sorbonne, *Rev. Fr.*, 14 nov.

J. Luchaire, L'Institut français de Florence, *R. de Paris*, 15 nov.

H. Poincaré. Les sciences et les humanités. *Opinion*, 18 nov.
D. Mornet, Le malaise de l'enseignement, *Athena*, oct.-nov.
A. Croiset, M. Barres et l'hellénisme, *Athena*, déc.
A. Croiset, L'utilité du latin, *R. Bleue*, 11 nov.
A. Lebey, Le manifeste de la « culture française », *R. Socialiste*, 15 juin.
A. Bossert, La question des langues vivantes, *R. Bleue*, 30 déc.
G. Blondel, Quelle place doit être faite dans l'enseignement supérieur à l'étude des sciences commerciales, *R. Int. de l'Ens.*, 15 oct.
E. Louf, L'enseignement secondaire en France, *R. Int. de l'Ens.*, 15 nov.
F.-G. du Maigret, La morale primaire, *Opinion*, 4 nov.
H. Caye, La vie de l'enseignement libre en France et en Belgique (fin), *Études*, 5 nov.
A. Praviel, Un grand effort régionaliste; les dialectes locaux dans les écoles, *Rev. Hebd.*, 9 déc.
***, Les intérêts français en Syrie, *Afr. Fr.*, nov.
M. Poete, L'expansion intellectuelle de la France aux États-Unis, *R. Bleue*, 23 déc.

**Allemagne.** — R. Knippel, Les livres pour les jeunes gens : une contribution à l'éducation de la jeunesse, *Preuss. Jahrb.*, déc.
M^l von der Goltz, La Jeune-Allemagne. Contribution à l'étude de la question de l'éducation de la jeunesse, II, *Deuts. Runds.*, nov.

**Belgique.** — P. Errera, La personnification civile des universités de Bruxelles et de Louvain, *R. de D^t Pub. et de la Sc. Pol.*, oct.-déc.

**Grande-Bretagne et colonies.** — E. H. Brudde, La réforme de l'Université d'Oxford, *Preuss. Jahrb.*, nov.
***, Le grec à Oxford, *Sat. Rev.*, 25 nov.
***, L'éducation des blancs dans l'Inde, *Economist*, 30 déc.

**Italie.** — L. Messedaglia, Jean-Baptiste Morgagni et l'université de Padoue, *Nuov. Antol.*, 1^er déc.
M. Marchiano, Pour la réorganisation de l'Institut oriental de Naples, *Riv. d'Italia*, 15 nov.

**États-Unis.** — L. C. Marshall, L'enseignement de l'Economie politique aux Etats-Unis, *J. of Pol. Econ.*, nov.
O. L. Manchester, Un cycle d'études économiques supérieures, *J. of Pol. Econ.*, nov.

**Amérique Latine.** — S. Q. et A. Marvaud, Les idées françaises dans l'Amérique Latine, *Fr.-Amér.*, nov.

M. Escoffier, G. Lagny et L. Milhac.

---

*Le propriétaire-gérant* : Félix Alcan.

---

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

# D'UN REICHSTAG A L'AUTRE [1]

## II. — Les Élections de janvier 1912.

*Alea jacta est!* disaient les anciens. « Les bulletins de vote ont parlé », annoncent les modernes. Car l'antique *fatum* est remplacé par un carré de papier. Dans un calme remarquable et impressionnant, les collèges électoraux se sont réunis en Allemagne, et de leur consultation est né un grand événement, le découronnement du parti conservateur, qui avait depuis tant d'années au Reichstag une situation de premier plan, et qui recule largement sous la poussée du parti démocrate. Nous avons dit, dans un précédent article, que ce fut le Reichstag de 1907-1912, comment le gouvernement s'y appuya d'abord sur une majorité formée des conservateurs et des nationaux-libéraux, dans quelles conditions ce bloc s'est dissous, pourquoi le nouveau chancelier a dû chercher son aide auprès d'une nouvelle majorité constituée des conservateurs et du centre. Dans ces deux combinaisons, le parti de droite avait une influence prépondérante, mais il semblait qu'à la fin de la période législative le chancelier attachât moins d'importance à son concours. Les élections ont encore une fois modifié cette situation. Et nous voudrions rechercher quelles ont été les dernières semaines du Reichstag, quel était l'état des partis dans le pays à la veille des élections, quel a été le résultat de celles-ci, et ce qu'on peut en attendre pour l'avenir.

### I

Le Reichstag de 1907-1912 avait donné, dans ces cinq sessions, une impression assez mélangée, faite pour dérouter quelque peu l'opinion publique. Après une crise de parlementarisme, manifestée

1. Cf. *Revue des Sciences politiques*, juillet-août 1911, p. 529 et suiv.

par les incidents de l'interview impériale à la fin de 1908, il semblait s'être rallié au royalisme conservateur après le départ du prince de Bülow et l'arrivée à la chancellerie de M. de Bethmann-Hollweg; au bloc conservateur-libéral, sur lequel le premier fondait sa force parlementaire, avait succédé le bloc conservateur-centre. Mais, à la fin de son existence, sous l'influence des événements et du chancelier, l'assemblée impériale avait opéré un nouveau virage; le parti conservateur pur, le groupe des *junker*, s'était détaché de M. de Bethmann-Hollweg qui l'avait mécontenté par son projet de constitution en Alsace-Lorraine, son attitude envers de Hansabund, son indifférence apparente dans la politique du pape en Allemagne; à l'étonnement général, le chancelier avait plusieurs fois lié partie avec la fraction nationale-libérale; et l'on doit ajouter que pendant la période difficile de la crise extérieure, les plus vives critiques sont venues à ce chancelier et son secrétaire d'État aux Affaires étrangères précisément du même parti conservateur.

Pendant l'été, l'opinion publique a été soumise en Allemagne à une dure épreuve; du jour où l'on apprit l'arrivée à Agadir de la canonnière *Panther*, 1er juillet, jusqu'au moment où les négociations ont abouti avec la France, fin septembre, trois mois se sont écoulés dans d'énervantes alternatives de tension et de détente. Au commencement de juillet, c'est l'étonnement du coup de force qui enthousiasmait les pangermanistes et les nationalistes, mais inquiétait les gens calmes, peu soucieux « de faire casser les os des grenadiers poméraniens » pour les intérêts de quelques maisons de commerce. Au milieu de juillet, c'est la difficulté des rapports avec l'Angleterre, le discours fier et hardi de M. Lloyd George. Au commencement d'août, une première détente se produit avec le retour de l'Empereur, rentré de Norvège, et dont nul ne peut méconnaître l'incontestable influence pacifique dans toute cette crise. Mais bientôt, au milieu du mois, les négociations sont interrompues et trois semaines se suivent, où l'inquiétude ne fait que s'accroître en Allemagne; le monde des affaires est en désarroi, la Bourse devient mauvaise, le change se tend et l'escompte s'élève; les valeurs baissent, les plus sûres perdent plusieurs points, celles de spéculation s'effondrent; en une vingtaine de jours, l'encaisse métallique de la Banque impériale diminue d'une soixantaine de millions; de grosses maisons de

commerce doivent déposer leur bilan, par suite directe de cette situation de place. Ce désarroi s'étend au pays. « L'opinion publique en Allemagne est devenue de jour en jour plus nerveuse et plus impatiente, a déclaré le chancelier au Reichstag le 5 décembre. Le peuple prit vis-à-vis du gouvernement une attitude toujours plus critique. Ce fut une crise pénible à supporter. »

Dans le pays, deux mouvements d'opinion se sont formés, contradictoires, et qui l'ont successivement emporté en intensité et en manifestations. Au commencement de l'été, le parti nationaliste, *junker*, pangermaniste, domine par sa clameur de guerre, qu'entonnent chaque jour ses puissants organes, *Gazette de l'Allemagne du Nord*, *Hamburger-Nachrichten*, *Post*, etc... Il a de solides attaches à la cour par ses origines mêmes, dans l'administration qui depuis cinquante ans y trouve son recrutement, dans l'armée qui en sort. Il invoque les grands souvenirs des guerres de l'unité allemande, il développe un altier programme qui est le *Deutschland über Alles*, et, fier du passé, prétend dominer le présent de l'avenir. En juillet, au début d'août, il clame si fort ses revendications nationales, qu'il fait illusion sur son influence dans le pays; à l'étranger, on peut croire que l'Allemand veut la guerre. Mais les menées de ce parti militariste soulèvent dans le pays une telle protestation, qu'aucune erreur n'est bientôt plus possible, et un formidable mouvement se dessine au mois de septembre en faveur de la paix : il a son initiative dans la démocratie sociale : ses journaux, dont le nombre, le tirage, l'influence grandissent chaque année en Allemagne, n'ont cessé de protester contre toute guerre ayant une autre raison que la défense du sol national. Le 3 septembre, une imposante manifestation en faveur de la paix se déroule dans les rues et au parc de Treptow; il est difficile d'indiquer le nombre des manifestants, les uns ont dit cent mille, les autres quatre cent mille, le *Berliner Tageblatt* (radical) indique le chiffre de deux cent mille : les orateurs y protestent, non sans violence, de la volonté de tous les socialistes de travailler au maintien de la paix.

Les jours suivants, le parti de la paix se fortifia de recrues moins bruyantes mais non moins convaincues : le monde des affaires frémit pendant quelques semaines au vent de panique qui soufflait dans les Bourses et dans les bureaux financiers, industriels et commer-

ciaux. « A la Bourse, tout est pourri et tout craque », déclarait avec mépris la nationaliste *Tægliche Rundschau* du 3 septembre; mais les hommes d'affaires, avant d'invoquer Hamlet, constataient les désastres de leurs entreprises, *primum est vivere deinde philosophari*. Un nouvel élément venait augmenter l'inquiétude générale, l'accroissement du prix des denrées alimentaires : le torride été de 1911 avait brûlé les prés, les légumes, beaucoup de céréales [1]; les prix de tous les aliments, viande comme végétaux, montaient avec une rapidité que l'on craignait durable; le problème de la « vie chère » se posait avec instance. Des esprits raisonnables ou modérés déclaraient que la durée d'une pareille crise était inquiétante, et que la seule possibilité d'une guerre devenait angoissante. Il fallait en finir.

Cependant le gouvernement impérial reprenait en septembre les négociations avec la France, et on ne peut douter qu'il agissait sous l'influence de cette situation, désireux de terminer promptement avec un adversaire demeuré dans un calme remarquable, pour tranquilliser lui-même un pays dont il n'ignorait point la nervosité inquiète. A la fin de septembre, l'accord des deux gouvernements était sinon conclu, du moins prochain; la quiétude se rétablit en Allemagne.

Mais cette longue crise laissait des mécontents : le parti pangermaniste avait cru à la politique du poing, et ses organes exhalaient leur aigreur d'une solution faite de concessions; le parti national-libéral, qui contient beaucoup d'hommes d'affaires, décomptait avec mélancolie les pertes essuyées en un trimestre par le commerce, l'industrie, la finance; les radicaux et les démocrates, satisfaits du retour à la paix, disaient très haut qu'il n'aurait point été nécessaire de tant troubler de choses pour tirer un si mince profit. Dans son ensemble, le pays restait insatisfait, le gouvernement « s'y attendait », son chef l'a dit lui-même, et l'on comprend que le chancelier n'ait point donné suite à son idée de fixer au mois d'octobre les élections générales, comme plusieurs le croyaient.

C'est dans ces conditions de mécontentement que le Reichstag reprit pour la dernière fois ses travaux le 17 octobre. La question du Maroc se posait à ses préoccupations avec une telle instance que trois groupes déposèrent des demandes d'interpellation : les

1. Le désastre fut moindre qu'on ne le crut d'abord, mais à Berlin comme à Francfort on s'attendait à une hausse formidable du blé.

progressistes, les nationaux libéraux et les conservateurs libres, en termes plus ou moins pressants, demandaient à être renseignés sur l'état des négociations franco-allemandes. Le 18 octobre, le chancelier impérial adressa au Président du Reichstag une lettre pour requérir l'ajournement du débat, promettant d'ailleurs « de prendre la parole dès que la situation politique le permettrait... et tout disposé alors à donner des détails sur la politique extérieure ». Malgré la déception générale, force était de s'incliner, et l'Assemblée dut occuper son temps à diverses discussions, notamment à une interpellation sur la cherté de la vie. Mais l'attention était toute tendue sur la question extérieure, le travail parlementaire était nul; le 27 octobre, le Reichstag s'ajourna jusqu'au 7 novembre.

Pendant cette courte période, de graves événements se passèrent : après le traité marocain, paraphé le 12 octobre, le traité congolais avait été terminé le 2 novembre; les journaux en avaient bientôt reçu communication et en donnaient des commentaires appropriés à l'opinion de chacun : « Heureusement », débutait l'article de la libérale *Gazette de Voss*; « quelle honte », s'exclamait la nationaliste *Post*; dans la *Tæglische Rundschau*, le général Keim réclamait de nouveaux armements. L'on ne peut douter que, dans les cercles officiels, le mécontentement l'emportât sur la satisfaction, car le ministre des Colonies, M. de Linquedist, de dépit, en donnait sa démission.

Le grand débat vint au Reichstag le 9 novembre; dans un long discours fort étudié, très nourri de documents, M. de Bethmann-Hollweg justifia sa politique : il s'était efforcé d'exposer des faits, non d'enlever des applaudissements, il termina dans le calme général. Mais les deux tendances extrêmes de l'Allemagne contemporaine furent marquées par les discours des deux chefs des ailes droite et gauche, soulignées par une curieuse manifestation du Kronprinz, qui suivait les débats dans la loge impériale. « Ce n'est point par des concessions que nous assurerons la paix : ce n'est que par notre épée allemande », déclara M. de Heydebrand au nom des conservateurs, et le Kronprinz applaudit. « Nous n'aurions pu faire une plus grand bêtise que celle de nous établir à Agadir... Les armements continuent », affirma M. Bebel, chef des socialistes; et le prince quitta la salle. L'attaque virulente de M. de Heydebrand avait irrité le chancelier; le lendemain, il répondit, non sans fierté ni justesse :

« Celui qui est fort n'a pas besoin de faire toujours résonner son épée », et la gauche seule applaudit. Puis l'on renvoya les traités à l'examen de la commission du budget, encore qu'il fût discutable, en droit constitutionnel, que le Reichstag dût y donner son approbation.

Ces vifs débats, les incidents qui les avaient marqués, n'étaient point de nature à calmer l'opinion publique. Les révélations faites les jours suivants à la commission du Reichstag, au Parlement de Londres, n'étaient point lénitifs davantage. Pendant un mois, l'Allemagne vibra. La séance du 5 décembre, qui fut la dernière du Reichstag, fut assez calme néanmoins et contribua à tranquilliser le pays sur les difficultés étrangères. Au nom de la commission, le baron de Hertling (centre) présenta une motion qui approuvait l'ensemble des traités et demandait quelques modifications à l'empire colonial de l'Allemagne. Avec beaucoup de sang-froid, le chancelier, M. de Bethmann-Hollweg exposa une dernière fois la politique du gouvernement dans la question du Maroc, et son discours raisonnable, documenté, portant l'empreinte d'un véritable homme d'État, reçut un accueil très favorable. Aussi, après quelques courtes observations de MM. Westarp, Bebel, Schrader, prince Hatzfeld, les propositions de la commission furent-elles votées à une grande majorité.

Il n'y avait plus qu'à s'en aller. Le Président, comte Schwerin-Lœwitz, au nom du bureau, M. Bassermann, au nom de l'assemblée, prononcèrent les paroles de remercîment et d'adieu. Suivant leurs traditions, les socialistes quittèrent la salle pendant la lecture de l'ordonnance de clôture. Enfin le Président poussa le final « Kaiserhoch », que répétèrent trois fois les députés des « partis bourgeois », les membres du Bundesrat et du gouvernement.

Puis chacun se hâta vers sa circonscription électorale.

La période active de la lutte commençait.

## II

Dans son ensemble, et outre de petits fragments, polonais, alsacien-lorrain, guelfe, sauvages, le Reichstag comportait quatre

grands groupements qui représentaient exactement l'opinion publique en Allemagne : conservateur, centre, gauche et socialiste. Il convient de rappeler la contexture de chacun.

Les partis de droite, conservateur et conservateur libre, peuvent à juste titre s'enorgueillir de la renaissance de l'empire ; c'est de leur sein que sont sortis les trois grands forgerons, Bismarck, Roon et Moltke ; c'est avec leur appui que le premier a lutté contre les parlementaires de la Chambre prussienne entre les années 1862 et 1866 ; c'est eux encore qui ont assisté le chancelier au Parlement de l'Allemagne du Nord et dans ses négociations qui ont abouti en janvier 1871 à « l'Allemagne par les princes » ; sauf à de rares et courts intervalles de brouille, ils ont toujours aidé le gouvernement de leurs suffrages et de leur influence. Ils représentent, en effet, l'esprit monarchiste par excellence, et spécialement la couronne de Prusse les trouve groupés autour d'elle comme ses naturels fleurons. Ils proviennent de régions différentes mais surtout agricoles, et les deux vieilles provinces de Prusse constituent leurs fiefs électoraux les plus fidèles. C'est d'eux, pour eux, avec eux, que s'est formé le régime économique et militaire de l'Allemagne actuelle.

Le Centre est né d'une lutte religieuse ; dès Versailles, le fondateur de l'empire avait prévu le combat de la foi ; au lendemain de la renaissance allemande, le Kulturkampf a éclaté comme un produit naturel de l'opposition entre deux religions, deux esprits, deux tendances différentes. Il avait, à ses débuts, un caractère non point certes séparatiste, mais exclusiviste, se recrutant dans les régions les plus récemment amalgamées au bloc allemand : le Hanovre, la Westphalie, on peut ajouter les provinces rhénanes. Lorsque le Kulturkampf se fut enlisé, le Centre perdit son cachet purement religieux mais son merveilleux organisateur, M. Windthorst, sut lui conserver sa cohésion, qui était sa grande force : sans jamais s'inféoder au gouvernement impérial, le Centre l'a presque toujours appuyé dans sa politique sociale ; pendant de longues périodes, le chancelier a pu le croire un allié fidèle et dévoué ; mais chaque fois qu'on voulait le mener avec quelque contrainte, le Centre s'est dégagé, et a laissé son meneur en plan (*im Stich lassen*). Le prince de Bülow en a fait la cruelle expérience.

La Gauche comprend deux groupes différents, parfois alliés, parfois

en guerre. Le parti national-libéral s'est formé au lendemain de Sadowa, acceptant avec enthousiasme le renouveau de l'Allemagne, accordant sans hésitation à Bismarck un bill d'indemnité pour son gouvernement d'autorité, prêt à l'appuyer fidèlement dans ses grands desseins, pourvu qu'il accordât au peuple allemand les libertés nécessaires, dont la première était le suffrage universel; puissant aux jours du Kulturkampf, il a décliné à l'heure de la réconciliation; depuis lors il s'est maintenu, avec des hauts et des bas, représentant naturel du grand commerce et de la grande industrie, parfois appui, souvent adversaire du gouvernement, suivant que celui-ci avait ou non besoin de lui. Le parti progressiste ou radical a grandi aux dépens des libéraux, en profitant des aspirations humanitaires du pays, en empruntant des voix à ses deux voisins, à droite au parti national-libéral, à gauche au parti socialiste; s'il le compare aux fractions conservatrices, le gouvernement impérial le tient pour un suppôt de la Révolution; mais s'il le met en opposition avec la démocratie sociale, il se considère comme un ferme soutien de l'empire.

Le parti socialiste a suivi une marche lente, sûre encore que coupée d'accidents. Né dans les régions industrielles, il s'est accru en même temps que l'industrie se développait en Allemagne, puis il a conquis quelques coins de misère agricole, enfin il a trouvé des partisans dans toutes les contrées de l'empire. Ainsi le chiffre des électeurs socialistes a-t-il passé de 113,000 en 1871 à 3,200,000 en 1907; aux élections de 1903, il avait marqué un progrès formidable, 81 membres du parti étant entrés au Reichstag; en 1909, il avait constaté un recul très sensible, le nombre des élus socialistes étant tombé à 43. Mais, pendant les cinq années de la législature, il avait fortifié son organisation; le nombre de ses cotisants s'est élevé à 800,000, il possède 87 quotidiens dont un tire à plus de 100,000 exemplaires, plusieurs à des chiffres approchants, et il s'appuie sur une formidable organisation syndicaliste. Un groupement aussi rapidement accru ne peut avoir une homogénéité parfaite, il comprend des nuances bien différentes, et volontiers ne regarde-t-on de l'étranger que sa nuance la plus rouge, antimilitariste, antipatriotique, révolutionnaire. Ce serait une erreur de juger ainsi l'ensemble. « On accuse à tort les socialistes allemands d'être des sans-patrie, disait le 1er février 1912 le député socialiste

Strœbel au Landtag prussien. Nous sommes patriotes et ne voulons pas désarmer la patrie allemande en face de l'étranger; au contraire, nous désirons mettre au service de notre armée toutes les forces du pays. » Et l'un des chefs du parti, M. Franck, a exposé, au Reichstag, le 15 février, le programme actuel de la démocratie sociale : réforme électorale, responsabilité ministérielle, égalité des bourgeois et des nobles dans le cadre des officiers, abolition des droits sur les denrées alimentaires, droit de coalition pour les fonctionnaires, abaissement de la limite d'âge pour les assurances contre l'invalidité, mesures pour lutter contre la tuberculose et la pornographie, liberté des langues pour tous, suffrage électoral des femmes. Ce n'est point un programme très anarchiste. Jusqu'à présent, la démocratie sociale a été presque exclusivement un parti d'opposition sans projet de reconstitution : elle s'est efforcée d'abattre l'autorité absolue des *junker* dans les pays agricoles et des grands industriels dans les centres miniers ou usiniers, de lutter contre un régime d'impôts et de douanes tout en faveur de ces deux adversaires, de combattre les armements exagérés et de travailler au maintien de la paix, mais elle n'a pris qu'une part très modérée à la législation ouvrière, car elle craignait d'y voir une concurrence à son propre programme social et par conséquent d'y trouver une diminution de ses forces. En durant et en s'accroissant, le parti socialiste comprend la vérité de la formule : « Il ne suffit pas de découdre, il faut recoudre. » Et dans son sein, à son aile droite, une importante fraction s'est formée, qui se dit réformiste et non révolutionnaire, prête à collaborer à des lois de progrès. C'est un principe pour les partis comme pour les hommes politiques, de s'assagir en vieillissant.

Tels étaient les partis politiques. Ils se trouvaient, dans la lutte électorale, en présence d'un suffrage universel, perfectionné par quelques sages lois, telles que celle sur le secret des votes, mais faussé par son âge même, et que le gouvernement s'est bien gardé de rajeunir, car il est aussi propice à ses partisans que défavorable à ses adversaires. Les circonscriptions électorales ont été déterminées au début de l'empire et le nombre des députés a été fixé invariablement à 397. Or, en quarante années, dans un pays de forte repopulation et d'admirable essor industriel, ces circonscriptions se sont développées de très diverses manières : les régions de grande

culture sont demeurées presque stationnaires, les grandes villes et les centres ouvriers ont décuplé de population; ainsi advient-il que tel cercle de Poméranie, de Posen, de Prusse orientale élit un député pour 8 ou 10,000 habitants, tandis que Berlin nomme 6 députés seulement. Or les circonscriptions rurales ont naturelle tendance à choisir des représentants conservateurs, les grandes villes ou les régions industrielles à élire des députés socialistes. Aussi les membres de l'extrême gauche réclament-ils la réforme électorale avec autant de force que met le gouvernement à la refuser.

La période électorale débuta dès le mois d'octobre par les manifestations oratoires, de principe en pareil cas : chaque député dans sa circonscription, les *leader* de parti dans des tournées de ville et de campagne, les chefs du gouvernement au Reichstag ou à diverses occasions, ne manquèrent point de développer des programmes aussi divers que séduisants. Il en fut ainsi pendant trois mois mais une évolution se produisit dans la nature des sujets traités; au début de la campagne électorale, les orateurs examinaient les grandes questions et engageaient les grands principes; les difficultés étrangères prenaient la première place; il semblait que la question du Maroc dût être la plate-forme électorale, — si l'on ose employer cette langue spéciale où une question devient une plate-forme. Et dans un discours qu'il prononçait à Anklam, le 16 novembre, le comte Schwerin-Lœwitz, président du Reichstag, disait : « Après la défaite d'Olmütz, on réorganisa l'armée allemande. L'échec qui résulte pour nous de l'issue des pourparlers marocains amènera l'augmentation de la flotte... Espérons que comme jadis à Olmütz, Kœniggratz et Sedan, l'indulgence finira par un règlement de comptes décisif avec nos adversaires. » C'était faire le jeu de ses ennemis politiques; car parler d'un Olmütz marocain était un non-sens historique, annoncer une augmentation de la flotte et de l'armée était prédire de nouveaux impôts et emprunts, et prêcher la guerre étrangère aux ouvriers et paysans, qui sont pacifiques tant que la patrie n'est point en danger, était une maladresse. Les partis de gauche ne manquèrent point de profiter de telles fautes, et le ton des harangues baissa pour prendre une note plus pratique, journalière, *real*.

La politique financière du dernier Reichstag, les événements de

l'été, la maigreur des récoltes avaient fait beaucoup de mécontents parmi les gagne-petit, pour qui la première question est de boucler leur modeste budget. Pour permettre l'accroissement de la flotte et de l'armée, il a fallu émettre de nombreux emprunts et lever de nouveaux impôts : les uns et les autres ont augmenté le prix de la vie, car le gouvernement et le Reichstag ont maintenu le système protecteur, favorable aux grands propriétaires et industriels, mais qui pèse lourdement sur le peuple. Les incidents de septembre, la déroute financière ont occasionné à beaucoup de commerçants un malaise qui durait encore. La chaleur impitoyable de l'été a contribué à accroître encore le prix des denrées alimentaires. La cherté de la vie, telle a été donc la première question en jeu dans les discussions électorales, et l'on se souviendra qu'il en a été de même aux derniers scrutins en Angleterre.

Or, sur le terrain économique, les groupes de gauche, nationaux-libéraux et radicaux d'une part, socialistes de l'autre, pouvaient se rencontrer et s'unir ; car représentants des villes ou des pays industriels, ils avaient des intérêts analogues, qui étaient opposés à ceux des campagnes où les conservateurs et le Centre recrutent leurs meilleurs partisans. A la fin de décembre, il apparut donc que dans le pays se reformaient les mêmes coalitions qui luttaient l'une contre l'autre au dernier Reichstag, le bloc « bleu-noir », formé du Centre et des conservateurs, et le bloc rouge, avec ses nuances qui vont du rose des nationaux-libéraux, à l'écarlate des farouches démocrates.

Le gouvernement le comprit parfaitement, et lorsqu'il intervint dans les journaux officieux au commencement de janvier, ce fut pour protester contre toute coalition des bourgeois et des socialistes, pour insister sur la nécessité d'avoir un Reichstag absolument national. « La démocratie sociale, déclarait la *Gazette de l'Allemagne du Nord* le 6 janvier, a chaque fois refusé de voter les crédits demandés dans le dessein d'assurer la défense nationale de notre patrie, tâche qui incombera à nouveau et probablement bientôt au nouveau Reichstag... Donc, aucun électeur réellement soucieux, dans ces temps graves, de l'avenir de la patrie, ne peut donner, ni au premier tour de scrutin, ni au ballottage, sa voix à un socialiste. »

La partie active de la période électorale, du départ du Reichstag au

jour du premier tour de scrutin, fut très calme dans son ensemble : nul trouble, nul incident remarquable. Dans les salles publiques et dans les brasseries, chaque candidat exposa son programme, au milieu des applaudissements de ses partisans, et de l'absence de ses adversaires occupés ailleurs à applaudir le postulant de leur goût. Pendant les dernières journées, chaque parti s'activa pour assurer son organisation de contrôle, pour rabattre les hésitants ou les timides, mais sans violence aucune. A peine la fièvre électorale fit-elle monter de quelques centigrades la température du corps national.

Et c'est ainsi que le 12 janvier 1912, par une journée de froid vif mais ensoleillé, eut lieu le premier tour de scrutin.

## III

Dans cette journée mémorable, le même calme se maintint; à peine quelque tumulte à Dortmund, à Worms... Partout les électeurs se présentèrent fort empressés dans les bureaux de vote. D'après le *Moniteur officiel* du 15 janvier, le nombre des électeurs inscrits était de 14,236,722; il y eut 12,111,337 votants, soit 85,6 p. 0/0, ce qui est une forte proportion, en progrès encore sur le scrutin de 1907 où elle était de 84,4 p. 0/0.

Dans la soirée, lorsque les premiers résultats furent connus, il apparut pour évident que les socialistes avaient réalisé dans le pays un énorme progrès, et l'on ne revit point le spectacle du 25 janvier 1907, la foule se portant au Château de Berlin pour acclamer l'Empereur et célébrer la défaite de la démocratie. Le lendemain, la proclamation définitive des résultats de cette première journée ne fit que confirmer l'impression que le parti socialiste sortait vainqueur de la lutte électorale.

Les résultats du premier tour étaient les suivants :

| | |
|---|---|
| Conservateurs | 36 |
| Centre catholique | 79 |
| Socialistes | 64 |
| Libéraux-nationaux | 4 |
| Radical | 0 |
| Polonais | 15 |

| | |
|---|---|
| Alsaciens-Lorrains | 8 |
| Danois | 1 |
| Indépendant | 1 |
| | 208 députés élus. |

Il y avait ballottage dans 189 circonscriptions et comme ne prennent part au second tour que les deux candidats les plus favorisées, entraient en nouvelle lutte :

| | |
|---|---|
| Conservateurs | 79 |
| Centre catholique | 29 |
| Socialistes | 120 |
| Nationaux-libéraux | 64 |
| Radicaux | 53 |
| Alsaciens-Lorrains | 4 |
| Polonais | 10 |
| Divers | 19 |

A ces deux tableaux qui constataient en eux-mêmes la poussée de la démocratie sociale, il fallait comparer les chiffres des électeurs de chaque parti et la constatation était la même. Les socialistes qui étaient 3,200,000 en 1907 atteignaient 4,200,000 en 1912, un progrès d'un million de voix environ; comme le nombre total des votants était de 12.200,000 environ, la démocratie représentait plus du quart du corps électoral. Tous ses chefs étaient réélus, Bebel, Fischer, Ledebour, Bernstein, etc... Toutes les grandes villes industrielles. Hambourg, Breslau. Chemnitz, Danzig. Elloerfeld. Dusseldorf, Cologne etc., lui donnaient un résultat définitif ou un ballottage favorable; dans les six circonscriptions de Berlin, cinq députés étaient élus, tous socialistes, et pour le sixième siège il y avait un ballottage entre un socialiste et un radical; même dans les campagnes, la démocratie sociale progressait, dans quelques cercles ruraux ses candidats passaient ou se trouvaient en bonne place. Et ceci était peut-être pour le gouvernement le symptôme le plus inquiétant, le progrès du socialisme parmi les paysans.

Si l'on envisageait le scrutin de ballottage, en examinant la répartition des voix et la situation des candidats dans chaque circonscription, on constatait que la maîtrise du résultat définitif appartenait à la gauche : nationaux-libéraux et radicaux se portaient-ils vers la droite ,

votaient ils avec le Centre et les conservateurs, le gouvernement pouvait encore se tenir pour sauvé; allaient-ils vers la gauche, la démocratie-sociale l'emportait définitivement. Or déjà les deux journaux les plus importants du parti radical, le *Berliner Tageblatt* et la *Gazette de Francfort*, s'étaient prononcés en faveur du bloc des partis de gauche contre le bloc bleu-noir. Le gouvernement devait donc négocier, par voie de persuasion et de transaction, pour disloquer le premier bloc, consolider le second. On s'y activa. Il a été affirmé que le chancelier impérial tenta de réunir en une conférence les chefs des différents partis sauf les socialistes, pour adjurer au nom de l'empire de se coaliser contre la démocratie; il échoua. Les organes radicaux engagèrent leurs électeurs à se porter vers la gauche et à s'unir aux démocrates; le parti national-libéral marqua moins de cohésion et se prêta plus aux compromis, dans certaines circonscriptions il se joignit aux groupes de droite; dans d'autres, les plus nombreuses, il fit cause commune avec la gauche; par exemple les socialistes acceptèrent d'appuyer à Sarrebrück, M. Bassermann, un des chefs libéraux, à condition que le siège de Cologne fût enlevé au Centre dont il était une citadelle.

Les scrutins de ballottage eurent lieu les 19, 22 et 25 janvier; ils furent un peu plus agités qu'au premier tour, les journaux et les affiches accentuant le ton de la polémique. Ils ne firent d'ailleurs que confirmer les résultats de la journée du 12 janvier. Le scrutin du 19 fut favorable aux deux partis de gauche : les nationaux-libéraux, qui n'avaient que 4 sièges au premier tour, en conquirent 21 nouveaux, et les radicaux, qui n'avaient pas obtenu un seul mandat le 12 janvier, en acquirent 17 dans cette journée du 19 : l'un et l'autre avaient gagné des circonscriptions au détriment des conservateurs et du centre. Le scrutin du 22 fut favorable au parti socialiste, qui obtint 27 mandats; mais il fut battu à Berlin où le député sortant, M. Kæmpf fut élu, quoique radical, par le bloc de tous les partis bourgeois et aristocrates unis contre la démocratie socialiste; la majorité ne fut d'ailleurs que de 7 voix — celles des ministres et secrétaires d'État, disait la *Morgenpost*. La journée du 22 consolida le succès de la gauche et le parti socialiste remporta deux triomphes : à Cologne, le vieil archevêché, forteresse du centre, ou le camarade Hofrichter l'emporta grâce à l'appui des

nationaux-libéraux, et à Potsdam, où M. Karl Liebknecht devenait le représentant de la résidence impériale. En général, les deux partis de gauche avaient aidé les socialistes dans les circonscriptions où ceux-ci étaient en tête au premier tour, pour eux-mêmes recevoir leur concours dans les cercles où ils avaient été les plus favorisés le 12 janvier. Il n'y avait qu'en Alsace-Lorraine que les partis gouvernementaux avaient voté pour les socialistes, contre les candidats alsaciens-lorrains.

Dans leur ensemble, les élections de janvier donnaient les résultats suivants que nous rapprochons de la composition du Reichstag au jour de sa dissolution :

| | Ancien Reichstag. | Nouveau Reichstag. | Perte ou gain. |
|---|---|---|---|
| Socialistes | 53 | 110 | + 57 |
| Radicaux | 49 | 45 | — 4 |
| Nationaux-libéraux | 54 | 46 | — 8 |
| Conservateurs | 58 | 46 | — 12 |
| Conservateurs libres | 45 | 28 | — 17 |
| Centre | 103 | 91 | — 12 |
| Polonais | 20 | 18 | — 2 |
| Alsaciens-Lorrains | 9 | 6 | — 3 |
| Guelfes | 1 | 5 | + 4 |
| Danois | 1 | 1 | |
| Indépendants | 3 | 1 | — 2 |
| Vacant | 1 | | |
| | 397 | 397 | |

## IV

Un fait domine de toute son importance le résultat de ces élections, c'est le triomphe du parti socialiste. Seul de tous les partis importants, il a réalisé des gains — et quels gains. Jamais il n'a obtenu en Allemagne autant de voix et de mandats : il a rallié dans le pays 4,200,000 suffrages, au lieu de 3,200,000 en 1907 ; il avait eu 81 représentants en 1903, 43 seulement en 1907, le chiffre de 110 qui était maintenant le sien était le plus fort qu'il eut jamais acquis. Et l'on comprend le cri d'enthousiasme du *Vorwærts* :

« Postdam a hissé le drapeau rouge. Aujourd'hui nous triomphons, et notre triomphe n'est point passager. Ce que nous avons, nous saurons le conserver. Ce sera une tâche politique importante d'amener la Constitution à garantir le droit électoral. »

De ce succès, il est des causes lointaines et des causes immédiates. Un grand mécontentement est né de la politique allemande dans les classes ouvrières et même agricoles : l'augmentation des impôts, résultant de l'accroissement continu des armements, pèse lourdement sur les modestes travailleurs; le régime financier ne dégrève point suffisamment les petits contribuables au détriment des grosses fortunes; la cherté de la vie devient inquiétante; certaines régions, telles que la Bavière, le Wurtemberg, la Hesse, jadis réputées dans l'Europe entière pour le bas prix des subsistances, ont vu enchérir sans arrêt les plus modestes denrées alimentaires ; comme le disait un humoriste, ce qui jadis était *schlecht aber billig*, aujourd'hui devient *schlecht und theuer*. Ce sont là vérités faciles à constater par le moindre laboureur ou le plus ignorant des tâcherons. Et le programme de la démocratie sociale, plus négatif et lointainement prometteur que formé de réalités palpables, ne pouvait que tenter les mécontents d'une pénible existence. De leur mécontentement est née l'alliance des groupes de gauche, qui a fait le triomphe des socialistes.

Le pacte de gauche a été plus intime et plus étroit qu'on ne l'avait cru d'abord. On cite ce fait que les électeurs radicaux n'ayant point, à la première journée de ballottage, voté avec assez de cohésion pour les démocrates, le bureau central du parti radical enjoignit par une circulaire confidentielle aux comités de province de manœuvrer selon la tactique convenue. Les électeurs obéirent et les socialistes triomphèrent aux deux journées suivantes (*Le Temps* du 27 janvier 1912). Les journaux progressistes constatèrent donc avec joie le succès auquel ils avaient contribué. « La majorité noire et bleue a vécu, écrivait-on dans le *Berliner Tageblatt*. La voix du peuple s'est fait entendre et il faudrait être de bien mauvaise foi pour ne pas comprendre la signification des élections qui viennent d'avoir lieu... Le drapeau du progrès social et libéral flotte sur le champ de bataille électoral. » Les organes du parti national-libéral exprimaient une même satisfaction, mais avec plus de discrétion,

car leur parti perdait 8 voix, d'aucuns avec quelque embarras, pour s'être compromis avec des amis bien avancés d'opinion.

Si l'on examine le résultat, dans le Reichstag, de ce pacte de de gauche on constate qu'il obtient une légère majorité dans l'ensemble même de l'assemblée, 201 voix sur 397. L'ancienne coalition conservatrice-centre n'est plus que de 165 voix, ou de 183 si l'on y ajoute les Polonais qui votaient souvent avec elle. Le pacte de gauche conserverait-il toute sa force, les trois groupes socialistes, radical et national-libéral seraient maîtres de l'assemblée. Mais tout l'effort des adversaires de la démocratie va être de disloquer cette coalition de combat, et déjà la pangermaniste *Tægliche Rundschau* en prédit la dislocation : « L'alliance contre nature des partis de droite avec les partis de gauche ne durera pas, — écrivait-elle au lendemain des élections, — et les partis nationaux doivent de nouveau chercher à s'unir dans un travail positif. Une bataille perdue ne signifie rien si les fautes qu'elle fait constater, permettent de préparer une nouvelle victoire. » Ce sera, selon toute vraisemblance, la tactique du gouvernement.

On l'a très justement remarqué[1], trois partis, trois voies d'action différentes, s'ouvrent à lui : ou parler haut, mener le Reichstag comme un régiment sous la menace d'une dissolution; procédé dangereux car rien n'indique que de nouvelles élections donneraient un résultat différent, il est bien plutôt à craindre qu'un nouveau scrutin confirme ou rende pire la situation actuelle; — ou chercher à constituer un nouveau bloc avec la droite, le centre, le parti national-libéral; moyen qui peut réussir pour beaucoup de questions mais échouer pour d'autres et non des moins graves, en raison de l'opposition des intérêts agraires et industriels et de la difficulté de concilier les catholiques et les libéraux à tendances anticléricales; — ou gouverner au-dessus des partis en se contentant, pour chaque question, d'une majorité d'occasion; Bismarck faisait ainsi, mais il avait pour dominer la lutte parlementaire le poids de splendides services rendus à la patrie, et cet argument manque encore à M. de Bethmann-Hollweg.

Quelles vont être les difficultés parlementaires; les premiers actes

1. Maurice Lair, Les élections allemandes et le nouveau Reichstag, *Revue Bleue* du 17 février 1912.

du Reichstag l'ont bien montré : M. Spahn, du centre, nommé Président par 196 voix contre 175 à M. Bebel qui obtenait ainsi, outre les suffrages de tous les socialistes et de tous les radicaux, la confiance d'une vingtaine de nationaux-libéraux; un socialiste, M. Scheidemann, élu premier vice-président et un national-libéral, M. Paasche, second vice-président; M. Spahn puis M. Paasche donnant leur démission pour ne point siéger au bureau avec un socialiste; l'ouverture du Reichstag présidée en conséquence par un socialiste; un radical, M. Kaempf, député de Berlin, élu président du Reichstag par 193 voix, le bloc des gauches, contre 175 bulletins blancs, le bloc conservateur-centre, est donc nommé grâce à l'appui des 110 socialistes qui le combattaient si vivement à Berlin où sa candidature était celle des partis bourgeois; un autre radical, M. Dove, nommé deuxième vice-président à la même majorité de 193 voix. Et toute la novation du Reichstag se manifeste en ceci, que le fauteuil de président, occupé hier par le comte Schwerin est détenu aujourd'hui par M. Kaempf.

Il est facile de le constater, une scission s'est faite dans le groupe national-libéral : une partie de ses membres s'est portée à droite pour nommer M. Spahn, l'autre portion a été à gauche pour élire MM. Scheidemann, Kaempf et Dove. Ainsi c'est à ce parti qu'appartiendra le droit de veto : déjà les journaux de droite tentent de le ramener au groupe gouvernemental; ses propres gazettes sont divisées. Il est certaines questions pour lesquelles il va tout entier se rallier aux demandes gouvernementales, entraînant même à sa suite une partie des radicaux : armée, marine, colonies, relations extérieures, voilà des points de politique sur lesquels le chancelier pourra trouver une majorité en usant de persuasion et de concessions. Il aura plus de peine pour les difficultés financières, économiques et sociales, mais ici il peut, difficilement il est vrai, mais il peut arriver à détacher du groupe socialiste les représentants les plus modérés, ceux qui se disent réformistes et non révolutionnaires, et qui ont préparé avec M. Franck le programme du 15 février. Mais il devra user d'un tact infini s'il ne veut point, alors, effaroucher ses naturels soutiens de droite, les conservateurs, qui, mécontents déjà de son attitude pendant les derniers mois du Reichstag, lui reprochent *in petto* le résultat des élections.

Un élément est resté dans la retraite, et qui est considérable en Allemagne, l'Empereur. Au moment des élections, dans son manifeste à propos du bi-centenaire de Frédéric II, dans le discours du trône, Guillaume II a conservé une réserve aussi complète que remarquable. Tout au plus, dans le manifeste, une incidente sur « certains événements fâcheux des temps contemporains », et dans le discours l'insistance à affirmer que la politique étrangère est « ma » politique. Dans l'ensemble, un ton volontairement neutre et conciliant. L'habileté est grande, car, dictée par la situation même de monarque d'un état fédératif, elle réserve sagement l'attitude du lendemain et assure au monarque une influence d'autant plus forte que son impartialité aura été grande. Il peut ainsi jouer à loisir le rôle, qui est l'attribut naturel, du souverain dans toute monarchie parlementaire ou représentative, d'arbitre des partis.

PAUL MATTER.

*LES NATIONALISMES EN EUROPE*

# LE NATIONALISME ITALIEN

## (A PROPOS DE L'EXPÉDITION DE TRIPOLI)

Comme il fut pour Rome, une volonté de Rome.
Ainsi sera pour l'avenir d'Italie, une volonté d'Italie.
Oui, une grande volonté.

ENRICO CORRADINI.

« Dieu aide, Dieu aide et Notre-Seigneur!
Dieu aide, Dieu aide, et le Saint-Sépulcre! »
Chantait la galère sur la mer qui est nôtre.

Dans l'écho de tes siècles, je t'écoute,
« Dieu aide, Dieu nous aide sur mer et sur terre! »
Lève dans ce cri ton visage rayonnant,

Et, sur terre et sur mer poursuis ta guerre.

G. D'ANNUNZIO.

L'expédition de Tripoli semble devoir faire date en Italie. A la politique électorale paraît avoir succédé la politique nationale. M. Giolitti, l'ancien adversaire de Crispi, l'Africaniste, est en passe de devenir Giolitti l'Africain.

Au surplus, jamais, depuis le Risorgimento, on n'avait vu déchaînement de patriotisme semblable à celui qui a salué le passage des troupes, partant pour « Tripoli d'Afrique ». A nouveau, les régiments traversèrent les villes, escortés par la foule : les fleurs furent jetées à pleines mains : les drapeaux furent acclamés : les hymnes garibaldiens recommencèrent à retentir. Ce fut l'enthousiasme des journées historiques. A tous ces transports, la presse fit écho : mais, voulant maintenir le ton, elle le haussa, comme il convient.

1. Cf., CORRADINI. Il volere d'Italia. La patria lontana. La guerra lontana. L'Ombra della Vita. L'Ora di Tripoli. — SIGHELE. Pagina nazionaliste. Il nazionalismo e i parti politici. Atti del Congresso di Firenze. Journaux et revues nationalistes. *La Voce* (Florence) journal nationaliste dissident.

L'enthousiasme fut appelé du délire. Les soldats devinrent des héros. Toutes ces foules ne demandaient qu'à combattre. Dans la suite, tel journal comparera la prise de Tripoli à la bataille d'Actium. Tel autre s'attendrira, en de longues colonnes, sur un vieux Garibaldien de quatre-vingts ans, mort d'émotion à l'annonce de la première victoire... « Maintenant que l'Italie renaît, je puis mourir! »... Le moindre fait d'armes est un triomphe. Le moindre bersagliere blessé s'est défendu comme un lion. Voilà des mois que cela dure. Le ton est toujours à l'épopée. « Chaque jour chaque dépêche de la Stofeni est transformée en autant d'Iliades et d'Odyssées. » Qu'importe que l'étranger trouve tout ce sublime un peu puéril; que l'Autriche raille; que l'Allemagne plaisante, comme elle sait plaisanter; que la France sourie. Ce n'est pas l'étranger qui est en jeu, mais l'Italie; et admirons plutôt ces journalistes, ces écrivains, parfois ces très grands écrivains, assez disciplinés ou assez convaincus pour braver le ridicule. Ils ne voient que le but à atteindre. L'essentiel est que les lecteurs suivent : ils suivront.

Aussi bien, et de longue main, l'opinion avait été savamment préparée. Journaux, revues, conférences, pièces de théâtre, romans, avaient prédit des événements extraordinaires. Bien plus. Ils les avaient fait espérer. La foi est venue. Il faut que ces événements extraordinaires s'accomplissent, enfin! L'expédition de Tripoli est une expédition coloniale, comme tant d'autres. Non; par volonté unanime, ce sera une guerre : une grande guerre, la guerre « de rédemption et d'espérance ». Et, n'est-ce pas ainsi que se créent et se maintiennent les courants en pays démocratiques. L'habileté du gouvernement sera de les provoquer, peut-être; en tous cas, de les utiliser au moment opportun. Les socialistes même se sont laissés entraîner par la folie guerrière. Des exemples. Pour protester contre la mobilisation, la grève générale fut proclamée : à Milan sur 80,000 ouvriers quelques milliers obéirent. La C. G. T. vota la grève d'un jour : à Rome, de crainte du ridicule, on dut lever l'interdit à midi : presque aucun ouvrier n'avait cessé le travail. Les chefs sont divisés. Arturo Labriola et Paolo Orano, les principaux théoriciens du syndicalisme, se sont prononcés pour « une guerre appelée à développer la vitalité du pays et son sentiment de l'héroïsme. » Trèves et Turati, continuent à protester « contre cet

emballement insensé des masses, balayant tout devant lui, créant la panique dans les milieux démocratiques bourgeois, leur faisant joindre leurs démonstrations chauvines à celles des réactionnaires dans le triomphe général du sentiment nationaliste le plus violent. »

Il faudrait un nouvel Adoua pour arrêter le mouvement. Des difficultés sérieuses ou même des déceptions l'entraveront peut-être. Tel quel, il était intéressant de l'étudier.

*
* *

Comme tous les sensitifs, les Italiens ont les réactions brusques. Ils se découragent aussi vite qu'ils se montent. Leurs désillusions sont proches de leurs illusions. Crispi, avec ses sursauts de grands imaginatifs, avait eu son heure de popularité : il avait été soutenu par les nationalistes d'alors. Mais, que faire après Adoua? Les socialistes avaient soulevé le pays. Ils risquaient d'entraîner derrière eux tous les mécontents. Dans maintes villes, le drapeau noir avait été arboré : les trains de renfort avaient été bloqués dans les gares : la foule avait menacé de se coucher sur les rails, plutôt que de les laisser partir. Les provinces méridionales étaient en révolution. Des troubles éclataient à Rome, à Milan, à Turin. Crispi aurait voulu continuer la guerre. Pour la continuer, il exigeait un coup d'État. Il est malaisé de faire un coup d'État après un désastre. Les guerres impopulaires sont rarement victorieuses. Le roi Humbert hésita à jouer sa couronne. Crispi quitta le pouvoir. Il laissait l'Italie vaincue, son budget en déficit, le socialisme presque triomphant. Il fut le bouc émissaire. On cria haro sur lui et sur sa politique. De ses idées, on adopta les contraires. De sa politique, on prit le contre-pied.

Sans doute, il fallait réparer. Quelques flatteries à l'égard de la France, sœur de race et de génie (on ne disait pas alors : sœur-cadette), patrie de Victor Hugo... et de Zola, suffirent à obtenir des traités de commerce avantageux. Sans doute aussi, l'Italie, celle de Turin, de Milan, de Gênes, de Livourne, travailla et s'enrichit. Quant aux socialistes, après quelques années de lutte inutile, on eut vite fait de les gagner par la douceur. Ils devinrent, pour la plupart, de petits bourgeois radicalisants, à ambitions parlementaires. Du coup, ils perdirent toute influence sur les masses. Mais, un pays ne vaut

que par les idées. A défaut de l'idée patriotique, quelles furent les idées dominantes?

Parmi ceux qui ont besoin de se passionner, beaucoup furent socialistes, jusqu'au jour où l'idée socialiste leur apparut n'être que le réalisme démocratique avec ses appétits et ses marchandages. D'autres furent humanitaristes. D'autres vaguement anarchistes. Certains n'eurent plus foi qu'en la seule littérature : ils furent dilettantes et décadents. La mode passa les Alpes de cultiver « son moi ». Quant à la politique proprement dite, elle n'avait guère de quoi passionner : politique de groupes, de sous-groupes, de coteries, et de clientèles. On en était bien revenu de la grande politique, de la politique à idées. On fit de la politique d'affaires. Les questions d'État cédèrent le pas aux questions d'intérêt immédiat. On éluda les grands problèmes. On gouverna au jour le jour, avec une sorte de scepticisme souriant et inconscient. Le « tout s'arrange » et le « à quoi bon s'émouvoir, on en a vu bien d'autres! » devinrent des méthodes de gouvernement. Et pendant ce temps, le grand nombre devenait de plus en plus indifférent : socialisme, humanitarisme, anarchie, dilettantisme, politique, autant de mots : il se renferma dans le « chacun chez soi » et le « chacun pour soi ». Qu'est-ce que tout cela pouvait bien lui faire?

En dehors du socialisme, de l'humanitarisme, de l'anarchie, laissant les politiciens à leur politique, mais essayant de secouer même les dilettantes, enfin las de mêler leur phrases, et tâchant de réveiller même les plus indifférents, ne pouvait-on créer un nouvel idéal : l'Idéal national?

***

Le Nationalisme français préconise le retour à la discipline française : discipline religieuse, discipline politique, discipline familiale. Il s'appuie sur la tradition. Il vise à une restauration. C'est à dessein qu'il s'intitule : le Nationalisme intégral. Mais y a-t-il une tradition italienne? S'il n'y a pas de tradition italienne, que peut-il s'agir de restaurer en Italie?

La tradition est la transmission, de génération en génération, de certaines idées, de certaines doctrines, voire même de certains préjugés. Elle suppose une action continue, une façon de penser

quasi-permanente, un même idéal longuement poursuivi. La France, l'Angleterre, l'Allemagne ont des traditions. Pour ne parler que de politique générale, il était dans la tradition française de conquérir la frontière du Rhin, dans la tradition anglaise de s'assurer la maîtrise des mers, dans la tradition allemande de reconstituer, à son profit, l'empire d'Occident. Mais, depuis qu'il y a une Italie, quel lien séculaire a uni les Italiens? Où sont leurs gloires, leurs victoires, leurs défaites, leurs aspirations, partagées d'une seule âme? Ils se disent Romains : combien d'entre eux pourraient plutôt se dire Grecs, ou Arabes, ou Orientaux, ou Catalans, ou Lombards? Quelle pensée commune a jamais mené Siciliens et Florentins, Vénitiens et Génois, Milanais et Napolitains? Par quoi ont été rassemblés tous ces éléments divers? Est-ce par le catholicisme romain? Est-ce par la Renaissance? Est ce par l'Unité : accident heureux? N'oublions pas que l'unité, voulue par une seule minorité d'Italiens, a été préparée par la France, aidée par l'Angleterre, parachevée par la Prusse.

Cela, les nationalistes sont les premiers à le reconnaître. Une de leurs maximes préférées est la phrase célèbre de d'Azeglio... « Maintenant qu'il y a une Italie, il faut faire des Italiens... » S'il n'y pas d'Italiens, c'est précisément qu'il n'y a pas de tradition italienne. Et pourtant, ils en parlent sans cesse... « Il est nécessaire de reprendre contact avec notre vraie tradition, et de ne pas nous détourner de notre vraie nature »... « Il faut être Italien en tout, même dans la pensée »... « C'est seulement en revenant à notre passé, en le continuant, en le prolongeant, qu'on peut faire quelque chose de grand... » Qu'est-ce à dire? Ne confondent-ils pas, à dessein, tradition avec souvenirs et légendes?... « Tout ce qui s'est fait de grand en Italie est nôtre... » D'accord. Il n'y a pas de tradition italienne : d'où, la faiblesse actuelle de l'Italie. Mais, il en est des traditions, comme des généalogies : à force de persévérance, on peut espérer les imposer. De tous ces souvenirs et de toutes ces légendes, formons un tout, préparons un classement logique, créons une tradition. Cela demandera de longues années d'effort. Pour le moment, continuons à avoir toujours présents à l'esprit les exemples des ancêtres. Exemple : la grandeur de Rome. Exemple : la hardiesse de Venise et de Gênes, l'énergie de Florence. Exemple : l'influence qu'ont eue dans le monde les Italiens de la Renaissance.

Exemples : les vies de Dante, de Léonard, de Raphaël; même, de grands papes conquérants... plus près de nous de Garibaldi.

Mais si, en attendant d'avoir fait une épopée suivie, de « cette fantaisie à la Shakespeare, sans tête, ni queue, sans plan et sans dessein, tragique et lyrique, divine et vague », les nationalistes se contentaient d'aller partout répétant : soyons aussi grands que les Romains, aussi hardis que les Vénitiens et les Génois, aussi énergiques que les Florentins; n'oublions pas Dante, Léonard, Raphaël, même nos grands papes conquérants... gloire à Garibaldi ! qu'auraient-ils inventé de nouveau? Le souvenir de Rome n'a-t-il pas toujours été vivace chez les Italiens? Madame de Staël s'étonnait déjà « de les voir applaudir aux louanges des anciens Romains, comme si cela les regardait ». Napoléon, qui les connaissait mieux, recommandait à ses généraux « de leur parler de la Grèce et de Rome ». Qui, de nos jours, visitant le palais du Sénat, ne fut surpris d'y voir les bustes de Cicéron, de Caton, de beaucoup d'autres, et n'en a conclu, se défendant d'en sourire, que vraiment les sénateurs italiens se croyaient les successeurs des sénateurs romains. Quant aux gloires italiennes, — souvenirs de Venise, Florence, Gênes, de la Renaissance, de Dante, de Léonard, de Raphaël... des grands papes, de Garibaldi — on n'a jamais cessé d'en être fier en Italie. Mais, tout cela, disent les nationalistes, n'était que vanité. Nous transformerons cette vanité en orgueil. La vanité est stérile. L'orgueil surexcite la volonté. Surtout, nous sommes les premiers à apporter une doctrine.

*
* *

Le Nationalisme diffère du simple patriotisme. Le patriotisme est un amour vague de la patrie. Ce n'est qu'un sentiment entre beaucoup d'autres qui le contre-balancent et l'annihilent. L'amour de la patrie est le sentiment dominant de tout nationaliste. Il est sa seule discipline, son unique raison de penser, son but exclusif d'agir. S'il l'osait, le nationalisme italien adopterait la formule du nationalisme français... « Un vrai nationaliste place la patrie avant tout; il conçoit donc, il traite donc, il résout donc toutes les questions pendantes dans leur rapport avec l'intérêt national... » Ainsi, l'intérêt national passe avant l'intérêt individuel : il faut se sacrifier

à la nation. L'intérêt national passe avant l'intérêt familial : il faut créer une famille et la créer en vue de la nation. L'intérêt national passe avant l'intérêt régional, avant l'intérêt politique, avant l'intérêt de classe. Comme chaque individu, comme chaque famille; chaque province, chaque ville, chaque parti, chaque classe a ses besoins, et les défend province contre province, ville contre ville, parti contre parti, classe contre classe. Il est urgent de fondre tous ces intérêts opposés dans l'intérêt général. L'Italie n'est qu'un gouvernement, un groupement quelconque d'individus parlant la même langue : à cette condition seule, elle deviendra une nation.

Pour agir, il est nécessaire d'avoir un but. Le but, c'est l'Italie redevenue la première nation du monde; l'Italie, crainte et respectée; l'Italie maîtresse de l'Adriatique (l'ancien lac de Venise), de la Méditerranée (l'ancien lac romain). Rêves, chimères, illusions!... Précisément, ce furent toujours les rêves, les chimères, les illusions de l'Italie; et, pour cela, l'Italie était restée jusqu'alors inactive et somnolente. Ce qui n'était que rêves, que chimères, qu'illusions, doit devenir un Idéal. Avoir un Idéal, le placer si haut qu'une seule génération ne puisse y atteindre, mais, à chaque génération, s'en rapprocher de peu ou de beaucoup, insensiblement ou par bonds : voilà ce qui caractérise une nation qui se donne un rôle et qui veut le remplir. Le présent n'est qu'un instant entre le passé et l'avenir. Ce que n'a pu faire le passé, ce que ne peut faire le présent, il faut fidèlement le transmettre à l'avenir, mais, avec la conviction que l'avenir le fera... « Après-demain, c'est le lieu de l'Idéal... » Ou encore, l'Idéal est le phare, qui brille au bout de la route. Sans phare, on n'aurait pas entrepris le voyage; malgré lui, le voyage sera, peut-être, long, difficile, périlleux. Mais, une fois embarqué, vers lui on doit tendre, coûte que coûte, comme au but sauveur.

L'impérialisme est le stimulant des peuples forts, qui cherchent une raison de maintenir, et d'accroître leur puissance. Le nationalisme serait plutôt l'excitant des peuples ou trop vieux, ou trop jeunes, qui se donnent un motif à redevenir, ou à devenir forts. On est nationaliste, en attendant de pouvoir être impérialiste... plus tard. C'est bien ainsi que le comprennent les nationalistes italiens... « Avant vingt ans, toute l'Italie sera impérialiste... » (Corradini). Le nationalisme est un stage, mais un stage nécessaire en vue de plus

grands combats. Le stage peut durer vingt ans... ou davantage!

* * *

Les nationalistes ont une doctrine : tout pour l'Italie. Ils ont un idéal : la primauté italienne. Comment imposer cette doctrine? Comment faire accepter cet Idéal? Ce qui revient à dire : Comment transformer la mentalité italienne?

Pour convertir même une élite, les mots à image valent mieux que les mots à idée. Ils sautent aux yeux : ils s'impriment dans l'esprit : une fois entendus, ils ne s'oublient plus. M. Georges Sorel a inventé « le mythe de la grève générale ». Ce n'est qu'un mot, mais qui a créé le syndicalisme. Les nationalistes ont inventé « le mythe de la guerre victorieuse ». Leur mot aura-t-il la même fortune?... « Comme les syndicalistes disent que la grève générale est la fin ou le mythe du syndicalisme, nous disons que la fin et non le mythe de la nation est la guerre victorieuse... » On voit bien ici l'importance des mots. M. Corradini dit fin, et non, mythe. Il veut être plus précis. Dans les polémiques, adversaires et partisans disent mythe .. Le Mythe de la Guerre Victorieuse! Le mot à image a prévalu sur le mot à idée.

Les nationalistes glorifient la guerre, seule hygiène du monde, seule école de sacrifices, cause unique de vertu et d'héroïsme... « Plus j'y songe et moins j'ose souhaiter la fin de la guerre. J'aurais peur qu'en disparaissant cette grande et terrible puissance n'emportât avec elle les vertus qu'elle a fait naître et sur lesquelles notre édifice social repose encore aujourd'hui. Supprimez les vertus militaires et toute la société civile s'écroule. Mais, cette société eût-elle le pouvoir de se reconstituer sur de nouvelles bases, ce serait payer trop la patrie universelle que de l'acheter au prix des sentiments de courage, d'honneur et de sacrifice que la guerre entretient au cœur des hommes... » Cette phrase citée dans « il nazionalismo e i partiti politici » est, qu'il s'en étonne, de M. Anatole France, lui-même.

Il ne suffit pas de glorifier la guerre et de célébrer les vertus militaires. La guerre doit être aimée pour elle-même. Les vertus militaires sont les vertus primordiales. Dire : ... la guerre est le plus horrible des fléaux,... il faut désirer le jour où le monde ne sera

qu'une seule famille,... cependant, la guerre deviendra peut-être une malheureuse nécessité,... jamais nous n'attaquerons, nous saurons pourtant nous défendre.... dire tout cela est aussi dangereux que de tenir des propos franchement pacifistes et anti-militaristes. C'est se créer, pour l'avenir, un conflit de devoirs : devoir envers l'humanité, devoir envers la patrie. Des deux, qui l'emportera à l'heure du danger? Sans doute le plus facile à accomplir. (Sighele.)

Mais, la race italienne n'est pas une race guerrière. Changez vos termes. Ce n'est qu'une difficulté à vaincre. Nos efforts, tous nos efforts tendront justement à en faire une race guerrière. Nous lui donnerons une nouvelle volonté, nous lui enseignerons une nouvelle fierté, nous lui inculquerons le goût de la puissance, le besoin de l'espérance. Nous créerons une religion, la religion de la patrie victorieuse sur les autres nations. Nous convertirons notre peuple. Est-ce la première fois que les religions auraient eu leurs convertis! Et, quand tout Italien se sera joyeusement persuadé qu'il a toutes chances de mourir en guerre, sa mentalité s'en trouvera transformée même dans la paix. Actif, osé, aventureux, énergique, il n'aura plus comme unique conception d'accroître son salaire ou sa fortune, d'augmenter son bien-être ou ses jouissances. Son but ne sera plus de vivre, mais de faire œuvre de sa vie.

Utile aux autres nations, la guerre est indispensable à l'Italie. Comment le peuple italien ne serait-il pas sceptique? Il en a tant vu! Tant de fois, il a passé de main en main, gage indifférent de toutes les ambitions. Puis est arrivée l'Unité, due, pour une trop grande part, à l'habileté, à la finesse, aux compromis, à la chance heureuse. Sceptique, comme il l'était devenu au cours des siècles, le peuple italien a cru que lui suffiraient toujours habileté, finesse, savants compromis; que la chance ferait le reste. Une guerre seule aurait mêlé son sang et lui aurait donné la passion de l'effort, le sens du devoir. L'Unité s'est constituée avec le concours de l'Europe. Plût au ciel qu'elle se fût créée contre toute l'Europe coalisée!... « L'Italie n'est pas achevée... » A défaut de la guerre qui aurait pu la faire, il faut qu'une guerre l'achève... « Il est nécessaire que l'Italie ait sa guerre : sans quoi, elle ne sera jamais une nation. Elle fut autrefois un troupeau d'esclaves : aujourd'hui elle est un peuple, mais elle ne sera jamais une nation sans la guerre. Les peuples qui maintenant

sont nation, ne devinrent tels que par la guerre. Et sans la guerre, continuant à n'être qu'un peuple au milieu d'autres peuples qui sont des nations, nous resterons le proverbial pot de terre en face des pots de fer... » (Corradini.)

Il faut détruire cette conception de l'Italie romantique avec son ciel toujours bleu, ses lagunes, ses clairs de lune, ses baisers ardents, ses mandolines et ses orangers en fleurs, but de voyages de noces, champ d'étude des archéologues, des sculpteurs et des peintres; avec ce type de l'Italien ténor et illettré, joueur de cithare, danseur de tarentule, uniquement occupé à chanter, à voler les étrangers, à faire l'amour et à se battre. « Cavaliers et grandes dames réunis pour la fête verront bientôt les musiciens de l'orchestre jeter les instruments, s'asseoir à leur place, et manger les meilleurs morceaux? » (T. Labriola). Il ne faut pas croire que l'Italie soit l'amusement de l'Europe.

*
* *

Cependant étant admis que l'expédition de Tripoli n'étant qu'un incident, quelle est cette guerre tant souhaitée, et contre qui sera-t-elle dirigée?... « Contre aucun, et contre chacun qui la rendra nécessaire[1]... » Les deux ennemis de l'Italie sont l'Autriche et la France : l'Autriche prépondérante dans l'Adriatique : la France prépondérante dans la Méditerranée. Bien entendu, il s'agit d'ennemis, théoriquement parlant. Nous savons, d'ailleurs, que les nationalistes ne sont pas autrement pressés d'accomplir leurs destins. Ils sauront attendre. Quoique nationalistes, ils restent italiens, c'est-à-dire, réalistes. Mais encore? Ne fût-ce qu'en vue de l'avenir, il est utile d'avoir des alliances. Sont-ils pour la Triple-Alliance? Sont-ils pour la Triple-Entente?

Ils seraient tout disposés à répondre, s'ils acceptaient de répondre, que le sentiment les porte vers la France, mais que la raison les pousse vers l'Allemagne : que, tristes esclaves de la politique, ils sont obligés d'obéir à leur raison, et de faire violence à leur sentiment : mais, que cela peut changer : et que, dès qu'ils seront assez forts pour combattre l'Autriche, ce qu'au fond ils sou-

1. S. Sighele.

haitent de tout cœur, ils seront, les premiers, disposés à s'allier contre elle avec la France... « On peut parfaitement croire, comme je le crois, que le groupement normal des grandes puissances européennes soit l'Italie, la France et l'Angleterre d'une part, et, en même temps, avoir conscience que la nécessité politique du moment impose le devoir d'être pour la Triplice... » Mais pourtant, et à force de prévenances, ne pourrions-nous pas faire plier ces exigences politiques? La France aime tant à être aimée! Au moment des affaires de Trieste, un journaliste parisien, croyant bien faire, s'échauffa contre l'Autriche. Un nationaliste lui répondit, tout en le remerciant, que, s'il avait un tel désir de protéger la culture italienne, il devrait bien plutôt faire campagne pour obtenir une Université italienne à Ajaccio, « un nom bien italien ». Un autre aurait préféré que ce fût à Tunis. De quoi se mêlait ce Parisien trop bien intentionné? Ignorait-il que, pour tout nationaliste, « si l'Adriatique est amère la Méditerranée est non moins amère ». Oubliait-il que, pour certains nationalistes, « la France n'est qu'une ancienne colonie romaine (la Gaule) et qu'elle détient sans droit une autre ancienne colonie romaine (la Tunisie) » sans compter beaucoup d'autres! (*La Voce*). Du reste, dans leurs ressentiments, les nationalistes tiennent la balance égale entre l'Autriche et la France. Leur nouvel organe, l'*Idea nazionale*, a, comme tous les journaux, des prix différents pour l'extérieur et l'intérieur. Pour l'étranger, c'est 10 francs. Pour l'Italie et colonies, ce n'est que moitié... « Italia et colonie; Trentino, Trieste, Istria, Fiume, Dalmazia, Tunisi, Corsica, Nizza », et aussi, pour être complets, « Malta, Ticino, et Tripoli. »

Perdons encore quelques illusions. Leur héros est Crispi... « Crispi passa trente ans de sa vie à relever le sentiment national, et à propager l'idée d'une Italie puissante par les armes et par la culture... » « En 1893, un Italien avait conscience d'appartenir à une grande nation. L'Italie allait de pair avec l'Allemagne et la France... » « Crispi fut le seul homme d'État italien, qui se soit fait une grande conception de son pays, et qui ait porté toute son action à le rendre grand et heureux »... « Si, en ce moment, nous avions un homme à la tête du pays, le problème serait vite résolu. Notre guide aujourd'hui peut être une ombre. Et cette ombre

s'appelle Francesco Crispi... » Crispi passe, de plus en plus, pour le type du ministre national. Sa popularité renaît. On oublie ce qu'il a fait, pour se rappeler uniquement ce qu'il avait rêvé : une Italie plus grande et plus forte. On se reproche de ne pas l'avoir soutenu : on s'accuse de ne pas l'avoir laissé libre « d'accomplir ses grands desseins et ses vastes pensées ». Les nationalistes, dit-on, se proposent de lui élever un monument. Espérons qu'ils auront le tact de ne pas inscrire sur le socle : Crispi trompé par les parlementaires! ce qui serait peu; mais encore : Crispi trahi par son roi! quoique c'eût été, pendant toute sa fin de vie, l'opinion de Crispi, quoique ce soit actuellement l'opinion de beaucoup, en Italie.

*
* *

« La question de la guerre est, pour les nationalistes, la question primordiale... » (Sighele.) Mais ils n'auraient pas de doctrine complète, s'ils n'en avaient pas en philosophie, en littérature, en art. En philosophie, ils s'inspiraient de Nietzsche... « Volonté de vouloir toujours; vouloir en arrière, vouloir toutes choses qui n'ont pas eté, vouloir en avant, vouloir toutes choses qui ne seront jamais... » ou encore... « Aux peuples qui deviennent faibles et misérables, on pourrait conseiller la guerre; pour la consomption des peuples, il y a une cure de brutalité... » Ils citent Barrès... « Le nationalisme n'est que l'acceptation d'un déterminisme... » Ils ont étudié Auguste Comte et Taine. Ils ont lu Maurras et Georges Sorel. En littérature, ils sont classiques. Mais, qu'est au juste le classicisme italien? Dante est classique. Pétrarque et Boccace l'étaient-ils? Alfieri et Léopardi ne l'étaient que par certains côtés. Si Manzoni ne l'était pas Carducci l'était, plutôt parce qu'il a parlé souvent de Rome, que parce qu'il rappelait Dante. En peinture, en sculpture, en architecture, ils sont classiques encore, mais à la condition qu'on ne copie pas servilement Raphaël, ou Michel-Ange, ou les ruines romaines... « Le monument de Victor-Emmanuel n'est pas classique. C'est un pastiche... » Certainement. Les arts, l'art littéraire, comme l'art plastique, comme l'art achitectural même, sont les manifestations, les résumés concrets et visibles des passions, sentiments, idées d'une époque. Ce sont les grands partis pris

réalisés d'une nation. Mais, quand l'époque est à naître?... Mais quand la nation est à créer?...

*
* *

Les nationalistes sont royalistes de raison. La plupart sont autoritaires : l'autorité vient d'en haut. Quelques-uns sont démocrates, mais à la façon des Révolutionnaires : les grands mouvements de réforme sortent du peuple. Ils ne sont pas, ils ne veulent pas être un parti politique. Néanmoins quelle est leur attitude vis-à-vis des partis? A l'égard des partis bourgeois, ils affectent l'indifférence. D'ailleurs, y a-t-il en Europe, un seul pays, sauf peut-être la Belgique, où il existe un véritable parti bourgeois, c'est-à-dire, ayant une doctrine, et qui ne pourrait être que celle-ci : savoir accepter, ou même, provoquer les sacrifices nécessaires; savoir refuser, mais jusqu'au bout, les sacrifices nuisibles, ou seulement inutiles. Bien au contraire, en Italie, et ailleurs, les partis bourgeois vivent comme dans la crainte du lendemain et la préoccupation de se faire pardonner; résistant un jour pour céder le lendemain, et ne donnant jamais qu'à regret. Ce ne sont pas des forces. Les nationalistes les ignorent. Les deux seuls partis, qui soient des forces, sont le socialisme et le syndicalisme.

En Italie, le socialisme est devenu démocratique. Pendant dix ans, il a fait campagne, ce fut presque sa seule campagne, contre « les dépenses improductives » : guerre, marine, grands travaux, subventions aux compagnies de navigation : dépenses improductives, parce qu'elles empêchaient l'augmentation des salaires, les secours de toutes sortes aux coopératives, aux banques populaires, aux caisses d'invalidité et de retraite; c'est-à-dire, la production d'un peu plus de richesse dans les classes pauvres. Pour les nationalistes, au contraire, seules sont productives les dépenses d'intérêt général. Le socialisme protège une classe, et une seule classe. Il demande des millions pour les cheminots, mais à la condition de relever les tarifs de chemins de fer. Il réclame des millions pour les lois dites sociales, mais à la condition d'économiser sur les conventions maritimes, sur les grands travaux, sur la guerre et sur la marine. Son budget ne serait plus qu'un budget de bienfaisance... « Il faut, au contraire,

que le budget favorise le mode de distribution qui assurera la plus grande production nationale... » Les dépenses d'État seules importent. Quelques fonctionnaires, ou ouvriers, ou paysans, auraient présentement un peu moins de bien-être, et si peu. Mais des subventions à la marine marchande et des diminutions de tarif, plus de ports, plus de routes, plus de chemins de fer, favoriseraient le commerce et l'agriculture. La génération prochaine en profiterait au centuple. Bien plus. L'Italie est un pays de prolétaires, encore moins de prolétaires à l'intérieur, puisqu'ils émigrent, que de prolétaires à l'extérieur. Les dépenses de guerre et de marine, outre qu'elles emploieraient de la main-d'œuvre italienne, feraient respecter l'Italie. La situation des émigrants s'en trouverait améliorée. Argentine, Brésil, et autres pays n'oseraient plus les traiter, comme ils les traitent. La moindre réclamation de l'Italie serait acceptée de crainte de représailles.

Mais, le parti socialiste n'a-t-il pas perdu beaucoup de son influence, en Italie? C'est un parti électoral. Il n'a plus guère d'idées. Il fait des promesses. Le véritable parti à craindre est le syndicalisme. L'antipathie des nationalistes pour le socialisme parlementaire, et beaucoup parce qu'il est parlementaire, est manifeste. Il se sentent intéressés, plus, attirés par le syndicalisme... « La violence, la lutte des classes sans quartier, l'état de guerre permanent, non seulement peuvent amener la révolution future, mais apparaissent comme le seul moyen dont disposent les nations européennes, abruties par l'humanitarisme, de retrouver leur antique vigueur... » (G. Sorel.) Le syndicalisme est anti-humanitariste, anti-parlementaire, anti-démocratique, « c'est une nouvelle forme d'aristocratie née de la puissance du travail »; c'est un appel à la force, à l'énergie, à l'élite, s'il était, ou mieux, s'il pouvait être compris, au sacrifice : car, lutte de classe peut vouloir dire, sacrifice pour sa classe. Syndicalisme et nationalisme sont deux religions, qui ont des idées communes, des points de contact. La meilleure peut absorber l'autre et la fondre en elle. C'est, au moins, l'espérance des nationalistes... « Comme il le syndicalisme) est la méthode de rédemption des prolétaires à l'égard des classes bourgeoises, le nationalisme sera pour nous Italiens notre méthode de rédemption à l'égard des Français, des Allemands, des Anglais, des Américains du nord et du sud, qui sont nos bourgeois.

Nous reprenons l'histoire où la laisse le syndicalisme. Notre action est plus vaste et plus belle. Au lieu d'une classe, la nation : au lieu de la bourgeoisie, pour antagoniste, le monde... » (Corradini.)

*
* *

Ce que veulent les nationalistes : nous l'avons vu. Mais qui sont-ils? Sont-ils importants, ou ne forment-ils, comme on l'a prétendu, qu'un groupe insignifiant de littérateurs et d'idéologues? Aussi, quel a été leur rôle dans les récentes affaires de Tripoli?

Ce sont des littérateurs; non des idéologues, des écrivains. Ils ont fait des romans, des pièces de théâtre, des livres d'histoire et de philosophie. Certains sont d'anciens professeurs de l'Université, Corradini, Sighele, de Frenzi, Maraviglia, d'autres encore sont des auteurs connus, sinon célèbres. Leur campagne active a commencé modestement, et depuis peu. Leur premier journal, *El Regno*, date de 1903. Il cessa bientôt de paraître. Les esprits étaient peu préparés à le comprendre. M. Luzzati était ministre, et passait pour grand ministre, qui dira, plus tard, qu'une nation doit savoir être « lâche ». On en était encore aux idées d'alors de M. Ferrero : la patrie est le lieu où le hasard vous a fait naître. L'aimer avec une furieuse passion, la croire supérieure aux autres, serait manquer d'esprit philosophique; y croire comme à une tradition idéale, comme à un symbole abstrait, serait presque ridicule... L'Europe est une réunion de groupes non-antagonistes, mais concordants. A quoi bon penser à la guerre?... « Pour ceux qui ont besoin d'idéal; restent la science, les études désintéressés, l'art et... le socialisme... » (Ferrero, *Il fenomeno Crispi*, 1894.) C'était l'antithèse de la thèse nationaliste.

En 1908, survinrent les événements de Bosnie et d'Herzégovine. Ils provoquèrent un premier réveil de patriotisme. Séances mémorables au Parlement. Discours de Fortis. Conversion, n'exagérons pas, demi-conversion de Ferri, retour d'Argentine. Vote des dépenses militaires par quelques socialistes! Puis, ce fut la chute de Tittoni .. « Un homme est tombé! L'Italie s'est levée!... » Des troubles éclatèrent à l'Université de Vienne. Un étudiant italien fut blessé. L'ambassade d'Autriche à Rome fut assaillie. Parut *La Nave*, de d'Annunzio. La Nave! « symbole de l'idée dominatrice dont nous

aimerions être les instruments obéissants et lucides, pour la reconstruction de la cité, de la patrie, de la force latine. » — « Fa di tutti gli Oceani il Mare Nostro. » — Plus récemment furent commémorés les anniversaires de Solférino, de Magenta, victoire d'un Napoléon, dont l'ancêtre avait dit : « Je ferai de l'Italie la plus grande nation de l'Europe... Rome égalera Paris... » Il y a quelques mois, on célébrait les fêtes de Rome. Ne parlons pas des discours grandiloquents, dont elles furent l'occasion. Cependant les nationalistes avaient redoublé d'efforts : le nationalisme n'est-il pas « un patriotisme aigu ? » Ils multiplièrent les revues et les journaux : la *Rivista di Roma*, le *Carroccio*, la *Preparazione*, l'*Italia al Estero*, le *Tricolore*, la *Grande Italia*, le *Mare Nostrum*. Chaque ville presque avait sa revue ou son journal, son cercle d'études, son centre de conférences. Les nationalistes commençaient à créer un mouvement. L'idée, jetée aux vents, avait fini par germer.

Mais, plus spécialement quelle fut leur contribution à l'expédition de Tripoli ? D'après eux, elle fut décisive. C'est question de tactique. Cependant, constatons-le volontiers, ils furent les seuls à préparer l'opinion, et suivant leur manière de la façon la plus violente. Le roi même n'était pas épargné... « Je suis d'avis que le parti de la nation, le nationalisme, devrait alors (en cas d'opposition du roi) inaugurer une action extrêmement révolutionnaire, encore contre choses et personnes, qu'aujourd'hui nous ne nommons pas. » (Corradini.) Le roi, d'ailleurs, n'était pas populaire parmi les nationalistes. Le *Tricolore* avait déjà, il y a quelques années, fait campagne contre ce roi, petit bourgeois, radicalisant, humanitariste et demi-socialiste. Il ne l'appelait que « le camarade Savoia », et disait ouvertement que « les véritables ennemis du nationalisme étaient placés très haut ». Les nationalistes voyaient dans le roi un obstacle à leur politique. Ils oubliaient ou feignaient d'oublier que le roi n'avait jamais cédé sur les dépenses militaires, qu'il avait eu l'énergie ou l'habileté de les faire augmenter à plusieurs reprises, qu'il s'occupait jalousement de son armée et de sa marine. S'il paraissait avoir quelque sympathie pour la démocratie, l'humanitarisme, le pacifisme et le socialisme, c'est peut-être que tout cela lui paraissait tirer à peu de conséquence. Il jetait du lest pour mieux aller où il avait décidé d'aller. Depuis combien de temps préparait-il cette revanche

d'Adoua? Si, tout de même, c'était depuis la première année de son règne. Seulement, il la préparait en silence et comme en cachette, en roi parlementaire, mais en roi.

Tant il y a que, quinze jours avant l'*ultimatum*, les journaux nationalistes étaient encore seuls à pousser à la guerre. Aucun organe gouvernemental n'en avait encore parlé; nous disons bien aucun : pas plus la *Tribuna*, que le *Giornale d'Italia*, que le *Corriere della Sera*, que la *Stampa*... aujourd'hui parmi les plus enthousiastes. Bien plus, tous continuaient leurs railleries contre les nationalistes... des lettrés..., des intellectuels..., des poètes..., des petits professeurs.... ne connaissant rien aux nécessités politiques. Le Congrès de Florence, tenu en décembre 1909, huit mois avant le début des hostilités, et où l'on s'occupera surtout de Tripoli, eut une mauvaise presse. On y fit allusion en quelques vagues colonnes, et le moins possible. Ce fut la conspiration du silence. On avait comme la crainte qu'il ne décidât le déclenchement d'un mouvement qui ne devait commencer qu'à l'heure désignée, de haut. Pourtant, quand l'Expédition fut annoncée après tant de préparatifs muets, il n'y eut plus une feuille gouvernementale qui n'accueillit un nationaliste notoire comme *leader* ou comme correspondant. La *Tribuna* s'attacha G. Piazza; la *Stampa*, G. Bevione: le *Corriere della Sera*, L. Barzini et ainsi des autres. Ce sont eux qui donnent le ton; on avait besoin d'eux. On s'en est servi au moment voulu. Jusque-là, on avait fait mine de les retenir. Maintenant on les laissait aller. Évidemment ce pays est gouverné : d'autant mieux, que, tandis que les journaux demi-officiels ont ainsi, mais sous leur seule responsabilité, toute permission d'exalter les masses, les communiqués officiels affectent à dessein le plus grand calme et la plus grande prudence. En cas de difficultés, le gouvernement aurait tout prévu!... Il aurait tout fait pour empêcher un emballement insensé!...

*
* *

Quel est l'avenir des nationalistes? Si l'expédition de Tripoli donne tout ce qu'ils en ont promis, ils ne manqueront pas de prétendre que c'est leur politique qui triomphe. Si elle apporte, ce qui est possible, des déceptions, ils s'empresseront de dire que la

faute en est à ceux qui n'ont pas suivi assez tôt leur politique. En tous cas, que l'Expédition réussisse plus ou moins complètement, l'Italie aura besoin de quelques années de recueillement. Alors, définitivement, on pourra les juger. S'ils continuent à réclamer d'immédiates impossibilités, s'ils persistent à vouloir coiffer « le Casque de Scipion, et les Lauriers de César », ce ne seront, peut-être, vraiment, que des littérateurs qui exploitent une veine. Mais il est possible aussi qu'ils emploient cette halte obligée à poursuivre avec ardeur mais aussi, avec un juste sens des réalités, leur œuvre commencée d'éducation et d'apostolat. N'oublions pas, du reste, que leur but est la guerre, et que l'expédition de Tripoli n'est qu'un essai, une mise au point, une expérience en vue de la guerre future. La Lybie, dont on parle tant à Rome en ce moment, comprenait, dans l'antiquité, beaucoup plus que la Tripolitaine et la Cyrénaïque.

Nous avons tâché d'étudier ce mouvement objectivement et sans parti pris. Puisqu'il y a des Italiens, qu'ils soient Italiens! Pour nous tâchons d'être Français, autant qu'ils veulent être Italiens! Mais il serait sans doute, aussi décevant de compter sur l'amitié désintéressée de l'Italie, qu'il serait inutile de regretter le temps, certes plus facile pour notre politique, où elle n'existait pas encore.

STÉPHANE PIOT.

*LES NATIONALISMES EN EUROPE*

# LE NATIONALISME IRLANDAIS

« Une nation, proclamait un jour Renan dans une conférence célèbre, une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. » Il se peut qu'un peuple n'ait point reçu intact l'héritage de ses ancêtres et qu'il ait, à quelque moment de son histoire, perdu son indépendance : dans ce cas il ne forme plus une nation, il n'est plus qu'une nationalité. Que cette nationalité recouvre son indépendance ou du moins son autonomie politique, que la liberté lui soit rendue et elle redevient une nation.

L'Europe fourmille de « nationalités » revendiquant leurs droits nationaux dans des conditions d'ailleurs très diverses et avec des chances inégales de succès. Les unes aspirent à être rattachées à un état indépendant de même race qu'elles; d'autres réclament seulement la reconnaissance de leur autonomie en acceptant de demeurer partie intégrante de l'État, c'est le cas de l'Irlande.

***

« Erin, souviens-toi du passé, du temps où tes rois déployaient l'étendard vert et conduisaient les chevaliers au danger. » C'est ainsi que débute un des hymnes nationaux de l'Irlande qui fut, en effet, jadis, à l'aube des temps historiques, une nation indépendante.

Entièrement peuplée de Celtes elle avait le sentiment que son unité nationale avait pour base son unité ethnique. Mais les peuples de race celtique n'ont jamais eu, on le sait, qu'une notion affaiblie de l'État. L'Irlande se divisait en cinq royaumes qui vivaient en guerre perpétuelle les uns contre les autres: elle reconnaissait bien un roi suprême — *ard-righ* — dont la fonction consistait, en cas d'invasion étrangère, à conduire toutes les forces de l'île contre les envahisseurs, mais l'ard-righ était un chef élu et les rivalités des cinq rois qui se disputaient ardemment cette dignité quand elle venait à vaquer, suscitaient les guerres les plus acharnées.

La conquête romaine aurait sans doute été un bienfait pour les Irlandais, car les Romains auraient fait régner en Irlande, comme ils l'on fait en Gaule, l'ordre et la paix; malheureusement ils ne poussèrent pas au delà de l'Oceanus Ivernicus. De nombreuses invasions de Danois se succédèrent sur tout le littoral de l'Irlande, avec des fortunes diverses, au cours du IXe et du Xe siècles, mais en fin de compte ces envahisseurs furent définitivement repoussés et ne reparurent plus.

L'indépendance irlandaise devait succomber sous les coups d'adversaires d'apparence moins redoutables que les pirates scandinaves, mais de fait beaucoup plus dangereux, parce que ils n'étaient point des aventuriers, mais des conquérants méthodiques, obéissant à la politique raisonnée et persévérante des souverains d'un État voisin de l'Irlande et plus puissant qu'elle. La première apparition des Anglo-Normands en Irlande date de la seconde moitié du XIIe siècle. Le roi Henri II d'Angleterre ne fit alors que traverser rapidement une faible partie de l'île et, dit un ancien chroniqueur, « repartit comme il était venu, sans avoir frappé un coup, bâti une forteresse, ni laissé derrière lui un sujet fidèle de plus qu'à son arrivée ». Mais il s'était proclamé solennellement à Dublin « seigneur suzerain de l'Irlande », et s'était fait reconnaître comme tel par quelques chefs de clan, plusieurs évêques, et par un roi irlandais celui du Leinster. Quel titre invoquait-il comme fondement de son droit? La conquête? non, un titre qui avait à cette époque beaucoup plus de valeur, la reconnaissance de son droit par celui à qui l'Europe entière reconnaissait alors le pouvoir de disposer des couronnes et des royaumes, le pape. De ce fait l'Irlande n'était

plus désormais, au point de vue international, un état indépendant, elle relevait légitimement de la couronne d'Angleterre.

Cependant elle n'était pas conquise. Durant plus de trois siècles même la politique des rois anglais se borna à faire des *plantations* de seigneurs anglo-normands dans les environs de Dublin et à persuader quelques chefs de clan de reconnaître la suzeraineté du roi d'Angleterre et d'accepter de lui des titres et des privilèges féodaux. Les seigneurs anglo-normands avaient toute liberté de « gaigner » sur les Irois *rebelles*, c'est-à-dire sur les clans qui ne reconnaissaient pas la suzeraineté du roi, mais à leurs risques et périls. Pour l'Angleterre, l'Irlande ne se composait que des habitants de l'île qui reconnaissaient la loi anglaise, le reste de la population était *outlaw*. Déjà cependant la force d'assimilation de la race irlandaise s'affirmait vigoureusement; le parlement de Westminster avait beau interdire aux Anglais établis en Irlande de s'allier à des femmes indigènes et d'adopter les mœurs et la langue celtique, la « garnison » se fondait rapidement dans la masse des autochtones et devenait bientôt plus irlandaise que les Irlandais eux-mêmes, *Hibernis ipsis hiberniores*. L'Angleterre crut conjurer le danger en accordant une constitution aux garnisaires, en créant à Dublin un parlement des colons, qui, pensait-elle, seraient tenus, pour sauvegarder leurs privilèges, de s'opposer aux indigènes et de s'appuyer sur la mère patrie. Mais les événements déjouèrent ce plan trop habile; les colons anglais d'Irlande pourvus d'un parlement particulier se considérèrent comme une nation distincte de la nation anglaise et ne songèrent qu'à s'opposer à des plantations nouvelles; l'ennemi c'était pour eux non le Celte mais leur maître, le roi d'Angleterre. A la fin du xv^e siècle les grands barons d'Irlande quasi-indépendants traitaient la couronne avec le plus grand dédain.

Henri VIII n'était pas homme à supporter cette anarchie féodale, il entreprit de réduire les rebelles et de gagner les Celtes par la douceur, et il y réussit en partie. Pour rendre manifeste sa volonté de gouverner l'Irlande il substitua au titre de seigneur suzerain de l'Irlande, dont ses prédécesseurs s'étaient jusqu'alors contentés, celui de « roi d'Irlande ». Dès lors l'Irlande déjà dotée d'un parlement particulier pouvait à bon droit se considérer comme un État indépendant rattaché à l'Angleterre seulement par l'union personnelle.

Il semblait alors qu'une cordiale entente allait s'établir entre les deux pays; hélas, à ce moment-là même, l'Angleterre commença sa longue et épouvantable persécution de l'Irlande. L'Angleterre, à partir de la Réforme, prend en effet conscience de sa civilisation particulière, s'enorgueillit de sa nouvelle religion qu'elle juge naturellement supérieure à celle qu'elle vient d'abandonner, et veut imposer l'une et l'autre à l'Irlande « pour son bien ». D'une commune entente, les Celtes et la garnison anglaise d'Irlande restée catholique se révoltent; l'Angleterre rassemble toutes ses forces, écrase la révolte, confisque des provinces entières dont elle répartit le sol entre des seigneurs anglais et protestants, et le droit foncier féodal est substitué au droit foncier celtique. A partir du règne d'Élisabeth les « papistes » sont persécutés qu'ils soient d'ailleurs Anglais ou Irlandais de race. Grâce au fanatisme religieux l'Angleterre est arrivée à ses fins, elle a réussi à couper en deux fractions irréconciliables la population de l'Irlande, la différence de religion opposera désormais une barrière infranchissable à l'assimilation des *plantations* nouvelles. Dans sa haine du papisme, Cromwell imagine même de parquer tous les catholiques dans le Connaught, la plus misérable des quatre provinces, en leur interdisant sous peine de mort de s'établir à l'est du Shannon. Mais contre cette politique plus absurde encore qu'abominable les landlords protestants sont les premiers à protester. Que veut-on qu'ils fassent de leurs terres s'ils ne trouvent pas de tenanciers à qui les louer? Les paysans anglais ne veulent pas venir s'établir en Irlande; le gouvernement dans ces conditions en est réduit à laisser les Irlandais catholiques revenir occuper comme tenanciers les terres dont ils étaient antérieurement propriétaires. Qu'importe, l'Irlande n'est-elle pas bien conquise puisque le sol en appartient tout entier à des lords anglais?

Les vaincus cependant sont redoutables par leur nombre; malgré les massacres atroces de Cromwell, dès la fin du XVII^e^ siècle les catholiques forment les huit neuvièmes de la population. Puisqu'il faut supporter leur présence, que du moins ils soient maintenus en état permanent d'étroite sujétion afin que l'hégémonie, l'*ascendency*, de la garnison anglaise et protestante soit garantie indiscutablement.

Le Parlement d'Irlande dont seuls les protestants pouvaient faire partie et dont seuls ils étaient les électeurs, se chargea de faire des catholiques irlandais des ilotes dans leur propre patrie en forgeant contre eux les odieuses *lois pénales*. Cette législation poursuit un double but : substituer le protestantisme au catholicisme, maintenir dans un état de sujétion et de misère les Irlandais qui refuseront d'abandonner l'ancienne religion. L'exercice du culte catholique n'est pas explicitement interdit mais les ministres de ce culte sont proscrits. Les catholiques sont tenus de faire élever leurs enfants par des protestants. Un fils de catholiques abjure-t-il la religion de ses pères pour se faire protestant, il devient *ipso facto* propriétaire du bien de ses parents qui n'en conservent plus que l'usufruit. Un catholique ne peut hériter de parents protestants, et, alors que le droit de primogéniture règle les successions des familles protestantes, une loi pénale rend obligatoire dans les familles catholiques le partage égal entre les enfants. Ainsi toutes les mesures sont bien prises pour que les catholiques ne puissent s'enrichir par héritage. Peuvent-ils du moins gagner leur vie comme il leur plaît? Nullement; la loi veut qu'ils vivent misérablement : elle leur interdit d'exercer une profession libérale; s'ils font de l'industrie ou du commerce ils doivent supporter des charges spéciales qui ne frappent pas les protestants et ils n'ont le droit d'employer que deux apprentis; enfin les landlords sont légalement tenus de *rackrenter* leurs fermiers et leurs tenanciers catholiques, c'est-à-dire d'exiger d'eux des loyers si élevés qu'il ne leur reste que juste de quoi vivre. L'effort des lois pénales pour amener l'apostasie des Irlandais échoua complètement mais le but économique et social qu'elles poursuivaient fut pleinement atteint : en moins d'un siècle la presque totalité de la fortune de l'Irlande était passée aux mains de la minorité protestante.

La « garnison » se félicitait de ce résultat; la terre, l'industrie et le commerce, elle avait tout accaparé en Irlande, et avec quelle rapidité! Mais l'Angleterre n'y trouvait pas son compte, elle jalousait le développement économique de sa voisine et elle avait espéré que ses colons se contenteraient de vivre en rentiers aux dépens des tenanciers irlandais. Elle fut profondément désappointée de voir revivre entre leurs mains l'industrie textile et le commerce d'exportation de

l'Irlande; les négociants de la Grande-Bretagne adressaient pétitions sur pétitions au Parlement de Westminster pour dénoncer la concurrence désastreuse, disaient-ils, que leur faisait l'industrie irlandaise. Alors sous prétexte de « mieux assurer l'autorité de la couronne sur l'Irlande » le Parlement de Westminster vota une loi par laquelle il s'octroyait à lui-même le droit de légiférer pour l'Irlande par-dessus la tête du Parlement de Dublin! Celui-ci eut la lâcheté de s'incliner sans protester. Sans tarder le Parlement d'Angleterre interdit l'exportation des draps irlandais et prohiba toute relation commerciale de l'Irlande avec les colonies britanniques. Cette politique égoïste ne tarda pas à porter ses fruits, elle rapprocha dans un sentiment de solidarité nationale un grand nombre d'Irlandais appartenant aux différentes confessions religieuses. Seuls, jusqu'alors, quelques esprits élevés, Molyneux, Swift, Berkeley avaient compris et proclamé qu'il était de l'intérêt supérieur de tous les habitants de l'Irlande de faire front contre les prétentions de l'Angleterre à gouverner l'Irlande; les protestants s'étaient obstinés, suivant le mot de Grattan, à demeurer « à genoux devant l'Angleterre sur la tête de leurs compatriotes catholiques ». L'égoïsme cynique des Anglais ouvrit enfin les yeux à quelques-uns d'entre eux, et, aux environs de 1760 on vit « se créer dans la *Colonie* par opposition au parti et à l'*intérêt* anglais, un *intérêt* et un parti irlandais, lesquels, sans réformer les abus dont il profitait toujours, s'efforcèrent du moins de gouverner l'Irlande pour l'Irlande, au lieu de la gouverner pour l'Angleterre[1]. »

C'était une amélioration, mais il y avait toujours la loi anglaise « pour mieux assurer l'autorité de la couronne sur l'Irlande »; tant que cette loi subsisterait, quelle que fut la politique du Parlement de Dublin, l'Irlande serait esclave de l'Angleterre, elle ne pouvait se libérer que par un coup de force. *England's emergency is Ireland's opportunity*; la guerre d'Amérique lui fournit l'occasion attendue : le bruit d'une descente imminente des Franco-Américains sur les côtes de l'Irlande ayant couru à Dublin protestants et catholiques se formèrent en bataillons de volontaires prêts à repousser l'ennemi. Le débarquement annoncé ne se produisit pas, mais les « Volon-

1. Dubois, *L'Irlande contemporaine*, p. 42.

taires » gardèrent leur armes pour soutenir les réclamations des « Patriotes »; on appelait de ce nom le petit groupe d'hommes politiques qui demandaient au Parlement de Dublin de se déclarer indépendant du Parlement de Londres. La majorité parlementaire ne se souciait pas le moins du monde d'obtempérer aux injonctions des « Patriotes », mais elle dut finir par céder cependant devant les menaces des « Volontaires » que soutenait l'opinion publique du pays. En 1782, le Parlement de Dublin vota la résolution suivante : « nulle autorité n'a le pouvoir de légiférer pour l'Irlande sinon le roi, les lords et les communes d'Irlande », et le Parlement de Westminster, sur la demande du gouvernement anglais, s'empressa aussitôt de rapporter l'acte fameux qui avait pour objet de « mieux assurer l'autorité de la Couronne sur l'Irlande ». L'Irlande formait enfin un État indépendant en fait et en droit, qui n'avait plus de commun avec la Grande-Bretagne que l'union personnelle (1782).

*
* *

Cette indépendance ne devait pas durer vingt ans; les Irlandais de tous les partis concoururent à l'envi à en hâter la destruction. Dans les premières années qui suivirent la proclamation de l'indépendance, le Parlement de Dublin rendit bien aux catholiques la plupart des droits civils et politiques, mais il refusa avec obstination de leur accorder l'éligibilité. La majorité des « Volontaires » aussi imbue du principe de l'*ascendency* protestante que les députés et les lords irlandais eux-mêmes, invita d'ailleurs ces derniers à ne rien céder sur ce point, et l'Irlande conserva le Parlement antinational et vénal qui devait bientôt la vendre à l'Angleterre. En d'autres temps l'Irlande aurait pris patience, mais c'était alors l'époque de la Révolution française, et, sous la direction de Wolf Tone, fanatique imitateur de nos révolutionnaires, les « Patriotes » résolurent d'ériger l'Irlande en République. Wolf Tone demanda l'appui de nos armées, le Directoire le lui promit. Alors la division se mit dans les rangs des adversaires de l'ascendency protestante; beaucoup d'Irlandais catholiques craignant que l'avènement de la République dans leur patrie ne fût le signal d'excès antireligieux pareils à ceux qui désolaient la France, refusèrent leur

aide au mouvement révolutionnaire. L'insurrection éclata cependant : elle fut écrasée par les armées anglaises avant le débarquement des forces que la France expédia pour l'appuyer. La seule petite armée française qui put atterrir en Irlande, fut vaincue et faite entièrement prisonnière après l'inutile victoire de Castlebar. L'Angleterre, épouvantée du danger qu'elle avait couru, ne vit d'autre moyen d'en prévenir le retour que de rendre l'Irlande dépendante du gouvernement britannique. Pour obtenir ce résultat il fallait amener le Parlement de Dublin à ratifier le projet d'Union des deux royaumes que le vice-roi lui proposa « au nom de Sa Majesté ». Si ce Parlement avait été l'émanation de la nation irlandaise jamais il n'aurait consenti à voter l'Union, mais en réalité ses membres étaient à la nomination d'un petit nombre de landlords de race anglaise et de religion protestante qui, moyennant finance, consentirent à faire nommer des députés favorables à la mesure proposée. Le 26 mai 1800 les Communes d'Irlande votaient le projet d'Union en un seul royaume, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, des deux royaumes jusqu'alors distincts. Une fois de plus l'Irlande était trahie et vendue, mais du moins elle ne le fut pas ce jour-là par ses enfants. Ses fils indignés mais impuissants, les Celtes et les catholiques, pleuraient tous de rage, comme O'Connell, quand ils entendirent le 1er janvier 1801 « les cloches de Saint-Patrick sonner joyeusement pour célébrer la fin de l'indépendance nationale ».

*
* *

Cent dix ans se sont écoulés depuis lors et la grande majorité des Irlandais continue — aujourd'hui plus énergiquement que jamais — à protester contre l'Union et à revendiquer la restauration de l'Indépendance, ou, du moins, l'autonomie politique de leur patrie. « L'Irlande, une nation ! » Tel est le cri de ralliement, le mot d'ordre de la politique irlandaise. Est-ce une politique de pur sentiment, comme le prétendent les partisans de l'Union qui soutiennent que l'Irlande n'a jamais été plus heureuse au temps de son indépendance qu'elle ne l'est depuis 1801 et que le *Home Rule* ne lui apporterait qu'un renouveau de luttes fratricides et de misères ? ou bien les Nationalistes prouvent-ils les accusations qu'ils portent contre

l'Angleterre, d'avoir mal gouverné, et intentionnellement, leur pays, de l'avoir exploité, ruiné, et, non contente de ce résultat, d'avoir tâché de tuer son âme même?

Sans aller jusqu'à déclarer, comme le fait un manuel d'histoire de la Grande-Bretagne à l'usage de l'enseignement secondaire, que l'Union a été pour l'Irlande *une source de bénédictions sans nombre* [1], il est aisé de démontrer que l'Irlande a été moins malheureuse au siècle dernier que dans les siècles précédents. Le beau titre de gloire, en vérité, pour l'Angleterre du XIX^e^ siècle, que de ne plus massacrer les Irlandais, en haine « du papisme », comme au XVII^e^ siècle, et de ne pas avoir repris contre les catholiques les lois pénales du XVIII^e^ siècle! La question se pose autrement, elle est de savoir si les Irlandais ont été traités depuis l'Union aussi bien que les habitants de la Grande-Bretagne et si l'Angleterre a fait le nécessaire pour réparer les maux qu'elle avait antérieurement causés à l'Ile Sœur.

C'était le double devoir qui s'imposait à l'Angleterre, mais celle-ci n'avait aucun désir de s'en acquitter; l'Irlande ne tarda guère à s'en apercevoir. Pitt avait promis qu'aussitôt l'Union accomplie, le Parlement de Westminster rendrait aux catholiques irlandais le droit d'éligibilité que le Parlement de Dublin s'était obstiné à leur refuser, mais c'est en vain que les catholiques lui rappelèrent sa promesse et qu'ils adressèrent au Parlement pétitions sur pétitions pour obtenir ce droit, l'Angleterre le leur refusa jusqu'au jour (1829) où, sur l'audacieuse initiative d'O'Connell, ils le prirent d'eux-mêmes. Le célèbre bill d'*Emancipation* des catholiques ne fut voté par le Parlement et ratifié par le roi que sous la menace d'une révolte de l'Irlande. L'Irlande avait arraché à l'Angleterre la reconnaissance de son droit, mais l'Angleterre avait refusé de le reconnaître d'elle-même, librement. Du moins l'a-t-elle respecté depuis. L'on n'en peut dire autant des droits civiques que la constitution anglaise reconnaît, en principe, à tous les sujets du roi, dans l'étendue de la Grande-Bretagne. Des lois d'exception, dites tantôt *Coercion Acts*, tantôt *Crimes Act*, ont tour à tour suspendu en Irlande le libre exercice du droit de

1. « Union from which, even in half a century, Ireland has reaped numberless blessings », *History of the British Empire* by William Francis Collier, LLD, Trinity College, p. 299.

réunion, la liberté de la presse, le droit d'*habeas corpus*, et ont enlevé les Irlandais, poursuivis en vertu de ces lois, à leurs juges naturels, pour les déférer à d'autres juges. Ce régime d'exception est même devenu le régime politique ordinaire de l'Irlande, puisqu'elle y a été soumise pendant la plus grande partie du XIXe siècle; en est-il pour cela plus digne d'approbation? Les Anglais répondent que les Irlandais ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de ce régime de dictature; comment, disent-ils, maintenir autrement dans l'ordre un peuple qui tout entier, transgressant la loi, fait violence aux propriétés et aux personnes? *Quidquid loquitur populus iste, conjuratio est.* Et, en effet, pendant presque tout le XIXe siècle, l'Irlande a vécu en état perpétuel de conjuration.

Cette conjuration permanente, c'était la conjuration des affamés contre les accapareurs. Toutes les lois pénales avaient bien disparu à la fin du XVIIIe siècle, y compris celle qui obligeait les landlords à extorquer à leurs tenanciers catholiques des fermages exorbitants (rackrents), mais nulle loi n'étant venue depuis lors leur ordonner d'y renoncer, ils en avaient conservé l'agréable habitude, et, même, ils avaient progressivement élevé le taux des rackrents pendant la première moitié du XIXe siècle. Qu'une ou deux mauvaises récoltes successives missent le tenancier dans l'impossibilité de payer son fermage, le landlord le faisait expulser sans merci. Anglais de race, protestant de religion, vivant loin de l'Irlande, le landlord n'éprouvait aucune sympathie pour ses tenanciers celtes et catholiques et ne songeait qu'à en tirer les plus gros revenus. Il leur appliquait le droit foncier féodal dans la grande rigueur, il leur livrait la terre nue et la reprenait, sans bourse délier, avec les bâtiments que le tenancier avait édifiés et les améliorations qu'il y avait faites. Les tenanciers *at will* en Irlande étaient donc pris dans ce dilemme de ne point améliorer leurs terres, et, alors, de ne pouvoir vivre, ou de les améliorer avec la perspective de voir immédiatement s'élever leur loyer, et, en cas d'expulsion, leurs dépenses enrichir le landlord. La maxime de notre droit : « Nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui », ne s'applique donc pas aux relations entre landlord et tenancier irlandais. Celui-ci s'en montre d'autant plus froissé que le droit foncier celtique — droit national de l'Irlande — lui reconnaît un droit de copropriété sur la tenure qu'il occupe, et que

traditionnellement ce droit s'était maintenu sous forme de coutume dans le nord du pays, dans la province d'Ulster.

Par tous les moyens, souvent même par la violence et par l'assassinat, les paysans irlandais tentaient d'empêcher les évictions ou du moins de s'en venger quand ils en avaient été victimes. Un tenancier évincé n'avait, en effet, le choix qu'entre l'émigration, c'est-à-dire l'exil, ou la mort s'il ne consentait point à quitter sa patrie pour toujours. L'Irlande n'a presque plus d'industrie; jadis les industries textiles y étaient florissantes, en particulier celle de la laine, mais l'Angleterre les a tuées dans le cours du XVIII^e siècle en prohibant l'exportation des produits irlandais, et, les lois pénales avaient, on le sait, entraîné par des dispositions spéciales la ruine de tous les industriels et commerçants catholiques.

L'Irlande s'est donc trouvée, à partir de l'Union, sans industrie et sans capitaux pour en fonder, inondée par les produits de l'industrie florissante de l'Angleterre. Deux industries seulement ont réussi à se maintenir et même à se développer à Belfast et dans les environs de cette ville, mais le nombre des ouvriers qu'elles emploient ne peut, malgré leur prospérité, s'accroître indéfiniment; d'ailleurs les industries de l'Ulster sont aux mains des protestants les plus unionistes de l'Irlande, des orangistes ennemis fanatiques de leurs compatriotes catholiques au point de ne pas vouloir les employer comme ouvriers. Une demande de main-d'œuvre faite par eux est généralement suivie de la formule : Papists no apply, — Inutile aux catholiques de se présenter. L'Irlande a donc le droit de dire à l'Angleterre que la conduite de ses landlords envers leurs tenanciers, en même temps que son manque d'industrie, dont elle est responsable, sont la principale cause de son dépeuplement.

Sans doute il y a d'autres causes à ce dépeuplement, les mauvaises récoltes qui détournent le paysan de la terre, les famines qui ont brutalement décimé la population, voire même les mesures agraires prises par le gouvernement en vertu de lois spéciales — Land Acts, — pour établir sur des fermes de dimensions moyennes — *self supporting holdings*, — les tenanciers parqués sur des lopins de terre insuffisants à les faire vivre. L'Angleterre s'est, en effet, attachée depuis un demi-siècle à résoudre le problème agraire de l'Irlande, et, par une suite de nombreuses lois qui se sont mutuellement complé-

tées et parfois contredites, elle y est enfin à peu près parvenue[1]. Non pas complètement cependant, parce que l'Angleterre n'a pas consenti à rendre obligatoire la vente des terres aux paysans, mais assez, toutefois, pour que l'on puisse considérer la célèbre question agraire d'Irlande comme passée à l'arrière-plan de la scène politique irlandaise.

Deux autres questions, d'ordre économique également, présentent aujourd'hui plus d'intérêt : la question des chemins de fer et la question financière. L'Irlande est exploitée par ses compagnies de chemins de fer d'une façon inimaginable. Bien que le coût d'établissement ait été de quatre à cinq fois moins élevé en Irlande qu'en Angleterre, les tarifs y sont d'un tiers, au moins, plus élevés. Toute la politique des compagnies de chemins de fer irlandaises est d'imposer à leurs clients les tarifs les plus élevés possibles, mais quant à favoriser le développement du trafic, particulièrement en vue de l'exportation, elles n'en ont aucun souci. Bien au contraire, par des tarifs de pénétration, elles favorisent l'importation en Irlande des produits anglais. La raison de cette politique c'est que les compagnies des chemins de fer de l'Irlande sont *contrôlées*, au sens américain du mot, par les compagnies de chemins de fer anglais, le Great Western, le North Western et le Midland. Diverses commissions d'enquête sur l'état des voies de communication en Irlande ont successivement conclu au rachat des chemins de fer par l'État, mais leurs rapports n'ont été suivis d'aucune sanction, et les compagnies continuent, librement, à nuire de tout leur pouvoir aux intérêts industriels et commerciaux du pays[2]. Ainsi l'État britannique trouve encore le moyen aujourd'hui d'entraver par son incurie le développement normal de l'industrie irlandaise.

Il restait pour parfaire la ruine de l'Irlande le moyen de la fiscalité; l'Angleterre ne l'a pas négligé. « Ne vous unissez pas à nous, disait avant l'Union, à un député irlandais le Dr Johnson, nous vous volerons! » Et de son côté Grattan prophétisait :

1. Voir sur la question agraire d'Irlande dans la *Revue Politique et Parlementaire*, 10 octobre 1903 l'article : La question agraire d'Irlande, et du même auteur, dans la même revue, 10 novembre 1907, un article : La loi agraire irlandaise. Ses premiers effets.

2. Paul Dubois en donne plusieurs exemples typiques dans son ouvrage déjà cité.

« L'impôt et la confiscation suivront la conquête. » L'Angleterre, il faut le dire à sa décharge, ne cacha pas son jeu, et fit insérer dans l'Acte d'Union un article qui autorisait, d'avance, le Parlement à unifier les finances et les taxations des deux pays du jour où la dette de l'Irlande serait avec celle de la Grande-Bretagne dans la proportion de 2 à 15; la proportion des forces fiscales respectives des deux pays devait d'ailleurs être revisée tous les vingt ans. En fait elle ne l'a jamais été, mais l'Irlande s'est plainte si vivement d'être surtaxée, qu'aux environs de 1892 le Parlement a fini par nommer une commission chargée d'examiner les relations financières des deux pays. La commission comprenait treize membres, dont seulement trois députés nationalistes; elle n'en conclut pas moins, par onze voix contre deux, que la « capacité imposable » de l'Irlande est au plus du vingtième de celle de la Grande-Bretagne alors qu'elle paie à elle seule un douzième des impôts du Royaume-Uni. Ainsi l'Angleterre avouait officiellement qu'elle volait annuellement 75 millions de francs à l'Irlande qui en bonne justice n'aurait dû payer que 55 p. 0/0 des impôts qu'on exigeait d'elle.

*
* *

« Plaie d'argent n'est pas mortelle! » dit un proverbe qui a cours aux pays celtes : les Irlandais, accoutumés depuis des siècles à vivre de misère, supporteraient, peut-être, l'Union sans trop se plaindre, si l'Angleterre s'était contentée de les exploiter: elle a voulu davantage, elle a entrepris de les dénationaliser, elle y persiste encore, mais l'âme irlandaise ne se laisse point dompter, elle réagit de toutes ses forces et démontre par là même la vitalité de la nationalité irlandaise.

L'armature de l'âme irlandaise c'est sa foi religieuse; pour dénationaliser l'Irlande il faut donc avant tout la décatholiciser, ou, si cela ne se peut, tout au moins maintenir les catholiques sous la domination de la minorité protestante, tolérer leur religion, mais donner la prééminence à la religion protestante. L'Angleterre n'entreprit point de restaurer les *lois pénales* abolies, mais elle se refusa, nous l'avons vu, à reconnaître aux catholiques le droit d'éligibilité qu'ils furent contraints de s'arroger eux-mêmes. Il

subsiste encore aujourd'hui dans la législation du Royaume-Uni une incapacité politique spéciale aux catholiques, dernière survivance du principe de l'ascendency : la fonction de vice-roi d'Irlande ne peut être exercée par un catholique, fût-il de race anglaise.

De même, c'est seulement devant le refus des catholiques de consentir plus longtemps à payer la dîme de l'église protestante officielle d'Irlande, que le Parlement se résigna en 1860 à voter le *disestablishment* de cette église. Encore le Parlement n'eut-il pas le courage d'aller jusqu'au bout de l'œuvre de réparation qu'il accomplissait, et il a maintenu à cette église la propriété des belles cathédrales enlevées aux catholiques lors de la Réforme.

Mais ces deux mesures sont des procédés évidemment plus blessants que dangereux pour la cause de la nationalité irlandaise. Le seul moyen efficace, ou du moins le seul susceptible de l'être, quand on veut dénationaliser un peuple, c'est la dénationalisation par l'école. L'Angleterre ne s'est pas fait faute d'y avoir recours. Dès 1831, elle, qui n'admettait pas chez elle où, pourtant, les sectes religieuses étaient en si grand nombre, un système d'enseignement primaire laïque, imposait à l'Irlande l'enseignement primaire non confessionnel. Il est si vrai d'ailleurs que, ce faisant, elle n'obéit pas au seul souci de faire respecter dans les écoles officielles de l'Irlande la neutralité religieuse, qu'elle interdit non moins formellement d'apprendre aux écoliers l'histoire de l'Irlande ou de leur laisser chanter des chansons patriotiques irlandaises. D'ailleurs on ne cachait pas le but de dénationalisation poursuivi, on voulait faire de chaque écolier irlandais « a happy *english* child ». Pour ne point le surmener sans doute, cet heureux enfant, on ne lui apprend qu'à lire, écrire et compter, rien de plus; encore faut-il ajouter que cet enseignement insuffisant n'est pas même encore aujourd'hui universellement obligatoire, et qu'un tiers des petits Irlandais ne reçoivent aucune instruction.

L'enseignement secondaire n'est pas mieux organisé; la qualité en est aussi insuffisante que la quantité. Il n'est donné que dans des collèges privés, entre lesquels l'État répartit annuellement une subvention de 60,000 livres. D'après quelle norme? — On ne l'imaginerait jamais. — Proportionnellement aux succès obtenus par chaque établissement aux examens! Le jugement d'un professeur de

Trinity College sur l'instruction qui se donne en Irlande n'est donc que trop justifié : « Ces enfants vous demandent du pain et vous leur donnez de la pierre pédagogique. »

Il y a trois ans à peine que l'Irlande a obtenu la liberté de posséder un établissement d'enseignement supérieur, où sa jeunesse nationale puisse pénétrer sans crainte de voir insulter sa foi religieuse ou dénigrer sa patrie et sa race. Dublin possède bien depuis la fin du XVIe siècle son célèbre *Trinity College* qui, depuis l'époque de l'Indépendance (1792), s'ouvre en droit aux étudiants de toutes les religions, mais l'enseignement donné dans cette université est tellement imbu de préjugés contraires à l'esprit national irlandais que les études celtiques n'y sont même pas en honneur, et que le meilleur moyen pour un professeur d'y devenir *provost*, c'est-à-dire recteur, est de se recommander à l'attention de ses collègues par son zèle protestant et unioniste. Le parti pris politique de Trinity College s'illustre bien par ce fait, qu'ayant droit d'élire un député au Parlement le corps professoral de cette université a toujours élu, sans aucune exception, un protestant unioniste.

L'Irlande enfin se plaint de la manière dont elle est gouvernée et administrée. Voici en quels termes un landlord irlandais, partisan de l'Union, lord Dunraven, décrit le « gouvernement du Château ». « Il est plus aisé de dire ce qu'il n'est pas, que ce qu'il est. Ce n'est pas un gouvernement de forme démocratique, car le peuple n'a pas voix au chapitre. Ce n'est pas un gouvernement despotique, car le vice-roi n'a que peu de pouvoir. Ce n'est pas non plus une oligarchie. C'est une sorte de gouvernement bureaucratique de la pire espèce, un gouvernement au moyen de bureaux établis en Irlande qui ne sont soumis ni au contrôle du Parlement ni à celui d'aucun corps public irlandais, mais qui se trouvent seulement sous la dépendance d'un bureau de Londres. L'Irlande paie cher pour ce système de gouvernement grotesque qui est le système de gouvernement le plus coûteux du monde entier. Aucun moyen de prévenir le gaspillage des deniers publics ni d'en assurer le meilleur emploi [1]. »

1. Dunraven, *The Outlook in Ireland*, p. 156.

*
* *

Ce sont les révélations de la Commission de 1896 nommée pour examiner la question des relations financières de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui ont amené une partie de l'aristocratie protestante irlandaise à reconnaître que l'Ile Sœur était mal gouvernée par le *prédominant partner*. Lord Dunraven et quelques-uns de ses amis de la classe des landlords ont même formé, sous le nom d'*Irish Reform Association*, un parti politique qui demande la création d'une assemblée irlandaise, en partie élue, ayant pour fonction de contrôler l'administration de l'Irlande. Mais la grande majorité du peuple irlandais réclame une réforme politique plus radicale, elle veut obtenir de l'Angleterre la reconnaissance des droits nationaux de l'Irlande. Elle accepte que l'Union des deux îles subsiste, et non pas seulement l'union personnelle du souverain, car elle s'engage à reconnaître la suprématie du Parlement Impérial; mais, *salva unitate imperii*, elle entend faire elle-même ses lois par l'intermédiaire d'un parlement national siégeant à Dublin et se gouverner par un ministère responsable devant ce parlement. Cette réforme fondamentale que l'Irlande poursuit depuis bientôt quarante ans, s'appelle, d'un nom qui n'a pas peu contribué à la faire connaître du monde entier, la politique du *Home Rule*.

Deux fois déjà, en 1886 puis en 1893, l'Irlande s'est crue sur le point de redevenir une nation. Gladstone, chef du gouvernement britannique, avait entrepris d'effacer « le vieux déshonneur qui entache le renom de l'Angleterre » en rendant à l'Irlande sa liberté. Mais, par deux fois, « au moment où l'Irlande approchait la coupe de ses lèvres, l'Angleterre la lui arracha brutalement ». Gladstone avait voulu brûler les étapes, mais l'opinion anglaise encore tout imbue de préjugés anti-irlandais refusa de le suivre. Gladstone avait beau dire : le Home Rule réconciliera l'Irlande avec l'Angleterre, il fera « l'union des cœurs », l'Angleterre préférait croire les conservateurs et les libéraux unionistes qui affirmaient que le Home Rule ne serait qu'une étape vers l'indépendance absolue de l'Irlande, et que l'Irlande demeurerait, à jamais, l'ennemie irréconciliable de l'Angleterre.

Depuis vingt ans le peuple anglais a réfléchi et ses réflexions ont diminué ses préjugés; il a médité la pensée célèbre de Grattan : le canal de Saint-Georges empêche l'Union, mais l'Océan empêche la Séparation, et il a fini par en comprendre la justesse. Aussi jamais projet de Home Rule ne s'est présenté sous de plus heureux présages que celui dont M. Asquith vient de saisir la Chambre des Communes. L'Irlande, par la voix de ses députés, l'accepte comme *final settlement* de ses revendications politiques, le gouvernement dispose aux Communes d'une majorité fidèle, les Lords, adversaires irréductibles des droits de l'Irlande, ne peuvent plus opposer leur veto aux lois votées par la Chambre basse que pendant deux années seulement, l'Angleterre enfin voit que son intérêt lui commande de se réconcilier avec l'Irlande et d'obtenir d'elle, au prix du Home Rule, l'oubli du passé. Rien ne s'oppose plus donc à la solution équitable de la « question irlandaise ». Qu'elle ressuscite donc enfin la noble nation irlandaise, qu'elle ressuscite pour toujours [1].

G. Lecarpentier.

1. Nous demandons au lecteur de vouloir bien se reporter, pour la question de *Home Rule*, à l'ouvrage que nous venons de faire paraître en collaboration avec M. L. Maisonnier, *L'Irlande et le Home Rule* (Paris, Rivière, 1912).

# LE BUDGET DE L'ALSACE-LORRAINE[1]

On a vu quels étaient les principes constitutionnels applicables à l'Alsace-Lorraine, en matière budgétaire; suivons maintenant le budget depuis sa naissance.

**Préparation du budget.** — Le budget a toutes les qualités extérieures d'une loi : il passe donc par les mêmes phases que les lois ordinaires et tombe sous le coup de la Constitution nouvelle qui donne l'autonomie législative à l'Alsace-Lorraine.

La préparation du budget ne sera modifiée en rien : les services du Ministère d'Alsace-Lorraine y procéderont comme par le passé.

Ce travail essentiel continuera donc à s'opérer à Strasbourg, par des fonctionnaires qui habitent le pays et peuvent, s'ils s'en donnent la peine, connaître ses besoins et aussi ses désirs : par malheur ces fonctionnaires sont des fonctionnaires allemands, souvent d'origine prussienne, nommés par Berlin et auxquels les Alsaciens ne reconnaissent pas l'indépendance désirable. Les Allemands ont des habitudes si opposées, leur état d'esprit est si inconciliable avec celui de la population alsacienne, que même sans mauvaise volonté de part et d'autre — il y en a aussi quelquefois — des froissements incessants entretiennent l'hostilité. On le sait à Berlin : on le regrette, dit-on. Mais on a peur de la mesure libérale qui accorderait aux « frères retrouvés » le droit de régler leurs affaires avec des fonctionnaires qui parleraient leur langue et partageraient leur état d'esprit. Le Landesausschuss en ces dernières années avait mené une campagne très serrée, fertile en incidents, et non sans succès, pour réagir contre les tendances de Berlin : il n'accordait de crédit pour fonction nouvelle, que sur promesse d'y nommer un fonctionnaire alsacien. Aux résultats on s'était aperçu que la tactique était bonne; mais

1. Voyez la *Revue des Sciences politiques*, n° de janvier-février 1912.

elle restait sans effet pour toutes les fonctions déjà créées, c'est-à-dire l'immense majorité.

Le Ministère d'Alsace-Lorraine se compose, on l'a dit précédemment, d'un Secrétaire d'État qui en est le chef et de quatre Ministres ou Sous-secrétaires d'État. Les Ministres, qui jouent à peu près le rôle des directeurs de nos Ministères, sont chacun à la tête d'une « division ». C'est à la troisième division (division des finances et des domaines) que ressortissent les questions financières, et notamment l'administration des contributions, les comptes budgétaires, le service de la dette, de la Caisse d'Alsace-Lorraine, les ordonnancements des dépenses non créditées par les autres divisions; l'administration des forêts, celle du domaine et le cadastre relèvent encore de la troisième division. Celle-ci correspond donc à peu près à notre Ministère des Finances : au point de vue budgétaire, elle centralise les demandes de crédit des autres divisions, établit les projets de recettes, met sur pied le projet de loi budgétaire : le sous-secrétaire d'État aux finances (actuellement M. Koehler) défendait le projet gouvernemental devant le Landesauschuss : il remplit aujourd'hui le même rôle devant les deux Chambres du Landtag.

**Principes budgétaires.** — Les principes applicables à l'établissement du budget de l'Empire ou du budget prussien sont devenus les principes applicables à celui de l'Alsace-Lorraine : ce sont d'ailleurs des principes de droit public communs à presque tous les pays modernes où l'éducation budgétaire s'est faite parallèlement.

En Alsace-Lorraine jusqu'en 1878, l'année budgétaire concordait (système français) avec l'année ordinaire, mais une loi du 18 mars 1878 a décidé qu'à partir de 1879 l'année financière courrait du 1er avril au 31 mars. L'exercice prend la date de l'année sur laquelle il s'étend en majeure partie.

Si le budget n'est pas voté au 1er avril, une « Loi de nécessité », sœur de nos douzièmes provisoires, prolonge le budget précédent pour un temps limité du nouvel exercice. Ajoutons — c'est la conséquence des théories expliquées précédemment —, que si le pouvoir législatif se refusait à voter la « loi de nécessité », le Gouvernement n'en aurait pas moins le droit et le devoir stricts de continuer à percevoir les recettes légales et à acquitter les dépenses nécessaires.

Ajoutons que les grands principes d'unité budgétaire — principe d'universalité, principe de spécialisation —, auxquels les peuples libres sont si passionnément attachés, sont respectés dans l'établissement du budget alsacien-lorrain : c'est à peine si le Landesausschuss, très susceptible en cette matière, eut à se plaindre une ou deux fois de virements illicites rendus possibles par le cadre trop large d'un chapitre de crédit.

Pour l'évaluation des recettes, l'administration procède comme en Prusse, c'est-à-dire que rejetant toute règle systématique, elle prend empiriquement pour base le produit de l'exercice qui s'achève, quitte à modifier ce chiffre en tenant compte des circonstances nouvelles. Si l'incertitude est trop grande, le produit moyen des trois dernières années sert de base.

**Forme du budget.** — Aucune loi n'a réglé la forme du budget de l'Alsace-Lorraine. L'administration l'a copiée sur celle du budget prussien.

Tel qu'il est, le volume du budget se présente (au moins pour l'année 1910 qui sert de base à cette étude) sous l'aspect d'un respectable in-quarto de 400 pages, fort bien imprimé, clairement divisé, plus maniable assurément que nos budgets français.

Parcourons-le.

En tête, à la place d'honneur que lui donne son rôle essentiel, voici la loi budgétaire (Gesetz betreffend die Feststellung des Landeshaushaltetats von Elsass-Lothringen). C'est l'équivalent de notre loi de finances : comme elle, elle est partagée en articles dont chacun est soumis au vote du pouvoir législatif; comme elle encore, elle ne se limite pas à l'énonciation des chiffres du budget, ni même des décisions nécessaires à l'équilibre budgétaire : on y insère généralement des dispositions d'ordre général qui n'ont qu'un lointain contre-coup financier : c'est ainsi que la loi de 1910 retire au Directeur de l'Administration des impôts de mutation la nomination de ses fonctionnaires, pour confier au Ministère cette nomination. Les conséquences d'une telle mesure sont d'un intérêt financier bien mince.

Passons au contenu des articles, au nombre de 16 pour la loi de 1910.

La loi débute par la formule consacrée :

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc..., ordonnons au nom de l'Empire pour l'Alsace-Lorraine, après assentiment du Bundesrat et du Landesausschuss :

« Article 1er. — Le budget de l'Alsace-Lorraine pour l'année 1910, est fixé conformément à l'état annexé A, à la somme de... »

Et tout cela n'est que l'expression de la règle constitutionnelle qui donne à l'Empereur sa part du pouvoir législatif : désormais la formule « après l'assentiment du Bundesrat et du Landesausschuss » sera remplacée par celle « après l'assentiment du Landtag alsacien-lorrain »; mais le rôle de l'Empereur, souverain du pays conquis, restera le même.

L'article 2 est une survivance : « Les impôts directs sont perçus en principal et en taxes additionnelles pour l'annee 1910, en conformité de l'état B annexé. » Cette autorisation est doublement superflue : en l'absence de système parlementaire, les impôts qui résultent des lois antérieures sont perçus en Allemagne sans qu'il soit besoin d'autorisation législative annuelle — et il n'y pas de raison d'instituer pour les impôts directs un traitement différent de celui des douanes, des droits d'enregistrement, de tous les droits indirects, perçus sans autre formalité que l'indication de leur montant dans les annexes du budget. Pourtant il y a une explication : pendant longtemps les impôts directs alsaciens sont restés les anciens impôts directs français; or ceux-ci étaient des impôts de répartition et il fallait bien fixer annuellement leur montant global ; mais dans la réforme financière, qui substitua au système français un système nouveau, il n'y eut plus que des impôts de quotité — et l'article 2, maintenu par tradition, n'a plus de raison d'être.

Trois articles suivants règlent, en cas de déficit dans l'exécution du budget, des émissions de Bons du Trésor. Le maximum de ces bons ne pourra dépasser 12 millions de marks, leurs taux 4 p. 0/0 et leur délai de remboursement le 30 septembre 1911. Enfin l'article 6 autorise l'aliénation de parcelles du domaine public.

A cela se bornent les prescriptions qui sont directement d'intérêt budgétaire; mais la loi de finances de 1910 fixe encore le montant des prêts que la Caisse des Dépôts d'Alsace-Lorraine est autorisée à faire à des syndicats agricoles ou commerciaux; elle établit un nouveau mode de perception des taxes de navigation, fixe la redevance à

payer à l'État par les communes et les établissements publics pour les frais d'entretien et la surveillance de leurs bois. Enfin nous avons vu qu'elle prescrivait des mesures concernant des nominations de fonctionnaires.

Telle est la loi des finances, qui dans le gros volume du budget n'occupe qu'un espace bien restreint. Comme chez nous, ce sont de majestueuses annexes (Anlagen) qui tiennent toute la place. Les annexes sont de deux sortes : les premières sont distinguées par des lettres, les autres par des chiffres romains; il faudra revenir plus tard sur celles-ci, mais indiquons tout de suite qu'elles ne sont que la monnaie de l'annexe A, et que ce sont les trois annexes-lettres, A, B, C, qui sont essentielles.

L'annexe A contient le budget lui-même, en chiffres globaux répartis par chapitres; l'annexe B, le produit évalué des impôts directs à percevoir; l'annexe C, l'état des parcelles du domaine public que le gouvernement est autorisé à aliéner.

L'annexe A où tout le budget se trouve détaillé en 74 chapitres, correspondant soit à nos ministères, soit à nos sections de ministère, est essentielle. On trouve là en quinze pages un résumé du budget à la portée de tous et qui facilite singulièrement les recherches, dépenses et recettes correspondantes étant étroitement rapprochées les unes des autres. Quelle différence avec nos volumes budgétaires, où, en 1911 par exemple, les 994 chapitres du seul budget des dépenses se suivent à la file sur quarante pages d'étendue, presque sans autre point de repère qu'une totalisation par ministère. Et si l'on veut, pour établir une balance, rechercher les recettes correspondantes, il faut aller se perdre dans toute une série d'autres états annexés.

Ce clair budget résumé qu'est l'annexe A permet au contraire de saisir dès l'abord les divisions méthodiques du budget alsacien : la plus importante est la distinction d'un budget ordinaire et d'un budget extraordinaire.

*Budget extraordinaire.* — C'est en 1883 que les budgets extraordinaires ont apparu en Alsace Lorraine et depuis lors ils sont devenus de règle. On sait les dangers des budgets extraordinaires et quelle tentation ils offrent aux financiers de faire déborder, sur des recettes si commodément fournies par l'emprunt, les dépenses impérieuses

de l'ordinaire. N'ont-ils pas leur excuse dans le principe dit des « générations à venir », de ces générations à qui il est juste de faire supporter leur part de dépenses dont elles profiteront? Principe trop facile d'ailleurs et dangereux, puisqu'on ne sait jamais si une découverte scientifique nouvelle, ou simplement un changement dans les mœurs, ne rendra pas caduque avant l'heure la plus coûteuse réforme.

A tout le moins faut-il se tenir dans ces limites et ne pas inscrire à l'extraordinaire des dépenses qui intéressent l'année courante seule. Sur ce point la règle est bien établie en Alsace-Lorraine et les députés alsaciens n'ont pas eu à blâmer les abus qu'on vit ailleurs; ces abus sont connus : on entasse pêle-mêle toutes les dépenses qu'on n'a osé demander, toutes celles qu'on n'a pu obtenir dans le cadre du budget ordinaire; puis on intitule cela budget extraordinaire. En Alsace-Lorraine, au contraire, on s'attache à la nature de la dépense : si elle n'intéresse que l'année courante, point de place pour elle au banquet de l'extraordinaire.

Et pourtant, à regarder de près le budget, on pourrait faire de légères réserves; ne trouve-t-on pas au chapitre 9 des dépenses du budget extraordinaire (dépenses de canalisation) une somme de 340,000 marks pour intérêts et amortissement d'emprunts précédemment souscrits? Et cette dépense ne concerne-t-elle pas la génération présente, puisque inscrire un crédit au budget extraordinaire, c'est-à-dire recourir à l'emprunt pour assurer le service d'un emprunt précédent, ce serait, en cas d'habitude, instituer un budget des Danaïdes? Même remarque au chapitre 12, où l'administration des contributions directes est créditée de 10,000 marks pour étudier une refonte du système d'impôts : ces études peuvent très bien rester sans effet et en imposer la charge aux générations futures sous prétexte qu'il n'est pas impossible qu'elles en profitent, c'est pousser la fiction un peu loin. Mais tout cela n'est que chicane de détails — et le principe reste généralement observé.

Ajoutons que le budget extraordinaire, bien qu'alimenté en majeure partie par l'emprunt, reçoit pourtant une partie des sommes nécessaires, grâce à l'excédent des recettes, du budget ordinaire, qui déborde ainsi sur lui.

Ainsi pour 1911 l'excédent du budget étant de 62,885 marks et les

dépenses du budget extraordinaire de 4,439,675, les recettes d'emprunt prévues à l'extraordinaire ne sont que de 4,376,750 marks; le reste étant couvert par 62,885 marks d'excédent.

Enfin il faut constater qu'avec une loyauté à laquelle la pratique des budgets extraordinaires n'a pas toujours habitué, l'article I de la loi de finances, pour indiquer le chiffre officiel du budget, totalise les budgets ordinaire et extraordinaire — et ce total unique permet de dire qu'en fin de compte l'unité budgétaire est respectée.

Dans ces conditions les financiers alsaciens ne se plaignent pas du régime des budgets extraordinaires, qui fonctionnent normalement et même utilement.

*Dépenses permanentes et transitoires.* — Cette division n'est pas la seule. Il faut en distinguer une autre dans les dépenses du budget ordinaire, où les dépenses permanentes et les dépenses transitoires (Fort dauernde Ausgaben — Einmalige Ausgaben) sont présentées séparément. Ces dernières sont des dépenses qui ne seront pas à renouveler au budget suivant : ainsi l'administration indique généreusement au législateur le domaine où il peut réaliser des économies sans autre inconvénient que le maintien du *statu quo*. Et comme toutes les dépenses sont finalement confondues dans un chiffre unique, l'unité budgétaire n'est pas rompue et on ne saurait trouver le procédé regrettable.

Le tableau A apparaît donc ainsi divisé :

| | | |
|---|---|---|
| Budget ordinaire. | Dépenses | permanentes. |
| | | transitoires. |
| | Recettes. | |
| Budget extraordinaire. | Dépenses. | |
| | Recettes. | |

Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'un et l'autre budget sont réparties en chapitres et en titres. Mais au tableau A, qui est un résumé du budget, les chapitres seuls sont énumérés, avec simple indication dans une colonne spéciale du nombre de titres auxquels le chapitre correspond.

Par exemple :

**Budget ordinaire.**

DÉPENSES PERMANENTES.

| Chapitres. | Titres. | | |
|---|---|---|---|
| I | 1-17 | Bureau du Statthalter. . . . . | 469,250 marks. |
| II | 1 | Conseil d'État . . . . . | 1,100 — |
| III | 1 | Représentation au Bundesrat . | 24,000 — |
| IV | 1-7 | Landesausschuss . . . . . | 178,000 — |
| V | 1-24 | Ministère . . . . . | 904,800 — |

Etc.

Il est difficile de définir le chapitre : ces questions de divisions budgétaires sont toujours relatives et affaires d'habitude. On peut constater que le chapitre alsacien-lorrain est plus étendu que le chapitre français auquel le titre serait une division qui correspondrait davantage, d'autre part le chapitre est moins étendu que nos sections de ministères : s'il faut faire une comparaison, on peut dire qu'il correspond à une branche d'administration qui serait l'équivalent tantôt d'une direction, tantôt d'un bureau de nos ministères.

Mais ce ne sont pas les chiffres trop contractés du tableau A qui sont soumis au vote des législateurs. A la suite des tableaux A, B, C, se trouvent une série d'annexes numérotées de I à XVI[1] (I à XV pour le budget ordinaire, XVI pour le budget extraordinaire), qui, reprenant les différentes parties de budget, donnent non plus seulement par chapitre, mais cette fois par titres, les chiffres de dépenses et recettes sur lesquels doit porter le vote. Ces seizes annexes forment la grosse masse du volume budgétaire.

Pour plus de clarté prenons une annexe, l'annexe II[1] par exemple « *Conseil d'État, représentation au Bundesrat et Landesausschuss* » qui réunit trois chapitres, les chapitres II-III-IV.

**Annexe II.**

RECETTES.

| Chap. | Titre. | | |
|---|---|---|---|
| II | 1 | Conseil d'État : divers. . . | 180 marks. |
| III | 1 | Représentation au Bundesrat . . . . . | » — |
| IV | 1-7 | Landesausschuss . . . . . | » — |
| | | | 180 marks. |

1. Les 16 annexes se répartissent ainsi : I. Statthalter; II. Conseil d'État, représentation au Bundesrat et Landesausschuss; III. Ministère; IV. Conseil impérial; V. Université; VI. Instruction publique; VII. Intérieur; VIII. Justice; IX. Cultes et Agriculture; XI. Constructions neuves; XII. Vicinalité; XIII. Hydraulique; XIV. bâtiments; XV. Impôt extraordinaire.

DÉPENSES.

*Dépenses permanentes :*

| Chap. | Titre. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | *Conseil d'État.* | | | |
| II | 1 | Personnel et matériel . . . | 1,100 | 1,100 | marks. |
| | | *Représentation au Bundesrat* . . . . . | | » | |
| III | 1 | Frais de représentation . . | 24,400 | 24,400 | — |
| | | *Landesausschuss.* | | | |
| IV | 1 | Direction du bureau. . . . | 6,800 | » | — |
| | 2 | Bibliothécaire. . . . . | 4,700 | » | — |
| | 3 | Gardien (Castellan) . . . . | 2,490 | » | — |
| | 4 | Secrétariat. Petit personnel. Sténographes . . . . . | 21,600 | » | — |
| | 5 | Indemnités des députés . . | 100,000 | » | — |
| | 6 | Dépenses de matériel . . . | 39,100 | » | — |
| | 7 | Entretien des bâtiments. . | 3,500 | » | — |
| | | Ensemble . . . . | 178,000 | 178,000 | |
| | | | | 203,500 | |
| | | *Dépenses transitoires :* | | | |
| II | 1 | Mémoire. | » | » | |
| III | 1 | » | » | » | |
| IV | 1-17 | » | » | » | |

On voit tout l'avantage de ce numérotage identique aux recettes et aux dépenses ; il facilite les recherches et les comparaisons — et c'est un grand élément de clarté.

Mais ce système a encore une autre qualité : chacune des 16 annexes étant envisagée à part, forme un budget spécial, avec ses recettes propres, ses dépenses permanentes et ses dépenses transitoires : et pourtant on évite l'inconvénient si grave des budgets annexes, où les recettes, soustraites au budget général, sont spécialisées. Ici ce n'est qu'une forme d'écriture : par cet ingénieux rapprochement de chiffres, on exprime ce que serait ce budget, s'il était géré industriellement, et on a tout le bénéfice de l'enseignement sans courir le danger de rompre l'unité budgétaire.

C'est parce que ces qualités de clarté et de méthode font du budget alsacien-lorrain un modèle digne d'imitation que nous avons insisté sur ces questions de forme.

**Vote du budget.** — Depuis 1879 les lois alsaciennes étaient votées

avant d'avoir l'assentiment de l'Empereur, par le Landesausschuss, suppléant officiel du Reichstag et par le Bundesrat. La Constitution de 1911 a modifié ce système en créant une représentation purement alsacienne.

L'article 5 de la Constitution énonce : « Les lois propres à l'Alsace-Lorraine sont faites par l'Empereur avec l'assentiment des deux Chambres qui composent la Diète (Landtag). L'accord entre les deux Chambres est nécessaire pour la validité de chaque loi. »

Et plus loin : « Le budget de l'Alsace-Lorraine sera fixé chaque année par une loi. Les projets de loi concernant la fixation du budget seront d'abord soumis à la seconde Chambre et acceptés ou rejetés en bloc par la première Chambre. L'assentiment du Gouvernement est nécessaire pour l'adjonction au budget par la seconde Chambre de dépenses non prévues par ce budget ou l'augmentation des dépenses proposées par le Gouvernement. »

Le Landtag a été élu dans l'automne de 1911 ; il siège à Strasbourg depuis le mois de décembre de la même année et la seconde Chambre a immédiatement commencé l'examen du projet de budget gouvernemental.

Dans cette seconde Chambre, issue du suffrage universel, les partis ne sont plus représentés dans les mêmes proportions qu'au Landesausschuss : pour faire échec au parti national alsacien-lorrain, le gouvernement, réduit à la politique du pire avait soutenu ce parti socialiste, qui, aux élections pour le Reichstag devait lui infliger le mécompte qu'on sait. Mais même en Alsace le calcul porta à faux : les récents débats de la seconde chambre prouvent que les socialistes sont tout aussi peu traitables que les nationalistes alsaciens.

Pour ce qui est de la discussion budgétaire, les principes réglementaires de la seconde chambre étant restés ceux du Landesausschuss, les séances des deux assemblées aurait la plus grande ressemblance.

Suivons donc devant le Landesausschuss le vote du budget de 1910.

Le Landesausschuss n'avait qu'une session normale par an : il était convoqué par l'Empereur dans les premiers jours de janvier, élisait aussitôt son président, deux vice-présidents et trois secrétaires et répartissait ses membres en quatre commissions permanentes, qui correspondaient aux quatre départements ministériels (Intérieur —

Justice, Cultes et Instruction publique — Finances — Agriculture et Travaux publics). Le projet de budget, déposé par le Ministère dès l'ouverture de la session était examiné par la troisième Commission. Pour les projets ou propositions ordinaires, le Landesausschuss nommait des commissions spéciales : mais le projet de budget était renvoyé de droit en tant que projet financier à la troisième Commission : il n'y avait donc pas de Commission du budget. Souvent les députés alsaciens s'étaient plaints de cette méthode, qui les désarmait devant le Gouvernement : car si la troisième Commission étudiait le projet dans son mécanisme financier, les autres commissions restaient compétentes pour toutes les questions d'ordre technique ou administratif que le budget pouvait soulever — et cette dualité rendait l'action parlementaire assez précaire.

Chaque projet de loi était voté en trois lectures : la première avait lieu trois jours après le dépôt du projet et aboutissait au renvoi à la Commission compétente. Deux jours après le dépôt du rapport de la Commission, venait la deuxième lecture — et la troisième commençait deux jours après la seconde. Cette méthode de discussion qui est celle de la plupart des Chambres allemandes — et en particulier du Reichstag — sera conservée au Landtag nouveau.

Au Landesausschuss le vote du budget occupait la session presque entière : les interpellations, les projets de résolution intervenaient à propos des votes budgétaires, et c'est à peine s'il restait deux ou trois séances pour discuter quelques projets de loi particuliers.

Il y a quelques années c'était encore chose assez banale qu'une session du Landesausschuss et le public d'Alsace-Lorraine s'en désintéressait. Dans un demi-jour de discussion grise, députés et membres du Gouvernement, les uns résignés, les autres sûrs de leur autorité, échangeaient les mêmes observations monotones : au dehors, point d'écho. Cette inertie semblait devoir durer toujours.

Mais tout à coup, coïncidant avec les débuts de la crise marocaine, voilà un souffle nouveau qui passe en Alsace-Lorraine. Les âmes se redressent : l'amour passionné de la petite patrie ose crier sa foi; les vieilles idées d'autonomie se réveillent et se précisent; on songe à secouer le joug insupportable. Et dans cette lutte d'un peuple qui réclame les droits d'un peuple, voici que le

petit Landesausschuss, le petit Landesausschuss terne et résigné, sent passer en lui l'enthousiasme des grandes assemblées nationales; à sa tribune les protestations deviennent hardies; une opposition résolue, habile à se servir de ses droits, se dessine; l'indignation, l'ironie, ce vieux legs d'esprit latin, toutes les armes sont bonnes; et les ministres à leurs bancs, ces ministres tout puissants se sentent mal à l'aise dans cette atmosphère d'hostilité générale; désemparés sous des sarcasmes auxquels leur éducation d'esprit ne les a pas préparés à répondre, exaspérés tour à tour ou retranchés dans un dédain de façade, ils subissent à leur tour les conséquences d'une situation devenue intenable.

Cette hostilité, dont les députés alsaciens s'étaient fait une règle, ils n'avaient qu'une arme pour la rendre efficace : c'était le vote des crédits : les projets de résolution, les grands discours faisaient bien pour le public des tribunes, pour les articles de presse; mais le Gouvernement pouvait les écouter d'une oreille distraite. Au contraire, lorsque au détour de chaque chapitre, dans la limite des crédits nouveaux, l'initiative gouvernementale se voyait contre-carrée, c'étaient autant de petites blessures qui faisaient à la longue une plaie douloureuse. Si douloureuse, qu'en avril 1911 le dernier Landesausschuss qui avait excellé dans ce genre de combat, vit son existence tranchée avant terme. Le Gouvernement avait dû s'avouer incapable de vaincre l'opposition.

C'est un grand exemple que même avec une arme budgétaire imparfaite, les représentants d'un peuple puissent arriver à de tels résultats[1].

La session de 1911 ayant été interrompue prématurément, la session de 1910 avait donc été la dernière session normale du Landesausschuss : c'est elle que nous étudierons.

Elle s'était ouverte le 28 janvier sous la présidence du doyen d'âge, M. Ditsch, député de Fenestrange. Et tout d'abord, un protocole de style : le Statthalter, — c'était le comte de Wedel — montait à la tribune, déclarait au nom de l'Empereur la session ouverte et prononçait un discours de politique générale — optimiste à l'habitude. Puis il quittait la salle des séances pour prendre place dans la

1. Le Landtag paraît avoir hérité de ces traditions; ses votes récents rejetant les crédits pour fonds secrets en sont la preuve.

loge impériale d'où il assistait au discours du doyen d'âge, à l'élection du bureau et au discours du président définitif.

Dès lors on entrait dans la bataille, et tout de suite sur le terrain budgétaire : car dès cette séance, la première délibération du budget était amorcée. Le sous-secrétaire d'État aux Finances débutait : c'était — c'est encore — M. Koehler. Il commentait et exposait les motifs de son budget, et — en 1910 au moins — avec peu d'optimisme. Depuis quelques années, l'Allemagne passait par une période financière très dure et les budgets des États s'en ressentaient fatalement; aussi le budget alsacien allait-il croissant : les dépenses augmentaient; les recettes n'augmentaient pas. Aussi, que de nuits blanches pour un ministre soucieux d'équilibrer le budget! Et M. Koehler passait mélancoliquement en revue les expédients possibles. L'emprunt? Mais tous les ans, pour le service du budget extraordinaire, on inscrivait de nouvelles rentes au livre de la dette. Quelle imprudence que d'hypothéquer toujours l'avenir! Les impôts nouveaux? Mais les impôts d'Empire accaparaient les sources les plus sûres de revenus! Et dans le petit domaine réservé, les prédécesseurs de M. Koehler avaient déjà exercé une telle ingéniosité! Un ministre des Finances naît toujours trop jeune dans un monde trop vieux. Pourtant, vaille que vaille, il fallait bien parer au déficit — 1,109,000 marks. Alors — avec quel soupir! — M. Koehler hasardait sa solution : des pfennigs additionnels aux contributions directes, 12 pfennigs additionnels... Oh, sans doute, ce n'était pas d'une ingéniosité financière très grande, et c'était bien dur de devoir en arriver là, mais que faire?

Hélas, que faire? C'était bien aussi l'interrogation mélancolique que se posaient les députés; on la retrouvait dans tous leurs discours. Mais à cette heure ils passaient vite condamnation, car au premier stade de la lecture du budget, les questions fiscales ne restaient pas au premier plan. Il n'y avait pas de droit d'interpellation[1] au Landesausschuss et les députés n'avaient d'autre moyen de développer les idées qu'ils voulaient porter à la tribune que de les rattacher à la discussion générale du budget, qui peut prêter à toutes les digressions. Aussi, étaient-ce les grandes séances de la session que

1. Ce droit existe maintenant au Landtag.

ces premières séances budgétaires : bourgeois de Strasbourg et fonctionnaires allemands se pressaient dans les tribunes. Tous les chefs de parti intervenaient; Blumenthal, le démocrate, Georges Wolf, leader du parti libéral, Preiss, un libéral qui va vers le centre, plein de fougue et d'âpreté, le célèbre abbé Wetterlé, Riff, Hauss, représentants du centre alsacien. Et cela faisait de belles joutes oratoires, qui n'allaient pas sans blessures : car tous également passionnés pour la sauvegarde du génie de leur race, décidés à se libérer du joug de Berlin, les Alsaciens ne s'entendent pas toujours entre eux sur les moyens propres à atteindre ce but commun : l'opportunisme d'un Georges Wolf et l'intransigeance d'un Wetterlé, donnent parfois le spectacle de divisions trop âpres qui réjouissent leur adversaire commun. Mieux unis ils auraient souvent offert moins de prise. Au Landesausschuss d'ailleurs, quelles que fussent leurs divisions, ils se retrouvaient d'accord dès qu'il s'agissait de faire face à l'administration allemande. La première délibération du budget voyait donc réapparaître tous les événements politiques de l'année : l'incident Gneise-Wetterlé; les fêtes de Wissembourg, l'emprisonnement de Zislin, le caricaturiste du journal *Dur's Elsass*, les projets de réforme constitutionnelle, toute la vie nationale. Grandes séances, discours éloquents et passionnés, mais peu de résultat.

Avec la deuxième lecture du budget (commencée le 23 février en 1910) on entrait dans des eaux plus calmes, mais la lutte devenait efficace.

Dans l'intervalle de temps qui s'était écoulé, les commissions entre lesquelles le projet du budget avait été partagé, avaient déposé leurs rapports et déjà rogné quelques demandes du Gouvernement. En séance, l'initiative des députés faisait le reste.

Malheureusement pour eux, le domaine où peut s'exercer l'initiative alsacienne est assez étroit, car l'équilibre même du budget est commandé par des lois d'Empire très limitatives : l'Empire impose des dépenses, interdit des recettes; les Alsaciens-Lorrains peuvent protester à leur aise : ces protestations restent platoniques. Et pourtant certaines de ces lois ont des conséquences si injustes que M. Koehler lui-même, au cours de la discussion de 1910, joignait ses protestations à celles des députés : pour la perception des droits

de douane impériaux, par exemple, perception faite par l'administration alsacienne, l'Empire ne rembourse à l'Alsace que la moitié de ses frais; les chemins de l'Alsace-Lorraine sont tous chemins de fer d'Empire et pourtant l'Empire exige une subvention de 40,000 francs par kilomètre d'exploitation, même pour des lignes stratégiques : dans les autres États au contraire, où les chemins de fer sont chemins de fer d'État, l'Empire subventionne ses lignes stratégiques à mauvais rendement commercial. Mais ces protestations tombaient dans le vide : il ne pouvait y avoir de sanction.

Il n'en était plus de même dans le domaine purement alsacien, où les députés ne trouvant plus en face d'eux que le Gouvernement, pouvaient exercer leur vigilance : si leurs droits étaient peu étendus, ils les exerçaient du moins jalousement : tant pis alors s'il y avait conflit; ils allaient jusqu'au bout. Et c'était l'administration qui finalement devait céder. Certaines de ces joutes valent d'être retenues.

Au budget de 1910, le Gouvernement proposait au titre 8 du budget de Statthalter un crédit de 5,550 marks pour le traitement de deux secrétaires de Chancellerie (Kanzleisecretäre). Or ce crédit comprenait pour chacun de ceux-ci une augmentation de 200 marks, sur le budget précédent. Cette augmentation avait été bien votée en 1908, mais à titre exceptionnel : lorsque au budget de 1909 l'Administration l'avait à nouveau comprise dans le crédit demandé, le Landesausschuss s'était refusé à entrer dans cette voie et avait ramené le titre au chiffre primitif, 5,150 marks. Et voilà que l'Administration s'entêtait et malgré l'indication donnée, reportait au projet de budget de 1910 la somme de 5,550 marks.

Grande colère — et le ton des discours prouve combien le Landesausschuss, était susceptible à cet égard, ombrageux même, au point de ne pas tolérer qu'on discutât sa volonté, dans le cas où elle avait le droit de prévaloir. C'était M. Blumenthal qui avait porté la question à la tribune : « Une telle façon d'agir, disait le député de Colmar, est un défi au Landesausschuss, une vraie négation du droit de la représentation nationale. Si le Landesausschuss ne peut faire respecter ses décisions, il n'a qu'à s'en retourner chez lui. » M. Preiss était tout aussi implacable : « C'est une manœuvre déloyale, c'est de l'impudence », criait-il à Zorn de Bulach, le secrétaire d'État,

qui tentait la défense de son Administration; le Landesausschuss donnait d'ailleurs raison à ses orateurs, car à main levée et à une grosse majorité, il rejetait le crédit.

Autre exemple : c'est l'histoire du « pont » qui fut célèbre à Strasbourg. Deux ministères bâtis sur le Kaiserplatz de Strasbourg, sont séparés par une avenue : celle-ci, toute bâtie de maisons neuves et d'élégants hôtels particuliers, avec perspective sur la cathédrale bien connue, est devenue une des plus belles voies des quartiers neufs de la ville. Or les administrations des deux ministères ont souvent besoin de communiquer l'une avec l'autre et les Alsaciens — à qui manqua toujours le sens du respect — murmuraient que le secrétaire d'État trouvait pénible, quand il lui fallait passer d'un service dans l'autre, d'avoir à descendre des escaliers, traverser une avenue, remonter d'autres étages encore. Toujours est-il que l'Administration, prévenante envers les désirs même inexprimés de ses chefs, avait imaginé de relier les deux ministères par une sorte de pont-couloir qui aurait enjambé l'avenue. Les architectes officiels avaient fait leur plan, et, pour juger de l'effet, on avait construit en matériaux légers une première épreuve du projet approuvé. Ce fut un beau succès. Énorme, ventru, barbare, sans style, reliant deux bâtiments d'architecture opposée, barrant la perspective de l'allée, le « monstre » comme l'appelaient les strasbourgeois, fut en quelques jours, dans les journaux, dans les conversations, l'objet de mille quolibets : la caricature s'empara de lui; des pétitions circulèrent. Mais l'Administration, qui n'aime pas à être traitée de béotienne, s'entêtait à trouver cela beau. On ne savait donc comment l'affaire se terminerait, quand tout simplement le Landesausschuss trancha le différend. L'Administration demandait un crédit pour la construction définitive : la première Commission, qui avait à faire le rapport, repoussa la demande gouvernementale, et en séance plénière, à la presque unanimité, le Landesausschuss l'écarta définitivement. L'Administration ne put que s'incliner : la maquette fut enlevée ; les Strasbourgeois se frottèrent les mains.

Il y a quelques années, dans une question d'ordre plus délicat, encore, le Landesausschuss avait eu à intervenir utilement. Un monument à l'empereur Guillaume Ier devait être élevé par souscrip-

tion publique sur le Kaiserplatz de Strasbourg : et comme les souscriptions restaient insuffisantes, l'Administration, par un adroit virement de crédit, avait affecté au monument une somme de 300,000 marks, prélevée sur le fonds spécial (Dispositions fonds) aissé à la disposition du Statthalter pour subventionner l'art local. L'affaire s'ébruita. Le Landesausschuss demanda des explications; le crédit dut être rendu à son affectation normale, — et depuis ce jour-là on n'entendit plus parler de virements suspects.

Ainsi, chaque fois que le Landesausschuss pouvait utilement élever le conflit, il obtenait la victoire. A sa dernière session (1911) cette forme d'opposition était devenue si aiguë, surtout à propos des traitements de fonctionnaires, que le Gouvernement, pour avoir raison de cette résistance, ne trouva plus que la solution désespérée de clôturer la session avant l'heure. Et ce faisant, il rendait plus inévitable encore la réforme constitutionnelle demandée par les Alsaciens-Lorrains.

D'ailleurs si le Landesausschuss rognait volontiers les crédits des fonctionnaires, quand il pensait atteindre la haute administration allemande, recrutée à Berlin, il était, comme toutes les assemblées issues du suffrage populaire, assez prodigue des deniers publics quand il s'agissait de petits fonctionnaires locaux, de subventions ou de prêts aux caisses locales, de secours à distribuer. Plus d'une fois M. Koehler était monté à la tribune pour se plaindre de votes qui dérangeaient gravement l'équilibre de son budget.

Dans le Landtag nouveau cela ne se reverra pas. Le paragraphe 3 *in fine* de l'article 5 de la Constitution édicte : « L'assentiment du Gouvernement est nécessaire pour l'adjonction au budget par la deuxième Chambre de dépenses non prévues dans ce budget, ou l'augmentation de dépenses proposée par le Gouvernement. » Texte bienfaisant pour l'équilibre budgétaire, redoutable pourtant sous sa forme trop catégorique, qui ne laisse aux fonctionnaires aucun recours contre la volonté gouvernementale.

Voté par le Landesausschuss en troisième et dernière lecture, le budget passait au Bundesrat.

Devant le Bundesrat, le vote du budget alsacien n'était qu'une formalité : les commissaires, ne connaissant rien aux choses alsa-

ciennes, ne se souciaient guère de prendre parti et enregistraient simplement les votes du Landesausschuss. C'était l'assemblée populaire alsacienne qui dictait sa volonté.

En sera-t-il encore de même? Le rôle du Bundesrat va être tenu par la première Chambre, la Chambre du suffrage restreint, des fonctionnaires de droit et des membres désignés par l'Empereur; elle siégera à Strasbourg, sera composée d'hommes qui connaîtront les choses d'Alsace-Lorraine et auront la prétention de faire prévaloir leurs vues. N'y aura-t-il pas conflit entre les deux Chambres du Landtag?

Sans doute la Constitution limite les droits de la première Chambre. « Les projets de loi concernant la fixation du budget, dit-elle (art. 5, par. 3) seront d'abord soumis à la seconde Chambre et acceptés ou rejetés en bloc par la première. » Ainsi la première Chambre ne peut ni ajouter, ni refuser partiellement un crédit : toute modification qu'elle voudrait imposer l'obligerait à rejeter en bloc le budget; grave responsabilité, qu'elle ne se souciera sans doute pas d'encourir. Ne le fera-t-elle pourtant jamais? L'avenir seul répondra.

Voté par les deux Chambres, le budget est promulgué par l'Empereur avec contre-seing du Statthalter et publié au *Bulletin des lois d'Alsace-Lorraine*.

**Crédits supplémentaires.** — En cas de dépenses imprévues à effectuer en cours d'exercice, le gouvernement peut déposer un projet de loi supplémentaire, qui se vote de la même façon que la loi budgétaire. Mais jusqu'à présent, la session du Landesausschuss était courte (janvier-avril) et pendant l'intersession, le Gouvernement était souvent amené au gré des circonstances à s'écarter des prescriptions de la loi du budget. Le cas le plus fréquent se présentait sous forme de dépassements de crédits (Etatsüberschreitungen) pour dépenses imprévues — et il est à peine besoin de dire que l'administration avait tendance à saisir ce prétexte pour engager, sous couleur d'urgence, des dépenses que le Landesausschuss aurait peut-être désapprouvées. Il n'y a pas qu'en Alsace...

Mais il fallait pourtant la sanction législative : moins d'un an après l'ordonnancement de la dépense, le Gouvernement devait pré-

senter un état des dépassements de crédits et des dépenses extraordinaires, dont il n'obtenait décharge que par le vote d'une loi.

La session du Landtag aura sans doute la même durée que celle du Landesausschuss; on reverra donc ces crédits supplémentaires, qui n'interviennent qu'après l'engagement de la dépense.

(*A suivre.*) ALFRED ANTONY.

# LE PARTI OUVRIER AUSTRALIEN AU POUVOIR[1]

Les élections générales d'avril 1910 ont donné au Parti Ouvrier la majorité dans le Parlement fédéral Australien. Le Sénat compte 23 travaillistes et 13 fusionnistes (coalition anti-socialiste), la Chambre des Représentants 42 travaillistes en face de 31 fusionnistes et 2 libéraux indépendants. Le ministère Fisher, qui est au pouvoir, n'est pas le premier cabinet travailliste fédéral, mais c'est le premier qui s'appuye sur une majorité homogène. Les précédents ministères ouvriers (Watson, 1904; Fisher, 1908-09) n'avaient pu gouverner qu'avec le concours ou la bonne volonté d'un autre parti, ils n'avaient eu qu'une existence effacée et éphémère. Pour la première fois, le parti ouvrier s'est trouvé installé au pouvoir dans des conditions qui lui laissent son entière liberté d'action. Il en a profité; il a fait voter un nombre de lois considérables; en particulier un projet d'amendement de la Constitution fédérale qui, s'il avait été endossé par les électeurs, eût considérablement hâté l'évolution socialiste de l'Australie et modifié l'essence même de la Fédération.

## I

Le Parti Ouvrier n'est pas autre chose que l'expression politique des Trade Unions. Ce « Labour Party » est l'organisation que les syndicats ont créée pour faire la conquête des pouvoirs publics. Ses cadres sont juxtaposés aux groupes syndicaux; dans chaque agglomération, à côté des « branches » des Trade Unions il y a une « Political Labour League »; le personnel est le même; un « Labour

1. Sur l'Australie voir : A. Métin, *Le Socialisme sans doctrines*; 2e édit. 1910. Wise, *The Commonwealth of Australia*; 1909; et surtout, *Official year book of the Commonwealth*, n° 4; 1911.

Council » qui dirige le parti, réunit les délégués des syndicats et ceux des associations politiques.

Les Trade Unions, à partir de 1850, s'étaient rapidement développées et enrichies; ce ne fut cependant qu'en 1890, à la suite de l'échec d'une grande grève maritime, que le Labour Party fut constitué. Avant cette date, les syndicats se désintéressaient complètement de l'action politique; ils se préoccupaient uniquement d'augmenter les salaires et de diminuer les heures de travail, en pesant sur les patrons, par la menace de la grève, et en profitant des conditions économiques : le développement rapide du pays, la pénurie de main-d'œuvre, leur permirent, par exemple, d'obtenir, entre 1856 et 1873, la journée de huit heures, dans les quatre colonies les plus importantes (Victoria, Nouvelle-Galles, Queensland, Sud-Australie). A cette époque, l'intervention des pouvoirs publics leur était même suspecte et la législation sociale de l'Australie était en retard sur celle de l'Angleterre. Mais, peu à peu, les patrons s'organisèrent à leur tour. Le conflit entre employeurs et employés éclata en 1890, à propos du renvoi, sans motif, d'un syndiqué, par une compagnie de navigation. La grève s'étendit rapidement, par sympathie, à tous les ports australiens et à la corporation des tondeurs de laine. Ce fut, dans l'histoire de l'Australie, une secousse grave. Les ouvriers, au bout de trois mois, leurs ressources épuisées, furent obligés de céder.

Pour prendre leur revanche, les syndicats se tournèrent vers l'action politique. Dès les élections de 1890, le Labour Party entrait en campagne. Il conquit rapidement des sièges dans les parlements des diverses colonies : en Nouvelle-Galles, par exemple, la Chambre des députés comptait dès 1894, 34 travaillistes sur 90 membres. Il dut ce succès à sa forte organisation et à une stricte discipline, qui ne s'est jamais relâchée : tous les candidats doivent s'engager par écrit à se soumettre, en toute occasion, aux décisions du « caucus », c'est-à-dire de la commission exécutive. Il le dut aussi aux circonstances : la violente crise financière de 1892, qui arrêta tous les travaux et provoqua tant de ruines, jeta dans ses rangs, non seulement tous les chômeurs, mais aussi quantité de mécontents qui n'étaient pas des prolétaires.

Cette crise bouleversait les finances publiques : pour alimenter

les budgets il était indispensable de prendre des mesures radicales, impôt sur le revenu, etc., devant lesquelles les conservateurs reculaient; pour les faire voter, les ministères libéraux eurent besoin de l'appoint des voix travaillistes. Le Parti Ouvrier se trouva ainsi, dès le début, en mesure de jouer un rôle profitable d'arbitre entre deux partis. Il se fit payer son concours et sut tirer tous les avantages d'une politique de bascule habilement conduite, tantôt soutenant un ministère « progressiste », tantôt l'abandonnant, quand il cessait d'être docile, se rapprochant alors des conservateurs, pour revenir ensuite aux progressistes redevenus plus accommodants.

Il ne détenait pas lui-même le pouvoir, mais on pourrait s'y tromper, tant la législation porte sa marque. C'est dans les dernières années du XIXe siècle et les premières du siècle actuel qu'ont été votées ces lois qui font l'originalité de l'Australie comme de la Nouvelle-Zélande et leur ont mérité d'être appelées : paradis des ouvriers, laboratoires d'expériences sociales. La réglementation des conditions du travail des ouvriers et des employés de magasin, au point de vue de la propreté, de l'hygiène, des heures, date de 1896 en Nouvelle-Galles, de 1900 en Queensland, de 1905 en Victoria, etc.; les conseils de salaire qui fixent un minimum de salaire et d'autres conditions de la production furent créés, d'abord en Victoria, en 1896; l'arbitrage obligatoire fut organisé en Nouvelle-Galles et en Ouest-Australie en 1900; les pensions pour la vieillesse furent établies, en 1901, en Victoria et Nouvelle-Galles, en 1908, en Queensland.

Le parti ouvrier se trouva au Parlement fédéral à partir de 1900, dans une situation analogue et aussi avantageuse. Pendant la première législature, il apporta le concours de ses quinze voix (Chambre Basse au ministère protectionniste Barton, à qui est due une loi « pour restreindre l'immigration » (Immigration Restriction Act, 1901) et une loi qui exclut du continent Australien la main-d'œuvre canaque (1901). A la deuxième législature, il fit élire 23 députés et ceux-ci soutinrent le ministère protectionniste Deakin qui accorda des primes aux producteurs de sucre qui n'emploieraient que de la main-d'œuvre blanche (1903) et fit voter la loi fédérale sur l'arbitrage obligatoire (1904).

## II

Le Parti Ouvrier ne doit, certes pas, avoir tout le mérite de ces réformes puisqu'il ne fit que les inspirer et y collaborer, mais, sans nul doute, son influence fut déterminante. Si cette influence put s'exercer de façon si efficace, et même à travers un autre parti politique, c'est que le milieu s'y prêtait et se trouvait tout préparé à la subir. La société australienne est, on le sait, de constitution et de mentalité très démocratiques. Les grands éleveurs de moutons forment une infime minorité en face des petits propriétaires et surtout de la masse des citadins; ils précisent par contraste le caractère démocratique de la société plus qu'ils ne le modifient. Les grandes fortunes sont rares. Les distinctions de classes sont peu sensibles; les hauts salaires, les journées courtes, le goût du confort, l'habitude des mêmes plaisirs, la lecture des mêmes magazines donnent aux ouvriers les allures des bourgeois. L'idéal des Australiens est beaucoup plus une vie facile, heureuse, un bonheur moyen rendu accessible à tous, que la lutte, le développement économique intense, les fortunes rapides. Les aspirations ouvrières vers le « mieux-être », les revendications des syndicats obtiennent la sympathie d'un public beaucoup plus large que le prolétariat proprement dit.

Le parti ouvrier tire une très grande part de sa force, de ces « électeurs sympathiques », qui ne sont pas embrigadés dans ses rangs. Depuis que la législation industrielle de l'Australie attire l'attention du monde, beaucoup de gens ne peuvent s'empêcher d'en éprouver quelque orgueil et de se laisser aller à quelque faiblesse envers ce Labour Party, qui avec la laine et les équipes de cricket fait la réputation et l'originalité de leur pays. Le propriétaire de l'hôtel où j'habitais à Sydney — un bourgeois — me disait : « Qu'est-ce que vous voulez ! Je ne partage pas toutes les idées du Parti Ouvrier et sa réglementation du travail me gêne, mais c'est notre Parti National ! »

Les travaillistes australiens refuseraient probablement d'admettre qu'ils ont la tâche aussi facile; ils passent leur temps à dénoncer, non

sans violences de langage, l'hostilité des bourgeois et des capitalistes. Il est bien vrai que cette hostilité existe et, naturellement, il y a, en Australie, comme ailleurs, des conservateurs. Mais les intérêts capitalistes, malgré des doléances inévitables, s'accommodent, mieux qu'on ne pourrait le croire, de la législation industrielle, de l'arbitrage obligatoire, des hauts salaires; grâce aux droits protecteurs, c'est le public qui en fait les frais. Le développement économique du pays pourrait être beaucoup plus intense avec un régime qui favoriserait davantage l'initiative, la concurrence, et l'immigration, mais tel quel, il est rapide et ne semble pas mis en péril par les réformes sociales.

Le Labour Party en arrivant sur la scène parlementaire y a trouvé deux partis. Les étiquettes qui servent à les désigner sont déconcertantes. Voici, d'un côté le Parti Libéral : il représente ce qu'on peut trouver en Australie — et c'est bien peu de chose — des tendances de l'École de Manchester : il est l'avocat des droits des États et l'ennemi du protectionnisme exagéré; avant la fédération, il avait donné à la Nouvelle-Galles un tarif douanier relativement modéré. C'est l'élément le plus hostile au socialisme. D'après notre terminologie française, il mériterait plutôt le nom de conservateur; nous l'appellerons, ce qui est plus précis : libre-échangiste. D'autre part, voici le parti qui devrait être appelé libéral ou radical, dans le sens d' « avancé », de « progressiste », il a porté l'étiquette de Conservateur; on l'appelle plus couramment et plus exactement : protectionniste.

C'est ce parti qui s'est allié aux travaillistes, et qui, avec leur concours, a voté la plupart des lois sociales que je citais plus haut; c'est lui qui fut au pouvoir, en Nouvelle-Galles, de 1899 à 1904, période d'activité réformatrice remarquable; c'est lui, qui dans le Parlement Fédéral gouverna de 1900 à 1904, avec Barton et Deakin. A ce parti, les travaillistes ne s'opposent pas avec un programme rigide et dogmatique; ils le continuent. Ce sont, suivant une formule qui a fait fortune des « socialistes sans doctrines ». Comme si le rêve des Fabiens anglais se trouvait réalisé, ce parti « progressiste » est imprégné des mêmes tendances que le Labour Party, au point qu'ils paraissent être les deux ailes d'un même parti opportuniste. La période où cette alliance fut la plus étroite est celle du grand ministère Deakin (juillet 1905-novembre 1908).

Protectionnistes et ouvriers se trouvèrent associés sous la direction de cet homme d'État, une des plus grandes figures de l'Australie, pour travailler à la réalisation d'un programme très cohérent, répondant à un idéal très élevé et très spécialement australien.

## III

La politique de Deakin peut se résumer en un certain nombre de formules que je vais analyser rapidement, car elles sont, pour la plupart, reprises par le parti ouvrier, aujourd'hui au pouvoir.

Deakin fut un des chefs du mouvement fédéraliste qui, après des années de campagne et de difficultés (1889-1900), aboutit à la constitution du Commonwealth.

La fédération de l'Australie est pour lui la naissance d'une nouvelle nation avec tout ce que ce mot comporte d'unité, de cohésion, de vie consciente; c'est ce qu'il résume dans cette devise : « Un continent pour un peuple, un peuple pour un continent. » Cette nation prend place dans cette « libre Union de libres Républiques » qu'est l'Empire Britannique : Deakin est au nombre des plus ardents partisans de l'unité impériale. Il veut la resserrer en accordant aux produits britanniques un tarif préférentiel (tarif de 1907). Il faut, en outre, que l'Australie prenne sa part des charges militaires de l'Empire. Il n'est pas compatible avec sa dignité qu'elle grandisse à l'ombre de la puissance navale anglaise sans y contribuer, et il n'est pas prudent non plus, d'ailleurs qu'elle ne soit pas capable de se défendre elle-même. Aussi, n'est-ce pas assez d'offrir, comme elle le faisait, un subside annuel à l'Amirauté : elle doit organiser la défense de ses côtes, entreprendre la création d'une flotte, armer ses citoyens. Le premier pas dans cette voie est l'Harbour and Coast Défense Act de 1908. En retour, il faudra demander à l'Angleterre d'accepter dans la direction de l'Empire, une collaboration plus étroite de la part des colonies autonomes. Ce programme militaire et impérialiste répond, d'abord, à une nécessité. Il faut assurer l'indépendance et la civilisation de cette poignée de blancs disséminés sur un vaste continent (un peu plus de 4 millions d'habitants; densité par mille carré, 1,4) isolés dans le Pacifique, à proximité des multitudes

semi-barbares de l'Orient. Il exprime, en outre, un très noble idéal : les Australiens ne doivent pas être inférieurs au devoir que leur impose la supériorité de leur race, de leur civilisation, de leurs institutions politiques. Ils ont un rôle à jouer dans le monde. Placés, géographiquement, aux avant-postes de la civilisation, les Australiens doivent aussi être des pionniers au point de vue social. Wise, un élève de Deakin, qui fut ministre dans un cabinet « progressiste » de Nouvelle-Galles, pose ainsi l'idéal propre des Australiens : « Social progress versus material advance[1]. » Un état social meilleur, plutôt qu'un développement économique intensif, voilà le but qu'il faut se proposer. La mise en valeur du continent doit passer après la mise en valeur de la race. Ce qui est à préserver avant tout c'est la pureté du sang, et l'homogénéité du milieu social. L'Australie doit être une « Australie blanche ». — Sans doute, des travailleurs chinois ou canaques, main-d'œuvre résistante ou à bon marché, permettraient de mettre en culture les étendues tropicales du nord, aujourd'hui inhabitées. Mais il vaut mieux les laisser improductives plutôt que d'exposer l'Australie aux convulsions qui ont secoué les États-Unis : avant tout, empêcher qu'il se forme au nord, une société de capitalistes faisant travailler des gens de couleur, c'est-à-dire une société semi-esclavagiste, tandis qu'au sud se développerait une société vivant sur un idéal complètement différent, démocratique et égalitaire.

L'Australie doit tendre à réaliser un état social homogène, sain, où l'aisance, le confort, la civilisation, le bonheur soient largement répartis; qui ne soit déshonoré ni par les excès de la richesse, ni par les excès de la misère. Les droits protecteurs permettront à l'industrie de prospérer et de supporter les charges des hauts salaires; mais en même temps des mesures seront prises pour empêcher qu'à leur abri ne se constituent les trusts et les monopoles (Australian Industries Preservation Act, 1906). L'immigration amènera les hommes dont l'Australie a besoin pour grandir; mais on ne leur ouvrira pas le pays sans précautions : il ne faut pas laisser bouleverser brusquement les conditions du marché de la main-d'œuvre, avilir les prix abaisser le « standard of life ». Tant qu'il y aura sur place des

1. Wise, *The Commonwealth of Australia*, chap. IV.

ouvriers sans travail, on ne laissera pas les patrons en appeler d'autres d'Europe (Immigration Act, 1905). On tâchera de faire venir des petits cultivateurs pour peupler les espaces susceptibles de produire du blé et qui sont encore abandonnés aux moutons. Il va sans dire que Deakin voit d'un œil favorable fonctionner les lois protectrices, les conseils de salaires, les cours d'arbitrage, qui règlent les conditions du travail : c'est sous son premier ministère que fut votée la loi fédérale sur l'arbitrage obligatoire (1904). C'est lui aussi qui dota l'Australie d'un système fédéral de pensions pour la vieillesse (1908). Mais son souci de l'intérêt des classes ouvrières va beaucoup plus loin. Il voudrait les faire profiter des droits protecteurs et empêcher les industriels d'en garder tout le bénéfice. C'est cette théorie hardie qu'on a appelée néo-protectionnisme. L'Excise Tariff Act de 1906 en est une première application; il frappe les machines agricoles fabriquées en Australie d'un impôt égal à la moitié du droit d'entrée sur les produits analogues; les patrons qui payent à leurs ouvriers des salaires reconnus « justes et raisonnables », soit par la décision d'un juge, soit parce qu'ils ont été fixés par la décision d'une cour d'arbitrage, sont exemptés de cette taxe.

Tel est, resserré dans ses grandes lignes, le programme de Deakin. Dans cette politique le désir d'une amélioration matérielle, d'un progrès social s'amalgame à un idéal de grandeur nationale, au sentiment de l'orgueil de race. Les Anglais ont toujours su mêler ce qu'il faut d'impulsion mystique aux ambitions réalistes. Les Australiens, si différents d'eux à première vue, sont cependant bien membres de cette race qui s'est toujours considérée comme le peuple élu et spécialement chargé d'apporter au monde l'exemple de la perfection dans l'organisation politique; il ne s'agit plus seulement, en Australie, du régime parlementaire et des libertés individuelles, mais d'instaurer un état social modèle : voilà toute la différence.

## IV

Deakin ne put aboutir complètement : la loi consacrant le néo-protectionnisme fut déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour d'Australie (juillet 1908). D'autres lois favorables aux intérêts

ouvriers Union label Act; Seamen Compensation Act) subirent le même sort. On parla dès lors de modifier la Constitution Fédérale pour rendre cette législation possible; mais ce projet n'eut pas de suite.

Le Parti Ouvrier, dépité, et se sentant porté par une vague d'opinion, annonça, le 6 novembre 1908, au Parlement qu'il renonçait à soutenir plus longtemps Deakin. Celui-ci dut se retirer et M. Fisher, leader des travaillistes prit le pouvoir. La politique de ce cabinet fut très effacée car il dépendait absolument de la bonne volonté du parti qu'il venait de renverser. Au bout de peu de mois la scène qui avait mis fin au cabinet Deakin se renouvela : le leader protectionniste déclara tout simplement qu'il s'était mis d'accord avec le parti libre-échangiste de Reid.

A partir d'ici le classement des partis australiens se trouve modifié. Le Parti Ouvrier grandit, ses tendances socialistes s'accentuent. En face de lui se constitue le parti fusionniste, formé par la coalition Deakin-Reid, sur un programme patriote, impérialiste, anti-socialiste et particulariste. Il est au pouvoir de juin 1909 à avril 1910 (ministère Deakin-Cook; Cook a succédé à Reid à la tête des libre-échangistes).

Aux élections générales de 1910 le Parti Ouvrier se présente pour la première fois seul, sans allié. Quel est son programme? On retrouve sur sa « Fighting Platform » les formules Deakinistes : Nationalisme — Australie Blanche — Néo-Protectionnisme. « L'objectif du parti, dit ce manifeste, est de cultiver un sentiment national Australien basé sur la pureté de la race, et de développer en Australie une société éclairée et indépendante — d'assurer l'intégralité des produits de leur industrie à tous les producteurs, par la propriété collective des monopoles et l'extension des fonctions économiques et industrielles de l'État et de la Municipalité. » — Puis il énumère les articles suivants :

Australie Blanche;

Réforme Constitutionnelle:

Néo-Protectionnisme;

Modification de la loi sur l'arbitrage, de façon à consacrer le droit des ouvriers syndiqués à être employés de préférence aux non-syndiqués et à étendre l'application de la loi aux fonctionnaires des États;

Lois sur la navigation pour protéger le commerce australien, et réglementer les conditions de travail et de vie des matelots;

Nationalisation des monopoles, en particulier des mines de charbon;

Impôt foncier progressif destiné à provoquer le partage des grands domaines; taxe spéciale sur les propriétaires habitant hors de l'Australie;

Banque fédérale;

Service militaire obligatoire; marine australienne.

On voit comment le Labour Party hérite de la politique de Deakin, et la continue. Mais il y ajoute des propositions plus radicales (droit des ouvriers syndiqués à être employés de préférence aux autres; nationalisation des monopoles; impôt foncier progressif). Ces projets alarment les intérêts industriels, capitalistes, bourgeois, et c'est contre eux que s'est fait l'accord de Deakin et des libre-échangistes.

Mais les travaillistes ne sont pas encore en haut de la courbe ascendante. « Give them a chance » — voyons ce qu'ils peuvent faire! — dit le public. Le projet d'impôt foncier est bien dans la ligne traditionnelle de la politique agraire de l'Australie, qui fut de tout temps hostile aux grands propriétaires. Il est populaire. Les circonstances, en outre, font se serrer les rangs du parti. A la fin de 1909, une grève de mineurs éclate en Nouvelle-Galles, en violation de la loi sur l'arbitrage; le gouvernement libéral fait arrêter le président et le secrétaire de la Fédération des mineurs et, quelques temps après, fait voter une loi condamnant à un an de prison toute personne qui pousse à la grève ou au lock-out; la peine fut appliquée à quelques-uns des mineurs. Cette manière forte, et surtout le vote d'une loi de circonstances, indignèrent le monde ouvrier, qui n'aime pas voir les lois sociales opérer à son détriment.

Bref, le Parti Ouvrier a l'opinion pour lui; il conquiert la majorité au Sénat et à la Chambre des Représentants; l'opposition n'est pas en mesure de le gêner. Il constitue un cabinet sous la présidence de Fisher (avril 1910). Le voilà à son zénith.

## V

Au pouvoir, le premier objectif du Parti Ouvrier est de réaliser ces progrès que lui a indiqués Deakin, en d'autres termes, de se donner

les moyens de faire appliquer les lois déclarées inconstitutionnelles. Il n'y en a pas d'autres qu'une réforme de la Constitution fédérale. Une caricature représente le Premier, M. Fisher, conduisant une automobile, la Fédération, arrêtée sur une route devant une barrière ; le ministre s'écrie : « A quoi sert de vous être acheté une auto, si vous ne pouvez vous en servir. » Un amendement à la Constitution peut seul ouvrir cette barrière : sur la route rendue libre, l'automobile travailliste pourra se lancer à toute allure vers une nouvelle loi sur l'arbitrage, vers la nationalisation des industries, etc... Pour le moment elle est arrêtée, en effet. Le gouvernement fédéral ne peut légiférer en matières industrielles et commerciales que sur des questions « interprovinciales » (interstate) : sa loi d'arbitrage, par exemple, ne s'applique qu'à des conflits industriels s'étendant sur deux États au moins. Elle ne joue que dans des cas exceptionnels et elle est par conséquent incapable de modifier profondément les conditions du travail dans l'ensemble du pays.

Ainsi les ambitions sociales du Parti Ouvrier l'obligent à demander l'extension des pouvoirs du gouvernement fédéral, à faire une politique centralisatrice. Il n'avait pas été, au début, un partisan très chaud de la Fédération ; mais la force des choses le pousse dans cette voie. On l'a souvent dit : ce qui rend difficile et dangereux l'interventionnisme, la réglementation du travail, c'est l'état d'infériorité dans lequel cette politique met l'industrie du pays qui l'applique, en face de la concurrence des autres pays, qui ne supportent pas les mêmes charges, le seul moyen d'en atténuer les risques est de procéder par voie d'ententes internationales. Si cette constatation est juste quand il s'agit des nations d'Europe, elle l'est plus encore à propos des États d'Australie. Les cours d'arbitrage, les conseils de salaires se sont trouvés constamment gênés pour édicter des règles, pour fixer le prix du travail, par la crainte de favoriser les industries similaires des autres États. Pour être efficace, la législation sociale doit être la même pour toute l'Australie; il faut donc qu'elle soit l'œuvre du Parlement fédéral; mais ce n'est pas encore dans ses attributions. D'autres raisons poussent le parti ouvrier à renforcer les pouvoirs du gouvernement central : on remarque, en effet, que l'assemblée fédérale est plus ouverte aux idées avancées que les parlements d'États, que

l'influence de ce qui peut exister en Australie de « gentry » se fait mieux sentir en cas d'élections d'États que d'élections fédérales, qu'une assemblée nationale est plus indépendante des puissances d'argent qu'une assemblée locale; Roosevelt, de même, se méfie des parlements d'États et n'attend que du Congrès assez d'énergie et d'indépendance pour s'attaquer aux Trusts.

Le Cabinet Fisher prépara donc une réforme de la Constitution. Deux projets de loi dans ce sens furent votés par le Parlement, puis présentés à l'approbation des électeurs. La loi exige que toute modification à la Constitution soit soumise à un Referendum. Pour qu'elle devienne effective il faut que la majorité des électeurs dans l'ensemble du Commonwealth et que la majorité dans quatre États au moins soit favorable à la réforme.

Le premier projet contenait une série d'amendements au texte de la Constitution : ils avaient pour but de supprimer toute limitation au pouvoir de légiférer en matière de commerce; de faire passer dans les attributions du Parlement fédéral le droit de légiférer : — sur les sociétés commerciales, étrangères ou australiennes, même incorporées d'après les lois d'un État; — en matière de conflits industriels et d'arbitrage, sans limitation, y compris toutes les questions relatives aux salaires, aux conditions du travail, même dans l'administration des chemins de fer qui appartiennent aux États; — sur les ententes industrielles, trusts et monopoles. Le deuxième projet ajoutait aux pouvoirs du Parlement fédéral le droit de définir lui-même quelles sont les industries qui constituent un monopole de fait et le droit de les nationaliser.

Si les électeurs avaient accepté tout cela on voit ce qui eût suivi à bref délai : mise en pratique du néo-protectionnisme, organisation d'un système d'arbitrage consacrant le droit au travail des syndiqués de préférence aux non syndiqués, lutte contre les grandes sociétés, nationalisation du commerce du tabac et de l'industrie du sucre qui sont toutes deux entre les mains d'un trust, et, peut-être des mines de charbon.

Ces amendements avaient une portée plus générale : ils ne tendaient à rien de moins qu'à modifier la balance des pouvoirs entre la Fédération et les États, c'est-à-dire à altérer l'essence même de la Constitution. Le paragraphe concernant les chemins de fer des États est à

cet égard caractéristique : il permet au gouvernement fédéral de s'immiscer dans le détail de l'administration, de venir se mettre en tiers entre les États et leurs fonctionnaires. Les États ne sont pas des patrons comme les autres : intervenir auprès d'eux de cette façon c'est porter une atteinte grave à leur indépendance en tant qu'États.

La Constitution du Commonwealth est inspirée de celle des États-Unis et non de celle du Canada : le « reliquat des pouvoirs » est laissé aux États constitutifs, non au pouvoir central, c'est-à-dire que ce sont les prérogatives du Gouvernement fédéral et non celles des États qui sont limitativement énumérées. Les projets des travaillistes bouleversaient ces relations, en donnant au Parlement fédéral des pouvoirs illimités dans les questions de commerce et de travail. C'était proposer aux électeurs la perspective d'une Australie évoluant vers la centralisation.

## VI

Il n'y a pas plus de dix ans qu'un lien fédératif assez lâche réunit les six Colonies d'Australie. Auparavant elles avaient vécu et s'étaient développées tout à fait à part l'une de l'autre Pour être taillées dans un même continent et avoir des frontières communes elles n'avaient pas des relations plus étroites. Il ne faut pas se faire illusion sur la proximité géographique : on doit les considérer comme autant d'îles séparées les unes des autres par plusieurs jours de mer; la distance et le désert opposaient aux voies terrestres des obstacles infranchissables. Aujourd'hui encore les États continentaux ne sont pas tous réunis par le rail et d'Adélaïde à Fremantle il faut autant de temps que pour aller de Liverpool à New-York. Isolées par la distance, les Colonies étaient séparées par des barrières douanières. Leurs chemins de fer offrent un symbole remarquable de cette indifférence réciproque : il y a, aujourd'hui encore sur le continent Australien, trois écartements de voie différents. Le sentiment particulariste, le patriotisme local se développaient en rivalité aiguë entre les deux groupements les plus nombreux, les plus riches, les plus anciens : Nouvelle-Galles et Victoria. Jusqu'au jour où l'Union fut réalisée, on put craindre que cet antagonisme la ferait échouer. Quant aux autres Colonies, embryons d'États, dont l'importance en face des deux

premières était à peu près celle d'un Delaware par rapport à un New-York, elles pouvaient croire que leur isolement était leur seule garantie. Au point de vue géographique et au point de vue du sentiment national les États australiens étaient beaucoup plus loin les uns des autres que les Colonies anglaises de l'Amérique du Nord à la veille de la Révolution.

Cependant le développement des relations économiques et intellectuelles, l'évidence de l'intérêt général, l'orgueil des Australiens, actif surtout chez les jeunes gens, l'ambition de constituer dans l'hémisphère austral en face des races inférieures une nation puissante et homogène, furent assez forts pour vaincre les résistances du particularisme.

Depuis 1901 le sentiment national n'a cessé de pousser plus avant ses racines : l'ardeur même de la campagne pour l'Union l'avait exalté; puis il se fortifie tous les jours du simple fait que le Commonwealth existe. La nouvelle génération est nationaliste et impérialiste : ces deux états d'esprit sont parallèles. L'idéal qui s'est concrétisé dans le programme de Deakin est une force très agissante dans l'Australie d'aujourd'hui.

Mais, d'autre part, l'esprit particulariste subsiste, prêt à s'opposer à tout nouvel empiétement. Le mot « Unification » est encore un épouvantail. Comment en serait-il autrement dans un pays qui longtemps ne fut rien de plus qu'une « expression géographique »? On sait la force qu'ont, chez les Anglais, les traditions du gouvernement local; en Australie, sur ce continent de population clairsemée, qu'il est impossible à un seul pouvoir d'administrer diligemment, ils y renonceront moins qu'ailleurs. Tous les corps constitués, les Parlements, les Ministères provinciaux sont naturellement jaloux de leurs droits et constituent autant de centres de ralliement contre une politique centralisatrice. A quel point ce sentiment est puissant, la position prise par le ministère de Nouvelle-Galles à propos du Referendum le montre d'une façon piquante. C'est le Parti Ouvrier qui est au pouvoir dans cet état : en tant que membre du parti le Cabinet de Sydney se trouve forcé d'appuyer le ministère fédéral; mais en même temps il se sent obligé de défendre ses prérogatives. Pris entre ces deux disciplines, il s'en est tiré en laissant toute liberté à chacun de ses membres : de fait, les uns ont fait campagne pour, les autres

contre les projets de réforme. Mais, menacés d'être exclus du parti par le « Labour Council » (janvier 1911), ces derniers ont dû se taire.

La défense des droits des États (State Rights) est, enfin, une plate-forme excellente pour tous les conservateurs, pour les hommes d'affaires, pour tous ceux qui sont inquiets des entreprises socialistes; de même les financiers de Wall Street ont combattu Roosevelt au nom des principes individualistes de la Constitution américaine.

## VII

Ainsi les projets soumis au Referendum posaient devant les électeurs le grave problème d'une modification du pacte fédéral. Ils leur donnaient aussi une occasion de porter un jugement sur l'ensemble des tendances du « Labour Party ».

Dans ces dernières années, le socialisme australien s'est accentué, non pas qu'il soit devenu beaucoup plus « doctrinal », mais des projets très radicaux ont vu le jour, et surtout il s'est révélé dans les syndicats un état d'esprit égoïste, violent, tyrannique. Ces « électeurs sympathiques », dont j'ai parlé plus haut, qui ont fait le succès rapide du parti, commencent à se demander si sa législation agraire, sa législation industrielle ne vont pas effrayer les capitalistes anglais dont l'Australie, comme tout pays neuf, a grand besoin, et compromettre l'avenir économique du pays. Ils s'inquiètent de voir le Parti Ouvrier ne rien faire depuis deux ans qu'il est au pouvoir, pour accélérer l'immigration, qui pour le moment est insignifiante. En réalité, malgré les déclarations officielles, le parti ne tient pas à attirer des ouvriers en Australie, de crainte de mécontenter sa clientèle. A l'heure actuelle, les syndicats peuvent imposer leur volonté aux patrons, tant l'offre est inférieure à la demande sur le marché du travail : une commission officielle d'enquête déclare qu'en Nouvelle-Galles l'industrie pourrait absorber immédiatement 20,000 immigrants. Et devant une pareille situation les syndicats pour décourager autant que possible l'immigration, imposent aux nouveaux venus des droits d'entrée fantastiques : une dépêche au *Times* (29 août) parle de frs. 1,000! Le public s'effraye d'un tel égoïsme de classe. En février 1911 une grève en apporta un exemple retentis-

sant. Les ouvriers d'une fabrique de machines agricoles de Victoria cessèrent le travail en demandant le renvoi de quelques ouvriers non syndiqués. On sait qu'en Australie certaines cours d'arbitrage ont commencé d'imposer aux patrons l'obligation d'employer de préférence des syndiqués et le Parlement fédéral est favorable à une législation dans ce sens. Mais c'est autre chose de vouloir interdire purement et simplement de travailler à tous ceux qui ne font pas partie d'une Union! Les patrons, naturellement, refusèrent de discuter pareille prétention ; les tentatives de conciliation échouèrent. Pour profiter des intentions très favorables du Gouvernement fédéral les ouvriers cherchèrent à faire jouer la loi fédérale sur l'arbitrage : par sympathie, une grève éclata sous un prétexte quelconque, dans un autre État. Appliquer dans ce cas la loi fédérale était abusif puisqu'il s'agissait de deux grèves distinctes. Cela montrait avec quelle partialité de classe le gouvernement comptait se servir de la loi. Était-ce donc le moment de lui fournir les nouvelles armes qu'il demandait? La grève se prolongeant, des violences furent commises contre des ouvriers désireux de travailler. Enfin un secrétaire de section du Labour Party à Victoria, Packer, ayant dans une réunion secondé une motion où était souhaité l'établissement de relations cordiales entre patrons et employés, le parti accusa Packer de trahison et l'obligea à démissionner. Cette intransigeance, cette espèce de proclamation officielle de la lutte de classes firent très mauvais effet. En fin de compte, la grève se termina (mai) : les ouvriers, en échange d'une augmentation de salaires, renoncèrent à leur pourvoi devant la Cour fédérale d'arbitrage. Elle avait duré assez longtemps pour donner à l'opposition tous les exemples dont elle avait besoin pour combattre les projets soumis au Referendum.

Plus que de tout cela les Australiens devaient être choqués de voir les travaillistes garder au pouvoir des habitudes de discipline qui pouvaient être nécessaires dans l'opposition mais qui aboutissent, lorsqu'il s'agit d'un parti de gouvernement, à la négation du régime parlementaire. Les élus du parti doivent une obéissance passive au « Caucus » et le Parlement, depuis qu'ils y ont la majorité, n'est plus qu'une Chambre d'enregistrement. Lorsque le « Caucus » s'est prononcé, l'opposition ne peut plus exercer son contrôle et l'on vote sans discussion. Ce mépris de principes si chers aux Anglais, la

perspective du règne d'une pareille autocratie anonyme, ont certainement aliéné beaucoup d'électeurs.

A noter, enfin, que certains services administrés par le Commonwealth, celui des Postes en particulier, ne donnent pas toute satisfaction au public : il y avait là pour l'opposition un argument facile.

## VIII

Le Referendum eut lieu le 26 avril 1911. Personne n'aurait osé prédire à l'opposition un pareil succès : les deux projets de modification de la Constitution furent repoussés à une énorme majorité.

1er projet. — Pour : 470,249. — Contre : 725,455.

2e projet. — Pour : 475,216. — Contre : 717,088.

Il n'y eut qu'un État qui vota oui, l'Ouest-Australie, où les mineurs forment la majorité de la population.

Ce vote est, sans contredit, un échec grave pour le Parti Ouvrier. Cependant moins grave peut-être qu'il ne paraît d'abord. 46 p. 0/0 seulement des électeurs ont voté : même en Australie où l'on vote peu, c'est un pourcentage très faible. Le public a été dérouté. En d'autres circonstances les Referendums avaient eu lieu en même temps que des élections; cette fois, on a eu à se prononcer sur des principes tout secs, et qu'on ne comprenait peut-être pas très bien. Le problème fut posé de façon maladroite : il fallait accepter ou rejeter, en bloc, une série de réformes. Beaucoup de gens qui en eussent accepté une partie n'osèrent pas aller d'un seul coup aussi loin qu'on le leur demandait, et répondirent : non, à l'ensemble. Cela ne veut pas dire qu'ils refuseraient leur confiance aux travaillistes dans le cas d'une élection générale : alors, l'élément personnel intervient et l'organisation électorale a beaucoup plus de prise pour faire voter pour un homme que pour une idée.

Quoi qu'il en soit l'évolution socialiste et centralisatrice subit un temps d'arrêt. Mais, à mon avis, un temps d'arrêt seulement; la politique sociale du Labour Party est trop bien adaptée au milieu australien et y a jeté des racines trop solides pour qu'une réaction durable soit probable : quant aux tendances centralisatrices, elles ont pour elles la force des nécessités nationales et des nécessités sociales :

nationalisme et socialisme pousseront petit à petit l'Australie vers l'unification.

Les réformes repoussées en avril seront certainement, en tout ou en partie, réalisées tôt ou tard. Le ministère Fisher avait même à un moment annoncé son intention de les reprendre bientôt sous une autre forme. Il n'a pas considéré que la confiance des électeurs lui ait été retirée et il n'a pas donné sa démission à la suite du vote d'avril.

## IX

La réforme constitutionnelle et ses conséquences possibles attirent d'abord l'attention. Mais l'activité du ministère ouvrier ne s'est pas bornée à ce sujet. Pendant la première session, qui fut très longue (avril-novembre 1910) une trentaine de lois furent inscrites sur le « Statute Book ». Énumérons-en quelques-unes : le Commonwealth prend à l'État de Sud-Australie le Territoire du Nord et en fait un Territoire fédéral; une monnaie de papier fédérale est créée, en attendant la Banque du Commonwealth; le tarif des lettres dans l'intérieur de l'Australie est abaissé de deux pence à un penny; les relations financières du Commonwealth avec les États sont modifiées; un impôt progressif frappe les biens fonciers, etc.;... sans parler des lois militaires dont il est question plus loin.

Les vacances parlementaires ont duré de novembre 1910 à septembre 1911 pour permettre au premier ministre d'assister à l'ouverture du Parlement de l'Union Sud-Africaine, puis à la Conférence Impériale et au Couronnement. Pendant ce temps le chef du gouvernement fut l'Attorney Général : Hughes, et c'est lui qui mena la campagne du Referendum. Il passe, en Australie, pour un homme d'État beaucoup plus remarquable que son chef de file. La deuxième session s'est ouverte, en septembre 1911, et le gouvernement a fait connaître ses intentions : elles sont très sages. Il considère en quelque sorte qu'il a rempli son devoir pendant la première session vis-à-vis des projets « avancés » (impôt foncier, réforme constitutionnelle) et il va consacrer le reste de son existence à une politique d'affaires : création d'une Banque fédérale (on dit que M. Fisher, pendant son séjour en Europe, a étudié le fonctionnement des banques

d'État et, en particulier, de la Banque de France), organisation de l'administration du Territoire; construction d'un chemin de fer transcontinental d'Adélaïde à Fremantle; etc. La réforme constitutionnelle ne reviendra sur le tapis qu'au moment des prochaines élections générales (1913), qui se feront là-dessus.

## X

Le point le plus intéressant de la politique du Labour Party, au pouvoir, après la question constitutionnelle, est son programme militaire. Ici, plus fidèlement encore qu'en d'autres matières, il continue Deakin. Il réalise le plan qu'exposait celui-ci en 1907.

Ce serait exagéré de dire que le Parti Ouvrier est militariste; il est, à n'en pas douter, pacifiste; mais il est très éloigné de la mentalité des socialistes européens. Il se rend compte de ce qu'a d'exceptionnel le milieu australien: à quel point ce milieu favorise le progrès social; et quelle est la nécessité d'en assurer l'intégrité, de lui garantir l'indépendance et la paix. Il ne recule pas devant les obligations militaires que cela entraîne. Bien plus, il est partisan du service militaire obligatoire : Hughes, l'Attorney Général actuel, fut longtemps à la tête de la « Ligue pour la défense de l'Australie ». Le service militaire lui apparaît comme une obligation nationale et sociale, un devoir de la démocratie. On pourrait donner une idée assez juste de l'état d'esprit du Labour Party, en le comparant à celui qui se révèle dans certaines pages de l' « Armée Socialiste », où M. Jaurès insiste sur la nécessité où se trouve un peuple qui évolue vers le socialisme de défendre sa tranquillité, et où il exalte la beauté, la noblesse du devoir militaire. Mais il y a cette différence : le système du député français est tristement inférieur aux obligations nationales, tandis que l'instrument qu'ont créé les travaillistes australiens répond efficacement aux nécessités de la situation. C'est ce dont on peut être assuré, puisqu'ils furent inspirés, au point de vue militaire par Lord Kitchener, au point de vue naval, par l'amiral Henderson.

La nouvelle armée de terre est une milice analogue à celle de la Suisse. Des corps de cadets enrôleront la jeunesse australienne entre

douze et dix-huit ans puis de dix-huit à vingt-cinq ans des périodes d'exercice annuelles achèveront cette éducation. La flotte australienne est en formation. Trois destroyers sont déjà à flot, un dreadnought est en chantier; il reste à construire trois croiseurs, trois destroyers et trois sous-marins, puis à créer les bases navales. Ce n'est qu'un commencement; l'amiral Henderson recommande l'achèvement, en vingt-deux ans, d'une flotte de 52 unités. D'ores et déjà les dépenses militaires ont passé de £ 970,345 en 1905 à £ 2,833,895 en 1911, ce qui représente une charge de 12 shillings 8 pence par habitant, tandis qu'au Canada elles ne se montent qu'à £ 1,200,000, ce qui équivaut à 4 shillings par habitant.

En ces matières, le Parti Ouvrier ne fait qu'obéir au sentiment public. Il y a aujourd'hui en Australie un nationalisme et un impérialisme très vivants. Pour le voyageur qui arrive du Canada c'est un contraste de plus qui s'ajoute à ceux qu'il observe entre les deux colonies. Cette mentalité est assez récente. Il fut un temps où les colonies australiennes étaient très susceptibles, où elles supportaient malaisément la contribution aux dépenses navales de l'Empire, et n'étaient pas loin de la considérer comme un humiliant tribut. La guerre sud-africaine, la formation du Commonwealth, l'impulsion qu'en subit le sentiment national; depuis lors d'autres événements : en particulier les succès du Japon contre la Russie, le rappel en Europe des meilleures unités de l'escadre anglaise d'Extrême-Orient pour renforcer la flotte à opposer à l'Allemagne, la rivalité anglo-allemande ont complètement modifié l'ancien état d'esprit. On sait assez combien les Australiens redoutent les Jaunes et quelles précautions ils ont prises contre eux. A les entendre ils sont hantés presque au même degré de la peur de l'Allemagne, qui est déjà installée dans le Pacifique Occidental et que ses ambitions coloniales, le jour où un conflit mettrait en péril l'hégémonie maritime de l'Angleterre, pourraient jeter sur cet immense continent, proie tentante, à peine peuplé, à peine mis en valeur, à peine défendu. « L'Australie, dit M. Wise[1], sera le prix de la victoire dans une guerre entre l'Allemagne et l'Angleterre. » On est étonné de retrouver dans l'hémisphère austral un sentiment populaire anti-allemand aussi vif que sur les bords de la Tamise.

1. Wise, *The Commonwealth of Australia*, p. 384.

Un incident illustre de façon particulièrement topique l'état actuel du sentiment public australien. Au moment où M. Fisher venait de quitter l'Europe, la *Revue des Revues* de M. Stead publia un interview où le Ministre australien s'exprimait ainsi : « Ne me parlez pas d'Empire. Nous ne sommes pas un Empire. Nous sommes une association très lâche de cinq nations indépendantes qui voulons bien, pour le moment, coopérer amicalement avec la Grande Bretagne, mais à condition seulement que si nous décidons de nous séparer, personne ne pourra nous en empêcher. » Lorsque ces lignes furent télégraphiées en Australie tous les partis furent soulevés d'indignation et les membres du cabinet, restés là-bas, stupéfaits d'inquiétude. M. Fisher, avisé, télégraphia de Colombo un démenti catégorique.

## XI

Quelle situation nouvelle va créer la puissance militaire que se donne l'Australie? Il y a des gens qui ne craignent pas d'envisager l'avenir le plus ambitieux. L'Australie a déjà une colonie : la Nouvelle-Guinée anglaise. Pourquoi n'étendrait-elle pas sa sphère d'influence et ne deviendrait-elle pas la maîtresse des Mers du Sud? Elle a des visées sur les Fidji, que l'Angleterre pourrait lui passer, ce qui lui permettrait d'exclure les Jaunes de tout le Pacifique Austral. Elle se plaint des menées françaises aux Nouvelles-Hébrides et voudrait bien nous évincer de cet archipel. Certains même prétendent qu'elle doit se mettre en mesure de réclamer les îles de la Sonde, si l'Allemagne ouvrait la succession hollandaise[1]. Il n'est pas besoin de dire que ces utopies sont hors du domaine de la politique réaliste. Je ne les signale que pour caractériser un état d'esprit.

Mais enfin, la flotte australienne, à moins qu'elle ne soit qu'un jouet, pourrait bien un jour créer des difficultés à l'Angleterre. Qu'on suppose une période de tension en Extrême-Orient, des difficultés dans le bassin du Pacifique. Une simple croisière, la visite d'une escadre dans certains ports peut créer un incident diplomatique. Le Gouvernement australien a promis qu'en cas de guerre sa marine passerait sous la direction de l'Amirauté britannique, mais

1. Wise, *The Commonwealth of Australia*, Préface.

en temps de paix, il en garde le contrôle absolu. Le même problème se pose à propos du Canada, et l'on sait que Sir Wilfrid Laurier avait réservé sa décision en cas de guerre.

Ce sont là des questions graves pour l'Empire britannique. La Conférence Impériale s'en est inquiétée. L'Angleterre a signé un accord avec l'Australie et le Canada, déterminant le statut des flottes coloniales. Les règlements de la marine britannique y seront en vigueur; il y aura échange d'officiers entre états-majors coloniaux et métropolitains; les bâtiments coloniaux battront pavillon impérial à la poupe et colonial à la proue; ils ne pourront pas quitter les eaux canadiennes ou australiennes sans accord avec le Gouvernement de Londres ainsi le danger d'une manifestation intempestive se trouve écarté ; en temps de guerre, ces flottes « pourront » être mises à la disposition de l'Amirauté anglaise — ce conditionnel est là pour satisfaire les susceptibilités canadiennes.

A vrai dire le problème reste entier. Le lien qui réunit les diverses parties de l'Empire est tout sentimental. Qu'adviendra-t-il de lui si les jeunes nations grandissant et se développant, se laissent aller à des ambitions qui la compromettent, ou, égoïstes, refusent de suivre la Métropole dans une guerre? La crainte de difficultés impériales, la possibilité d'une « grève des Dominions », si la diplomatie anglaise s'engageait sans leur aveu, peuvent peser lourdement sur la liberté d'action de l'Angleterre en Europe, et, par contre-coup sur la situation de la France. L'Angleterre ne peut plus avoir qu'une politique impériale. Aussi bien l'a-t-elle marqué à la dernière Conférence où se sont réunis, le printemps dernier, les premiers ministres des colonies autonomes. Pour la première fois elle les a fait conférer avec le « comité de défense », elle les a mis au courant de sa diplomatie, elle les a admis, suivant l'expression du représentant de l'Australie, « à ses conseils les plus intimes ». Pour la première fois la conférence ne s'appelle plus conférence coloniale; elle a pris le titre de Conférence Impériale. Il n'y a pas qu'un mot de changé.

C. Riboud.

# L'ESPAGNE EN AFRIQUE

Le XIXe siècle a vu l'avènement de nations nouvelles, l'Allemagne, l'Italie, les États balkaniques, qui sont venues compliquer les conditions de la politique européenne.

Il semble qu'au XXe siècle la nécessité où se trouvent tous les peuples d'Europe de grandir pour durer les pousse impérieusement à sortir de leurs frontières ou à s'engager dans la voie de l'expansion mondiale. C'est pourquoi nous assistons, à l'heure actuelle, à des réalisations d'ambitions longtemps contenues qui mettent en conflit des intérêts opposés car le monde semble désormais trop petit pour les satisfaire toutes.

L'Europe orientale a été le théâtre d'une première crise en 1908 quand l'Autriche-Hongrie s'est annexée la Bosnie-Herzégovine. Le contre-coup immédiat de cette action a été l'émancipation de la Bulgarie et la réunion de la Roumélie au royaume de Sofia.

La deuxième crise s'est produite en Afrique en 1911. Le développement normal et en quelque sorte automatique de la politique française dans l'Afrique du Nord ayant conduit nos troupes à Fez les interventions espagnole et allemande se produisirent à leur tour et eurent pour corollaire l'annexion de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque par l'Italie. Malgré l'intensité de cette crise le danger qu'elle présentait pour la paix européenne fut conjuré par l'accord du 4 novembre 1911 dont le défaut, inévitable, consiste à mettre la France et l'Allemagne sur la route l'une de l'autre dans l'Afrique équatoriale mais qui est de nature aussi à ouvrir la voie à des combinaisons nouvelles, lesquelles toutefois ne paraissent pas susceptibles d'écarter tout conflit ni de respecter toute équité.

Il reste à régler la question des ambitions espagnoles dans l'Afrique du Nord. L'accord qui sera le résultat de ce règlement paraît devoir être tout aussi hybride que l'arrangement congolais.

C'est que, comme lui, il a pour tâche de résoudre un problème qui, de sa nature, est insoluble. Il s'agit, ici comme là, de partager ce qui est indivisible.

C'est le Maroc qui a fait sortir l'Espagne de son isolement. Les fautes et les tergiversations de notre politique dans la réalisation marocaine ont permis à ce qui n'était tout d'abord chez les Espagnols qu'une velléité sans fondement de se transformer en des ambitions plus précises et aussi plus vastes.

L'Espagne invoque à l'appui de ses prétentions des *droits historiques* fondés sur le fait que le Maroc et la péninsule ibérique ont été autrefois réunis sous une même domination et que, d'autre part, le roi catholique, depuis quatre siècles, possède sur la côte du Riff des positions qui sont, en même temps que le signe tangible des revendications africaines du peuple espagnol, le symbole de la lutte séculaire de la croix et du croissant.

Mais d'abord la domination qui, au temps des khalifes, avait réuni l'Espagne et le Moghreb extrême en un seul empire était musulmane. Et puis quelle valeur peut avoir à notre époque de positivisme politique un droit historique? Les principes du droit international moderne ne reconnaissent que les droits réels : l'occupation. Or cela, l'Espagne a toujours été incapable de l'accomplir jusqu'à présent; fort heureusement d'ailleurs, car la pénétration opérée à la façon d'une croisade ne peut être que dangereuse en terre d'islam.

*
* *

Voyons donc successivement sur quels points précis portent les litiges franco-espagnols.

Il y a d'abord la question de Larache et d'El-Kçar et celle du chemin de fer de Tanger à Fez. On sait assez, pour qu'il n' y ait pas besoin d'y revenir, de quelle façon se pose la question au point de vue diplomatique. Notre intention est seulement de montrer comment la nature des choses rend difficilement conciliables les intérêts des deux rivaux.

Il est indubitable que Larache, El-Kçar et Tanger rentrent dans la zone d'influence qui a été reconnue à l'Espagne par les traités. Il

est non moins évident que la France ne peut se passer de ces trois points sans lesquels sa domination politique serait incomplète.

Si l'Espagne continue à occuper Larache et El-Kçar, elle assure son hégémonie dans le Maroc du Nord et Tanger, coupé du Maroc français, tombe sous sa domination exclusive. Or si cette position reste grevée, par suite de l'accord franco-anglais, de servitudes au point de vue maritime et international, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle est au point de vue continental et français un des points vitaux de l'Afrique du Nord et l'une des attaches du futur état marocain.

Indépendamment de son importance comme escale, Tanger qui est la ville d'Afrique la plus rapprochée d'Europe doit à sa position d'être le principal point de contact entre les deux continents — il n'y a que deux heures et demie de traversée, et encore par de mauvais bateaux, entre Algésiras et Tanger. Ce rôle de trait d'union entre l'Europe et l'Afrique ne fera que se développer quand le Maroc sera réuni à l'Algérie par un réseau de voies ferrées et lorsque des communications rapides et directes mettront en relation Tanger et les principaux centres européens. Cette ville est donc appelée à devenir un grand emporium où toutes les races se coudoieront, où le contact sera permanent entre la civilisation musulmane et les influences européennes. On conçoit dès lors de quelle importance peut être Tanger — et non pas seulement au point de vue marocain — pour une puissance qui, comme la France, possède les deux tiers de l'Afrique musulmane.

Nous détenons à Fez l'influence politique, mais Tanger reste le point par où l'Europe peut s'immiscer dans les affaires du sultanat. Si nous ne pouvons surveiller étroitement la porte d'entrée des influences étrangères on opposera toujours Tanger à Fez et l'exercice de notre autorité sera constamment entravé.

On se flatte de résoudre la question en internationalisant la voie ferrée de Tanger à Fez. Mais le régime de l'internationalisme a fait assez ses preuves pour qu'on ne soit pas tenté d'y recourir une fois de plus. La France ne peut accepter, étant donnée la supériorité de ses intérêts, qu'un contrôle direct de la ligne. Mais comment pourra s'exercer un pareil contrôle dans la partie espagnole des territoires traversés?

A ce propos on peut s'étonner que le gouvernement français ait

souscrit à la demande de l'Allemagne tendant à ce que la ligne Tanger-Fez soit construite préalablement à toute autre. Le fait même d'une pareille demande démontre bien le caractère cosmopolite que nos rivaux prétendent conserver à cette entreprise. Il aurait été plus logique cependant de pousser activement la voie ferrée Casablanca, Rabat, Fez et l'Oranie par Taza qui sera l'axe économique et politique du Maroc en même temps que le débouché de l'Algérie sur l'océan et qui constituera la ligne impériale reliant Tunis et Alger au centre français de Casablanca.

Cependant supposons ces questions résolues et admettons, bien que cela paraisse difficile, que la France et l'Espagne réussissent à trouver un règlement équitable et avantageux à leurs intérêts dans la région du Gharb. Il reste le problème du Riff où les contestations qui ne portent que sur des rectifications de frontières seront sans doute assez facilement aplanies. Quels pourront être dès lors les rapports de voisinage entre la zone française et la zone espagnole qu'une longue frontière artificielle séparera?

Une première difficulté surgit. Quelle sera la nature des droits de l'Espagne sur les territoires qu'elle occupera? Aura-t-elle un droit de souveraineté absolu? Mais alors la France qui est responsable, vis-à-vis des signataires d'Algésiras de la sécurité et du régime de l'égalité économique, peut-elle se désintéresser à ce point des agissements de sa copartenaire qui pourraient la mettre en cause et amener des interventions?

Et si, d'autre part, il est admis que la France conserve un droit de contrôle sur la partie occupée par l'Espagne comment l'orgueil de nos voisins supportera-t-il cette restriction apportée à l'exercice de leur autorité?

Sans doute l'habileté des diplomates et des concessions réciproques permettront-elles d'arriver à un accord toujours souhaitable en fin de compte. Mais il ne semble pas que la nature des circonstances permette à une œuvre si laborieuse une brillante longévité.

Le partage du Maroc entre la France et l'Espagne oppose entre eux deux principes politiques inconciliables. Il fait aussi se heurter les intérêts matériels des deux peuples.

En effet les Espagnols vont s'établir dans une région qui aura la

Moulouya pour limite à l'est et qui s'étendra au sud jusqu'à peu de distance de Taza et de Fez. Avec la trouée de Taza, nous serons maîtres de l'axe politique et économique du Maroc, c'est-à-dire de la grande dépression qui va d'Oran à l'Atlantique et où sont Oudjda, Taza et Fez. Mais cette voie elle-même sera contrôlée et surveillée sur toute sa longueur par les positions espagnoles. C'est là évidemment une menace que la faiblesse de l'Espagne peut ne pas rendre d'une immédiate gravité bien qu'il ne faille pas oublier, cependant, que ce pays est en train de reconstituer sérieusement ses forces navales avec l'aide d'une maison anglaise et d'augmenter son armée. Mais un danger plus sérieux apparaît.

Il semble qu'on se soit trompé en France jusqu'à présent sur la valeur du Riff. Si les populations qui l'habitent sont farouches et si le relief en est accidenté, il n'en reste pas moins qu'avec de la ténacité et du temps, l'Espagne viendra à bout de la résistance. Or le massif du Riff n'apparaît plus comme un obstacle infranchissable. Il renferme au contraire des vallées orientées du nord au sud qui forment ainsi des voies d'accès vers l'intérieur et dans lesquelles, au surplus, grâce à la fertilité des terres, la colonisation est susceptible de s'établir. C'est ainsi que la haute vallée de l'oued Kert, rivière qui se jette dans la mer à peu de distance de Melilla, communique par un col de 1,200 mètres avec celle de l'oued Azrou qui coule en sens inverse et met en communication directe Melilla avec Taza. De même l'oued Talembadès qui a son embouchure à Badès, en face du presidio espagnol du Peñon de Velez, trace un chemin à travers des chaînes escarpées vers les vallées des affluents de l'oued Sebou et la région de Fez.

Ainsi donc ce ne sont pas les voies d'accès qui paraissent manquer du littoral méditerranéen vers l'intérieur du Maroc. Déjà les Espagnols font de grands efforts pour développer le centre de Melilla. Cette petite ville, naguère encore encerclée de tribus rebelles et sans arrière-pays, tend à devenir un marché important. En effet le trafic algéro-marocain et le transit européen suivaient autrefois exclusivement le couloir de Taza. Oran était le grand port d'entrée et de sortie des produits européens d'importation et des marchandises marocaines. Avec l'occupation française de la rive droite de la Moulouya la sécurité est revenue et l'on voit l'axe du commerce

avoir une tendance à s'infléchir vers le nord de façon à se rapprocher de la mer par le plus court chemin possible. Ce plus court chemin est actuellement la vallée de la Moulouya et le point d'embarquement le plus proche est Melilla. Aussi les Espagnols ont-ils fondé sur cet avantage naturel les plus grandes espérances et ne songent-ils à rien de moins qu'à faire de Melilla le grand port du Maroc oriental comme Casablanca sera le principal débouché sur l'Atlantique. On crée un port franc dont la réglementation toutefois laisse encore à désirer et on a supprimé les douanes marocaines à la limite du presidio. Le résultat a été une sorte de régime de la contrebande organisée puisque les produits entrant au Maroc par Melilla ne payent pas les droits de 10 p. 0/0 *ad valorem* prévus par les traités alors que les marchandises arrivant par la frontière algérienne les acquittent au contraire.

Déjà certaines grosses maisons de Barcelone et des industriels de Bilbao étudient de très près le moyen de développer leurs affaires dans l'empire chérifien. Des missions officielles ou privées sont envoyées. Des congrès africanistes se tiennent tous les ans dans la péninsule et des revendications souvent violentes, parfois même absurdes, y sont formulées contre la domination française dans l'Afrique du Nord. Mais à côté de motions qui n'ont d'autre valeur que de montrer les vrais sentiments de l'opinion espagnole, il y a des résolutions plus efficaces qui sont prises. Ainsi peu à peu le Maroc devient mieux connu et, bien que le mouvement soit encore assez artificiel, il tend à gagner cependant, comme il est naturel, en profondeur et en solidité.

Il est certain que le jour où ces efforts aboutiront — s'ils aboutissent — à la création de voies ferrées partant de Melilla et de Badès vers Taza et Fez et que ces deux premières villes seront devenues des ports outillés d'une façon moderne, les Espagnols attireront à eux tout le commerce du Maroc septentrional et central. Ils deviendront les maîtres économiquement d'un pays beaucoup plus vaste que leur zone d'occupation et cette région englobera Fez, la capitale politique et la clef du Maroc oriental, Taza.

Le problème qui semble le plus redoutable dans un avenir prochain est celui du peuplement espagnol dans le Riff.

En effet les vallées qui traversent du nord au sud le massif ne

constituent pas seulement, nous l'avons dit, les voies d'accès les plus courtes vers l'intérieur du sultanat mais la plupart renferment des plaines fertiles et sont favorables à l'établissement des Européens. De plus il y a des gisements miniers certainement fort riches. Il est donc à prévoir que les émigrants dont la péninsule est abondamment pourvue viendront, à défaut des capitaux, se fixer dans ces parages quand la pacification aura ramené la sécurité. Cet exode sera d'ailleurs favorisé par le gouvernement car il enracinera la domination espagnole sur la rive méridionale du détroit de Gibraltar.

Le résultat du peuplement du Riff sera la formation d'un centre de rayonnement de l'influence espagnole en même temps que d'un point d'attraction pour tous les éléments ethniques apparentés aux races de la péninsule et répandus dans l'Afrique du Nord.

On voit immédiatement les conséquences qui en découlent pour l'exercice de nos droits souverains au Maroc et en Algérie-Tunisie.

Au Maroc déjà, en mettant de côté les difficultés d'ordre international qui peuvent surgir du fait de l'activité des Espagnols dans leurs territoires, la juxtaposition, à côté de la nôtre, d'une domination hostile qui accueillera par jalousie tous les mécontents et les fauteurs de troubles que notre action, si modérée soit-elle, ne pourra manquer de susciter, sera une source d'embarras permanents. Mais il y a plus. On sait qu'en Oranie la majorité de la population européenne est espagnole ou d'origine espagnole. Il y a notamment beaucoup d'Andalous qui, en venant apporter, à l'agriculture une main-d'œuvre dont elle manquait, ont puissamment contribué à la prospérité de cette belle province. L'assimilation de ces étrangers, déjà trop lente, s'arrêtera le jour où une province espagnole limitrophe se constituera sur la rive gauche de la Moulouya, laquelle ne constitue pas une barrière entre les pays situés de part et d'autre de son cours. Cela est d'autant plus grave que les Espagnols, de même que les Italiens en Tunisie, manifestent une tendance qui n'est parfois que trop marquée à se considérer comme chez eux en Oranie. Ce pays où leur domination n'a pris fin qu'en 1792 est l'objet des revendications d'une partie du peuple espagnol. Il subsiste à son endroit, ainsi d'ailleurs qu'au sujet de l'ensemble de la Berbérie, des regrets et des espoirs qu'il est impolitique et dangereux de laisser se réaliser même faiblement

A côté de la question marocaine proprement dite, mais s'y rattachant étroitement, se place la question d'Ifni ou plus exactement celle de l'extension de la domination espagnole sur la côte du Sahara.

A la suite de sa campagne de Tetouan, l'Espagne s'était fait reconnaître par le sultan dans le traité de 1860 des droits sur Santa Cruz de Mar Pequeña où elle prétendait avoir possédé un établissement jadis. Les vestiges n'avaient sans doute pas résisté aux injures du temps car il fut impossible d'en retrouver les traces malgré de laborieuses recherches et Santa Cruz fut identifiée au hasard avec Ifni, bourgade située à 150 kilomètres environ au sud d'Agadir.

Le traité secret franco-espagnol de 1904 confirmait à l'Espagne la possession d'Ifni et lui reconnaissait en même temps un vaste arrière-pays dont les limites s'étendent sur la côte depuis l'embouchure de l'oued Mesa, à plus de 100 kilomètres au nord d'Ifni jusqu'au 26° de latitude nord, frontière septentrionale de la possession espagnole du Rio de Oro. Les limites intérieures de cette colonie ainsi agrandie sont portées jusqu'aux 10° et 11° de longitude ouest du méridien de Paris, c'est-à-dire jusqu'à une distance moyenne d'environ 300 kilomètres de la côte.

Ainsi donc le traité du 3 octobre 1904 reconnaît à l'Espagne, dans le sud du Maroc, entre l'oued Mesa et l'oued Draa, une zone plus considérable que celle que le même traité lui reconnaît au nord et de plus le Rio de Oro se trouve soudé, grâce à l'extension qu'il a reçue, au sud marocain devenu espagnol. Or jusqu'à présent les cartes françaises indiquaient cette région — celle du cap Juby — comme rentrant dans notre sphère d'influence. La domination de l'Espagne s'étendra donc dès lors depuis l'oued Mesa jusqu'au cap Blanc sur une distance d'environ 1.300 kilomètres.

Sans doute objectera-t-on que ces territoires en bordure du Sahara n'ont pas de valeur intrinsèque. En réalité leur occupation importe beaucoup à une puissance qui, comme la France, est possessionnée sur les deux rives du désert. C'est du Sahara que sont partis en effet tous les mouvements du fanatisme indigène qui ont débordé pendant longtemps sur notre Algérie et nous ont harcelés sur les bords du Sénégal. Du fond de ces espaces mysté-

rieux, des agitateurs se sont levés et leur parole ardente a jeté contre nous les flots de leurs fidèles dans des rencontres trop souvent meurtrières. Encore récemment nous avions à lutter contre eux au Maroc et le temps de Bou-Hamama et de Ma-el-Aïnin est encore trop près de nous pour qu'on puisse l'oublier. Si la conquête de l'Algérie a été pour nous longue et pénible, cela tenait à ce fait que nos adversaires pouvaient toujours aller se refaire dans des espaces encore inaccessibles à nos troupes.

On sait les efforts considérables que nous avons déployés depuis quelques années et que nous déployons encore dans l'extrême-sud oranais et en Mauritanie pour assurer la tranquillité de nos possessions situées de part et d'autre du Sahara. Qu'adviendra-t-il de cette sécurité, restaurée à grands frais grâce à l'énergie tenace de nos officiers et de nos troupes africaines, si la contrebande des armes que les Espagnols n'ont montré que trop de propension à favoriser dans le Riff se met à fleurir aussi tout le long de la bordure occidentale du désert comme cela d'ailleurs s'est déjà produit au moment de notre conquête de l'Adrar? Il y a là en germe une source de difficultés sans nombre, car la sécurité de nos possessions est liée à une répression sévère du trafic clandestin des armes. Or la question est d'autant plus sérieuse que les Italiens en Tripolitaine ne seront pas maîtres avant longtemps de leur hinterland et que nous sommes ainsi menacés à l'est comme à l'ouest d'une contrebande active de nature à mettre en échec, en tous cas à compliquer, notre politique saharienne.

Ajoutons encore que si la principale route des caravanes allant du Maroc vers le Niger passe par Igli, In-Salah et El-Mabrouk, c'est-à-dire reste en territoire français, il en est une autre qui passe par le Saghiet el-Hamra, en territoire devenu espagnol. On peut donc prévoir, de la part de nos voisins, des tentatives pour détourner à leur profit le trafic, restreint il est vrai, du désert.

Enfin cette région n'est pas entièrement dénuée de richesse. Si au point de vue agricole, elle semble à peu près stérile, par contre on signale dans les parages du cap Juby des mines de plomb dont on trouve des échantillons sur les marchés de Nioro et de Tombouctou. Au point de vue commercial même, le pays offre des possibilités puisqu'une factorerie anglaise s'était installée, il y a quelques années, à

Tarfaïa près du cap Juby également. Par sa frontière méridionale, en outre, le Rio de Oro confine aux pêcheries du banc d'Arguin et de la baie du Lévrier où nous venons de fonder Port-Étienne. On s'efforce actuellement de créer dans ces parages une nouvelle source de richesse pour nos marins, auxquels les stipulations relatives à Terre-Neuve de l'accord franco-anglais de 1904 ont porté un sérieux préjudice. Depuis longtemps on demandait — et le rapport de M. Messimy sur le budget des colonies en 1909 demandait également — que des négociations fussent engagées avec l'Espagne pour que celle-ci consentît à reporter légèrement au nord du cap Blanc la limite de sa possession, ce qui nous aurait permis d'assurer à nos pêcheurs un droit exclusif dans des eaux devenues ainsi entièrement territoriales.

On voit ainsi que le problème des ambitions espagnoles n'est guère moins aisé à résoudre dans le sud que dans le nord et que, de part et d'autre, les prétentions de la nation voisine se heurtent aux intérêts les plus directs de la France. Il semblerait cependant que, dans cette région, l'Espagne serait disposée, sinon à abandonner la totalité de ses exigences, du moins à les modérer en consentant quelques sacrifices. Le problème posé par son établissement dans ces parages n'en serait pas cependant résolu.

*
* *

Sans doute, nous le répétons, l'énergie et l'autorité du ministère français, ainsi que l'esprit plus conciliant qui semble régner à Madrid, font bien augurer d'un règlement de cette série de questions compliquées au mieux des intérêts et de la dignité de chacun des deux contractants.

Mais il n'est pas possible d'enchaîner l'avenir et il paraît à craindre que, par suite du développement normal de leur politique africaine, la France et l'Espagne ne s'engagent dans des voies de plus en plus opposées. On peut redouter d'ailleurs que le même phénomène qui se produit chez les Italiens ne se manifeste aussi chez nos voisins. L'histoire, en effet, a toujours montré que le réveil de l'esprit militaire et l'excitation des appétits sont les conséquences directes d'une conquête heureuse. Il est évident que l'Espagne, sous la

pression des événements, se réveille maintenant de sa léthargie séculaire. Cette activité nouvelle constitue un facteur de plus dans la politique européenne dont il faudra tenir compte et l'un des points les plus délicats des relations franco-anglaises.

C'est ici qu'apparaît l'erreur capitale que nous avons commise en accordant à nos rivaux des compensations en Afrique alors que nous avons la matière de précieux échanges en Asie et en Océanie. Car si, pour acquérir le Maroc, nous sommes obligés d'en céder une partie à l'Espagne en plus de ce que nous avons déjà donné, au Congo, à l'Allemagne, nous ne résolvons pas les questions posées, nous les déplaçons simplement.

En effet notre empire africain est désormais constitué. Tel qu'il est il ne peut plus décroître. Il est viable, il est cohérent, il est prospère, il est fort. Toute l'énergie de ce jeune État va au contraire le pousser dans la voie d'un développement intensif. Aussi tendra-t-il maintenant à résorber peu à peu les enclaves étrangères suspendues à ses flancs qui constitueront pour lui des dangers d'autant plus grands qu'il sera plus organisé. Ces dangers seront de deux sortes. Économiques en ce sens que les colonies étrangères pourront, du fait de leur position confisquer à leur profit un mouvement d'affaires qui doit revenir normalement aux nôtres et peut même leur être indispensable. Politiques parce que presque toutes nos possessions africaines sont situées en terre d'islam; qu'il est donc du plus grand intérêt pour nous que nous puissions surveiller l'âme musulmane et empêcher que des foyers d'agitation, dangereux pour notre influence, s'établissent à nos portes.

Il serait vivement à souhaiter qu'une doctrine politique et nationale se formulât en France au sujet de nos possessions d'Afrique et qu'elle devienne le principe invariable de notre action sur le continent africain. On ne peut que constater la valeur positive des idées dogmatiques : la puissance de leur affirmation enchaîne les intelligences et forme à la longue un sentiment très intense. La doctrine de Monroë en est un exemple. Le temps est arrivé de formuler pour notre empire d'Afrique une doctrine de sauvegarde qui poserait le principe que les territoires possédés par la France sur ce continent ou dans les îles de l'Océan Indien ne pourront plus être l'objet d'un échange ou d'une cession tendant à amoindrir sur un point quel-

conque l'étendue de notre souveraineté et que, d'autre part, en ce qui concerne les enclaves ou les îles étrangères situées entre le détroit de Gibraltar et le Congo, aucune modification ne soit apportée à l'équilibre actuel dans cette partie du monde sans notre agrément.

Une telle théorie affirmée avec force et ayant ses racines dans l'opinion nationale aurait rendu impossible tout abandon au Congo ou au Maroc et même le protectorat déguisé que nous avons eu le tort récemment de laisser établir par les États-Unis sur la république de Liberia.

On a vu du moins avec quelle énergie ces sentiments encore obscurs dans l'âme française, faute d'une formule appropriée, se sont manifestés lors des négociations franco-allemandes et se manifestent encore à propos du différend franco-espagnol. Le mouvement d'opinion est désormais créé et ne fera plus que s'étendre. Il appartient aux publicistes que ce sentiment précieux pour nos destinées ne se perde pas dans l'exagération ou l'insignifiance, mais au contraire devienne un principe actif et créateur en se maintenant sur le terrain des intérêts et de la politique.

Nous aurons d'autant plus besoin d'une opinion éclairée que les accords au sujet du Maroc compliquent la situation des puissances en Afrique. Ils ont si clairement montré les ambitions de tous que chacun renforce actuellement ses armements en prévision d'une nouvelle crise que la situation troublée de l'Europe orientale ne rend que trop menaçante par surcroît. Crise dans laquelle on peut prévoir, si elle se produit, que l'Espagne, par suite de ses ambitions inconciliables avec nos intérêts, penchera vers un système européen opposé à celui dans lequel nous sommes engagés.

GEORGES JARY.

*EN MARGE DES SCIENCES POLITIQUES*

# LES QUADRAGÉNAIRES ACTUELS

## (A PROPOS DE PUBLICATIONS RÉCENTES)

Il semble que ce soit Molière qui, le premier, ait révélé aux dramaturges et aux romanciers, et, plus généralement, au public, toute la richesse psychologique qu'offre l'étude de l'homme de quarante ans, de l'homme qui approche de cet âge, l'a ou vient de l'avoir. Sganarelle et Ariste de l'*École des Maris*, Arnolphe et Chrysalde de l'*École des Femmes*, Alceste du *Misanthrope* et aussi Philinte, sont des quadragénaires, les uns devenus philosophes et décidés, fuyant toute extrémité, à concilier la nature et la raison, les autres malheureux et ridicules précisément parce que, vis-à-vis d'Isabelle, d'Agnès, de Célimène, ils ont une attitude sentimentale, autoritaire et suppliante, qui ne convient pas à leurs années et qui met, dans leurs ordres ou dans leurs plaintes, cette tristesse humaine sur laquelle on disserte depuis longtemps. Il est propable que ce sont des raisons personnelles qui ont fait découvrir à Molière et exploiter ce filon. Ces pièces sur la crise passionnelle de la quarantième année, il les écrit quand il traverse chronologiquement cette période, de 1661 (il a trente-huit ans) à 1667 (il a quarante-quatre ans), au milieu de vicissitudes conjugales : c'est de sa chair que, en grande partie, elles paraissent sorties, et, comme dit le poète, il y pend quelque goutte de sang. Quoi qu'il en soit, depuis lui, le type a fait fortune. Non pas immédiatement, car, au fond, pour des siècles classiques, il entraîne avec soi trop de réalisme. Mais au XIXe siècle, dès l'instant où les écrivains psychologues ont voulu créer des œuvres fortes et vraies, il reparaît, à peu près chez tous les romanciers depuis Balzac, à peu près chez tous les dramaturges depuis Alexandre Dumas fils. Le héros de *Primerose*, la dernière nouveauté des Français, est un

quadragénaire, et il le sera aussi, par droit d'invention, et, si j'ose dire, par droit de souffrance, le héros du *Ménage de Molière* que M. M. Donnay vient de faire représenter. — La crise sentimentale n'a, d'ailleurs, plus suffi : à mesure que l'art voulait serrer de plus près la complexité des êtres, il s'apercevait que, le plus souvent, à côté de l'amour, chez le quadragénaire, il y avait une autre force, aussi impérieuse, quelquefois davantage : l'ambition ; et l'ambition sous ses multiples formes, politique, financière, artistique. Il s'apercevait que, si, d'une part, le quadragénaire, en possession, déjà, d'un passé de cœur ou trop vide ou trop plein, veut à tout prix, soit rattraper le temps perdu et avoir deux fois vingt ans, soit, au contraire, se purifier au contact d'une créature blanche et fraîche, d'autre part, il a le besoin de posséder, de dominer, de s'installer confortablement à tous égards pour ce qui lui reste de jours à vivre. Quelquefois ambition et amour se contrarient, et c'est le cas fréquent ; quelquefois ils s'accordent à travers les obstacles. D'où, toujours, des conflits essentiellement humains et souverainement dramatiques. Songez à Gambetta, vivant précisément ces années-là « écartelé entre la gloire et l'amour » et mourant à quarante-quatre ans sans les avoir unis. Songez enfin à la crise intellectuelle presque inévitable à cet âge, à la remontée des croyances d'antan, chez beaucoup, quand ils se voient descendre la colline, et vous ne vous étonnerez pas que l'on s'intéresse de si près à ce qui se passe dans l'esprit, le cœur et la chair de ceux qui ont doublé le premier cap avancé de leur existence.

Comment, dès lors, ne regarderait-on pas le quadragénaire d'aujourd'hui, non plus général et en soi, mais très concret, celui-là, visible et observable, celui qui, né à la veille de 1870, ou cette année-là, ou peu après, par exemple entre 1868 et 1872, a eu vingt ans aux alentours de 1889 — l'année du centenaire — et atteint aujourd'hui ces quarante-deux ans fatidiques, où la pierre est définitivement scellée sur la jeunesse, mais où, pour les courageux et les virils, c'est, sinon l'aurore, du moins le beau matin de la maturité, de celui qui est là, à pied d'œuvre, la main haute, pour recevoir, avec la pleine conscience de son rôle, le flambeau de la part de ceux qui s'en vont ? Il n'y a pas longtemps, à propos d'un prix académique décerné à M. Ch. Péguy, ce quadragénaire passait au premier plan : Ch. Péguy ne préconisait-il pas la formation d'un parti nouveau, le parti des hommes de quarante ans ? Puis, c'était le livre de M. V. Giraud, *Les Maîtres de l'Heure*, qui voulait apporter le témoignage de cette génération sur ses éducateurs et les directions qu'elle en avait reçues. Plus

récemment, à propos de Melchior de Vogüé, qui fut précisément un de ces maîtres, on a beaucoup parlé — MM. de Mun, Henri de Régnier, Paul Bourget — de ceux à qui il s'adressait jadis. Enfin, hier, M. J. Ageorges faisait paraître un petit livre qui dresse le vivant tableau de beaucoup d'efforts faits, en tous sens, par les hommes de cet âge. Nous voudrions donc, à l'aide de ces quelques documents[1], aidés par quelques souvenirs, essayer de dire ce que sont les Quadragénaires actuels, ceux qui se trouvent en activité de service : rechercher dans quelles conditions politiques, intellectuelles et morales ils sont entrés dans la vie, quelles premières empreintes ils ont subies, ce qu'on attendait d'eux à leurs vingt ans, ce qu'ils ont tenté depuis, et enfin, ce qu'ils peuvent encore faire, car pour beaucoup l'heure va sonner où il s'agira de passer franchement de l'idée à l'acte. C'est une monographie un peu délicate et nous nous excusons, d'ores et déjà, de ses lacunes et de ses imperfections.

*
* *

Que si nous suivons donc ces nouveaux venus durant leurs seize années premières, de 1870 à 1886, la première particularité à noter, c'est que les quadragénaires actuels n'ont pas vu la guerre, n'ont rien perçu directement des désastres qui marquèrent une autre génération, celle qui avait vingt ans alors, « avec le fer et avec le feu ». Certains d'entre eux, dans l'Est, ont pu entendre les escadrons prussiens galoper sur la terre de France : ils ne les ont pas écoutés dans la désolation et dans l'angoisse. Leur inconscience les sauvait de cette douleur. Bien plus, les enfants qui vagissaient lors des années terribles se sont sentis serrés fortement sur le sein des mères, enveloppés de ces gestes de défense naturels à elles en tout temps, plus farouches encore quand le canon gronde et que les hommes s'en vont. Regardés avec plus de tristesse et avec plus d'amour, ils ont grandi et joué, insouciants, aux heures inquiètes où la France cherchait son équilibre. Quoique vivant, ils n'ont rien vécu de « la période héroïque » : libération du territoire, résistance de la République nouvelle aux tentatives de trois prétendants, seize mai,

1. Cf. Vte E.-Melchior de Vogüé, Préface du *Roman Russe* (1886); *Remarques sur l'Exposition du Centenaire* (1889), *passim*; avant-propos des *Regards Historiques et Littéraires* (1890). — V. Giraud, *Les Maîtres de l'Heure*, 1er vol., Paris, Hachette, 1911. — Joseph Ageorges, *La Marche montante d'une génération (1890-1910)*, Paris, Figuière, 1912. — Discours prononcés par MM. A. de Mun et H. de Régnier à l'Académie française le 18 janvier 1912. — Article de M. Paul Bourget dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1912 : *Eugène-Melchior de Vogüé*, etc., etc...

application des décrets. Thiers, Mac-Mahon, Grévy, Ferry; tous ces événements et ces noms qui allaient jusqu'à leurs oreilles ne pénétraient pas jusqu'à l'esprit : c'est de confiance et par une sympathie instinctive qu'ils ont pris leur part de la tristesse morne, répandue sur la France au 1er janvier 1883, tout mélancolique de la mort du Patriote, terrassé, la veille, à Ville-d'Avray. Et la mort de Victor Hugo, en juin 1885, prit à leurs yeux une physionomie d'apothéose. Quand ils s'ouvrirent à la vie nationale, ce qui les frappa fut plutôt d'aspect heureux : c'est par l'Exposition de 1878, vue ou connue de loin par les conversations et les livres, qu'ils prirent conscience de la grande France; c'est au premier 14 juillet fêté comme fête nationale, (14 juillet 1879), jour qui fut si merveilleux d'entrain, de confiance et d'espoir, qu'ils précisèrent quelque peu l'idée de la cité politique dont ils étaient. Ils entrèrent, si je puis dire, de plain-pied, sans aucune peine et sans aucun étonnement, dans la France nouvelle, forgée de 1871 à 1885 environ, et c'est ce qui explique l'attitude qui étonnait si fort Vogüé, lorsque, quelques années plus tard, il regardait les jeunes : « Ils acceptent leur pays tels qu'ils l'ont trouvé en y prenant place, sans enthousiasme, sans impatience, comme on habite tout naturellement la ville où le sort nous a donné un gîte : l'idée de la raser pour la construire sur un nouveau plan, cette idée qui faisait jadis les délices de chaque Français intelligent, perd infiniment de terrain dans les générations montantes. C'est un phénomène surprenant, en France, une jeunesse qui n'éprouve pas le besoin de changer le gouvernement... Je ne reviens pas de ce changement capital... Aujourd'hui, beaucoup de jeunes gens ne sont rien [1]. » C'est, je le répète, qu'ils arrivaient, sans amertume et sans regrets, à l'heure précise où de la maison politique il n'y avait qu'à prendre possession, clés en mains. De plus, il trouvaient leur pays couronné encore d'un beau diadème scientifique, littéraire et artistique : Pasteur, Taine, Renan et d'autres étaient là! Bref, pour ces jeunes hommes nés aux alentours de 1870, l'entrée dans la vie consciente se fit d'une façon relativement sereine, et ce fut un facteur qui ne périra pas. Par comparaison surtout avec les deux générations précédentes, celle qui avait vingt ans et celle qui avait dix ans lors de Sedan, les nouveaux venus, en grande majorité, seront plus calmes, moins agressifs, moins préoccupés, disons le mot, plus optimistes.

1. *Regards historiques et littéraires*, p. 4 et suiv.

*
* *

Les voilà donc, vers 1888, à leurs dix-sept ou dix-huit ans. Les bataillons de primaires, c'est-à-dire le plus gros du contingent, ont quitté depuis quatre ou cinq ans déjà les demeures scolaires pour s'en aller vers la terre, vers le commerce ou vers l'industrie. Les autres sont restés pour parcourir le cycle des études secondaires : c'est d'eux que sortira l'élite dirigeante, sauf de brillantes exceptions[1] : ce sont eux qui sont maintenant en question.

Parmi ceux qui se trouvent munis du premier parchemin officiel, un départ se fait immédiatement.

Bon nombre demeurent sur les bancs des lycées et préparent les écoles spéciales, sans autre souci ou presque que d'être reçus au concours ; ils ne lisent guère que les livres nécessaires, ils n'agissent pas au dehors : pour parler suivant leur argot, ils bûchent ou ils potassent. Ils sont aujourd'hui ingénieurs ou capitaines dans toutes armes, à mi-chemin de l'échelle hiérarchique, travaillant les uns et les autres à propager la civilisation française ou à la défendre, collectivité besognant en silence, mais colonne vertébrale de la nation : on en trouverait quelques-uns, piqués par la tarentule politique, à la Chambre des députés, et, déjà, sur le banc ministériel.

Les autres ont été lâchés dans les quartiers latins des diverses villes universitaires : certains y vivent au jour le jour avec des ambitions très limitées ; ils sont aujourd'hui notaires, avocats ou avoués, magistrats, médecins ou professeurs, consciencieux comme on dit, résignés au train-train de leur existence professionnelle ; d'autres, une petite minorité à laquelle nous arrivons enfin, se préparent par des méditations sérieuses, des conversations prolongées avec les vivants ou avec les morts, au rôle qui peut leur être dévolu demain. Ils écoutent et ils lisent. Ils lisent les livres éternels défendus au collège et sur lesquels ils se précipitent immédiatement, ne serait-ce que pour affirmer leur liberté intellectuelle, désormais acquise et pour toujours. Mais ces livres éternels, c'est du passé et d'autres voix, des voix vivantes celles-là, appellent l'adolescent.

1. Cf. les affirmations, à ce sujet, de Jules Ferry, et, plus récemment, de M. Steeg, qui écrivait en tant que rapporteur du Budget de l'Instruction publique : « Qu'une élite soit nécessaire, il n'est pas de démocrate qui le conteste ; qu'une élite soit nécessaire non seulement au prestige de la société, mais à la direction de la nation, je crois que nous pouvons sur ce point tomber d'accord. L'objet de l'enseignement secondaire est la formation intellectuelle d'une élite destinée à devenir dirigeante et qui doit être préparée à son rôle social. »

Vers 1889, ces voix étaient de deux sortes. Deux cloches sonnaient alors. Du haut des chaires officielles, ce qu'on a appelé l'intellectualisme tombait impitoyablement sur les jeunes auditoires. Tout professeur de l'enseignement supérieur, plus ou moins, en ces temps-là, était un prêtre de la raison et prolongeait son culte. On entendait les philosophes l'invoquer à tout instant comme la faculté éminente qui pourrait refaire, *in abstracto*, la politique, la religion, la morale, bref toute la cité nouvelle. Ils prenaient aux sciences mathématiques physiques et naturelles, leurs méthodes pour étudier des phénomènes moraux, particuliers ou collectifs, avec l'ambition de tout ramener à des lois, et, peut-être, à la loi unique qui expliquerait l'univers entier. Alors aussi, chez les historiens, on n'entendait parler que de science; et science, par contre-coup, la littérature, ramenée à la seule histoire littéraire et à la critique des textes, avec tout l'appareil germanique de l'érudition. Plus rien de livré au sentiment, au goût, à l'intuition! En revanche, de longues heures, que dis-je? des semaines passées, chez l'immortel auteur de la *Prière Athénienne*, sur deux ou trois vers des *Bucoliques*, chez tel professeur de grec, aujourd'hui défunt, sur deux ou trois vers d'Euripide; chez tel professeur de langue française, encore aujourd'hui vivant et militant, sur quatre lignes de Rabelais. Bref, et dans toutes les matières, la prolongation agressive d'un rationalisme qui ne voulait pas mourir. Les premiers livres de Barrès représentent assez bien les convulsions dernières de l'individualisme renanien et de l'esprit ancien en général.

Mais d'autres appels venaient de grands aînés, ou même d'aînés si voisins qu'ils étaient presque des camarades. Et comme c'était, si je puis dire, des voix d'opposition, elles sonnaient aux oreilles des jeunes plus chaleureusement : celles de Brunetière, de Faguet, de Vogüé, de Loti, de Bourget, de Lemaître, de Desjardins, de Rod [1]. C'est vraiment par eux — car tous les jeunes hommes commencent à voir la vie à travers des livres — que le jeune homme de 1889 a commencé à voir le monde, celui des hommes et celui de la nature, les idées et les passions qui le dirigent, la puissance des forces anciennes et la nécessité de l'effort vers le mieux. Dans le cours de ces années décisives, aux alentours de la vingtième année, ils ont pu tenir en mains, en respirant l'odeur encore fraîche de l'encre d'imprimerie : de Brunetière, la suite des *Études critiques* (1890), les

1. En 1889, Brunetière a 45 ans, Faguet 42, Vogüé 39, Loti 39, Bourget 37, Lemaître 36, Rod et Desjardins 30, Barrès 27.

trois volumes *Histoire et Littérature* (1886 et suiv.), le premier volume de l'*Évolution des Genres* (1889), les *Questions de Critique* (1890); — de Faguet, le *XVII^e siècle* (1886), le *XIX^e siècle* (1887), le *XVIII^e siècle* (1890); — de Vogüé, le *Roman Russe* (1886), *Souvenirs et Visions* (1887), *Remarques sur l'Exposition du Centenaire* (1889), les *Spectacles contemporains* (1890); — de Loti, *Pêcheur d'Islande* (1886), *Propos d'exil* (1887), *Madame Chrysanthème* (1888), le *Roman d'un Enfant* (1890), le *Livre de la Pitié et de la Mort* (1891); — de Bourget, *Études et Portraits* (1888), le *Disciple* (1889) et autres jusqu'aux *Sensations d'Italie* (1891); — de Lemaître, la suite des *Contemporains* (1885 et suiv.), les *Impressions de Théâtre* (1888 et suiv.) et les toutes premières pièces : *Révoltée* (1889), le *Député Leveau* (1890); — de Rod, les *Études sur le XIX^e siècle* (1888), le *Sens de la vie* (1889), les *Trois cœurs* (1890), les *Idées morales du temps présent* (1891); — de Desjardins, *Esquisses et Impressions* (1888) et *Le Devoir présent* (1892); — de Barrès enfin, *Huit Jours chez M. Renan* (1888) et la trilogie relative au *Culte du Moi* (1888-1892); — liste courte, si l'on veut, mais profondément instructive. Pas de poètes proprement dits : Verlaine, en 1890, n'est pas encore arrivé jusqu'à la masse, et d'ailleurs cette masse, fille, malgré qu'elle en ait, d'une génération d'idéologues, semble aimer encore les idées, plutôt qu'incliner vers les sentiments, à la façon des romantiques, ou les grandes images synthétiques, à la façon des Parnassiens. Le poète du moment, celui qui, en phrases enchanteresses, fait passer dans les jeunes âmes les frissons métaphysiques, nature, amour et mort, c'est Loti. « Il est assez rare, écrit à son sujet M. Giraud[1], qu'un écrivain, fût-il un grand poète, sans jamais cesser d'être lui-même, ait su se faire l'écho des aspirations même confuses et contradictoires de toute une génération d'hommes. Cette bonne fortune est échue à Loti. Nous nous sommes reconnus et aimés en lui... Et nous l'avons aimé pour son superbe amour de la vie, pour son effroi passionné en face de la mort, pour l'ardeur de sa plaintive et nostalgique prière... Il a été pour nous, à bien des égards, ce que Chateaubriand a été pour ses contemporains, il y a près d'un siècle; il a été l'*Enchanteur*... » Évidemment M. Giraud exagère. C'est aller un peu loin que de dire comme il le fait (Avant-Propos) : « Quel est celui d'entre nous qui serait exactement tout ce qu'il est aujourd'hui, si, à une heure peut-être décisive de sa jeunesse, il n'avait lu... *Pêcheur d'Islande?* »

1. *Les Maîtres de l'Heure*, p. 53.

Pessimiste sensuel et mélancolique, Loti s'est attaché surtout à fixer ce flux perpétuel de phénomènes auquel il assiste au dedans et au dehors de lui : il n'a écrit que pour fixer la jouissance amère ou la souffrance voluptueuse que lui procure la sensation. De son aveu même, il ne peut conclure. Or, ses jeunes lecteurs, las sans le savoir de l'inquiétude de tout le siècle, voulaient des conclusions. Ceci dit, il est certain qu'il a bercé les vingt ans de beaucoup et que, en les promenant à travers le monde, à travers toutes les formes de la vie, du plaisir et de la douleur, sous toutes les latitudes, il a élargi leurs horizons et mis en eux, ce qui est appréciable, le sentiment vif de la différence, et, pourtant, de la ressemblance des humains.

Les livres d'idées, les livres des « esprits penseurs » correspondaient davantage aux désirs communs. Ils naquirent, car une époque a toujours les livres qu'elle attend... et qu'elle mérite. Si jadis, au début du XVII^e siècle, par exemple, pullulèrent les grammaires, les poétiques et les traductions, c'est que la langue, les lettres, l'esprit français avaient besoin, alors, de ces sortes d'ouvrages. En 1889, ce que demandait la jeunesse française, c'était comme un inventaire approfondi et critique des idées sociales, politiques, littéraires, artistiques que les aïeux avaient tumultueusement élaborées et qui déferlaient vers elle, comme une mer immense et orageuse : c'était des pilotes.

De l'Université, il en vint trois.

L'un, Ferdinand Brunetière, tout en éclairant bien des points obscurs de l'histoire littéraire du XVII^e siècle, retrouvait la notion de l'ordre français, se passionnait pour la discipline classique et renouait la tradition nationale, alors menacée par les naturalistes, les derniers romantiques et les érudits, comme l'idéal classique l'avait été, vers 1630, par les emphatiques, les burlesques et les précieux. Tous les problèmes du temps présent se rejoignaient dans ces livres, dont ils faisaient déborder la sève; on y sentait sourdre une philosophie de l'histoire, ou mieux une philosophie générale, prête (on le devinait à l'énergie de l'accent) à devenir active et pragmatique, s'il le fallait. — L'autre, Émile Faguet, se défendait de vouloir philosopher et découvrir des lois : mais n'empêche que dans ses préfaces verveuses et drues, comme dans ses monographies, il laissait paraître ses préférences générales et ses inquiétudes : sous sa critique courait constamment la préoccupation politique et morale, tantôt l'éloge de ceux qui avaient pu découvrir un solide pouvoir spirituel et se soumettre à lui, tantôt le blâme pour ceux qui avaient

préféré vivre dans des ruines, tantôt l'indulgence pour ceux qui avaient essayé vainement de retrouver une autorité morale qui les guidât. — Le troisième enfin, Jules Lemaître, moins dogmatique en apparence, n'ayant l'air de vouloir donner sur les auteurs vivants ou morts que des « impressions », se posait pourtant aussi en défenseur des qualités françaises, avec ce mélange de positivisme et d'art, qui est l'idéal de notre race et qu'elle n'a réalisé que trop rarement. — Ils étaient tous trois, à cette époque, nominativement des critiques littéraires, mais, dans leurs mains, ce genre s'amplifiait plus encore que chez Sainte-Beuve ou chez Taine. Il devenait le genre synthétique par excellence, gros de tout l'avenir.

Parallèlement à eux, ou plutôt, conjointement à eux, Paul Bourget allait aux jeunes par des vers, des études analytiques, des romans. Par *Édel* ou les *Aveux* sa poésie à mi-chemin rejoignait les cœurs inquiets. Dans ses *Essais*, il embaumait pieusement la dizaine d'auteurs qui avaient enchanté sa jeunesse, et, par suite, grâce à la finesse avec laquelle il faisait et leur dissection et son autopsie, il invitait ceux qui venaient à se défier du pessimisme, du dilettantisme, de l'individualisme et autres formes maladives de penser et de sentir, qui avaient été trop en honneur! Par ses romans, il renouait la chaîne si française du roman psychologique, et enfin, pour arriver au plus fameux, par *Le Disciple*, il donnait à tous les jeunes la première secousse philosophique et dramatique, qu'ils aient vraiment éprouvée. Jugez donc! Il s'agissait non seulement de la responsabilité morale de l'écrivain et de la portée morale des œuvres d'imagination, mais encore de la valeur de la science, et de la supériorité du christianisme, comme explication de l'homme et de l'Univers! « A cette génération nouvelle, le livre a donné conscience d'elle-même. Il a dressé en face l'un de l'autre M. France et Ferdinand Brunetière : à l'un, suivant le mot si juste de M. Jules Lemaître, il a fait sortir « tout le XVIII^e siècle qu'il avait dans le sang »; chez l'autre, il a fait surgir le chrétien de désir qui s'est développé depuis... Il a fait entendre un bienfaisant cri d'alarme : il lui a révélé le sérieux de la pensée, le prix de l'action, le sens infiniment grave de la vie[1]. » — Ce « sens de la vie », Édouard Rod, qui avait alors trente ans, le cherchait pour le compte de tous : il avait précisément rompu avec la génération de 1860 et des critiques éminents pouvaient le ranger au

1. Giraud, *loc. cit.*, p. 282-283.

nombre des néo-chrétiens. Ils se trompaient, mais leur erreur même est significative.

Par-dessus tous, enfin, au premier rang, rang que l'histoire ne lui laissera pas, car de plus en plus montera la figure apostolique de Brunetière, mais enfin, au premier rang alors, Eugène-Melchior de Vogüé apparaissait comme le directeur de conscience de la jeunesse contemporaine. Avec lui, elle se haussait généreusement du petit fait vers les hauteurs pures de la synthèse. Et puis, comme les grandes Idées qu'il remuait, Patrie, Science, Foi, Famille, Énergie, Démocratie, etc., étaient toujours coulées dans de grandes images, on éprouvait avec lui la satisfaction rassemblée de l'Intelligence, du Cœur et des Sens. Quel enthousiasme lors de l'apparition dans la *Revue des Deux Mondes*, des premières *Remarques* sur l'Exposition de 1889! A peine avait-on eu le temps de noter la modestie du titre, que, déjà, on était en plein vol et qu'on allait de rapports en rapports, tous de plus en plus audacieux, grisé de lyrisme et de philosophie! Comment les « jeunesses » d'alors ne l'auraient-elles pas admiré et appelé? Il allait porter la bonne parole aux diverses Universités et partout on lui faisait fête « tant (c'est lui-même qui l'a dit [1]) il se sentait en communion avec toutes les fibres françaises ».

Tels étaient les protagonistes du chœur nouveau. A la strophe rationaliste et individualiste, ils répondaient par l'Antistrophe traditionaliste. Car, malgré la différence des tempéraments et des œuvres, quelques idées communes se dégageaient, dont l'Idée de tradition était comme le lieu géométrique : « Fil à fil, disaient-ils aux jeunes, renouez le présent et le passé de la France. Faites revivre, en les rajeunissant, l'ordre et l'harmonie dans les divers groupes, la famille, la province, le pays. Intéressez-vous aux humbles : il y a tout un monde de citoyens à hausser jusqu'au bonheur matériel et moral. Si vous parlez ou si vous écrivez, songez que rien ne se perd de votre écriture ni de vos paroles. Dites-vous qu'il ne s'agit pas seulement de faire beau et vrai pour l'unique satisfaction de faire vrai, et de faire beau : qu'il faut songer à l'utile, et que, au fond, ce qui fait le mérite essentiel de nos grands classiques, c'est d'avoir réalisé la triple synthèse : vérité, beauté, utilité. Défiez-vous, vous qui allez vers les lettres, d'un romantisme maladif comme d'un naturalisme excessif, à la façon de Médan, ou de la décevante doctrine de l'Art pour l'Art. Et vous qui allez vers les sciences, cultivez-les avec toute la probité,

1. *Remarques sur l'Exp. du Centenaire*, p. 138.

toute l'objectivité qu'elles exigent, mais dites-vous que, peut-être, une autre clé n'est pas inutile à qui veut comprendre tout l'Univers. »

*
* *

C'est parce que sur le fond monotone de l'enseignement officiel tranchait cet enseignement extérieur tout imprégné d'esprit nouveau, que Melchior de Vogüé pouvait tracer, au 1er janvier 1890, le portrait qu'il faisait de la jeunesse nouvelle et dire les espérances qu'il mettait dans ceux qui avaient alors vingt ans : « Ils commencent à s'inquiéter des problèmes sociaux, disait-il. C'est le trait caractéristique du moment, cette métamorphose universelle des vieilles passions politiques en aspirations vers les réformes sociales... Le sentiment de la solidarité humaine grandit en eux... » Ils reconnaissent, que le dilettantisme est « un vol de forces morales et intellectuelles fait à la patrie, à l'humanité » et qu'une pensée « qui ne se traduit pas en action, en action sur le plus grand nombre d'hommes possible » ne vaut pas la peine d'être élaborée. « L'Art doit se proposer une fin sociale... Le problème est de concilier l'action populaire avec les exigences délicates de l'esthétique... Dans les vers, du sentiment et des idées... Dans la philosophie, la communication avec le mystère... », voilà ce qu'ils veulent. « Tout change, ajoutait mélancoliquement le psychologue penché sur ses cadets. Toutes les dominations acceptées depuis un quart de siècle sont ébranlées; elles sentent les nouveaux venus se dérober à leurs prises. On passe la ligne, les étoiles accoutumées descendent sous le ciel d'hier; les voyageurs cherchent en avant les étoiles nouvelles. »

Qu'il y ait eu du tumulte dans les esprits appelés ainsi des deux bouts de l'horizon, on le comprend sans peine. Les premiers livres de Léon Daudet, l'un des aînés de la génération [1], le prouvent surabondamment, confrontation d'idées, déroulement de thèses et d'antithèses, afflux de courants venus de toutes les sources, le tout se déchaînant avec une ardeur qui allait jusqu'à la brutalité et une inquiétude qui allait jusqu'à la souffrance. En tout cas, pour les nouvelles équipes de coureurs la carrière s'annonçait belle.

1. Né en 1867. — *Germe et Poussière* (1891), *Haères* (1892).

*
* *

Elles y entrèrent avec confiance, les unes comptant en quelque sorte sur la vitesse acquise par les aînés depuis trente ans et plus, les autres comptant sur le bon sens d'un pays qui veut durer. D'un côté, des passions, de l'autre des idées. Aussi ce fut, surtout depuis 1895, des efforts constants, collectifs et privés, qui durent encore. Sous la conduite de quelques « généraux » comme les appelle M. J. Ageorges, les jeunes se groupèrent avec ferveur. On trouvera dans son précieux opuscule le récit des tribulations de quelques-unes de ces lignes, avec les noms des dirigeants d'alors, normaliens et étudiants, qui n'épargnèrent par leurs peines : la *Réunion des Étudiants* avec Georges Goyau, les *Cahiers de la Quinzaine* avec Ch. Péguy, l'*Action Française* avec Maurras, Dimier, et Vaugeois, les multiples écoles régionalistes dont J.-Ch. Brun était et demeure l'âme, etc., etc. Individuellement V. Giraud, Chaumeix, Souday, Mauclair, René-Marc Ferry, Corpechot agissaient par la critique; Pinon, Goyau, Madelin, P. de Vaissière, Courteault par l'histoire; Péguy, Paul-Boncour, Vaugeois, Lasserre par leur sociologie militante; Bérenger, Léon Daudet par leurs articles; Bordeaux, Boylesve, par leurs romans.

Somme toute, si l'on veut laisser tomber, pour un instant, les différences qui séparent ces esprits divers, on aperçoit bien les deux courants que signale M. Ageorges : « Un courant, venu du boulangisme expirant, a passé par le nationalisme, la *Patrie Française* et l'*Action Française* : ce courant qui a suivi sa marche avec rigueur, qui a influé sur l'art et sur la littérature, sur l'économie sociale et sur la politique, qui a grandi avec force et s'est affirmé avec puissance, qui a rallié de Barrès à Maurras toute une phalange d'esprits distingués, s'est dessiné en dehors de l'Université et des infiltrations exotiques. Et c'est justement de la Sorbonne et des groupements nés de son esprit que semble partir un mouvement qui, d'abord « libéral », en est arrivé à l'internationalisme et à l'anarchie codifiée. Il paraît aisé d'observer ces deux mouvements parallèles et hostiles à travers les événements petits ou grands de ces dernières années. » Si aisé que, si vous prenez un quadragénaire actuel et que vous lui demandiez, par exemple, ce qu'il pense de Jean-Jacques Rousseau ou du Romantisme, sa réponse le classera immédiatement.

Peut-on dire qui, demain, prendra les rênes? De ces deux camps,

peut-on, à l'heure qu'il est, nommer le vainqueur? En apparence, c'est celui où règne l'esprit ancien, celui du XVIIIe siècle, celui de 1793 surtout : les quadragénaires rationalistes, et, pour utiliser le solécisme à la mode « intellectuels », sont en bonne place, ou, pour mieux dire, sont dans la place, prêts à succéder aux anciens présentement « nantis ». En réalité, il n'en est pas ainsi, peut-être. Nous sommes à un moment où la petite minorité des « Maîtres de l'heure », suivie pendant quinze ans et plus par une élite fidèle, peut espérer voir son apostolat couronné. L'évolution de Péguy, le succès des romans d'Henry Bordeaux, l'enthousiasme qui accueille les manifestations du félibrige sont, entre autres phénomènes de renaissance, des événements probants. Les trois idées, pour nous en tenir aux principales, au triomphe desquelles s'est vouée une bonne partie de ceux nés vers 1870, commencent à rayonner : L'idée du Retour à la Tradition et à l'Autorité, l'idée de Mutualité, l'idée de Décentralisation semblent mûres. Si donc, comme nous l'espérons, cette génération peut, sans révolution d'aucune sorte, les faire passer dans la réalité, en y consacrant les vingt années qui lui sont promises, elle aura bien mérité de la Patrie. Plaise à Dieu que, plus tard, les historiens, au sortir de l'étude des époques récentes d'anarchie, lui donnent le nom qu'elle souhaite, en l'appelant la Génération de la Réorganisation, la Génération de l'Ordre.

AUG. LABORDE-MILAA.

Février 1912.

# CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES

(1911)

---

Suivant le plan de nos précédentes Choniques, celle de l'année 1911 sera divisée en deux parties : 1° Mouvement ouvrier proprement dit; 2° Action des pouvoirs législatif et réglemementaire en ce qui concerne les ouvriers.

## I

Les faits relatifs au mouvement ouvrier proprement dit feront l'objet de quatre chapitres : 1° Statistique des organisations syndicales; 2° Statistique des associations professionnelles ouvrières déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901; 3° Mouvement ouvrier en 1911 (A. Généralités; B. Deuxième conférence des fédérations et des bourses du travail; C. Septième conférence syndicale internationale); 4° Associations ouvrières de production (A. Renseignements statistiques; B. Encouragements sur le budget de l'État .

### I. — Statistique des organisations syndicales ouvrières.

La Direction du travail a publié en 1911 son dix-septième *Annuaire des Syndicats professionnels*; on y trouve un état statistique du mouvement syndical ouvrier au 1er janvier 1911.

Il existait à cette date 5.325 syndicats ouvriers comptant près de 1.030.000 membres, soit, par rapport aux chiffres de 1910, une augmentation de 65 syndicats et de près de 52.000 membres.

Les syndicats mixtes, au nombre de 194 au lieu de 184), réunissaient plus de 40.000 membres, soit environ 2.000 de plus qu'au 1er janvier 1910.

Les syndicats ouvriers se groupaient, au nombre de 4.386, comprenant près de 903,400 membres, en 196 unions ou fédérations.

Le nombre des bourses du travail était de 144 (au lieu de 145 l'année précédente), réunissant 2,487 syndicats et près de 557,500 adhérents.

## II. — Statistique des associations professionnelles ouvrières déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901.

L'Office du Travail a établi, d'après le *Journal officiel*[1], la statistique des associations professionnelles ouvrières qui, depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, sur le contrat d'association, ont réclamé le bénéfice de cette loi; naturellement cette statistique n'a pu atteindre que les associations déclarées. On y a porté toutes celles qui ont pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels de leurs membres, à l'exclusion, par conséquent, des associations exclusivement amicales ou mutuelles, des caisses de chômage, etc.

Du 1er juillet 1901 au 1er janvier 1911 le nombre des associations professionnelles ouvrières ainsi déterminées s'est élevé à 294, dont 47 dans l'alimentation, 57 dans les transports et la navigation, 53 dans le commerce et l'industrie en général, 10 dans le groupe agriculture, forêts et pêche, etc.

Ces chiffres, il ne faut pas l'oublier, ne se rapportent qu'à des déclarations d'association; ils ne peuvent donc pas exprimer le nombre d'associations fonctionnant au 1er janvier 1911, aucune disposition de la loi n'obligeant les associations à rendre publique leur dissolution. D'autre part, on n'a aucune indication sur la force numérique de 294 associations signalées ci-dessus.

Notons enfin que ce sont surtout les employés des administrations publiques qui, ne pouvant en général se grouper sous le couvert de la loi du 21 mars 1884, relative aux syndicats professionnels, ont mis à profit les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

## III. — Mouvement ouvrier en 1911.

A. *Généralités.* — L'année 1911 paraît avoir été, au point de vue du mouvement ouvrier, une année d'agitations et de dissensions intestines.

1. *Bulletin de l'Office du Travail*, 1909, p. 266 et suiv.; 1911, p. 680 et suiv. — Ces deux articles contiennent, en outre, des indications sur les associations patronales et mixtes formées dans les mêmes conditions.

La Confédération générale du travail a mené un certain nombre de campagnes d'un caratère politique ou anti-gouvernemental (« affaire du Sou du soldat », agitation contre « la Vie chère », etc.), campagnes auxquelles certaines organisations ouvrières (Fédération ouvrière du bâtiment, Union des Syndicats de la Seine, etc.) ont à l'occasion pris part. L'influence de la Confédération dans la direction du mouvement ouvrier apparaît comme de plus en plus réduite; c'est tout au plus si cette influence s'est fait sentir dans l'agitation contre l'application de la loi sur les retraites, agitation qui, en ce qui concerne plus spécialement la Confédération, n'a pas été dépourvue d'un certain caractère politique. Le jugement suivant prononcé par M. Jouhaux, secrétaire confédéral, devant la deuxième Conférence des fédérations et des bourses du travail (1911) confirme l'opinion qui vient d'être exprimée sur la valeur de l'action confédérale : « Depuis 1906 nous avons fait de l'action négative dirigée contre le pouvoir, dont il fallait quotidiennement se défendre. Eh bien, sans négliger cette action de défense, il est temps d'agir pour des résultats pratiques et des améliorations de la vie des travailleurs. » On ne voit pas que jusqu'ici cet avis ait été suivi.

Dans de nombreuses corporations les dissensions intestines ont sévi : pour ne citer que les principales, la Fédération des travailleurs du livre a eu à souffrir, plus encore, peut-être, que les années précédentes, de la lutte entre ses éléments modérés et ses éléments révolutionnaires, et on peut craindre que cette lutte continue. Une autre fédération modérée, celle des ouvriers gantiers, a été obligée de se dissoudre, la Fédération révolutionnaire des cuirs et peaux lui ayant pris ses syndicats les plus importants. Dans l'industrie des chemins de fer, les dissensiens, qui régnaient depuis l'essai de grève générale de 1910 entre modérés et révolutionnaires, ont abouti à une scission : en opposition au Syndicat national, la Fédération de la voie ferrée, qui a commencé à fonctionner le 1er janvier 1912, a été constituée par les révolutionnaires.

Quant aux grèves[1], à en juger par les relevés provisoires du *Bulletin de l'Office du Travail*, leur nombre aurait été, en 1911, de 1,459, chiffre exceptionnellement élevé[2]; d'autre part il y aurait eu 17 lock-outs et 7 coalitions de patrons.

1. La Direction du Travail n'a pas encore publié la statistique des grèves, survenues en 1910.
2. Pour 1909, le chiffre définitif est 1,025 ; pour 1910, le chiffre provisoire 1,427.

B. *Deuxième Conférence des fédérations et des bourses du travail.* — La deuxième Conférence des fédérations et des bourses du travail a eu lieu à Paris du 22 au 24 juin dernier; 38 fédérations nationales et 91 bourses ou unions de syndicats y étaient représentées. Cette Conférence avait pour objet l'étude de certaines questions dont le Congrès confédéral de Toulouse (1910) n'avait pas trouvé le temps d'aborder l'examen.

En premier lieu la Conférence a discuté « l'attitude de la classe ouvrière en face de l'application, au 3 juillet prochain, de la loi sur les retraites ». Ce qui fut discuté en réalité, ce fut, une fois de plus, la loi elle-même. Après des débats qui durèrent une journée, la Conférence adopta, par 102 voix contre 11 et 13 abstentions, un ordre du jour portant que la Conférence « décide de faire échec à cette loi, basée sur les versements ouvriers et... qui ne donne pas à la classe ouvrière les retraites auxquelles elle a droit »; de plus l'agitation devra continuer, et les travailleurs sont invités « à se refuser à tout versement de leur part et à détruire les livrets au 3 juillet prochain ».

La Conférence s'est ensuite occupée de la réduction de la durée de la journée de travail : convenait-il de reprendre la campagne pour la journée de huit heures, abandonnée plus ou moins complètement depuis l'échec du mouvement de 1906, ou de diriger les efforts des organisations vers l'obtention de la semaine anglaise? Après avoir entendu divers orateurs, la Conférence a décidé de « retenir intégralement le principe de la journée de huit heures », tout en laissant chaque organisation libre d'agir pour la journée de huit heures ou pour la semaine anglaise.

Depuis une douzaine d'années la Confédération s'efforce, sans succès, d'organiser un service confédéral de viaticum (secours de route) obligatoire : la Conférence en a voté le principe; un essai de fonctionnement a dû commencer le 1er janvier 1912; le Congrès corporatif du Havre (1912) statuera définitivement sur l'organisation de ce service, pour l'application duquel des ressources devront être trouvées.

Une question qui avant le Congrès de Toulouse avait été vivement agitée a été réglée évasivement par la Conférence : au lieu d'interdire, comme on le demandait, aux fonctionnaires syndicaux de briguer un mandat politique, la Conférence a simplement décidé que les « fonctionnaires confédéraux » ne pourront rechercher une fonction politique sans perdre *ipso facto* leur fonction fédérale; ils seront considérés comme démissionnaires.

Telles sont les principales résolutions adoptées par la Conférence. Il ne semble pas qu'elles aient eu une influence quelconque sur l'orientation ou l'organisation du mouvement syndical.

C. *La septième Conférence syndicale internationale*[1]. — Cette Conférence s'est tenue à Budapest du 10 au 12 août 1911 ; elle a réuni les secrétaires de quatorze centres syndicaux nationaux ; la France y était représentée par MM. Jouhaux et Yvetot, secrétaires de la Confédération générale du travail. D'un rapport présenté par M. Legien, secrétaire international, il résulte que, si on prend comme base le montant des cotisations payées en 1909-1910 au Secrétariat international, le nombre des affiliés était alors de 6,033,000, dont 2,017,000 pour l'Allemagne, 725,000 pour l'Angleterre, 340,000 pour la France, etc.

La première journée de la Conférence a été entièrement employée à discuter le cas de l'organisation révolutionnaire des *Industrial Workers of the Wordl*, dont le représentant demandait à être admis aux lieu et place du délégué de la Fédération américaine du travail, accusée par lui de se compromettre avec des organisations bourgeoises et patronales, notamment avec la *Civic Federation*. Après de longues discussions, la demande d'admission du délégué des *Industrial Workers* a été repoussée, la France seule ayant voté pour. « Ce geste des délégués de la Confédération générale du travail, lit-on dans le compte rendu publié par la *Voix du Peuple*, ne doit pas être interprété comme un encouragement à la division syndicale, mais simplement comme une protestation contre la conduite des militants qui n'hésitent pas à banqueter avec les pires ennemis de la classe ouvrière. »

Le lendemain, la Conférence a eu à s'occuper de la lutte des deux centres syndicaux bulgares, dont les représentants émettaient également la prétention d'être admis. La Conférence a refusé de les accepter jusqu'au jour où les deux organisations se seraient entendues.

Elle a abordé ensuite la question de l'assistance internationale en cas de grèves. La motion présentée par la Suisse indiquait les cas dans lesquels le Secrétariat international pourrait être appelé à

1. Du 24 au 29 juillet 1911, un certain nombre de délégués des organisations syndicales françaises ont rendu visite aux organisations ouvrières de Berlin ; ce « voyage d'étude » s'est terminé par un meeting en faveur de la paix. Un des délégués français, M. Yvetot, a été expulsé par la police.

intervenir pécuniairement et les conditions auxquelles aurait lieu cette intervention : le centre national qui en ferait la demande devrait notamment fournir un rapport sur les causes et le développement du conflit et sur les forces numériques et financières de l'organisation qui désirerait faire appel à la solidarité internationale; de plus un paragraphe portait : « Toute action de solidarité internationale ne sera continuée que pour les organisations qui informeront régulièrement le Secrétariat international de la marche du mouvement et qui accepteront l'obligation de publier le compte financier des frais de la lutte. » Les délégués de la France en tant que « syndicalistes fédéralistes » se sont élevés contre cette motion, qui « serait, porte le compte rendu de la *Voix du Peuple*, encore un pas de plus vers la centralisation et la suppression de l'autonomie de chaque pays ». Ils ont invoqué, en outre, un argument ainsi présenté par M. Jouhaux : « Nous ne pouvons, comme dans beaucoup de pays, donner des indemnités de grève. Nous donnons de l'argent à nos groupes pour faire les frais de l'installation d'une soupe communiste. Les travailleurs sont alors plus révolutionnaires que lorsqu'ils reçoivent une indemnité de grève, avec laquelle ils retournent dans leur famille. » Après différentes retouches la motion de la Suisse a été adoptée à l'unanimité.

Les délégués de la France ont essayé une fois de plus d'obtenir la transformation des conférences internationales en congrès internationaux. Cette question a été pratiquement écartée par un vote de renvoi aux centres nationaux.

Une motion ainsi conçue a été adoptée à l'unanimité : « La Conférence invite les représentants ouvriers dans les Parlements à faire tout leur possible pour que le travail de nuit soit aboli par la loi dans toutes les industries qui n'en ont pas absolument besoin. » Avant que cette résolution soit mise aux voix, M. Yvetot a déclaré : « Je tiens à exprimer que l'approbation que nous donnerons ne signifie pas que nous accordons au parlementarisme la même confiance que manifestent les autres délégués. »

La prochaine conférence aura lieu en 1913.

## IV. — Associations ouvrières de production.

A. *Renseignements statistiques.* — Le *Bulletin de l'Office du Travail* a publié, dans son numéro du mois d'octobre 1911, l'état des associations ouvrières de production existant au 1er janvier précédent.

A cette dernière date leur nombre était de 498 non comprises les sociétés de production agricole, comme les laiteries, les beurreries, etc.). Le nombre des sociétés créées en 1910 aurait été de 31 et celui des sociétés dissoutes de 58.

Sur 498 associations, 151 appartenaient à l'industrie des travaux publics et du bâtiment, 74 à l'industrie du livre et du papier, etc. D'autre part, 181 étaient établies dans le seul département de la Seine.

485 sociétés ont indiqué le nombre de leurs sociétaires, qui s'élevait à 19,520. Le groupe le plus important à ce point de vue est celui des associations des industries du livre et du papier qui, pour 73 associations seulement, compte 4,656 sociétaires. Le groupe des associations de l'industrie des travaux publics et du bâtiment ne vient qu'au cinquième rang avec 1,639 sociétaires pour 147 (sur 151) associations.

350 associations ont été signalées comme occupant des ouvriers auxiliaires (ce qui ne veut pas dire qu'aucune des autres associations existantes n'en occupe); elles groupaient ensemble 13,174 sociétaires, travaillant ou non dans ces associations, et 7,326 ouvriers auxiliaires occupés en période d'activité normale. Pour 314 sociétés on a obtenu des renseignements qui ont permis d'établir que 51 p. 0/0 du personnel occupé était constitué par des sociétaires et 49 p. 0/0 par des ouvriers auxiliaires. Ces proportions sont à 1 p. 0/0 près les mêmes que celles établies par la Direction du Travail dans son étude relative à l'année 1909. On peut se demander si les 154 sociétés (soit 31 p. 0/0) que l'absence de renseignements sur ce point ont empêché de faire rentrer dans cette évaluation ne sont pas parmi celles dont le nombre d'ouvriers auxiliaires est le plus élevé et si la proportion de 49 p. 0/0 n'est pas inférieure à la réalité.

467 associations, sur 498, ont fait connaître leur chiffre d'affaires, dont le total, pour 1910, a approché de 63,500,000 francs. Le groupe qui tient le premier rang est celui des associations de l'industrie des travaux publics et du bâtiment : 141 associations ont fait en 1910 un chiffre d'affaires de 14,660,000 francs.

Au 1er janvier 1911, la Chambre consultative, le plus important des groupements d'associations ouvrières de production, comprenait 280 associations. La Bourse des coopératives socialistes de France en comptait 27.

B. *Encouragements sur le budget de l'État.* — On sait qu'un crédit, ouvert depuis 1893 (d'abord au Ministère du Commerce) permet

au Ministère du Travail d'accorder des « encouragements aux sociétés ouvrières de production et aux institutions de crédit mutuel ». Le montant total de ce crédit est actuellement de 375,000 francs : il est employé, soit sous forme de subventions, soit (depuis un arrêté du 15 novembre 1902) sous forme de prêts.

Le *Bulletin de l'Office du Travail* du mois d'avril 1911 a donné le détail des subventions et prêts accordés en 1910 : les subventions ont atteint le chiffre de 132,000 francs et les avances remboursables celui de 285,000 francs.

Le *Bulletin* a, en outre, publié l'état, au 31 décembre 1910, des recouvrements opérés sur les avances consenties aux associations : depuis la fin de 1902 il a été consenti à 127 sociétés des avances s'élevant à la somme de 1,366,500 francs, dont 7,000 francs, attribués à 3 sociétés, n'ont pas été utilisés; au 31 décembre 1910, les recouvrements effectués s'élevaient à 493,013 fr. 85, les retards sur termes échus à 57,952 fr. 36, et les sommes irrécouvrables à 29,724 fr. 90, perte résultant de la faillite de 8 associations.

## II

La seconde partie de cette Chronique, consacrée à l'action des pouvoirs législatif ou réglementaire dans la préparation, l'adoption et l'application des mesures intéressant les ouvriers en tant que tels, se subdivise en cinq sections : 1° Législation et réglementation; 2° Protection internationale des travailleurs; 3° Application en 1910 des lois du 2 novembre 1892 (travail des enfants et des femmes dans l'industrie) et du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire); 4° Subvention de l'État aux caisses de chômage en 1910; 5° Session du Conseil supérieur du Travail en 1911.

### I. — Législation et réglementation.

Sous cette rubrique nous passerons en revue les lois votées, les projets ou propositions de loi discutés, ou parfois même simplement déposés, les mesures réglementaires édictées.

*Retraites ouvrières et paysannes.* — Complétée notamment par les importants règlements d'administration publique du 24 et du

25 mars 1911 (ce dernier ne compte pas moins de 201 articles), la loi du 5 avril 1910 est entrée en vigueur le 3 juillet 1911.

Avant cette date la vive opposition manifestée contre l'application de cette loi par une partie des intéressés, les préoccupations d'ordre politique, financier, etc., auxquelles dans divers milieux elle donnait naissance, etc., ont eu leur écho au Parlement. Le Sénat a discuté, dans ses séances du 30 mai, 1er et 2 juin les interpellations, portant sur l'application de la loi, de MM. Codet et de la Ville-Moysan et adopté, par 225 voix contre 2, l'ordre du jour suivant : « Le Sénat, demeurant attaché au principe de la triple contribution patronale, ouvrière et nationale, confiant dans le Gouvernement pour appliquer la loi des retraites ouvrières et paysannes avec autant de prudence que de fermeté, et comptant sur lui pour proposer les modifications dont l'expérience aurait démontré la nécessité, passe à l'ordre du jour ».

D'autre part, la Chambre a voté le 15 juin, par 356 voix contre 64, et comme conclusion à plusieurs interpellations, un ordre du jour qui reproduisait les deux premières parties de l'ordre du jour adopté, par le Sénat et continuait ainsi : [La Chambre] « prenant acte de ses déclarations [du Gouvernement] en ce qui concerne l'assurance-invalidité et convaincue que le moyen le plus efficace d'assurer l'application de la loi est de l'améliorer dans le plus bref délai possible, compte sur le Gouvernement pour déposer un projet de loi dont il acceptera l'incorporation dans la loi de finances de 1912, comportant l'abaissement à soixante ans de l'âge où l'allocation de l'État est attribuée, la consolidation à 100 francs de cette allocation, enfin la transformation, pour tous ceux qui ont dépassé l'âge de la retraite, de l'allocation d'assistance en une allocation de 100 francs. »

La loi de finances du 13 juillet 1911, dans les articles 121, 122 et 123, a donné satisfaction aux communes en relevant le taux de l'allocation qui leur était attribuée pour les indemniser de leur participation au fonctionnement de la loi et a édicté diverses mesures intéressant les caisses régionales et départementales, etc.

L'application de la loi a donné dès le début lieu à de nombreuses difficultés : la principale résultait de l'interprétation qu'il y avait lieu de donner à l'article 23 de la loi ainsi conçu : « L'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même

jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge et qui sera portée au compte individuel de l'assuré. — L'amende sera versée au fond de réserve. L'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit pourra se libérer de la somme à sa charge en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel sera affilié l'assuré... »

Sur le sens de cet article deux opinions s'étaient formées : l'une, soutenue notamment par le Ministre du Travail, alors M. Paul-Boncour, d'après laquelle l'employeur a l'obligation, malgré la non-présentation de la carte de l'assuré, de retenir la cotisation sur le salaire; l'autre d'après laquelle, lorsque l'ouvrier ne présente pas sa carte, le patron n'est pas fondé à opérer un prélèvement sur son salaire; en ce qui concerne le montant de sa propre contribution, il peut, soit la conserver, soit l'envoyer à la fin du mois au greffier de la justice de paix. C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée la Cour de cassation par un arrêt du 11 décembre 1911.

En reproduisant le texte de cet arrêt, le *Bulletin de l'Office du Travail* ajoute en note : « Cette jurisprudence fait échec à l'interprétation administrative donnée à la loi du 5 avril 1910 sur ce point. M. le Ministre du Travail a fait à ce sujet les déclarations suivantes à la Chambre des députés : « Je tiens à indiquer à la Chambre que je « saisirai le Parlement d'un texte qui, modifiant l'article 23, aura pour « résultat de maintenir la volonté certaine du législateur » (1re séance du 15 décembre 1911). Jusqu'ici aucun projet de loi en ce sens n'a été déposé.

Mais les Ministres du Travail et des Finances ont présenté à la Chambre des députés le 7 novembre 1911 un projet de loi apportant à la loi du 5 avril 1910 les modifications promises par le Gouvernement quand il avait accepté l'ordre du jour voté par la Chambre le 15 juin. Le 21 décembre ce projet de loi a été adopté par la Chambre et également l'incorporation de ses articles au projet de loi de finances pour 1912.

*Retraites diverses et pensions.* — La loi de finances du 13 juillet 1911 a apporté des modifications de détail dans le régime des pensions accordées aux invalides de la Marine (art. 40), aux ouvriers des magasins de transit des manufactures de l'État (art. 76), aux préposés et agents techniques de l'Administration des manufactures de l'État (art. 77) (en application de cette disposition a été rendu le

décret du 25 novembre 1911, tendant à instituer un règlement de retraites en faveur du personnel technique du cadre secondaire et des préposés des manufactures de l'Etat); au personnel civil d'exploitation des établissements militaires (art. 84).

Citons, d'autre part, la loi du 28 décembre 1911, complétant les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Un projet de loi relatif aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways a été présenté à la Chambre le 12 juillet 1911 par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances.

*Conseil du réseau des Chemins de fer de l'État.* — L'article 56 de la loi de finances du 13 juillet a réglé la composition de ce conseil.

*Ouvriers mineurs atteints d'ankylostomiase.* — L'article 139 de la même loi a mis à la charge des exploitants de mine toutes les dépenses indispensables pour le traitement de ces ouvriers. Pendant la durée de ce traitement, ils recevront une indemnité journalière, conformément à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

*Subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit.* — Un crédit de 35,000 francs a été inscrit au budget du travail par la loi de finances du 23 juillet 1911 (art. 119) pour subventionner les bureaux municipaux de placement.

Un décret du 25 octobre a réglé l'emploi de ce crédit. Pour avoir droit à une subvention, un bureau municipal (c'est la condition essentielle) « doit être placé sous le contrôle d'une commission paritaire, composée par moitié de patrons et d'ouvriers ou employés choisis parmi les principales professions appelées à avoir recours au placement ». Le décret règle dans ses grandes lignes l'organisation et le fonctionnement du bureau municipal qui voudra recevoir une subvention. Celle-ci consistera dans le remboursement d'une part des dépenses de placement d'autant plus forte que le total des placements mensuels sera plus élevé : ainsi le bureau qui remplira toutes les conditions voulues et qui aura effectué en moyenne de 20 à 25 placements par mois recevra une subvention égale à 15 p. 0/0 de ses dépenses; s'il a effectué plus de 201 placements, il recevra 30 p. 0/0. « Si le bureau assure un service de placement interlocal, par échange avec les bureaux municipaux établis dans les communes

voisines, il est attribué une allocation spéciale, égale à la moitié des frais spéciaux de ce placement interlocal » (art. 10, *b*).

Les circulaires du 14 mars 1910 et du 15 novembre 1911[1] exposent d'une façon complète le but de ce système de subventions.

*Création de conseils consultatifs du travail.* — La loi du 17 juillet 1908 et le règlement d'administration publique du 10 mai 1909, relatifs à l'institution de conseils consultatifs du travail, ont reçu en 1911 leurs premières applications : un décret du 4 mai a créé à Saint-Étienne un conseil consultatif du travail pour l'industrie du tissage dans les arrondissements de Saint-Étienne, de Montbrison et d'Yssingeaux, et un décret du 3 août un conseil à Annonay pour la mégisserie.

L'élection pour la constitution du conseil de Saint-Étienne a eu lieu le 6 août : sur 12.000 tisseurs électeurs, 900 seulement ont voté : à Saint-Étienne, les bureaux de la section patronale n'ont pas pu être formés[2]. En définitive la constitution du conseil n'a pas pu être effectuée ; un second scrutin aura lieu.

A Annonay[3], les élections des membres du conseil ont eu lieu les 5 et 12 novembre 1911. Les délégués ouvriers ont été élus au premier tour avec une moyenne de 345 voix sur 710 inscrits et 351 votants. Les délégués patronaux ont été élus au second tour avec une moyenne de 16 voix sur 46 inscrits et 17 votants. Ce conseil est donc le seul qui ait été constitué jusqu'ici.

*Réglementation du travail.* — Plusieurs décrets intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ont été rendus en 1911 : le décret du 2 juin, modifiant celui du 29 novembre 1904, qui remplace certaines dispositions concernant les sorties, les escaliers, l'éclairage et le chauffage, etc. ; — un décret de la même date qui prescrit des mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie de poils ; — deux décrets du 8 octobre, l'un relatif aux mesures de protection et de salubrité dans les verreries, l'autre relatif au travail des enfants dans ces mêmes établissements ; — enfin un décret du 27 décembre, modifiant le décret du 15 juillet 1893 (tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des femmes et des enfants).

1. Cette dernière a seule été publiée par le *Bulletin de l'Office du Travail*, 1911, p. 1.130 à 1.132.
2. *Le Temps*, 8 août 1911.
3. *Bulletin de l'Office du Travail*, 1911, p. 1089.

Dans le même ordre d'idées, notons que la Chambre a adopté le 2 juin une proposition, déposée par M. Lemire le 9 juin 1910, tendant à supprimer le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu.

*Accidents du travail.* — Le 24 janvier 1911 le Sénat a adopté avec modifications une proposition de loi, votée par la Chambre, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.

Le 23 juin la Chambre a adopté une proposition de loi tendant à faire bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898.

Enfin, le Ministre du Travail a déposé le 23 novembre un projet de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

*Salaires.* — La Chambre a adopté le 29 décembre 1911 une proposition de loi sur le privilège des salaires, qui modifierait le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil et l'article 549 du Code de commerce.

Le 7 novembre les Ministres du Travail et de la Justice ont déposé un projet de loi portant modification des titres III et V du Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

*Divers.* — Citons enfin deux décrets : l'un, en date du 12 janvier 1911, mettant en vigueur le Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale ; l'autre, en date du 7 août, « modifiant le règlement d'administration publique du 14 mars 1910 organisant le Conseil permanent d'arbitrage institué par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1909, en ce qui concerne les différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages ».

Les Ministres de la Justice et du Travail ont présenté au Sénat le 31 mars 1911 un projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 (dépenses obligatoires des communes pour les conseils de prud'hommes) de la loi du 27 mars 1907.

## II. — Protection internationale des travailleurs.

***Loi du 22 décembre 1911, relative à la mise en vigueur de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes***

*employées dans l'industrie.* — Le projet de loi relatif à la mise en vigueur de la Convention internationale de Berne, voté le 10 juin 1907 par la Chambre, a été adopté par le Sénat le 12 décembre avec des modifications que la Chambre a adoptées à son tour, et la loi a été promulguée le 22 décembre. Cette loi modifie l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes.

*Arrangement franco-italien pour la protection des jeunes ouvriers.* — Le 15 juin 1910 a été signé entre la France et l'Italie un arrangement concernant la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France. Cet arrangement, conclu en application de l'article 2 du traité de travail franco-italien de 1904, détermine les conditions à remplir pour l'obtention du livret de travail, qui ne sera délivré à un jeune ouvrier que sur l'intervention du représentant de son pays. Il tend, de plus, à protéger plus efficacement les enfants employés dans les verreries. Le projet de loi portant approbation de cet arrangement a été adopté par la Chambre le 6 juillet 1911.

Le 8 juin les Ministres des Affaires étrangères, des Travaux publics, du Travail et des Finances ont déposé un projet de loi « portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910 entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1er (§ *b*) de la Convention signée à Rome le 15 avril 1904 par la France et l'Italie et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays travaillant à l'étranger le bénéfice des assurances sociales ».

### III. — Application en 1910 des lois du 2 novembre 1892 (travail des femmes et des enfants dans l'industrie) et du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire).

Le rapport de la Commision supérieure du Travail sur l'application, pendant l'année 1910, des lois du 2 novembre 1892 et du 13 juillet 1906 a été publié dans le numéro du *Journal officiel* en date du 31 août 1911.

Le nombre des établissements assujettis à l'inspection en 1910 a été d'environ 530,000; par rapport au chiffre indiqué dans le rapport afférent à l'année 1909 il y aurait une diminution de plus de 18,000; mais cette diminution « résulte d'un recensement plus exact des exploitations soumises aux lois sur le travail ».

Le personnel total occupé dans les établissements assujettis atteint presque 4,200,000 personnes, dont près de 2,700,000 sont des hommes au-dessus de dix-huit ans, près de 900.000 des femmes et plus de 600,000 des enfants.

Les établissements existants déjà visités forment 76,9 p. 0/0 du total. La proportion en 1909 n'a été que 70,3 p. 0/0.

La Commission a dénoncé, pendant plusieurs années, l'accroissement continu et général des ateliers de famille; elle attribuait ce fait, pour une grande part au moins, au désir de plus en plus marqué des industriels de se soustraire à l'application des lois de protection ouvrière, les ateliers de famille n'étant soumis que dans certains cas relativement peu nombreux à la surveillance du service de l'Inspection. La Commission a maintenant complètement abandonné ce point de vue : « La grande majorité des ateliers de famille échappe au contrôle des inspecteurs du travail. Ceux qui y sont soumis sont, en général, de très petits établissements. On s'explique, dans ces conditions, que les rapports des inspecteurs ne puissent fournir, en ce qui concerne ces ateliers, que des faits isolés ou des impressions souvent contradictoires dont on ne saurait tirer aucune conclusion d'ensemble, ni en ce qui concerne l'état actuel, ni en ce qui touche l'évolution probable de cette sorte d'établissements. »

Comme les années précédentes, la Commission dénonce l'emploi des enfants en sous-âge et constate une fois de plus que la responsabilité des parents n'est souvent pas moindre que celle des industriels. Malgré tout ce qui peut être fait dans l'intérêt des enfants, leur situation ne s'améliore guère. Dans l'industrie de la verrerie, où elle est surtout mauvaise, la meilleure solution de la crise de la main-d'œuvre enfantine serait, d'après la Commission, le développement du machinisme : « Déjà dans certaines verreries à bouteilles, l'introduction des transporteurs mécaniques a eu pour effet de diminuer le nombre des enfants qui y sont employés. Malheureusement ces appareils, dans leur forme actuelle, ne peuvent pas être employés pour tous les genres de verreries. »

Dans le chapitre qu'elle consacre à la durée du travail, la Commission rappelle que la Chambre a été saisie d'un projet de loi tendant à l'unification, par étapes successives, à dix heures, de la durée du travail dans tous les établissements industriels[1]. D'une statistique établie avec des renseignements fournis par les inspecteurs il résulte

1. La discussion de ce projet de loi a commencé à la Chambre le 8 février 1912.

que la limitation à onze heures, première étape prévue, modifierait la durée de travail actuelle dans 41 p. 0/0 des usines et manufactures visées par la loi de 1848 (durée du travail dans les manufactures et usines) et dans 30 p. 0/0 des ateliers et chantiers soumis seulement à la loi de 1893, sur l'hygiène et la sécurité. L'unification à dix heures « ne rencontrerait pas de grandes difficultés si on procédait par étapes, comme on l'a fait pour la loi du 30 mars 1900, et si l'on réservait pour les hommes adultes la possibilité de faire quelques heures supplémentaires dans les moments de presse ».

A propos des renvois d'enfants ou de femmes, renvois attribués pendant plusieurs années à l'application de la loi du 30 mars 1900, ou plus exactement au désir des industriels de ne garder qu'un personnel pouvant travailler plus que le nombre d'heures prescrit par cette loi, la Commission change complètement de point de vue. Des statistiques que présente son rapport, elle déduit que, si dans les établissements soumis à la loi de 1900 il y a eu une diminution du nombre des garçons en 1904 et en 1905, cette diminution a fait place à partir de 1906 à un accroissement continu, de sorte qu'en 1910 on compte près de 20.000 garçons de plus qu'en 1902. Quant aux filles et femmes, leur nombre s'est accru assez régulièrement de 1902 à 1910. « En résumé les renvois d'enfants provoqués par l'application de la loi du 30 mars 1900 ne paraissent pas avoir eu l'importance qu'on leur a attribuée d'après quelques cas retentissants, mais isolés. En tout cas, ces renvois n'ont eu qu'un effet momentané et n'ont pas modifié d'une façon permanente la proportion dans laquelle il est fait usage, dans l'ensemble de l'industrie française, de la main-d'œuvre enfantine. »

Dans la partie du rapport de la Commission qui traite de l'application de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, on ne trouve guère à relever que les indications générales suivantes :

D'un tableau statistique relatif aux divers régimes du repos, il ressort que le repos collectif du dimanche est pratiqué dans près de 92 p. 0/0 des établissements commerciaux si on excepte Paris et Lyon : dans ces deux villes le repos par roulement serait pratiqué par plus de la moitié des établissements, alors que ce système n'existe ailleurs que dans la proportion de 19 p. 0/0. Il est intéressant de noter qu'un certain nombre d'établissements ont renoncé au régime particulier de repos que la loi ou les arrêtés préfectoraux leur accordaient de donner pour revenir au repos collectif du dimanche : « L'exemple de ces établissements pourrait conduire à se demander si toutes les

exceptions accordées par la loi ou les arrêtés préfectoraux présentent bien un caractère de nécessité absolue. »

La fermeture générale pendant le repos collectif a été tentée dans certaines industries par les patrons pour éviter la concurrence que certains auraient pu faire aux autres en maintenant leur établissement ouvert pendant la durée du repos; mais les accords conclus dans ce but ont été peu respectés par leurs signataires, et il en résulte, écrit la Commission, qu'on ne peut guère se rendre compte des progrès que ferait l'idée de la fermeture des magasins pendant le repos collectif.

Au sujet du contrôle, la Commission s'exprime ainsi : « Beaucoup d'inspecteurs continuent à signaler l'insuffisance des moyens dont ils disposent pour le contrôle du repos par roulement, notamment dans les boulangeries et les hôtels. »

## IV. — Subventions de l'État aux caisses de chômage en 1910.

Le 6e rapport annuel, afférent à l'année 1910, présenté par le Ministre du Travail au Président de la République sur la répartition du crédit ouvert au budget de son département pour subventionner les caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, ne témoigne pas, cette année encore, de grands changements dans ce service. 83 caisses ont été subventionnées pour le premier semestre de 1910 et 99 pour le second : 76 seulement, sur l'ensemble des caisses subventionnées, l'ont été pour l'année entière.

Sur ces 76 caisses, il n'y a toujours que 3 caisses fédérales, celles de la Fédération des travailleurs du livre, de la Fédération des ouvriers mécaniciens et de la Fédération lithographique. Ces caisses possèdent près de 40 p. 0/0 des membres appartenant aux caisses subventionnées pour l'année entière; comme les années précédentes, elles ont reçu un peu plus de la moitié du total des subventions de l'année, soit 21,819 francs sur 42,869 francs.

Si on joint à ces 3 caisses fédérales les 6 caisses locales qui comptent plus de 1,000 membres, on constate que ces 9 caisses ont reçu à elles seules 26,604 francs, ou plus de 60 p. 0 0 du total des subventions allouées pour l'année.

Sur les 73 caisses subventionnées toute l'année, défalcation faite des 3 caisses fédérales, 53 sont annexées à un syndicat ouvrier, 8 à une société de secours mutuels, 3 à une bourse de travail et

4 caisses sont indépendantes; enfin il y a 5 caisses de secours de route, dont 4 annexées à une bourse du travail et 1 à un syndicat ouvrier.

42.869 francs ont donc été répartis sur un crédit de 110.000 francs. Ce chiffre comporte une augmentation de 850 francs par rapport à l'emploi du même crédit en 1909.

En 1910 il y a eu augmentation du personnel garanti, le chiffre des adhérents aux caisses subventionnées ayant été de 42.305, contre 40.016 en 1909. Rappelons qu'en 1906, première année où le service des subventions a fonctionné régulièrement, le chiffre correspondant était 39.053.

## V. — Session du Conseil supérieur du travail.

La 21e session du Conseil supérieur du Travail a eu lieu du 13 au 24 novembre 1911. Le volume contenant le compte rendu *in extenso* des débats n'a pas encore été publié : mais le *Bulletin de l'Office du Travail* [1] en a donné un résumé assez étendu.

La seule question inscrite à l'ordre du jour était celle du travail de nuit dans la boulangerie. Une proposition de loi tendant à interdire, dans les boulangeries et les pâtisseries, tout travail au patron comme à l'ouvrier entre neuf heures du soir et cinq heures du matin avait été déposée à la Chambre des députés par M. Justin Godart le 24 février 1909 et examinée par la Commission du Travail de la Chambre. A la fin de 1910, le Ministre du Travail, saisi de deux vœux relatifs à la mise à l'ordre du jour de la Chambre de cette proposition, la soumit à l'étude du Conseil supérieur du Travail.

Une enquête eut lieu par les soins de la Commission permanente du Conseil. La discussion générale des résultats de cette enquête révéla que la Commission était divisée en deux camps : les membres ouvriers tenaient pour l'adoption de la proposition de M. Godart, les membres patrons pour le maintien du *statu quo* : il fut alors décidé que les uns et les autres auraient un rapporteur distinct [2].

La discussion au Conseil supérieur a montré les mêmes divergences de vues entre membres patrons et membres ouvriers. Les

1. Numéro de décembre 1911, p. 1220 et suiv.

2. *Le Travail de nuit dans la boulangerie*, 1 vol in-4°. Ce volume contient les rapports des rapporteurs, les résultats de l'enquête et la discussion devant la Commission permanente.

arguments présentés par les deux parties peuvent être résumés ainsi :

En faveur de l'interdiction du travail de nuit les membres ouvriers ont fait valoir : 1° l'insuffisance des conditions d'hygiène dans lesquelles travaillent les ouvriers boulangers : travail de nuit permanent, alimentation et repos défectueux, locaux généralement malsains, etc. ; de là des conséquences déplorables au point de vue de leur santé, de leur état intellectuel, moral, social, et également au point de vue de l'intérêt général, la clientèle pouvant être contaminée en raison des maladies, la tuberculose notamment, si répandues parmi les ouvriers boulangers ; 2° le mouvement d'opinion favorable qui s'est manifesté en France parmi les ouvriers, dans certains corps élus et dans le public et qui à l'étranger a déjà abouti dans certains pays au vote de lois réglementant le travail dans la boulangerie ; 3° l'exagération des difficultés techniques qu'on a invoquées contre la réforme proposée, difficultés qu'on peut atténuer sensiblement en modifiant quelque peu l'organisation du travail, notamment le portage du pain, en favorisant l'emploi des pétrins mécaniques, etc. ; 4° la possibilité d'obtenir du consommateur, une fois éclairé sur le sens réel de la loi, qu'il se prête de bonne grâce au fonctionnement du régime nouveau.

En réponse à ces arguments et en faveur du maintien du *statu quo*, les membres patrons ont soutenu : 1° que la situation des ouvriers boulangers est moins dure qu'on ne le prétend, et qu'il était possible de remédier, sans avoir à interdire le travail de nuit, à l'insalubrité des locaux ; 2° que les ouvriers boulangers étaient loin d'être unanimes sur cette question et que l'exemple de l'étranger ne pouvait guère être invoqué par les partisans de la réforme ; 3° que la loi serait inapplicable pour de nombreuses raisons techniques et pour celle-ci, en outre, qu'elle porte à la liberté du travail une atteinte d'un ordre tout à fait nouveau en interdisant au patron boulanger, non seulement de faire travailler la nuit, mais de travailler lui-même ; 4° que l'insuccès de toutes les tentatives de travail de jour tient à la résistance du consommateur, que la loi projetée serait dirigée en réalité contre lui et qu'en conséquence elle est vouée à un échec certain.

Avant de voter sur les articles de la proposition de M. Godart, le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur un contre-projet déposé par M. Gide, contre-projet qui laissait aux patrons la liberté de travailler eux-mêmes la nuit, mais leur interdisait d'employer les

ouvriers entre minuit et six heures du matin (cinq heures en été), admettait diverses dérogations et limitait la durée de la journée de travail à dix heures. Il a été écarté par 29 voix (dont 24 membres ouvriers), contre 9 et 15 abstentions.

Le premier paragraphe de l'article 1er de la proposition de M. Godart est ainsi conçu : « La fabrication du pain et de la pâtisserie est interdite la nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. » Les mots « la fabrication du pain..... est interdite la nuit » ont été adoptés par 30 voix contre 25 : tous les membres patrons ont voté contre, tous les membres ouvriers ont voté pour et ils ont été appuyés par les voix de 5 « autres membres », 2 de ces derniers s'étant prononcés contre. Dans des conditions à peu près analogues (29 voix contre 24) l'industrie de la pâtisserie a été maintenue dans le champ d'application de la proposition de loi, et (28 voix contre 25) les mots : « c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin », ont été adoptés.

Il en a été de même (par 29 voix contre 25) pour le second paragraphe de l'article 1er, ainsi conçu : « Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie. »

A l'unanimité, le Conseil a émis le vœu que diverses lois relatives soit à la durée du travail dans les établissements industriels (lois de 1848 et de 1892) soit à l'hygiène (loi de 1893) soient appliquées à la boulangerie et à la pâtisserie. Il a encore émis le vœu que certaines exemptions fiscales soient accordées aux boulangers en vue de faciliter la diffusion de l'outillage perfectionné.

OCTAVE FESTY.

# COMPTES RENDUS CRITIQUES

## *HISTOIRE*

**Georges Bousquet.** *Histoire du peuple bulgare depuis ses origines jusqu'à nos jours.* 1 vol. in-16 de II-436 p., Paris. Imp. Chaix, 1909. — **E. Queillé.** *Les Commencements de l'Indépendance bulgare et le Prince Alexandre* (Souvenirs d'un Français de Sofia). Paris. Bloud et Cie, 1910.

La politique bulgare, de nouveau à l'ordre du jour, rend indispensable de signaler au public deux livres, bien différents d'aspect, mais tous deux intéressants. L'un est l'*Histoire du peuple bulgare* de M. Bousquet, l'autre *Les Commencements de l'Indépendance bulgare* de M. Queillé.

Celui-ci, l'un de nos inspecteurs des Finances, les plus distingués, fut envoyé en Bulgarie, sur la demande du prince Alexandre, comme conseiller financier. Il nous raconte ce qu'il a vu, c'est-à-dire l'apogée du protectorat russe établi en Bulgarie à la suite du traité de Berlin, ainsi que la pénible odyssée du prince de Battenberg qui fut la victime des ambitions russes dans la principauté [1].

Le livre de M. Queillé se divise en deux parties très distinctes. La première intitulée : *Pages d'histoire*, est précisément consacrée aux débuts politiques du nouvel État, à l'histoire encore atténuée de la mainmise despotique et concessionnaire des Russes sur la principauté, et dont l'énergie brutale, mais salutaire d'un Stambouloff, parvient non sans peine à libérer la Bulgarie. S'il rend hommage à des hommes comme Doudoukoff, M. Q. ne laisse pas que de montrer sous leur vrai jour la nuée des hommes d'affaires moscovites qui s'abattent sur le pays, et l'expérience qu'en fait le peuple bulgare est peut-être pour beaucoup dans l'espèce de méfiance qu'il a gardée vis-à-vis de l'Europe. Puis viennent les difficultés insolubles de la politique intérieure, les âpres luttes des partis et des hommes politiques bulgares, qui n'ont point encore cessé de nos jours; enfin la lutte entre la prince Alexandre et Saint-Pétersbourg, représenté à Sofia par le général Kaulbars et le trop fameux Sonine.

La seconde partie du livre est le journal de l'auteur du 11 octobre 1883 au mois de juillet de l'année suivante, journal attachant dans sa simplicité, qui mieux que des récits composés montre la vie même des auteurs, des agents étrangers, des représentants diplomatiques, et surtout la physionomie sympathique mais si jeune et si peu préparée aux difficultés de sa situation du prince Alexandre.

Quant au petit livre de M. Bousquet, il est très différemment conçu. C'est à la fois une œuvre de vulgarisation, car il se lit comme un roman, dont il a d'ailleurs la coquetterie d'affecter la forme, et c'est un travail de grande valeur scientifique, car, d'une part, l'auteur par sa connaissance des langues slaves a pu aller aux sources, voire aux sources manuscrites; et de l'autre par son long séjour à Sofia, ses rapports intenses avec les cercles diplomatiques et gouvernementaux, il a pu joindre à l'érudition nécessaire pour relater les origines, la connaissance approfondie de la politique intérieure et extérieure, indispensable à bien faire saisir l'histoire moderne.

M. Bousquet est lui aussi un financier, conseiller d'État honoraire, ancien

1. On nous permettra de renvoyer sur tous ces points à notre *Étude sur l'indépendance bulgare*. Paris, Pédone, 1910.

directeur général des Douanes, il fut envoyé en Bulgarie comme représentant des porteurs français des titres de la dette bulgare. En France, les financiers, partagent, avec les marins, la prétention d'être des hommes de lettres raffinés, et d'offrir dans leurs écrits, le séduisant contraste d'une matière rebelle et d'une plume élégante. M. B. justifie, et au delà, cette prétention. Il est impossible de retracer avec plus de précision, d'exactitude et de profondeur l'évolution des événements, d'en montrer plus nettement l'enchaînement, les causes et les répercussions, tout en captivant le lecteur par la vivacité du style, l'élégance de la phrase, la rapidité du récit, le piquant de l'anecdote, la vérité du portrait. Quel est l'homme, qui, en France connaît bien l'épopée de ce peuple bulgare, né en Thrace, d'origines si mélangées que des restes de sang asiatique s'y mélangent au sang slave, qui fonda au IXe et Xe siècles un empire devant lequel trembla Byzance, et qui, endormi sous le joug ottoman, se révéla dès le XVIIIe siècle, par une renaissance littéraire, s'imposa au XIXe par une résistance opiniâtre et une révolte héroïque, et joue au XXe dans les Balkans, de par sa robustesse et son énergie, un rôle disproportionné à sa taille? Les 400 pages de M. Bousquet, dévorées en quelques heures, mettront le moins averti de nos compatriotes en état de soutenir la discussion sur le passé et le présent, et même l'avenir vraisemblable de la Bulgarie, avec le plus érudit de nos professeurs d'histoire : tout d'abord l'Empire Chrétien des Saint-Cyrille et Méthode; le baptême de Boris Ier (864), la lutte avec le Basileus de Byzance, Baule II, et la domination de l'Empire Grec (Xe siècle), puis la reconstitution de la Bulgarie sous les Acénides, les rencontres fameuses avec Beaudouin et les Croisés, puis la lutte avec les Serbes au XIVe siècle, et la conquête musulmane au XVe. Tous les éléments de la politique actuelle, les luttes intérieures, les assauts du dehors, sont déjà là en embryon.

Au chapitre XIII (p. 135) commence la seconde période. M. B. nous retrace l'œuvre patriotique et littéraire des marins du Rilo, les premières insurrections, l'épopée de Rakouski, le lien national, les origines et l'assouplissement du Schisme, la réaction de l'Exarchat, car autant que contre l'oppression politique ottomane, l'émancipation se fait contre la mémoire du clergé phanariote. Puis voici la guerre de 1878, San Stefano et Berlin, les mêlées de la politique intérieure, la politique russe où nous nous retrouvons sur le même terrain qu'avec le livre de M. Queillé.

Puis l'histoire se poursuit, et c'est surtout cette période moderne, traitée de main de maître, qu'il importe de lire, depuis la révolution rouméliote (chap. XVII) qui reconstitue en partie la Grande Bulgarie de San Stefano jusqu'à la Révolution turque et la proclamation de l'indépendance.

Ici c'est tout le règne du prince Ferdinand que l'auteur nous raconte, sans passion, mais avec quelle verve, quelle sûreté de coup d'œil, quelle largeur d'appréciation. Le prince qui tant de fois donna la norme de son habileté politique et de sa modération diplomatique, y reçoit le juste tribut que son œuvre mérite. Les gouvernants bulgares voient la part faite à leurs qualités éminentes et sérieuses, ainsi qu'aux défauts inévitables de démocrates trop jeunes, encore inexpérimentés. On lira avec l'intérêt le plus vif les chapitres XX « La Régence de Stambouloff », XXII « Bulgarie et Macédoine », avec fruit, le chapitre XXIII, « Vingt ans de règne », où M. B., mieux que tout autre à même de le faire, présente une étude serrée, suggestive de l'état économique moral et financier du Royaume.

Ce livre qui venait à son heure, au lendemain de la proclamation de l'indépendance, n'est pourtant pas simplement un livre d'actualité, et à l'heure actuelle où la Bulgarie paraît faire un effort pour se recueillir et inaugurer une ère de paix à l'intérieur et de concorde patriotique, on n'en saurait avec trop d'insistance recommander la lecture, ou pour mieux dire, l'étude attentive.

GEORGES SCELLE.

## POLITIQUE CONTEMPORAINE

**John Bridge.** — *L'Impérialisme britannique. De l'Ile à l'Empire*, avec une introduction par l'amiral CYPRIEN BRIDGE, traduit de l'anglais par G. DE ROBIEN. 1 vol.

in-8 de 420 p., Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1910. — **Lord Cromer.** — *Impérialisme ancien et moderne*, traduit de l'anglais par G. de Robien, 1 vol. in-12 de XXXII-150 p., Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1910.

Il y a aujourd'hui bien des variétés d'impérialismes. Aucune ne mérite plus que l'impérialisme britannique de fixer l'attention. Pour en comprendre la portée il n'est pas nécessaire de remonter assez loin dans le passé. Dans l'important travail que vient de traduire le vicomte de Robien, M. Bridge explique comment la Grande-Bretagne est devenue un empire. Il montre quel fut le résultat des luttes entreprises contre la Hollande et l'Espagne, quelles furent les conséquences de la formation de l'Empire des Indes et de la guerre d'indépendance des États-Unis. Il analyse enfin les événements qui, au cours du XIXe siècle, ont agi le plus efficacement sur la grandeur de l'Angleterre, en insistant sur le rôle des Anglais en Egypte et dans l'Afrique Australe. « Trois siècles et demi se sont écoulés, dit M. Bridge, depuis que les marins d'Élisabeth ont aiguillé ce royaume insulaire vers sa carrière impériale et un empire de 400 millions d'hommes est devenu l'héritage des successeurs d'Elisabeth. Les Anglais seront dignes de cet héritage s'ils cherchent à éclairer l'heure présente à la lumière des traditions du passé. » Pour soutenir ses prétentions, l'Angleterre doit nécessairement mettre une puissance militaire formidable au service de ses idées de domination. Aussi en dépit des sentiments pacifiques de beaucoup d'Anglais, l'impérialisme britannique apparaît-il comme le plus inquiétant de tous les impérialismes pour la paix et la tranquillité du monde.

Le livre de M. Bridge sera utilement complété par le petit volume que vient de publier sur le même sujet lord Cromer, un des prophètes les plus écoutés de son pays. Lord Cromer, qui a administré l'Egypte pendant plusieurs années, et a consolidé le pouvoir britannique dans ces provinces, est en outre un érudit. Son livre a eu en Angleterre un grand succès. On y trouve des comparaisons remarquables entre les impérialistes anciens (ceux de la Grèce et de Rome), et les impérialistes modernes (ceux d'Angleterre, de la France, de la Russie), il analyse les méthodes employées, examine leur degré de moralité, et montre quels obstacles leur opposa la résistance des peuples conquis. Ces comparaisons le conduisent à aborder le grand problème de « l'assimilation des indigènes et des races conquises ». Le grand problème impérial de l'avenir, le voici : « Dans quelle mesure 350 millions de sujets britanniques qui nous sont étrangers par la race, la religion, le langage, l'éducation et les mœurs peuvent-ils se gouverner par eux-mêmes ou doivent-ils être gouvernés par nous? » C'est par des comparaisons entre l'impérialisme de Rome et celui de la Grande-Bretagne que lord Cromer essaie de donner une solution à ce difficile problème. Il est partisan de la thèse des races supérieures et des races inférieures, car il y a des peuples si différents les uns des autres « qu'ils ne peuvent vivre en bonne harmonie et même sur un pied d'égalité ». Il eut contresigné, sans doute, cette parole qu'on attribue au président Roosevelt : « A la longue l'homme civilisé trouve qu'il ne peut conserver la paix qu'en subjuguant ses voisins barbares. » Pour Lord Cromer quand deux civilisations sont en présence l'une doit nécessairement prévaloir et imposer à l'autre ses dogmes. La grande mission des peuples européens au XIXe siècle devra donc être de subjuguer les peuples orientaux. Il faut qu'ils renversent leur ancien idéal et les obligent à suivre la civilisation occidentale et chrétienne. A cette œuvre, peuples latins et peuples anglo-saxons doivent collaborer. Le XXe siècle créera entre eux une émulation féconde, dont l'humanité profitera?

Georges Blondel.

## DROIT ADMINISTRATIF

***A propos de la question des fonctionnaires*** (*suite*). — *** *Les Fonctionnaires*, 1 vol. in-18 de 185 p. Paris, Bernard Grasset (1911). — **Lucien Lacourte.** *Des garanties accordées aux fonctionnaires contre les actes qui les révoquent*, 1 vol. in-8° de 349 p. Paris, Arthur Rousseau, 1911.

A côté des banalités et des redites, d'ailleurs difficiles à éviter dans un sujet

qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, la monographie anonyme *Les Fonctionnaires*, qui a paru dans la collection des « Études contemporaines », nous apporte quelques idées intéressantes et, pour employer l'expression de l'auteur, quelques suggestions qui méritent de retenir l'attention.

L'ouvrage se divise en trois parties : dans les deux premières, on trouve retracé l'historique du mouvement qui se manifeste depuis plusieurs années parmi les fonctionnaires et analysées les causes qui ont provoqué ce mouvement; dans la troisième, l'auteur nous fait connaître ses vues personnelles et par quels moyens, selon lui, pourrait se résoudre la question des fonctionnaires. A cet égard, il nous déclare tout d'abord que le remède qui semble, aujourd'hui, rallier les suffrages de l'opinion — un statut législatif — ne lui inspire qu'une médiocre confiance : c'est que, dit-il, une étude attentive des projets dont, depuis plusieurs années déjà, la Chambre est saisie, y révèle ce vice grave qu'il est à craindre qu'ils soient inopérants s'ils acquièrent un jour force de loi : ils présentent, en effet, un caractère presque exclusivement théorique, ce sont des déclarations de principes que l'on peut comparer aux déclarations solennelles et un peu creuses que nous ont laissées les assemblées de la période révolutionnaire; or, de telles déclarations n'ont jamais eu et ne pourront jamais avoir qu'un intérêt philosophique : en pratique, elles resteront toujours lettre morte. Il faut donc chercher dans des réformes moins ambitieuses le remède du mal dont souffrent les fonctionnaires et ces réformes devront porter, les unes, sur l'organisation même des services, les autres, sur la situation des agents au sein des services auxquels ils appartiennent : quant à l'organisation même des services, il suffirait de la simplifier, de resserrer les cadres de chaque administration pour ne conserver que le nombre de fonctionnaires strictement indispensables à l'expédition des affaires, et, parmi ceux-ci, d'autre part, il importerait de ne garder que ceux dont les qualités professionnelles sont indiscutables, les autres devraient être licenciés avec, bien entendu, une indemnité; quant à la situation personnelle des agents, le principe fondamental, la réforme essentielle que l'auteur nous propose est de soumettre les fonctionnaires au droit commun dans une mesure aussi large que possible : recrutés à la suite de concours où l'on tiendrait surtout compte du *caractère* des candidats, ils recevraient un traitement en rapport avec les services qu'ils rendent et avec les besoins de leur existence et qui augmenterait automatiquement dans chaque classe; les retraites seraient supprimées, enfin, vis-à-vis de l'Etat, ils auraient tous les droits des salariés ordinaires sauf pourtant le droit de grève.

Ce programme, dans ses grandes lignes au moins, est assez sage et plusieurs des réformes qu'il préconise sont, effectivement, désirables : il paraît, cependant, prêter à quelques critiques. Le scepticisme dédaigneux, tout d'abord, que l'auteur oppose à un statut législatif est un peu exagéré : il est exact, sans doute, qu'une loi sur le statut des fonctionnaires ne pourra, à elle seule, mettre un terme à toutes les difficultés que l'expérience de ces dernières années a révélées : la diversité même de l'organisation et du fonctionnement des services publics s'y oppose et il est bien vrai, dès lors, que le législateur devra se borner à affirmer un certain nombre de principes généraux dont l'application pourra être faite à tous les agents sans distinction. Mais, dit-on, il est inutile de proclamer solennellement ces principes! Nous ne le croyons pas : ces principes, en effet, serviront de base aux règlements particuliers par quoi le gouvernement sera amené, en exécution de la loi votée par le Parlement, à définir et à préciser les droits et les obligations des agents dans chaque administration : il importe donc qu'ils aient un caractère suffisant d'autorité et surtout de fixité : pour cela, il faut qu'ils soient consacrés par la loi.

Nous ne voyons pas bien, non plus, quels avantages les fonctionnaires trouveraient à être soumis au droit commun : sans même rechercher ici s'il serait possible à l'Etat d'accepter que, sous la seule réserve de l'interdiction du droit de grève, ses rapports avec ses fonctionnaires soient régis par les règles qui s'appliquent aux rapports entre les employeurs et les employés dans le commerce et dans l'industrie, les fonctionnaires nous apparaissent avoir un intérêt évident à ce que — moyennant certains sacrifices indispensables d'indépendance — plus de stabilité leur soit assurée dans leur situation et aussi dans

leur rémunération. Nous ne croyons pas, enfin, que la suppression des retraites soit une réforme désirable : si l'on abrogeait la loi de 1853, on soumettrait sans doute, sous une forme ou sous une autre, les fonctionnaires à la loi du 5 avril 1910 : qu'y gagneraient-ils ?

Sous ces réserves, les suggestions, présentées par l'auteur de la monographie sur les *Fonctionnaires*, sont dignes d'être étudiées : notamment celles qui ont trait à la simplification de l'organisation de nos administrations, au licenciement des agents incapables et à l'avancement automatique dans chaque classe : nous ne pouvons que souhaiter que le Législateur s'en inspire.

Et c'est avec profit également qu'il lira l'ouvrage de M. Lacourte : *Des Garanties accordées aux fonctionnaires contre les actes qui les révoquent*. On sait que l'un des plus grands bienfaits que les agents des divers services publics attendent d'un statut législatif est celui de voir enfin nettement précisés et réglementés les pouvoirs de révocation, dont les autorités de qui ils dépendent ne sauraient se dessaisir, mais dont l'exercice, surtout vis-à-vis des fonctionnaires communaux, a trop souvent donné lieu à de graves abus. Or, à cet égard, et, contrairement à une opinion assez répandue mais insuffisamment avertie, le Parlement aura beaucoup moins à innover qu'à consacrer définitivement un ensemble de règles protectrices dont, dès aujourd'hui, en l'état actuel de notre droit, le bénéfice est acquis aux fonctionnaires : règles dont les unes, déjà, ont un caractère législatif ou réglementaire, dont les autres, et ce ne sont ni les moins nombreuses ni surtout les moins importantes, sont l'œuvre de la jurisprudence de ces dernières années, du Conseil d'État statuant au contentieux. Ce sont ces règles, ces garanties, que M. Lacourte s'est proposé de faire connaître à tous ces fonctionnaires, dans une première partie, il étudie les garanties d'ordre légal et réglementaire en distinguant celles qui sont particulières à certains services — intervention soit à titre consultatif, soit à titre juridictionnel d'un conseil de discipline — et celle qui, accordée en termes généraux par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, protège tous les fonctionnaires — communication du dossier ; la seconde partie est consacrée à un exposé très détaillé et à un commentaire très précis de la jurisprudence du Conseil d'État : les fonctionnaires y verront comment, en s'inspirant sans cesse de l'équité, la haute assemblée leur a ouvert de plus en plus largement la porte du prétoire pour leur permettre d'obtenir l'annulation de l'acte qui les a irrégulièrement frappés et la réparation du préjudice qu'ils ont subi ; une troisième partie indique dans quelles conditions les associations de fonctionnaires sont admises à saisir le Conseil d'État soit en leur nom, soit au nom de leurs membres, traite la question de la grève dans les services publics et examine quels effets celle-ci produit sur les garanties accordées aux agents ; enfin l'ouvrage s'achève par une analyse des projets de statut soumis à la Chambre.

On voit, par ce bref résumé, tout l'intérêt pratique que présente le livre de M. Lacourte : l'abondance de sa documentation et la précision des enseignements qui s'en dégagent le recommandent comme un guide sûr à tous ceux qui veulent connaître leurs droits et le moyen de les faire respecter le cas échéant. Peut-être, à la lecture, trouvera-t-on que ce livre est, par endroits, d'une forme un peu décousue et surtout qu'il est trop touffu, que des questions accessoires y sont traitées avec trop d'ampleur, mais ce ne sont là, le dernier surtout, que de petits défauts et si l'on veut bien considérer que M. Lacourte a tout d'abord soumis son ouvrage, comme thèse de doctorat, au verdict de la Faculté, on l'excusera certainement d'y avoir accumulé détails sur détails... car qui persuadera jamais un candidat que la valeur d'une thèse peut ne pas se mesurer surtout à l'étendue des connaissances qu'elle révèle ?

P. Pinot.

## DROIT INTERNATIONAL

**A. Pillet.** — *Le Régime international de la propriété industrielle. Droit Français et Conventions internationales.* 1 vol. in-8 de 511 p., Paris, Larose, 1911.

Conduit par les nécessités de son enseignement (cours de doctorat, Sc. Poli-

tiques, 1907-08) à une étude approfondie de la matière de la propriété industrielle en droit international, M. Pillet a été frappé de l'absence de construction rationnelle du sujet qu'on remarque dans les nombreux matériaux auxquels elle a donné lieu.

Le premier chapitre de son livre, le plus important, est consacré au rappel par l'auteur de ses principes généraux dont il fait ici l'application et qui éclaire immédiatement la matière d'un grand jour. C'est pour avoir confondu généralement les trois moments du droit international, les questions de condition des étrangers, de conflit de lois, de droits acquis, que l'on s'est trouvé acculé à des difficultés considérables : 1° *Question de condition des etrangers* : Un étranger peut-il se faire breveter en France? a-t-il la jouissance de ce droit? 2° *Question de conflit de lois* : Quelle est la loi applicable? Mais ici aucune difficulté n'existe, les lois sur la propriété industrielle étant rigoureusement territoriales; 3° *Question de droits acquis* : La propriété acquise dans un pays peut-elle avoir des effets dans un autre pays? Existe-t-il une certaine solidarité entre la propriété industrielle du même individu dans plusieurs pays différents? D'où la question des droits acquis

Voici par exemple un brevet étranger. Le brevet acquis postérieurement en France n'est qu'une extension en France des effets juridiques du premier brevet parce qu'il s'agit là d'une question de droits acquis et que les brevets doivent par suite être nécessairement solidaires. Cependant comme un droit acquis ne peut jamais prévaloir contre l'ordre public, l'intéressé, lorsque la loi française est plus rigoureuse devra se soumettre à ses conditions. L'auteur rejette donc l'origine admise parfois en faveur de l'*indépendance* des brevets et cela aussi bien sur le terrain du droit positif intérieur (p. 28-31) et que du conventionnel (p. 299 à 319).

Après cet exposé des principes M. Pillet fait porter son examen sur la condition faite aux étrangers par la loi française telle qu'elle résulte du droit commun, en l'absence de traités : brevets, ch. II; dessins et modèles, ch. III; marques de fabrique, ch. IV; nom commercial, ch. V; contrefaçon, ch. VI; Répression de la concurrence déloyale, ch. VII. Puis vient l'étude détaillée des traités particuliers antérieurs à l'Union de 1883 (ch. VIII-IX) dans lesquels on voit se développer peu à peu les idées qui ont ensuite prévalu dans cette dernière. (On en trouvera une énumération p. 135-137.) Au point de la protection assurée, ils garantissent le *Traitement Naturel*. L'examen de la Convention d'Union de 1883 occupe les ch. X à XXIII. Son historique sera lu avec grand intérêt (ch. X) car on y voit opposées l'un à l'autre les deux conceptions de l'uniformité et de la non uniformité entre lesquelles intervient finalement une transaction. Quel est le domaine de l'Union? A ce sujet l'auteur se pose quatre questions : 1° Quels sont les territoires compris dans l'Union (ch. XI); 2° Quelles sont les personnes admises à se prévaloir des dispositions de ce traité (ch. XII); 3° Quelle est l'activité du traité d'Union dans ses rapports soit avec les autres traités soit avec les lois des pays contractants (ch. XIII); 4° Quels sont les organes connus que l'institution d'une Union a obligé de créer (ch. XIV). Nous ne saurions trop appeler l'attention sur cette partie de l'ouvrage de M. Pillet où des questions particulièrement délicates sont soulevées et discutées d'une manière nouvelle. C'est toute une théorie de l'interprétation des traités qui s'y trouve condensée. — L'auteur passe ensuite à l'examen des dispositions de la Convention d'Union sur chaque matière : Brevets (ch. XV-XVI), dessins et modèles (ch. XVII), marques de fabrique, (ch. XVIII-XIX). La protection de la propriété industrielle aux expositions (ch. XXI), le nom commercial (ch. XXII), la répression de la concurrence déloyale (ch. XXIII). En ce qui concerne les brevets l'auteur se prononce sur le terrain de l'Union, sans hésitation, pour la solidarité comme il l'a déjà fait sur celui de la législation interne.

La convention de 1883 est restée muette à cet égard et l'interprétation s'est par suite trouvée libre.

Les États s'étant divisés en deux groupes, les uns admettant la solidarité, les autres l'indépendance, une réforme fut jugée indispensable. Elle a été introduite dans l'art. 4 *bis* de l'Acte de Bruxelles, dont le texte, en apparence, semble bien proclamer l'indépendance des brevets. Pour M. Pillet cependant, cette

opinion ne résiste pas à un examen sérieux. Ce principe ainsi posé en 1900 se trouve en défaut car il n'est d'accord ni avec les faits ni avec le droit général. *a*) En ce qui concerne les faits. Lorsqu'un brevet est pris en France alors qu'un brevet étranger existe déjà on ne peut soutenir son indépendance parce que *ce n'est pas un véritable brevet d'invention puisqu'il ne suppose pas une découverte nouvelle* mais qu'il s'applique à un procédé déjà connu. *b*) En ce qui concerne le droit général, l'objet même de l'Union a été de réglementer la propriété industrielle au sein de l'Union comme elle le serait dans le sein d'un seul et même Etat; or dans un seul Etat on ne comprendrait pas qu'une même invention donnât lieu à plusieurs brevets. — Mais surtout l'art. 4 *bis* de 1900 est absolument *incompatible* avec la convention de 1883.

De la théorie de la solidarité résulte pour M. Pillet toute une série de conséquences relativement à l'identité des deux brevets, à leurs conditions d'exercice, aux formes, à l'obligation imposée au breveté d'accorder des licences.

La matière si importante de la cession des marques de fabrique est étudiée attentivement (ch. xx). Deux conceptions se présentent ici. Si dans la marque on voit simplement un bien d'une nature particulière dû à l'activité du commerçant on sera porté à appliquer aux marques la même règle qu'aux brevets et à dire par conséquent que la cession d'une marque de fabrique n'est rien autre que celle d'une propriété mobilière ordinaire; mais si on s'attache au contraire au but de la marque de commerce qui est de faire reconnaître que le produit exposé en vente sort d'une maison déterminée et si on considère que le public a tout intérêt à être informé de la provenance exacte des produits qu'il achète, on sera conduit à des idées toutes différentes. En France c'est la première opinion qui a prévalu. Au point de vue international cette question était demeurée totalement ignorée jusqu'à ces dernières années, en France tout au moins. L'affaire retentissante des *Chartreux* a occupé presque simultanément les tribunaux du monde entier. La loi du 1er juillet 1901 sur les associations est-elle susceptible de produire ses effets à l'étranger et le liquidateur de la congrégation des Chartreux pouvait-il invoquer les droits qu'il tenait de cette loi. M. Pillet n'a pas craint au lendemain de cette loi de soutenir la négative parce qu'elle est une loi politique dont les effets sont par suite rigoureusement limitée au territoire. Telle est la véritable raison pour laquelle les Chartreux devaient triompher à l'étranger et il n'est que juste de remarquer que les tribunaux étrangers ont, pour la plupart, adopté cette manière de voir. Cette question est traitée par l'auteur de main de maître. Enfin un dernier chapitre (xxiv) est consacré aux traités postérieurs à l'Union qui contiennent des clauses encore plus favorables. Quelle est leur influence sur l'Union? L'auteur cite à ce sujet la convention d'Union panaméricaine de Mexico (1902) et de Rio de Janeiro (1906).

Un appendice contenant les divers traités et une table alphabétique complètent fort heureusement cet excellent ouvrage d'une haute portée scientifique et qui, destiné aux praticiens doit, dans la pensée de son auteur, opérer la jonction de la théorie et de la pratique en fournissant une méthode apte à assurer une solution plus certaine des divers problèmes de la matière. Nous ne doutons pas qu'il sera apprécié par eux à sa juste valeur.

---

# ANALYSES

---

**Mme A. Lépinska.** — *Le grand-duché de Posen, de 1815 à 1830.* 1 vol. in-8 de VIII-319 p., Paris, Arthur Rousseau, 1911.

Cet ouvrage est une thèse de doctorat d'université présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Paris et qui a valu à son auteur la mention *très honorable*. Il justifie parfaitement cet honneur. Depuis 1831, les Polonais qui ont émigré en France en grand nombre et dont quelques-uns ont

acquis chez nous de belles situations scientifiques ont publié de nombreux travaux sur l'histoire ou la condition présente de leur nation. Mais ce sont des œuvres de polémique ou de vulgarisation dont aucune ne porte un caractère vraiment scientifique. Un certain nombre d'entre eux ont passé par l'École normale; aucun n'a eu l'idée de présenter pour le doctorat ès lettres, une thèse empruntée à l'histoire ou à la littérature scientifique de son pays. La plupart se sont bornés à traduire des romanciers ou des poètes et, toutes les fois qu'ils ont essayé d'aborder d'autres sujets, ils ont trahi un manque absolu de préparation philologique ou historique.

Les Polonais qui viennent suivre les cours de nos grands établissements scientifiques y apprennent les bonnes méthodes, l'horreur du lieu commun et de la déclamation. L'ouvrage de Mme Lépinska fait honneur à l'enseignement des maîtres qui ont formé son esprit. C'est une étude d'histoire diplomatique et politique écrite d'une plume sobre, d'un ton discret, une œuvre vraiment utile dont tel chapitre aurait pu constituer une lecture pour l'Académie des sciences morales et politiques. Si notre regretté Sorel vivait encore, j'imagine qu'il y trouverait un haut intérêt. Le ton sévère que s'est imposé l'auteur a dû, j'imagine, être quelquefois pénible à son patriotisme. Elle a su résister à des élans et à des digressions qui nous eussent en somme semblés assez naturels mais qui auraient défiguré le caractère de son œuvre. Elle expose avec beaucoup de lucidité et de sang-froid comment le grand-duché de Posen fut non pas *incorporé* mais *annexé* au royaume de Prusse, quels ménagements Frédéric-Guillaume III eut au début pour les traditions et le patriotisme des indigènes. La nouvelle province eut d'abord pour lieutenant-royal un prince polonais, un Radzivill. L'auteur étudie la situation des paysans, des villes, du commerce, de l'industrie, de l'Eglise, la vie intellectuelle. Elle expose par le menu les procédés ingénieux par lesquels le gouvernement prussien s'efforça de retirer d'une main ce qu'il avait donné de l'autre et de préparer lentement l'incorporation puis la germanisation du pays. L'ouvrage est non seulement nouveau pour nous mais aussi pour les compatriotes de Mme Lépinska. Le sujet n'a jamais été traité complètement en polonais. Si elle a dû laisser de côté certains détails c'est que l'accès des archives de l'Etat soit à Berlin, soit à Posen, lui a été rigoureusement fermé par les autorités prussiennes. Mme Lépinska, aujourd'hui de retour dans sa patrie, devrait avoir le courage de reprendre son œuvre et de nous donner encore deux volumes qui la mèneraient jusqu'à l'année 1910. Elle rendrait un vrai service à ses compatriotes et à l'histoire générale de l'Europe. — Louis Léger.

---

**Ernest Lémonon.** — *L'Europe et la politique britannique (1882-1911)*, 2e édition revue et corrigée, avec une préface de M. Paul Deschanel, de l'Académie française. 1 vol. in-8, Paris, F. Alcan, 1912.

M. Paul Deschanel, dans la préface qu'il écrivait au livre de M. Ernest Lémonon, en 1909, disait que cet ouvrage serait « fort goûté outre-Manche, qu'il serait lu ici avec la plus vive attention et apprécié à sa valeur, par tous ceuxqu'intéressent notre politique extérieure et la politique générale de l'Europe ». Ses prévisions se sont réalisées. L'ouvrage de M. E. Lémonon, récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques a obtenu auprès du grand public le plus légitime succès; aussi l'auteur nous en offre-t-il aujourd'hui une seconde édition.

Les lecteurs de la *Revue des Sciences Politiques*, auxquels le livre de M. Lémonon a été présenté en 1910, y retrouveront un tableau très complet de la politique anglaise depuis 1882. M. Lémonon, qui est non seulement un écrivain diplomatique de talent mais un juriste distingué, analyse pas à pas la politique de l'Angleterre depuis cette époque. Il nous montre quelle est l'attitude de la Grande-Bretagne en présence de la Triple-Alliance jusqu'en 1891, et de l'Alliance franco-russe au moment où elle vient de se conclure. Nous voyons comment l'Angleterre, de plus en plus inquiète des progrès de l'Allemagne sur mer, de son développement industriel et commercial,

se rapproche peu à peu de la France et bientôt de la Russie pour former la Triple-Entente. C'est le premier ouvrage qui nous donne dans un tableau d'ensemble le récit de ces diverses négociations.

M. Lémonon l'a très heureusement complété — et c'est le mérite de la seconde édition — par un exposé de la politique britannique depuis 1909. Puis dans un appendice, il étudie dans tous ses détails la récente crise constitutionnelle qui, sans la sagesse des hommes politiques anglais, aurait pu ébranler les vieilles et puissantes assises sur lesquelles reposent les institutions de l'Angleterre.

Ces pages donnent à l'ouvrage un intérêt immédiat ; nul doute que le public français, qui s'intéresse tant aux choses d'Outre-Manche, ne lui réserve encore son plus bienveillant accueil. — J. Aulneau.

---

**J. Charles-Brun.** — *Le Régionalisme.* 1 vol. in-16 carré de 292 p., Paris, Bloud, 1911.

Ce n'est pas aux lecteurs de cette *Revue* qu'il convient de rappeler que « la réforme administrative » est à l'ordre du jour. Il y a un réveil marqué des tendances régionalistes et l'on n'avait jamais autant parlé de décentralisation. L'étude que vient de publier M. J. Charles-Brun sous ce simple titre *Le Régionalisme*, est une étude synthétique, très générale dans ses conclusions et en même temps très documentée. Une série d'appendices fait de cet ouvrage un précieux instrument de travail pour tous ceux qui s'intéressent aux problèmes si actuels de décentralisation, de déconcentralisation, de fédéralisme, de régionalisme : chacun de ces mots a un sens propre que l'auteur prend la peine de définir et de distinguer.

Il ne suffit pas de critiquer les excès de centralisation : il importe aussi d'indiquer des remèdes à ces abus. Après avoir distingué les caractères propres du régionalisme, M. Charles-Brun, que son action sociale prédisposait à devenir le théoricien de la doctrine, l'a étudié sous ses divers aspects : administratif, intellectuel, artistique et littéraire, économique et social. L'ouvrage est clair, bien divisé, d'une lecture agréable et facile : il ne manquera pas de contribuer à un mouvement de renaissance régionale qui, depuis quelques années, semble s'accuser davantage. A beaucoup il révélera que ce mouvement répond à une véritable doctrine dont après le livre de M. Charles-Brun nul ne saurait contester l'existence, s'il est vrai, comme l'a dit Proudhon, que « se définir c'est exister ». — B. Combes de Patris.

---

**C. Bouglé.** — *La Sociologie de Proudhon.* 1 vol. in-16 de xviii-333 p., Paris, A. Colin, 1911.

*La Sociologie de Proudhon* vient de nous être révélée par M. Bouglé, qui a tenté de la dégager des contradictions de son œuvre et qui y a réussi. Pour voir dans le père de l'anarchisme un ancêtre de la sociologie, il faut l'étudier dans ses origines plébéiennes, sa formation intellectuelle et sentimentale, suivre le développement de sa pensée audacieuse et tourmentée, rechercher à travers ses antinomies apparentes l'unité d'un système injustement contesté. Sachons gré à M. Bouglé d'avoir mené à bien cette tâche, difficile à un esprit moins averti que le sien, et de nous avoir montré comment Proudhon reste fidèle à quelques préoccupations maîtresses qui dominent son œuvre. Certaines notions y occupent une place importante : sans cesse apparaît l'idée de force collective, de raison publique, « gardienne de toute vérité et de toute justice », mais en même temps la tendance individualiste se manifeste et le grand détracteur de Rousseau parle comme son émule ou plutôt son continuateur intransigeant. Proudhon, fidèle à l'idée de la balance des forces, veut, en fait, corriger l'absolutisme de l'État-tyran par l'absolutisme de l'individu propriétaire et, jusqu'au bout, « justifier son individualisme par sa sociologie ».

Cet ouvrage arrive à l'heure où Proudhon redevient à la mode et où les écoles les plus opposées prétendent s'inspirer de sa pensée. Syndicalistes révolutionnaires et réformistes, socialistes de toute nuance, néo-monarchistes le revendiquent comme un précurseur. Nous saurons désormais, grâce à M. Bouglé, nous reconnaître

au milieu des complexités de sa doctrine et apprécier les idées essentielles qui n'ont cessé de la dominer. — B. Combes de Patris.

---

**A. L. Hickmann.** — *Atlas universel : politique, statistique, commerce.* 8e édition. 1 vol. in-16 avec texte, tableaux, diagrammes et cartes, Paris, Haar et Steinhert, 1911.

Il est à peine utile de mentionner la huitième édition de l'ouvrage du savant professeur A. L. Hickmann, de Vienne. Cet ouvrage imprimé en plusieurs langues, a obtenu et obtiendra encore un légitime succès. On croira sans peine que le total des exemplaires vendus jusqu'à ce jour a atteint le chiffre de 221,000, dont 30,000 exemplaires pour l'édition française. C'est qu'indépendamment des cartes de l'ouvrage, lesquelles constituent sous un volume très réduit un véritable atlas portatif, on y trouve également une foule de renseignements de toute sorte, soit dans le texte préliminaire, soit dans les diagrammes et tableaux suggestifs qui terminent l'ouvrage. Indépendamment des tables de statistique de tous les États de la terre, on y trouve par exemple, des tableaux groupant les populations d'après les races, les religions, l'émigration, les richesses du sol, les importations et exportations, les forces militaires et navales, les dépenses annuelles, les dettes publiques, etc. C'est véritablement un *vade mecum* qui en dit plus dans sa synthèse habile que les plus grosses encyclopédies scientifiques. — M. R.

---

## Ouvrages envoyés à la Rédaction.

André Artonne. — *Le Mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315* (Bibliothèque de la Faculté des Lettres). 1 vol. in-8 de 234 p., Paris, F. Alcan, 1912.

Georges Barbier. — *Code expliqué de la Presse; traité général de la police de la presse et des délits de publication*, 2e édition mise au courant par MM. Paul Matter et J. Rondelet, t. II. 1 vol. in-8 de 514 p., Paris, Marchal et Godde, 1911.

Charles-Eudes Bonin. — *Les Royaumes des Neiges* (États himalayens). 1 vol. in-16 de x-306 p., Paris, A. Colin, 1911.

***. — *Les Fonctionnaires.* 1 vol. in-16 de 185 p., Paris, B. Grasset, 1911.

Max Gibert. — *La discipline des fonctions publiques.* 1 vol. in-8 de 238 p., Paris, Giard et Brière, 1912.

Lucien Lacourte. — *Des Garanties accordées aux fonctionnaires contre les actes qui les révoquent.* 1 vol. in-8 de 349 p., Paris, A. Rousseau, 1911.

Joseph Lottin. — *Quetelet, statisticien et sociologue.* 1 vol. in-8 de xxx-564 p., Paris, F. Alcan, 1912.

Dr Mauran. — *La Société marocaine*, avec une lettre-préface de M. le général d'Amade et une lettre de M. Guiot. 1 vol. in-8 de 300 p., Paris, Henry Paulin, s. d. (1912).

Julien de Narfon. — *La Séparation des Églises et de l'État* (origines, étapes, bilan). 1 vol. in-8 de III-317 p., F. Alcan, 1912.

Jacques Pannier. — *L'Église réformée de Paris sous Henri IV.* 1 vol. in-8 de 667 p., Paris, H. Champion, 1911.

Victor Piquet. — *La Colonisation française dans l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Maroc.* 1 vol. in-8 écu de x-538 p., avec 4 cartes hors texte, Paris, A. Colin, 1912.

G. Prato. — *Le Protectionnisme ouvrier*, traduit de l'italien par G. Bourgin. 1 vol. in-8 de VI-318 p., Paris, M. Rivière, 1912.

Giacomo Barone Russo. — *L'Émigration et ses effets dans le Midi de l'Italie*, avec une préface de P. Beauregard. 1 vol. in-12 de 223 p., Paris, M. Rivière, 1912.

F. W. Taussig. — *Principles of economics.* 2 vol. in-8 de XVIII-573 p. chacun, New-York, The Macmillan Company, 1911.

# MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

## 1912

---

### NOTE DE LA RÉDACTION

Dans le tableau qui suit, on trouvera la liste des Périodiques dépouillés dans notre Mouvement. Cette liste sera donnée, une fois par an, dans le numéro de mars-avril. On a pensé qu'il serait utile d'indiquer les abréviations employées pour chaque périodique.

| | |
|---|---|
| *Amer. Econ. Rev.* . . . . . | American Economic Review (Boston). |
| *Amer. Journ. of Int. Law.* | American Journal of International Law (New-York). |
| *Amer. Pol. Sc. Rev.* . . . | American Political Science Review (Baltimore). |
| *Afr. Fr.* . . . . . | Afrique Française (Paris). |
| *Asie Fr* . . . . . | Asie Française (Paris). |
| *Athena.* . . . . . | Athena (Paris). |
| *Bibl. Univ. et R. Suisse.* . | Bibliothèque Universelle et Revue Suisse (Paris-Lausanne). |
| *Bull. de la Bibl. Amér.* . . | Bulletin de la Bibliothèque Américaine (Paris). |
| *Bull. de la Soc. de Géog. de Bordeaux.* . . . . . | Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux (Bordeaux). |
| *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris.* . . . . . | Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Paris (Paris). |
| *Bull. de la Soc. de Lég. Comp* . . . . . | Bulletin de la Société de Législation comparée (Paris). |
| *Bull. de Stat.* . . . . . | Bulletin de Statistique et de Législation comparée du Ministère des Finances (Paris). |
| *Contemp. Rev.* . . . . . | Contemporary Review (Londres). |
| *Corresp* . . . . . | Le Correspondant (Paris). |
| *Der Economist* . . . . . | Der Economist (Zurich). |
| *Deuts. Jur. Zeit.* . . . . . | Deutsche Juristen Zeitung (Berlin). |
| *Deuts. Revue.* . . . . . | Deutsche Revue (Stuttgart-Leipzig, |
| *Deuts. Runds* . . . . . | Deutsche Rundschau (Berlin). |
| *Economist* . . . . . | The Economist (Londres). |
| *Econ. Eur* . . . . . | L'Economiste Européen (Paris). |
| *Econ. Fr.* . . . . . | L'Economiste Français (Paris). |
| *Etudes.* . . . . . | Etudes publiées par les R. R. P. P. de la Cie de Jésus (Paris). |
| *Fortnight. Rev.* . . . . . | Fortnightly Review (Londres). |
| *Fr.-Amér.* . . . . . | France-Amérique (Paris). |
| *Fr.-Canada* . . . . . | France-Canada (Paris). |
| *Gegenwart.* . . . . . | Gegenwart (Berlin). |
| *Gr. Revue* . . . . . | Grande Revue (Paris). |
| *Jahrb. f. Nat. Œk.* . . . | Jahrbücher für National Œkonomie und Statistik (Iéna). |
| *J. de D. Int. Pr.* . . . . . | Journal de Droit International Privé (Clunet; Paris). |
| *J. des Econ* . . . . . | Journal des Economistes (Paris). |
| *J. of. Pol. Econ.* . . . . . | Journal of Political Economy (Chicago). |

*Law. Quart. Rev* . . . . . Law Quarterly Review (Londres).
*Marches de l'Est* . . . . . Marches de l'Est (Paris).
*Monde Econ* . . . . . Le Monde Economique (Paris).
*Mouv. Econ* . . . . . Le Mouvement Economique (Bucarest).
*Mouv. Socialiste* . . . . . Le Mouvement Socialiste (Paris).
*Nation*. . . . . The Nation (New-York).
*Nat. Rev*. . . . . National Review (Londres).
*Nineteenth Cent*. . . . . Nineteenth Century and after (Londres).
*No. Amer. Rev*. . . . . North American Review (New-York).
*Nuov. Antolog*. . . . . Nuova Antologia (Rome).
*Océanie Fr*. . . . . L'Océanie Française (Paris).
*Œsterr. Runds*. . . . . Œsterreichische Rundschau (Vienne).
*Opinion* . . . . . L'Opinion (Paris).
*Pol. Sc. Quart* . . . . . Political Science Quarterly (Boston, Chicago et Londres).
*Preuss. Jahrb*. . . . . Preussische Jahrbücher (Berlin).
*Quest. Dipl. et Col*. . . . Questions Diplomatiques et Coloniales (Paris).
*Quinz. Col*. . . . . Quinzaine Coloniâle (Paris).
*Rasseg. Naz*. . . . . Rassegna Nazionale (Florence).
*Réf. Soc* . . . . . Réforme Sociale (Paris).
*Revol. de 1848* . . . . . Bulletin de la Société d'Histoire de la Révolution de 1848 (Paris).
*Revol. Fr* . . . . . Révolution Française (Paris).
*Revue* . . . . . La Revue (ancienne Revue des Revues) (Paris).
*R. Bleue*. . . . . Revue Bleue (Revue Politique et Littéraire) (Paris).
*R. Contemp* . . . . . Revue Contemporaine (Saint-Pétersbourg).
*R. d'Eco. Pol*. . . . . Revue d'Economie Politique (Paris).
*R. d'Hist. Dipl* . . . . . Revue d'Histoire Diplomatique (Paris).
*R. d'Hist. Et.-Maj. Gr*. . . Revue d'Histoire rédigée a l'Etat-Major de l'Armée (Paris).
*R. d'Hist. Mod. et Cont*. . Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine (Paris).
*R. de Hongrie* . . . . . Revue de Hongrie (Budapest).
*R. de D. Int. Publ*. . . . Revue générale de Droit International Public (Paris).
*R. de D. Pub. et de la Sc. Pol* . . . . . Revue de Droit Public et de la Science Politique (Paris).
*R. de Paris*. . . . . Revue de Paris (Paris).
*R. de Sc. et de Lég. Fin*. . Revue de Science et de Législation Financières (Paris).
*R. des D. Mondes*. . . . . Revue des Deux Mondes (Paris).
*R. des Et. Hist*. . . . . Revue des Etudes Historiques (Paris).
*R. des Et. Nap*. . . . . Revue des Etudes Napoléoniennes (Paris).
*R. des Francais* . . . . . Revue des Français (Paris).
*R. des Quest. Hist* . . . . Revue des Questions Historiques (Paris).
*R. des Sc. Pol*. . . . . Revue des Sciences Politiques (Paris).
*R. du Mois*. . . . . Revue du Mois (Paris).
*R. Econ. Int* . . . . . Revue Economique Internationale (Bruxelles-Paris).
*R. Fin. Univ* . . . . . Revue Financière Universelle (Paris).
*R. Hebd*. . . . . Revue Hebdomadaire (Paris).
*R. Histor*. . . . . Revue Historique (Paris).
*R. int. de l'Ens*. . . . . Revue Internationale de l'Enseignement (Paris).
*R. gén. d'Adm* . . . . . Revue générale d'Administration (Paris).
*R. Pol. et Parl*. . . . . Revue Politique et Parlementaire (Paris).
*R. Socialiste* . . . . . Revue Socialiste (Paris).
*Riv. d'Italia* . . . . . Rivista d'Italia (Florence).
*Sat. Rev*. . . . . Saturday Review (Londres).
*Statist*. . . . . The Statist (Londres).
*Zeits. f. d. ges. Staatsw*. . Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft (Tübingen).

# MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

(Dépouillement de janvier et février 1912.)

---

## A. — QUESTIONS HISTORIQUES ET POLITIQUES

### I. — Histoire.

**Doctrines et Généralités.** — L.-M. Salmon, Pourquoi l'histoire doit-elle se récrire? *No. Amer. Rev.*, fév.

A.-D. Xénopol, La synthèse en histoire d'après M. Berr, *R. du Mois*, fév.

**XVII^e siècle.** — P. Fromageot, Isabelle de Montmorency, duchesse de Châtillon et de Mecklembourg (suite), *R. des Et. Hist.*, janv.-fév.

Ch. Samaran, D'Artagnan et Fouquet, *R. de Paris*, 1^er janv.

L. Davillé, Le voyage de Leibniz à Paris, *R. des Et. Hist.*, janv.-fév.

C^te de Forbin, Première mission de Toussaint de Forbin en Pologne, *R. d'Hist. Dipl.*, janv.

C^te J. d'Elbée, Les débuts de la France en Afrique Occidentale : Adauzon I^er, roi de Guinée, et Louis XIV, *R. Hebd.*, 20 janv.

M. de Rozays, Le voyageur français Tavernier, colonisateur prussien, 1683, *Opinion*, 20 janv.

**XVIII^e siècle.** — Voltaire, Lettres inédites, *Gr. Revue*, 25 fév.

G. Bengesco, Voltaire et la Hollande, *R. de Paris*, 15 fév.

F. Caussy, La politique commerciale de Voltaire, *Gr. Revue*, 25 fév.

H. v. Petersdorff, A la mémoire de Frédéric le Grand, *Deuts. Runds.*, fév.

R. Koser, Frédéric le Grand et Marie-Thérèse, *Œsterr. Runds.*, 15 janv.

Pr. Brunnert, Les dangers courus par la vie de Frédéric le Grand au cours des guerres de Silésie, *Deuts. Revue*, fév.

E. v. Moeller, Frédéric le Grand, historien de la Guerre de Sept ans, *Deuts. Runds.*, fév.

E. Chapuisat, M^me Necker et Gibbon, *Corresp.*, 25 janv.

E. Seillière, Les récréations des artistes français à Rome en 1770, *R. Hebd.*, 20 janv.

Marquis de Ségur, La succession de Turgot, *R. des D. Mondes*, 15 janv.

— , La visite en France de l'Empereur d'Autriche, *R. des D. Mondes*, 1^er fév.

— , Le ministère du comte de Saint-Germain, *R. des D. Mondes*, 15 fév.

**Révolution Française.** — Ph. Sagnac, Les « Archives Parlementaires » et l'Histoire de la Révolution, *R. d'Hist. Mod. et Cont.*, janv.-fév.

C. Constantin, Le serment constitutionnel dans le département de la Meurthe, *R. des Quest. Hist.*, janv.

L. Dubreuil, La commune de Trégastel pendant la Révolution, *Révol., Fr.*, 14 fév.

E. Chapuisat, Genève sous la Terreur, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, janv. et fév.

L. Grosjean, Lettres du Conventionnel Gillet, 1793 (suite et fin), *Révol. Fr.*, 14 janv. et 14 fév.

P. Gaulot, L'aventure tragique du jésuite Dervillé, 1793, *Corresp.*, 10 fév.

PH. DALLY, Suzanne Lepelletier, fille de la nation, 1782-1829, *Révol. Fr.*, 14 janv.
R. GUYOT, Le Directoire et la paix de l'Europe (résumé de thèse), *Révol. Fr.*, 14 janv.

**Consulat et Empire.** — A. AULARD, Les élections et l'esprit public dans le Doubs sous Napoléon Ier, *R. des Et. Nap.*, janv.
E. DRIAULT, Souvenirs du centenaire (janv.-fév. 1812), *R. des Et. Nap.*, jan.
Cl v. KURNATOWSKI, 1812, *Deuts. Runds.*, fév.
M. SOKOLNICKI, Le testament de Pierre le Grand, 1812, *R. des Sc. Pol.*, janv.-fév.
G. DE GRANDMAISON, La Cour de Joseph Bonaparte à Madrid (1809-1813), *Corresp.*, 25 fev.
E. CHAPUISAT, La restauration de la République de Genève et le préfet Capelle (1813), I, *Révol. Fr.*, 14 fév.
SOULANGES-BODIN ET Gal DURRIEU, Deux témoignages contemporains sur le retour de l'île d'Elbe, *R. d'Hist. Dipl.*, janv.
F. MASSON, Le comte de Montholon avant Sainte-Hélène, *R. des Et. Nap.*, janv.
— , Le lieutenant-gl Sir Hudson Lowe, *R. des Sc. Pol.*, janv.-fév.
G. LE CARDONNEL, Châteaubriand et Napoléon, *Opinion*, 6 janv.
LANZAC DE LABORIE, Châteaubriand et Napoléon, *Corresp.*, 10 janv.
P. FEUILLATRE, A propos de l'Exposition de la Légion d'honneur, *R. des Et. Nap.*, janv.
R. SCHNEIDER, L'art de Canova et la France impériale, *R. des Et. Nap.*, janv.

**Depuis 1815.** — E. FRANCESCHINI, Un ambassadeur de Louis XVIII : Le Duc Elie Decazes (L'ambassade à Londres), *Rasseg. Naz.*, 1er janv.
CHATEAUBRIAND, Lettres au Prince de Polignac (Dépêches diplomatiques, 1823-1824), *R. de Paris*, 1er fév.
C. LATREILLE, Un témoin de la rupture de Lamennais avec l'Eglise. Lettres inédites du marquis de Coriolis (1832-1834), *R. Bleue*, 17 fév.
L. LÉVY-SCHNEIDER, L'état d'esprit de Jullien de Paris sous la Restauration et sous Louis-Philippe, *Révol. Fr.*, 14 janv. et 14 fév.
C. BLOCH, Un préfet indépendant sous Louis-Philippe (Pons de l'Hérault), *R. Pol. et Parl.*, fév.
L. BOITEUX, Un Sorboniste comtois sous Louis-Philippe (Receveur), *R. des Quest. Hist.*, janv.
PH. MORÈRE, Notes sur l'Ariège avant le régime démocratique, *Révol. de 1848*, janv.-fév.
W. DE FONVIELLE, Le 13 juin 1849, *Révol. de 1848*, janv.-fév.
P. MULLER, Les suites judiciaires du 13 juin 1849, *Révol. de 1848*, janv.-fév.
A.-M. GOSSER, L'action révolutionnaire à Jersey en 1858-1859. Lettres inédites de Mazzini, *Révol. de 1848*, janv.-fév.
SERGE GORIAINOW, Les étapes de l'Alliance franco-russe (1853-1861), *R. de Paris*, 1er janv., 1er et 15 fév.
Dr BARTHEZ, La famille impériale à Saint-Cloud et à Biarritz (1856-1867), suite, *R. de Paris*, 1er et 15 janv.
***, Extraits des mémoires manuscrits d'Alexandros Rangabé, diplomate grec (Paris, Constantinople, 1869-1870), *Deuts. Revue*, janv. et fév.
P. MURET, L'histoire diplomatique de la guerre de 1870, *R. d'Hist. Mod. et Cont.*, janv.-fév.
Gal C. v. GOSSLER, Napoléon III et ses généraux, *Deuts. Revue*, fév.
Cte DE GUERRY DE BEAUREGARD, Le combat d'Auvours (11 janvier 1871), *R. Hebd.*, 13 janv.
P. RAPHAËL, Trois lettres inédites de Jules Ferry (1876, 1877, 1880). *R. hist.*, janv.-fév.
P. RAIN, Alexandre Ier et la Pologne (1815-1825), *R. d'Hist. Dipl.*, janv.
P. BLIARD, L'Empereur Alexandre, les Jésuites et J. de Maistre, *Etudes*, 20 janv.
P. PIERLING, Alexandre Ier est-il mort catholique? *Rasseg. Naz.*, 16 fév.
J. LA BOLINA, Un précurseur des Italiens à Tripoli : Salvatore Catalano. *Rassegn. Naz.*, 1er fév.

G. Galliani, Le voyage d'un médecin génois de Tripoli à Derna en 1817. *Nuov. Antolog.*, 16 fév.

G. Gonni, Charles-Félix et le Bey de Tripoli. *Rasseg. Naz.*, 1er fév.

E. Rasea, L'expédition de la marine royale Sarde à Tripoli en 1825. *Rasseg. Naz.*, 16 janv.

C. Sardi, Le duché de Lucques de 1814 à 1859 (suite). *Rasseg. Naz.*, 1er et 16 janv., 1er et 16 fév.

E. Solmi, Le Risorgimento italien : l'hégémonie italienne de V. Gioberti (Lettres, 1847). *Riv. d'Italia*, 15 janv.

M. Ferraris, Victor-Emmanuel et Garibaldi et le passage du Faro en 1860. *Nuov. Antolog.*, 1er janv.

Liber, La politique de Léon XIII. De Galimberti à Rampolla. *Opinion*, 20 janv.,

R. Peyre, La Cour d'Espagne au XIXe siècle. Complément à la Correspondance d'Alquier, *R. des Et. Hist.*, janv.-fév.

F. v. Caprivi, L'action réformatrice de Stein et de Hardenberg en Prusse (1807-1822), *Deuts. Revue*, janv. et fév.

P. Devinat, Le mouvement constitutionnel en Prusse de 1840 à 1847; Frédéric-Guillaume IV et les Diètes provinciales. III, *R. Histor.*, janv.-fév.

W. Foerster, Lettres du Prince Frédéric-Charles de Prusse, étudiant à Bonn (1846-1848), *Deuts. Revue*, fév.

K. Th. Zingeler, La maison de Hohenzollern et la candidature au trône d'Espagne, *Deuts. Revue*, janv.

G. Goyau, Bismarck et la Papauté. La paix (1878-1889). I. Les premiers pourparlers. La retraite de Falk (1878-1879), *R. des D. Mondes*, 1er fév.

H. Kienzel, L'amie d'un Chancelier de l'Empire Allemand (Le prince de Hohenlohe et la baronne Alexandrine Hedemann), *Gegenwart*, 24 fév.

W. Alter, La politique extérieure de la Révolution hongroise, 1848-1849 (suite), *Deuts. Runds.*, janv. et fév.

Cte de Courson, La tragédie de Cownpore (Révolte des Indes en 1857), *R. Hebd.*, 17 fév.

Prince Louis d'Orléans et Bragance, Le Paraguay et la grande guerre, *Corresp.*, 25 janv. et 10 fév.

## II. — **Biographie.**

**France.** — G. Hanotaux, Samuel Champlain, *Fr.-Canada*, fév.

G. Louis-Jaray, En l'honneur de Jacques de Liniers, vice-roi de La Plata, *Fr.-Amér.*, janv.

J. Lemaître, Châteaubriand, *R. Hebd.*, 27 janv., 3, 10, 17 et 24 fév.

R. Lévy, Un polytechnicien réformateur, Justin André (1832-1848), *Révol. de 1848*, janv.-fév.

Cte d'Haussonville, Montalembert sous le second Empire, *R. Hebd.*, 3 fév.

F. Laudet, Augustin Cochin, *R. Hebd.*, 10 fév.

R. Lévy, La vie et les idées politiques d'Alphonse Karr, *R. Bleue*, 6 janv.

L. Marcel, Un grand patriote : Anatole de La Forge, *Revue*, 15 janv.

A.-E. Sorel, Albert Sorel, conteur et romancier, *R. de Paris*, 15 fév.

A. de Tarde, Mr Henri Barboux, *R. Pol. et Parl.*, janv.

L. Bodio, Émile Levasseur, *Nuov. Antolog.*, 1er janv.

P. Bourget, Eugène-Melchior de Vogüé, *R. des D. Mondes*, 15 janv.

Yves Guyot, G. de Molinari, *J. des Econ.*, 15 fév.

H. Lagardelle, Paul Lafargue, *R. Hebd.*, 13 janv.

***, Hommes du jour : M. Léon Bourgeois, *Corresp.*, 25 janv.

F. Levroy, Ceux d'aujourd'hui et de demain : M. Lenôtre, *Corresp.*, 25 fév.

**Allemagne.** — L. Braun, Gœthe intime, *Gr. Revue*, 25 janv.

**Autriche-Hongrie.** — Le comte d'Ærenthal, *Statist.*, 20 janv.

**Grande-Bretagne.** — ***, Mr Labouchère, *Sat. Rev.*, 20 janv.

***, Lord Lister, *Sat. Rev.*, 17 fév.

H. Cordier. Un Anglais au service de la Chine : Sir Robert Hart, *Correspond.*, 10 fév.

**Italie.** — C. Calisse, Le comte de Cavour. Souvenirs de W. de La Rive, *Rasseg. Naz.*, 16 janv.
P. Matter, Chez Cavour, *R. Bleue*, 24 fév.

**Turquie.** — H. Saïd-Pacha, *Fortnight. Rev.*, fév.

**Japon.** — P. S. Rivetta, Jutaro Komura (1855-1911), *Nuov. Antolog.*, 1er fév.

## III. — **Politique intérieure.**

**Généralités.** — L. Degli Occhi, Les problèmes techniques de la Représentation proportionnelle, *Rasseg. Naz.*, 1er fév.
Q. Page, Le suffrage des femmes, *Nat. Rev.*, fév.

**France.** — Ch. Benoist, F. Charmes, Chronique de la quinzaine. *R. des D. Mondes*, 1er et 15 janv., 1er et 15 fév.
B. de Lacombe, Chronique politique, *Corresp.*, 10 et 25 janv., 10 et 15 fév.
M. Colrat, Affaires intérieures, *Opinion*, 6, 13, 20, 27 janv., 10, 17 et 24 fév.
E. Gast, Réflexions d'un campagnard, *R. Pol. et Parl.*, janv.
P. Leroy-Beaulieu, La situation de la France à l'intérieur et au dehors, *Econ. Fr.*, 13 janv.
***, La crise française (ministérielle) et la situation générale, *Statist*, 13 janv.
***, La chute de M. Caillaux, *Sat. Rev.*, 13 janv.
P. Leroy-Beaulieu, Le nouveau ministère, *Econ. Fr.*, 20 janv.
F. Faure, Le Ministère Poincaré, *R. Pol. et Parl.*, fév.
F. Maury, La signification du Ministère Poincaré, *R. Bleue*, 20 janv.
***, Le ministère de « all the talents » en France, *Sat. Rev.*, 20 janv.
***, Le nouveau ministère français, *Statist*, 20 janv.
M. Colrat, R. P. ou R. C., *Opinion*, 3 fév.
G. Lachapelle, La Réforme électorale devant la Chambre, *R. Pol. et Parl.*, janv.
O. Ferrara, L'exemple d'une jeune République : Le scrutin de liste et la R. P. à Cuba, *R. Pol. et Parl.*, janv.
A. Lichtenberger, La foi laïque (A propos d'un livre de M. F. Buisson), *Opinion*, 10 fév.
E. Faure, La cathédrale et la commune, *Gr. Revue*, 10 janv.
Seymour de Ricci, La réorganisation du Louvre, *Opinion*, 20 janv.

**Allemagne.** — Dr J. Montanus, La vie politique et parlementaire en Allemagne, *R. Pol. et Parl.*, janv.
Jean Lister, En Allemagne, *Monde Econ.*, 24 fév.
H. Munsterbery, L'Allemagne d'aujourd'hui, *No. Amer. Rev.*, fév.
H. Ilgenstein, De Frédéric II à Guillaume II, *Gegenwart*, 27 janv.
R. Kauffmann, Tableau du nouveau Reichstag (Prévisions), *Deuts. Revue*, janv.
H. Ilgenstein, Avant la bataille électorale, *Gegenwart*, 1er janv.
J. de Giotisolo, Le gouvernement allemand et les élections, *Opinion*, 6 janv.
A. Tibal, Les prochaines élections au Reichstag, *Gr. Revue*, 10 janv.
R. Le Conte, Les prochaines élections au Reichstag, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er janv.
J. Bab, La lutte électorale à Berlin, *Gegenwart*, 15 janv.
J. de Giotisolo, Une journée électorale, *Opinion*, 20 janv.
R. Crozier-Long, L'élection du Reichstag : Lettre de Berlin, *Fortnight. Rev.*, janv.
R. Recouly, Les élections allemandes, *R. Pol. et Parl.*, fév.
G. Blondel, Les élections au Reichstag et la situation nouvelle des partis, *Corresp.*, 25 janv.
— , Les élections au Reichstag et les embarras de l'Allemagne, *R. des Français*, 25 janv.

V. G., Après les élections allemandes, *Opinion*, 3 fév.
H. Ilgenstein, Après la bataille, *Gegenwart*, 3 fév.
M. Lair, Les élections allemandes et le nouveau Reichstag, *R. Bleue*, 17 fév.
R. le Conte, La géographie électorale du Reichstag, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 fev.
G. Blondel, Le nouveau Reichstag, *Réf. Soc.*, 16 fév.
J. King, Les élections au Reichstag allemand, *Contemp. Rev.*, fév.
***, Les élections allemandes, *Economist*, 13 et 20 janv.
***, Le premier scrutin pour le Reichstag, *Statist.*, 20 janv.
***, Les élections allemandes, *Statist*, 27 janv.
***, Les élections allemandes, *Sat. Rev.*, 13 janv.
***, Les partis allemands et le Reichstag, *Sat. Rev.*, 27 janv.
***, Les élections allemandes, *Nation*, 1er fév.
J. de Giotisolo, Les socialistes ou Reichstag, *Opinion*, 24 fév.
H. Delbrück, Le résultat des élections et la tâche législative du nouveau Reichstag, *Preuss. Jahrb.* (*Corresp. polit.*), fév.
F. van Calker, Politique législative. La tâche du nouveau Reichstag, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er fév.
O. Corbach, La malédiction du « travail positif » (Réflexions sur le nouveau Reichstag), *Gegenwart*, 17 fév.
H. Ilgenstein, Les jeunes électeurs (L'éducation politique de la jeunesse allemande), *Gegenwart*, 8 janv.
— , Surpatriotes, *Gegenwart*, 15 janv.
H. Delbrück, La dernière idée politique de Bismarck. La réforme du droit électoral en Allemagne, *Preuss. Jahrb.*, janv.
***, Les principaux journaux allemands. La presse libérale et socialiste, *Economist*, 6 janv.
A. Tibal, Les associations de fonctionnaires en Allemagne et en Autriche, *R. du Mois*, 10 fév.
O. Corbach, L'agitation chez les fonctionnaires et le féminisme, *Gegenwart*, 15 janv.
Ch. Brocard, La réforme électorale en Prusse et les partis, *R. Pol. et Parl.*, fév.
B. v. Nell, La Prusse et les femmes prussiennes (Le rôle politique de la femme), *Preuss. Jahrb.*, fév.

**Alsace-Lorraine**. — H. Leroy, La constitution d'Alsace-Lorraine, *Gr. Revue*, 25 janv.
P. Braun, Les élections en Alsace-Lorraine, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er février.
G.-F. Régamey, La chanson populaire en Alsace, *Corresp.*, 10 janvier.

**Autriche-Hongrie**. — Dr Kolmer, La vie politique et parlementaire en Autriche, *R. Pol. et Parl.*, fév.
Cte A. Pallavicini, Un appel aux grands propriétaires fonciers, *Œsterr. Runds.*, 1er janv.
Janus, Hommes nouveaux en Autriche (Changement de ministère), *Gegenwart*, 1er janv.
Janus, Banqueroute d'Etat, *Gegenwart*, 8 janv.
— , La débâcle de la presse cléricale, *Gegenwart*, 27 janv.
— , Les diètes d'Autriche-Hongrie, *Gegenwart*, 24 fév.
Lutz Korodi, Choses de Hongrie, *Preuss. Jahrb.* (*Corresp. pol.*), fév.
F. Herczeg, Les ennemis de la Hongrie à l'étranger, *R. de Hongrie*, 15 fév.
***, Le Dr Joseph Frank et son parti (Croatie), *Œsterr. Runds.* (*Chronique*), 1er fév.
P. Milan, Le Landtag de Bosnie-Herzégovine, *Œsterr. Runds.*, 1er fév.

**Espagne**. — La vie politique en Espagne depuis le procès Ferrer, *R. du Mois*, 10 fév.

**Grande-Bretagne**. — P. Bertolini, La récente crise constitutionnelle anglaise, *Nuov. Antolog.*, 1er janv.
M. Toubeau, A propos de la crise constitutionnelle anglaise. L'héritage politique des Landlords, *R. du Mois*, 10 janv.

C^te E. Tisza, La crise de la Chambre des Pairs en Angleterre, *R. de Hongrie*, 15 janv., et 15 fév.
L^d Willoughby de Broke, La restauration de la Constitution, *Nat. Rev.*, fév.
L. Jerrold, « Patriotes » français et « Libéraux » anglais, *Fortnight. Rev.*, fév.
A. A. Baumann, Une renaissance tory est-elle possible? *Fortnight. Rev.*, fév.
***, Le chant du coq de la nouvelle année, *Sat. Rev.*, 6 janv.
***, Election ou non-élection? *Sat. Rev.*, 6 janv.
Curio, Le changement de vent, *Fortnight. Rev.*, fév.
***, Vues sur les partis, *Sat. Rev.*, 3 fév.
***, La bataille de Belfast, *Sat. Rev.*, 20 janv.
***, Le droit de libre discussion, *Statist*, 3 fév.
***, La discrétion de M. Churchill, *Sat. Rev.*, 27 janv.
***, Le colonel Repington et les critiques de M. Law, *Sat. Rev.*, 10 fév.
***, La prochaine session, *Economist*, 17 fév.
***, L'ouverture (du Parlement), *Sat. Rev.*, 17 fév.
***, Quant à l'honneur.... Si le temps le permet (Vote de l'Adresse, Chambre Haute), *Sat. Rev.*, 24 fév.
***, Suffragettes ou gouvernement? *Sat. Rev.*, 17 fév.
L'auteur de « An English Woman's Home », Les femmes contre les féministes, *Nat. Rev.*, fév.
D. S. Mac Coll, La National Gallery : Les problèmes à résoudre, les ressources, l'administration, *Nineteenth Cent.*, janv.
***, Le Home Rule et la « Fianna », *Sat. Rev.*, 6 janv.
L. Cope Cornford, Home Rule, La vraie issue, *Nat. Rev.*, janv.
V. Mackay, Avant la bataille pour le Home Rule, *Œsterr. Runds.*, 1^er janv.
P. Anderson Graham, Le Home Rule sera-t-il un bien pour l'Irlande? *Nineteenth Cent.*, fév.
J. Malcolm, La justice pour l'Irlande, *Nineteenth Cent.*, fév.
***, Le Home Rule irlandais, *Nation*, 26 janv.
***, Le cauchemar irlandais, *Sat. Rev.*, 10 fév.

**Italie.** — A. Centelli, Pour un exercice plus régulier des fonctions parlementaires, *Rassegn. Naz.*, 1^er janv.

**Norvège.** — J. Castberg, La situation légale des femmes en Norvège, *Nineteenth Cent.*, fév.

**Portugal.** — Expertus, Une année de République portugaise, *Sat. Rev.*, 3 fév.

**Roumanie.** — E. A. V., La Roumanie et la lutte des partis politiques, *Monde Econ.*, 24 fév.

**Russie.** — P. Chasles, M. Stolypine et le mécanisme constitutionnel de la Russie, *R. des Sc. Pol.*, janv.-fév.
A. de Mokeewsky, La réforme agraire en Russie, *R. des D. Mondes*, 15 janv.
J.-J. Caspar, La Finlande et la troisième Douma, *Gr. Revue*, 25 janv.

**Suisse.** — E. Secrétan, La vie politique et parlementaire en Suisse, *R. Pol. et Parl.*, fév.

**Turquie.** — H. Ch. Woods, La situation intérieure en Turquie et les effets de la guerre actuelle, *Fortnight. Rev.*, fév.
S. Cobb, Les difficultés du parti jeune-turc, *No. Amer. Rev.*, janv.

**États-Unis.** — A. M. Low, Affaires américaines, *Nat. Rev.*, janv. et fév.
***, La politique du Président Taft et ses rivaux, *Economist*, 6 janv.
***, La Présidence des États-Unis, *Economist*, 24 fév.
***, Radicaux conciliants (La lutte pour l'élection présidentielle), *Nation*, 4 janv.
***, Un ensemble de griefs particuliers (La lutte Taft-Roosevelt), *Nation*, 11 janv.
***, Roosevelt le conspirateur, *Nation*, 25 janv.
***, Les détails embarrassants (La candidature Roosevelt), *Nation*, 1^er fév.
***, En citant Lincoln (M. Roosevelt candidat), *Nation*, 15 fév.
***, L'avenir pour les républicains progressistes, *Nation*, 8 fév.
***, L'heureuse famille républicaine, *Nation*, 22 fév.

***, Une mise à l'épreuve de la nation (L'année « présidentielle »), *Nation*, 15 fév.
A. Vernière, La presse américaine, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er fév.
G. C. Holt, Un ministère négligé (Justice), *No. Amer. Rev.*, janv.
***, Un message du Président Taft (sur les fonctionnaires), *Nation*, 25 janv.

**Chine (La Révolution).** — ***, La transformation de l'Orient, *Nation*, 4 janv.
E. Rottach, A Peking : La veille de la Révolution, *R. de Paris*, 1er janv.
R. Recouly, La Révolution chinoise, *R. Pol. et Parl.*, janv.
J. Rodes, La crise chinoise : De l'Empire à la République, *Asie Fr.*, janv.
A. Maybon, La Révolution chinoise, *Asie Fr.*, janv.
***, La Révolution chinoise, *Quinz. Col.*, 10 janv.
Cte de Pouvourville, La Révolution chinoise, *Revue*, 15 janv.
R. Moulin, En Chine : L'agonie d'un régime, *R. Hebd.*, 20 janv.
***, La Révolution chinoise, *Etudes*, 20 janv.
M. v. Brandt, La situation en Chine, *Deuts. Revue*, janv.
P. Rohrbach, La Chine nouvelle, *Preuss. Jahrb.*, fév.
***, En Chine, *Statist.* 13 janv.
***, La Chine dissoute et la nouvelle République, *Sat. Rev.*, 13 janv.
***, Mene, Tekel. Peres (Révolution chinoise), *Sat. Rev.*, 20 janv.
***, Délirant reges, plectuntur seres, *Sat. Rev.*, 27 janv.
***, La situation en Chine, *Nation*, 1er fév.
***, Le saut chinois dans l'inconnu, *Sat. Rev.*, 17 fév.
***, La République en Chine, *Nation*, 15 fév.
***, La République chinoise, *Quinz. Col.*, 25 fév.
***, La Révolution chinoise, *Statist.* 17 fév.
E. Rottach, L'armée dans la Révolution chinoise, *R. de Paris*, 15 fév.
A. Maybon, Le rôle de l'Empereur dans la République chinoise, *Opinion*, 17 fév.
A. Kergant, Chine et Russie en Mongolie, *Quest. Dipl. et Col.*, 15 fév.

## IV. — Politique extérieure.

**Politique internationale.** — A. T. Mahan, La force dans les relations internationales, *No. Amer. Rev.*, janv.
O., Coup d'œil d'ensemble (La situation extérieure), *Opinion*, 24 fév.
P. Beauregard, La situation politique générale, *Monde Econ.*, 27 janv.
K. Frenzel, La situation politique dans le monde, *Deuts. Runds.*, janv.
E. Daniels, La situation dans le monde à la fin de l'année 1911, *Preuss. Jahr.* (*Corresp. pol.*), janv.
Un homme politique autrichien, Paix et guerre, *Deuts. R.*, janv.
Percy, Le rôle de la Russie dans une guerre européenne, *Nat. Rev.*, fév.
C. A' Kalan vom Hofe, La suprématie dans la Méditerranée, *Deuts. Revue*, janv.
H. H. Johnston, Après Agadir : Une combinaison propre à satisfaire toutes les ambitions territoriales, *Nineteenth Cent.*, janv.

### La Triple-Alliance.

***, La Triple-Alliance, *Statist*, 6 janv.
Une haute personnalité politique allemande, La Triple-Alliance, *Œsterr. Runds.*, 15 janv.
G. Gaulis, Le renouvellement de la Triplice, *Opinion*, 3 fév.
B. Molden, La question de la Triplice, *Preuss. Jahrb.*, fév.
H. Prehn v. Dewitz, Les soutiens de la Triple-Alliance, *Gegenwart*, 24 fév.

### Les relations anglo-allemandes

G. Hanotaux, L'Angleterre, l'Allemagne et la France, *R. Hebd.*, 24 fév.
E. Lémonon, L'Angleterre contre l'Allemagne, *R. Bleue*, 20 janv,
M. Pavlovitch, La rivalité de l'Angleterre et de l'Allemagne, *Mouv. Socialiste*, janv.

SIR FRANK LASCELLES, Réflexions sur le problème anglo-allemand, *Contemp. Rev.*, janv.
S. BROOKS, L'Angleterre, l'Allemagne et le sens commun, *Fortnight. Rev.*, janv.
***, Une partie anglo-allemande, *Sat. Rev.*, 20 janv.
W. MICHAEL, L'Allemagne et l'Angleterre, *Deuts. Runds.*, fév.
***, L entente anglo-allemande, *Deuts. Revue*, fév.
***, Le nouveau Reichstag et les relations anglo-allemandes, *Economist*, 27 janv.
J. BARDOUX, La mission mystérieuse de Lord Haldane, *Opinion*, 17 fév.
***, La visite de Lord Haldane à Berlin, *Statist*, 17 fév.
O. CORBACH, Les grenouilles vertes de la politique (A propos du voyage Haldane), *Gegenwart*, 24 fév.
*** La politique allemande et la question des armements, *Economist*, 24 fév.

## La question marocaine.

### *Au Maroc.*

P. DREYFUS, Le Maroc, *Econ. Fr.*, 24 fév.
J. LADREIT DE LACHARRIÈRE, Dans le sud et l'ouest du Maroc, *Afr. Fr.* (Suppl.), fév.

### *Les accords franco-allemands.*

J. REINACH, La France et l'Allemagne devant l'Histoire, *R. Bleue*, 6, 13 et 20 janv.
E.-D. MOREL, La véritable histoire des négociations marocaines, *Nineteenth Cent.*, fév.
R. RECOULY, L'accord franco-allemand et le Maroc, *R. Pol. et Parl.*, janv.
R. ROUSSEAU, L'accord franco-allemand, II. L'esprit du traité, *R. Socialiste*, 15 janv.
F. CHALLAYE, L'accord franco-allemand sur le Congo, *R. de Paris*, 15 janv.
— , L'accord franco-allemand et l'Afrique Équatoriale, *R. de Paris*, 1er fév.
R. RECOULY, L'accord franco-allemand et le nouveau ministère, *R. Pol. et Parl.*, fév.
A. TERRIER, Les accords franco-allemands et les négociations marocaines, *Afr. Fr.*, janv. et fév.
Cte DE THOMASSON, Le compromis franco-allemand devant la Chambre, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er janv.
G. GAULIS, La lumière est faite (L'accord à la Commission sénatoriale). *Opinion*, 13 janv.
G. HANOTAUX, L'arrangement franco-allemand devant le Sénat, *R. Hebd.*, 13 janv.
***, L'accord franco-allemand devant le Sénat, *Afr. Fr.* (Suppl.), fév.
E. THÉRY, L'accord franco-allemand devant le Sénat, *Econ. Eur.*, 9 et 16 fév.
M. v. HAGEN, L'histoire de la politique marocaine de l'Allemagne à la lumière de la politique orientale de Bismarck. *Deuts. Revue*, janv. et fév.
Dr LABAND, Le traité franco-allemand du 4 novembre 1911, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er janv.
C. MEILLAC, Quelques opinions allemandes sur le récent accord, *Corresp.*, 25 janv.
M. v. BRANDT, La question marocaine, l'enseignement que nous pourrions et devrions en tirer, *Deuts. Runds.*, janv.
C. MARTIN, L'opinion de M. Dernburg sur les nouvelles acquisitions territoriales allemandes, *Quinz. Col.*, 10 janv.
H. DELBRÜCK, La conclusion du traité marocain-congolais et les élections au Reichstag, *Preuss. Jahrb.* (*Corresp. polit.*), janv.
W. RATHENAU, Politique, humour et désarmement (Le discours du Chancelier au Reichstag), *Gegenwart*, 3 fév.
***, La politique française et l'entente cordiale (A propos de l'affaire marocaine), *Nation*, 18 janv.

### *Les négociations avec l'Espagne.*

F. CHALLAYE, La question du Maroc, les relations franco-espagnoles et franco-anglaises, *R. du Mois* (Chronique), 10 janv.

R. Recouly, Les négociations avec l'Espagne, *R. Pol. et Parl.*, janv.
Cᵗ de Thomasson, Récriminations, abandons et désordres, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 janv.
J. Causse, Le point de vue espagnol dans les négociations de Madrid, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er janv.
F. Challaye, L'accord franco-espagnol, *R. du Mois* (Chronique), 10 fév.

*Le protectorat français.*

J. Bardoux, Des paroles aux actes, *Opinion*, 6 janv.
***, L'appel du Maroc, *Afr. Fr.*, janv.
R. de Caix, Retour du Maroc, *Afr. Fr.*, fév.
J. Ladreit de Lacharrière, L'action de la France au Maroc après l'accord franco-allemand, *R. Pol. et Parl.*, janv.
Marquis de Segonzac, Dans l'ombre de notre drapeau, *R. Hebd.*, 27 janv.
R. Recouly, L'organisation de notre protectorat marocain, *R. Pol. et Parl.*, janv.
J. Chailley, Comment organiser notre protectorat au Maroc, *R. Pol. et Parl.*, fév.
P. Leroy-Beaulieu, De l'organisation du Maroc, *Econ. Fr.*, 17 fév.
R. Kann, Protectorat marocain, *R. de Paris*, 15 fév.

## La Tripolitaine et la guerre italo-turque.

P. Bignani, La terre et l'eau en Tripolitaine et en Cyrénaïque, *Nuov. Antolog.*, 1er fév.
A. Brunialti, Tripolitaine et Cyrénaïque, *Rasseg. Naz.*, 16 fév.
***, L'avenir de Tripoli, *Economist*, 20 janv.
J. Ellis Barker, La politique de l'Italie et sa position en Europe, *Fortnight. Rev.*, janv.
H. Nelson Gay, Cinquante ans d'indépendance italienne : de Naples à Tripoli, *Nineteenth Cent.*, janv.
R. Bagot, La nouvelle unité de l'Italie, *Nat. Rev.*, fév.
M. Ubelhör, La Grande-Italie, *Gegenwart*, 27 janv.
S. Sighele, Tripoli et le nationalisme italien, *Revue*, 1er janv.
N. Colajanni, Psychologie de l'expédition italienne en Tripolitaine, *R. Bleue*, 10 fév.
R. Dalla Volta, L'occupation de la Tripolitaine et la situation financière de l'Italie, *Econ. Fr.*, 17 fév.
R. Recouly, La guerre italo-turque, *R. Pol. et Parl.*, janv.
G. Goiran, La guerre italo-turque, *Nuov. Antolog.*, 16 fév.
***, La guerre italo-turque et ses conséqnences, *Afr. Fr.*, janv.
E. A. Foperti, La guerre. Notes et commentaires, *Rasseg. Naz.*, 16 janv. et 16 fév.
Victor, A Tripoli : La guerre localisée, *Nuov. Antolog.*, 1er janv.
Un témoin, La paix? *Rasseg. Naz.*, 1er fév.
***, La France et l'Italie, *Statist*, 27 janv.
R. Recouly, Les incidents franco-italiens, *R. Pol. et Parl.*, fév.
Cᵗ de Thomasson, Les incidents italiens, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er fév.
E. Lémonon, La capture du « Carthage », *Opinion*, 20 janv.
G. Gaulis, Fâcheuses lenteurs (Les incidents franco-italiens), *Opinion*, 27 janv.
(Voir également ci-après la rubrique : **Droit international**).
J. Danguy, La Tunisie et l'annexion de la Tripolitaine, *R. des Français*, 25 fév.
R. Emmerich, Les dangers de la guerre italo-turque touchant la propagation du choléra en Europe, *Deuts. Revue*, janv.

## Affaires de Perse.

***, En Perse, *Quinz. Col.*, 10 fév.
H. F. B. Lynch, Les déclarations de Sir Edward Grey sur la Perse, *Contemp. Rev.*, janv.
P. Morreli, Notre politique en Perse, *Nineteenth Cent.*, janv.

***, La Perse et la politique du Foreign Office, *Economist*, 20 janv.
***, Le discours de M. Shuster sur les affaires de Perse, *Economist*, 3 fév.
R. Machray, La destinée de la Perse. *Fornight. Rev.*, fév.
***, La fin du conflit russo-persan; les événements de Tebriz, *Asie Fr.*, janv.

**Question d'Orient.** — G. Gaulis, Printemps balkanique, *Opinion*, 17 fév.
E. Altiar, L'Arménie au banc des accusés, *Gr. Revue*, 25 janv.
Dr Alete, En Orient L'influence italienne : les écoles, les franciscains, *Rasseg. Naz.*, 16 janv.

**France.** — X, La carrière consulaire, *Opinion*, 6 janv.
***, La correspondance diplomatique et son histoire, *Opinion*, 27 janv.
E. Bourgeois, La démocratie française et les traités secrets, *Gr. Revue*, 25 janv.
A. Chéradame, Finance et diplomatie. Les motifs d'une action concordante, *Corresp.*, 25 janv.
G. Gaulis, Affaires extérieures, *Opinion*, 20 janv.
P. Fauvet, La quinzaine étrangère, *Monde Econ.*, 20 janv.

**Allemagne.** — Dr Daniels, Questions extérieures, *Preuss. Jahrb.*, fév.

**Autriche-Hongrie.** — L'Autriche et le Comte d'Ærenthal, *Sat. Rev.*, 24 fév.

**Belgique.** — Gal Langlois, L'entente hollando-belge, *Opinion*, 13 janv.

**Grande-Bretagne.** — A. Géraud, Le Foreign Office, *Opinion*, 6 janv.
Sidney Low, L'autocratie du Foreign Office, *Fortnight. Rev.*, janv.
C. S. Goldman, Onze années de politique extérieure, *Nineteenth Cent.*, fév.
E. J. Dillon, Affaires extérieures. *Contemp. Rev.*, janv. et fév.
J. Bardoux, Le retour de l'Empereur et Roi, *Opinion*, 10 fév.
***, Sir Edward Grey et la conduite de nos affaires extérieures, *Statist*, 27 janv.

**Russie.** — J. Landet, La Russie, les Polonais et l'alliance franco-russe, *R. des Français*, 25 janv.
J. Bardoux, Une manifestation anglo-russe. La visite des parlementaires anglais en Russie, *Opinion*, 3 fév.
Bn Heyking, Progrès anglo-russes, *Fortnight. Rev.*, janv.

**Amérique Latine.** — F.-G. Calderon, L'Amérique et l'avenir des peuples latins, *Revue*, 1er janv.
H. Lorin, La politique américaine du Brésil, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 janv.
***, L'insolence de M. Ospina (Colombie), *Nation*, 22 fév.
H. Lorin, Impression du Chili : Les Chiliens et la France, *R. des D. Mondes*, 1er janv.

**Japon.** — A. Kergant, L'influence japonaise en Chine, *R. des Français*, 25 janv.

## V. — Questions coloniales.

**Généralités.** — L. Bollack, L'organisation mondiale des colonies, *Gr. Revue*, 10 fév.

**Colonies françaises.** — ***, Contre un empire français colonial, *Sat. Rev.*, 3 fév.
P. Mimande, La réforme de la magistrature coloniale, *R. Bleue*, 13 janv.
R. David, Un ministère de l'Afrique française, *Opinion*, 10 fév.
R. Armand, L'Islam et la politique musulmane française en Afrique, *Afr. Fr.* (Suppl.), janv.
H. Marchand, L'exode des musulmans algériens, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 janv.
***, La Tunisification, *R. Hebd.*, 24 fév.
Cte E. de Warren, Lettre de Tunisie, *Afr. Fr.*, janv.
***, L'emprunt tunisien, *Afr., Fr.*, janv.
Ph. Millet, Le procès de la Tunisie, *R. Pol. et Parl.*, fév.
F. Delaisi, L'affaire de l'Ouenza, *Gr. Revue*, 10 et 25 janv.

R. CHUDEAU, Contribution à la carte de la Mauritanie, *Afr. Fr.*, (suppl.), janv.
***, La mission d'études du Transafricain, *Afr. Fr.*, janv.
C. MARTIN, La question de l'utilisation du Niger, *Quinz., Col.*, 25 janv.
GOUNDÉ NZAMBA. Ce qu'il faut faire dans le nord du Gabon. Le transéquatorial français, *Afr. Fr.*, janv.
GOUNDÉ NZAMBA. Ce qu'il faut faire sur le littoral du Gabon, *Afr. Fr.*, fév.
H. LORIN, En Indo-Chine, *R. des Français*, 25 fév.
P. KHORAT, L'évolution nécessaire en Indo-Chine, *Corresp.*, 20 fév.
G. REGELSPERGER, La mission d'Ollone, 1906-1909, *Quinz. Col.*, 25 fév.
L. JACOB, Le Canal de Panama et les Colonies françaises, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 fév.
G. FROMENT-GUIEYSSE, La Polynésie française, *Océanie Fr.*, janv.
— Nos colonies océaniennes devant la Chambre, *Océanie Fr.*, fév.

**Colonies allemandes.** — C. MARTIN, L'année coloniale 1911, *Quinz. Col.*, 10 fév.
W. ROSS, Les compagnies concessionnaires françaises au Congo allemand, *Gegenwart*, 10 fév.

**Colonies anglaises.** — A. HAWKES, L'Emigrant dans l'Empire britannique et sa religion politique, *Nineteenth Cent.*, janv.
H. L. BURKE, Le jugement par Jury dans nos colonies d'Afrique, *Fortnight. Rev.*, janv.
***, Les possessions britanniques. Quinze années de prospérité coloniale, *Quinz. Col.*, 25 janv.
P. LEROY-BEAULIEU, L'organisation de l'Empire britannique. La conférence de Londres et les élections canadiennes, *R. des D. Mondes*, 1er janv.
P. ARMINJON, La vie politique en Egypte, *R. Pol. et Parl.*, janv.
R. L., Lettre d'Egypte, *Afr. Fr.*, janv.
Dr J. BEATTIE CROZIER, Le problème du gouvernement de l'Inde, *Fornight. Rev.*, janv.
SIR W. WEDDERBURN, Le roi George et l'Inde, *Contemp. Rev.*, fév.
SIVAMI-BABA-BHARATI, Comment le roi George pourrait gagner le cœur des Hindous, *Nineteenth Cent.*, janv.
SAINT-NIHAL SINGH, La lutte du Sikh contre la strangulation, *Fortnight. Rev.*, janv.
SIR. A. FRASER, Les prochains changements aux Indes anglaises, *Nineteenth. Cent.*, janv.
J. D. REES, Concessions de couronnement aux Indes, *Fornight. Rev.*, fév.
E. PIRIOU, Religion et révolution dans l'Inde, *Gr. Revue*, 25 janv.
***, L'usage du « Souverain » dans l'Inde, *Statist*, 6 janv.
CH. EUDES BONIN, Le transfert à Delhi de la capitale des Indes, *Asie Fr.*, janv.
E. B. O., Affaires canadiennes, *Nat. Rev.*, janv. et fév.
***, Le comte Grey et le Canada, *Statist*, 27 janv.
UN DIPLOMATE, Robert Laird Borden, *Fr. Canada*, janv.
***, Enfin la vérité sur l'Afrique du Sud, *Sat. Rev.*, 24 fév.
***, L'Union Sud-africaine. Les Congrès de Durban et de Bloemfontein, *Quinz. Col.*, 10 janv.
SIR H. SETON-KARR, Quelques problèmes qui se posent dans l'Est-Africain anglais, *Nineteenth Cent.*, fév.
N. LAMONT, La renaissance des Indes Occidentales. Grenade, Jamaïque, Trinité, etc., *Contemp. Rev.*, fév.
G. REGELSPERGER, La Nouvelle-Guinée, *Océanie Fr.*, janv.

**Colonies hollandaises.** — E. P., L'administration des Indes néerlandaises, *Océanie Fr.*, fév.

**Colonies portugaises.** — A. MARVAUD, La mise en valeur des colonies portugaises, *R. Econ. Int.*, 15 janv.
***, Les colonies portugaises, *Sat. Rev.*, 10 fév.
P. LEROY-BEAULIEU, Les colonies portugaises et leur avenir, *Econ. Fr.*, 17 fév.

**États-Unis.** — J. R. Arnold, Le service civil aux Philippines et ce qu'il offre, *No. Amer. Rev.*, fév.
R. S. Tarr, Le problème de l'Alaska, *No. Amer. Rev.*, janv.
W. P. Livingstone, Une épave de la mer Caraïbe, Haïti. Une future colonie américaine, *No. Amer. Rev.*, fév.

**Japon.** — A. Halot, Formose, colonie japonaise, *R. Écon. Int.*, 15 janv.

## VI. — Questions militaires et navales.

**Généralités.** — H. Delbruck, Le rôle de l'intelligence et celui des masses dans l'histoire, principalement dans les guerres, *Preus. Jahrb.*, fév.
G^al v. Bernhardi, A propos des armées composées de millions d'hommes, *Deuts. Revue*, fév.
***, La morale de l'espionnage (A propos des récents procès), *Economist*, 3 fév.
P. Gsell, Autour de l'espionnage, *Revue*, 15 janv.
Cl. Grahame-White, L'aéroplane de l'avenir, *Nat. Rev.*, janv.

**France.** — G^al Maitrot, Les débuts probables de la prochaine guerre franco-allemande, *Corresp.*, 25 fév.
P. Cultru, Un mercenaire (Souvenirs d'un soldat de la Légion étrangère), *Quinz. Col.*, 10 janv.
A. L., Officiers écrivains, *Opinion*, 13 janv.
C^ne Rousseau, La préparation militaire des conscrits, *Opinion*, 6 janv.
C., Les troupes françaises de l'Afrique du Nord, *Opinion*, 17 fév.
***, Le recrutement des troupes noires, *Quinz. Col.*, 10 fév.
XXX, Les équipages de la flotte, *R. Pol. et Parl.*, fév.
H. Bernay, A l'état-major général de la Marine, *Opinion*, 13 janv.
— , Les progrès de l'artillerie navale, *Opinion*, 27 janv.
— , Les accidents de sous-marins, *Opinion*, 10 fév.
— , Le vote du programme naval, *Opinion*, 17 fév.
R. Lucion, L'aviation, *R. Econ. Int.*, 15 janv.
C^ne E. Caslant, Le rôle militaire de la navigation aérienne, *Gr. Revue*, 10 fév.
Lieutenant X., Aviation militaire, *R. de Paris*, 15 janv.
L^t F. Magne, Les reconnaissances en aéroplane, *Opinion*, 24 fév.

**Allemagne.** — G^al v. Beseler, Questions militaires, *Preuss. Jahrb.*, fév.
C^t Meillet, La marine de guerre en Allemagne pendant l'année 1911, *Monde Écon.*, 17 fév.

**Belgique.** — G^al Maitrot, L'armée belge, *Corresp.*, 10 janv.

**Grande-Bretagne.** — Master Mariner. L'expédition de Tripoli. Un exemple rassurant pour la Grande-Bretagne (La question de l'invasion), *Contemp. Rev.*, janv.
***, Instruction militaire, *Statist*, 20 janv.
Major-G^al Jeffreys, Les classes ouvrières et la constitution d'une armée nationale, *Nineteenth Cent.*, janv.
A. Hurd, Le glas funèbre du projet de service national, *Fortnight. Rev.*, janv.
Major-G^al Jeffreys, Un problème aux Indes (Les troupes indigènes), *Contemp. Rev.*, janv.
Sir W. H. White. Les récents changements dans l'organisation de l'Amirauté, *Nineteenth Cent.*, fév.
***, Les réformes dans l'organisation de l'Amirauté, *Economist*, 13 janv.
« Navalis », Au travail pour l'état-major de la marine, *Nat. Rev.*, fév.
***, L'initiation d'un état-major naval de guerre, *Sat. Rev.*, 13 janv.
***, L'état-major naval de guerre, *Statist*, 13 janv.
***, L'accusation de Lord Charles Beresford, *Sat. Rev.*, 3 fév.
Ignotus, Le raid menaçant des estimations navales, *Nat. Rev.*, janv.
***, Le « Puzzle » Churchill (Discours sur la Marine), *Economist*, 17 fév.

EXCUBITOR, Le triomphe naval et économique de la politique du Dreadnought (1905-1912), *Fortnight. Rev.*, fév.
STRATEGIST, La « Blue-Water School » et la dernière crise, *Nat. Rev.*, janv.
***, La Marine et la rivière de Londres, *Sat. Rev.*, 6 janv.

**Turquie.** — L. CRUCHON, Les sous-marins et la Turquie, *R. Pol. et Parl.*, fév.

**États-Unis.** — A. DE TARLÉ, L'armée et la marine des États-Unis, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er et 16 janv.
***, Le bill Hay sur l'organisation de l'armée, *Nation*, 4 janv.
***, Où l'on paye les musiciens (Les dépenses militaires et navales), *Nation*, 22 fév.

**Japon.** — R. YAMOTO, La politique militaire et navale du Japon, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er fév.

## B. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

### I. — Questions économiques.

**Doctrines et généralités.** — H. WOLFF, Le « travail qualitatif », *Jahrb. f. Nat. Œk.*, janv.-fév.
A. HUART, Notes d'histoire économique, *Monde Econ.*, 2 janv.
E. D'EICHTHAL, L'économie politique de Stendhal, *R. Bleue*, 10 fév.
M. DUBOIS, Robert Owen et les écoles de New Lamark, *Gr. Revue*, 10 fév.
FEILBOGEN, L'École autrichienne d'économie politique, *J. des Econ.*, 15 janv.
V. SANTALBA, Questions économiques et sociales, *Rasseg. Naz.*, 16 janv. et 16 fév.
E. THÉRY, L'année 1911 au point de vue économique et financier, *Econ. Eur.*, 5 janv.
YVES GUYOT, L'année 1911, *J. des Econ.*, 15 janv.

**France.** — A. BÉCHAUX, La vie économique et le mouvement social, *Corresp.*, 10 fév.
P. BEAUREGARD, 1912 : Première quinzaine, *Monde Econ.*, 13 janv.

**Allemagne.** — Dr v. CAMPE, Le coût de la justice envisagé dans ses rapports avec notre situation économique, *Preuss. Jahrb.*, janv.
A. RAFFALOVICH, L'Allemagne en 1911, *Econ. Fr.*, 20 janv. et 10 fév.

**Espagne.** — Valence et le Jardin de l'Espagne, *Economist*, 10 fév.

**Grande-Bretagne et colonies.** — G. BRODNITZ, La propriété foncière en Angleterre. Contribution à l'histoire économique comparée, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, janv.-fév.
J. BARDOUX, L'activité économique de l'Angleterre radicale, *R. Econ. Int.*, 15 janv.
***, Newcastle et la région de la Tyne, *Économist*, 3 fév.
***, L'Allemagne au Canada, *Fr.-Canada*, janv.
P. DREYFUS, Le mouvement économique de la Trinité en 1910-1911, *Econ. Fr.*, 27 janv.
— , Le mouvement économique de la Guyane anglaise en 1910-1911, *Econ. Fr.*, 27 janv.
E. THÉRY, L'Australie, *Econ. Eur.*, 12 et 26 janv., 2 et 16 fév.
***, L'Australie, *Statist*, 24 fév.
P. DREYFUS, Le mouvement économique des îles Fidji en 1910, *Econ. Fr.*, 3 fév.

**Portugal.** — A. MARVAUD, Le Portugal, sa situation économique et sociale, *Réf. Soc.*, 1er fév.
***, La situation économique et financière du Portugal, *Économist*, 20 janv.

**Roumanie.** — D. M. Panaïtesco, La concurrence russo-roumaine sur le Danube, *Mouv. Écon.*, 1er fév.

**Russie.** — ***, La Sibérie et ses possibilités économiques, *Economist*, 17 fév.

**Suisse.** — ***, L'exposition nationale suisse à Berne en 1914, *Der Economist*, 27 janv.

**États-Unis et colonies.** — X., Lettre de Cuba, *Fr.-Amér.*, janv.

**Amérique centrale.** — ***, Les perspectives d'avenir dans l'Amérique centrale, *Economist*, 20 janv.

**Amérique Latine.** — P. Waale, En Argentine, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, janv.
***, Le Chili, *Der Economist*, 6 janv.
A. Marvaud, La république du Paraguay. Son passé, son avenir, *Fr.-Amér.*, fév.
***, Le Paraguay, *Monde Écon.*, 13 janv.

**Chine.** — ***, La Chine du Nord-Ouest. La province de Sing-Kiang, II, *Economist*, 13 janv.

**Japon.** — R. Séjourné, La situation financière et économique du Japon, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 fév.

### Crise du renchérissement.

M. Turmann, Pourquoi la vie chère? *R. Hebd.*, 6 janv.
A. Labriola, La vie chère et le capitalisme, *Mouv. Socialiste*, janv.
A. Artaud, Soyez bons pour les consommateurs, *Monde Econ.*, 6 janv. et 3 fév.
***, La vie chère et les grèves de consommateurs, *Réf. Soc.*, 1er janv.
Ch. Gide, A propos des grèves de consommateurs, *R. Econ. Int.*, 15 janv.
— La ligue des consommateurs, *Monde Econ.*, 10 fév.
G. de Nouvion, La crise alimentaire et l'industrie frigorifique, *J. des Econ.*, 15 janv.
D. Zolla, La hausse des prix et le développement de la production agricole, *R. Pol. et Parl.*, janv.
***, L'évaluation de la propriété bâtie et la hausse des loyers, *Econ. Fr.*, 10 fév.

## II. — Questions agraires.

(*Cultures, Elevages, Forêts, etc.*)

**Généralités.** — A. Grégoire, La conservation du sol, *R. Econ. Int.*, 15 fév.
***, La production du jute, du lin et du chanvre en 1911, *Economist*, 10 fév.
W. Oualid, La régularisation de l'approvisionnement cotonnier. L'entente des consommateurs, *R. d'Eco. Pol.*, janv.-fév.
E. Rouland, La laine; les perspectives de son marché, *Econ. Fr.*, 17 fév.
E. Perrot, Le caoutchouc, *R. Econ Int.*, 15 fév.
E. de Wildeman, Les essences caoutchoutières, *R. Econ. Int.*, 15 fév.
P. von Romburgh, La culture du caoutchouc, *R. Econ. Int.*, 15 fév.
E. Lejeune-Vincent, L'évolution financière de la production du caoutchouc, *R. Econ. Int.*, 15 fév.

**France et colonies.** — P. Brizon, La question du lait, *Gr. Revue*, 10 fév.
P. Brizon, Le trust du lait, *Gr. Revue*, 25 fév.
***, La production des vins et des cidres en 1911, *Econ. Fr.*, 3 fév.
M. Colin, Une interpellation contre les viticulteurs algériens, *Opinion*, 17 fév.
G. de Contenson, La question des vins de l'Afrique du Nord, *Opinion*, 24 fév.
***, L'hydraulique agricole à Madagascar, *Quinz. Col.*, 25 janv.
E. du Vivier de Streel, Le caoutchouc en Afrique Equatoriale, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, janv.

— Le caoutchouc en Afrique Equatoriale, *Monde Econ.*, 24 fév.
LAHACHE, La graisse de coco épurée, *Océanie Fr.*, janv.

**Grande-Bretagne.** — Un plaidoyer anglais pour un système de libéralités en faveur de l'agriculture, *Nation*, 1er fév.
***, Le fermier et ses griefs (Pays de Galles), *Economist*, 10 et 24 fév.

**Italie.** — Statistique agricole et impôts fonciers, *Rasseg. Naz.*, 1er janv.

**Suisse.** — La politique agricole en Suisse, *Der Economist*, 13 janv.

**États-Unis.** — B. T. WASHINGTON, Le nègre fermier, *No. Amer. Rev.*, fév.

## III. — Questions commerciales.

**Généralités.** — F. PINKUS, La faillite de la politique commerciale de l'Europe, *Der Economist*, 17 fev.
***, Le commerce du bois, *Economist*, 3 fév.
H. WRIGHT, Le commerce du caoutchouc, *R. Econ. Int.*, 15 fév.
***, Le commerce du coton en 1911, *Economist*, 13 janv.
***, Le commerce des cuirs en 1911, *Economist*, 17 fév.

**France et colonies.** — P. CULTRU, Le commerce français dans le Levant au XVIIIe siècle, *Quinz. Col.*, 25 fév.
***, Le commerce extérieur de la France pendant les onze premiers mois de 1911, *Econ. Fr.*, 6 janv.
***, Le commerce extérieur de la France (1911), *Bull. de Stat.*, janv.
E. LEVOUX, Le commerce extérieur de la France en 1911, *Monde Econ.*, 20 janv.
***, Le commerce extérieur de la France, *Opinion*, 17 fév.
A. DELPEUCH, La crise du livre, *Opinion*, 13 janv.
H. LORIN, Les relations des ports et centres commerciaux de France avec l'Amérique, I. Bayonne et le pays basque, *Fr.-Amér.*, janv.

**Allemagne et colonies.** — C. MARTIN, Le commerce d'importation en 1910 dans les possessions allemandes, *Quinz. Col.*, 25 fév.

**Autriche-Hongrie.** — ***, Le commerce extérieur de l'Autriche-Hongrie de 1907 à 1910, *Bull. de Stat.*, janv.

**Danemark.** — ***, Le commerce extérieur du Danemark de 1907 à 1911, *Bull. de Stat.*, janv.

**Espagne.** — A. HOUGHTON, Le commerce extérieur de l'Espagne, *Econ. Fr.*, 20 janv.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne pendant les onze premiers mois de 1911, *Econ. Fr.*, 6 janv.
***, Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne pour 1911, *Econ. Fr.*, 17 fév.
***, Notre commerce extérieur, *Economist*, 13 janv.
***, Notre commerce extérieur, *Statist*, 13 et 20 janv.
***, La perversité du commerce anglais (Les progrès malgré les prédictions protectionnistes), *Nation*, 8 fév.
***, Le commerce extérieur (en 1911), *Economist*, 17 fév.
***, Le commerce extérieur (pour janvier 1912), *Economist*, 10 fév.
***, La direction du commerce extérieur anglais en 1911, *Economist*, 17 fév.
***, Notre commerce avec les différents pays, *Statist*, 17 fév.
***, Les progrès du commerce du savon, *Economist*, 6 janv.
***, Un boom dans le commerce anglais des vêtements, *Economist*, 24 fév.
Cr CARLYON BELLAIRS, Un nouveau plan préférentiel (au point de vue du commerce) pour l'Empire britannique, *Nineteenth Cent.*, fév.
P. DREYFUS, Le commerce de Hong-Kong, *Econ. Fr.*, 17 fév.

**Roumanie.** — G. H. MULLER, Le trafic entre le royaume des Pays-Bas et celui de Roumanie en 1910, *Mouv. Econ.*, 1er fév.

P. DE LA BASTIDE, Renseignements généraux sur le marché roumain, *Mouv. Econ.*, 1er janv.

**Suisse.** — ***, Vers une politique d'État concernant l'exportation, *Der Economist*, 10 fév.

**États-Unis.** — ***, Aux États-Unis. La situation financière et commerciale, *Economist*, 13 janv.
***, La fixation des prix par le Gouvernement. A propos des poursuites contre les trusts, *Nation*, 18 janv.
***, La campagne contre le trust de l'acier, *Economist*, 27 janv.

**Amérique latine.** — J. BARTH, La Chambre de commerce argentine en France, *Fr.-Amér.*, fév.

**Perse.** — P. DREYFUS, Le commerce international de la Perse pendant l'année 1909-1910, *Econ. Fr.*, 6 janv.

## IV. — Questions industrielles.

**Généralités.** — P. LEROY-BEAULIEU, La production des métaux précieux dans le monde en 1911, *Econ. Fr.*, 24 fév.
G. LAMY-TORRILHON, L'industrie du caoutchouc, *R. Econ. Int.*, 15 fév.
***, L'industrie du mohair en 1911, *Economist*, 17 fév.

**France.** — D. BELLET, Chronique industrielle, *R. des Sc. Pol.*, janv.-fév.
P. GENÈVE, Les fabricants étrangers et l'industrie française, *Opinion*, 27 janv.
P. ESCHWÈGE ET R. LEGOUEZ, L'industrie électrique. 2° Production et distribution de l'électricité, *R. Fin. Univ.*, 15 janv.
— — , Autres industries électriques, *R. Fin. Univ.*, 15 fév.
***, Les concessions minières et le gouvernement, *Econ. Fr.*, 6 janv.
J. MORLAND, La métallurgie du fer, *Opinion*, 10 fév.
G. PATUREL, L'industrie cotonnière : situation économique actuelle, *J. des Econ.*, 15 fév.
P. GENÈVE, Un vieux métier d'art : les marbreurs de papier, *Opinion*, 20 janv.

**Allemagne.** — A. GOLDSCHMIDT, La situation de l'industrie électrique allemande, *Der Economist*, 3 fév.
D. BELLET, Les grandes centrales électriques en Allemagne, *R. du Mois* (Chronique), 10 janv.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Les troubles dans la vie industrielle et les conditions du travail en 1911, *Economist*, 20 janv.
***, L'industrie de l'indigo aux Indes, *Economist*, 17 fév.
H. NOTHAM, L'or au Transvaal, *R. Fin. Univ.*, 15 fév.

**Suisse.** — ***, Le Conseil Fédéral contre l'industrie (A propos de la création d'une fabrique de tulle), *Der Economist*, 13 janv.

**États-Unis.** — P. LEROY-BEAULIEU, La production minière et métallurgique aux États-Unis en 1911, *Econ. Fr.*, 27 janv., 3 et 10 fév.
***, Les entreprises électriques américaines, *Der Economist*, 17 fév.
***, Les conditions de l'industrie lainière aux États-Unis, *Economist*, 3 fév.

## V. — Questions de transports.

(*Voies de communication, Navigation et Ports.*)

**Généralités.** — P. WORMS DE ROMILLY, Sur les causes d'accidents de chemins de fer, *R. Hebd.*, 13 janv.
***, De quelques préjugés économiques touchant la circulation. Les chemins de fer, *Der Economist*, 24 fév.

***, Chemins de fer de l'Europe : situation au 1er janv. 1911, *Bull. de Stat.*, janv.
P. Vidal de la Blache, Les chemins de fer d'Amérique et la géographie, *Fr.-Amér.*, fév.
L. Hennebicq, Le boom des frets, *R. Econ. Int.*, 15 fév.
Dr A. Haas, Les cartels dans la navigation libre. La *Baltic and White Sea Conference*, *R. Écon. Int.*, 15 janv.
A. Goldschmidt, La lutte pour la mer. (Les compagnies de navigation allemandes et anglaises), *Der Economist*, 13 janv.
D. Bellet, Les procédés modernes de lutte contre l'inondation, *Écon. Fr.*, 3 fév.

**France.** — D. Bellet, Chronique des transports, *R. Econ. Int.*, 15 janv.
C. Colson, Revue des questions de transports, *R. Pol. et Parl.*, fév.
E. Théry, L'amélioration des transports en commun à Paris, *Econ. Eur.*, 19 janv.
Ch. Loiseau, Autour d'un rachat (La gare de Genève-Cornavin), *Opinion*, 6 janv.
E. Payen, Le nouveau régime des ports maritimes de commerce, *Econ. Fr.*, 20 janv.
Ct Meillet, Le port de Dunkerque, *Monde Econ.*, 3 fév.
A. Lechenet, La Société anonyme des Chargeurs Réunis, *Econ. Eur.*, 12 janv.

**Allemagne.** — L. v. Chlumecky, Navigation allemande. I. La Hamburg-Amerika Linie, *Œsterr. Runds.*, 15 janv.
— , Navigation allemande. II. Le Norddeutscher Lloyd, *Œsterr. Runds.*, 1er fév.

**Belgique.** — L. Einandi, Une grande réforme des chemins de fer (Les abonnements ouvriers), *Nuov. Antolog.*, 1er fév.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Rails de tramways anglais et allemands à Birmingham, *Economist*, 10 fév.
***, La fusion proposée de la Compagnie des Omnibus et du Chemin de fer métropolitain à Londres, *Economist*, 20 janv.
***, Les chemins de fer canadiens, *Economist*, 24 fév.
M. Guénard, Les chemins de fer en Colombie britannique. La politique économique du Gouvernement, *Fr.-Canada*, fév.
***, Les chemins de fer de l'Inde, *Economist*, 6 janv.
***, La construction navale en 1911, *Economist*, 20 janv.
J. G. Broodbank, Le port de Londres sous le nouveau régime, *Nat. Rev.*, janv.
***, L'Empire et les câbles atlantiques, *Sat. Rev.*, 27 janv.

**Roumanie.** — N. Xénopol, La prospérité économique de la Roumanie et le trafic sur nos chemins de fer, *Mouv. Econ.*, 1er janv.
F. Larnaude, La question des tramways communaux de Bucarest, *Mouv. Econ.*, 1er fév.

**Suisse.** — ***, La politique des chemins de fer en Suisse, *Der Economist*, 6 janv.
***, La mauvaise administration des chemins de fer fédéraux suisses, *Der Economist*, 20 janv.

**Turquie.** — A. Rey, Statistique des principaux résultats de l'exploitation des chemins de fer de l'Empire Ottoman, *Mouv. Econ.*, 1er janv.
C. M., Le chemin de fer de Bagdad, *Quinz. Col.*, 25 janv. et 10 fév.

**États-Unis.** — ***, La législation sur les chemins de fer en 1911, *Nation*, 4 janv.
L. T. Chamberlain, Un chapitre de déshonneur national (Le canal de Panama), *No. Amer. Rev.*, fév.
Ct Smend, Le canal de Panama et son importance, *Deuts. Revue*, fév.
***, Les tarifs du canal de Panama, *Nation*, 11 janv.

**Amérique latine.** — Les services maritimes postaux internationaux sud-américains en 1911, *Fr.-Amér.*, janv.

**Perse.** — ***, Le chemin de fer transpersan, *Asie Fr.*, janv.
M. Pavlovitch, La Russie et le problème des chemins de fer en Perse. *Asie Fr.*, janv.

**Siam.** — ***, Les chemins de fer siamois pendant l'année 1910, *Asie Fr.*, janv.

## VI. — Questions douanières.

**France et colonies.** — Ch. Augier et A. Marvaud, La politique douanière de la France (avec la Bulgarie), *Mouv. Econ.*, 1er janv.
***, Le régime douanier colonial, *Quinz. Col.*, 25 fév.

**Espagne.** — ***, Les finances espagnoles et le nouveau tarif douanier, *Economist*, 24 fév.

**Grande-Bretagne.** — Le tariff-reform et les chiffres de 1911, *Sat. Rev.*, 13 janv.

**Hollande.** — Dr H. Smissaert, Le projet douanier néerlandais, *R. Econ. Int.*, 15 janv.

**États-Unis.** — ***, Le tarif douanier américain sur l'acier, *Economist*, 17 fév.
***, Le rapport de la commission américaine des douanes sur la production de la laine, *Economist*, 13 janv.

## VII. — Questions sociales.

**Doctrines et Généralités.** — H. Gehrig, L'élément politico-social dans « La nature et les causes de la richesse des nations », de Smith, et « Les fondements de l'Économie politique et de l'impôt », de Ricardo, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, janv.-fév.
H. Lagardelle, Proudhon et les néo-monarchistes, *Mouv. Socialiste*, janv.
E. Laskim, Cournot et le socialisme, *R. Socialiste*, 15 fév.
***, La très nouvelle vie du socialisme, *Nuov. Antolog.*, 1er fév.
L. Rivière, Les écoles socialistes, *Réf. Soc.*, 16 janv.
E. Benès, Le Congrès du parti socialiste allemand et la crise nationaliste dans le socialisme autrichien, *R. Socialiste*, 15 janv.
P. Deschanel et E. Kovalewsky, Le syndicalisme et le gouvernement parlementaire (Enquête), *R. Bleue*, 3 fév.
E. Vandervelde et V. Rossel, Le syndicalisme et le gouvernement parlementaire (Enquête), *R. Bleue*, 17 fév.
H. Clément, Les forces ouvrières, *Réf. Soc.*, 16 fév.
L. Varlez, La première réunion de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, *R. Econ. Int.*, 15 fév.
D. Zolla, Le rôle social de la propriété foncière, *R. des Français*, 25 fév.
S. A. Barnett, La bienfaisance d'aujourd'hui, *Contemp. Rev.*, fév.

**France.** — J. Bourdeau, Revue du mouvement socialiste, *R. Pol. et Parl.*, janv.
J. Lescure, Revue des questions ouvrières, *R. d'Econ. Pol.*, janv.-fév.
V. Griffuelhes, Utopisme petit-bourgeois, *Mouv. Socialiste*, janv.
P. Pic, Les enseignements de quelques grèves récentes, *R. d'Econ. Pol.*, janv.-fév.
E. Levoux, Les grèves et leur réglementation, *Monde Econ.*, 10 fév.
P. Dormoy, La paix sociale au Parlement, *Mouv. Socialiste*, janv.
J. Uhry, L'arbitrage obligatoire et le projet Millerand, *Mouv. Socialiste*, janv.
M. C., La loi de dix heures, *Opinion*, 3 fév.
E. Payen, Un projet de réduction à dix heures de la journée de travail, *Econ. Fr.*, 3 fév.
P. Beauregard, La journée de dix heures, *Monde Econ.*, 3 et 17 fév.
***, Les associations professionnelles déclarées en vertu de la loi de 1901 sur le Contrat d'association, *Econ. Fr.*, 24 fév.
J. Noyelle, Le syndicat des producteurs, *R. d'Econ. Pol.*, janv.-fév.
***, Une coopérative de meunerie agricole, *Monde Econ.*, 20 janv.
J. Turpeau, Le travail à l'atelier, *Monde Econ.*, 17 fév.
G. Renard, La réforme de l'éducation technique en France, *R. Econ. Int.*, 15 janv.
— , L'éducation professionnelle obligatoire, *Gr. Revue*, 25 fév.

E. Payen, Les bureaux de placement municipaux en France et à l'étranger, *Econ. Fr.*, 13 janv.
Vte G. d'Avenel, L'évolution du logement depuis sept siècles, *R. des D. Mondes*, 15 janv.
***, La petite propriété et les habitations à bon marché, *Monde Econ.*, 27 janv.
E. Payen, Le logement des familles nombreuses : l'exemple d'un arrondissement parisien, *Econ. Fr.*, 6 janv.
M. Lauzel, Un étrange quartier de Paris : Saint-Gervais, *R. de Paris*, 15 fév.
A. Mesureur, Les frais d'administration de l'assistance publique et de l'assistance privée, *R. Pol. et Parl.*, janv.
J. Boubée, L'assemblée générale de l'œuvre des cercles catholiques, *Etudes*, 20 fév.
J. Monjoux, La femme et la loi du Travail, *Gr. Revue*, 10 janv.
L.-M. Compain, L'action sociale de la femme, *Gr. Revue*, 25 fév.
Mme J. Siegfried, Initiatives protestantes pour la protection de la jeune fille, *Réf. Soc.*, 15 fév.
G. Risler, Pour les jeunes filles isolées : restaurants, hôtels et pensions de famille, *Réf. Soc.*, 16 fév.
Abbé Thouvenin, Les caisses dotales, *Réf. Soc.*, 16 janv.
L. Rivière, Un nouveau cours normal d'enseignement ménager, *Réf. Soc.*, 16 janv.
J. Signorel, Le crime et la défense sociale, *R. gén. d'Adm.*, janv.
M. Talmeyr, La neutralité morale. La cause directe de l'immoralité et du crime actuels, *Corresp.*, 25 janv.
P. Gaultier, L'adolescence criminelle, *R. Bleue*, 24 fév.
G. Fonsegrive, L'âme de l'enfant, *Corresp.*, 10 fév.
P. Leclercq, L'école de la rue, *Gr. Revue*, 10 janv.
E. Passez, Quelques observations en faveur du projet de loi sur les tribunaux pour enfants, *R. Pol. et Parl.*, fév.
E. Garçon, Réponse à l'article précédent, *R. Pol. et Parl.*, fév.
G. Benoit-Lévy, Ce qui manque en France. La société anglaise « Dr Bernardo's Home » pour la protection de l'enfance, *Revue*, 15 fév.
E. Schwiedland, Le repeuplement des campagnes; essais législatifs, *R. d'Econ. Pol.*, janv.-fév.
E. Payen, La dépopulation des campagnes et la main-d'œuvre étrangère, *Econ. Fr.*, 10 fév.
***, Alcoolisme et Socialisme, *Monde Econ.*, 27 janv.
***, Les lois ouvrières métropolitaines, *Quinz. Col.*, 25 janv.

**Allemagne.** — Kulemann, Le projet de loi français sur les grèves et son application en Allemagne, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 janv.
W. Kähler, L'inspection industrielle en Allemagne et l'application des lois de protection ouvrières, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, janv.-fév.
Brünneck-Trebnitz, La plaie du logement, *Deuts. Revue*, janv.
Dr Felisch, De l'utilité d'une loi allemande d'ensemble concernant la jeunesse, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er janv.

**Alsace-Lorraine.** — R. Lange, Mulhouse et ses institutions sociales, *R. des Sc. Pol.*, janv.-fév.

**Autriche-Hongrie.** — Cnte L. Karolyi, Sur la crise domestique en Hongrie, *R. de Hongrie*, 15 janv.

**Grande-Bretagne.** — G., Grèves, *Fortnight. Rev.*, fév.
W. Sichel, Prince Prolétariat, *Fortnight. Rev.*, fév.
H. Stradbroke, Trade-unionisme et caractère, *Nat. Rev.*, fév.
P. Snowder, L'agitation dans la voie ferrée, *Nat. Rev.*, janv.
E. Loening, Le droit coopératif en Angleterre, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, janv.-fév.
H. Zimmern, Institutions anglaises pour l'éducation du peuple, *Nuov. Antolog.*, 1er fév.
P. M. Roxby, La dépopulation des campagnes en Angleterre au cours du XIXe siècle, *Nineteenth Cent.*, janv.

W. G. Merritt, Le « closed shop », *No. Amer. Rev.*, janv.
E. Schultze, Le dimanche anglais, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, janv.

*La grève du charbon.*

***, L'approvisionnement et la consommation du monde en charbon, *Economist*, 20 janv.
***, Coton et charbon, *Sat. Rev.*, 20 janv.
***, Les menaces de grève générale chez les mineurs, *Economist*, 13 janv.
J. Bardoux, La famine du charbon, *Opinion*, 27 janv.
W. H. Renwick, La crise du charbon, *Nineteenth Cent.*, fév.
***, Mines de charbon et mineurs de Grande-Bretagne, *Economist*, 24 fév.
***, Le trouble dans le commerce du charbon, *Statist*, 17 fév.
***, La crise du charbon, *Sat. Rev.*, 24 fév.
***, La crise du charbon, *Statist*, 24 fév.
***, La fixation des salaires pour les mineurs, *Economist*, 23 fév.

**Italie.** — P. Manassei, La loi sur les accidents du travail pour les ouvriers agricoles devant le Sénat, *Rasseg. Naz.*, 16 fév.
R. Bettazzi, Les ouvriers italiens en Suisse, *Rasseg. Naz.*, 16 janv.

**États-Unis.** — A. W. Richter, La loi de « compensation » du Wisconsin (sur les accidents du travail), *J. of Pol. Econ.*, fév.
W. H. Allport, Les fonds de secours — pour les employés — des Compagnies de chemins de fer américains, *J. of Pol. Econ.*, janv. et fév.
***, L'affaire Mac Namara (violences syndicalistes), *Nation*, 11 janv.
***, Meurtre et philanthropie (L'affaire Mac Namara), *Nation*, 4 janv.
***, Où la centralisation est un bienfait (Création projetée d'un bureau central d'hygiène), *Nation*, 15 fév.

**Amérique latine.** — ***, Chemins de fer argentins. La grève des mécaniciens, *Economist*, 24 fév.

**Chine.** — L. Reynaud, Les associations en Chine, *Réf. Soc.*, 16 janv.

**Japon.** — H. Waenting, Lafcadio Hearn, et la psychologie sociale des Japonais, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, janv.-fév.

## VIII. — Assurances. Mutualités. Retraites.

**Généralités.** — V. Magaldi, Les assurances sociales et la conférence internationale de Dresde, *Nuov. Antolog.*, 1er janv.

**France.** — L. de Seilhac, Revue des questions ouvrières et de prévoyance. *R. Pol. et Parl.*, fév.
L. Lafferre, La caisse d'assurance agricole obligatoire, *Gr. Revue*, 10 janv.
H. Vermont, La boîte à surprises : Réflexions d'un mutualiste sur la loi des retraites ouvrières, *Réf. Soc.*, 1er fév.
J. Jaurès, L'amélioration de la loi des retraites (Discours à la Chambre), *R. Socialiste*, 15 janv.
M. Malzac, Pensions de vieillesse et d'invalidité, *R. Pol. et Parl.*, janv.
R. Olivreau, Les assurances sur la vie en 1911, *Econ. Fr.*, 27 janv.

**Allemagne.** — M. Bellom. Le code d'assurance ouvrière allemand, *Econ. Fr.*, 13 et 27 janv., 24 fév.

**Grande-Bretagne.** — P. Alden, La loi d'État sur les assurances, *Contemp. Rev.*, janv.
Auditor Tantum, Le bill des assurances devant les Communes, *Fornight. Rev.*, janv.
T. A. Ingram, L'Act des assurances nationales, *Fortnight. Rev.*, janv.
P. J. Lennox, L'Assurance d'une nation, *No. Amer. Rev.*, janv.
***, Le bill sur les assurances, *Economist*, 20 janv.
***, M. Lloyd George et les médecins, *Sat. Rev.*, 17 fév.
***, Offices d'assurances sans tarifs, *Economist*, 24 fév.

**Italie.** — P. Beauregard, Le monopole des assurances sur la vie en Italie, *Monde Econ.*, 24 fév.
M. Ancona, Les prévisions financières sur le monopole des assurances-vie, *Nuov. Antolog.*, 16 janv.
E. F. Gabba, Les droits des compagnies d'assurances sur la vie envers l'État en cas d'adoption du monopole, *Rasseg. Naz.*, 1er fév.

**Suisse.** — M. Turmann, Le referendum suisse du 4 février. La loi fédérale sur l'assurance-maladie et l'assurance-accident, *Corresp.*, 10 fév.
M. Bellom, Le referendum suisse du 4 février 1912 en matière d'assurance ouvrière, *J. des Econ.*, 15 fév.

### IX. — Races. Population. Émigration.

**Généralités.** — B. J. Wheeler, Races et langues, *Deuts. Revue*, janv.

**France.** — P. Leroy-Beaulieu, La population française d'après le recensement de 1911, *Econ. Fr.*, 20 janv.
***, Tableaux relatifs au mouvement de la population : résultats du recensement de 1911, *Econ. Fr.*, 13 janv.
G. Blondel, La dépopulation de la France, *Réf. Soc.*, 16 janv.
G. Demartial, La décroissance de la population, *Gr. Revue*, 25 fév.
***, La population de la France, *Statist*, 17 fév.

**Russie.** — Mme Jarintzoff, Le passé des Cosaques russes, *Fortnight. Rev.*, janv.

**États-Unis.** — W. G. Lauck, Le vrai sens de l'immigration récente, *No. Amér. Rev.*, fév.
C. Fidel, L'émigration italienne aux États-Unis, *Fr.-Amér.*, fév.

**Chine.** — W. Traut, Le Juif et le Chinois, *No. Amér. Rev.*, fév.
J. Aulneau, Les Américains en Chine, *Fr.-Amér.*, janv.

## C. — QUESTIONS FINANCIÈRES

### I. — Questions fiscales.

**France.** — R. Stourm, L'impôt progressif et la Révolution, *R. Fin. Univ.*, 15 janv.
***, Les ministres des finances depuis 1814, *Bull. de Stat.*, janv.
G.-L., Aperçus pratiques : Questions fiscales, *R. Fin. Univ.*, 15 fév.
P. Leroy-Beaulieu, La nouvelle évaluation des propriétés non-bâties, *Econ. Fr.*, 6 et 13 janv.
***, Les Revenus de l'État, *Bull. de Stat.*, janv.
***, Recettes et dépenses comparées des exercices 1901 à 1910, *Bull. de Stat.*, janv.
***, La situation financière des Communes de France et d'Algérie en 1910, *Bull. de Stat.*, janv.
P. Leroy-Beaulieu, Le mouvement des successions en France depuis le commencement du siècle, *Econ. Fr.*, 3 et 10 fév.
Ch. Dupuis, Les droits de succession et l'évasion fiscale, *R. des Sc. Pol.*, janv.-fév.

**Allemagne.** — A. Siebert, Le développement des impôts directs dans les États confédérés de l'Allemagne du Sud, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, janv.
Dr Strutz, Le projet concernant les modifications à apporter à la loi de l'impôt sur le revenu et de l'impôt complémentaire, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 fév.
***, Les taxes sur la navigation intérieure en Allemagne, *Bull. de Stat.*, janv.

**Autriche-Hongrie.** — E. Leiter, L'impôt sur le revenu et la répartition des revenus en Autriche, *Œsterr. Runds.*, 1er janv.

**Grande-Bretagne.** — ***. La finance qui sollicite les suffrages électoraux, *Sat. Rev.*, 10 fév.
***. La défense du Chancelier (sur son administration financière), *Economist*, 10 fév.
***, Le rendement des impôts et les perspectives d'avenir pour le contribuable, *Economist*, 6 janv.
***, Sir Felix Schuster et les droits de succession, *Statist*, 27 janv.
***, Les ventes de terrains et d'immeubles en 1911, *Economist*, 6 janv.

**Italie.** — G. Mortara, Le fisc et les contribuables, *R. d'Italia*, 15 fév.

**Russie.** — A. Raffalovich, L'impôt sur le pétrole en Russie, *Econ. Eur.*, 5 et 12 janv.

## II. — Questions budgétaires.

**France.** — A. Vovard, A propos du budget de la Légion d'honneur, *Monde Econ.*, 3 fév.
Macler, Le budget de la Ville de Paris, *J. des Econ.*, 15 fév.

**Alsace-Lorraine.** — A. Antony, Le budget de l'Alsace-Lorraine. I. *R. des Sc. Pol.*, janv.-fév.
P. Muller, L'Alsace-Lorraine : Les finances départementales et communales, *Econ. Fr.*, 3 fév.

**Belgique.** — ***, Le budget belge des voies et moyens pour 1912, *Bull. de Stat.*, janv.

**Espagne.** — ***, Le budget de l'Espagne pour 1912, *Bull. de Stat.*, janv.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***. Un trésor surabondant. *Statist*, 6 janv.
T. B. Napier, Les clauses foncières du Finance Act (1909-1910): quelques ambiguïtés et deux décisions récentes, *Law Quart. Rev.*, janv.
Lord Mac Donnell of Swinford, Les finances du gouvernement irlandais, *Nineteenth Cent.*, janv.
W. M. J. Williams, Ce qui a été dépensé pour l'Irlande sur les ressources de l'Empire britannique, *Contemp. Rev.*, fév.
***, Les finances impériales, *Statist*, 10 fév.
***, Les finances canadiennes, *Economist*, 6 janv.
***, L'Égypte et ses finances, *Economist*, 6 janv.

**Russie.** — ***, Le projet du budget russe de 1912, *Bull. de Stat.*, janv.
***, Le budget de la Russie pour 1912, *Economist*, 3 fév.

**Suisse.** — Le projet de budget de la Confédération helvétique pour 1912, *Bull. de Stat.*, janv.
E. Kurne, Le budget fédéral suisse de 1912, *Econ. Fr.*, 6 janv.

**Turquie.** — ***, La Turquie et ses finances, *Economist*, 10 fév.

**Japon.** — ***, La condition réelle des finances japonaises, *Statist*, 2, 10 et 17 fév.

## III. — Crédit Public. Emprunts. Fonds d'État.

**Généralités.** — Hoffner, Le crédit, *Zeits. f. die ges. Staatsw.*, janv.
***, Le crédit des révolutions, *Statist*, 10 et 24 fév.
E. d'Eichthal, Mouvements des capitaux et des marchandises, *J. des Econ.*, 15 fév.

**France.** — G. R., Le marché financier de Paris, *Econ. Eur.*, 9 fév.
A. Neymarck, L'épargne française et l'éducation financière, *R. Bleue*, 3 fév.
P. Leroy-Beaulieu, Les placements en l'année 1911 et l'épargne française, *Econ Fr.*, 6 janv.

***, Les placements sociaux des Caisses d'Épargne françaises, *Réf. Soc.*, 16 janv.
***, Achats et ventes de rentes effectués par l'intermédiaire des comptables du Trésor en 1911, *Bull. de Stat.*, janv.
J. Lescure, La puissance d'épargne de la France et les placements étrangers, *R. Pol. et Parl.*, fév.
F. Maury, Recherches statistiques sur les garanties des valeurs françaises, *R. Fin. Univ.*, 15 janv.
— , Etude complémentaire : autres valeurs françaises en progression, *R. Fin. Univ.*, 15 fév.
F. Lefort, L'exportation du capital français en Amérique en 1911, *Fr.-Amér.*, fév.
P. Leroy-Beaulieu, Quelques observations sur les émissions de titres, *Econ. Fr.*, 27 janv.
— , La concurrence des divers fonds publics entre eux et la prochaine émission d'obligations des chemins de fer de l'État, *Econ. Fr.*, 24 fév.
E. Théry, Les futures obligations des chemins de fer de l'État, *Econ. Eur.*, 23 fév.
P. L.-B., Le futur emprunt des Chemins de fer de l'État et l'application de la méthode moderne d'émission des titres, *Econ. Fr.*, 17 fév.

**Allemagne.** — G. Blondel, La situation financière de l'Allemagne, *R. Fin. Univ.*, 15 janv.
A. Zurhorst, A propos des dernières réformes concernant le crédit foncier agricole, *Zeits. f. die ges. Staatsw.*, janv.

**Autriche-Hongrie.** — A. Chéradame, Les tentatives d'emprunt de l'Autriche-Hongrie en France et la Triple-Entente, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er janv.
W. F., Les nouveaux emprunts autrichiens, *Œsterr. Runds.* (Chronique), 1er fév.
Bon J. Madarassy Beck, L'Autriche-Hongrie et le marché français, *R. de Hongrie*, 15 fév.

**Bulgarie.** — Dr J. Ganew, L'épargne en Bulgarie, *Econ. Fr.*, 17 fév.

**Grande-Bretagne.** — A. A. Baumann, Comment le Chancelier de l'Echiquier réduit la dette nationale, *Sat. Rev.*, 17 fév.
***, Le mouvement des capitaux sur le marché de Londres en 1911 (Émissions), *Economist*, 10 fév.
***, Notre grande épargne, *Statist*, 6 janv.
***, Les consolidés, *Statist*, 3 et 10 fév.
***, La baisse des consolidés et les remèdes à y apporter, *Econ. Fr.*, 13 janv.
***, Sir E. Holden et la baisse des consolidés, *Statist*, 27 janv.
***, Les consolidés et les banquiers, *Economist*, 10 fév.

**Turquie.** — A. Duméril, Les fonds ottomans depuis la guerre de Tripolitaine, *R. Fin. Univ.*, 15 janv.
Naïl Bey, La dette publique de l'Empire ottoman, *Mouv. Econ.*, 1er fév.

**États-Unis.** — ***, La force financière des États-Unis, *Der Economist*, 27 janv.

## IV. — Banques d'émission et questions monétaires.

**Généralités.** — M. Labordère, Les migrations de l'or en 1910, *R. de Paris*, 15 janv.

**France.** — ***, Les conventions avec la Banque de France, *Econ. Fr.*, 5 janv.
A. Macaigne, Le renouvellement du privilège de la Banque de France, *Opinion*, 13 janv.
G. B., Le nouveau régime de la Banque de France, *Econ. Eur.*, 19 janv.
P. Clerget, Le renouvellement du privilège de la Banque de France, *R. des Français*, 25 janv.
***, Le nouveau régime de la Banque de France, *Monde Econ.*, 10 fév.
P. Delombre, La Banque de France et le renouvellement de son privilège, *R. Fin. Univ.*, 15 fév.

E. Bouchery, La Banque de France en 1911, *Econ. Eur.*, 26 janv.
— , Le chèque barré, *Econ. Eur.*, 5 janv.
G. Forest, Le chèque barré et la domiciliation, *Opinion*, 10 fév.
G. Bourgarel, Rapports des changes avariés et des règlements extérieurs, *Econ. Eur.*, 2 fev.

**Allemagne.** — ***, Le marché monétaire allemand, *Statist*, 6 janv.
W. Lexis, Recherches comparatives sur le développement des affaires de la Reichsbank, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, janv.-fév.

**Autriche-Hongrie.** — ***, Le marché monétaire austro-hongrois, *Statist*, 24 fév.

**États-Unis.** — Dr v. P., Une Banque nationale d'émission aux États-Unis, *Der Economist*, 27 janv.
A. J. Frame, Examen du projet de Banque de « Réserve Nationale », *J. of Pol. Econ.*, janv.
A. Wall, Le plan Aldrich, *J. of Pol. Econ.*, janv.
E. D. Hulbert, Quelques objections au plan Aldrich, *J. of Pol. Econ.*, janv.
A. Piatt Andrew, La « National Reserve Association » et le Trésor, *J. of Pol. Econ.*, janv.
D. Kinley, La Banque et la réserve en espèces, *J. of Pol. Econ.*, janv.
J. L. Laughlin, Le projet de « National Reserve Association » et le commerce du coton dans le Sud. *J. of Pol. Econ.*, fév.
***, Le rapport de la Commission monétaire, *Nation*, 11 janv.

## V. — Banques et Bourses.

**Généralités.** — A. Raffalovich, Le marché financier en 1911, *J. des Econ.*, 15 janv.
Sauerbeck, Index-number pour 1911, *Econ. Eur.*, 19 janv.
***, L'aluminium, *Der Economist*, 6 janv.
***, Le marché du caoutchouc en 1911, *Der Economist*, 27 janv.
***, Le marché du cuivre, 1911, *Economist*, 6 janv.
***, Le marché de l'étain, *Economist*, 20 janv.

**France.** — P. Muller, Les coups de bourse de 1840, *J. des Econ.*, 15 janv.
R. Pupin, La législation des marchés à terme, *J. des Econ.*, 15 janv.
***, La politique des Banques françaises à l'étranger, *Monde Econ.*, 6 janv.
E. Bouchery, Les banques coloniales en 1909-1910, *Econ. Eur.*, 9 fév.
A. Lechenet, Le Crédit foncier égyptien, *Econ. Fr.*, 16 fév.

**Allemagne.** — R. Stern, La question de la spécification dans les comptes rendus des opérations des banques, *Der Economist*, 20 janv.

**Grande-Bretagne.** — ***, Hooley (spéculateur anglais) et sa méthode, *Economist*, 17 fév.
***, Les opérations du Clearing-House de Londres de 1871 à 1911, *Bull. de Stat.*, janv.
***, Les résultats de l'exercice 1911 et les dividendes pour les principales banques anglaises, *Economist*, 13 janv.
***, Les banques métropolitaines par actions. Résultats de juillet à décembre 1911, *Economist*, 3 et 10 fév.

**Suisse.** — ***, L'année financière 1911 à la Bourse de Zurich, *Der Economist*, 6 janv.
H. Altherr, Les résultats obtenus par la Banque Nationale Suisse, *Der Economist*, 3 et 10 fév.
***, La Banque Bâloise pour les valeurs de transports, *Der Economist*, 16 fév.
***, La Banque internationale des chemins de fer, *Der Economist*, 3 fév.

**États-Unis.** — ***, Les prix sur le marché américain, *Economist*, 3 fév.

**Amérique latine.** — ***, Le Crédit foncier de Santa-Fé, *Der Economist*, 24 fév.

### VI. — Sociétés. Actions. Obligations.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Chemins de fer britanniques. Les dividendes, *Statist*, 13 janv.
***, Bilans de chemins de fer anglais, *Statist*, 20 et 27 janv., 3 fév.
***, Le dernier semestre pour les chemins de fer anglais (Résultats financiers), *Economist*, 17 fév.
***, Le rendement actuel des valeurs anglaises de chemins de fer et l'avenir, *Economist*, 27 janv.
***, Bénéfices industriels en 1911 (pour quelques grandes sociétés), *Economist*, 6 janv.
***, La situation financière de la « General Motor Cab Cy », *Economist*, 24 fév.
***, Le « Canadian Pacific Railway », *Der Economist*, 13 janv.
***, Les mines sud-africaines, *Economist*, 13 janv. et 10 fév.
***, Les mines du Transvaal et leurs dividendes, *Economist*, 10 et 17 fév.
***, Le « Kaffir Circus » (mine sud-africaine), *Economist*, 24 fév.
***, Le rapport de la « Chartered », *Economist*, 17 fév.
***, Les actions d'étain, *Economist*, 3 fév.

**États-Unis.** — ***, Le « Southern Pacific », *Economist*, 3 fév.
***, La « San Antonio Land and Irrigation, Cy », *Der Economist*, 20 janv.

**Amérique latine.** — ***, Les actions des sociétés foncières argentines, *Economist*, 27 janv.

### VII. — Vie Financière.

A. Aupetit, La vie financière en France, Belgique, Italie, Suisse, Espagne, *R. Econ. Int.*, 15 janv. et 15 fév.
F. Somary, La vie financière en Angleterre, Allemagne, Autriche-Hongrie, Russie, *R. Econ. Int.*, 15 janv. et 15 fév.
***, La vie financière en Amérique, *R. Econ. Int.*, 15 janv. et 15 fév.
Raphael-Georges Lévy, Les crises financières de 1907 et de 1911, *R. des D. Mondes*, 1er janv.
G. Lévy, A propos de la récente crise financière, *Mouv. Socialiste*, janv
***, Les grandes banques et les crises, *Der Economist*, 24 fév

## D. — QUESTIONS JURIDIQUES

### I. — Histoire du Droit.

J. Kohler, L'influence des inventions sur le développement du droit, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er janv.

### II. — Droit Public.

**Allemagne.** — Dr Rehm, La corruption électorale, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er janv.
Simon, La procédure concernant la vérification des élections devant les tribunaux ordinaires, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er fév.

**Autriche-Hongrie.** — H. Steinacker, L'idée d'union réelle et la nature juridique de l'Empire austro-hongrois, *Œsterr. Runds.*, 1er fév.
J. de Wlassics, Le Cte Apponyi contre M. Tezner et son école (A propos des articles de la *Œsterr. Runds.* sur les rapports austro-hongrois), *R. de Hongrie*, 15 janv.

**Saint-Siège.** — Dr Schultze, Le motu proprio (Étude juridique), *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 janv.

### III. — Droit International.

E. J. Bekker, Avons-nous un droit des gens? *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er janv.
S. H. R. Abdul Majid, Le droit international musulman, *Law Quart. Rev.*, janv.
Ch. C. Hyde, Les traités généraux d'arbitrage *No. Amer. Rev.*, janv.
***, Le compromis sur l'arbitrage. (Les traités Américains avec la France et l'Angleterre et le Sénat de Washington), *Nation*, 18 janv.
***, Les traités d'arbitrage du Président Taft avec la Grande-Bretagne et la France, *Economist*, 27 janv.
T. E. Holland, L'article 23 (h) de la Convention de la Haye, n° IV de 1907, *Law Quart. Rev.*, janv.
P. Evans Lewin, Une opinion anglaise sur la Déclaration de Londres (Droit de la guerre sur mer), *Quest. Dipl. et Col.*, 1er fév.
Pr Niemeyer, Les prises maritimes, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 janv.
— , La guerre tripolitaine et le droit de la guerre sur mer, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 fév.
E. Lémonon, L'Italie aux Conférences de La Haye et de Londres en 1907 et 1909. Les incidents franco-italiens et le droit de la guerre sur mer, *Opinion*, 27 janv.
T. Giordana, Les cas du « Carthage » et du « Manouba », en droit international, *Nuov. Antolog.*, 16 fév.
***, La convention sucrière de Bruxelles, *Der Economist*, 6 janv.
R. Dalcan, La deuxième conférence internationale de l'Opium, *Asie Fr.*, janv.
P. Laborderie, Un précurseur du Droit international privé : Dumoulin et le conflit des lois, *J. de D. Int. Pr.*, janv.
F. Surville, Du conflit des lois personnelles, *J. de D. Int. Pr.*, janv.
A. Wuarin, De la protection des droits des porteurs de fonds d'États étrangers, *J. de D. Int. Pr.*, janv.
G. Cluzel, Du traité diplomatique conclu entre la France et le Japon pour régler la protection des droits de leurs ressortissants sur le territoire d'une Puissance tierce, *J. de D. Int. Pr.*, janv.
M. Théry, Du « mépris de la Cour » (Contempt of Court) et des sanctions encourues en Angleterre par les nationaux et les étrangers pour désobéissance aux ordres de la justice, *J. de D. Int. Pr.*, janv.
G. Reuterskiöld, Mariage, divorce, tutelle d'après le droit international privé suédois. III. Tutelle, *J. de D. Int. Pr.*, janv.

### IV. — Droit Administratif.

**France.** — P. Pinot, La liberté du culte et les pouvoirs de police du maire, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, *R. des Sc. Pol.*, janv.-fév.
P. d'Hugues, Les permutations de fonctionnaires, *R. gén. d'Adm.* janv.

**Allemagne.** — Dr Stier-Somboo, La loi sur les Associations dans la pratique, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er janv.
E. Heinitz, Les fraudes successorales punies d'emprisonnement? *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er janv.
W. Moll, Le projet de loi sur les cours d'eau en Prusse, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 fév.

**Grande-Bretagne.** — Ch. Sweet, Le rapport des commissaires du « Land Transfer », *Law Quart. Rev.*, janv.
W. S. Holdsworth, Le rapport du « Land Transfer », *Law Quart. Rev.*, janv.

### V. — Droit Commercial.

**Généralités.** — ***, Les bilans des sociétés commerciales, *Der Economist*, 13 janv.

**Allemagne.** — Dr Trumpler, Les Chambres de commerce et le développement du droit, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er janv.

**Roumanie.** — M. Valeriano, La question des faillites en Roumanie, *Mouv. Econ.*, 1er janv.

### VI. — Droit Industriel et Ouvrier.

**France.** — P. Genève, La licence obligatoire (La question des phonographes), *Opinion*, 3 fév.
— , Pour ou contre la licence obligatoire, *Opinion*, 10 fév.
— , Les chansonniers populaires et la licence obligatoire, *Opinion*, 17 fév.

## E. — QUESTIONS DIVERSES

### I. — Questions religieuses.

**Généralités.** — R. L. Gales, La chrétienté et le cléricalisme, *Nat. Rev.*, janv.
C. Fabricius, L' « Union des Monistes » et le christianisme, *Preuss. Jahrb.*, janv.

**Catholicisme.** — L. de Grandmaison, L'orientation religieuse de la France actuelle, d'après M. Sabatier, *Études*, 20 janv.
L. Luzzatti, Les controverses politiques et juridiques sur la liberté religieuse eu égard à l'Italie, *Nuov. Antolog.*, 1er fév.
E. Buonainti, Les origines chrétiennes de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, *Nuov. Antolog.*, 16 janv.
G. Neyron, La loi de succession de l'Église romaine, *Études*, 5 fév.
Ch. Sarolea. Le cas de Mgr Duchesne, *Preuss. Jahrb.*, fév.

**Protestantisme.** — J. Viénot, les protestants en France, *Revue*, 1er fév.
W. Blackshaw, Le modernisme dans l'Église de Prusse, *Contemp. Rev.*, janv.
L. B., La philosophie d'Ad. Harnack (théologien protestant), *Deuts. Runds.*, janv.
Prof. Sanday, L'Église primitive et la question de la réunion, III, *Contemp. Rev.*, fév.
***, L'Église sous les armes, *Sat. Rev.*, 24 fév.
Mrs Huth Jackson, L'Église et le Célibat, *Nineteenth Cent.*, janv.
G. G. Coulton, L'Église et le Célibat (réponse), *Nineteenth Cent.*, fév.
H. R. Gamble, L'Église et le Célibat (id.), *Nineteenth Cent.*, fév.
A. H. T. Clarke, Le déclin du « Mouvement d'Oxford », *Nineteenth Cent.*, janv. et fév.
S. Brooks, Aspects de la question religieuse en Irlande, *Fortnight. Rev.*, fév.
L. Williams, La séparation de l'Église du pays de Galles, *Contemp. Rev.*, fév.
L'Evêque de Saint-Davids, La séparation de l'Église du pays de Galles, *Contemp. Rev.*, fév.
***, Le bill de séparation dans le pays de Galles, *Sat. Rev.*, 3 fév.

**Église grecque orthodoxe.** — ***, La crise de l'orthodoxie russe (A propos d'un scandale récent), *Correspond.*, 25 fév.

**Judaïsme.** — F. Rachfahl, Le judaïsme et la genèse du capitalisme moderne, *Preuss. Jahrb.*, janv.
D. Spero, L'avenir du rabbinisme anglais, *Fortnight. Rev.*, fév.

**Mahométisme.** — E. Passadoro, Les origines judéo-chrétiennes de l'Islam, *R. d'Italia*, 15 janv.
P. Chalvet, L'avenir du Mahometisme, *Revue*, 1er fev.

## II. — Questions d'enseignement et de langues.

**France et colonies.** — A. Lichtenberger, La culture française et l'Europe contemporaine, *Opinion*, 24 fév.
A. Dauzat, La langue française dans les Alpes italiennes, *R. Pol. et Parl.*, janv.
A. Charpentier, Les questions de l'enseignement et le parti radical, *Gr. Revue*, 25 fév.
F. Buisson, L'instruction obligatoire de l'adolescence, *Gr. Revue*, 26 janv.
H. Joly, L'anarchie scolaire, *R. des D. Mondes*, 15 fév.
J. Boubée, Les luttes scolaires et les esperances catholiques en France. *Etudes*, 5 janv.
Agathon, L'allégement des programmes secondaires, *Opinion*, 3 fév.
F. Passy, La prétendue crise du latin, *J. des Econ.*, 15 fév.
N. Aymès, La réforme de la grammaire. Du « sujet » à l'objet, *Correspond.*, 10 janv.
A. de Tarde, Petit supplément au Traité de l'Education des Filles, *Opinion*, 13 janv.
***, L'organisation de l'enseignement au Cambodge, *Asie Fr.*, janv.

**Allemagne.** — K. Diehl, L'économie politique et l'enseignement commercial, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, janv.-fév.

**Autriche-Hongrie.** — Dr F. Schwiedland, Le programme des œuvres post-scolaires en Autriche, *Réf. Soc.*, 1er janv.

**Belgique.** — E. Hinzelin, Images de Belgique, *Revue*, 15 fév.
A. Braun, La Belgique et Montalembert, *Correspond.*, 10 fév.

**Turquie.** — ***, L'Instruction Publique en Turquie, *Études*, 20 fév.

**États-Unis.** — D'Estournelles de Constant, Saint-Louis (l'esprit français, l'idéalisme américain), *Revue*, 1er fév.
R. Michaud, Les Américains et l'enseignement supérieur, *R. du Mois* (Chronique), 10 janv.
J. H. Hollander, L'enseignement supérieur en économie politique, *J. of Pol. Econ.*, fév.
E. R. A. Seligman, Le « Séminaire » (groupes d'études); ses avantages, ses inconvénients, *J. of Pol. Econ.*, fév.
J. L. Laughlin, Le séminaire d'études économiques, *J. of Pol. Econ.*, fév.
F. W. Taussig, La direction d'un séminaire d'études économiques, *J. of Pol. Econ.*, fév.
J. G. Hibben, L'étudiant chinois en Amérique, *No. Amer. Rev.*, janv.

M. Escoffier, G. Lagny et L. Milhac.

---

*Le propriétaire-gérant* : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

# GEORGE V DE HANOVRE

## LA FIN D'UN ROYAUME

Ce matin-là, 13 juin 1860, le prince régent de Prusse venait de se lever. Il n'était pas encore sept heures ; sous les fenêtres du palais, la statue du « vieux Fritz » peuplait la solitude des Linden. Le roulement d'une voiture troubla le silence ; quelques instants après, un serviteur effaré venait annoncer au prince que S. M. le Roi de Hanovre demandait à être reçu sans délai.

Malgré son calme, Guillaume fut surpris. Il connaissait le caractère ardent de son cousin, mais aussi son respect du protocole. Quel motif avait provoqué cette démarche insolite? Le prince s'habilla en hâte, passa dans son cabinet de travail. Un homme de haute taille l'y attendait, le grand cordon de l'Aigle-Noir barrant l'uniforme des hussards de Zieten. Deux yeux sans lumière, deux yeux d'aveugle trouaient le beau visage, encadré de larges favoris, et dont l'expression demeurait triste dans sa majesté.

Ils s'embrassèrent à leur ordinaire. Et tout de suite le Roi dit au Régent : « Guillaume, tu veux te rencontrer là-bas, à Baden avec Napoléon? N'en fais rien, je t'en conjure. » Il expliqua en hâte, fébrile. Pourquoi cette rencontre, à laquelle devaient assister aussi les rois de Bavière et de Wurtemberg? pourquoi fournir à Napoléon cette occasion de s'immiscer dans les affaires allemandes? Aucune cour du Nord n'avait été avisée : le Hanovre, la Saxe s'étaient émus. La France n'inciterait-elle pas la Prusse à jouer le rôle du Piémont, aux dépens des États secondaires, et avec l'appui du parti « révolutionnaire » allemand? A lui, George V, la veille, une longue méditation, face à face avec Dieu, avait montré la route à suivre. Il irait à Berlin, ouvrirait son cœur à son cousin, à son allié, l'éclairerait sur les dangers d'une telle démarche, mieux que par la bouche d'un diplomate. Et il avait pris à Hanovre le train de minuit, escorté d'un seul

aide de camp. A présent, toute méfiance était dissipée, n'est-ce pas? « Tu n'iras pas seul. Je serai là; les autres aussi : tu paraîtras devant Napoléon, entouré des princes allemands.... » Guillaume écoutait; avec quelque émotion, il remercia son cousin. Non, il n'irait pas seul; George viendrait à Bade, et aussi le Roi de Saxe; quant à l'Empereur d'Autriche, étant donnée la tension entre Berlin et Vienne, sa présence ne semblait guère opportune.... Les deux princes dînèrent ensemble; dans l'après-midi, Guillaume reconduisait le roi à la gare. George repartait, le cœur léger. Sa visite avait fait évanouir tous les nuages : les cours secondaires s'exagéraient les ambitions prussiennes; et en face du monarque étranger, les princes confédérés oublieraient leurs discussions pour n'avoir plus qu'une âme allemande....

Il partit. Le Régent regagna son palais. Quelques heures plus tard, il y recevait une autre visite : l'historien Léopold de Ranke. Avec lui, il aimait à s'épancher. Et ce soir-là, il s'épancha : « Celui qui désire gouverner l'Allemagne doit la conquérir.... Que la Prusse soit destinée à prendre la direction des affaires allemandes, toute notre histoire le prouve. Mais quand? comment? c'est là la question. » Rentré chez lui, dans le silence de la nuit, l'historien écrivit sur son carnet : « Pendant une demi-heure, je me suis trouvé dans la région des conceptions historiques et politiques, avec un homme qui sait et qui peut. »

## I

Depuis dix ans déjà, George V régnait sur le Hanovre. Le royaume, séparé de l'Angleterre à l'avènement de Victoria, occupait le bassin inférieur de l'Ems, de la Weser et de l'Elbe; ses deux moitiés orientale et occidentale ne communiquaient que par une bande de territoire large de 16 kilomètres, et une partie méridionale était complètement enclavée par la Hesse-Cassel, le duché de Brunswick et la Prusse. La même Prusse l'enserrait dans les mâchoires d'un étau, entre les provinces rhénanes et de Brandebourg. Peuple presque exclusivement agricole, les Hanovriens, — deux millions d'âmes, — étaient sans restriction dévoués à leur rois. Mais la noblesse avait acquis une quasi toute-puissance, de par l'absence séculaire du

monarque en Grande-Bretagne. Tout en proclamant son loyalisme elle avait protesté près de la Diète fédérale, avant la mort d'Ernest-Auguste, contre les atteintes portées à ses privilèges sous la pression des événements de 1848.

Pour sauver un tel royaume, il eût fallu un homme de génie. L'avait-il trouvé en la personne de George V?

George V a perdu son trône. Ses fautes ont sans nul doute avancé l'heure fatale. Mais le sort du Hanovre était écrit au livre du Destin. Il serait injuste d'imputer au dernier des Guelfes la catastrophe finale de ce fantôme d'État, sans frontières naturelles, proie marquée pour l'ambition dévorante de sa voisine.

Peu de princes aussi instruits portèrent une couronne. Son érudition surprenait ses interlocuteurs; il possédait à fond quatre langues. Mais il avait été nourri aussi des théories absolutistes, il avait grandi dans une atmosphère de dévotion qui lui faisait confondre la royauté de droit divin, la cause de la légitimité, avec sa dynastie, la plus ancienne d'Europe. Sa foi mystique s'accrut avec l'âge, sous l'influence de sa femme, une princesse d'Altenburg, d'esprit assez borné. Quatre jours avant sa mort, déchu, exilé, ses derniers fidèles l'entendront dire, avec une ardeur sereine : « Je vais passer de la nuit à la lumière. » Dans la nuit, la maladresse d'un chirurgien lui valut d'y vivre quarante ans, à l'heure où le spectacle du monde eût été pour lui la véritable école. Son infirmité avait développé chez lui la mémoire, la faculté d'observation, une psychologie souvent défiante. Il sentait cruellement, et sa valeur, et ce qui lui manquait pour régner. Son imagination, exaltée dans les ténèbres, s'exagérait à la fois sa dignité et sa puissance, élaborait des projets fantaisistes dont l'échec blessait son amour-propre. Trop fier pour attendrir les autres sur son sort, il gardait pour lui seul sa douleur lancinante. Ses serviteurs entendaient la nuit, dans le vaste silence, des sanglots étouffés.

« Il fut grand gentilhomme jusqu'au bout des ongles », écrivait après sa mort le *Morning Advertiser*. Ses ennemis mêmes ne résistaient pas à sa majesté sereine, à la dignité sans hauteur de ses allures. « Je comprends que l'on s'enthousiasme pour cet homme », dira un officier saxon à Vienne, après la chute. Manteuffel avait pleuré, à Langensalza, au sortir de son entrevue avec le roi

vaincu et prisonnier. Ces témoignages de vénération lui semblaient naturels. Il avait de son rôle de souverain une conception à la Louis XIV, très haute et anachronique. Son pays, il l'aimait d'amour; ses sujets, il voulait leur bien: mais il entendait le réaliser seul. Son idéal était un régime patriarcal; sa souveraineté lui apparaissait comme un droit de propriété privée sur le pays et sur les hommes. Travailleur infatigable, il voulait tout entendre, tout savoir, anxieux des dissimulations, mis en défiance au plus léger symptôme. Maître terrible à servir et qui pourtant a compté, jusqu'au dernier jour, d'indéfectibles fidélités. Toute prétention d'accorder au peuple ou à ses représentants une part même infime du pouvoir, lui semblait un blasphème; il n'envisageait les « États » que comme une assemblée administrative, destinée à canaliser la vie publique du pays. En religion, il avait le respect des consciences: jamais les catholiques hanovriens ne furent aussi libres que sous son règne; mais il prétendait, malgré sa piété, se soustraire à toute influence cléricale, s'attribuait le rôle de *summus episcopus*. A ses ministres, il ne voulait concéder qu'un rôle étroit, il ne les considérait que comme des exécuteurs de ses volontés. Un ministère cohérent, avec un programme, une responsabilité envers d'autres que lui : autant de monstruosités que jamais il ne put comprendre.

A son père Ernest-Auguste, prince rusé et violent, la révolution de 1848 avait arraché une constitution « libérale », avec un simulacre de parlementarisme. Le jour même de son avènement, 18 novembre 1851, George V jura sa parole royale de respecter cette charte. Il choisit pour premier ministre un conservateur modéré, le baron de Schele, représentant du Hanovre à la Diète de Francfort. Au président de la deuxième Chambre, Windthorst, échut le portefeuille de la Justice. Aucun catholique n'avait encore en Hanovre fait partie des conseils royaux. La carrière de Windthorst avait été jusque-là celle d'un procédurier; mais déjà son esprit net, sa parole incisive, ses talents de négociateur faisaient de ce gnome à la tête énorme, aux yeux cloîtrés de larges lunettes, aux lèvres glabres et épaisses soulevées parfois d'un rire étrange, l'un des personnages en vue du royaume. Moins rassurant semblait le comte Borries, ministre de l'intérieur, petit, maigre et anguleux, le col serti d'une haute cravate, l'œil sombre et toujours inquiet; administrateur

hors pair, mais sans envergure, considérant l'État comme un simple bailliage; dirigeant tout du cabinet où il trônait, en pantoufles de feutre, une calotte de velours sur la tête, et couvrant le pays d'un réseau policier qui devint vite aussi intolérable à ses amis de la noblesse qu'aux libéraux. Borries n'en avait cure : l'ordre était maintenu, la prospérité matérielle accrue. Il ne soupçonnait pas que la désaffection du peuple risquait d'ajouter un danger intérieur aux périls qui, du dehors, menaçaient la dynastie.

Pour l'instant, en Europe, la réaction triomphait. Le 2 décembre 1851, le télégraphe apportait la nouvelle du coup d'État de Louis-Napoléon contre l'Assemblée Nationale; Schwarzenberg de son côté ramenait l'Autriche aux formes les plus surannées de l'absolutisme. Dans toute l'Allemagne, les gouvernements apeurés un moment relevaient la tête, appuyés sur le cabinet de Vienne, tandis que les peuples persistaient à croire que de Berlin viendrait l'affranchissement, l'unité.

Le 2 septembre 1851, le Hanovre avait signé son accession au Zollverein. Au point de vue douanier, l'Allemagne était alors scindée en trois tronçons : l'Autriche avec ses provinces slaves, la Prusse et ses alliés de Zollverein, enfin le « Steuerverein » Hanovre, Brunswick, Oldenburg et Schaumburg-Lippe, dont la seule importance était de tenir les côtes de la mer du Nord et de couper en deux le territoire prussien. Pour obtenir le traité du 7 septembre, la Prusse avait consenti de lourds sacrifices, non seulement admis de fortes réductions de droits sur tous les objets d'alimentation qu'importait le Hanovre, mais avait même dérogé à ce principe absolu : que les revenus des douanes seraient partagés entre les États au prorata de leur population : et pour assurer au petit royaume, toujours en mal d'argent, un « préciput » élevé, le chiffre de la population hanovrienne, comme base de calcul, devait être relevé de 75 p. 0/0.

A Hanovre, le traité était discuté. Le royaume commençait son essor économique; l'industrie naissait, la navigation animait les fleuves, des chemins de fer se construisaient : pouvait-on se retrancher derrière des frontières bizarres et resserrées? L'union douanière avec la Prusse, dût-elle léser quelques intérêts particuliers, était sans doute une bonne affaire. Le côté politique semblait moins rassurant. L'ancien ministre d'Ernest-Auguste,

Stüve, retiré à Osnabruck voyait dans le traité une manœuvre de la noblesse, des « chevaliers », pour obtenir de la Prusse son appui à la Diète et faire réformer par celle-ci la constitution de 1848. En tous cas la Prusse, à supposer même qu'elle ne nourrît pas de ténébreux desseins, aurait définitivement barre sur le Hanovre, devenu son annexe économique. Les hommes de Berlin ne pouvaient croire à leur succès : ils suspectaient la sincérité hanovrienne. « Si votre cabinet, disait brutalement Bismarck au ministre hanovrien à Francfort, ne cesse pas d'intriguer en secret contre le Zollverein, je me verrai contraint de solliciter mon gouvernement à garder dans d'autres affaires moins de réserve qu'il ne l'a fait jusqu'ici. » Le roi George flottait, indécis. Il n'avait pas, personnellement, d'aversion pour la Prusse; de son long séjour à Berlin, il avait gardé l'empreinte du militarisme rigide. Dans les affaires allemandes, il se montrait franchement fédéraliste et convaincu que le Hanovre, par sa situation, le caractère de ses habitants et de sa dynastie, formait le lien obligé entre le Nord et le Sud, entre l'Autriche et la Prusse. « Notre devoir à nous, petits, c'est de maintenir l'unité entre les deux grandes puissances de la Confédération. Tant qu'elles s'entendent nous sommes en sûreté; si elles se séparent, gare à l'Allemagne! » Les Habsbourg lui étaient antipathiques, par leur morgue; mais il apercevait clairement le danger pour lui d'un voisin rapace, et il eût volontiers cherché à Vienne un appui, un contrepoids. Le traité douanier lui demeurait suspect, et son entourage nourrissait ses méfiances. On lui rappelait que la Prusse avait arraché à la Diète la dissolution de la flotte fédérale, dont George V ambitionnait d'être le chef, qu'elle laissait percer l'intention d'installer un port de guerre dans la rade de la Jahde. Parmi ses conseillers, Borries et Von der Decken, ministre des Finances, tous deux austrophiles convaincus, pensaient de même; mais Schele et Windthorst, malgré leurs sympathies pour Vienne, malgré leurs défiances contre Berlin, estimaient inévitable de ratifier la convention, et tenaient pour impossible de cloîtrer le royame dans l'isolement économique.

Non sans hésitations, les États votèrent le traité. George V résistait encore : la dynastie des Guelfes n'allait-elle pas tomber dans les rets prussiens? Pendant quelques jours, il refusa sa signature, ne l'accorda que sur un appel des ministres à sa loyauté. Les négocia-

teurs prussiens, jusque-là fort anxieux respirèrent. Mais les États du Sud, membres du Zolleverein, étaient furieux des concessions faites au Hanovre et Schwarzenberg utilisait déjà leur mécontentement pour essayer de rompre le Zollverein, quand il fut emporté par une mort subite, « le plus grand bonheur pour la paix de l'Europe », écrivait le prince de Saxe.

Sur les questions intérieures aussi, les serviteurs de George V divergeaient : Borries faisait siennes les revendications du congrès de la noblesse tenu à Brême (déc. 1851), tandis que Schele et Windthorst, tout en jugeant inévitable une revision constitutionnelle, un renforcement de l'aristocratie à la première Chambre, ne voulaient pas des formes surannées d'un État féodal. « La question capitale était d'empêcher l'immixion de la Diète dans les affaires du royaume, un tel procédé, non justifié d'ailleurs par l'acte fédéral, une telle atteinte au pouvoir souverain affaiblirait à la fois l'autorité du monarque et le respect de ses sujets. Les « chevaliers », en cherchant au dehors un appui pour la défense de leurs privilèges, avaient failli à leur prétention d'être les plus fidèles soutiens du trône. » Ainsi s'exprimaient les deux ministres. Ces divergences d'opinion donnaient lieu à des scènes violentes, en plein conseil; un jour où Schele fut pris à partie par Von der Decken, leurs collègues durent intervenir pour les empêcher de sortir des pistolets.

Non sans regrets, et pour éviter de tels scandales, le roi congédia Borries et Von der Decken et les remplaça par deux modérés, vaguement teintés de libéralisme, Hammerstein et Von Reiche. Cette modification, qui fut jugée à Vienne « une atteinte sérieuse au principe conservateur », prouvait du moins l'esprit conciliant de George V. Sur son ordre, Schele fit connaître, à Vienne et à Francfort, que le Hanovre entendait demeurer maître de sa politique intérieure; mais en même temps, Windthorst présentait aux États une loi modifiant la constitution dans un sens favorable aux revendications de la noblesse, et renforçant la représentation de la grande propriété à la première Chambre. Mais le comité de la noblesse, réuni à Hanovre, jugea ces concessions insuffisantes, refusa d'admettre une représentation de la grande propriété bourgeoise sur le même rang que les terres nobles. Le Roi, afin de sortir d'une situation inextricable, clôtura la session des États le 15 juillet 1852, et partit pour Norderney faire sa cure

estivale. Auparavant, il avait signé le projet de réforme judiciaire élaboré par Windthorst et dont celui-ci garda toute sa vie une légitime fierté. Cette réforme comportait à la fois une réorganisation du corps judiciaire et une refonte complète de la procédure civile et criminelle. Le point essentiel était la séparation absolue des pouvoirs judiciaire et administratif, jusque-là réunis entre les mains des baillis, la modernisation de l'instruction, la création du jury : progrès tel que vingt-cinq ans après, au Landtag de Prusse, le député libéral Berge déclarera : « M. Windthorst a doté jadis sa petite patrie d'une loi administrative et judiciaire qui a servi de modèle, à juste titre, à notre législation prussienne[1]. »

Nulle part, en Allemagne, l'aristocratie n'avait le triomphe modeste; en Hanovre moins qu'ailleurs. Devant l'obstination de la commission équestre, le roi hésitait. Personnellement il inclinait vers l'aristocratie; mais des rapports secrets lui signalaient que les chevaliers continuaient d'intriguer à Francfort près du représentant de la Prusse, M. de Bismarck, et sa confiance s'effritait. Néanmoins il chargea Schele de faire des concessions nouvelles : une élévation notable du cens ramenait le nombre des électeurs à la première Chambre de 4.215 à 953. La noblesse, espérait-il, se déclarerait satisfaite, la Diète n'aurait nul prétexte d'intervenir. Puis, après avoir chargé ses ministres de défendre ce projet, il partit pour Londres où l'aristocratie le fêtait.

Mais, à la deuxième Chambre, l'opposition refusa, avec énergie, de porter atteinte à la Constitution de 1848. Windthorst lui montra la gravité de la situation, la Diète prête à intervenir, arbitrairement, et son intervention humiliante pour Hanovre. En vain : dans l'esprit de ces hommes, encore à demi grisés par le grand coup de soleil de 1848, par la perspective de l'unité allemande réalisée dans une communion d'allégresse, le patriotisme local fléchissait devant leur rêve politique : le libéralisme germanique. 42 voix contre 35 rejetèrent le projet gouvernemental. L'opposition jouait un jeu dangereux. Elle s'en rendit compte. « Jamais, dit l'historien Oppermann, témoin oculaire, un succès parlementaire ne suscita aussi peu d'enthousiasme chez les vainqueurs[2]. » La séance s'était prolongée, dans une

1. Au Landtag de Prusse, 12 février 1875.
2. Oppermann, *Geschichte des Königreichs Hannover*, II, p. 395.

chaleur torride. Il était six heures du soir ; beaucoup de députés s'en allèrent, le cœur serré. A vouloir garder la Constitution intacte, ils risquaient de la perdre, de pousser le Roi aux mesures violentes. George était revenu de Londres, au début de juillet. L'exemple du Parlement anglais, enlevant à sa cousine Victoria la réalité du pouvoir, n'avait eu pour résultat que de l'exaspérer. Il venait de faire une avance : cette avance repoussée, il se rejetait en arrière, en revenait à la Constitution de 1840. Il se trouvait dans l'amère alternative ou de capituler devant les « démocrates », ou devant la Diète. Entre les deux, son choix n'était pas douteux : il se ferait remettre par les princes, ses pairs, dans la plénitude de ses pouvoirs souverains.

Ce fut alors que George V eut une idée étrange : celle de s'adresser, pour avoir une opinion, à M. de Bismarck, délégué prussien près la Diète de Francfort. Quelques semaines plus tôt, au mois d'août, Bismarck avait accompagné le roi Frédéric-Guillaume dans une visite à Hanovre ; le « junker forcené » avait plu au roi aveugle par l'outrance peut-être, en tous cas par la logique de ses doctrines réactionnaires. A son retour de Norderney, George eut avec lui de longues conférences. Au témoignage de Bismarck, il lui demanda un rapport écrit sur la façon dont on pouvait reviser la Constitution de 1848 en conformité des décisions de la Diète[1]. Bismarck à cette époque jugeait et parlait en hobereau de la Marche. Il lui fut peu malaisé de persuader le roi de l'inutilité, voire du danger de s'obstiner à des pourparlers avec les États ; il conseilla franchement le retour à la Constitution de 1840 : celle de 1848 ne donnait pas satisfaction aux justes doléances de la noblesse ; elle était, en outre, attentatoire au principe monarchique et inconciliable avec la Constitution fédérale ; elle liait les mains au Roi, au point de vue financier, et avec l'état précaire de sa cassette, il se verrait bientôt contraint de mendier des États un accroissement de dotation. En effet, sous le règne précédent, les biens de la couronne, près du tiers du royaume avaient été réunis au domaine public : rapporter cette mesure arrachée à Ernest-Auguste par la révolution, était pour George le seul moyen de recouvrer toute liberté financière. — A ces conseils, le Roi prêta l'oreille ; et il se trouva un de ses ministres, Bacmeister, pour le confirmer dans ces

1. *Gedanken und Erinnerungen*, I, p. 109 et suiv.

vues. Bacmeister, qui gérait les finances, adressa à George un rapport secret en tout conforme à l'opinion de Bismarck. Il se garda d'en faire part à ses collègues. Mais, le 3 septembre, Schele recevait une lettre de M. de Bismarck où celui-ci offrait ses bons offices au président du Conseil pour le règlement de la question constitutionnelle et avouait de précédents entretiens avec Bacmeister. Les autres ministres, informés, témoignèrent leur mécontentement à ce dernier. Ils essayèrent de mettre le Roi en garde contre l'appel à la Diète : il serait le premier des princes allemands à implorer l'appui du pouvoir fédéral, autrement dit, des deux grandes puissances; la Prusse, à n'en pas douter, aurait la mission de rétablir l'ordre en Hanovre et de quelles concessions ferait-elle payer son appui? Mieux valait risquer de nouvelles négociations, bien que la noblesse manquât de patriotisme et les libéraux de clairvoyance. Vains efforts : le Roi avait été subjugué par Bismarck. Celui-ci rendit visite à Schele, à Norderney, lui déclara que la Prusse était prête à appuyer les demandes de George V près de la Diète. Mais une telle intervention excita l'indignation des ministres. Windthorst en particulier ne l'oubliera jamais : « Le chancelier de l'Empire a-t-il donc oublié la scène où il lut au défunt Roi de Hanovre un mémoire confidentiel sur les changements politiques nécessaires et les moyens de se débarrasser d'un ministère dont je faisais partie[1]? »

D'autres influences pesaient sur le Roi. Borries n'avait jamais cessé d'avoir l'oreille du maître, il possédait à la cour l'appui décisif de la princesse Louise de Hesse; déjà la rumeur publique donnait pour successeur à Schele le baron de Lütcken, beau-frère de Borries, l'un des plus fougueux champions de l'aristocratie. Vers le milieu d'octobre, les ministres rejoignirent le roi au château de chasse de Rotenkirchen. Windthorst savait les intrigues de l'entourage royal et que Lütcken lui-même venait d'arriver au château. Sitôt descendu de voiture, il se tourna vers un laquais, lui enjoignit de le conduire près de M. de Lütcken. Ahuri, intimidé, le valet précéda la « Petite Excellence » dans les corridors jusqu'à la pièce où Lütcken célébrait, par un joyeux souper, la confection de sa liste ministérielle. Que se dirent ces deux hommes? Nous l'ignorons. Mais au dîner qui suivit,

1. Au Landtag de Prusse, 29 février 1886.

George ayant repris son thème habituel, la large participation de la noblesse à l'œuvre administrative et législative, Windthorst répliqua froidement : « Ce sera bientôt fait, puisque Votre Majesté a ici, sous la main, l'homme prêt à tout. » Désarçonné par ce coup droit, le roi balbutia, se trahit : « Comment le savez-vous? »

Le 29 octobre, George nommait Lütcken premier ministre. Il perdait en Schele et Windthorst deux serviteurs loyaux qui s'en allaient le cœur navré à l'approche de la réaction. Lütcken, homme à poigne, fit de nouvelles élections. La vie politique était ralentie, il y eut à peine une ombre de période électorale; néanmoins les résultats furent peu favorables aux réactionnaires. Windthorst était élu dans trois circonscriptions. Le 20 juillet, la Diète, prenant en mains les intérêts des « chevaliers », décidait de réclamer à George V les explications sur les griefs de l'ordre équestre et l'état de la revision constitutionnelle.

L'Europe avait alors les yeux sur la Crimée. L'Allemagne à vrai dire ne jouait aucun rôle dans le conflit. L'entente paraissait établie entre l'Autriche et la Prusse; l'œuvre de réaction se poursuivait, la conférence d'Eisenach revenait au système des suspects et remplissait les prisons. Mais les petits princes demeuraient inquiets; à la conférence de Bamberg, ils éprouvaient le besoin d'affirmer leur existence, réclamaient de la Diète une attitude moins effacée dans la politique européenne. Leur crainte était de voir l'Autriche annexer les principautés danubiennes, auquel cas la Prusse, piquée au jeu, chercherait des compensations dont le Hanovre et la Saxe feraient les frais.

Situation singulière à cette époque, celle des petites cours allemandes, entre l'Autriche et la Prusse. Au regard de celles-ci, la « confédération » n'est plus qu'un moyen dilatoire commode pour attendre l'heure de leurs ambitions. Il était d'ailleurs absurde, ce système qui au nom de la légitimité accordait les mêmes droits et théoriquement la même influence au Hohenzollern ou à un principicule de Thuringe. Les deux grandes puissances ne le prenaient plus au sérieux. M. de Beust avait cru faire preuve de génie en inventant la *triade* : les États du Sud et de l'Ouest, groupés en une nouvelle Confédération du Rhin, auraient formé le lien entre l'Autriche et la Prusse, le contrepoids et le frein des tentatives audacieuses. Par

malheur, les ambitions de la Prusse étaient trop éveillées déjà : avec son territoire coupé en deux, elle éprouvait un besoin vital de rejoindre le corps de la monarchie à l'avant-garde rhénane; par malheur, l'Autriche, sous les imprudents successeurs de Schwarzenberg, s'entêtait toujours à ne voir dans la Diète qu'un instrument de son autorité en Allemagne; par malheur enfin, l'entente était impossible entre tous ces petits princes qui se jalousaient, tiraient chacun de son bord et après avoir juré, en visite, conférence ou congrès, de ne rien faire sans l'agrément de leurs frères se hâtaient de prendre leurs sûretés, suivant l'heure, à Vienne, à Berlin, ou même à Paris. A l'exception peut-être de George V et du Wittelsbach ils se rendaient compte de leur faiblesse, de leur peu d'influence sur le cours de l'histoire; ils tremblaient pour leurs couronnes, suivant la cynique expression de Bismarck, « avec la peur d'un rat dans une maison qui croule ». Plus que les autres princes, George répugnait à solliciter l'appui de la France, « protectrice traditionnelle des libertés germaniques ». Ses préférences allaient à la Prusse, mais son intérêt le poussait vers l'Autriche; il flottait, entre la mégalomanie de l'une et l'autoritarisme de l'autre, sachant que son pays pouvait être l'enjeu de leur rivalité, mais incapable de se livrer à personne sans réserves; au surplus, s'exagérant et ses forces et son prestige : la dynastie des Guelfes ne pouvait pas ne pas être respectée des princes, ses pairs; à qui lui eût parlé d'un attentat contre son trône, nul doute que George V eût répondu : « On n'oserait ».

Ses sujets lui demeuraient dévoués, d'un loyalisme qui peut surprendre lorsqu'on réfléchit que ce pays n'avait pas eu de souverain pendant des siècles et avait été la proie de tous les conquérants, le théâtre de tous les conflits. L'indécision de George V, ses maladresses n'avaient pu ébranler leur confiance dans ce roi auréolé de malheur. Les Hanovriens se souciaient peu de la politique extérieure; mais ils voulaient vivre chez eux et ils comprenaient le peu de résistance que le royaume pourrait offrir, avec ses frontières ouvertes et ses troupes de parade, aux appétits goulus de la Prusse. La Prusse, ils ne l'aimaient guère : habitués à un régime patriarcal assez nonchalant, ils regardaient sans envie le système du *drill* militaire et bureaucratique. Mais aucune haine de race ne les séparait de leurs voisins; bien plus, dans leurs âmes, des aspirations confuses vers la grandeur de

l'Allemagne coudoyaient vaille que vaille, et parfois rudement, les traditions loyalistes. Nous ne saurions aujourd'hui juger l'état d'âme des Allemands de 1860 à l'étiage de notre nationalisme exaspéré par les rivalités mondiales. Le patriotisme germanique n'avait pas bousculé, du jour au lendemain, le paisible particularisme; mais il s'y était assez infiltré, sournoisement, pour que nulle part le promoteur du mouvement unitaire n'eût à rencontrer dans les pays de langue allemande ce rempart infranchissable : une opinion, une volonté, un sentiment national. A Langensalza, devant leur roi, les Hanovriens affrontent bravement les Prussiens; mais leur bravoure semble pour ainsi dire sans conviction ; le lendemain, leur général conseille à son maître de capituler, parce que les troupes sont fatiguées. Puis les Hanovriens se laissent aller aux destinées implacables de l'histoire, en se consolant par une formule : « L'honneur des armes a été brillamment sauvé[1]. »

## II

Le courant démocratique de 1848 s'était « perdu dans le sable ». Le Hanovrien trouvait son sort passable, les finances étaient florissantes, la prospérité s'accroissait à vue d'œil dans les villes et les campagnes. Sans doute le régime bureaucratique subsistait : mais la masse de ce peuple ne souhaitait pas une liberté dont il n'avait jamais joui. Néanmoins le gouvernement restait inquiet, ombrageux. En janvier 1855, il publiait, sans l'approbation des États, les deux lois fédérales sur la presse et le droit d'association : l'un se trouvait restreint, l'autre à peu près bâillonnée. La question constitutionnelle demeurait toujours pendante : le Roi, malgré la pression de son entourage, se refusait toujours à déchirer de ses propres mains une charte à laquelle il avait juré fidélité. Mais, par un détour étrange, il en vint à laisser faire par la Diète ce qu'il ne voulait pas accomplir lui-même. Les 12 et 19 avril, la Diète invita le gouvernement hanovrien à rendre aux « chevaliers », dans la première Chambre, une représentation proportionnée à leurs droits, et en même temps à vérifier avec soin « si la Constitution du royaume

1. Hassell, *Geschichte des Kœnigreichs Hannover*, III, p. 385.

ne heurtait en rien le pacte fédéral ». Les États furent dissous et un ministère féodal présidé par le comte Kielmansegge, mais dirigé en réalité par Borries, prit le pouvoir. Quatre jours plus tard une ordonnance abrogeait la Constitution de 1848; celle de 1840 rentrait en vigueur avec de légères modifications.

Cet acte était prévu. Les bons Hanovriens prirent la chose avec philosophie. « Combien d'autres peuples, se lamentait Stüve, la prendraient d'autre manière[1]! » D'ailleurs nulle résistance n'était possible; le parti libéral même s'avouait découragé, car les élections devaient se faire désormais d'après la loi rétrograde de 1840. Et la réaction de sévir : institution d'une haute-cour pour poursuivre les attaques contre les lois ou ordonnances royales, décret enlevant au jury la connaissance de tous délits politiques et procès de presse. Néanmoins, les élections furent médiocres; si la première Chambre était recrutée avec soin, la deuxième revenait hostile. Ce qui n'empêcha pas le roi, par ordonnance du 7 septembre 1856, de remettre en vigueur le système financier de 1840 : la dotation de la couronne se trouvait relevée de 86,000 thalers, le domaine privé séparé du domaine public, et le contrôle financier des États réduit presque à rien. La deuxième Chambre persistant à se montrer indocile, fut dissoute et renommée sous une pression administrative inouïe : Borries parcourut lui-même le royaume pour réchauffer le zèle des préfets; tous les fonctionnaires et pensionnés de l'Etat reçurent des instructions impératives. Le point capital pour Borries était d'empêcher la réélection des anciens ministres, chefs éventuels de l'opposition, Windthorst, Stüve, Münchhausen. Mais au dernier moment Borries, sachant cette réélection assurée, arracha au Roi (15 janvier 1857) un décret modifiant arbitrairement le statut des fonctionnaires, tant actifs qu'en retraite ou en disponibilité; ils ne pourraient siéger sans autorisation royale expresse; en même temps, Borries faisait recevoir George V dans les trois loges maçonniques de Hanovre; le monarque y prononça un discours « céleste » et put exposer ses idées aux bourgeois de la classe moyenne. Cependant la Résidence vota mal : le candidat « libéral » ne fut battu que de 3 voix; tous les anciens ministres étaient réélus, Windthorst en tête, et les procédés

1. Stüve *Briefe und persönlichen Erinnerungen*, II, p. 249.

de Borries ne lui assuraient que 42 voix contre 31. L'autorisation de siéger fut en conséquence refusée aux 6 anciens ministres et à 7 autres députés. Ainsi émasculée, la deuxième Chambre vota tout ce qu'on voulut, et le retour des domaines royaux à la couronne, et la revision de la loi municipale — toute élection dut être confirmée par le pouvoir central, — et la refonte de l'organisation judiciaire élaborée par Windthorst : les contraventions de simple police redevenaient justiciables des baillis, fonctionnaires administratifs. C'étaient là, disaient les *Hannoversche Briefe*, les fruits de cette collaboration : les féodaux et les laquais, le *Junkertum* et la *Dienerschaft*.

En l'absence de Windthorst, l'opposition avait pour chef Rodolphe de Bennigsen. Un grand rôle lui était plus tard réservé; il l'escomptait; déjà sa personnalité débordait les frontières de sa petite patrie. Il n'avait pas encore, en 1857, l'autorité majestueuse, l'éloquence un peu redondante qu'il déploiera au Reichstag allemand; mais il partait en guerre contre Borries et la réaction, avec le zèle enflammé de la jeunesse, dans une langue incisive et imagée. Grand, de traits réguliers, de manières engageantes, son aspect impressionnait les assemblées. Il se crut sans doute, à de certaines heures, appelé à régénérer son pays; mais pour jouer ce rôle, il n'avait ni une suffisante connaissance des affaires, ni un jugement assez pénétrant : plus idéaliste qu'homme d'État, bourré d'illusions et croyant encore, — après 1848! — l'unité allemande réalisable à coups d'assemblées parlementaires, de réunions de partis et de sociétés sportives. Par ses attaques continuelles, il contribuait à répandre dans toute l'Allemagne une opinion exagérée du mécontentement en Hanovre et à faire croire aux hommes d'État prussiens que ce pays était mûr pour l'annexion.

En Prusse comme en Hanovre, les *junkers* revenus au pouvoir se vengeaient de leur panique, bâillonnaient le Parlement, domestiquaient l'opposition. Néanmoins le mécontentement grondait, l'opinion publique commençait à n'être plus un vain mot : en octobre 1857 paraissait le premier fascicule des *Preussische Jahrbücher* qui reprenait le programme unitaire de l'ancienne majorité de Francfort. L'Allemagne se ferait-elle donc par les peuples, malgré les princes? L'avènement au pouvoir du prince Guillaume de Prusse, adversaire résolu des idées modernes, semblait rassurer l'aristocratie, mais en

même temps (novembre 1858), les élections prussiennes amenaient l'écrasement de la droite : les libéraux revenaient plus de 200. Les espoirs des constitutionnels devaient être, il est vrai, éphémères : le projet de réforme militaire élaboré par Roon allait déchaîner une crise où le Landtag ne ferait montre que de son impuissance. Mais partout l'Allemagne s'éveillait. Les défaites de l'Autriche en Lombardie, l'émancipation de l'Italie préoccupaient les cours et enfiévraient la rue. En Hanovre, George V s'efforçait à prendre la tête du mouvement d'opinion favorable à une intervention sur le Rhin, exerçait ses régiments; Bennigsen, le « Bayard de l'opposition », comme l'appelaient, non sans prétention, ses amis, se faisait acclamer en rendant la Constitution fédérale responsable de l'impuissance de l'Allemagne et de son humiliation par les étrangers. Le 19 juillet 1859, dans une déclaration célèbre, il appelait de tous ses vœux le renforcement de la puissance politique et militaire de l'Allemagne sous la direction de la Prusse. Le 14 août, à Eisenach, entouré de ses partisans, il déclarait fondé le *National Verein* qui s'organisa définitivement, un mois plus tard, à Francfort, sous sa présidence. A cette ligue nouvelle, les statuts assignaient pour but la fondation d'un grand parti national allemand, champion du libre développement, de l'unification de l'Allemagne. Cette ligue de bourgeois, — car le mouvement n'eut jamais un caractère vraiment populaire, — reçut d'abord un accueil assez froid, à Berlin même, de ce Hohenzollern en qui elle voyait l'exécuteur de ses rêves. Le prince régent n'en était pas encore à la « vocation nationale » de la Prusse, et il gourmanda assez rudement les bourgeois de Stettin venus lui réclamer un renforcement du pouvoir central en Allemagne. Rien de surprenant, en regard, que George V traitât le *Verein* de « vipère », de « dragon » qu'il fallait à tout prix étouffer. A Norderney il étudiait avec Borries et le directeur de la police Wermuth l'éventualité de mesures de rigueur et ne s'arrêtait que dans la quasi-certitude de ne pas se voir suivi par les autres États.

Ses craintes cependant n'avaient rien de chimérique. Si l'enthousiasme unitaire trouvait peu d'échos chez les gens du Sud, démocrates, mais particularistes, il faisait de rapides progrès dans le Hanovre, la Hesse-Cassel et le Nassau. Que Bennigsen le voulût ou non, son langage, son attitude, préparaient l'absorption de sa petite

patrie par cette Prusse qui seule paraissait de taille à satisfaire les instincts unitaires de l'Allemagne, à l'exclusion de l'Autriche à demi slave et plus d'à demi catholique. C'était faire preuve d'une étrange myopie de croire que cette Prusse subordonnerait ses intérêts vitaux au bien des autres, limiterait ses ambitions pour le plaisir de laisser subsister quelques débris d'États et quelques fantoches princiers. Des juges austères ont prononcé, à propos de Bennigsen, le mot de trahison. Le caractère de l'homme mérite moins de sévérité. Mais il ne se préoccupait guère de savoir comment concilier les aspirations nationales et les intérêts dynastiques, ni s'il était possible de concentrer en Allemagne la puissance économique, d'instituer un parlement vraiment allemand sans condamner les petits princes soit à servir de proie à l'ogre prussien, soit à périr de consomption politique. Du fond de sa retraite, le vieux ministre hanovrien Stüve écrivait : « Le Verein n'aura d'action que s'il est énergiquement soutenu par la Prusse. » La Prusse seule, en effet, apparaissait qualifiée pour prendre la tête du grand mouvement national. L'Autriche gardait certes en Allemagne de grandes sympathies, et Mallinkrodt pouvait dire d'elle : « L'Autriche défend, contre le bonapartisme renaissant, les grands traités sur lesquels repose tout le droit public européen. Elle défend le droit historique contre les fausses et insoutenables conséquences du principe des nationalités [1] ». Oui, mais cette grande Allemagne qui eût englobé tous les domaines des Habsbourg, jusqu'à la Leitha, peut-être jusqu'aux Carpathes, c'était toujours l'assemblage incohérent de races et d'États qui avait condamné les races germaniques à une impuissance politique de cinquante années ; ce n'était pas la nation vivante, forte et agissante que déjà elle aspirait à être, sans savoir par quelles voies et moyens elle la serait. Borries, à défaut de mesures policières, cherchait à combattre l'« idée de Gotha » par la création d'un grand parti conservateur allemand, ayant pour programme le maintien du droit des princes et de la Constitution fédérale avec une réorganisation militaire accomplie sans l'aide de la Prusse ; il chargeait l'assesseur Meding, détaché au service de la presse, de fonder un journal dans ce but. C'était vouloir arrêter un torrent avec une paille. Certes, parmi les membres

1. Au Landtag de Prusse, 12 nov. 1859.

les plus ardents du *National Verein*, beaucoup n'étaient pas dégagés de tendances particularistes, et n'aspiraient nullement à voir médiatiser leurs souverains. Ils se rendaient vaguement compte que ces souverains n'avaient rien des tyrans qu'on défiait après boire, que leur gouvernement assez paternel favorisait les lettres et les sciences, que leur administration n'était pas toujours détestable, — la Prusse par la suite, ne l'a pas partout rejetée. — Mais les particularistes cherchaient la quadrature du cercle. Nul ne remonte le cours de l'histoire. L'Allemagne voulait l'unité : cette unité ne se pouvait faire que par la forte main de la Prusse, et aux dépens des petits États, car les intérêts en présence étaient franchement inconciliables, et un pouvoir fédéral fort signifiait nécessairement : abdication à peu près complète des petits souverains. Tout au plus la Bavière avait-elle quelque chance — elle l'a laissée échapper — de garder quelque autonomie : mais le Hanovre, mais la Hesse ! La déchéance des « cours secondaires » était d'autant plus fatale qu'elles avaient semblé prendre à tâche de gaspiller les sympathies de leurs sujets. Borries était le dernier ministre que George V eût dû choisir. Il avait réussi, par son système policier, à transformer l'opposition locale en une opposition nationale. Ce qui ne l'empêchait pas de se déclarer satisfait. « Certes, il y a des abus, disait-il ; mais montrez-moi la perfection ? Le *statu quo* est préférable à des réformes dont on ne voit pas le but. D'ailleurs, en dehors du *statu quo*, il n'y a de possible que la table rase. » Ce sera Bismarck qui fera table rase des obstacles à sa marche. L'Allemagne avait grandi jusqu'à ne plus pouvoir supporter ni les entraves à son développement, ni les restrictions à sa personnalité, et ne voulait plus d'un morcellement politique qui entraînerait la segmentation morale, intellectuelle et économique. Borries se refusait énergiquement à souder les chemins de fer hanovriens aux lignes prussiennes : vaines tergiversations ! Le premier acte de George V avait été de signer l'accession de son royaume au Zollverein, la mainmise économique de la Prusse sur le Hanovre : voici que le progrès du *National Verein* lui signifiait l'accession morale d'une bonne part de ses sujets à la cause de l'unité allemande ; des voix chaque jour plus nombreuses disaient l'ardente aspiration vers la puissance et vers la gloire de ces peuples germaniques humiliés, pressurés depuis deux siècles ; des princes mêmes, tel le duc de

Cobourg, tâchaient à secouer l'apathie des classes inférieures, à les galvaniser pour la cause unitaire : sociétés de tir, de gymnastique, de chant surgissaient de tous côtés, et chacune de leurs fêtes se terminait en manifestation où la grande Patrie planait, écrasante, au-dessus des petites. Les sciences se renouvelaient par l'application de la méthode historique; et Gneist dans le droit, Roscher dans l'économie politique, Julian Schmidt en littérature concevaient chacune d'elles au seul point de vue national. Treitschke, encore à ses débuts, publiait coup sur coup des poèmes patriotiques et des études de sociologie : « C'est la Prusse qui a accompli tout ce qui s'est fait de grand en Allemagne. Les petites monarchies allemandes, depuis la paix de Westphalie, n'ont été que des caricatures. La meilleure œuvre politique du peuple allemand, c'est d'avoir créé la Prusse, dont les institutions, le droit, l'armée, les postes et télégraphes, la banque doivent s'élargir jusqu'à être celles de l'Allemagne entière. » Au jubilé de la naissance de Schiller (nov. 1859) à Dresde, des millions de voix s'écriaient avec le poète : « Attache-toi à ta patrie, ta chère patrie, tiens-la enserrée, de toute ton âme; là seulement sont les racines solides de ta force » :

*Ans Vaterland, ans theure, schliess dich an,*
*Das halte fest mit deinem ganzen Herzen*
*Hier sind die starken Würzeln deiner Kraft.*

(Wilhem Tell, 2. Aufzug, 1e Szene.)

(*A suivre.*) MAURICE LAIR.

# LA CONDITION ACTUELLE DES CHEMINS DE FER
## EN DROIT INTERNATIONAL
## ET LE TRANSPORT DES VOYAGEURS

---

### I

La condition internationale des chemins de fer a naturellement suivi l'évolution générale qui a transformé du tout au tout, en moins de cinquante années, les relations entre les peuples. Pour mieux dire, c'est l'évolution des rapports entre chemins de fer qui a précédé et entraîné tout le mouvement moderne du droit international. Cela s'explique par l'action profonde et irrésistible exercée par les transports sur la vie sociale. Aussitôt que les voies ferrées se sont approchées des frontières, on s'est préoccupé de la nécessité de souder entre eux les différents réseaux, afin d'étendre réciproquement leur rayon d'action sur tous les pays d'un continent entier. De cette nécessité sont sorties de nombreuses conventions, les unes publiques, destinées à régler les questions de raccordement, de police, de douane, etc., les autres privées, ayant pour but d'organiser entre compagnies les détails du service d'exploitation : horaires et correspondances, régime des gares internationales, échange de wagons et même de trains, transports des marchandises, etc., etc. [1].

Sur cette première base, un trafic colossal s'est développé d'année en année sur le réseau européen, dont nous nous occupons exclusivement ici. Il était de l'intérêt des administrations exploitantes de favoriser ce mouvement au moyen d'une réglementation concertée, permettant aux marchandises et aux voyageurs de circuler aussi rapidement, aussi sûrement et aussi économiquement que possible,

1. Voir pour le détail : L. Poinsard, *Études de Droit international conventionnel*, Paris, Librairie générale de droit.

non seulement de pays à pays, mais encore, en cas de besoin, en transit à travers plusieurs pays. Cela fut obtenu par des études communes aboutissant à des ententes sur les questions les plus variées : largeur des voies, gabarit des wagons, types de voitures à voyageurs, systèmes de freins, et d'autres encore. Parmi ces accords privés, il faut signaler surtout ceux qui, sous le nom de tarifs communs, avaient pour but de fixer les conditions de transport, d'abord sur deux ou plusieurs réseaux du même pays, puis sur des réseaux de nationalités différentes. Pour en arriver là, il fallut résoudre un grand nombre de difficultés techniques; mais sous l'empire de la nécessité, cela se fit peu à peu au point que l'on vit, soit dans un seul pays, soit même dans plusieurs pays contigus, les administrations de chemins de fer se grouper en unions dont tous les membres se pliaient à un régime sensiblement uniforme afin de donner aux transports toutes les facilités et toute l'efficacité possibles. Ainsi, les chemins de fer français ont été amenés à constituer de bonne heure une union de tarifs nationale. Il existait autrefois une union suisse des chemins de fer, aujourd'hui remplacée par le réseau fédéral. Enfin, les réseaux de l'Europe centrale sont groupés en une union qui s'étend sur l'Allemagne, le Luxembourg, l'Autriche, etc.[1]. Dans ces unions, en vertu des arrangements pris spontanément par les administrations des chemins de fer, un colis peut circuler d'une extrémité à l'autre du réseau combiné, en vertu d'une seule et unique expédition faite au point de départ, sans qu'il soit besoin de la renouveler aux limites de chaque réseau particulier. Cela semble aujourd'hui si naturel que l'on ne conçoit plus une autre manière de procéder. Cependant, il n'en a pas toujours été ainsi. Actuellement encore, le voyageur n'est-il pas souvent obligé de se procurer un nouveau billet en changeant de réseau, quelquefois de ligne, ou même de train? Autrefois, quand une expédition parvenait à la limite d'un réseau, il fallait qu'un commissionnaire intervînt pour réexpédier la marchandise sur le réseau contigu. Les tarifs communs nationaux supprimaient d'abord cette nécessité à l'intérieur, mais elle subsista encore aux frontières, où les tarifs internationaux ne

1. Ces unions de transporteurs sont si nécessaires, qu'on les voit se former dès le début du développement économique de l'Europe. Les *Hanses*, qui ont joué un si grand rôle, n'étaient pas autre chose.

suffisaient pas à la faire disparaître. En effet, on voyait surgir ici un nouvel et grave obstacle : le conflit de droit.

Le contrat de transport a été de tout temps un acte de grande importance juridique, précisément à cause de l'influence économique et sociale si considérable des transports. Aussi, lorsque la traction mécanique vint donner à la circulation un élan formidable, le législateur eut à régler un grand nombre de questions nouvelles. Les lois multiples promulguées en cette matière donnèrent lieu en outre à une jurisprudence extrêmement touffue. Dans chaque pays, ce mouvement législatif et juridique fut orienté d'après des tendances et des faits qui n'étaient pas toujours les mêmes. Aussi, bien que les législations sur les chemins de fer eussent pour base bien des principes communs, elles différaient assez pour qu'une expédition internationale, passant d'un pays dans l'autre, ou traversant plusieurs pays, pût faire naître toute une série de conflits de lois ou de juridictions. Les droits de l'expéditeur et du destinataire, ceux des voituriers successifs, la nature et l'étendue de leur responsabilité, la compétence en cas de litige, les cautions à fournir, le recouvrement des indemnités, tout cela pouvait donner lieu à difficulté sur la loi applicable. Et trop souvent le conflit aboutissait à une perte pour l'expéditeur. Si l'on ajoute les mécomptes provenant de la diversité des règlements de transport sur diverses matières, les formalités en douane, les prescriptions de police, on verra que toutes ces causes de trouble agissaient comme une sorte de frein opposé à la facilité et à l'activite des transports, que d'autre part on s'efforçait de favoriser par tous les moyens. L'absurdité de ce contresens devint si criante par l'effet de la grande activité économique développée dans l'Europe continentale à partir de 1873, que l'on sentit la nécessité absolue de le faire disparaître. Pour y réussir, il fallait régler les conflits de lois. On y est parvenu d'abord au moyen d'une certaine unification législative et réglementaire qui se produisit sous la pression du besoin. Mais cette unification fut loin d'atteindre le niveau nécessaire pour résoudre une situation si compliquée. Il fallut en outre conclure un accord général et uniforme, solutionnant par des règles communes toutes les questions importantes auxquelles un transport international peut donner lieu. Cet accord a été réalisé par la Convention internationale sur le transport des mar-

chandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890, entrée en vigueur en 1893.

II

Le titre même que nous venons de citer montre que la Convention de 1890 limite ses effets aux marchandises, à l'exclusion des voyageurs et de leur bagage. Cela vient de ce que les conditions des deux trafics sont loin d'être identiques. Il existe entre eux des différences assez profondes pour que chacun fasse naître des questions très différentes exigeant des solutions particulières. Mieux valait sérier ces questions en réglant d'abord le régime des marchandises, dont le trafic est de beaucoup le plus important et fait naître les conflits les plus fréquents et les plus graves. Il s'agissait, nous venons de le voir, pour atteindre ce but : 1° de créer un lien de droit commun et formel entre les divers réseaux ferrés ; 2° de préciser les droits et les devoirs de chaque réseau ; 3° d'établir des règles uniformes pour la fixation des droits et des obligations réciproques de toutes les parties, ou tout au moins de dire quelle loi serait applicable, à défaut d'une règle uniforme. L'idée première de cet accord, formulée par des jurisconsultes suisses, prit corps dès 1875 sous la forme d'un projet de convention soumis par le Conseil fédéral suisse aux autres gouvernements. Ce projet fut discuté, concurremment avec un projet allemand, par une conférence réunie à Berne en 1878. Le texte arrêté par cette réunion, revisé par une seconde Conférence en 1881, subit alors assez fortement l'influence française. Une troisième revision, faite en 1886, aboutit enfin, après bien des transactions, à un acte considéré comme acceptable. Néanmoins, quatre années s'écoulèrent encore avant que l'on put se décider à le revêtir des signatures diplomatiques. Cette gestation laborieuse prouve assez combien les points de vue étaient différents, et en effet il avait fallu dans l'intervalle préparer le terrain par des modifications législatives ou réglementaires, sans lesquelles la convention n'aurait pu recevoir son entière application. Mais elle était si évidemment nécessaire que, malgré tant d'hésitations et de discussions, la convention de 1890 vint enfin apporter entre les intérêts des administrations de chemins de fer et du public international une très utile conciliation. Un auteur parti-

culièrement compétent, M. le professeur Ch. Lyon-Caen, a dit très justement de cet acte qu'il fut l'un des événements les plus heureux du siècle passé [1]. C'est qu'il apportait dans la circulation continentale des produits, un élément de sécurité et de régularité qui répondait très exactement aux besoins modernes. La convention n'avait été conclue d'abord que pour trois ans, tant elle excitait encore de méfiances; depuis lors elle a été revisée et améliorée par plusieurs conférences, sans que jamais son existence fût mise en question, si bien qu'aujourd'hui elle peut être considérée comme un élément indispensable du droit international européen.

La Convention de 1890 est bien connue, car elle fait l'objet d'études minutieuses et multiples. Aussi nous bornerons-nous à résumer ses règles essentielles, ce qui nous fournira une base et des points de comparaison pour traiter le sujet principal de cette étude.

Les chemins de fer désignés par leurs gouvernements respectifs [2] forment officiellement et solidairement une union, c'est-à-dire un immense réseau ferré, auquel se rattachent quelques autres entreprises, d'importance très secondaire. Tout colis remis à l'une des gares de ce réseau avec une lettre de voiture spéciale dont le modèle est annexé à la convention, doit être obligatoirement transporté, dans un délai déterminé, soit jusqu'à une gare située dans un des pays syndiqués, soit jusqu'à une station frontière, s'il est destiné à sortir de l'Union. Le principe de l'obligation du transport est passé ainsi des législations intérieures dans le régime international, et celui de la coopération des réseaux, qui avaient formé déjà spontanément des unions restreintes, les a groupées légalement en un faisceau compact, couvrant presque toute l'Europe continentale. Ces deux principes essentiels ne peuvent être éludés que dans deux cas : 1° quand la marchandise en cause a été exclue du transport par la convention elle-même; 2° quand la circulation est arrêtée par un cas de force majeure. En outre, l'égalité est absolue entre les expéditeurs; les conditions du transport doivent être publiées, et toute concession faite doit s'appliquer d'une manière générale, à l'exclusion des faveurs particulières.

1. Dans le *Journal du Droit international privé*, 1893.

2. L'Union comprend actuellement les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse.

Lorsqu'un colis est expédié avec lettre de voiture internationale, c'est-à-dire selon des règles uniformes, il ne tarde pas à franchir la frontière et à passer sous l'empire d'une autre législation. L'Acte de 1890 intervient alors pour prévoir les règles à appliquer en cas de retard survenu en cours de transport ou à la livraison, il détermine les droits et les obligations du destinataire, et ceux du chemin de fer quand au droit de gage qui lui appartient comme garantie du prix du transport ou des débours qu'il a dû faire. La convention prévoit également les cas de perte ou d'avarie, en ce qui touche la constatation du fait, la charge de la preuve, la fixation de l'indemnité. Pour le règlement éventuel de toutes ces questions, l'intéressé, — expéditeur ou destinataire, — n'a devant lui qu'une seule partie adverse : le chemin de fer qui a reçu le colis, ou bien celui qui doit le livrer, selon le cas. Si l'administration responsable n'est pas coupable, elle se retourne contre celle de ses correspondantes qui est le véritable auteur du dommage ; les recours de cette nature sont minutieusement réglementés afin de répartir exactement les responsabilités. Cela revient à dire que la convention établit entre les chemins de fer une communauté d'intérêts au sein de laquelle les devoirs, les droits et les obligations de chaque partie sont nettement délimités.

Ainsi, les trois phases d'une opération de transport : expédition, voiturage, livraison, font l'objet d'une réglementation qui, sans être absolument uniforme, — l'effet des lois intérieures étant réservé pour certaines questions, — établit cependant un régime commun qui permet de fixer le rôle, les charges et la responsabilité de chacun, ainsi que le texte à appliquer dans chaque cas : règlement, tarif, loi intérieure ou convention. Dès lors, plus de conflits possibles entre ces divers éléments de droit. Le but visé est donc atteint.

Nous venons de résumer en quelques lignes les nombreux articles qui forment la partie principale de la Convention de 1890 et contiennent les principes et les règles dont elle tire sa plus grande utilité. Elle comporte en outre quelques dispositions complémentaires que nous ne pouvons nous dispenser de citer. Lorsque le chemin de fer a pris charge de la marchandise, sa responsabilité étant pleinement engagée jusqu'à livraison, il ne doit plus s'en dessaisir avant la remise au destinataire. Aussi procède-t-il lui-même à toutes les manutentions nécessaires, même en dehors du transport proprement

dit. Les opérations de police, de contrôle sanitaire, de douane, sont faites par son intermédiaire et sous sa seule garantie. On voit immédiatement l'intérêt que présente cette combinaison : elle concentre la responsabilité, simplifie les conditions du transport, facilite et hâte les opérations de surveillance, réduit les frais.

Il a été constaté déjà que les conditions de transport ne doivent faire l'objet d'aucune faveur particulière. C'est le point de droit. Mais il y a aussi le point de fait, c'est-à-dire la fixation de ces conditions, et spécialement du tarif de transport. L'idéal eût été l'établissement d'un tarif kilométrique unique, mais des difficultés matérielles insurmontables s'y opposaient. Il fallut donc laisser à chaque chemin de fer la faculté de fixer ses tarifs, sous le contrôle de l'État dont il relève. Mais, outre le principe d'égalité, la convention exige que ces tarifs soient publiés et communiqués à tous les membres du réseau international, afin de leur fournir les éléments nécessaires pour l'établissement du prix de transport et la vérification des comptes. Les conditions générales de l'apurement de ces comptes sont indiquées, et tout chemin de fer qui ne les observe pas, s'expose à se voir radié de la liste des administrations unionistes. D'ailleurs, les relations des chemins de fer entre eux sont minutieusement réglées aux divers points de vue de : la garantie réciproque pour prévenir les pertes de créances ; l'interdiction, également réciproque, de la saisie des fonds et du matériel appartenant aux chemins de fer ; l'établissement des décomptes et la compensation des comptes courants établis entre les administrations syndiquées ; enfin, la liaison des services techniques. Un bureau international, établi à Berne sous le nom d'Office central des transports internationaux, sert de lien entre les administrations, publie la liste des chemins de fer et de leurs stations, ainsi que les lois et règlements ; il peut être appelé par les chemins de fer à assumer le règlement de leurs décomptes, et même à trancher leurs litiges avec le concours d'une commission arbitrale dont les membres sont désignés par le Conseil fédéral suisse. On voit que cette convention, avec ses annexes, constitue presque de toutes pièces un code international pour le transport des marchandises par voie ferrée.

## III

Nous avons dit que le trafic marchandises représente des intérêts bien plus étendus que le trafic voyageurs, afin d'expliquer comment le premier a pris le pas sur le second dans la réglementation du régime international. Néanmoins, il va sans dire que la circulation des personnes n'est pas chose négligeable et que, pour répondre à des besoins toujours croissants, il a fallu prendre des dispositions pour faciliter le transport des voyageurs et de leurs bagages. Depuis longtemps, les chemins de fer ont établi des conventions particulières permettant de délivrer des billets à long parcours, comportant même des combinaisons compliquées, et facilitant en outre l'enregistrement des bagages. Il y a d'ailleurs encore passablement à faire dans ce domaine, et en outre, le grave inconvénient des conflits de droit subsiste encore dans toute son étendue. Ainsi, un voyageur achète à Paris un billet direct pour Vienne, via Bâle. Il arrive avec un retard considérable, ou bien son bagage est égaré ou avarié en cours de route; il lui sera fort difficile d'établir les responsabilités et de se faire indemniser des dommages subis. Or, ce sont là des incidents qui, sans parler d'autres plus graves encore, se produisent assez souvent pour qu'on se préoccupe d'en faciliter le règlement. Mais la question n'est pas aussi facile à résoudre qu'on pourrait le croire au premier abord, après l'exemple si remarquable de l'Acte de 1890. Des difficultés très particulières et très délicates surgissent ici par le fait de la nature des choses. Le voyageur n'est pas un objet passif comme un ballot de marchandises; il peut engager sa propre responsabilité; il voyage très vite avec des arrêts forts courts; le mouvement des trains est intense, et certaines saisons l'exagèrent à un degré inouï. Les parcours sont souvent très compliqués et irréguliers, avec intercalation de séjours, de passages par de petites lignes locales indépendantes ou par des entreprises de navigation, etc. Les bagages constituent des marchandises d'une nature très spéciale, souvent de grande valeur, enfermées dans un emballage particulier, et de plus ils doivent être transportés en même temps que le voyageur. Il eût été difficile d'arriver à une entente sur des questions si

complexes sans une préparation longue et minutieuse, à laquelle la pratique de la convention marchandises n'a pas peu contribué.

L'idée d'une convention relative au transport des voyageurs paraît avoir été formulée d'abord en France, et elle ne tarda pas à prendre corps sous la forme d'un projet soumis par le Conseil fédéral suisse à une conférence réunie à Berne en 1905 pour la revision de la Convention marchandises. Mais cette réunion refusa de mettre en discussion un texte dont les gouvernements n'avaient point été saisis préalablement et au sujet duquel les délégués étaient sans instructions. Du reste, on estimait avec raison que cette importante affaire devait être traitée séparément, par une conférence spéciale, chargée d'élaborer un acte nouveau, et non pas d'ajouter un chapitre à la Convention de 1890. Les besoins sont assez différents, en effet, pour donner naissance à des contrats distincts, permettant une liberté d'action plus complète, soit dans la rédaction du document lui-même, soit dans les adhésions qu'il est appelé à recevoir. Il se peut en effet que certains pays acceptent la convention marchandises et refusent d'appliquer une convention voyageurs et *vice versa*. Quoi qu'il en soit, la question se trouvait officiellement posée, et devait marcher vers sa solution. Le projet de 1905, revisé et remanié, fut soumis aux gouvernements, qui l'étudièrent, — sans hâte, — et acceptèrent la convocation d'une conférence qui s'est réunie à Berne au printemps de 1911. Celle-ci s'est trouvée, paraît-il, saisie de plusieurs contre-projets, qu'elle aurait plus ou moins combinés et fondus avec le texte primitif, pour en faire un projet d'ensemble renvoyé à l'étude des diverses administrations. La Conférence a décidé que son projet serait tenu secret. Il est permis de s'étonner de cette manière de procéder, en une matière qui intéresse au plus haut point le public en général, et qui pouvait être utilement livrée à la libre discussion. La diplomatie secrète a son utilité dans la tractation des affaires politiques, — encore ne réussit-elle alors, bien souvent, qu'à décevoir et mécontenter tout le monde. Mais pour les questions purement administratives ou économiques, la lumière du grand jour ne saurait nuire. Grâce à ce mystère intempestif, on ne peut encore analyser et juger le projet de convention signé le 30 mai 1911. Mais puisque l'affaire reste à l'étude, on a la faculté tout au moins d'énumérer les données du problème et de

prévoir les solutions qu'il est susceptible de recevoir. Il n'est pas inutile, croyons-nous, qu'une affaire aussi importante soit nettement posée devant l'opinion, alors qu'elle vient d'entrer dans une phase décisive.

## IV

La convention marchandises (que nous désignerons désormais par les initiales C. M.) pose en principe que tout colis admis au transport par une station, doit être conduit à destination par la voie la plus économique. Pour le voyageur, qui entend garder le plus possible sa liberté d'action, ce principe n'est plus de mise, et devra être remplacé par celui-ci : offrir à chacun les moyens les plus sûrs, les plus prompts et les moins coûteux de circuler avec son bagage sur le territoire de l'Union, sous un minimum de difficultés ou de risques et un maximum de garanties. Pour obtenir ce résultat, il faut : 1° établir la liste officielle des lignes formant le réseau international; 2° fixer les conditions du contrat de transport sur ce réseau combiné; 3° déterminer les effets de ce contrat; 4° répartir et délimiter les responsabilités; 5° indiquer les voies de recours et les compétences; 6° régler les relations des administrations de chemins de fer entre elles. Examinons successivement ce qui peut être fait pour répondre à chacune de ces nécessités, en nous bornant d'ailleurs aux indications principales.

1° *Réseau international.* — La C. M. a déterminé d'une façon très précise les conditions de la formation de ce réseau. Aucune entreprise n'y est admise si elle n'est présentée par son gouvernement, lequel endosse par là une responsabilité au moins morale vis-à-vis de l'Union. C'est aussi le gouvernement qui fait retrancher une ligne du réseau quand il ne la juge plus susceptible de remplir ses engagements. D'ailleurs, on peut envisager la question sous un angle plus large encore. Puisque chaque État exerce une telle action sur la formation du réseau, et par suite sur les intérêts solidaires de tous les chemins de fer syndiqués, il est évident que toute adhésion nouvelle doit être consentie par l'unanimité des pays unionistes. Il en est ainsi dans l'union actuelle, et toutes ces règles seront certainement transportées dans la future convention. Toutefois, le service

des voyageurs fait naître certains cas particuliers qui réclament une solution spéciale. Ainsi, il arrive bien souvent qu'un voyageur est amené à employer un moyen de transport dont l'administration ne figure pas sur la liste officielle : chemin de fer de montagne, diligence, ligne fluviale, lacustre ou maritime. Par là, l'application du contrat de transport est interrompue. Deviendra-t-il caduc dans ses effets par l'influence de cette circonstance absolument inévitable dans les conditions du tourisme contemporain, notamment? La nouvelle convention doit fournir un moyen d'assurer la continuité du contrat, sinon son application serait éludée fréquemment. La plus grosse difficulté naîtra en cas d'interposition d'un service maritime indépendant, car les règles applicables aux transports par mer sont, en général, fort différentes de celles qui régissent les transports par terre. Cependant, si l'on désire préparer l'extension aussi large que possible du réseau international, il faut chercher et trouver une base d'entente susceptible d'éviter aux voyageurs des surprises préjudiciables, au sujet d'un contrat qu'il seront toujours tentés de considérer comme applicable sur tout le territoire de l'Union. Au surplus, la pratique déjà si générale des unions de tarifs entre entreprises de transport facilitera beaucoup le jeu de la convention.

2° *Contrat de transport.* — Ce contrat sera constitué ici par deux éléments : le billet et le bulletin de bagage. Évidemment, ces titres devront viser un transport international, même si les points de départ et d'arrivée se trouvent dans le même lieu, comme c'est le cas pour les billets circulaires. On peut concevoir quelques exceptions rares et sans importance, comme la ligne Paris-Genève, exploitée en entier par une compagnie française, de telle sorte qu'en fait le transport n'est pas international.

Le billet international existe déjà sous diverses formes. Mais comme, pour l'établir, il faut disposer d'informations assez compliquées, on ne le délivre généralement que pour valoir entre deux grandes gares. Le voyageur qui part d'une petite station pour aboutir à une autre également petite, situées par exemple sur des lignes secondaires, peut être ainsi obligé de prendre trois billets et trois bulletins de bagage, dont deux échapperaient à l'action de la convention, bien qu'il ne s'agisse en réalité que d'un seul et même transport. Il est indispensable que les complications de ce genre

soient prévues et résolues, si l'on veut obtenir un résultat complet. De même, il arrive souvent qu'un voyage est combiné de façon telle qu'à un moment donné le porteur du billet serait amené à sortir de l'Union pour une fraction de son parcours. Exemple : un voyageur part de Munich, traverse l'Autriche-Hongrie pour se rendre à Constantinople et de là par mer à Constanza, où il retrouve le réseau unioniste après l'avoir quitté à la frontière austro-turque. Évidemment, on ne peut rendre les chemins de fer syndiqués responsables des irrégularités qui viendraient à se produire durant le trajet accompli hors de l'Union. Mais il est nécessaire que la convention s'applique à la partie unioniste des parcours de cette nature, qui sont très fréquents, surtout pour ce qui touche les habitants des pays contigus à des États non-unionistes. Il n'est pas impossible de trouver les moyens de contrôle nécessaires pour constater la sortie du réseau international, et la rentrée sur ce réseau, de façon à prévenir les erreurs et les abus[1]. Enfin, il va de soi que le contrat établi par la vente d'un billet international doit être *ipso facto* obligatoire pour toutes les parties en cause, sinon la convention n'aurait qu'une valeur théorique, et pourrait être éludée à chaque instant[2]. Il sera utile aussi d'établir une formule uniforme pour le billet international, comme on l'a fait pour la lettre de voiture, observation qui s'applique également, bien entendu, au bulletin de bagage.

3° *Effets du contrat de transport.* — Les effets du contrat se rapportent soit au voyageur, soit au chemin de fer, et varient selon qu'il s'agit de la personne ou du bagage. Le grave inconvénient de la situation actuelle est précisément la diversité des effets produits par un contrat de transport mal déterminé. En unifiant ce contrat, on

1. A cette question s'en rattache une autre, que nous nous bornons à poser. Un voyageur porteur d'un billet international interrompt son voyage avant de l'avoir terminé. La convention restera-t-elle applicable? L'affirmative paraît certaine, si l'intéressé a déjà traversé une frontière.

2. Ce principe entraînerait donc, pour le chemin de fer, une obligation légale d'exécuter le transport prévu par le billet. La C. M. prescrit l'obligation pour les marchandises. Les limites de cette obligation sont fixées dans tous les pays par la loi ou par la jurisprudence. Le chemin de fer n'est tenu par elle que dans la mesure des moyens ordinaires et raisonnables dont il dispose. Pourtant, certaines difficultés spéciales surgissent ici. Ainsi, un voyageur doit toujours pouvoir partir par le train et dans la place auxquels son billet lui donne droit. Il serait bon d'obliger chaque chemin de fer à publier la liste de ses trains à voyageurs, leur composition et leur horaire. L'obligation du transport n'entraîne-t-elle pas celle de créer des trains internationaux réguliers?

doit en préciser les conséquences de façon à supprimer toute incertitude. Ainsi, il convient de garantir à tous les voyageurs des droits égaux, à conditions égales, pour tout ce qui touche les prix de transport, les trains, le choix des places. Il serait bon que ces prix et conditions fussent indiqués sur les billets. Ceux-ci devraient être cessibles comme tout autre titre au porteur, car, étant en général d'une assez grande valeur dans le trafic international, il représenterait une perte sensible pour celui qui, au dernier moment, est obligé de renoncer à son voyage. Cela serait d'autant plus justifié que, souvent, pour un parcours long et compliqué, les billets doivent être demandés à l'avance. Il serait à désirer également que les conditions du transport des enfants fussent réglées d'une façon uniforme. Quant aux changements de classe et surtout de direction, ils entraînent d'assez sérieuses complications de service, de comptabilité et de contrôle; cependant, il serait fort utile qu'on pût les admettre, car ils répondent souvent à des nécessités urgentes, par exemple à celle d'un retour très rapide, exigé par des circonstances imprévues. Il semble aussi que la liberté du voyageur pourrait être élargie en ce qui concerne les arrêts. D'ordinaire ils sont étroitement limités, ce qui ne se comprend guère pour des billets internationaux, généralement pris pour visiter à fond une région. Dans le même sens, il faut espérer que les limites de validité des billets internationaux seront établies sur des bases libérales, au moins pour ce qui concerne les longs parcours, fatigants et onéreux. On devrait encore fixer uniformément certains détails d'une réelle importance pour les grands trajets, spécialement ceux qui concernent le droit du voyageur sur la place qu'il a trouvée vacante ou qui lui a été assignée au départ, et le droit de préférence qui devrait appartenir au porteur d'un billet international pour l'occupation des places dans la voiture directe désignée pour sa destination.

Indépendamment des effets que nous venons d'énumérer et qui se rapportent surtout à la simplicité et à la commodité du voyage, il en est d'autres qui ont trait à sa régularité. Il faut que le voyageur parvienne à sa destination dans les délais prévus. Le seul moyen d'assurer autant que possible l'exécution du contrat à ce point de vue, est d'attribuer au voyageur un droit à indemnité, quand le chemin de fer ne remplit pas ses engagements. Les administrations

ont naturellement une tendance à restreindre la portée de cette sanction, soit par des dérogations introduites dans les tarifs, soit par une extension de la notion du cas fortuit ou de force majeure. Il est nécessaire que la convention pose à cet égard des règles claires et précises, car la divergence des législations est grande sur ce point. En France, la jurisprudence applique à cette matière l'article 1382 du Code civil, et impose réparation chaque fois qu'elle constate un dommage consécutif d'une faute. Cette règle pourrait être généralisée sans inconvénient, car dans la pratique, elle n'impose aux chemins de fer que des risques fort limités. En outre, le principe de la responsabilité collective devrait être inscrit dans la future convention, si l'on veut donner à la sanction une portée réelle. Aujourd'hui, le voyageur qui subit un retard dommageable en cours de route, doit intenter une action dans le pays où le retard s'est produit. Il va de soi que, presque toujours, l'intéressé passe outre, car il lui est impossible d'interrompre son voyage pour commencer un procès, et ainsi la garantie devient illusoire. Il est hors de doute que les difficultés du service sont parfois si considérables que les retards deviennent inévitables. Mais ce n'est pas là une raison suffisante pour laisser au transporteur toutes facilités d'abus.

Le transport des bagages est naturellement connexe à celui du voyageur, et le bulletin de consignation est en réalité une annexe du billet : la formule de ce document doit être, elle aussi, uniformisée, afin de permettre les vérifications rapides. Il semble nécessaire que la convention définisse d'une façon au moins générale ce qu'il faut entendre par « bagages ». Dans un service rapide, on ne peut admettre indifféremment au transport tous les objets quels que soient leur nature, leur encombrement, leur poids, leur valeur, etc. Déjà la C. M. distingue avec grand soin entre les marchandises ordinaires, et les produits exceptionnels, qui exigent des mesures de précaution également exceptionnelles. Il en sera de même, à plus forte raison, pour des bagages transportés dans des conditions beaucoup moins favorables et moins sûres. Tout ce que l'on peut demander, c'est que la définition du mot « bagage » ne soit pas trop limitative, de telle sorte que tout objet d'usage personnel, de dimension, de poids et de valeur raisonnables, non nuisible ni dangereux, soit admis au transport avec pleine garantie et sous la responsabilité collective des che-

mins de fer. On aura en outre à régler certaines questions accessoires fort délicates, relatives : à la preuve de l'existence des objets réclamés ; à la réduction éventuelle de la responsabilité du chemin de fer au moyen d'un forfait limitant à une somme fixe par kilog. de bagages, le chiffre de l'indemnité en cas de perte ; à la faculté d'une déclaration de valeur engageant la pleine responsabilité du transporteur moyennant surtaxe. On peut seulement demander que tous ces points soient réglés d'une façon à la fois libérale, équitable, et autant que possible uniforme, sinon l'intérêt du voyageur sera finalement sacrifié dans l'immense majorité des cas. Nous retrouvons ici, à propos des bagages, une question déjà posée à propos des voyageurs, celle du transport direct d'un bout à l'autre du trajet, même si les points de départ et d'arrivée sont de petites stations non comprises dans la liste des gares autorisées à délivrer des bulletins directs internationaux. Il est nécessaire que le voyageur soit dispensé à la fois de prendre plusieurs billets successifs et de consigner ses bagages à plusieurs reprises. Dans le même sens, les États devront entrer dans l'esprit de la future convention, en simplifiant jusqu'à la dernière limite les formalités de police, de contrôle et de douane qu'ils exercent aux frontières. Enfin, il convient de prévoir également les moyens de faciliter la délivrance des bagages à l'arrivée, ainsi que la constatation des avaries et des pertes. A défaut d'une réglementation uniforme, le voyageur éprouve souvent à ce sujet des surprises, des déboires et des préjudices.

Nous venons de constater que l'exécution du contrat de transport fait naître, surtout du côté du transporteur, des responsabilités qui peuvent devenir fort lourdes. Comment sont-elles déterminées et que peut faire la convention à cet égard ?

4° *Responsabilités.* — Actuellement, et à défaut d'accord, les responsabilités sont déterminées dans chaque pays par la loi locale, et cela d'une façon souvent très divergente. Il en résulte qu'en principe le voyageur qui, ayant traversé trois pays, et subi un dommage dans chacun d'eux, devrait, pour obtenir réparation, engager trois procès sous trois régimes différents. C'est dire que, dans la plupart des cas, les responsabilités sont pratiquement éludées. Il n'y a qu'un moyen d'éviter ce grave inconvénient, c'est d'arriver à introduire dans la convention le principe de la responsabilité collective des chemins de

fer dans toutes les matières où elle peut être engagée : retards, accidents, avarie ou perte des bagages. De cette façon, le voyageur pourra limiter son action en un seul chemin de fer, sauf le droit de recours de celui-ci contre le véritable auteur du dommage. Il est inutile d'insister sur l'importance et l'efficacité d'une telle réforme. Elle soulèverait sans doute des difficultés de droit privé assez complexes, mais non pas insolubles, et si d'autre part on croyait devoir maintenir entièrement ou partiellement le régime actuel de l'autonomie, en renvoyant à l'application des lois intérieures, la convention perdrait une grande partie de son utilité.

5° *Recours et compétence.* — Ces points ont été réglés déjà d'une façon très explicite dans la C. M., qui servira certainement de modèle pour la convention voyageurs. Si le principe de la responsabilité collective est adoptée d'une façon large, il va de soi que les chemins de fer doivent être assurés de la garantie réciproque la plus complète. La question de compétence serait d'ailleurs bien simplifiée, si l'action peut être intentée par le voyageur dans un seul lieu; quant aux chemins de fer, ils disposent en cas de litige entre eux d'une double juridiction : le tribunal du défendeur et la commission arbitrale instituée auprès de l'Office central de l'Union, à Berne. Cette commission n'a eu à juger en dix-neuf ans qu'un nombre d'affaires bien restreint. On devrait en faire une véritable cour de justice internationale, dont la compétence pourrait s'étendre ultérieurement aux litiges relevant de l'application de diverses conventions d'Union. Mais, pour réaliser cette utile combinaison, proposée il y a longtemps déjà, il faudrait procéder à une réorganisation complète de l'institution dont il s'agit, car elle est actuellement établie sur une base trop étroite, ce qui, probablement, lui a valu son insuccès relatif.

6° *Relations des chemins de fer entre eux.* — Dans la rapide énumération qui précède, nous avons eu à signaler déjà certains rapports de droit qui naissent entre chemins de fer par le fait du transport. Mais il est aussi des relations quotidiennes de service que la convention ne peut ignorer. Par exemple : l'établissement de correspondances régulières à la frontière, en général avec voitures directes, parfois avec transbordement : la création de trains internationaux complets; la tenue des comptes courants, le règlement des décomptes, etc. Nous n'avons pas à insister sur ce sujet, qui se lie

étroitement aux questions techniques, mais il doit être traité, lui aussi, avec une grande largeur de vues, si l'on veut donner pleine satisfaction aux besoins modernes.

La future convention pour le transport des voyageurs et des bagages ne peut manquer de subir largement l'influence de la convention relative aux marchandises, revisée et améliorée par les conférences successives de l'Union. Nous avons montré que ce dernier acte va très loin dans le sens de la communauté des obligations et des responsabilités entre chemins de fer. Il en résulte une unification administrative et juridique très avancée et très favorable aux intérêts du public. La nouvelle convention pourra-t-elle réaliser du premier coup cette unification si désirable? Il ne faut pas trop y compter. Nous avons signalé chemin faisant les difficultés particulières que soulève le trafic des voyageurs. Il est probable qu'on n'osera pas les aborder toutes dans un premier texte, et que l'on préférera, au moins jusqu'à nouvel ordre, laisser plus de jeu aux lois nationales, aux règlements et aux unions de tarifs. Mais il serait bien regrettable que l'on montrât trop de timidité à cet égard. La Convention de 1890 a provoqué d'abord bien des méfiances; cependant, non seulement elle en a triomphé, mais encore elle a exercé une puissante action sur les législations, même pour ce qui touche le service intérieur. La convention voyageurs agira de même, si on lui donne hardiment un caractère de haute utilité pour le public, auquel on devrait bien communiquer un projet fait pour lui. Sans doute les représentants des administrations et des chemins de fer sont gens de particulière compétence, mais l'avis du principal intéressé n'aurait-il pas aussi son prix[1]?

LÉON POINSARD.

1. On annonce pour le mois de juillet prochain la réunion à Berne d'une deuxième conférence, chargée de reviser le projet dont il est question plus haut, et de le transformer en une Convention diplomatique. Celle-ci sera alors soumise aux ratifications d'usage, et par conséquent publiée. Mais, à ce moment, il sera difficile d'y introduire des modifications, le cas échéant, car on provoquerait par là de longs retards.

# UN PROBLÈME JURIDIQUE : TANGER

« Des côtes sud de l'Espagne, d'Algésiras, de Gibraltar, on aperçoit là-bas sur l'autre rive de la mer Tanger la Blanche... Vue du large elle semble presque riante, avec ses villas alentour bâties à l'européenne dans des jardins... » Tel est le début du livre dans lequel, en 1889, Loti exprimait la première impression de son débarquement au Maroc. Il est difficile de la contester car nous ne pouvons parler de Tanger en 1889. Il est certain qu'en 1912 d'Algésiras et de Gibraltar on ne voit pas Tanger. C'est Ceuta qui se trouve en face de la forteresse anglaise; Tanger est beaucoup plus à l'ouest en face de Tarifa, au fond d'une vaste baie fermée à l'Est par de hautes montagnes mais presque complètement ouverte du côté de l'Ouest. La houle de l'Atlantique vient y mourir et grâce à des travaux maladroitement faits par des Allemands qui en ont retiré un beau bénéfice, la barre qui sévit sur la côte ouest de l'Afrique se prolonge sur ce rivage où le tragique hiver de 1912 a marqué une date sinistre par la fréquence et la gravité des accidents.

L'expression « port de Tanger » est tout à fait inexacte à moins qu'on n'entende par là une petite darse destinée à abriter un certain nombre de barques et de barcasses. Les navires mouillent à une distance de 1 à 2 kilomètres du rivage selon leur tonnage et l'état de la mer et les communications avec la terre s'établissent plus ou moins facilement en raison du beau ou du mauvais temps. Cette situation n'est d'ailleurs par spéciale à Tanger; les autres « ports » du Maroc ne sont pas plus favorisés et leur accès est encore plus dangereux; l'Espagne n'a rien fait pour utiliser les points d'accès de Melilla et de Ceuta dont l'abord est beaucoup plus facile. Un amateur d'à peu près a justement qualifié le Maroc de pays escarpé et sans port.

A tout prendre, et à cause de sa proximité de l'Europe, Tanger, est et restera la porte d'entrée la plus naturelle du Maroc. Tant pour

cette raison qu'à cause de sa situation sur le détroit de Gibraltar, les jalousies internationales y ont trouvé un merveilleux terrain de culture et cette ville se trouve aujourd'hui dans la situation la plus embrouillée qu'on puisse rêver. Il ne nous appartient pas d'essayer de pénétrer le mystère trop légitime des négociations, dont à l'heure où nous écrivons, elle est l'objet à Madrid et à Londres; mais quel que soit le résultat prochain ou éloigné de ces négociations, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler et de réunir les éléments de la question. Aussi bien n'est-il pas de traité qui ne donne lieu à des interprétations et, pour celui qui interviendra comme pour tout autre, l'interprétation historique sera toujours la meilleure.

*
* *

Tanger n'est pas en l'air. Tanger fait partie du Maroc qui, d'après les lettres interprétatives du traité franco-allemand du 4 novembre 1911, doit s'entendre de « toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro ». Le traité de Fez, par lequel le Sultan du Maroc est placé sous le protectorat de la France, s'applique donc à Tanger comme au reste de l'Empire. D'autre part, l'article 3 de la déclaration *secrète* franco-anglaise du 8 avril 1904 dispose qu'une « certaine quantité de territoire marocain adjacente à Melilla, Ceuta et autres présides doit, le jour où le Sultan cesserait d'exercer sur elles son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole et que l'administration de la côte, depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite du Sebou, exclusivement, sera confiée à l'Espagne, » à la condition que l'Espagne s'engage à respecter les dispositions des articles 4 et 7 du traité du même jour relatifs à l'égalité économique, à la sauvegarde de l'autorité de l'État sur les grandes entreprises d'intérêt général et à l'interdiction d'élever de nouvelles fortifications sur la côte, depuis Melilla jusqu'aux hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou exclusivement, et encore à la condition que l'Espagne s'engage à n'aliéner aucun des territoires placés sous son autorité ou dans sa sphère d'influence.

Enfin, dans la convention franco-espagnole du 3 octobre 1904, par laquelle l'Espagne adhère à la convention franco-anglaise du 8 avril,

nous trouvons le seul texte visant spécialement la ville de Tanger qui se trouve comprise dans la zone espagnole délimitée par cette convention : c'est l'article 9 : « La ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires. » Il faut ajouter que dans les lettres interprétatives du traité franco-allemand du 4 novembre 1911, le plénipotentiaire allemand a déclaré que l'Allemagne resterait étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir conclure entre elles au sujet du Maroc.

De tous ces textes résultent : 1° un engagement de la France et de l'Espagne envers l'Angleterre de ne pas fortifier la côte sur laquelle est située la ville de Tanger; 2° la stipulation que Tanger doit conserver le caractère spécial indiqué par le texte que nous venons de rappeler.

Et c'est tout : pas tout à fait cependant : un acte diplomatique postérieur aux conventions de 1904, l'acte d'Algésiras, a modifié la situation juridique de la France et de l'Espagne, spécialement à Tanger, en confiant à des officiers de ces deux nations l'instruction des troupes de police destinées à assurer l'ordre dans les huit ports ouverts (art. 12) et en disposant expressément qu'à Tanger le cadre des instructeurs de la police chérifienne serait mixte, c'est-à-dire franco-espagnol. L'application de ce texte a été précisée par un arrangement franco-espagnol du 23 février 1907 qui a déterminé les conditions de l'occupation simultanée de Casablanca et de Tanger par des détachements de police commandés par des officiers français et espagnols. Les cadres ne sont pas mixtes comme le stipulait l'acte d'Algésiras; il y a, en réalité, dans chacune de ces deux villes deux tabors de police, l'un français, l'autre espagnol, qui n'ont aucun contact. L'un est chargé de la zone urbaine, l'autre de la zone extra-urbaine qui sont minutieusement délimitées. A Tanger la zone urbaine a été donnée à l'Espagne et la zone extra-urbaine à la France; c'est le contraire à Casablanca mais cette situation y a été modifiée par un accord ultérieur et c'est maintenant le tabor espagnol qui occupe la ville.

Le tabor français de Tanger compte 400 hommes d'infanterie et de cavalerie sous le commandement d'un chef d'escadrons avec 3 officiers et 6 sous-officiers. Le tabor espagnol compte 200 hommes

d'infanterie avec 2 officiers et 4 sous-officiers espagnols. Le commandant a le grade de capitaine. En cas de réunion des deux troupes, dans l'intérêt de la sécurité publique, le texte officiel du traité prévoit que, dans la zone urbaine, c'est le commandant du tabor de cette zone qui prêtera son concours aux autorités marocaines et que ce sera le contraire dans la zone extra-urbaine. Mais un article additionnel secret dispose que « si, dans la zone urbaine, des circonstances exigent la réunion de la plus grande partie des deux effectifs, les Ministres d'Espagne et de France devront se concerter au sujet du concours à prêter au commandement ».

En fait, les effectifs des tabors français et espagnols ont été légèrement dépassés et on ne saurait le regretter, étant donné qu'à côté de ces deux troupes il n'existe qu'une petite troupe chérifienne de 200 hommes, à la tête de laquelle sont un capitaine et un sous-officier français dépendant de la mission militaire de Fez et sans autres cadres européens. L'installation du tabor français à 2 kilomètres de Tanger est une merveille d'ingéniosité. Sur le flanc d'une colline où tout était à créer, on trouve aujourd'hui, autour du casernement, deux villages arabes pour les familles des hommes mariés, des écoles pour filles et garçons, un jardin, une pépinière, une prise d'eau, des bains, une boucherie, une boulangerie, une épicerie coopérative, toutes installations dont profitent tous les douars du voisinage. La petite troupe, infanterie et cavalerie, a le meilleur aspect. C'est un coin de France créé de toutes pièces par quelques officiers, c'est-à-dire par ce que la France a de meilleur.

Par l'importance de l'effectif, qui résulte des traités, et par le succès obtenu, qui résulte du mérite de ceux qui la représentent, la France occupe le premier rang à Tanger et c'est elle qui y assurerait l'ordre s'il était menacé. Telle est la situation dont nous sommes en droit d'exiger le maintien, en vertu même du traité avec l'Espagne : suprématie dans le commandement de la force publique et conservation du caractère spécial que donne à Tanger la présence du corps diplomatique et de ses institutions sanitaires et municipales.

Il est difficile d'imaginer une formule plus vague : quel caractère spécial peut bien donner à une ville la présence du corps diplomatique et surtout d'un corps diplomatique qui disparaît, puisque, par l'effet du protectorat, le Sultan perd le droit de légation active et

passive? Le commissaire résident général, fonctionnaire du gouvernement français, sera bien l'intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers. Mais ceux-ci ne pourront plus être que des consuls dont la seule présence paraît bien impuissante à donner à une ville un caractère spécial.

La mention des institutions sanitaires et municipales est plus intéressante, mais prête aux plus lamentables ambiguïtés.

Les institutions sanitaires cela veut dire « le Conseil sanitaire ». Or, le Conseil sanitaire se compose du Corps consulaire. C'est une institution particulière au Maroc, et qui remonte à 1792. Devant l'incurie de l'administration marocaine, les consuls prirent en main tout ce qui concerne le service de santé qui relève normalement de l'administration de la Marine. Leurs pouvoirs ont été régularisés par le Sultan Mouley Abderrahman en 1844 et confirmés par Mouley Hassam en 1879. Le Conseil sanitaire est présidé à tour de rôle par chacun des consuls. C'est de lui qu'émanent les règlements relatifs à l'accès du port de Tanger. Il dispose du personnel nécessaire : médecins et personnel secondaire. Depuis 1901, dans chaque port, un conseil sanitaire fonctionne sur le modèle de celui de Tanger. Les rédacteurs du traité franco-espagnol ont-ils eu la pensée de laisser au corps consulaire ces attributions? C'est bien peu probable. Dès qu'une administration régulière sera instituée, dans tous les ports du Maroc le service de la santé en dépendra, comme dans tous les pays de protectorat, et chaque consul reprendra ses fonctions ordinaires à l'égard de sa marine nationale. En sera-t-il différemment à Tanger? Le service sanitaire sera-t-il municipalisé et passera-t-il entre les mains d'une municipalité internationale ? C'est assurément une solution possible et qui est peut-être dans l'esprit, sinon dans la lettre rigoureuse des traités. A Constantinople et à Alexandrie fonctionnent des institutions sanitaires internationales, mais il est à remarquer que l'empire ottoman et l'Égypte sont restés proprement des pays soumis au régime des capitulations et qu'en Égypte l'occupation anglaise n'a pas le caractère d'un protectorat. Or, le Maroc étant devenu un État protégé, les consuls des différentes nations sont nécessairement appelés à ne plus exercer les attributions spéciales qui leur sont dévolues dans les pays de capitulation.

A côté des institutions sanitaires, le traité de 1904 vise les institutions municipales. L'expression est d'autant plus singulière qu'à Tanger il n'y a pas de municipalité. Il y a un pacha qui gouverne la ville au nom du Sultan et réunit, théoriquement du moins, tous les pouvoirs, et un cadi qui juge les indigènes selon la loi coranique. La population indigène musulmane et juive qu'on estime à 27.000 habitants ne participe à aucune organisation municipale, sous réserve de la place qui lui a été réservée par l'élément européen dans la commission d'hygiène et de voirie.

Par un curieux phénomène de génération spontanée, il s'est en effet créé, par l'initiative de la colonie étrangère, une réunion dite « Commission d'hygiène et de voirie » dont l'importance a constamment augmenté et qui présente tous les caractères de l'embryon d'une organisation municipale. Il n'est pas douteux que c'est à cette institution que fait allusion le traité de 1904 et certain aussi, étant donné l'œuvre qu'elle a accomplie, qu'il en sera largement tenu compte dans les arrangements définitifs qui seront pris pour l'organisation de Tanger.

La commission d'hygiène et de voirie se compose de 26 membres dont 14 membres de droit et 12 nommés à l'élection.

Les membres de droit sont 10 représentants des consulats étrangers nommés par leurs consuls respectifs, un Marocain désigné par le Gouvernement marocain et président de la Commission, deux indigènes musulmans nommés par l'autorité locale ou élus par les contribuables ou souscripteurs indigènes musulmans, un israëlite nommé par le grand rabbin de Tanger. — Les membres élus sont désignés par les contribuables ou souscripteurs non sujets marocains musulmans, sans qu'aucune nationalité puisse être représentée à la commission par plus de quatre membres élus.

Sont éligibles tous les contribuables ou souscripteurs sujets étrangers âgés de vingt-cinq ans révolus, n'ayant subi aucune condamnation afflictive ou infamante et habitant Tanger depuis deux ans au minimum. Sont électeurs tous les contribuables ou souscripteurs non sujets marocains musulmans de Tanger.

L'expression de souscripteur est plus exacte que celle de contribuable, car il s'agit bien d'un impôt volontaire. La liste en est publiée chaque année dans le rapport du trésorier. La cotisation

n'est pas réglementée et la grande majorité des cotisations individuelles est de 10 pesetas ; il y en a même de 2 pesetas 50. Les légations en versent 300.

Le nombre des souscripteurs au 31 décembre 1911 était de 891, ayant produit 14.386 pesetas. Les élections ont lieu au scrutin de liste, tous les ans, au mois de février. En 1911, les membres élus comprenaient : 4 Français, 4 Espagnols, 2 Anglais, 1 Allemand, 1 Italien.

Les ressources se composent, outre les cotisations des souscripteurs, de souscriptions spéciales pour l'éclairage public ; de droits perçus, notamment, sur les marchés et les abattoirs, des subventions du conseil sanitaire et d'une part sur la taxe sur les constructions urbaines créée par l'acte d'Algésiras, part qui lui est versée par l'intermédiaire du Conseil sanitaire. En 1911, le budget de la commission d'hygiène s'est élevé à 116,673 pesetas, qui ont été employées au nettoyage public, à l'éclairage, au pavage et aux égouts. La commission d'hygiène est chargée de tout ce qui concerne la propreté, l'hygiène, l'assainissement, le pavage, les marchés, les abattoirs et la circulation dans la ville de Tanger et son périmètre, qui s'étend à deux kilomètres de la porte du marché extérieur, sur toutes les voies y aboutissant. Elle élabore des règlements, rendus exécutoires par les différents consuls, qui en vertu de leur droit de justice, en appliquent les pénalités à leurs ressortissants.

***

Telle est l'institution municipale spéciale à la ville de Tanger. Dans l'apparence elle est strictement internationale, avec prédominance de l'élément français et de l'élément espagnol, ces deux éléments y possédant une part égale. Mais en fait, il faut constater que dans le fonctionnement municipal de la ville, la France occupe une place beaucoup plus importante que l'Espagne, et, par suite, si l'esprit de l'accord de 1904 est de maintenir la situation de fait acquise à Tanger par chacune des puissances, il est de toute nécessité de marquer pour la France cette situation prépondérante.

L'Espagne n'a d'autre supériorité à Tanger qu'une population numériquement supérieure : environ 7,000 Espagnols contre 1,800 à 2.000 Français. Mais la valeur économique des deux colonies est très

différente. Malgré son chiffre restreint, la colonie française possède des immeubles pour une valeur de 97,393 douros hassani; la colonie espagnole n'en possède que pour 74,134 douros hassani; si on tient compte des naturalisés ou protégés, ces valeurs s'élèvent respectivement à 144,657 douros et à 140,902 douros, la France dépassant encore l'Espagne; mais ces seconds chiffres sont sujets à caution, surtout en ce qui concerne l'Espagne, car sa protection est souvent accordée avec une regrettable prodigalité; au surplus, ainsi que le prévoit le traité franco-allemand, le régime des protégés est appelé à disparaître comme étant incompatible avec l'organisation régulière du pays et les nécessités d'une administration et d'une justice normales.

Les relations commerciales accusent une différence encore plus importante : la dernière statistique publiée, celle du 3e trimestre de 1911, indique pour le port de Tanger un mouvement maritime de 115,380 tonnes par vapeurs français chargés et de 70,331 tonnes par vapeurs espagnols chargés. Si on observe que l'Espagne a un service à peu près quotidien de navires postaux, il faut reconnaître que le trafic espagnol se réduit à bien peu de chose. Aussi bien, pendant ce même trimestre, les importations françaises à Tanger se sont élevées à 1,418,286 francs, et les importations espagnoles à 325,228 francs, les exportations de Tanger pour la France à 730,111 francs et les exportations pour l'Espagne à 599,132 francs.

La poste française a vendu, en 1911, pour 196,000 pesetas de timbres, la poste espagnole, malgré le chiffre de la population espagnole, pour 43,500 pesetas seulement. Il faut ajouter que Tanger est d'ores et déjà le siège central de toutes les administrations destinées à étendre leur action sur l'ensemble du pays placé désormais sous le protectorat de la France et qui, toutes, ont plus ou moins l'empreinte française : Contrôle de la Dette, administration des tabacs, administration des Travaux publics, Banque d'État, postes et télégraphes. De plus, la Légation de France à Tanger dont les services occupent un personnel plus que double de celui de la Légation d'Espagne ne fera que changer de nom quand la future résidence générale sera organisée; ses archives formeront les premiers cartons de toutes les futures administrations marocaines. Enfin, je ne cite que pour mémoire l'hôpital et le dispensaire français, le collège français, la

mission scientifique française; l'Espagne possède aussi un hôpital et des écoles; mais leur importance n'est pas comparable à celle des établissements similaires français.

La conséquence de ce qui précède est qu'il est juste d'entendre par maintien de la situation internationale de Tanger le respect de la prépondérante de la France dans cette ville dont le statut sera un monument nouveau en droit international.

***

Une comparaison ne pouvait manquer de venir à l'esprit de ceux qui ont à se préoccuper de cette organisation nouvelle : c'est l'organisation de la concession internationale de Shanghaï.

Après l'expédition de Chine, le traité de Tien-Tsin donna à la France et à l'Angleterre, à côté de la ville chinoise de Shanghaï, deux concessions sur le territoire desquelles le gouvernement chinois s'interdit d'exercer sa souveraineté effective. La concession française n'a pas subi de modifications dans son organisation; mais l'Angleterre a modifié l'organisation de la sienne en faisant une certaine part à l'élément non anglais et spécialement à l'élément américain et en lui donnant officiellement le nom de concession internationale. En fait, elle y a conservé une prépondérance considérable et on peut dire que l'internationalisation de la concession anglaise a été une absorption par l'Angleterre de l'élément étranger. Voici quelles sont les principales caractéristiques de l'organisation de cette concession dite internationale.

Il n'existait pas sur le territoire des concessions une ville déjà ancienne comme à Tanger; la ville considérable qui y existe actuellement et qui ne compte pas moins de 500,000 habitants, s'est créée de toutes pièces depuis l'organisation des concessions.

En droit l'élément indigène ne peut même pas y être propriétaire.

Les Chinois ne sont devenus propriétaires qu'au moyen de prête-noms sur la situation desquels, à la vérité, on ferme les yeux; mais ils n'ont aucune part à la vie municipale. — Le pouvoir législatif est exercé par le corps diplomatique siégeant à Pékin. C'est de lui qu'émane la charte qui régit la concession et qui est contenue dans un acte signé à Pékin le 24 septembre 1869 par les représentants de l'Angleterre, de la France, des États-Unis et de la Russie. Cette charte

a réglementé l'acquisition et le transfert des propriétés, l'enregistrement, l'abornement, les droits des contribuables et l'organisation des consulats. Le corps diplomatique a conservé le droit de sanction à l'égard de tous les règlements municipaux qui doivent d'abord être adoptés par l'assemblée des contribuables et approuvés par le corps consulaire.

La justice est rendue, d'abord par les consuls de chaque nationalité à l'égard de leurs ressortissants comme dans les pays de capitulations, puis par une cour mixte internationale composée de juges chinois et européens et qui se divise en trois tribunaux : 1° un tribunal commercial mixte qui statue entre Européens demandeurs et chinois défendeurs : 2° un tribunal correctionnel mixte qui juge d'après la loi chinoise les plaintes d'Européens contre Chinois et les affaires de polices ; 3° un tribunal commercial chinois où le juge indigène statue seul sur les litiges commerciaux entre Chinois.

La force publique exécute les mandats de justice au moyen d'un corps de police d'environ 2,000 hommes, encadrés et commandés par des officiers et sous-officiers anglais ; à sa tête est un lieutenant-colonel anglais. A côté de ce corps de police se trouve un corps de volontaires à qui incombe le service de défense de la concession. Il comprend 6 compagnies anglaises et 1 de chacune des nationalités suivantes : américaine, allemande, portugaise, japonaise et chinoise. Son effectif est d'environ 1,050 hommes. Il est commandé par un lieutenant-colonel anglais qui, en cas d'alerte, est sous les ordres du chef de la police. L'administration et les finances sont entre les mains du Conseil municipal composé de neuf membres élus tous les ans par un corps électoral qui comprend tous les étrangers ou, pour mieux dire, tous les non Chinois propriétaires de terrains d'une valeur minimum de 500 taëls ou locataires d'un immeuble pour lequel ils payent au moins 500 taëls par an (le taël vaut environ 3 fr. 20). Pour être éligible il faut payer une taxe foncière de 50 taëls ou un loyer de 1,200 taëls. En fait, le corps électoral, comptant 1,400 électeurs, est entièrement entre les mains des Anglais.

Le conseil municipal est, au moins théoriquement, contrôlé par l'assemblée générale des contribuables qui chaque année entend le rapport du conseil municipal et vote le budget.

Les ressources se composent de taxes analogues à celles qui

fonctionnent partout et notamment d'une taxe sur les terrains établie d'après les évaluations d'une commission extraordinaire élue tous les quatre ou cinq ans par les propriétaires fonciers.

Enfin, il faut signaler que la municipalité n'est justiciable que du tribunal des Consuls composé de trois délégués du corps consulaire. La sentence doit être rendue à l'unanimité ou l'affaire est soumise au corps diplomatique à Pékin.

*
* *

La différence la plus considérable qui apparaît, quand on compare la situation de Tanger à celle de Shanghaï, c'est la dissemblance profonde dans la situation de l'élément étranger.

A Shanghaï, il s'agissait de l'organisation d'une cité nouvelle de laquelle l'élément indigène a été juridiquement exclu. A Tanger, il s'agit d'organiser une ville fort ancienne, où l'élément indigène est tellement important que la valeur locative des immeubles possédés par les Marocains s'élève à 219,641 douros hassani, contre 107,668 pour les immeubles possédés par les Anglais et 97,393 pour ceux possédés par les Français. Puis, malgré son importance de fait, Shanghaï n'est pas la capitale de la Chine, tandis que Tanger a toujours été le siège du corps diplomatique au Maroc et le centre de la vie politique de l'ensemble du pays, et il ne faut pas oublier qu'à côté du Shanghaï international ou anglais, il subsiste un Shanghaï français et un Shanghaï chinois.

A Tanger qui ne compte au total que moins de 50,000 habitants, il ne peut pas être question d'éliminer l'élément indigène, pas davantage de créer des zones ou concessions distinctes; et personne ne peut prétendre que l'organisation de cette ville n'aura pas une grave répercussion sur l'organisation du pays tout entier.

S'il ne s'agissait que d'organiser une municipalité dont les attributions ne dépasseraient pas celles d'une municipalité ordinaire et dans laquelle chaque nation conserverait une situation correspondant à sa situation de fait, il ne serait peut-être pas bien difficile de trouver une combinaison qui, s'inspirant à la fois de l'organisation de la commission d'hygiène et de voirie et de celle de la concession internationale de Shanghaï, donnerait à peu près satisfaction à tous

les intéressés. Mais le problème se complique considérablement quand il s'agit de savoir à qui appartiendra le pouvoir législatif, qui commandera la force publique, et qui rendra la justice.

Le pouvoir législatif ne peut être différent à Tanger de ce qu'il sera dans les autres parties du Maroc, sous peine de couper le pays en deux et d'y supprimer l'autorité du Sultan qui dès aujourd'hui ne peut s'exercer que par l'intermédiaire de la France. La première question qui sollicitera la mise en mouvement de ce pouvoir, c'est l'organisation de la propriété. Il n'en est pas qui intéresse davantage la ville de Tanger elle-même. Il ne peut être question de faire délibérer le corps diplomatique en cette matière. Il faudra donc que le Sultan légifère, et ce, par l'intermédiaire de la France.

La question de l'administration de la justice n'est pas moins délicate. La juridiction consulaire, telle qu'elle fonctionne au Maroc, aboutit dans beaucoup de cas, et non des moins importants, à de simples dénis de justice. Même si l'on ne tient pas compte des inconvénients graves qui existent pour le demandeur à ne pouvoir traduire le défendeur de nationalité différente de la sienne que devant le consul de ce dernier qui reste, après tout, plutôt un agent politique qu'un magistrat, ou devant le juge indigène, il faut observer que contre des défendeurs solidaires et de nationalités différentes, le demandeur, quel que soit son bon droit, est en fait désarmé. Il lui faudrait faire autant de procès qu'il y a de défendeurs de nationalités différentes ; et les aigrefins le savent bien : au Maroc, les escrocs agissent généralement par groupes internationaux et usent largement de prête-noms. Sans doute, il serait possible de déjouer leurs combinaisons, au moins quand un des défendeurs est de la même nationalité que le demandeur, en faisant une large application de la règle « fraus omnia corrumpit » et de l'article 1382 du Code civil, mais ce ne serait qu'un expédient. Les commissions judiciaires mixtes qui fonctionnent dans l'Empire ottoman entre consuls des divers pays pour juger les Européens de nationalités différentes, et dont d'ailleurs la légalité n'est pas admise par la Cour d'Aix, n'existent pas au Maroc. La difficulté est aussi saisissante en matière criminelle : qu'un Marocain commette un crime ou un délit et ait pour complices un Espagnol et un Allemand, il faut que trois juridictions soient saisies et chacune d'elles n'a qualité

pour faire comparaître, même comme témoins, que ses propres ressortissants. La réorganisation, ou plutôt l'organisation de la justice s'impose donc à bref délai; d'ailleurs le traité franco-allemand du 4 novembre 1911 prévoit la suppression de la juridiction consulaire et l'institution « d'un régime judiciaire inspiré des règles judiciaires de législation des puissances intéressées » et destiné à la remplacer.

Or, la France seule a qualité pour organiser ce régime judiciaire et en vertu du protectorat, elle demeure responsable de la nomination des juges et du fonctionnement des tribunaux, à Tanger comme ailleurs. D'ailleurs, la justice ne peut être rendue qu'au nom d'un pouvoir souverain; partout ou existent des juridictions internationales comme à Shanghaï ou en Égypte, ces juridictions tiennent leurs pouvoirs d'un traité diplomatique qui a force de loi dans chacun des pays intéressés. L'organisation de telles juridictions serait la négation du protectorat français. Aucune autre solution ne paraît possible que l'institution de tribunaux jugeant au nom du Sultan, qui excercera son pouvoir de nomination des magistrats et de délégation de la justice par l'intermédiaire de la France.

Enfin, il est de l'essence du pouvoir judiciaire de donner à la force publique l'ordre d'exécuter ses sentences. La force publique ne peut donc être, à Tanger, indépendante du Sultan et de la France. Aussi bien, nous avons fait ressortir plus haut que la situation prépondérante de la France à Tanger avait été diplomatiquement reconnue, pour le maintien de l'ordre.

Est-il besoin d'ajouter que les événements tragiques de Fez démontrent la nécessité d'occupations militaires sérieuses au Maroc? On ne peut se défendre d'un sentiment d'angoisse à la pensée qu'à l'heure actuelle, l'effet des jalousies internationales est de limiter à moins de 1,000 hommes la garnison de Tanger et que cette garnison est uniquement composée d'indigènes, si on fait abstraction des faibles compagnies de débarquement des navires stationnés sur rade. Sans doute, les troupes chérifiennes ne comptent qu'environ 200 hommes et les tabors de police française et espagnole, qui comptent ensemble environ 700 hommes, sont d'une valeur très supérieure. Mais qui pourrait répondre du résultat d'excitations au pillage pratiquées dans les bas-fonds d'une population mal surveillée par une police

insuffisante et dont les convoitises pourraient, à juste titre, être excitées à Tanger plus que partout ailleurs? Il faut à Tanger pour la sécurité de la ville une garnison européenne et cette garnison ne peut être que française, sous peine de modifier au détriment de la France la situation de fait dont les traités exigent le maintien. Les massacres de Fez sont dus aux tracasseries de l'Allemagne qui n'avait pas admis qu'une garnison française y fût installée. Si de pareils événements se produisaient à Tanger, la responsabilité en retomberait sur l'Angleterre et l'Espagne qui n'ont pas encore admis que la France puisse y établir des troupes.

*
* *

Si, presque involontairement, quelques solutions possibles des questions pendantes sont venues sous ma plume, c'est qu'elles m'ont paru se déduire naturellement des faits que j'ai exposés. Peut-être seront-elles démenties par les événements. Mais, en tout cas, mon but n'était pas là. J'ai voulu seulement préciser les questions dont tout le monde parle, souvent sans tenir compte des faits, plus souvent encore en oubliant les textes; s'il fallait à cet exposé une conclusion, tout le monde se rallierait sans doute à la pensée que si l'organisation du Maroc est une tâche difficile, celle de Tanger est une des besognes les plus délicates qu'on puisse concevoir. Elle n'est pas au-dessus de la compétence et du mérite des hommes qui en sont chargés et qui, à coup sûr, ont le sentiment qu'une part du prestige de la France est en jeu dans leur œuvre. A la fin des journées décevantes, où, malgré des discussions sans fin, la solution du problème n'avance pas, plus d'un, sans doute, se prend à penser qu'à d'autres époques la diplomatie française fut plus heureuse et éprouva moins de difficultés dans la tâche civilisatrice qu'aucun revers n'a pu nous faire abandonner. Qu'ils soient sûrs que quiconque en France sent et pense s'associe à leur amertume. Les difficultés de leur labeur apprennent aux Français qu'une grande nation qui veut vivre sa vie ne doit jamais consentir à rester sous le coup de la défaite. Puisse cette leçon n'être pas oubliée!

EUGÈNE GODEFROY.

# LES ANTÉCÉDENTS HISTORIQUES
# DU RÉGIONALISME EN ESPAGNE

A en croire certains écrivains espagnols, aucun pays en Europe n'aurait subi autant de dominations successives que le leur, dans les temps historiques. Tour à tour, les Ibères, les Celtes, les Phéniciens, les Grecs, les Carthaginois, les Romains, les Suèves, les Vandales, les Visigoths, les Arabes, et, avec eux, les Juifs, les Syriens, les Berbères, les Almoravides, les Almohades ont pris possession de cette terre où les attirait — prétend-on — la légende homérique des Champs Élyséens.

Par ailleurs, les renseignements que l'on possède sur l'histoire de ces différents peuples ne sont pas suffisamment précis, pour nous permettre de dire quelle fut la part de chacun d'eux dans la formation de l'Espagne moderne. Ce que l'on peut, du moins, affirmer, c'est qu'en dépit de longs siècles de vie commune, les races hétérogènes, qui ont peuplé la Péninsule ne sont pas encore arrivées à fusionner. Les travaux des ethnologistes les plus autorisés nous apprennent que, si la majorité des Espagnols actuels sont des « dolichocéphales », comme les Ibères primitifs, il s'en faut cependant au point de vue anthropologique, qu'on rencontre, au sud des Pyrénées, un type unique : il n'y a pas de race espagnole, à proprement parler, et il n'existe pas, ajouterons-nous (et ceci nous paraît infiniment plus grave), de nationalité espagnole.

Les peuples, que l'on rencontre *tras los montes*, diffèrent profondément les uns des autres non seulement par la langue et par les coutumes, mais aussi par leurs aspirations et par leurs sentiments particuliers. C'est par là, croyons-nous, que l'Espagne se différencie surtout de la plupart des autres grands États européens, en particulier de la France. Peut-on trouver, par exemple, des types ethniques

plus dissemblables — si l'on s'en tient à l'aspect extérieur — qu'un Breton et qu'un Flamand, qu'un Basque et qu'un Provençal, qu'un paysan de Normandie et qu'un montagnard de Savoie? Et, cependant, ces types « provinciaux » si caractéristiques ne forment ensemble qu'une seule nation, parce que, de bonne heure, ils se sont sentis solidaires les uns des autres et rattachés de cœur à une même grande patrie. Au cours des siècles, les différences originelles, les contrastes ethniques n'ont pu s'effacer complètement, mais l'unité morale s'est faite. Dans cette œuvre grandiose d'unification, le rôle des gouvernements fut, sans doute, prépondérant : on ne saurait, pourtant, méconnaître que leur action et leurs efforts fussent restés inefficaces, s'ils ne s'étaient appuyés sur le concours presque général ou sur l'acquiescement, au moins tacite, de leurs sujets.

En Espagne, au contraire, en dépit des liens artificiels de la politique, l'unité ne s'est pas complètement réalisée, faute d'une coopération suffisante des habitants à cette œuvre nationale. Sans nier la part importante tenue par les questions économiques ou politiques dans les divers mouvements autonomistes, qui ont éclaté, au sud des Pyrénées, dans la seconde moitié du XIXe siècle, il faut bien reconnaître, en dernière analyse, que ces mouvements trouvent leur origine dans l'antagonisme des sentiments des diverses provinces. « Au fond du catalanisme comme du « bizkaitarrisme » (ou nationalisme basque) et du régionalisme galicien, il y a simplement — a-t-on pu justement remarquer — l' « anticastillanisme », c'est-à-dire une profonde aversion pour l'esprit castillan et pour toutes ses manifestations. Tout, pendant des siècles, dans le gouvernement de l'État, s'est fait « à la castillane ». Mais ce n'est pas seulement l'organisation politique actuelle de l'Espagne, qui répugne à ces régionalistes; la vérité est qu'ils se sentent peu adaptés et incapables de s'adapter, non seulement à cette organisation, mais aussi à sa manière d'être, influencée par la prédominance, exclusive jusqu'ici, d'une des *castes*, qui forment la nation[1]... »

La politique des souverains de Castille à l'égard de leurs sujets des autres États manqua, sans doute, trop souvent de mesure et de sagesse. Mais on ne saurait la juger avec équité, sans tenir compte

1. M. de Unamuno, *La crisis del patriotismo español* (dans la revue *Nuestro Tiempo*).

des autres éléments du problème, des « impondérables » où la volonté de l'homme n'est pour rien : je veux parler de la structure géographique de la Péninsule — qui est un facteur au moins aussi puissant que le facteur ethnique — et de la mentalité commune à l'immense majorité de ses habitants.

*
* *

La haute chaîne des Pyrénées, qui sépare l'Espagne, au nord, du reste de l'Europe, et les trois mers qui la baignent, sur les autres côtés, font de ce pays une contrée, semble-t-il, bien déterminée. Mais, à l'intérieur de ces frontières, les six *cordillères*, qui la traversent de part en part, forment un enchevêtrement inextricable de montagnes et de vallées, où les communications sont extrêmement difficiles. Il n'y a pas beaucoup plus d'un siècle que les transports n'étaient guère possibles que sur les routes de Castille; mais ce n'était pas une petite affaire d'aller de Catalogne en Aragon, d'Aragon dans la province de Valence, de Castille dans les Asturies, d'Extrémadure dans la région de Grenade, bien qu'il ne s'agisse là que de régions contiguës. Lors de la construction des voies ferrées, il n'a pas fallu percer moins de cent tunnels pour relier les hauts plateaux de Castille à la côte cantabrique; on en a construit quarante, pour mettre Saragosse en communication avec Reus, et un nombre très important aussi sur les lignes de Grenade et de Malaga.

Quant aux communications par mer entre les différents points du littoral, elles ne sont pas non plus aussi faciles qu'il le semblerait au premier coup d'œil : la côte septentrionale est escarpée et dangereuse; celle du Levant est basse, bordée de plages immenses, qui s'opposent à l'accès de navires de fort tonnage. Les bons ports naturels, comme celui de Carthagène, sont très rares; et, partout où le travail de l'homme n'y a pas remédié, il est à peu près impossible aux bateaux d'aborder le continent péninsulaire. Enfin, pour dire un mot des relations fluviales, si l'on trouve en Espagne une infinité de rivières, elles sont le plus souvent à sec ou n'ont qu'un débit d'eau insuffisant. Ce sont plutôt des torrents, roulant au fond de ravins profonds, qui, loin d'aider aux transactions, constituent autant d'obstacles naturels : les ponts, qui franchissent ces fon-

drières, sont peu nombreux, et il suffit le plus souvent, à la saison des pluies, d'une crue un peu forte pour les emporter...

D'autre part, l'individualisme excessif, le goût de l'émiettement (*desmigajamiento*), qui est le trait commun le plus caractéristique des habitants de la Péninsule, n'était guère de nature, on en conviendra, à faciliter les échanges entre ces différents petits peuples et à hâter leur fusion. Dès le temps de la *Reconquista*, les royaumes chrétiens n'hésitaient pas à s'allier momentanément avec leurs ennemis, pour se combattre les uns les autres. Ce qui les sauva, et ce qui sauva avec eux la chrétienté, c'est que les infidèles étaient encore plus divisés qu'eux; mais il n'en reste pas moins que ces dissensions intestines entre princes et entre peuples catholiques retardèrent leur victoire définitive et mirent longtemps en jeu le résultat de leurs conquêtes.

Cette situation anarchique se prolongea pendant les premières années du règne de Ferdinand et d'Isabelle. Enfin, les Rois catholiques parvinrent, non sans peine, à se rendre maîtres de la guerre civile et à sauver l'Espagne des menaces de l'étranger. Mais ni eux ni leurs successeurs ne cherchèrent à réaliser leurs rêves d'unité autrement que par la violence, en détruisant petit à petit toutes les vieilles libertés locales et les institutions particulières de leurs différents États, qu'il eût été plus sage, sans doute, de respecter.

Ce serait donc une erreur de faire dater l'œuvre d'absolutisme et de centralisation en Espagne seulement de l'avènement de la dynastie autrichienne. La vérité est qu'Isabelle, aussi bien que Ferdinand, chacun dans leurs domaines, poursuivirent cette politique, dont quelques-uns de leurs prédécesseurs, Alphonse XI et Jean II en Castille, Pierre IV, Alphonse V et Jean II en Aragon[1], leur avaient à eux-mêmes donné l'exemple.

*
* *

Si la Castille réussit à établir sa prépondérance politique, cela ne fut pas dû uniquement à sa situation géographique, qui en faisait, en quelque sorte, le centre politique de la Péninsule, non plus qu'à

1. R. Altamira, *Historia de España y de la civilización española*, t. II, Barcelone, 1902, p. 443.

sa plus grande extension (il ne faut pas oublier qu'elle s'était annexé les royaumes de Grenade et de Navarre et que les Indes dépendaient d'elle), ni encore à sa richesse, mais c'est surtout parce que sa politique accusait justement un esprit plus unitaire et plus autoritaire, plus conforme déjà à l'esprit des temps modernes, et aussi parce qu'elle obéissait à un idéal — le seul qui fût capable de réunir les Espagnols de cette époque, — l'idéal religieux.

Les Rois Catholiques, qui se montrèrent, par ailleurs, si résolus à défendre les prérogatives royales, les *regalias*, contre les prétentions pontificales, si inexorables dans la réforme des ordres religieux et dans la répression des mœurs dissolues du clergé à leur époque, prétendaient toujours combattre au dedans et au dehors, au nom de la Croix. L'établissement de l'Inquisition, l'expulsion des Juifs et des Mauresques s'expliquent aussi bien par une idée politique — celle de fonder l'unité nationale sur l'unité religieuse — que par l'esprit d'intolérance du siècle, aggravé encore au sud des Pyrénées par une lutte de huit cents années contre l'infidèle. La Castille, qui avait joué le premier rôle dans la guerre d'Indépendance contre les Arabes, n'avait pas de plus cher désir que de poursuivre cette grande œuvre, en exterminant les infidèles, qui se trouvaient encore dans ses États, en attendant de les poursuivre un jour sur le sol africain. Si elle ne put réaliser ce dernier projet, la faute en fut surtout à la découverte du Nouveau-Monde et à l'annexion, par voie d'héritages, de territoires considérables en Europe, en dehors des frontières de l'Espagne, qui eut pour double effet d'entraîner ce royaume dans des luttes interminables, contre la France et contre l'Angleterre notamment, et d'éparpiller et de détourner sur divers points du globe les forces primitivement destinées à la conquête africaine. Mais, aussi bien dans leurs entreprises en Amérique que dans la plupart des guerres qu'ils soutinrent en Europe, les Rois Catholiques et leurs successeurs, les Autrichiens, affirmèrent leur intention d'être surtout les exécuteurs de cet esprit religieux, auquel ils étaient redevables, dans la Péninsule, de leur toute-puissance. Il ne faut donc pas dire que la politique de Charles-Quint ou de Philippe II ne fut pas « espagnole », au sens historique du mot : tout en poursuivant les rêves, si souvent caressés par les princes du moyen âge, d'une monarchie universelle, ce qu'ils vou-

laient surtout, c'était faire de la maison de Habsbourg moins l'arbitre des intérêts politiques en Europe que la protectrice de la chrétienté.

A cet égard, ils demeuraient fidèles à la tradition que leur avaient léguée leurs prédécesseurs sur le trône de Castille. Et les mêmes idées les guidaient dans leur politique intérieure : Charles-Quint recommandait à son fils l'extermination des hérétiques, et Philippe II, après avoir facilement réprimé une émeute des Maures de la Péninsule en 1576, se félicitait d'avoir préservé l'Espagne et l'Europe de « toute contagion intellectuelle ».

Cette erreur était — il convient de le reconnaître — partagée par la presque totalité de leurs compatriotes. Mais si ceux-ci applaudissaient aux persécutions contre les infidèles et les hérétiques dans le royaume, ils ne comprenaient guère, en revanche, les grandes entreprises poursuivies par leurs souverains en dehors des frontières. C'est que l'esprit religieux, qui constituait le seul lien de solidarité entre les habitants des diverses provinces, ne suffisait pas à vaincre leur particularisme égoïste et étroit. Leur sentiment, si vif cependant de l'indépendance, ne dépassait pas les limites de leurs antiques régions ou l'enceinte de leurs villes. Tandis que les autres grandes nations — la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie — se sont formées à la chaleur des enthousiasmes provoqués par de grands triomphes, en Espagne, les victoires gagnées sur le sol national ou au dehors n'ont jamais réussi à obtenir ce résultat.

Obsédés par l'idée grandiose, mais chimérique, qui hantaient leur esprit, et sans égard aux ressources et aux besoins véritables de leurs domaines, les monarques qui régnaient à Madrid s'imaginaient faire œuvre nationale, en se montrant partout les champions de la Croix. Ils croyaient parachever l'unité de leurs États, en poursuivant les hérétiques, partout où ils en rencontraient. A l'heure, où toute l'Europe était secouée, dans la période qui suivit la Renaissance scientifique, par un souffle d'émancipation de l'esprit religieux, l'Espagne — c'est un écrivain catholique qui l'affirme — « choisit le rôle de défenseur du principe de résistance aux efforts progressistes de l'époque moderne,... en combattant partout, sur ses propres domaines aussi bien que sur le territoire étranger, comme alliée de l'Empire et comme bras droit de la Papauté, contre l'ordre

nouveau, que l'esprit de la Réforme développait en Europe[1] ».

Le résultat fut qu'elle perdit tous les domaines qu'elle possédait, en dehors de ses frontières naturelles, et que, dans la Péninsule même, sans parler de l'« humiliation de Gibraltar[2] », elle se vit amputée du Portugal, et la Catalogne faillit lui échapper. Tous ces désastres procèdent de la même erreur : celle de fonder exclusivement la politique nationale « sur des idées qui ne trouvaient pas leur fondement naturel dans des intérêts réels ».

Les souverains de Castille eussent fait, évidemment, davantage pour l'unité du royaume, et partant pour son développement et pour sa grandeur, en pansant ses blessures et en mettant en œuvre ses ressources naturelles. Au lieu de cela, l'instruction du peuple, l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'administration publique furent presque complètement abandonnés.

*
* *

Ce qui précipita la décadence de l'Espagne, plus que la pauvreté de son sol, laissé en friche, et que la misère de ses habitants, plus que les erreurs de ses gouvernants, plus que la découverte et la conquête du Nouveau-Monde, qui contribua tant cependant à vicier le caractère national, plus que l'expulsion des Juifs et des Mauresques, qui priva le royaume de grandes ressources en hommes et en intelligences, plus que cette intransigeance religieuse, qui l'isola du reste du monde, ce fut la persistance, sur son territoire, de diverses nationalités, qui ne se sentirent qu'à de rares moments de leur histoire solidaires les unes des autres.

Non seulement la Navarre, l'Aragon, la Catalogne, Valence et Mayorque continuaient à avoir leurs organismes particuliers de gouvernement (Cortès, Députations, etc.) et leurs délégués propres de l'autorité royale (vice-rois, etc.), mais ces diverses régions restaient fidèles à leur esprit particulariste du moyen âge, qui trouvait notamment son expression dans le privilège (ou *fuero*) de ne pas entretenir sur leur territoire de troupes *étrangères* (y compris les troupes de Castille), dans le *fuero* de ne pas recevoir de fonctionnaires

1. Juan Valera, dans la continuation de la *Historia de España* de Lafuente.
2. Ganivet, *Idearium español* (Madrid, 1905).

publics des autres États de la Péninsule et de se considérer, de façon générale, comme déliées de toutes les obligations, qu'elles jugeaient particulières aux autres royaumes ou à l'un d'eux. C'est ainsi que les Aragonais prétendaient qu'ils n'avaient pas à défendre les frontières de la Castille, même si elles étaient menacées par l'ennemi du dehors, et qu'ils refusèrent longtemps d'aider à repousser les incursions françaises du côté de Fontarabie [1].

Pendant la plus belle période de l'épopée espagnole, la nation ne combattit pas ; elle se contentait de payer les frais de la guerre et de glorifier les triomphes obtenus en son nom. S'il faut en croire Canovas del Castillo [2], ni en Italie, ni dans les Flandres, on ne trouva jamais réunis plus de 8,000 soldats espagnols. Le gros des troupes de Sa Majesté catholique — 70,000 hommes environ — était composé de mercenaires étrangers. Dans les vieux *tercios*, qui s'illustrèrent à Nordlingen et à Lens et qui succombèrent à Rocroy (cela résulte des documents de l'époque), on rencontre bien des Castillans, des Galiciens, des Asturiens et des Andalous, mais pas un seul Catalan. C'est que, pas plus que les Aragonais, les Catalans, forts de leurs anciens privilèges, ne consentaient à combattre en dehors de leur territoire [3].

Au plus fort de la puissance espagnole, alors que la Péninsule semblait n'obéir qu'à un seul prince, elle était, en réalité, divisée en trois États indépendants : la Castille, la Couronne d'Aragon et le Portugal, dont l'idéal et les intérêts continuaient à être différents. Même au sein de la Couronne d'Aragon, la Catalogne et l'Aragon constituaient deux entités parfaitement distinctes.

Ce particularisme étroit des différentes régions explique, il est vrai, que les souverains de Madrid aient réussi sans trop de peine à poursuivre, par la force, leur œuvre d'absolutisme et de centralisation. Ni la Castille n'obtint de secours de ses voisins, quand elle eut à défendre ses privilèges locaux, ni l'Aragon n'en reçut de la Castille et de la Catalogne au temps de Philippe II, ni la Catalogne ne fut secourue par les deux autres provinces, sous le règne de Philippe V.

Abandonnés à leurs seules forces, les *comuneros* de Castille furent

1. R. Altamira, *op. cit.*, II, 251.
2. *Estudios del reinado de Felipe IV*, t. II, p. 36.
3. Coroleu y Pella, *las Cortes catalanas* (Barcelone, 1876).

écrasés sur le champ de bataille de Villalar, le 23 octobre 1521. Peu après, ce fut le tour des *agermanados* de Valence et de Mayorque.

L'Aragon perdit, en fait[1], ses libertés, à la suite de l'émeute, vite réprimée, de Saragosse et de l'exécution du *Justicia mayor*, Don Juan de Lanuza (1591). Quant à la Catalogne, elle fit preuve d'une plus longue résistance et elle réussit à tenir quelque temps en échec les efforts faits par les fonctionnaires royaux pour la réduire. Une première fois, sous Philippe II, Barcelone se souleva et chassa les Inquisiteurs de Castille, sans que le « roi prudent » osât intervenir. Philippe III se montra aussi circonspect : il rappela de Catalogne son vice-roi, le duc de Feria, qui s'était aliéné le peuple, et il supprima même l'Inquisition dans cette province (1611). Au contraire, Philippe IV et son ministre, le comte-duc d'Olivarès, ne cachaient pas leur intention de « réduire tous les royaumes, dont se compose l'Espagne, aux usages et aux lois de la Castille, sans aucune différence ». Sous le prétexte des nécessités de la lutte contre la France, la Catalogne fut remplie de troupes, qui se livrèrent à mille exactions et qui, la guerre terminée, la traitèrent en pays conquis. Barcelone y répondit en massacrant le gouverneur royal et en faisant appel à Louis XIII qui fut proclamé comte de Barcelone. Pendant douze ans, la Catalogne, isolée du reste de l'Espagne, lutta pied à pied, contre les troupes castillanes. Enfin, en 1652, Olivarès étant mort et Philippe IV cédant aux conseils de clémence, Don Juan d'Autriche pénétra dans Barcelone, mais c'était à la condition qu'il ne « changerait rien aux privilèges et aux constitutions du Principat[2] ».

Sous Charles II, on assista encore à quelques soulèvements en Catalogne. A sa mort, la province se prononça pour l'archiduc Charles d'Autriche contre Philippe V de Bourbon, dont elle redoutait les tendances absolutistes. L'archiduc vint à Barcelone, où, en présence des forces d'Autriche, de Hollande et d'Angleterre, coalisées

1. *En fait*, sinon en droit. C'est seulement, en effet, sous Philippe V, que les *fueros* d'Aragon et de Valence furent définitivement abolis, en vertu d'un décret du 29 juin 1707. Mais, dès 1592, l'inamovibilité du *Justicia Mayor* fut supprimée, et cette charge fut laissée à la nomination du roi, ainsi que celle des *tenientes letrados* et de la moitié du Tribunal des Dix-sept (Altamira, *op. cit.*, §§ 470 et 681). Quant aux Cortès d'Aragon, si Philippe II respecta leur constitution ancienne, dans ce qu'elle avait d'essentiel, elle ne furent plus guère réunies.

2. M. J. Clapès y Corbera, *Historia de Catalunya para us de les Escolas* (Barcelone, 1908), p. 76.

contre la France, il fut proclamé « roi de Catalogne, d'Aragon et de Valence ». Les Cortès réunies déclaraient, en même temps, exclure de la couronne d'Espagne la maison de Bourbon (1706). Philippe V mit le siège devant la ville une première fois, mais il dut le lever presque aussitôt, devant l'arrivée des escadres ennemies. En revanche, l'Aragon et Valence tombèrent entre ses mains, et Valence paya de ses dernières libertés ses velléités d'indépendance.

Ce fut bientôt le tour de la Catalogne : le désistement de l'archiduc Charles, proclamé empereur d'Allemagne, la laissa seule en face des armées alliées de Castille et de France. Après treize mois de siège, Barcelone dut se rendre (11 septembre 1714). La répression fut terrible. Le pays entier fut soumis au régime de la terreur. Le Conseil des Cent, la Députation, le *Braç militar*, le *Sometent* furent abolis. Le gouvernement du Principat passa aux mains d'un capitaine général et l'administration fut confiée à des fonctionnaires royaux. Les Cortès catalanes furent, en fait, dissoutes, par suite de leur incorporation à celles de Castille[1]. L'usage des armes demeura interdit; les patriciens, qui avaient pris part à la lutte, se virent cruellement poursuivis. L'Université fut exilée à Cervera. Pour mater et surveiller la ville, on construisit la formidable Bastille de Montjuich. Enfin, le décret de *Nueva Planta*, le 16 janvier 1716, prononça l'abolition définitive de toutes les libertés du pays; on ne lui laissa que son droit civil et commercial et quelques dispositions particulières en matière de droit pénal, d'impôts, de monnaies et d'obligations militaires. Défense fut faite d'employer la langue catalane devant les tribunaux; et le droit de réunir les Cortès resta à la discrétion du roi. Désormais, la Catalogne n'était plus qu'une province, ruinée et dépeuplée, de la monarchie espagnole.

En ce qui concerne Mayorque, elle fut soumise, en vertu d'un décret du 28 novembre 1715, aux mêmes mesures centralisatrices que la Catalogne, en ce qui concerne l'administration et la justice. Elle ne garda que son droit civil, le Consulat de la Mer et son *Général Consell* : encore celui-ci fut-il dissous trois ans plus tard, en 1718[2].

1. R. Altamira, *op. cit.*, IV, p. 147 et 156.
2. Altamira, *op. cit.*, IV, p. 159.

***

Quant à la Navarre et aux provinces Basques, elles surent, grâce aux facilités naturelles qu'offrait la défense de leur sauvage région et, à leur esprit particulier de résistance, conserver jusqu'au XIXe siècle une grande partie de leurs antiques *fueros*. Éparpillés sur les deux versants pyrénéens, ces petits États, constitués par une race très caractérisée, mais dont les origines demeurent mystérieuses, ne furent jamais incorporés, s'il faut en croire certains historiens, au royaume de Castille. Ils auraient seulement reconnu, tour à tour et de leur libre consentement, pour roi ou « seigneur », le souverain de Castille : le Guipuzcoa en 1200, l'Alava en 1332, la Biscaye en 1379, la Navarre, enfin, en 1512. Ce qui est avéré, c'est que les liens qui unirent la Navarre et les Vascongades à la couronne de Castille demeurèrent longtemps de simples liens personnels. Dans les Pays Basques, si le roi s'affranchit assez vite de l'obligation faite aux anciens seigneurs, le jour de leur élection, de prêter le serment solennel de respecter les *fueros*, les ordonnances ou décrets édictés à Madrid continuèrent pourtant à n'avoir de force qu'après une promulgation spéciale et qu'autant qu'ils ne contenaient rien de contraire aux *fueros*. C'est à cette seule condition que les Basques, suivant une formule ancienne, s'engageaient à fournir au souverain *la moneda, la fonsadera y los yantares*, c'est-à-dire à lui payer un tribut annuel déterminé, à lui prêter aide et obéissance en cas de guerre et à lui donner le gîte et le vivre sur leur territoire.

Bien que les souverains se soient employés, de bonne heure, à faire rentrer ces États dans l'unité du royaume, leurs efforts échouèrent devant les menaces de révolte armée des populations. En dépit de diverses mesures introduisant quelques modifications dans les organismes « foraux » et tendant à assujettir davantage le gouvernement de ces provinces à la tutelle du pouvoir central[1], les Bourbons n'en durent pas moins respecter, dans leur ensemble, les institutions traditionnelles de ces États. Une résolution royale de 1794 le déclarait même formellement, relativement à l'Alava.

La Navarre, de son côté, conserva intactes ses Cortès, sa Députa-

1. Altamira, *op. cit.*, IV, p. 159.

tion permanente, son Conseil, sa Chambre des comptes, sa monnaie, le privilège de ne pas recevoir d'autorités étrangères, en dehors du vice-roi et de cinq autres fonctionnaires, l'exemption du service militaire et de la juridiction en matière de finances; elle garda, enfin, son droit civil et ses douanes : Philippe V avait ordonné en 1717 de reporter les douanes du royaume jusqu'à la frontière française; mais, dès 1772, on dut revenir sur cette décision et ramener les douanes à la ligne de l'Èbre[1].

Le pouvoir central ne renonçait pas, cependant, à l'espoir de soumettre les Vascongades, au même titre que les autres provinces du royaume, à un régime politique uniforme : Godoy ordonna d'écrire des *Memorias históricas de las cuatro provincias Vascongadas*, qui n'étaient qu'un travail préparatoire en vue de l'abolition des « fueros »; mais ce projet ne put être réalisé, en présence des manifestations hostiles, auxquelles il se heurta dans ces provinces.

*
* *

Dans les autres États, les successeurs de Philippe V poursuivirent, avec plus de succès, leur œuvre de centralisation et d'absolutisme. Ils y montrèrent même plus d'habileté, il faut le reconnaître, que la maison d'Autriche. Ce fut l'époque du « despotisme éclairé » (*despotismo ilustrado*), selon l'exemple donné par les Bourbons de France. C'est ainsi que Charles III travailla au relèvement économique de la Catalogne, à laquelle il concéda notamment la faculté de commercer avec l'Amérique (1778), et dont il protégea l'essor industriel. Il est vrai que cette nouvelle ère de prospérité pour cette région, jadis si florissante, fut vite arrêtée par les guerres avec l'étranger. Dans la lutte engagée contre l'Angleterre, l'Espagne paya de la ruine de sa marine et de son commerce renaissants l'appui qu'elle avait prêté à Napoléon. La Catalogne fut la région qui en souffrit le plus; et ce devait être pour elle un grief qui contribua, dans la suite, à alimenter sa rancune sourde, mais toujours prête à éclater, contre le pouvoir central.

D'autres manifestations de cet esprit régionaliste éclatèrent ailleurs, vers le même époque : dans les Pays Basques, où les

1. Altamira, *op. cit.*, IV, p. 161.

séparatistes s'appuyèrent un moment sur les armées françaises; à Valence, où le mécontentement provoqué par le projet d'organisation militaire, que l'on considérait comme attentatoire au privilège de l'exemption des milices, que le décret de 1707 avait laissé subsister, ne tarda pas à dégénérer en une véritable émeute (1801), qui s'étendit même à la Catalogne et à l'Aragon. Le gouvernement dut céder, cette fois encore, et confirmer de nouveau le « *fuero* » commun aux Aragonais, aux Catalans et aux Basques.

***

On prétend que la guerre d'Indépendance, au commencement du XIXe siècle, fut le brasier où se fondirent la plupart des sentiments particularistes, encore vivants en Espagne. Ce n'est pas exact. La vérité est que cette lutte mémorable, dans laquelle se brisèrent les forces napoléoniennes, fut alimentée, d'une part, par l'esprit religieux de la population, plus encore que par son sentiment de l'indépendance, et, d'autre part, par la crainte que représentaient, aux yeux des habitants des diverses régions, les tendances centralisatrices du gouvernement français. Les Basques, qui avaient fait bonne figure aux généraux de la Révolution, à la condition qu'on respectât leurs *fueros*, se montrèrent les plus acharnés contre les armées impériales. Tous les efforts de Napoléon pour se concilier le peuple catalan, en flattant ses aspirations particulières et son orgueil, furent, également, dépensés en pure perte.

Cette effroyable guerre n'eut donc pour effet, dans la Péninsule, que de surexciter les sentiments régionalistes, là où ils ne s'étaient jamais éteints; que de les réveiller dans les provinces, où ils semblaient sommeiller. C'est ainsi que la Catalogne, abandonnée contre l'envahisseur à ses seules forces par le gouvernement de Madrid, reprit conscience de sa personnalité historique et réunit ses anciennes Cortès qui n'avaient pas délibéré depuis 1713.

On comprend que ce réveil de l'esprit autonomiste, principalement en Catalogne et dans les Provinces Basques, se soit mal accommodé des nouvelles atteintes que le pouvoir central, au cours du XIXe siècle, allait porter contre ce qui subsistait des anciens *fueros*.

ANGEL MARVAUD.

*LA VIE OUVRIÈRE ALSACIENNE*

# MULHOUSE ET SES INSTITUTIONS SOCIALES

(*2e article*[1].)

Après avoir pourvu à l'habitation ouvrière, l'initiative privée s'est occupée aussi de la vie même des travailleurs. Le cadre étant créé, il fallait le remplir : et là encore les industriels mulhousiens surent être à la hauteur de leur tâche. Depuis sa naissance, jusqu'à sa mort, l'ouvrier trouve, à chaque pas, des preuves de la sollicitude qui l'entoure : sur son berceau comme sur son lit de mort plane la grande ombre de ses bienfaiteurs : et l'on ne saurait mieux faire pour observer ce qui fut fait pour lui, que de prendre le travailleur au lendemain même de son mariage, et de voir défiler, une à une, toutes les institutions qui lui sont consacrées.

Mais, n'est-ce pas même déjà avant le mariage que la société s'occupe du travailleur pour l'aider et pour le soutenir : ne fait-elle pas elle-même, à l'occasion, ce mariage? Certes, et ce sont institutions intéressantes que les sociétés de légitimation des mariages, fondées à Mulhouse en 1861 et en 1863. Elles rendent des services appréciables, surtout dans un pays où les ouvriers étrangers sont nombreux et oublient trop facilement les règles de la moralité et de la législation. Les deux sociétés religieuses de Saint-François-Régis et de la Commission presbytérale des mariages entre indigents n'ont pas borné leur rôle à la légitimation des mariages. Elles l'ont étendu à la légitimation des enfants ; et c'est une raison de plus pour les rendre intéressantes.

L'ouvrier va, au lendemain de son union, se trouver en présence

1. Voir *Revue des Sciences politiques*, n° de janvier-février 1912.

de difficultés très grandes. L'accouchement est, en effet, une des périodes les plus pénibles de la vie ouvrière. L'homme est retenu au loin par son travail qu'il ne peut abandonner, car c'est l'heure où l'argent devient plus nécessaire encore, et où, demain, une bouche de plus sera à nourrir. La femme qui travaille presque toujours, soit à côté de son mari, soit de son propre métier, essaiera de rester au labeur le plus longtemps possible, toujours faute de ressources : et la malheureuse ne se doute pas que, bien souvent, elle compromet ainsi l'existence du petit être fragile qu'elle espère. La loi est venue alors à son secours, et, en Allemagne, un chômage de six semaines est imposé. De plus, soucieuses de porter un secours plus efficace à une situation aussi pénible, deux sociétés se sont fondées : la Société de Maternité, créée en 1863, réunit un certain nombre de femmes d'industriels qui lui veulent bien consacrer leur appui moral et leur aide pécuniaire. Elle est soutenue par une subvention de 4,000 marcs de la municipalité. Les secours sont répartis par les diaconesses établies dans chaque quartier de la ville. Les femmes s'y font inscrire à l'avance et reçoivent à domicile les soins et secours nécessaires.

L'Association des femmes en couches n'est pas du tout une institution du type de la Société de Maternité. Celle-ci est une société de bienfaisance, celle-là une association de secours mutuels. Elle comprend 2,700 femmes de dix-huit à quarante-cinq ans : chacune verse une cotisation de 0.24 pfennigs par quinzaine, payée moitié par le patron, moitié par la femme. Pendant la période d'accouchement, la femme reçoit alors gratuitement, pour elle et son enfant les soins de la sage-femme, du médecin, ainsi que les produits pharmaceutiques. De plus, une somme de 50 marcs lui est remise pour compenser la perte que son chômage forcé lui a pu occasionner. Grâce à ces soins l'on a pu constater à Mulhouse une diminution sensible et constante de la mortalité infantile. C'est la preuve la plus évidente de l'utilité de ces institutions.

Sitôt que l'enfant grandit des crèches sont là pour le recevoir jusqu'à l'âge de trois ans. Certains industriels d'Alsace ont même imaginé d'établir, dans les locaux mêmes de leurs usines, des sortes de salles d'asiles pour les enfants ouvriers. A Munster, par exemple, à l'usine Hartman depuis la Toussaint jusqu'au seuil de l'été les enfants

d'ouvriers sont reçus de six heures à huit heures le matin, de quatre heures à six heures le soir. Cela permet ainsi aux mères employées dans l'usine d'amener avec elles leur progéniture, le matin, lorsqu'elles se rendent au travail, et de la reconduire de même, le soir, à la maison. Une grande salle d'étude est à la disposition des enfants : ils y peuvent faire leurs devoirs, car y sont seuls admis ceux de six à douze ans. De vieux ouvriers sont préposés à la garde de cette jeunesse. C'est une institution originale et qui répond, en somme, à un besoin pressant. Près de 200 enfants fréquentent les salles Hartmann et peuvent ainsi être fréquemment visités par leurs parents qui, sans soucis, se livrent à leur travail.

L'enfant arrive ainsi à l'âge où il faut songer à son éducation. En cette matière, toutefois, l'initiative privée n'a pas eu à jouer un rôle très important. Le service de l'enseignement est officiellement organisé par l'État allemand, et nous avons mentionné déjà les intéressantes créations scolaires de la Société Industrielle et dit la grande importance prise par les écoles de chimie, de dessin, etc.

Néanmoins, une œuvre nouvelle et peu connue mérite une attention spéciale. Il y a peu d'années, la municipalité de Mulhouse achetait, au prix de 200,000 marcs une des plus belles propriétés des environs, le château de l'Ermitage. Et c'est dans ce domaine que fut créée la *Waldschule* ou école en plein air, dont le titre officiel est : *Erholungsheim für schwächliche Kinder* (maison de repos pour les enfants de faible constitution).

Cette œuvre est la seconde de son espèce créée en Allemagne. L'initiative a été prise à Charlottenburg, et c'est un peu sur le type de l'école prussienne qu'a été constituée la Waldschule de Mulhouse. Son but est de pourvoir à l'éducation des enfants à qui leur santé ne permet pas de suivre l'enseignement des écoles primaires. Elle est ouverte à 200 enfants, 100 garçons et 100 filles qui sont instruits ensemble. Il y a des classes, tout comme dans les écoles ordinaires, mais elles n'ont pas plus de 25 élèves. La durée de chaque cours ne doit pas dépasser trente minutes. Les principales matières de l'enseignement sont l'allemand, le calcul et la « religion » (chose fondamentale et obligatoire dans les programmes scolaires allemands, où se confondent, avec quelques données d'histoire, beaucoup de notions de morale et de philosophie générale). Les autres matières ne sont

pas autant approfondies que dans les écoles primaires ordinaires. Les résultats donnés au point de vue intellectuel sont assez curieux, et l'on a pu constater, lors des examens de fin d'année, que les pensionnaires de l'Ermitage en savaient autant que leurs jeunes camarades bien portants. Sur 100 enfants qui, la première année, fréquentèrent la Waldschule, quinze seulement ne furent pas admis aux examens de passage que l'on sait très sérieux en Allemagne. L'année suivante le nombre des retardataires était moindre encore, et, sur 200, 22 restaient en route. Ce sont là des chiffres qui ne sont que très peu supérieurs à la moyenne normale des écoles. Faut-il en chercher les raisons dans les qualités de l'école en plein air, ou, au contraire, dans les défauts des écoles publiques? C'est un problème trop délicat pour que nous cherchions à le résoudre.

Les enfants de la Waldschule sont de vrais pupilles de la ville : tous les repas leur sont fournis. Ils arrivent à l'école à 7 h. 30 du matin et immédiatement y prennent une copieuse collation. Le travail dure de 8 à 10 heures pour la moitié des élèves ; de 10 heures à midi pour l'autre moitié. Lorsqu'il fait beau les cours se font en plein air : ils sont de vingt-cinq minutes, suivis de cinq minutes de repos. Après ces deux heures de travail, les enfants prennent un repas composé de potage, de viande et de fruits en grande quantité : ensuite, jusqu'à 4 heures, nos pupilles font provision de bon air, et de 4 à 6 heures, jeux divers, sports, gymnastique, modelage, sculpture sur bois, cartonnage, etc. A 7 heures, un souper léger, mais nourrissant (lait, œufs, fromage, pâtisseries), réunit nos élèves avant le retour au foyer familial, retour qui s'effectue en tramway, vu la distance qui sépare l'Ermitage de certains quartiers ouvriers de Mulhouse.

L'on peut croire que les frais d'une telle institution sont élevés : il n'en est rien. Au cours de la première année l'entretien de ces 100 enfants s'élevait à une moyenne journalière de un marc. La seconde année, qui réunit 200 pupilles, accusait un chiffre moindre encore : 0.75 pfennigs. La nourriture peut être calculée à 0.50 pfennigs et, certes, elle est abondante, copieuse et très saine.

La maison est fort belle et a même grand air : au rez-de-chaussée sont les salles de classe ; au premier, les salles de repos et de convalescence pour enfants malades. Ici des pupilles restent nuit et jour,

soignés par des diaconesses. Ils n'ont aucun rapport avec les enfants de la Waldschule et ils ont, dans le parc, un pavillon particulier, et une place de jeu spéciale, abritée, à l'ombre de grands arbres. Les salles de classe sont luxueuses : ce sont les anciens salons du château, avec de vieilles cheminées de marbre, de riches boiseries et de belles peintures.

Ainsi organisée, l'école en plein air a été très critiquée et fut l'objet à Mulhouse de vives polémiques tant dans la presse que dans l'opinion. On lui reproche surtout son installation brillante. Ne va-t-on pas, dit-on, donner à ces enfants de condition modeste des goûts de luxe, en les transplantant subitement de leurs simples logis dans les salons dorés de l'Ermitage? Ne va-t-on pas faire naître chez eux cette sourde jalousie qui couve déjà dans leur esprit et ne demande qu'une excitation pour éclater. Ne feront-ils pas la moue, en rentrant chez eux, la nuit, en voiture, après une journée de travail très doux, de plaisirs, d'abondance? Ne maudiront-ils pas leur chez soi, souvent mal aéré, sentant mauvais, où l'on mange à la cuisine dans des écuelles de terre? Et n'y aura-t-il pas chez l'enfant une révolte intime contre le sort inégal : et ce sentiment imprimé dès ces années tendres n'influera-t-il pas sur ses idées, sur ses opinions, sur son état d'esprit de toujours vis-à-vis de la société?

Certes, on peut le craindre, mais il ne faut toutefois pas s'exagérer l'inconvénient. Ne fait-on pas partout, de nos jours, les plus grands efforts pour améliorer l'école, la rendre gaie, riante, avenante, en faire non plus la prison de jadis, mais le centre où les enfants viennent sans déplaisir? A Paris n'a-t-on pas, il y a quelques années, inauguré des fresques de maîtres dans des salles de classe de la rue d'Anjou? A Mulhouse, les nouvelles écoles ne sont-elles pas aussi presque luxueuses? Et les collèges suisses, et les gymnases allemands, et les universités anglaises, et les clubs américains? L'influence d'une salle claire, vaste, aérée, entourée d'un beau jardin est immense sur l'image que se fait l'enfant du travail. L'école primaire est-elle autre chose, en effet, que l'école du labeur quotidien, que l'apprentissage du travail? Et en situant ce travail dans un cadre qui plaît, on en donne à l'enfant, sans qu'il s'en aperçoive, une idée heureuse et qui aura sur lui des effets qui dépasseront le seuil de l'école. Le jour où il lui faudra gagner sa vie, il aura l'idée

d'un travail agréable : le mot, dans son esprit, sera lié à mille souvenirs riants, et cette éducation de sa pensée, ainsi faite dès ses premières années restera la pierre angulaire de son ardeur laborieuse. Cet amour du travail qu'aura créé chez l'enfant une large et heureuse éducation compensera bien la petite jalousie qui, peut-être, mordra son cœur. Et même, ne sait-il pas, notre écolier, qu'il y a des riches et des pauvres ? N'a-t-il pas vu, dès ses toutes premières années, de petits riches en robes de dentelles qu'on promenait en voiture, alors qu'en robe de grosse toile, il dominait la foule sur les bras de sa mère? Ne voit-il pas, chaque jour, des maisons luxueuses, des équipages, des magasins brillants? et tout cela ne suffirait-il pas à faire naître chez lui la jalousie, si elle est susceptible d'y naître? Non, ce n'est pas le luxe de l'Ermitage qui en fera un adversaire de la société. Au contraire, peut-être, car notre bambin aussi aura eu un peu de confort et de bonheur et il n'aura, alors, plus de raison d'envier les autres.

La polémique engagée à Mulhouse lors de la création de la Waldschule est sans raison : si la municipalité supprimait cette institution, elle serait la première à le regretter peu après, et il n'est pas besoin de dire que les pupilles de l'école ne seraient pas les moins désolés. C'est une entreprise intéressante et neuve dont les résultats sont appréciables : c'est une institution humanitaire et intelligente qui joint à l'intérêt qu'elle excite un cachet d'originalité très spéciale.

Des opinions aussi étroites interdiraient aussi la création des colonies de vacances qui, partout, ont pris un si important développement dans ces dernières années. A Mulhouse, la société des Colonies de vacances date de 1883. Elle protégeait alors 40 fillettes et les envoyait aux bains de Wattwiller pendant une dizaine de jours. Les résultats furent encourageants : la société prit un développement chaque année plus considérable et aujourd'hui près de 500 enfants quittent chaque été l'atmosphère fumeuse de Mulhouse; détail particulier : les filles sont plus nombreuses que les garçons. Les colonies, qui sont au nombre de 13 aujourd'hui, ne cessent de donner les meilleurs résultats, tant au point de vue physique que, même, au point de vue moral. Les premiers petits colons de 1883 témoignaient, nous disent les rapports de l'époque, d'une ignorance rare des choses de la nature, inévitable résultat de leur vie confinée dans les maisons

et les rues de la grande ville. Aucune des fillettes n'avait, dit-on, vu un coucher du soleil et ne se rendait compte de ce qu'est une vallée, une source, sans parler des insectes, des arbres, des plantes les plus communes. Et ce fut pour elles une véritable instruction par les yeux, à laquelle les conducteurs des colonies prirent eux-mêmes le plus vif intérêt. Chaque jour, sous la conduite des maîtres, sont faites deux promenades au cours desquelles l'on cherche, autant que faire se peut, à exciter le goût des enfants, à leur donner l'amour de la nature, à exercer leur coup d'œil, à former leur sentiment du beau. Le caractère des jeunes colons est aussi l'objet de l'attention des conducteurs qui unissent à leur rôle de parents éphémères celui de maîtres de conscience. L'on cherche à leur donner des habitudes de propreté, d'ordre, de politesse : et les résultats ont été, à ce point de vue, très heureux. La durée du séjour est de trois semaines, pendant lesquelles les visites aux enfants sont interdites. Les frais sont presque toujours couverts par la société : ce n'est que dans des cas exceptionnels que les parents paient une petite contribution. L'on peut évaluer à 1 marc 35 les frais par enfant et par jour. Une somme de 4 marcs est nécessaire pour le voyage et les frais généraux.

Depuis 1905, la municipalité de Mulhouse a pris à sa charge l'envoi, dans les colonies de vacances, d'enfants scrofuleux ayant besoin d'une cure de bains salins. La subvention fournie par la ville, qui, jusqu'alors, était de 3,000 marcs par an, a été portée en 1905, à 7,300 marcs. C'est à Kreuznach, en Allemagne, que le conseil municipal de Mulhouse envoie ses pupilles. La durée du séjour est de 28 journées, à la fin desquelles l'on a constaté un progrès très général et très particulier dans l'état des jeunes malades.

Mais, ces résultats ne sont malheureusement qu'éphémères : et bien souvent, quelques semaines après le retour à la ville, les enfants ont perdu leurs belles couleurs. C'est pour remédier à cet inconvénient que s'unirent quelques femmes de cœur pour organiser dans les écoles des soupes enfantines. Chaque matin, de 11 heures à 1 heure, défilent devant des fourneaux reluisants de nombreux enfants. Ils y reçoivent un potage nourrissant avec de la viande hachée et du pain; quelquefois même, lorsqu'ils sont trop mal habillés, l'œuvre va jusqu'à leur fournir de nouveaux vêtements. Toute personne apportant à l'œuvre une contribution de 20 marcs a le droit

d'inscrire un enfant pour un an. Cela met la soupe journalière à 0.15 pfennigs. Les autres enfants sont désignés par les maîtres de l'école primaire. Le nombre des enfants ainsi nourris était, en 1893, de 40. Il est arrivé il y a deux ans à dépasser 800 : c'est dire le progrès constant de cette œuvre et son succès. La ville de Mulhouse contribue pour une petite part aux dépenses des soupes enfantines. Dans les sous-sols des nouvelles écoles, construites ces dernières années, l'on a installé de vastes cuisines, de telle sorte que c'est à leur sortie même de classe que les enfants reçoivent leur pâture.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les œuvres que la bienfaisance mulhousienne a créées pour l'enfance, et, en général, pour la famille ouvrière. Et nous ne parlerons pas, ici, des hôpitaux et dispensaires qui sont entreprises officielles.

D'autres initiatives toutefois furent prises dans l'intérêt de l'ensemble de la famille ouvrière : elles concernent la consommation et les distractions ouvrières.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'on ne trouve pas à Mulhouse de société de consommation ouvrière, digne de retenir l'attention. Non loin de là, par contre, dans la jolie petite ville de Munster, perdue au milieu des Vosges, dans la noirceur des forêts de sapins, à quelques kilomètres du col de la Schlucht, par conséquent, de la France, existe, créée par les ouvriers de l'usine Hartmann, une société de consommation des plus florissantes. Le « Konsum » de Munster, fondé en 1891 est créé pour tous ceux qui travaillent aux usines : directeurs, chefs de service, employés, ouvriers. Tous, du reste, gardent une complète liberté. La meilleure preuve est qu'ils ne font pas tous partie de l'association. Celle-ci appartient à ses membres, en collectivité et n'a aucun rapport avec la direction de l'usine. Elle est régie par un comité de neuf délégués, élus annuellement. Le capital est de 33,000 marcs, souscrits par action de 50 marcs. Le nombre des membres est d'environ 700 : le chiffre d'affaires annuel s'élève à une moyenne de 400,000 marcs. L'on donne, à la fin de l'année, un dividende moyen de 6 p. 0/0, fixé par le comité, après la reddition de ses comptes.

Au Konsum, est jointe une boulangerie qui est, elle aussi, dans une situation très prospère. Son gérant s'engage à fournir aux

ouvriers le pain à un prix inférieur de 0.10 pfennigs par miche de 5 livres au prix moyen de la ville.

Si, à Mulhouse, nous ne trouvons que fort peu de sociétés de consommation, la Société des Cités Ouvrières a créé cependant, au cœur même de la ville ouvrière, une boulangerie à bon marché. Le magasin est loué à forfait en même temps qu'un restaurant. La différence de prix est la même qu'à Munster, c'est-à-dire, 0.10 pfennigs de moins que le prix des boulangeries libres de la ville.

Non loin des cités ouvrières, l'on remarque, à Mulhouse, un kiosque tout peint de blanc et de bleu, d'un aspect gai et avenant : c'est un « Milchhaüschen » ou « kiosque de lait ».

C'est en 1904 que fut créée, à Bonn, la « Gemeinnützige Gesellschaft für Milchausschank » (société d'utilité publique pour la distribution du lait). En 1907, suivant l'exemple des villes allemandes, quelques industriels mulhousiens créèrent une société privée pour fournir à la classe ouvrière du lait d'une qualité certaine : et, désireuse de conserver son indépendance, la nouvelle société ne s'affilia pas à la « Allgemeine deutsche Milchgesellschaft » (Association générale laitière allemande).

Le succès du kiosque de lait de Mulhouse fut considérable. Ouvert de 5 heures et demie du matin à 7 heures du soir, il reçoit une moyenne de 150 clients par jour. Le lait, de première qualité, y est livré à raison de 0.29 pfennigs le litre, et la consommation moyenne est de 30 litres par jour. Toutefois, on la voit monter fréquemment à 60. Le prix est le même que dans les autres établissements, mais la pureté du lait est garantie. Le kiosque livre du lait au verre, — et c'est une de ses principales utilités, car il fait ainsi une concurrence sérieuse au cabaret. — Des verres contenant un quart de litre sont consommés sur place au prix de 0.10 pfennigs. Le kiosque est très fréquenté des ouvriers aux heures de repos, particulièrement à 4 heures de l'après-midi. C'est dire son utilité très grande.

Les institutions que nous venons d'examiner concernaient toutes la nourriture de la famille ouvrière. Une création récente et originale cherche à mettre à bon compte à la disposition des ouvriers tous les objets qui leur peuvent être nécessaires. Le but de la « Brockensammlung » ou « société de bric-à-brac » est de vendre à très bon marché aux classes nécessiteuses des objets hors d'usage : par prin-

cipe, l'on ne donne rien gratuitement : et un client, même très pauvre, appréciera d'autant plus un objet qu'il l'aura choisi lui-même et payé de son propre argent.

Le magasin est alimenté par les dons volontaires du public : les pièces brisées sont réparées, désinfectées, s'il y a lieu. L'on accepte tout; rien n'est sans valeur : vieux habits, chapeaux, chaussures, meubles, vieux papiers, etc. Les choses dont on ne peut tirer parti sont employées pour leur valeur intrinsèque : le fer est réuni en tas, de même, le verre, le papier.

Le magasin présente l'aspect d'une très propre boutique de brocanteur : sur des rayons et des tréteaux, les objets sont installés : là, des chaises boiteuses, plus loin, à côté de casseroles, des vieux chapeaux de femme : entre un encrier, des pipes et des statuettes, une souricière; accrochés aux parois d'une cage d'oiseaux, des cadres de photographies et des thermomètres, sans parler, à côté, d'une remarquable exposition de chaussures de toutes grandeurs, toutes formes et toutes couleurs, depuis la pantoufle confortable jusqu'au petit soulier à talon de six centimètres. Parlerons-nous des vieux habits, accrochés à des fils de fer, comme de macabres fantômes de pendus, des bouts de bougie, pêle-mêle dans une baignoire avec des cartes-postales, des violons, des ressorts de montre, des peignes, des lunettes? Et cette énumération très incomplète pourra donner une idée de l'impression bizarre et très hétéroclite que laisse une visite au bric-à-brac. Le magasin n'est ouvert que l'après-midi, les matinées étant consacrées à mettre les marchandises en ordre dans ce babel commercial.

Voici quelques chiffres relevés dans un des rapports de la société : En 1907, l'on a vendu 62 corsets, 87 caleçons, 1,080 jouets d'enfants, 12,759 bouteilles. Les objets les plus demandés sont les effets d'habillement, et ils font souvent défaut. Les moments de grande vente sont en décembre, principalement pendant les fêtes de Noël : l'on a compté à ce moment de 4 à 500 ventes par après-midi.

Malgré le prix dérisoire qu'elle demande la Société fait des bénéfices. L'exercice de 1907 accusait, tous frais déduits, un solde de 2,700 marcs. Le comité a eu l'idée, alors, de répartir la somme entre des établissements de Bienfaisance. Mais il ne l'a point fait encore, préférant d'abord donner une base solide à l'œuvre, en créant un

fonds de réserve. C'est une belle idée morale qui a guidé les fondateurs du bric-à-brac et leur succès est naturel et très heureux : et l'on comprend que leur plus belle récompense soit le spectacle de la joie qu'ils créent, des yeux brillants et heureux de ceux qui peuvent, une fois aussi, satisfaire à bon compte des désirs légitimes de bien-être.

L'initiative privée n'a pas cherché seulement à assurer l'amélioration de la situation matérielle de la classe ouvrière. Elle a voulu également sauvegarder le moral des travailleurs, d'une part, en détournant d'eux les tentations nuisibles, d'autre part, en essayant d'occuper d'une façon saine leurs heures de liberté. De là, la création, d'abord, des cafés de tempérance et des restaurants anti-alcooliques, ensuite, de cercles, de sociétés diverses, de bibliothèques, de Musées populaires.

C'est en 1894 que fut établi le café de tempérance. L'on n'y distribue aucune boisson alcoolique et les produits vendus le sont à très bon compte. Le chocolat, le bouillon, le thé valent 0.10 pfennigs. Aux heures des repas, pour 0.60 pfennigs l'ouvrier a un déjeuner fort convenable (potage, viande, légumes et pommes de terre) : mais la boisson obligatoire est l'eau. L'on a remarqué malheureusement, que bien des ouvriers, leur repas fini, n'avaient rien de plus pressé que d'aller au cabaret voisin. La société du café de tempérance fit alors tous ses efforts pour attirer et garder les ouvriers : l'on créa des bons leur permettant de régler, en une seule fois, toutes leurs dépenses : l'on installa une salle, spécialement affectée aux ouvrières, mais que celles-ci semblèrent ignorer.

Le chiffre d'affaires est de 2,000 marcs par mois : les bénéfices sont tout à fait insignifiants : mais cela s'explique par le bon marché des produits, vendus presque au prix d'achat, et par les trop médiocres résultats obtenus.

Certains industriels ont créé également dans leurs usines des réfectoires où les ouvriers peuvent prendre leur repas de midi. Ceux-ci y ont fait un accueil favorable. Ils apportent, le matin, leur nourriture : une cuisine est annexée au réfectoire et l'on y chauffe gratuitement les aliments.

La Société des Cités Ouvrières a créé, elle aussi, au centre de la ville ouvrière, à côté de la boulangerie populaire dont nous avons

parlé, un restaurant ouvrier, où pour la modique somme de 0.50 pfennigs les ouvriers trouvent des repas abondants. Chaque jour, ils y sont 300, quelquefois plus : c'est dire l'utilité de l'institution.

Combattant énergiquement le cabaret, l'initiative privée devait à l'ouvrier de lui offrir des distractions pour ses heures de liberté.

Un « Cercle Mulhousien » avait été créé, peu avant la guerre de 1870, par M. Jules Siegfried ; les locaux en étaient vastes et toutes sortes de distractions y étaient réunies : bibliothèque, salle de lecture, salle de réunion, de conférence, de billard, salles de gymnastique, d'escrime, de théâtre, de jeux divers. Des sociétés chorales et sportives s'y étaient formées ainsi qu'une société littéraire, ayant pour but de faire acquérir aux jeunes employés de commerce, les connaissances jugées nécessaires. L'admission y était facile : la discipline, rigoureuse, mais juste et très bien acceptée. Malheureusement, les événements qui suivirent la guerre, les objections soulevées par l'autorité victorieuse contre le cercle, qui, créé aux temps français, par des Français, était resté foyer français, en amena la fermeture rapide et forcée en 1887. Depuis lors, un certain nombre de sociétés locales existent, mais sans influence sur la vie intime de l'ouvrier. L'on ne saurait que regretter l'arrêt brusque imposé à une œuvre aussi intéressante que le Cercle Mulhousien.

La Société des Cités Ouvrières a ouvert une bibliothèque d'environ 5,000 volumes à l'usage des ouvriers. En parlant de la Société Industrielle, nous avons mentionné les musées qu'elle a créés. Celui des beaux-arts est particulièrement fréquenté et offre aux ouvriers un emploi intéressant de leurs heures de liberté. Rappelons encore le musée historique, le musée d'histoire naturelle, le musée de dessin industriel, le musée archéologique et technologique, tous créés par la Société Industrielle, mais n'intéressant, toutefois, pas tous d'une façon égale, la classe ouvrière.

*
* *

Après avoir examiné le cadre dans lequel se meut l'ouvrier alsacien, après l'avoir suivi aux différentes étapes de sa vie, l'on en arrive à se poser la question finale : « L'ouvrier alsacien est-il heureux ? » Malgré la complexité du problème, malgré les conditions spéciales qui, dans chaque cas s'imposent à l'examen, malgré des

restrictions inévitables, l'on peut, semble-t-il, déclarer que oui, l'ouvrier alsacien est heureux.

Son bonheur est fondé sur différentes causes, les unes naturelles, les autres, venant de l'initiative humaine.

L'Alsace est un pays riche : elle était autrefois comptée comme un des greniers de la France et elle est prospère, tant par son agriculture que par son industrie. La vallée du Rhin où aboutissent de nombreux canaux est un centre de commerce important. Aux cheminées fumeuses des cités succèdent des champs à perte de vue : les vignobles sont vastes et les houblonnières, riches : et c'est là un élément important pour la prospérité générale d'un peuple.

De plus, l'ouvrier alsacien est heureux parce qu'avant tout c'est en lui-même qu'il trouve une des sources principales de son bonheur. En ses veines coule le bon sang de sa race forte et loyale. L'Alsacien a une conscience et un cœur : le trait principal qui frappe chez lui est le fond de bonne honnêteté qui est la base même de son caractère.

Enfin, l'ouvrier alsacien a gardé, des coutumes françaises, une des meilleures et des plus utiles, sorte de trait national aux yeux de l'étranger : il est prévoyant et économe. Il en résulte chez lui une évidente prospérité qui lui permet d'attendre sans crainte les événements contraires.

L'initiative privée ne pouvait qu'encourager de si bonnes dispositions : et elle n'a pas ménagé son concours. Ce fut surtout vers le milieu du XIXe siècle, au moment où l'industrie était pleinement florissante que la civilisation se développa avec plus d'ampleur. L'intérêt pécuniaire n'absorbait alors plus entièrement les patrons, mus par ce sentiment qu'a fort bien marqué M. Paul Leroy-Beaulieu, lorsqu'il a dit dans *L'État moderne et ses Fonctions* : « C'est le plaisir de s'ennoblir aux yeux de ses concitoyens ou à ses propres yeux, le goût de se distinguer, de faire parler de soi, une sorte de luxe, portant sur la moralisation, l'éducation, le soulagement d'autrui, j'allais presque dire un genre raffiné de sport qui se répand en créations d'utilité générale. Il y a là toute une variété de sentiments très nuancés dans leur degré de désintéressement mais concourant tous au même but : faire profiter la société d'une partie du superflu des individus. »

De là, la naissance de ces œuvres nombreuses que nous avons vues au passage et qui soutiennent le travailleur d'un bout à l'autre de sa vie. Par tout cela, le sentiment de dignité de l'ouvrier s'est trouvé renforcé. Se sentant soutenu, il est devenu plus sûr de lui, et, bientôt, il a voulu occuper dans la société une place que, jusqu'alors, on lui avait refusée; pour cela, il a cherché à économiser : c'est devenu pour lui une question d'honneur que d'avoir une maison dans la cité ouvrière et de parvenir le plus vite possible à la payer ; et c'est avec une vraie fierté que l'humble travailleur de jadis s'est vu propriétaire.

Oui, l'ouvrier alsacien est très généralement heureux : mais quel progrès aussi, depuis un siècle. Peut-on oublier la situation de ces travailleurs de jadis, seuls, devant un patron inhumain, à la tâche de jour et de nuit quelquefois et touchant un salaire médiocre. Hors de l'usine, ils étaient abandonnés à eux-mêmes, logeaient où on les prenait, vivaient comme ils pouvaient : eux-mêmes avaient le sentiment de leur infériorité et cette impression arrêtait à leur origine tous les efforts qu'ils pouvaient faire pour améliorer leur sort. Ce progrès est le fait du siècle, dira-t-on? Mais c'est aussi le fait du pays et de ses habitants, car il ne faut pas oublier qu'à l'origine de toutes ces manifestations sont les manufacturiers mulhousiens; et ils n'ont fait en ceci que se conformer à la belle phrase de l'un d'eux, qui est devenue comme une devise pour les industriels de Haute-Alsace : « Le patron doit à l'ouvrier autre chose que son salaire ».

RAYMOND LANGE.

# LES RÉCENTES CRISES POLITIQUES EN HONGRIE

## I

Depuis le mois de juin 1911, où l'obstruction aux projets de lois militaires fut déclarée et rapidement organisée par le parti de l'indépendance (parti Justh), le cabinet Khuen-Hédervary ne vivait plus que d'expédients. Il vient de tomber le 7 mars, en apparence sur une question secondaire touchant les droits du souverain en matière militaire, sur laquelle le comte Khuen se trouva en désaccord avec le ministre de la Guerre, M. d'Auffenberg. En réalité, c'est la résistance acharnée d'une partie de l'opposition à toute augmentation du contingent et des charges militaires, qui va mettre fin au règne foncièrement impopulaire de l'ancien « ban de Croatie ».

Une fois de plus, à Budapest, un parti gouvernemental fort de 250 membres, fort de l'appui matériel et de la confiance du roi, se voit obligé de capituler devant une opposition comptant à peine 60 membres et divisée en trois fractions. Une fois de plus, une majorité compacte, écrasante, tombe sous les coups d'un adversaire dont la seule arme est la négation même du vrai parlementarisme : l'obstruction.

Le règne de minorités énergiques et intransigeantes, la négation, par ces mêmes minorités, des programmes qu'elles ont travaillé à faire triompher, dès que par des fusions, des compromis, des coalitions ou des élections nouvelles, elles se sont transformées en majorités et ont pris pour elles le pouvoir, tel est le double et paradoxal aspect du parlementarisme hongrois depuis l'établissement du dualisme.

***

La reconstitution du royaume de Saint-Étienne en 1867, sur la base du « Compromis » austro-hongrois, apparaît comme une

nouvelle étape de son évolution — brusquement interrompue par les événements tragiques de 1848-1849 — vers un État parlementaire moderne. Le rétablissement de sa souveraineté distincte fait sortir la Hongrie de cet Empire bariolé, de formation semi-féodale, auquel François-Joseph octroie gracieusement une Charte, et un nom, celui de « Pays représentés au Reichstag [1] ».

En face d'un assemblage tout artificiel, la Hongrie millénaire, une fois la séparation accomplie, va se retrouver en possession d'une organisation politique véritable, et susceptible de se perfectionner encore. Dans l'esprit des auteurs magyars du « Compromis », Andrassy et Deák, le pays doit s'acheminer désormais vers cette prépondérance du Parlement qui caractérise l'Angleterre et la Belgique. Le passé glorieux leur est un heureux présage pour l'avenir !...

En effet, dès le début, les hommes d'État du nouveau Parlement, défenseurs fidèles ou adversaires irréductibles du dualisme, tous pareillement issus d'une nation de légistes, raisonneurs, froids et tenaces, mettent au premier plan les problèmes constitutionnels, le développement et la défense des « droits historiques ». Paraissant se souvenir de la tactique de ces corps francs de Rakoczy, qui, il y a à peine deux siècles, harcelant leurs ennemis d'incessantes attaques, terrorisaient la campagne autrichienne et forçaient Vienne à s'entourer en hâte de bastions, les groupes de l'opposition magyare mettent tout en question, font de chaque texte un rempart, de chaque mot une embuscade, pour extorquer à la Cour quelque « concession » constitutionnelle.

Poursuivie sans trêve depuis 1867, cette politique de « revendications nationales », de discussions interminables sur des subtilités de droit public, aboutissant à des victoires apparentes, mais au fond stérile et néfaste, accapare néanmoins toute l'attention d'un public sans compréhension pour les questions économiques et sociales. Le système des récriminations sans fin atteint ainsi le but en vue duquel

1. C'est la désignation officielle, diplomatique, de l'empire d'Autriche, moitié de la monarchie austro-hongroise. Les hommes d'État de Budapest n'acceptèrent le « Compromis » qu'à la condition expresse qu'il fût voté, de l'autre côté de la Leitha, par une Assemblée constitutionnelle. Ils craignaient, s'ils n'obtenaient pas cette garantie, un retour de l'offensive absolutiste de Vienne.

il est réellement mis en œuvre : l'opinion hongroise est détournée des brûlantes questions du jour.

Seules, la dure leçon des événements de 1906, les cruelles déceptions nées du gouvernement de la « Coalition », toutes les humiliations subies depuis bientôt six ans, ont dessillé les yeux, dévoilé les vraies tendances de quarante années de supercherie parlementaire. Il a fallu toutes les infamies des élections de 1910 pour faire voir à la Hongrie et à l'Europe sur quelles bases fragiles reposaient les prétendues garanties constitutionnelles arrachées à la dynastie, dès que cette dynastie se résolut — appuyée par l'Autriche entière — à en finir une bonne fois, avec les fameuses « revendications » — d'ailleurs justifiées — de l'oligarchie magyare.

C'est le dénouement de l'imbroglio de 1906 (crise de la langue de commandement) et de celui de 1909 (crise de la « Banque autonome ») qui a donné la clé du double phénomène indiqué plus haut, à savoir : règne des minorités, grâce à la force morale des idées qu'elles représentent, trahison complète de ces mêmes idées, une fois le pouvoir conquis.

En fait, les programmes établis sans sincérité, ont servi à couvrir des appétits inavouables, à dissimuler le seul mobile auquel obéissaient les gouvernants : conserver — par l'exploitation des griefs *réels* des autres classes — leur omnipotence; et c'est ainsi qu'a dévié l'évolution parlementaire de la Hongrie depuis l'établissement du dualisme.

C'est qu'il y a une contradiction manifeste entre les principes proclamés et les intérêts évidents des membres de cette classe foncière, seule effectivement représentée à la Chambre magyare. L'union douanière qui empêche — grâce au monopole assuré à la grande industrie autrichienne — le développement de la bourgeoisie et la formation d'une vigoureuse classe ouvrière, qui provoque l'émigration et hâte la décadence de la petite propriété en Hongrie, est favorable par là même au maintien de l'hégémonie politique des seigneurs terriens. Cette union, avec les droits énormes (plus élevés qu'en France et même qu'en Allemagne) dont elle frappe le blé, avec l'interdiction absolue qu'elle édicte d'importer du bétail étranger, sert d'une manière encore plus immédiate les « latifundia », en leur

assurant des débouchés sur le marché autrichien [1]. Ce qui n'a point empêché les grands propriétaires, chaque fois qu'il s'est agi de gagner les sympathies des autres classes — toutes plus ou moins lésées par la communauté douanière — de proclamer les idées les plus intransigeantes à l'égard de l'Autriche, de lancer le mot d'ordre de la séparation économique, quitte à se retrancher derrière l'intransigeance dynastique le jour de l'échéance.

Ainsi s'explique qu'au moment précis où le gouvernement est un instrument docile entre les mains de la féodalité agraire, l'opposition des principes dits de 67 (1867 : dualisme) et de 48 (1848 : union personnelle) paraît s'effacer, les deux dates semblent perdre toute signification. La prépondérance de la propriété foncière menacée, aussitôt les deux formules reprennent une importance extrême, un abîme se creuse, brusquement, entre leurs représentants respectifs; un exode se produit vers les bancs de l'opposition pour ébranler la majorité, ou bien une fusion pour affaiblir la minorité; l'on critique ou l'on défend les institutions dualistes selon que l'attaque vient d'en haut ou d'en bas. Une fois le pouvoir reconquis, l'abîme se referme tout aussi brusquement qu'il s'était ouvert. Plates-formes ou députés peuvent changer, la méthode, le but, restent identiques.

Il est tout naturel que cette politique de navette entre majorités insoumises ou minorités obstructionnistes ne suffise point, à elle seule, à la classe dirigeante, pour conserver, pendant près d'un demi-siècle, la situation qu'elle avait acquise en 1867. Des alliances temporaires avec la haute finance rendent, notamment, à certaines époques, des services très appréciables. Surtout, pour asseoir définitivement une domination aussi étroite, il faut, en haut, une parfaite docilité envers les exigences de la politique douanière préconisée par la grande industrie autrichienne et celle du militarisme antinational (dynastique); en bas, un mode électoral des plus antidémocratiques, un des plus absurdes de l'Europe, complété par tout un système perfectionné de corruption et d'abus,

1. En effet, la petite propriété n'est guère en état de profiter du tarif douanier très élevé qui met à l'abri de la concurrence les produits agricoles de la double monarchie. D'après des calculs basés sur les statistiques du ministère de l'Agriculture, 85 p. 0/0 des propriétaires ne peuvent produire en vue de la vente; ils consomment ce qu'ils produisent.

système qui a rendu tristement célèbres les « élections magyares[1] ».

Pour couronnement, une presse cyniquement germanophile, vénale et subventionnée, mais influente et redoutable...

Et c'est pourquoi nous sommes en droit de prétendre que le conflit actuel, de plus en plus violent, n'est qu'un nouvel aspect de cette longue et douloureuse crise *sociale*, tantôt aiguë, tantôt latente, mais toujours dérobée à la vue de l'Europe, qui, sous les formes les plus diverses, agite, ébranle, affaiblit depuis près de vingt ans le royaume magyar. Masquée jusqu'à ces dernières années par d'éternels débats sur le terrain constitutionnel, par une politique tapageuse et toute de surface, c'est encore et toujours elle, qui se déroule aujourd'hui, bien que dans des circonstances extérieures changées, dans un milieu plus favorable à l'apaisement.

Cette crise qui découle de la structure économique et de la répartition des richesses en Hongrie, est essentiellement une lutte entre les classes, les forces nouvelles cherchant à se faire une place dans la nation, la féodalité s'efforçant de maintenir, coûte que coûte, une domination absolue et presque millénaire.

Les armes de la classe « historique » furent jusqu'ici, d'une part, l'empressement témoigné à la couronne pour satisfaire à ses exigences militaires, d'autre part, la conservation d'un droit électoral suranné.

Ainsi, le pivot de la politique intérieure hongroise est depuis quarante ans la question électorale et la question des réformes dans l'armée. A l'heure même où nous écrivons ces lignes, c'est autour de ces deux problèmes que se livrent les batailles décisives!...

*
* *

La thèse que nous venons de formuler est faite pour surprendre tous ceux dont le jugement est obscurci par les informations tendancieuses d'une certaine presse hongroise et étrangère. Pour la

1. C'est un système électoral à base censitaire, avec un découpage de circonscriptions des plus savants. Le cens varie de 90 cent. à 70 francs selon les régions. Les électeurs ne constituent que 6 p. 0/0 de la population. Le cens est le plus élevé là où habite le cultivateur magyar, sobre et intelligent, mais hostile au gouvernement. Fait caractéristique, 167 électeurs d'un village arriéré élisent un député, tout comme les 15,000 électeurs des circonscriptions de Budapest.

justifier, nous allons esquisser rapidement la politique suivie, depuis 1867, par la classe foncière dominante en ce qui concerne les rapports économiques de la Hongrie avec l'Autriche. A la lumière des faits historiques et sociaux, le présent et peut-être l'avenir s'éclaireront d'une manière inattendue; le passé, surtout, cessera de paraître énigmatique pour se découvrir sous son aspect véritable, rationnel et logique.

## II

Au moyen âge, c'était uniquement la « una eademque nobilitas », quelles qu'en fussent la langue ou l'origine, qui formait la « nation » hongroise, tandis que la plèbe ou les serfs, sans droits, protégés tout au plus par le roi, n'étaient même pas considérés comme faisant partie intégrante de la nation. L'élément bourgeois des villes, faible et étranger, ne jouissait que de quelques privilèges accordés par le souverain qui, au surplus, le défendait contre les attaques réitérées de la noblesse [1].

Après l'expulsion des Turcs et l'insurrection de Rákoczy, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le pouvoir royal absolu qui s'appuie désormais sur l'armée permanente, s'épanouit dans toute sa plénitude. L'importance des services d'une noblesse guerrière diminue d'autant; en même temps, les fortunes, placées sous l'égide des tribunaux royaux, vont se consolider. Le passage devient possible d'un régime économique primitif, où l'élevage du bétail constitue l'unique élément de la production nationale, à un régime supérieur, l'agriculture.

Cette transformation économique, dont il est difficile d'exagérer l'importance, fut bientôt suivie par la mise en valeur plus rationnelle des richesses du sol, par l'essor de l'industrie, par la naissance des villes à la vie intense, par le renforcement de la classe bourgeoise et, finalement, par la diffusion rapide de l'école populaire.

Les nouvelles forces intellectuelles et sociales vont bientôt se

1. Voir l'article fort documenté de M. O. Iászi. « Les tendances de la politique hongroise concernant les nationalités. » Dans la revue *Le XX^e Siècle*, déc. 1908.

heurter à la constitution surannée de la Hongrie, à la langue latine impropre à la vie moderne, à la juridiction incertaine des comitats et de la cour seigneuriale. Elles se heurtent au régime féodal, entretenant un particularisme étroit, à la répartition moyenâgeuse de la fortune nationale — la terre —, principal obstacle à l'agriculture intensive.

L'idée nationale, en Hongrie comme partout ailleurs, marque la lutte de la bourgeoisie contre la féodalité, de l'idée nationale contre le particularisme; ce qui distingue cependant l'évolution moderne du royaume de Saint-Étienne, c'est qu'ici la lutte est menée, en grande partie, par la noblesse moyenne et les intellectuels, l'une et les autres élevés dans les idées de la Révolution française. C'est ainsi que vont se trouver face à face l'absolutisme de Vienne (vite effrayée des réformes d'un Joseph II ou d'un Léopold II) et la Hongrie révolutionnaire : l'élite de la noblesse et de la bourgeoisie, s'appuyant sur les grandes masses des paysans magyars.

Et plus la noblesse fait siens, dans la chaleur du combat, les principes du radicalisme, plus la Cour de Vienne recule et s'éloigne de l'esprit libéral, pour inaugurer, finalement, avec Metternich, une politique nettement réactionnaire, cléricale et centralisatrice.

A ce moment, la noblesse hongroise est seule à représenter le progrès social dans l'Empire des Habsbourg; elle a les sympathies des démocrates du monde entier, car elle défend l'intégrité de la patrie contre l'Autriche de la Sainte-Alliance, et les droits du libéralisme contre la haute noblesse et le haut clergé, appuis fidèles de la politique de Metternich.

Surviennent les événements de 1848. La noblesse sacrifie ses droits de classe privilégiée; les serfs sont émancipés et l'impôt obligatoire pour tous est voté; quelques semaines plus tard éclate la Révolution; mais l'Autriche, secondée par les Russes et les autres nationalités de l'Empire, finit par avoir le dessus; la nation, malgré une lutte épique, est écrasée par les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.

La catastrophe ouvre la place à l'absolutisme autrichien et, en 1863, à la Constitution impériale fédérative. Cet essai d'organisation, de même que le plan de constitution d'une Grande-Autriche (Gross-Œsterreich) échouent sur le champ de bataille de Sadowa.

Reste comme unique solution le compromis avec la Hongrie, conclu en 1867, compromis qui consolide la situation ébranlée de la monarchie, et la livre d'une part à la bourgeoisie allemande et à la noblesse polonaise, d'autre part à la noblesse hongroise[1].

Celle-ci obéit à une nécessité historique, en reprenant la situation prépondérante qu'elle occupait antérieurement. Les paysans-serfs, à peine libérés, étaient depuis trop longtemps exclus de la vie nationale, l'élément urbain était encore trop faible pour pouvoir prétendre à un rôle décisif dans la politique magyare. Les partis ne pouvaient donc se former qu'au sein de la classe des propriétaires fonciers[2]. Les intellectuels et les capitalistes juifs — usuriers pour la plupart — se mirent au service, d'ailleurs très rémunérateur, de cette noblesse libérale qui avait jadis inauguré le grand mouvement réformateur et l'avait dirigé par quatre générations de grands hommes, les Kazinczy, Kölcsey, Széchényi, Deák, Eötvös, Kossuth et tant d'autres.

Par malheur, à la période d'enthousiasme, qui avait renversé l'ancien régime, jeté les fondements de la Hongrie moderne, succéda presque sans transition la période de *l'enrichissez-vous*; les seigneurs revenus au pouvoir cherchent à consolider une situation matérielle fort ébranlée par la lutte. Comme ils constituent la presque totalité des membres des diverses fractions composant la Chambre, comme par conséquent, les intérêts de ces fractions sont à peu près identiques, tant à l'égard des rapports avec l'Autriche qu'à l'égard des autres classes hongroises, les débats n'y portent désormais que sur des problèmes d'importance secondaire et qui ne mettent nullement en question la possession même du pouvoir.

A première vue, le groupement, en 1867, des partis politiques d'après le seul critérium de l'attitude qu'ils observent au sujet de l'union avec l'Autriche, peut apparaître pleinement justifié. Cette union, surtout au point de vue économique, impose à la Hongrie des charges écrasantes, tend à maintenir cette dernière, vis-à-vis de l'Autriche, au niveau d'une colonie d'exploitation, sorte de Portugal livré au capitalisme britannique.

1. Cf. Iászi, art. cité.
2. D'après le dénombrement de 1869, la population industrielle formait 4.19 p. 0/0 de la population totale, le commerce 0.86 p. 0/0, les professions libérales 0,73 p. 0/0.

En réalité, la suppression de l'union douanière ne correspond guère aux vœux des dirigeants qui savent parfaitement faire valoir leurs intérêts de classe dans les cadres du régime actuel. « L'antagonisme qui existe entre la classe des grands propriétaires hongrois et les classes bourgeoise et ouvrière, est bien plus profond que celui qui existe entre la classe dirigeante hongroise d'une part et la classe dirigeante autrichienne et la dynastie d'autre part[1]. »

C'est pourquoi la formule constitutionnelle qui sert, depuis le « Compromis », de plate-forme aux partis magyars, devient, malgré son indiscutable importance, factice et inopérante. L'énumération des trahisons commises au nom de cette formule en fournira une démonstration saisissante.

***

Les partis de la première Chambre de la Hongrie dualiste se constituent de la façon suivante : le parti gouvernemental — parti de Deák — se propose de défendre le « Compromis » qui est son œuvre; l'opposition modérée, ou centre gauche, sous la conduite de M. Coloman de Tisza et M. de Ghyczy, réclame le remaniement du même « Compromis », dans le sens d'une extension de l'autonomie concernant les affaires communes aux deux États; l'opposition intransigeante — l'extrême gauche — ne veut entendre d'aucun « Compromis », revendiquant l'indépendance complète de la Hongrie (simple union personnelle).

Dans cette Chambre de grands propriétaires et de « diplômés » inféodés à cette classe, seule l'extrême gauche présente un aspect plus démocratique. Son noyau est formé par les doctrinaires de la vieille école, élevés d'après les traditions progressistes du XIXe siècle, ambitionnant l'indépendance absolue, immédiate, sans se rendre compte des difficultés qu'il y a à établir — la plume à la main — le bilan de cette Hongrie nouvelle. Idéalistes incorrigibles, possédant des qualités fort respectables, ces « vieilles-barbes » magyares invoquent dans leurs doux rêves la République; ils meurent sans laisser d'héritiers politiques.

1. M. P. Szende, Le compromis austro-hongrois de 1867 et les partis en Hongrie. Dans *Le XXe Siècle*, déc. 1908.

Les prêtres protestants et les membres de la petite noblesse apportent un second élément de progrès au parti qui, seul, a ses racines dans le terroir magyar, dans cette Grande Plaine fertile où le paysan ne vote que pour les candidats fidèles aux traditions de Louis Kossuth, libérateur des serfs. Le programme de l'extrême gauche, dès la première heure, est l'expression de l'idéal et du libéralisme hongrois.

Toutefois, au grand préjudice de la nation, la politique de son seul parti progressiste est condamnée, durant les quarante années où il reste dans l'opposition, à demeurer négative et stérile. Il a beau inscrire sur son drapeau le suffrage universel, l'impôt progressif, l'enseignement gratuit: en cédant à un penchant fâcheux du caractère national, en usant de la moindre vétille de droit public pour faire gaspiller au Parlement des mois, des années entières, il n'a fait que favoriser le jeu antisocial de l'oligarchie terrienne.

Pour ce qui est du centre gauche et de ses héritiers, on ne pourrait point les accuser d'une intransigeance farouche. Chaque fois que l'occasion se présente, nous voyons ces formations transitoires, « ad hoc », qu'on appelle opposition *modérée* renier leurs principes, accepter les institutions dualistes et les charges du pouvoir. Elles se composent uniquement de propriétaires fonciers grands et moyens, prétendent vouloir relâcher les liens créés en 1867, et ne cherchent en vérité qu'à accaparer les voix des électeurs mécontents, chose qui arrive toujours lorsque le principe idéal d'un groupe parlementaire est en contradiction manifeste avec ses intérêts réels.

L'exemple fut donné par M. de Ghyczy en 1872. Le prestige du parti Deák allait diminuant; son déclin moral et numérique fit redoubler d'efforts le centre gauche, qui l'attaqua avec une violence extrême au nom des idées de l'indépendance. Cela n'empêcha point M. de Ghyczy de se détacher de l'opposition modérée pour devenir ministre des Finances, sur la base du « Compromis », bien entendu!

Trois ans après, c'est la sécession de M. de Tisza, suivi du gros du centre gauche. C'est encore pour devenir Président du Conseil, sur la base dualiste, à la tête d'un nouveau parti formé des Deákistes et du centre gauche (le parti libéral), qui dominera jusqu'en 1905 sans interruption.

Le régime Tisza, qui dure quinze ans, marque l'avènement de

« l'étatisme » et du politicien « brasseur d'affaires ». La « gentry », la petite noblesse rurale, qui représente avant 1848 la vraie classe moyenne, se voit ruinée par l'abolition de la « féodalité » et plus tard par la crise agricole que provoque la redoutable concurrence d'outre-mer. Ne pouvant s'adapter au nouvel état économique, elle va se précipiter en masse sur les fonctions publiques, sur les emplois lucratifs, encombrer les bureaux ministériels et municipaux. Les comitats sont organisés de manière à lui procurer des sinécures assurant une existence des plus larges. Les membres de cette classe, très dépensière et qui allait à la faillite, une fois casés, grâce à la création incessante de nouveaux emplois, le parti gouvernemental s'allie avec la haute finance, se fait admettre aux « grandes affaires ». Un moment vient où les députés « libéraux », sûrs de leurs sièges grâce à un ineffable système électoral, se consacrent presque exclusivement au souci de leurs intérêts personnels !

Les agissements des « professional politicians » et des parlementaires brasseurs d'affaires finissent par inspirer une vive appréhension, tant aux éléments riches, et par conséquent plus délicats, qu'aux arrivistes laissés hors de portée de « l'assiette au beurre ». Les aristocrates conservateurs, en présence de l'invasion des nouveaux éléments, se décident à quitter le club gouvernemental, malgré la politique nettement agrarienne du cabinet cherchant à tout prix à garder la faveur des grands propriétaires[1].

C'est qu'ils aspirent à la domination exclusive, ces seigneurs terriens qui se retrouvent dans « l'opposition réunie » pour livrer un violent assaut au ministère Tisza. Leur « parti national », qui s'intitule opposition modérée (!) a pourtant besoin de l'appui efficace de l'extrême gauche démocrate : il choisit alors comme plate-forme les questions militaires, terrain très favorable où il est facile d'attaquer le gouvernement, de montrer qu'il ne fait qu'être un instrument docile aux mains de la soldatesque viennoise.

L'alliance des partis de l'opposition réussit en effet à renverser le cabinet (1889, loi militaire). Le comte Szapary remplace Tisza, mais échoue à son tour sur la loi du mariage civil, l'unique loi réellement libérale de l'époque « libérale », la seule qui passe contre la volonté

1. M. P. Szeude, art. cité.

des magnats. (Elle coûtera d'ailleurs le pouvoir à son auteur et défenseur habile, M. Wékérlé, le premier Président du Conseil d'origine bourgeoise en Hongrie.

Froissés dans leurs sentiments et dans leurs intérêts, les éléments agrariens-féodaux se retirent du parti libéral; les aristocrates « auliques » fondent le parti populiste — clérical —, au programme dualiste, mais exigeant la revision de la loi du mariage civil; les autres se réfugient dans les deux groupes antidualistes de l'opposition (« modérés » et « indépendants »). Ils soutiennent de leur mieux la première grande obstruction que connaît le Parlement de Budapest, dirigée contre le successeur de Wékerlé, le baron Bánffy. Malgré les tentatives désespérées du gouvernement (sanglante répression des grèves de moissonneurs, etc.), pour se concilier les puissants intérêts agrariens, les derniers grands propriétaires qui se trouvent encore dans les groupes de la majorité, les quittent brusquement en 1898.

Désormais, c'est la « Société Nationale d'Agriculture » qui dirige, d'une manière occulte, le combat parlementaire. Bánffy succombe (1899) et l'obstruction, victorieuse grâce aux formules magiques de « séparation douanière » et de « langue de commandement hongroise » se termine par une fusion!... Cette fois, c'est le « parti national » (opposition modérée) qui, sous la conduite du comte Apponyi, jette par-dessus bord ses principes constitutionnels.

L'ère des obstructions, toutefois, n'est pas près de se clore. Le nouveau chef du cabinet M. Coloman de Széll, malgré son opportunisme éprouvé, malgré la popularité dont il jouit dans tous les partis de la Chambre, en fera bientôt l'expérience. Encouragée — sous main — par les seigneurs agrariens, la seconde campagne obstructionniste est menée contre lui au nom des mêmes revendications et avec la même véhémence que le fut la première contre Bánffy; finalement, de Szell se voit abandonné même par la Couronne.

C'est alors que, désemparée, Vienne fait appel au représentant de la « manière forte, à l'homme à la poigne de fer » de la Hongrie, au comte Étienne Tisza, fils de Coloman Tisza. Dans sa fameuse lettre d'Ugra, le nouveau Président du Conseil lance aussitôt un défi à « l'hydre de l'obstruction » qu'il promet d'extirper. Mais la violence ne réussit pas plus que l'opportunisme.

Pour les aristocrates terriens, qui aspirent à la domination sans l'assistance intéressée des politiciens d'affaires — lesquels se cramponnent désespérément au pouvoir — le moment propice est venu d'ébranler les fondements mêmes du régime, en remettant sur le tapis la question de l'armée nationale et de la séparation douanière. Leur exode en masse affaiblit sensiblement le parti libéral; leur alliance avec les partis populiste et indépendant lui porte le coup fatal, décisif.

Aux fameuses élections de 1906, la majorité gouvernementale, après un règne trentenaire, est complètement balayée par l'indignation populaire; la « Coalition » des groupes de l'opposition remporte une victoire qui dépasse ses rêves les plus beaux. Ils se trouvent, comme par enchantement, dans l'heureuse situation de pouvoir réaliser les plus belles espérances, les vœux les plus fervents de la population magyare. Et le pays paraît connaître l'ivresse des révolutions pacifiques, où l'on assiste à l'écroulement subit d'un régime exécré et séculaire.

C'est alors que se produit un premier coup de théâtre. La « Coalition », inspirée par la « Société d'Agriculture », refuse de prendre le gouvernement; la couronne se voit obligée de confier le pouvoir au général Fejérvary qui ne compte point de partisans à la Chambre, pas plus que dans le pays!

Les événements qui suivirent sont encore dans toutes les mémoires. La « Coalition » entreprend une violente agitation en faveur des réformes militaires, dans l'espoir qu'une concession quelconque extorquée à Vienne sauvera son prestige. Le ministère Fejérvary cherche, de son côté, à donner une apparence constitutionnelle à ses agissements; il s'efforce à créer de toutes pièces un parti gouvernemental, que de nouvelles élections changeront peut-être en majorité. Face à face avec la puissante classe des seigneurs, il s'avise, en désespoir de cause de s'allier avec tous les éléments radicaux et révolutionnaires du pays.

« Nequeo enim superos, tamen Acheronta movebo. »

M. Kristóffy, ministre de l'Intérieur, lance comme une machine de guerre, dans l'étroite forteresse constitutionnelle que prétendent défendre ses adversaires, le projet de loi introduisant en Hongrie le suffrage universel. Pour les prendre entre deux feux, le gouverne-

ment mobilise les cercles radicaux, les organisations ouvrières ; dans les rues de Budapest, des batailles rangées se livrent entre socialistes et nationalistes, la lutte s'envenime, et la Hongrie, bouleversée de fond en comble, se voit menacée, en outre, d'une grave crise financière.

En même temps, le jour approche où le caractère anticonstitutionnel du cabinet, péniblement masqué jusque-là, deviendra manifeste; déjà la Chambre réfractaire est dissoute à l'aide des baïonnettes ; l'ère de l'absolutisme sans voiles va s'ouvrir. L'Europe a les yeux fixés sur Budapest; elle croit assister au prélude d'une nouvelle révolution magyare (avril 1906).

A ce moment survient le second coup de théâtre. La « Coalition » assume le pouvoir dans des conditions humiliantes; elle fait la paix avec la Couronne sans qu'*une seule* des réformes revendiquées par elle puisse être réalisée.

Quelles sont les circonstances qui ont pu déterminer cette attitude déconcertante?

Le 1er mars 1906 était la date fixée pour la mise en vigueur des traités de commerce négociés par les ministères Tisza et Fejérvary. Si la « Coalition » avait accepté le pouvoir avant cette date, elle se serait trouvée dans l'obligation morale, pour ainsi dire absolue, de réaliser sa principale promesse électorale : l'autonomie douanière. Mais la réalisation de cette promesse équivalait à un véritable suicide au point de vue agrarien! Et nous savons que l'histoire de la lutte des classes ne connaît pas de suicide.

Il s'agissait donc de doubler, coûte que coûte, le cap dangereux du 1er mars. Une fois les traités commerciaux, de caractère international, mis en vigueur par le cabinet Fejérvary, l'union douanière, base juridique et économique des dits traités, devait forcément être maintenue jusqu'à leur expiration. On refuse le pouvoir, ou plutôt la responsabilité qu'il comporte, quitte à le prendre au moment propice. On déclare, en février, que l'abandon des exigences militaires — seul terrain où le Roi n'entend point transiger — serait une trahison à l'honneur national. La date critique passée, sous la menace du suffrage universel, on se réconcilie avec la Couronne, en sacrifiant « revendications » économiques et militaires.

(*A suivre.*) S. ABERDAM.

# L'ÉVOLUTION DE LA CONSTITUTION POLONAISE

(*Deuxième article*[1].)

---

## IV

*Le roi* était élu, comme on disait, par la nation, en fait, sauf les délégués de quelques villes, trop peu nombreux pour influencer l'élection, celle-ci était faite par l'ordre équestre. Il n'y avait pas de loi qui en aurait fixé le mécanisme, quelques dispositions dispersées dans les *Volumina legum* ne réglaient que des points de détail.

Dès que le roi cessait de régner soit qu'il mourût, soit qu'il abdiquât comme Jean-Casimir (1668), soit qu'il fût déposé légalement comme Henri de Valois (1575) ou par une révolution comme Auguste II (1704), le primat de Pologne, l'archevêque de Gnesne, prononçait l'interrègne et, assisté de sénateurs, prenait entre ses mains le gouvernement *de la Sérénissime République*. L'*Interrex*[2] (tel est le titre que porte le primat pendant l'interrègne) convoquait aussitôt les diètines pour qu'elles élisent des nonces à la diète de convocation où l'on discute les mesures à prendre pendant l'interrègne et la date de l'élection. Après la séparation des nonces les diètines se réunissaient de nouveau, cette fois pour entendre leur relation et pour procéder à la nomination des nonces à la diète d'élection ; ces derniers n'y pouvaient pas voter au nom de leurs mandataires, car ceux-ci se rendaient eux-mêmes sur le lieu d'élection. La diète d'élection se réunissait à Wola, près de Varsovie[3]. Le primat et les sénateurs avaient leurs places dans un hangar (*szopa*) construit exprès. Ils y donnaient audiences aux envoyés étrangers qui représentaient les candi-

1. Voir le numéro de juillet-août 1911.
2. Sa situation était analogue à celle du *Reichsvikar* de l'Empire allemand. Cf. Triepel, *Das Interregnum*, 1892, p. 47.
3. Sauf l'élection de Henri de Valois (1574) et celle d'Auguste III (1733) qui eurent lieu à Kamienna, sur l'autre rive de la Vistule.

dats de leurs maîtres et proclamaient leurs promesses. Après délibération avec les sénateurs le primat demandait l'avis de l'ordre équestre qui demeurait, groupé par palatinats, autour du hangar. Chaque palatinat donnait sa voix, et ou bien après quelques votes consécutifs on arrivait à l'unanimité, ou bien au contraire l'ordre équestre se déchirait en deux fractions ennemies, chacune avec son roi, et une guerre civile décidait à qui le trône. Le plus souvent c'est le candidat du primat qui réussissait à se faire couronner le premier et devenait ainsi roi effectif; tout ici dépendait des circonstances et de la force.

L'élection accomplie, l'élu (ou son envoyé) prêtait serment d'observer les *pacta conventa*, c'est-à-dire l'acte où sont formulés d'une part ses promesses, faites aux électeurs, d'autre part leurs *desiderata* auxquels il devait accéder[1]. « Aux stipulations contenues dans les *pacta conventa*, il semblerait que le trône de Pologne eût été adjugé au plus haut enchérisseur », dit de Noailles[2].

L'élection et le serment de l'élu ne suffisaient pas pour terminer l'interrègne; l'élu n'est pas considéré comme roi effectif tant qu'il n'est pas sacré et qu'il n'a pas confirmé son serment devant la *diète du couronnement*.

Pour la troisième fois pendant l'interrègne le primat convoquait les diétines, cette fois pour l'élection des nonces à la diète de couronnement. Cette dernière se tenait là où avait lieu le sacre, c'est-à-dire à Cracovie[3]. Le lendemain du sacre très solennel au cours duquel le roi répétait le serment d'observer les *pacta conventa*, il recevait l'hommage des villes, confirmait leurs privilèges et ouvrait la diète de couronnement. C'est pendant cette dernière, qui durait généralement six semaines, que le roi reprenait le pouvoir des mains du primat et confirmait les lois édictées par le sénat et les nonces pendant l'interrègne.

Le roi devant être de religion catholique, l'élu s'il était dissident (comme Sigismond III et Auguste II) était obligé de se convertir

1. Lors de deux premières élections l'élu devait encore ratifier les *articuli Henriciani*; c'était une série des dispositions constitutionnelles dont on voulait faire une loi permanente par opposition aux *pacta conventa*, engagements personnels de l'élu. Déjà en 1587, quand fut élu Sigismond III, cette division fut abandonnée, et les deux actes fondus en un seul.

2. H. de Noailles, *Henri de Valois*, vol. II, 1867, p. 3313.

3. Sauf les sacres accomplis à Varsovie en 1633, 1705 et 1764.

s'il voulait être sacré. Il ne pouvait quitter les frontières de la Pologne, ni se marier sans le consentement de la nation; il ne pouvait épouser qu'une femme catholique. Il devait porter le titre de *rex electus* et jamais celui de *haeres*; il n'avait pas le droit de désigner son successeur ni d'en proposer un, ni de s'immiscer d'une manière quelconque dans son élection; comme si ces précautions n'étaient pas suffisantes, la loi lui interdisait d'abdiquer.

Le pouvoir royal planait au moyen âge au-dessus de tous. Dans les pays où le roi était électif, son élection a fait comprendre que la royauté n'est pas une institution suprême existant de son droit propre, mais que c'est simplement un ordre privilégié comme les autres. Il fallait donc qu'il y ait un contrat entre le roi élu et les électeurs, il s'ensuivait que chaque partie contractante avait des devoirs envers l'autre (*mutua obligatio*), et de cette idée la conséquence était que les électeurs se réservaient le droit de refuser l'obéissance au souverain qui aurait violé leurs privilèges [1].

En Pologne cette clause que l'on connaissait déjà en 1501 et que l'on appelait *articulus de non praestanda obedientia*, fut formulée définitivement en 1573. « Et si, ce dont Dieu nous préserve, y disait le roi élu, il nous arrivait de contrevenir aux lois, libertés, articles ou pactes, ou de ne pas remplir nos engagements, nous relevons tous nos sujets de l'obéissance et de la foi qui nous sont dues. » A partir de cette date la clause du refus d'obéissance fait partie intégrale du droit public polonais: heureusement, en l'interprétant (en 1607 et 1609) on en a atténué la portée : pour qu'on pût l'appliquer il fallait que le roi fût exhorté trois fois consécutives par le primat, les sénateurs ou la diète; tout noble avait le droit d'attirer l'attention du primat,

1. On trouve cette clause sous toutes les latitudes : en Aragon, dans les pays des Basques, en Hongrie, au Danemark, en Bohème et en Moravie; même le Saint-Empire Romain, d'après un auteur allemand, Schaab, avait cela de commun avec tous les pays d'élection que les électeurs de l'Empereur se considéraient comme fondés en droit de le déposer quand il ne suivait pas leur volonté. Cf. A. Rembowski, *op. cit.*, p. 103, où on trouve un grand nombre d'autorités invoquées à l'appui de l'opinion que nous exposons. Cf. aussi E. Nys, *Les Théories politiques et le droit international en France*, IIe éd., p. 31; Treumann, *Die Monarchomachen*, p. 53 et suiv. *La Joyeuse Entrée de Brabant*, analogue par tant de côtés aux *pacta conventa* de Pologne, contenait dans son dernier article la clause du refus d'obéissance dans les termes suivants : « S'il arrivait que le prince y contrevint... il consent et accorde en ce cas aux prélats, barons, chevaliers, villes, franchises et à tous autres ses sujets qu'ils ne lui feront aucuns services ni obéiront en aucunes choses dont il aurait besoin... » Cf. Faider, *op. cit.*, p. 62 et 90 et suiv.

d'un des sénateurs ou de la diétine sur la violation de la loi par le roi. On n'a jamais usé, autant que je sache, de ce moyen légal de résistance à l'arbitraire du roi. On lui préférait les *confédérations* et les *rokosz*.

Les *confédérations* (de quelque manière qu'on les appelait : *ligues*, *hermandades*, *unions*, *conjurations* ou autrement) étaient la conséquence naturelle de l'existence des ordres et de l'absence d'un pouvoir royal fort. « Nous les trouvons, dit Rembowski, partout, où on avait la conviction que la représentation est une sorte de société quasi-privée de privilégiés, où chaque ordre, voire chaque corporation, ne participait aux charges publiques que dans la mesure à laquelle il a consenti, où tout devoir acquérait le caractère d'une obligation spontanée, où la majorité n'avait pas le droit d'imposer sa volonté à la minorité, où la royauté était considérée comme un ordre privilégié coordonné aux autres ordres de l'État [1]. »

En Pologne les confédérations apparaissent sous deux formes. Ou bien c'est une ligue présidée par le roi et ayant pour but l'aboutissement de certaines réformes auxquelles s'oppose la minorité; la Pologne doit un grand nombre de ses lois à cette manière d'agir; néanmoins le but, si louable qu'il soit, ne peut pas justifier la confédération, même celle que préside le roi; en légitimant en quelque sorte une mesure révolutionnaire le roi ne diminuait-il pas le prestige de la loi et le sien? les confédérés en faisant accepter au pays même une réforme des plus salutaires ne le menaient-ils pas par l'exemple à la désorganisation, à l'anarchie? L'autre forme de la confédération était encore pire : elle se constituait sous le nom de *rokosz* [2] (lisez *rocoche*) comme tribunal suprême de la noblesse pour juger le roi et ses ministres; en un mot c'était une révolution contre le roi. Que pouvait faire ce dernier? S'il se sentait en force il rassemblait ses adhérents et sortait vainqueur de la guerre civile qui éclatait; sinon, il adhérait aux demandes du rokosz et le légitimait ainsi : point n'est besoin d'ajouter combien en souffrait le prestige du roi.

Nous verrons plus loin dans quelle mesure le roi participait à l'exercice des trois pouvoirs et combien sa puissance était limitée.

1. A. Rembowski, *op. cit.*, p. 177.
2. Ce mot vient du hongrois *rokos* (lisez *rocoche*), champ près de Budapest où se tenait au moyen âge la diète hongroise.

même pour la nomination des fonctionnaires. Et cependant cette dernière prérogative royale avec le droit de disposer des biens royaux en les donnant à vie à des amis politiques, c'était le « nervus auctoritatis regiae » ou, d'après une heureuse expression de Hüppe, « Kern des Königtums[1] ».

## V

*Le Sénat*, était à partir de 1569, une institution commune à la Couronne (comme on disait pour désigner la Pologne proprement dite) et au Grand-Duché de Lithuanie. Il comptait environ 150 membres qui tous devaient être de l'ordre équestre.

On peut diviser les sénateurs en quatre catégories avec cette réserve qu'une d'elles ne se composait que d'une seule personne. Il s'agit du *princeps de Prussia*, vassal du roi de Pologne dans les années 1525-1657; mais il n'est jamais venu prendre sa place au Sénat; il a cessé d'en faire partie même théoriquement quand le traité de 1657 a rompu tout lien entre la Pologne et la Prusse ducale.

La catégorie suivante des sénateurs se composait des titulaires des archevêchés et évêchés catholiques, nommés par le roi auquel ce droit a été définitivement reconnu par Sixte V en 1589. Sénateurs de droit, ils étaient 17 avant le premier partage qui a diminué leur nombre de 4. L'ordre de préséance leur réservait les premières places; le primat de Pologne, archevêque de Gnesne, siégeait le premier à la droite du roi et votait toujours le premier.

On remarquera l'absence au Sénat d'ecclésiastiques protestants et orthodoxes; elle s'explique par le succès de la réaction catholique après la mort de Sigismond-Auguste, et, pour les protestants par le manque d'hiérarchie, pour les orthodoxes par des raisons politiques. Plus étonnante encore est l'absence d'ecclésiastiques du rite gréco-catholique lequel devait son origine (*union de Brzesc*, 1596) au patronage du gouvernement de la République; une loi de 1659 assimilait même le métropolite de Kiew et quatre évêques aux ecclésiastiques catholiques. Ce n'est qu'en 1790 que le métropolite gréco-catholique est entré au Sénat.

1. Hüppe, *Verfassung der Republik Polen*, 1867, p. 109.

Les palatins et castellans forment le troisième groupe. Les attributions qu'ils avaient en tant que premiers fonctionnaires du selfgovernment étaient presque nulles. Le palatin (*wojewoda*) présidait la diétine, contrôlait les prix, les poids et les mesures, veillait au bon ordre, jugeait les contestations entre Juifs et, lors de la levée en masse, menait l'ordre équestre de son palatinat devant le roi. Très fréquemment il se faisait remplacer par un vice-palatin (*podwojewodzi*) assermenté, qui devait être noble et originaire du palatinat. La seule fonction du castellan (*kasztelan*) était d'organiser dans son district la levée en masse: le nombre de castellans était supérieur à celui de palatins, car certains palatinats avaient chacun plusieurs castellans. Il y avait environ (car le chiffre changeait quoique de très peu) 35 palatins et 90 castellans. Ils étaient tous d'office membres du Sénat; c'était l'avantage essentiel de leurs dignités lesquelles, ajoutons-le, n'étaient pas ou presque pas rétribuées. « Lorsqu'elles sont possédées par gens à talents, écrivait vers 1755 l'auteur anonyme de *L'Idée de la République de Pologne*[1], elles procurent beaucoup de crédit et rendent un homme considérable, tant aux yeux de la cour, qui est la source des grâces, qu'aux yeux de l'ordre équestre dont l'amitié peut mener un grand seigneur bien loin. »

D'après l'ordre de préséance, le castellan de Cracovie, qui avait la garde du château royal de Wawel, avait le pas sur les autres sénateurs séculiers, même sur les palatins; les castellans de Wilno et de Troki siégeaient également parmi les palatins. Les autres castellans se divisaient en deux bancs, le *grand siège* et le *petit siège*, généralement c'était les titulaires de la première castellanie dans chaque palatinat (par exemple le castellan de Posnanie dans le palatinat de Posnanie) qui avaient « le grand siège »; ils étaient moins nombreux que les castellans du rang inférieur. La différence entre ces deux rangs de castellans était de pure forme et n'entraînait aucune conséquence au point de vue du vote, si ce n'est l'ordre de voter. Tous les sénateurs séculiers étaient nommés par le roi[2]. Une fois nommés

1. *Idée de la République de Pologne et son état actuel*, Paris, 1840, p. 35. L'éditeur, Kurzweil, suppose que c'est le comte de Broglie, ambassadeur de France à Varsovie en 1752, qui en est l'auteur.

2. Sauf trois élus par leurs diétines et confirmés par le roi; c'étaient le starosta (avec rang de palatin) de Samogitie et les palatins de Witebsk et de Polock.

ils ne pouvaient être destitués que dans les cas prévus par la loi, ni même déplacés sans leur consentement.

Classés par l'ordre de préséance et non par l'importance de leurs fonctions, les *ministres* constituaient le quatrième et dernier groupe des sénateurs. On appelait ministres ceux des hauts fonctionnaires des administrations centrales du Royaume et du Grand-Duché qui étaient entrés au Sénat. En 1569 ils étaient 5 de la Couronne et 5 du Grand-Duché, les deux administrations restant distinctes à côté d'un Parlement commun.

*Le Grand Maréchal* (*Marszalek wielki*) chargé de veiller au bon ordre, était juge suprême partout où se trouvait le roi; c'est lui également qui maintenait l'ordre dans les débats du Sénat, le roi en ayant la présidence nominale, et qui introduisait les ambassadeurs dont il recevait les lettres de créance. Il avait pour remplaçant *le Maréchal de la cour* (*Marszalek nadworny*).

*Le Grand Chancelier* (*Kanclerz wielki*) garde du sceau avait les fonctions du ministre des Affaires étrangères et dans une certaine mesure celles du ministre de l'Intérieur; c'est par son intermédiaire que le roi communiquait avec la chambre des nonces; son aide et remplaçant, *le Vice-Chancelier* (*Podskanclerzy*) devait être un ecclésiastique si le chancelier était un laïque, et *vice versa*.

*Le Grand Trésorier* (*Podskarbi wielki*) exerçait les fonctions du ministre des Finances; son suppléant, *le Trésorier de la cour* (*Podskarbi nadworny*) n'est entré au Sénat qu'en 1775.

*Le Généralissimus* (*Hetman wielki*) et son aide principal (*Hetman polny*), malgré l'importance de leur fonctions, ne faisaient pas partie du Sénat; ils ne furent élevés *ad ministerium* qu'en 1768.

Tous ces ministres étaient nommés à vie par le roi; ils étaient irrévocables comme les sénateurs. Ils avaient donc en face du roi une situation indépendante; d'autre part ils n'étaient pas astreints au vote de la Chambre où les majorités n'existaient pas. D'ailleurs en Pologne où les actes officiels du roi étaient contresignés par un ministre (le plus souvent par le chancelier), ce n'est pas le roi qui était couvert par ses ministres, ce sont les ministres qui étaient couverts par le roi. En effet, si les Anglais ont la règle *the king can do no wrong*, les Polonais n'avaient-ils pas dans la clause du refus d'obéissance une règle diamétralement opposée?

Nous avons fini avec la composition du Sénat de la République qui en fait ne pouvait représenter qu'un seul ordre, tous les sénateurs devant être nobles. Quoique l'importance du Sénat n'égalât pas celle de la Chambre des nonces, sa compétence était assez large : nous le verrons participer à l'exercice des trois pouvoirs. Son rôle était double : il était la Chambre haute, et en même temps il conservait le caractère qu'il avait à son origine, il restait conseil royal. C'est pour cette raison que le roi pouvait convoquer le Sénat même hors des sessions de la Chambre des nonces.

## VI

Comme le Sénat, la *Chambre des nonces* peut être considérée comme une institution exclusivement nobiliaire.

Était électeur dans son palatinat tout noble (qu'il y soit ou non possessionné), et seulement le noble. L'acquisition de la noblesse (*nobilitacya*) était donc équivalente à l'entrée au corps électoral. Jaloux de ses privilèges, l'ordre équestre a édicté des lois rendant l'anoblissement très difficile. Le consentement de la diète était nécessaire non seulement pour anoblir un roturier, mais même pour accorder l'*indygenat*, c'est-à-dire pour confirmer à un étranger naturalisé son titre de noblesse.

Il n'importait pas, avons-nous dit, que l'électeur fût ou non possessionné dans sa circonscription électorale (palatinat). D'après une règle ancienne du droit polonais tous les nobles sont égaux entre eux qu'ils soient palatins ou possesseurs d'un petit enclos (*szlachcic na zagrodzie równy wojewodzie*) : égaux en droit, évidemment, car en fait on était aussi loin de l'égalité entre nobles qu'on est loin aujourd'hui de l'égalité entre tous. Au point de vue du vote cette règle avait de grands inconvénients : les non possessionnés (*golota*, d'où le mot polonais *holota* pour désigner la populace) c'étaient de pauvres diables, le plus souvent au service d'un riche; ils constituaient, comme le dit Pawinski[1], « l'élément le plus impétueux s'abandonnant le plus facilement aux tentations de la démoralisation politique, propagée par les intérêts privés exubérants, par l'oligarchie

1. S. Pawinski (*Rzady sejmikowe*), *Le Gouvernement des diétines*, 1888, p. 414.

anarchique ». Dès le XVII^e siècle on tâchait d'y remédier; en définitive, ce fut seulement en 1791 que les bases de l'électorat furent véritablement changées : on a reconnu les capacités électorales à ceux-là seulement parmi les nobles qui, âgés au moins de dix-huit ans, avaient un bien foncier en toute propriété ou à titre viager ou en gage, et qui payaient les impôts; le cens était même assez élevé. Une autre condition à remplir à partir de 1791 était de se faire porter sur les listes électorales alors qu'auparavant tout noble pouvait voter tant qu'on ne lui avait pas contesté son titre. Contrairement aux tendances de notre époque, la loi de 1791 rétrécissait le corps électoral[1]. Quelle que soit sa valeur intrinsèque, cette loi avait le mérite incontestable de mettre de l'ordre dans le régime électoral. Malheureusement, elle n'a pas pu être appliquée plus d'une fois.

La perte de la qualité d'électeur résultait de la perte du titre de noblesse. Étaient définitivement exclus du corps électoral :

1° Ceux qui avaient été condamnés pour un crime préjudiciant à leur honneur;

2° Ceux qui n'avaient pas rempli les conditions imposées aux anoblis (par exemple l'achat de biens fonciers) ou qui après l'anoblissement en avaient été jugés indignes; dans ce dernier cas il fallait une résolution de la diète;

3° Ceux qui s'occupaient de commerce ou de métiers (aboli en 1775);

4° Ceux qui frauduleusement accordaient leur blason à des roturiers ou témoignaient en faveur de la légalité de leurs titres.

Étaient temporairement exclus ceux dont le titre de noblesse avait été contesté tant qu'ils ne s'étaient pas disculpés.

Le droit de participer au vote n'entraînait pas l'obligation de voter.

En ce qui concerne l'éligibilité la loi était encore moins explicite. La coutume suivie était de n'élire que les *bene nati et possessionati*, parce qu'ils pouvaient être plus indépendants des seigneurs ou des sénateurs, et aussi parce qu'il fallait avoir une certaine fortune non seulement pour aller à Varsovie, où on touchait d'ailleurs une indemnité, mais aussi pour se faire élire. En 1768 une loi a formulé cette

1. N'oublions pas cependant que l'anoblissement des bourgeois fut rendu en même temps plus facile.

coutume en y ajoutant pour le candidat à la députation la condition d'avoir vingt-trois ans accomplis.

Etaient inéligibles ceux qui avaient corrompu ou essayé de corrompre les membres du corps électoral; en fait, l'élection se faisait très souvent à l'aide des cadeaux et des promesses.

L'interdiction temporaire des droits électoraux passifs frappait ceux dont la diète devait résoudre une affaire judiciaire et ceux des percepteurs des impôts qui n'avaient pas encore reçu un acquit de leurs fonctions. Enfin les fonctions de sénateur et celles de député à un des tribunaux suprêmes étaient incompatibles avec la fonction de nonce.

Le territoire de la République était divisé en environ 60 circonscriptions électorales; elles étaient très inégales par leur étendue, ainsi, l'une avait plus de 4,000 kilomètres tandis qu'une autre en avait 32,000! Quelle comparaison avec les circonscriptions électorales actuelles!

Malgré l'étendue plus ou moins grande, dans chaque circonscription il n'y avait jamais plus d'une assemblée d'électeurs, dite *diétine électorale* (*sejmik*). Elle ne pouvait se réunir autrement que convoquée par le roi (par le primat pendant l'interrègne), lequel, deux mois avant la diète extraordinaire, envoyait les universaux, c'est-à-dire des lettres circulaires annonçant le temps et le lieu de la diète ainsi que son programme et fixant la date de la diétine.

Celle-ci se réunissait environ quinze jours plus tard sous la présidence du palatin ou, en son absence, d'un des castellans; son but était double :

1° Elle élisait les nonces; c'est la coutume qui réglait leur nombre par diétine et qui pour leur élection exigeait l'unanimité des suffrages; en 1768 on a déterminé le nombre des nonces, en 1791 on a réglementé toute la procédure à suivre dans les élections; cette dernière loi ne fut jamais appliquée;

2° Elle rédigeait généralement par écrit et d'une façon assez détaillée) les instructions que les nonces devaient suivre; elles peuvent être ramenées à quatre types : 1° l'autorisation illimitée de statuer (extrêmement rare), 2° l'ordre formel de demander des concessions dans un sens indiqué, 3° la défense formelle de discuter certaines matières, enfin le plus fréquemment, 4° la combinaison du

deuxième type avec le troisième [1]. L'instruction avait le caractère obligatoire et le nonce la suivait sauf le cas où il était certain que la diétine ratifierait son vote. Le nonce, par conséquent, n'était que le mandataire ou, pour se servir d'une expression de J.-J. Rousseau [2], commissaire, de l'ordre équestre de sa circonscription. Ne peut être considéré comme représentant, dit M. Esmein, celui « qui n'aurait en aucun cas un pouvoir de décision propre, dont tous les actes seraient déterminés d'avance par des règles légales ou par des instructions obligatoires, ou qui ne pourrait rien décider sans la ratification du souverain [3] ». Cette conception du droit public empruntée au droit privé n'était pas propre à la Pologne seule : nous la trouvons encore au XVII^e siècle en France, en Angleterre, en Espagne, dans les Pays-Bas autrichiens. C'est seulement à la fin du XVIII^e siècle qu'en Europe continentale une autre conception l'a remplacée. La Constitution française du 3 septembre 1791 a proclamé que « les représentants nommés dans les départements, ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat ». De la Constitution française cette idée a passé dans les autres. La Pologne, il faut le noter, a devancé ici les nations continentales [4] même la France : déjà le 3 mai 1791 sa nouvelle constitution déclara que les nonces « doivent être considérés comme les représentants de la nation tout entière tant pour ce qui concerne la législation que pour ce qui a trait aux besoins de l'État en général ». (Art. IV.)

Mais avant cette année de réformes, pendant plus de trois siècles prévalait l'idée du mandat impératif. Dans le droit public polonais c'est un des points les plus importants. Le mandat décerné aux nonces par leurs électeurs, avec une instruction particulière sur chaque affaire, avait des conséquences qui se faisaient sentir sur toute la constitution. « De cette manière, dit Montesquieu, la parole des députés serait plus l'expression de la voix de la nation, mais

1. W. Konopczynski (*Geneza, liberum veto*), La Genèse du *liberum veto*, dans *Przeglad Historyczny*, vol. I, 1905, p. 163.

2. Rousseau, *Du Contrat social*, vol. III, chap. xv.

3. Esmein, *Éléments du droit constitutionnel*, IV^e éd., p. 307.

4. Je dis continentales puisque l'Angleterre connaissait cette idée déjà dans la première moitié du XVIII^e siècle, comme le prouve la transformation du Triennal Act en Septennial Act en 1716. Cf. Dicey, *Introduction to the study of the law of the Constitution*, chapter I, et les paroles de Blackstone, écrites en 1765 et citées par M. Esmein, *op. cit.*, p. 67, note 6.

cela jetterait dans des longueurs infinies, rendrait chaque député le maître de tous les autres, et dans les occasions les plus pressantes toute la force de la nation pourrait être arrêtée par un caprice[1]. »

En effet, très souvent, voire le plus souvent, les nonces ne pouvaient voter qu'*ad referendum* ; cela nécessitait après la clôture de la diète une nouvelle réunion des électeurs, dite *diétine de relation*, au cours de laquelle les nonces rendaient compte de leurs conduite à la diète et recevaient l'approbation ou le blâme; cela embrouillait les choses déjà assez compliquées. Une autre conséquence inévitable du mandat était la rupture fréquente des diètes. On a beaucoup écrit sur le *liberum veto* ; on en a cependant, à l'étranger et même en Pologne, une idée erronée. On croit que la mauvaise volonté, l'obstination d'un seul nonce criant : « je ne permets pas! » pouvait rompre les délibérations de la diète; on se fie aux auteurs qui disent des fadaises[2]; on pense avec Rousseau que le *liberum veto* était le seul point à changer dans la Constitution polonaise et, comme Rousseau, on ne comprend pas qu'il en faisait partie intégrante[3].

Dans ses origines, le *liberum veto* n'était que la conséquence de l'instruction qui l'avait ordonné. Il se présentait sous deux formes : un nonce, au nom de la diétine qui l'avait envoyé, arrêtait la discussion d'une loi sans rompre la diète ou bien, au contraire, interrompait les débats de la diète en la quittant avec ostentation et en lui envoyant sa protestation dûment homologuée (par l'autorité municipale). Les mots : *je ne permets pas*, dans la bouche d'un seul nonce n'avaient aucune importance s'il n'avait pas derrière lui une fraction nombreuse qui appuyait la protestation. Le *veto* était l'expression de la minorité. Avec le temps on a modifié cette coutume au profit de l'individu : sous le règne de Sobieski, d'Auguste II et d'Auguste III, des nonces rompaient les diètes même sans avoir une instruction en ce sens. On rompait les diètes à partir de 1536, et jusqu'aux partages plus de 70 diètes n'ont pas abouti[4]. Mais n'oublions pas que l'on était en pleine anarchie; dès qu'on en est sorti on y a mis des tempéraments : en 1768 on a déterminé un certain nombre d'affaires de moindre importance, *materiæ economicæ*, lesquelles devaient être

1. *De l'Esprits des lois*, liv. XI, chap. VI.
2. Tel Rulhière, *Histoire de l'anarchie de Pologne*, 1807, t. I, p. 53 et suiv.
3. Rousseau, *Du Gouvernement de la Pologne*, chap. VII.
4. Kubala (*Szkice historyczne*), *Études historiques*, IIe série, p. 115.

décidées à la pluralité des votes; cependant en même temps on a commis la plus grande faute en spécifiant dans une loi écrite celles des matières sur lesquelles il ne pouvait être statué que *nemine contradicente*. Aussi, un des meilleurs publicistes polonais de la fin du XVIII^e siècle, Hugo Kollataj, pouvait écrire que la Constitution polonaise était « un mauvais et impuissant rouage que personne ne peut pas pousser, que tous ne veulent pas pousser, mais qu'un seul peut toujours arrêter ».

La Constitution du 3 mai 1791 a purement et simplement supprimé le *liberum veto* et les confédérations. Ses auteurs comprenaient bien le lien qui unissait ces deux institutions. En effet, c'est surtout l'existence des confédérations qui rendait inutile la suppression du *liberum veto*. Tant qu'elles subsistaient on n'avait pas besoin de réformer la diète, car malgré la rupture de la diète on pouvait faire aboutir une loi en formant une confédération décidant à la pluralité des voix. Nous avons déjà eu l'occasion de voir en quelle mesure les confédérations étaient un mauvais remède. Même si l'on justifie une révolution bouleversant l'ordre des choses existant pour le remplacer par un autre, on ne peut que blâmer ce recours à la force pour imposer à la minorité la volonté de la majorité, ces mesures violentes, lesquelles, même quand elles aboutissaient à une heureuse réforme, nuisaient au pays par la destruction du respect dû à la loi et à l'idée du droit.

La Chambre des nonces ne s'assemblait qu'en même temps et au même lieu que le Sénat et formait avec lui et avec le roi la *Diète de la République* (*sejm*). Elle ne pouvait se réunir que convoquée par le roi (par le primat pendant l'interrègne). Le roi était obligé de tenir tous les deux ans une diète ordinaire; en outre, quand il s'agissait de questions très importantes il pouvait convoquer une diète extraordinaire. Il est à noter que les nonces n'étaient élus que pour une session de la diète; ils étaient toujours rééligibles.

Le lieu de la diète, fixé en 1572, était Varsovie; mais à partir de 1673 toute troisième diète devait se tenir à Grodno, en Lithuanie. La loi déterminait également la durée minima de la diète ordinaire, six semaines; la diète extraordinaire siégeait deux ou trois semaines.

La Chambre des nonces statuait souverainement sur l'élection de son président (*Marszalek sejmowy*) qu'elle élisait pour une session, et

sur la validation de ses membres. Elle siégeait soit seule, soit ensemble avec le Sénat : c'est le roi qui présidait dans ce dernier cas. Cette jonction des deux Chambres devait avoir lieu deux fois dans chaque session, si la diète n'était pas rompue : au commencement de la session pour entendre les propositions royales, et à la fin pour entendre les nouvelles lois auxquelles une commission interparlementaire donnait la forme des *constitutions*. Cette commission était composée de 7 sénateurs (dont 1 ecclésiastique) nommés par le roi, et de 7 nonces. La commission du trésor public et celle de l'artillerie avaient une composition analogue.

En ce qui concerne la langue employée dans les délibérations de la diète, on parlait à volonté latin ou polonais ; le plus souvent on parlait polonais en y mêlant des mots latins (*langue macaronique*). Les textes législatifs étaient rédigés en polonais à partir de 1550.

Un tableau complet et détaillé de la diète sort du cadre de ce travail : on le trouvera chez les auteurs du XVIII^e siècle[1]. Quant aux réformes parlementaires de la fin du XVIII^e siècle, après l'ouvrage si intéressant de *M. Dany* je trouve inutile d'en parler d'une façon détaillée, d'autant plus qu'elles sont venus très tard. Je ne note que ces quelques points qu'établit la Constitution du 3 mai 1791.

La diète doit être « toujours prête » ; les nonces sont élus non plus pour une session, mais pour deux ans pendant lesquels doit avoir lieu une diète ordinaire siégeant au moins huit semaines, et des diètes extraordinaires s'il y en a besoin. La Chambre des nonces acquiert une situation prépondérante. Une nouvelle notion s'introduit dans le droit public polonais, celle de la *réforme constitutionnelle* : elle sera à la charge d'une diète extraordinaire convoquée *ad hoc* tous les vingt-cinq ans. On verra dans le paragraphe suivant la part qu'avait la Chambre des nonces, avant 1791 et d'après la nouvelle constitution, dans l'exercice de la souveraineté.

(*A suivre.*) V. OLSZEWICZ.

1. Par exemple dans l'*Idée de la République de Pologne*, p. 66 et suiv.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE

## (1911)

L'activité de la Chambre des députés a été, au cours de l'année 1911, en grande partie consacrée à la discussion de lois de finances. L'étude du budget de 1911 n'a été terminée qu'à Pâques au Palais-Bourbon et le vote définitif a été seulement acquis au mois de juillet. L'examen du budget de 1912 a absorbé presque toute la session extraordinaire. De plus, deux changements de ministères ont occasionné une certaine perturbation dans le travail parlementaire. Enfin d'assez nombreuses séances ont été consacrées par la Chambre à discuter, de mai à juillet, la réforme électorale et, en décembre, d'importants amendements à la loi des retraites ouvrières et paysannes.

Aussi, peu de textes d'une réelle importance ont-ils été promulgués en 1911 et il faut chercher dans la loi de finances du 13 juillet quelques-unes des principales réformes effectuées par le Parlement. Parmi une multitude de dispositions diverses, la loi budgétaire contient, en effet, plusieurs articles réglant l'organisation du réseau des chemins de fer de l'État, complétant le contrôle des dépenses engagées et déterminant sur certains points le régime financier des colonies. En dehors de la loi de finances, il importe cependant de signaler plusieurs lois présentant un intérêt. Les nouvelles conventions intervenues, soit avec la Banque de France et la Banque de l'Algérie, soit avec des compagnies maritimes pour les services postaux, ont été homologuées. Une loi, depuis longtemps attendue sur le chèque barré, a régularisé l'usage de cet instrument de paiement et permet d'espérer un nouveau développement des règlements de comptes par simple compensation. Le droit de réquisition, reconnu à l'autorité militaire, a reçu une nouvelle extension dans l'intérêt de la défense nationale. Sans attendre l'intervention du législateur, le Gouvernement a cru nécessaire de pourvoir par décret à l'organisation du haut commandement de l'armée de terre. Enfin, la prorogation des primes aux grandes pêches maritimes, la revision de

la loi du 2 novembre 1892 en vue de l'application de la Convention de Berne prohibant le travail de nuit pour les femmes, une modification de la législation sur les associations syndicales constituent, avec les textes déjà mentionnés, les principales mesures ayant reçu en 1911 la sanction du législateur.

***

L'article 1953 du Code civil, dans sa rédaction primitive, rendait les hôteliers responsables des vols d'effets de toute nature, quelle qu'en fût la valeur, apportés par les voyageurs dans leurs établissements. La loi du 18 avril 1889, en vue d'atténuer la rigueur de cette disposition, avait limité la responsabilité à 1,000 francs pour l'argent et les titres qui n'auraient pas été déposés entre les mains des hôteliers par leurs clients. La loi du 8 avril 1911, apportant une nouvelle restriction, assimile les bijoux et effets précieux aux espèces monnayées et aux titres.

Le délai d'un an, fixé par l'article 2272 du Code civil pour la prescription des créances des marchands, était trop court pour leur permettre de faire valoir leurs droits sans froisser leurs clients. Il a été porté à deux ans par la loi du 26 février.

Tandis qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre, la plupart des paiements s'effectuent au moyen de chèques, les règlements de comptes ont souvent encore lieu, en France, par remise d'espèces monnayées. Comme les chèques sont payés sans vérification de l'identité du porteur, beaucoup de personnes craignaient qu'en cas de perte ou de vol, ils fussent touchés par une autre personne que le bénéficiaire. Cet inconvénient contribuait certainement à empêcher la diffusion des chèques. Pour y remédier, la loi du 30 décembre, complétant la loi du 14 juin 1865, reconnaît la validité du chèque *barré*. Désormais, les chèques, traversés de deux barres parallèles, ne pourront être présentés au paiement que par un banquier, responsable de l'identité du bénéficiaire qui l'aura chargé du recouvrement; comme, d'autre part, l'établissement, sur lequel le chèque est tiré, devra vérifier la signature du banquier, la plupart des dangers provenant de la perte ou du vol sont écartés. Le chèque barré a un second avantage. Comme il devra être payé à un banquier et ne pourra être tiré que sur un banquier, l'opération se résoudra le plus souvent en une compensation sans circulation de fonds. Le barrement est effectué par le tireur ou par un porteur. Il est général ou

spécial. Général, il ne comporte entre les deux barres aucune désignation et oblige seulement le tiré à ne payer le chèque qu'à un banquier ; spécial, il consiste à inscrire entre les deux barres le nom d'un banquier, dans ce cas, seul qualifié pour effectuer le recouvrement. Pour simplifier l'acquit des chèques, les banquiers, remettant ces valeurs à une chambre de compensation, sont autorisés à apposer un simple cachet à date avec la mention « compensé », au lieu de les dater, comme l'exigeait la loi du 19 février 1874.

Les articles 96 et 97 de la loi de finances du 13 juillet ont dispensé les avocats et les avoués de l'obligation de présenter une procuration pour soutenir les intérêts de leurs clients devant les juridictions commerciales.

La loi du 8 février accorde à la partie civile, dans les poursuites intentées par elle ou sur sa plainte par le ministère public, conformément à l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, le droit de récusation. La partie civile exerce cette prérogative conjointement avec le procureur général. En cas de désaccord, l'une et l'autre ont droit à un nombre égal de récusations.

•

L'année 1911 a vu, à deux reprises, le renouvellement du personnel ministériel. Le cabinet de M. Briand, qui rencontrait dans une partie de la majorité républicaine de la Chambre une hostilité fort vive, a été remplacé le 2 mars par un ministère présidé par M. Monis. Quelques mois après, une autre combinaison ministérielle, ayant pour chef M. Caillaux, prenait la direction des affaires publiques. (Décrets du 28 juin.) A l'occasion du premier de ces changements de ministère, les services pénitentiaires ont été transférés du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice et placés sous la direction d'un sous-secrétaire d'État [1]. Comme l'intervention du ministre de l'Intérieur dans l'exécution des peines était prévue par divers textes législatifs, le rattachement au ministère de la Justice des services pénitentiaires ne pouvait être régulièrement opéré par décret. Aussi, l'article 89 de la loi du 13 juillet a-t-il conféré au garde des sceaux les attributions dévolues par la loi au ministre de l'Intérieur. L'administration des Cultes a été supprimée et les services qui en dépendent ont été placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur par le décret du 20 août.

L'effectif des cabinets de ministres avait, depuis quelques années,

1. Décrets du 13 mars. Le sous-secrétariat d'État a été supprimé lors du changement de ministère.

augmenté dans une proportion considérable et comme les ministres avaient coutume avant leur départ, de pourvoir de fonctions publiques leurs collaborateurs, des agents de carrière voyaient souvent leur avancement compromis par des nominations accordées à la faveur. La loi de finances du 13 juillet édicte diverses mesures susceptibles de remédier à certains abus. L'article 142 décide qu'un règlement d'administration publique déterminera le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de ministre ou de sous-secrétaire d'État. Les agents d'une administration publique, faisant partie d'un cabinet ministériel, ne peuvent recevoir d'avancement que conformément aux règlements de cette administration. Pour assurer le contrôle parlementaire sur les actes des ministres, toute nomination d'une personne attachée à un cabinet devra désormais être insérée au *Journal officiel* avant la démission du ministre qui l'a signée; faute de satisfaire à cette condition, elle sera nulle de plein droit. Enfin, dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant et ne remplissant pas les conditions réglementaires pour être appelés à cet emploi par voie d'avancement hiérarchique ou au profit d'anciens fonctionnaires, ayant quitté le corps depuis moins de deux ans et ne remplissant pas les mêmes conditions au moment de leur départ.

Les emplois d'auxiliaires permanents dans les administrations de l'État ne pourront plus être créés que par décret contresigné par le ministre des Finances. (L. 13 juillet, art. 144.)

Signalons enfin, parmi de nombreux décrets concernant les administrations centrales des ministères, le décret du 21 octobre réorganisant le département de l'Agriculture. La direction des eaux et forêts comprendra désormais le service de l'hydraulique et des améliorations agricoles, intimement lié à l'administration forestière.

Affaires étrangères. — Peu de conventions importantes ont été ratifiées ou promulguées en 1911. Un compromis, signé le 2 mars 1909 entre la France et le Mexique et soumettant à l'arbitrage du roi d'Italie la question de la souveraineté de l'île Clipperton, a été approuvé par le Parlement[1]. La déclaration de Bruxelles du 15 juin 1910, autorisant, dans un intérêt de sécurité générale, les puissances du bassin conventionnel du Congo à frapper l'importation des armes et des

1. L. 8 février et D. 22 juin.

munitions, de droits de douane supérieurs au maximum de 10 p. 0/0 stipulé par la convention du 2 juillet 1890 pour toutes les marchandises, a été homologuée par la loi du 14 juin. Une convention, signée le 14 septembre 1909 avec le Japon pour la protection réciproque en Chine des marques de fabrique, brevets et droits d'auteurs appartenant aux nationaux des deux pays contractants, a été approuvée par la loi du 9 mars et promulguée par le décret du 9 juin. La France et l'Allemagne ont convenu que les autorités de la frontière des deux États s'avertiraient immédiatement de l'apparition de maladies contagieuses atteignant les hommes ou les animaux[1].

Agriculture. — Bien qu'un décret du 17 décembre 1908 ait délimité la région dont les vins avaient droit à l'appellation exclusive de « Champagne », les viticulteurs champenois n'étaient pas satisfaits. Des industriels recevaient, en effet, dans la région délimitée, des vins de toutes provenances qu'après transformation en vins mousseux, ils vendaient comme champagnes. La répression de ces fraudes était presque impossible. Pour calmer l'agitation des vignerons, le législateur décida que l'expédition de régie de toute vendange ou vin de la région délimitée mentionnerait son origine. Pour bénéficier de la dénomination de Champagne, ces vendanges et vins devront être manutentionnés dans des magasins, séparés des autres locaux contenant des produits étrangers à la région. Les mutations entre magasins spéciaux auront lieu sous acquit à caution indiquant l'origine. Un an après la promulgation de la loi, les bouteilles, caisses et emballages sortant des magasins séparés devront porter, de façon apparente, le mot « Champagne ». Les contraventions sont punies de la confiscation des vins, d'une amende de 500 à 5,000 francs et, s'il y a lieu, des pénalités édictées par la législation sur les fraudes. (L. 10 février.) Ces mesures interdisaient aux vignerons de l'Aube, exclus de la région délimitée, la vente de leurs produits en vue de leur transformation en champagnes et dépréciaient leurs récoltes. Ils firent entendre de vives protestations. Un décret du 7 juin leur donna partiellement satisfaction; il constitua une région, dénommée « Champagne deuxième zone » et comprenant notamment la plus grande partie de l'Aube. Mais les produits de cette région ne bénéficient pas des avantages concédés aux vins de « Champagne » par la loi du 10 février. Un décret du 18 février a réservé

1. *Journal officiel* du 15 novembre, p. 9093.

l'appellation de Bordeaux aux vins des communes viticoles de la Gironde, malgré les protestations des représentants de la Dordogne et du Lot-et-Garonne[1].

La loi du 3 mai 1844 interdisait la capture ou la destruction des œufs et des couvées de faisans, cailles ou perdrix sur le terrain d'autrui. Comme il était difficile de faire la preuve de la provenance, la prohibition légale était méconnue. La loi du 3 avril met fin à cet état de choses en défendant en tous lieux, pendant la fermeture de la chasse, l'enlèvement des nids, la destruction, la vente et l'achat des œufs et couvées des faisans, cailles, perdrix et oiseaux non nuisibles. Les propriétaires de chasses pourront seulement recueillir les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes, en vue de les faire couver.

Les articles 129 à 136 de la loi des finances du 13 juillet ont réglé l'attribution des primes accordées à l'oléiculture par la loi du 13 avril 1910. Ces primes sont proportionnelles aux surfaces plantées en oliviers. Les conditions culturales à remplir sont déterminées d'une façon générale par l'article 130 et, pour chaque département, par un règlement arrêté par le ministre de l'Agriculture sur la proposition d'une commission départementale. Des commissions communales vérifient les déclarations faites dans les mairies par les oléiculteurs, en vue de l'obtention des primes. Ces commissions sont contrôlées par la commission départementale qui dresse, sous réserve de l'homologation du préfet, le tableau des surfaces ayant droit aux encouragements prévus par la loi. Un décret du 20 septembre a réglé les conditions d'application de ces dispositions.

Commerce et industrie. — A la suite d'un *modus vivendi* conclu avec le Portugal, le tarif douanier minimum a été concédé aux produits de ce pays et de ses possessions de Madère, de Porto-Santo et des Açores, par décret du 20 février : ainsi a pris fin la rupture des relations commerciales survenue en 1892. Conformément aux dispositions de la loi du 29 mars 1910 accordant le bénéfice de l'admission temporaire à de nouveaux produits, des décrets ont déterminé les conditions d'application de ce régime[2]. Deux lois des 14 avril

1. Signalons les décrets du 3 mai sur la vente des engrais; du 2 mai concernant les hydromels, du 15 février relatif à l'application de la loi du 11 juin 1909 sur les encouragements à la sériculture, du 1er mai créant un service d'inspection phytopathologique de la production horticole, du 29 mai réorganisant le service de l'inspection du crédit mutuel et de la coopération agricoles.

2. Décrets du 5 janvier : fils d'acier pour la fabrication des câbles sous-marins; 18 février : fèves et féverolles; 17 mars : châssis d'automobiles;

et 7 juin ont modifié le tarif douanier concernant les becs pour l'éclairage à l'acétylène et les sels de nicotine. Un décret du 27 août a modifié la réglementation sur les tares et emballages, le pesage et la vérification des marchandises pour la perception des droits de douane; mais sa mise en vigueur, à la suite de réclamations formulées par les importateurs, a été retardée.

La diminution rapide de la valeur technique des jeunes ouvriers nécessite une prompte solution de la question de l'apprentissage. En vue de remédier à cette crise sans attendre l'intervention du législateur, le ministre du Commerce a institué, par décret du 24 octobre, conformément à un vœu du Congrès national de Roubaix, des comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique. Les comités départementaux présidés par le préfet comprennent des membres de droit, des membres élus et des membres désignés par l'autorité préfectorale. Les comités cantonaux, présidés par un inspecteur de l'enseignement technique, sont composés de cinq patrons et cinq ouvriers, nommés par le préfet sur la proposition du comité départemental. Les comités départementaux étudient les mesures propres à favoriser l'enseignement technique et peuvent demander l'avis des comités cantonaux. Le ministre s'est proposé d'associer ainsi les autorités locales et les intéressés au développement de l'instruction professionnelle. Un second décret du 24 octobre institue un certificat de capacité professionnelle délivré après un examen théorique et pratique aux mineurs de dix-huit ans des deux sexes, justifiant de trois années de pratique industrielle ou commerciale. Les jeunes gens qui pourront faire constater désormais leur aptitude par un diplôme officiel, seront incités à suivre les cours professionnels organisés par les municipalités ou des groupements privés. En outre, les examens permettront de proportionner aux résultats obtenus les subventions données par le ministère aux institutions d'enseignement technique[1].

Finances. — Le 31 décembre 1911, le privilège de la Banque de France et celui de la Banque de l'Algérie auraient pu être dénoncés. Le Gouvernement a obtenu, à cette occasion, quelques concessions

30 mars : articles de petite horlogerie; 5 mai : maïs destiné à être converti en semoule; 4 mai : huiles d'olive.

1. Signalons le règlement d'administration publique du 26 juin sur les dépôts de dessins et modèles rendu en exécution de la loi du 14 juillet 1909 et le décret du 7 août modifiant divers articles du décret du 19 mars 1910 relatif au conseil permanent d'arbitrage entre les compagnies de transport maritime et leurs équipages.

nouvelles de ces établissements financiers[1]. Les conventions passées avec le gouverneur de la Banque de France ont été approuvées par une loi du 29 décembre qui a porté le chiffre maximum des émissions de billets de 5,800 millions à 6,800 millions. Les modifications apportées au statut de la Banque de l'Algérie ont été également homologuées par une loi du 29 décembre qui a élevé à 250 millions le maximum des émissions de billets et a permis de porter par décret ce chiffre à 400 millions, par augmentations successives de 50 millions. Par application du décret du 28 février 1852, un décret du 17 août a précisé que les sociétés de crédit foncier étaient soumises à la vérification des inspecteurs des finances, agissant sous l'autorité du ministère des Finances.

La Cour des Comptes mentionne, dans son rapport annuel, les observations suggérées par l'examen des comptes de chaque exercice. En outre, des lettres du premier président, connues sous le nom de référés, signalent aux ministres les irrégularités relevées au cours des vérifications. Mais aucun texte ne fixait de délais pour les réponses aux référés et aucune mesure n'était prise pour que le ministre des Finances en eût connaissance. Un décret du 13 mai institue au ministère des Finances une commission, chargée de contrôler la suite donnée aux référés et aux observations insérées dans le rapport public. De plus, il prescrit d'adresser tous les référés au ministre des Finances en même temps qu'aux ministres intéressés. Ceux-ci doivent répondre dans un délai de quatre mois, porté à huit mois pour les gestions coloniales. Le ministre des Finances, en transmettant ces réponses à la Cour des Comptes, y joint ses observations. Un décret du 31 août, complétant celui du 13 mai, décide que les réponses des ministres au rapport de la Cour des Comptes doivent parvenir au ministre des Finances avant le 8 octobre et que la commission des référés en fait l'objet d'un rapport spécial. Avant l'ouverture de la session parlementaire, chaque ministre doit, en outre, faire connaître au ministre des Finances les mesures prises et les réformes à l'étude pour donner satisfaction aux observations de la Cour des Comptes. La loi de finances du 13 juillet s'est préoccupée d'étendre le contrôle sur les engagements de dépenses[2]. Pour que les contrôleurs exercent une même action dans les divers ministères, un décret du 31 août prévoit leur réunion, tous les trois mois,

1. La chronique financière qui paraîtra ultérieurement analysera les conventions passées.

2. V. Chronique financière 1911, *Revue des Sciences politiques*, 1911, p. 820.

sous la présidence du Directeur général de la comptabilité publique.

La loi du 19 juillet a permis aux directeurs des contributions directes d'inscrire en tout temps d'office les cotes indues ou surtaxées sur des états particuliers de dégrèvement, comme ils en avaient déjà le droit pour les cotes formant double emploi ou entachées d'une erreur matérielle. La faculté de réclamer par simple déclaration à la mairie contre les impositions comprises dans les rôles généraux des contributions directes et de la taxe des prestations a été étendue à toutes les taxes dont l'assiette est confiée aux contrôleurs des contributions directes. Les frais de poursuites en matière de contributions directes ont été proportionnés à la dette des contribuables et gradués suivant la nature des actes. (L. 19 juillet [1].)

Instruction publique et Beaux-Arts. — Le règlement du 1er février 1873, régissant le Collège de France, a été abrogé par le décret du 24 mai. Ce texte innove sur plusieurs points. De façon à laisser aux professeurs les loisirs nécessaires pour préparer leurs cours, le nombre minimum de quarante leçons a été supprimé. Les professeurs arrêteront, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des professeurs et du ministre, le nombre des leçons et le programme de leur enseignement. L'assemblée des professeurs, sans attendre désormais l'invitation du ministre, délibérera sur le maintien ou la transformation de toute chaire devenue vacante. Après décision du ministre, elle présentera deux candidats et le même droit appartiendra, comme par le passé, aux Académies compétentes. Les suppléants, au lieu d'être choisis par les titulaires sous le contrôle nominal des professeurs, seront désormais désignés par le ministre sur présentation de Collège de France. Enfin, un régime disciplinaire a été prévu. En dehors de l'avertissement, les peines ne peuvent être prononcées qu'après avis de l'assemblée des professeurs. Ce nouveau règlement respecte les légitimes prérogatives du grand établissement scientifique. Il maintient les caractères qui le différencient de l'Université en permettant, à l'occasion des vacances de chaires, de créer de nouveaux enseignements et en laissant les professeurs maîtres de leurs programmes sans souci d'examens [2].

1. Signalons les décrets des : 25 juin, permettant d'acquitter les contributions directes et taxes assimilées au moyen de mandats-poste, appelés mandats-contributions ; 3 août 1911, sur les abonnements à la redevance proportionnelle des mines ; 8 mai, sur l'exercice du droit de transaction en matière douanière ; 11 mars, sur les dépenses à la charge des ministres et sous-secrétaires d'État du fait de leur habitation dans les hôtels ministériels.

2. Signalons encore les décrets des : 29 novembre, réorganisant les études médi-

Des irrégularités, relevées dans la direction des travaux d'architecture de certains départements ministériels, ont conduit à imposer désormais l'examen de tous les projets de construction d'édifices de l'État par le Conseil général des bâtiments civils. (D. 13 mai.) A la suite du vol de la *Joconde* au musée du Louvre et en vue d'assurer la conservation des œuvres d'art qui font partie du patrimoine national, un décret du 31 août a soumis à la vérification de l'inspection des finances la gestion des musées nationaux, des musées départementaux et communaux reconnus par l'État et des autres établissements publics désignés d'accord entre les ministres des Beaux-Arts et des Finances. Les rapports des inspecteurs seront transmis par le ministre des Finances à son collègue des Beaux-Arts.

Intérieur et Cultes. — Dans le désir d'assurer la stabilité du personnel préfectoral, un décret du 5 novembre 1907 avait substitué aux classes territoriales des préfectures et sous-préfectures les classes personnelles Les mutations avaient été cependant aussi fréquentes qu'auparavant et la suppression de tout obstacle matériel avait permis de donner des avancements contrairement aux règlements et au delà des crédits budgétaires. Le décret du 19 octobre rétablit les classes territoriales, mais comme correctif, attribue des avantages aux agents maintenus dans une même classe au delà d'une durée déterminée. Les préfectures et les sous-préfectures sont réparties chacunes en trois classes. Toutefois les préfets des départements les plus peuplés, l'administrateur du territoire de Belfort, les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police sont placés hors classe. Le conseil de préfecture de la Seine est également soumis à un régime spécial. Enfin, un tableau d'avancement pour les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture sera désormais dressé par une commission et arrêté par le ministre.

Le décret du 9 mars 1894 permettait aux préfets d'inscrire d'office aux budgets des associations syndicales autorisées les crédits nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et d'établir des taxes pour les gager ; mais ces agents, considérant à tort les associations syndicales comme des institutions privées, refusaient d'user de leurs pouvoirs. Les établissements financiers, dépourvus, d'autre part, à l'égard de ces services publics des moyens de coercition du droit civil, ne voulaient pas leur consentir de prêts et nombre d'associa-

cales: 18 mars, modifiant l'administration financière des lycées recevant une subvention de l'État.

tions ne pouvaient se constituer faute de ressources. Pour remédier à cette situation, la loi du 5 août étend aux associations syndicales la procédure d'inscription d'office instituée par la loi du 5 avril 1884. Les créanciers lésés pourront désormais exiger des préfets qu'ils exercent leurs droits et auront, en cas de refus injustifié, la faculté de former un recours devant le Conseil d'État. L'article 2 de la même loi accorde aux associations, pour le recouvrement de leurs taxes, un privilège sur les produits des terrains. Ce privilège prend rang après celui de la contribution foncière et constitue, pour les prêteurs, une nouvelle garantie du paiement de leurs créances.

L'article 74 de la loi de finances du 13 juillet autorise les conseils municipaux à organiser, sous la responsabilité des communes, un service de délivrance de certificats de vie pour le paiement des pensions et indemnités viagères à la charge du Trésor. Les fonctions des jurés d'expropriation étaient gratuites. L'article 92 de la même loi permet de leur accorder des indemnités de déplacement et de séjour.

Les frais de transport et d'entretien des aliénés indigents sans domicile de secours, qui étaient auparavant supportés par les départements où ces individus résidaient au moment de leur internement, seront désormais à la charge de l'État. (Art. 101. L. 13 juillet[1].)

Justice. — L'art 94 de la loi du 13 juillet accorde aux Juges de paix une indemnité pour tout transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, alors que la loi du 21 juin 1845 exigeait une distance minimum de 5 kilomètres. En vertu du décret du 8 décembre, les allocations comprendront un élément proportionnel à la durée des opérations et un élément variant d'après la distance.

Travail et prévoyance sociale. — Pour assurer l'exécution de la convention de Berne, du 26 septembre 1906, ratifiée par une loi du 15 juillet 1908, la loi du 2 novembre 1892 qui prohibait déjà le travail de nuit des femmes a été modifiée par la loi du 22 décembre.

La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire a été déclarée applicable aux clercs d'officiers ministériels. (Loi du 13 juillet, art. 95.)

La législation en vigueur prévoyait, en effet, des dérogations au

1. Signalons les décrets des : 30 avril, étendant les pouvoirs de tutelle des sous-préfets sur les actes des bureaux de bienfaisance ; 31 août, sur l'organisation de la police mobile ; 26 janvier et 26 février, sur l'organisation de la police des chemins de fer ; 26 janvier, sur le personnel du service des courses et des jeux et du service des renseignements généraux de police administrative à la direction de la sûreté générale ; 26 juin, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 13 avril 1910 sur les stations hydrominérales et climatiques.

principe de l'interdiction du travail de nuit moins strictes que ne l'exigeait la convention de Berne[1]. Pour permettre aux administrations publiques de constituer à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse des pensions dépassant 1,200 francs en faveur de leurs agents non soumis à la loi du 9 juin 1853, une dérogation a été apportée à la loi du 20 juillet 1886. (L. 27 mars.) Deux importants règlements d'administration publique ont été rendus pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Le premier, du 24 mars, a pour objet l'assistance-retraite dont bénéficient les personnes ayant de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de la promulgation de la loi. Il prévoit qu'une commission cantonale statue sur les demandes et qu'une commission départementale et, en appel, une commission siégeant au ministère de l'Intérieur, jugent les réclamations formées par les postulants ou le préfet contre les décisions de l'autorité cantonale. Le second règlement, du 26 mars, ne comporte pas moins de 13 titres et de 200 articles. Il ne saurait être question de l'analyser dans cette *chronique*. L'établissement des listes d'assurés et la délivrance des cartes, le fonctionnement des organismes admis à se charger de la perception des cotisations et celui des caisses d'assurances, la liquidation et le paiement des retraites et des allocations de l'État font l'objet des principales dispositions du décret[2].

La loi de finances du 13 juillet a ouvert un crédit pour subventions aux bureaux municipaux de placement et décidé qu'un décret en réglerait l'emploi. Cet acte est intervenu le 25 octobre. Peuvent participer aux subventions les communes dont les bureaux fonctionnent depuis plus de trois mois sous le contrôle d'une commission *paritaire* composée par moitié de patrons et d'ouvriers. Le règlement du bureau devra, en outre, satisfaire à certaines conditions déterminées par le décret. Les subventions de l'État comprennent deux parts : la première, calculée d'après le chiffre des dépenses de la commune, varie de 15 à 30 p. 0/0 de ce chiffre suivant le nombre des placements effectués ; la seconde correspond à la moitié des frais du placement interlocal, lorsque ce service est organisé. Aucune sub-

1. Signalons les décrets des : 2 juin, sur les mesures d'hygiène dans les couperies de poils ; 30 novembre, interdisant l'emploi dans les établissements de l'industrie textile des cotons, ouates et autres objets ayant servi à des pansements ; 8 octobre, réglementant le soufflage à la bouche dans les verreries, et interdisant certains travaux aux enfants dans les verreries.

2. Ce règlement a été complété par le décret du 24 août relatif à la comptabilité des caisses départementales ou régionales et par de nombreux arrêtés ministériels parus au *Journal officiel*.

vention n'est accordée si le nombre des placements est inférieur à 25 en moyenne par mois.

Travaux Publics, Postes et Télégraphes[1]. — Lors de la grève des chemins de fer, en octobre 1910, les agents avaient notamment demandé l'application rétroactive de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites. Le gouvernement, tout en repoussant la rétroactivité complète entraînant des charges fort lourdes pour les Compagnies et pour l'État, déposa néanmoins un projet donnant, dans une certaine mesure, satisfaction aux *desiderata* du personnel. Ce projet, qui est devenu la loi du 28 décembre, occasionnera une dépense d'environ 177 millions. Les pensions des agents retraités après le 1er janvier 1911 ne devront pas être inférieures au total des annuités calculées pour chaque année de service antérieure à l'affiliation à un règlement de retraites au taux du quatre-vingtième du traitement moyen et pour chaque année de service postérieure à cette affiliation au taux du soixantième du traitement moyen. Pour se procurer les fonds nécessaires à ce supplément de dépenses, les compagnies émettront des obligations remboursables pendant la durée de leurs concessions respectives. Les charges des emprunts seront prélevées sur le produit net du compte d'exploitation.

Le développement de la navigation aérienne nécessitait une réglementation dans l'intérêt des pilotes et du public. En attendant une législation spéciale, un décret du 21 novembre prescrit diverses mesures indispensables pour la sécurité générale. Tout appareil ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par le préfet après constatation de sa navigabilité et immatriculation sur un registre spécial. Les aéronefs ne sont admis à circuler que s'ils ont à bord un pilote, pourvu d'un brevet d'aptitude délivré par le préfet après examen du candidat. Ils ne peuvent atterrir dans les agglomérations, ni évoluer au-dessus des zones interdites déterminées par décret. Les vols d'aéronefs, lorsqu'ils constituent des spectacles publics, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet après avis du maire.

Afin de prévenir la cession des droits des concessionnaires de mines à des étrangers, toute mutation de propriété sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, toute amodiation par acte

1. Les articles 41 à 69 de la loi de finances du 13 juillet ont réglé l'organisation administrative et financière du réseau de l'État. L'analyse de ces dispositions a déjà été faite dans la Chronique financière (1911), *Revue des Sciences politiques*, 1911, p. 821 et suiv.

entre vifs ne peuvent être désormais effectuées qu'après autorisation donnée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État. Tous actes faits en violation de ces dispositions sont de nul effet et peuvent motiver le retrait de la concession, prononcé par décret en Conseil d'État. (Loi 13 juillet, art. 138.) Les dépenses de traitement des mineurs atteints de l'ankylostomasie ont été mises à la charge des exploitants de mines. (Même loi, art. 139.)

La loi du 30 décembre a approuvé les conventions passées avec la Compagnie des Messageries maritimes et la Société d'études de navigation pour l'exploitation des services postaux sur l'Extrême-Orient, la Côte Orientale d'Afrique, et l'Amérique du Sud. Les nouveaux contrats prévoient l'accroissement des vitesses et des tonnages des navires ainsi que la réduction de leur âge. Ils comportent une augmentation assez notable des subventions, compensée éventuellement par une participation aux bénéfices de l'exploitation et à l'actif net des sociétés, en fin de concession. Une loi du 27 décembre a également ratifié une convention conclue avec la Compagnie transatlantique pour les services postaux des Antilles et de l'Amérique centrale. Ces deux lois ont de nouveau interdit aux membres du Parlement, sous peine de déchéance de leur mandat, d'être administrateurs ou membres du conseil de surveillance des sociétés concessionnaires[1].

La loi du 15 mars 1910 accordant un congé de deux mois aux institutrices en couches a été étendue au personnel féminin des Postes et Télégraphes. (Loi 13 juillet, art. 140.)

Armée. — A la suite d'un conflit entre le vice-président du Conseil supérieur de guerre et l'État-major de l'armée, appuyé par les autres membres du Conseil supérieur, une réorganisation du haut commandement a paru nécessaire. Les fonctions de vice-président ont été supprimées et les lettres de service des membres du Conseil, perdant tout caractère permanent, seront délivrées pour une année seulement. Cette innovation permettra d'éliminer les officiers généraux vieillis. Les membres du Conseil supérieur auront désor-

1. Signalons encore les décrets des : 13 août, codifiant les mesures de police auxquelles seront désormais soumises les mines de combustibles et substituant une réglementation générale aux règlements particuliers à chaque exploitation actuellement en vigueur; 25 octobre, sur la comptabilité des avances faites à l'État pour établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques, rendu en exécution de l'art. 28 de la loi de finances de 1911 assimilant la comptabilité de ces avances à celle des fonds de concours.

mais à leur disposition dès le temps de paix leur chef d'état-major et le chef du bureau des opérations. Le comité d'état-major réorganisé comprendra les chefs d'état-major d'armée et le général commandant l'École supérieure de guerre; il sera présidé par le chef d'état-major général. Cet emploi, nouvellement créé, est donné au général appelé à commander en cas de guerre le principal groupe d'armées. Le décret du 28 juillet lui confie la direction de l'état-major, mais, pour l'affranchir des détails du service courant, il place à côté de lui un chef d'État-major restant auprès du ministre en cas de guerre. Les services de l'état-major sont répartis en trois groupes, dirigés chacun par un sous-chef d'état-major. L'un d'eux, chargé spécialement de la préparation à la guerre, est le major général désigné du groupe principal des armées. Enfin, le centre des hautes études militaires, destiné à répandre la même doctrine dans toute l'armée, est placé, comme l'École supérieure de guerre, sous la direction immédiate du chef d'état-major général.

Un second décret du 28 juillet modifie quelque peu la composition du Conseil supérieur de la défense nationale créé par le décret du 3 avril 1906. Les chefs d'état-major des armées de terre et de mer, les officiers généraux désignés pour prendre le commandement des principaux groupes de forces militaires y ont été appelés avec voix consultative. En outre, pour remplacer le comité adjoint et le secrétariat inaptes à des études suivies, une section d'études composée des chefs des bureaux des opérations aux ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies a été instituée. Elle travaille en contact permanent avec le chef du gouvernement, président du Conseil supérieur de la défense nationale.

Pour remédier à la crise de l'avancement, une loi du 11 avril s'est proposé, en créant une position dite « en réserve spéciale », de favoriser le départ d'un certain nombre d'officiers. Le ministre est autorisé à mettre en réserve spéciale des officiers comptant dans l'armée active douze années de services effectifs dont six en qualité d'officier et à les remplacer dans les cadres. Les officiers dans cette position sont pourvus d'un emploi dans les réserves. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en cas de mobilisation, mais sont astreints à des périodes de cinq semaines tous les deux ans jusqu'à cinquante-trois ans. Ils reçoivent, quel que soit leur grade, une solde dont le montant initial dépend du nombre d'années de service et est majoré de 30 francs par période d'exercice. Les officiers en réserve spéciale peuvent être décorés de la Légion d'honneur à titre militaire. Ils

sont rayés des cadres à cinquante-trois ans et leur solde est transformée en pension [1].

En vertu du Code de justice militaire, les militaires condamnés à mort par un conseil de guerre devaient être fusillés. Cette obligation ayant paru motiver la grâce accordée à un soldat assassin, des députés demandèrent qu'à l'avenir, en temps de paix, tous les condamnés à mort, quelle que soit la juridiction qui les aurait jugés, aient la tête tranchée. Cette proposition a été consacrée par la loi du 30 décembre avec cette seule réserve que les condamnés ayant commis un crime exclusivement militaire continueront à être fusillés.

Une loi du 9 novembre a institué une médaille commémorative en faveur des anciens combattants de 1870-71.

Le droit de réquisition a été étendu, en cas de mobilisation, d'une part, aux établissements industriels, d'autre part, aux marchandises, déposées dans les entrepôts de douane et les magasins généraux ou en cours de transport par voie ferrée. (L. 23 juillet [2].)

Marine. — Le décret du 29 septembre 1909 excluait du Conseil supérieur de la marine, les officiers généraux commandant les principales forces navales à raison de la difficulté de les réunir fréquemment à Paris. Cependant leur opinion pouvait être précieuse à connaître pour certaines questions. Aussi, le décret du 20 décembre les appelle-t-il de nouveau à siéger au Conseil supérieur, mais ils n'assisteront aux séances que sur convocation spéciale du ministre.

Les élèves de l'École polytechnique, pourvus d'un emploi dans l'armée de terre, peuvent être promus lieutenants un an après leur nomination en qualité de sous-lieutenants. La loi du 17 juillet 1908 a ainsi tenu compte de l'obligation imposée par la loi du 21 mars 1905 d'accomplir une année de service dans la troupe avant ou après la sortie de l'école. Pour placer dans des conditions aussi favorables les polytechniciens entrant dans les corps de la marine, la loi du 22 juillet a décidé qu'ils pourraient être promus enseignes de vaisseau de 1re classe

1. Cette loi a été complétée par un règlement d'administration publique déterminant l'état et les conditions d'avancement de ces officiers (12 septembre).

2. Signalons encore l'art. 80 de la loi de finances du 13 juillet mettant les pensions des officiers subalternes en rapport avec les augmentations de traitement qui leur ont été accordées; les décrets des : 6 octobre, relevant la solde des capitaines; 9 août, adoptant pour la répartition des contingents de recrues à incorporer des règles écartant tout arbitraire; 21 septembre, concernant le rengagement des officiers de réserve : 9 août, autorisant de façon définitive les achats de grains et fourrages sur simple facture jusqu'à concurrence de 10.000 fr. et réglant les conditions dans lesquelles les gestionnaires chargés des achats directs peuvent recevoir des avances ne dépassant pas 50.000 fr. : 23 novembre, sur le contrôle de la fabrication des poudres par les services consommateurs.

ou ingénieurs de 2e classe après un an de service dans le grade inférieur[1].

Les encouragements aux grandes pêches maritimes, accordés par la loi du 22 juillet 1851 et depuis lors prorogés de dix en dix années, comprenaient deux sortes de primes : la prime à l'armement, allouée par homme d'équipage, variait suivant le lieu de pêche et aussi, pour la région de Terre-Neuve, suivant que la pêche était accompagnée ou non de l'exploitation d'une sécherie. La prime à l'exportation du poisson à l'étranger dépendait du poids des marchandises et des endroits de destination et d'expédition. Le déplacement des lieux de pêche, les transformations des engins, enfin l'usage de sécher le poisson en France ont motivé un remaniement des primes aux pêches maritimes. Les règles concernant leur attribution ont été cependant en général maintenues. Mais la prime de 50 francs par homme, réservée aux expéditions à Terre-Neuve comportant une sécherie, n'est accordée que pour les marins employés à cette opération à raison d'un homme au plus par trois hommes embarqués. Les exportations à destination d'Algérie cessent de donner droit à une allocation, car le tarif douanier protège déjà le poisson pêché par des bateaux français. Pour une raison analogue, les exportations à destination des colonies françaises ne bénéficieront de la totalité des primes que si les droits de douane ne dépassent pas 10 francs par quintal. Au delà de ce chiffre, la prime est réduite d'un franc pour chaque franc de droit de douane supérieur à 10 francs. Cette disposition n'influera pas notablement sur les dépenses du Trésor, car les colonies, dans l'intérêt de leurs habitants, adopteront des tarifs assurant aux importateurs français l'intégralité des primes[2]. (L. 26 février.)

Lorsqu'une veuve ou des orphelins d'un marin, titulaires d'une pension sur la Caisse de prévoyance, venaient ultérieurement à disparaître, les ascendants survivants ne pouvaient obtenir les secours auxquels ils auraient eu droit lors du décès de leur fils ou petit-fils, s'ils n'avaient été primés à ce moment par le conjoint ou les descendants. La loi du 13 juillet fait disparaître cette anomalie et prévoit, au profit des ascendants, la réversibilité des secours donnés à la veuve et aux descendants[3].

1. Un décret du 24 juillet a, en conséquence, remanié le décret du 1er mai 1905 relatif à l'examen que doivent subir les enseignes de vaisseau de 2e classe issus de l'École polytechnique avant d'être nommés enseigne de vaisseau de 1re classe.

2. Un règlement d'administration publique du 9 novembre a déterminé les conditions d'application de la loi.

3. Signalons encore les décrets des : 18 février, concernant le recrutement et

Algérie. — Diverses décisions des délégations financières ont été homologuées. Les décrets du 16 décembre ont ainsi consacré l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool, l'établissement d'un impôt sur les cartes à jouer, la conversion du droit d'accroissement sur les congrégations religieuses en une taxe annuelle sur la valeur brute des biens. Le décret du 3 mai a décidé que les chemins de fer exploités par l'État seraient soumis, en ce qui concerne les taxes de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés [1].

Colonies et pays de protectorat. — L'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies a été complètement remaniée par un décret du 20 mai. A la place des trois directions du personnel, des affaires politiques et administratives et de la comptabilité groupant les divers bureaux, l'administration coloniale a été répartie en 9 services. En dehors des bureaux militaires, pénitentiaires, du personnel et de la comptabilité ayant des attributions spéciales, quatre groupes de colonies ont été constitués. Un chef de service est chargé de traiter toutes les questions politiques, sociales, économiques et financières concernant chacun d'eux. A côté de cette division géographique, un service du secrétariat et du contreseing doit assurer une vision d'ensemble des questions intéressant le domaine colonial tout entier.

L'article 126 de la loi de finances du 13 juillet rend justiciables de la Cour des Comptes les comptables des budgets généraux et locaux ainsi que ceux des budgets régionaux, provinciaux, municipaux et hospitaliers dont les recettes ordinaires dépassent 30,000 francs. Deux décrets des 12 octobre et 5 décembre appliquent cette disposition.

Les emprunts sont votés par les conseils généraux, dans les colonies où ces assemblées existent, et décidés par les gouverneurs ou les gouverneurs généraux, les conseils d'administration ou de gouvernement entendus, dans les autres colonies. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'État ou par une loi, si la garantie de l'État est demandée ou a été accordée pour un emprunt antérieur. Sont

les attributions des syndics des gens de mer; 25 juin, sur l'organisation des services de la marine en Indo-Chine; 22 décembre, sur l'organisation des services de la marine en Tunisie; 6 décembre, concernant le commandement des navires armés au cabotage; 16 novembre, conservant aux marins français naviguant avec l'autorisation du ministre de la Marine à bord de bâtiments appartenant au gouvernement chérifien le bénéfice des lois des 29 décembre 1905 et 14 juillet 1908.

1. Signalons encore deux décrets du 21 décembre sur l'inspection des pharmacies.

assimilés à un emprunt les engagements de plus de cinq années et d'une quotité annuelle supérieure à 50,000 francs. En dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, aucune autre dépense ne peut être mise à la charge de ce budget, si ce n'est en vertu d'une loi. L'initiative des dépenses de personnel appartient au gouverneur seul. Les permis d'exploitation et les actes concédant des mines ou des propriétés d'une étendue supérieure à 2,000 hectares seront à l'avenir publiés au *Journal officiel*. La publication aura lieu seulement au *Journal officiel de la Colonie*, si la superficie est inférieure à 2.000 hectares. (L. 13 juillet, art. 127.)

Les gouverneurs généraux et gouverneurs ont reçu du décret du 23 août le droit d'admettre en non-valeurs, par arrêtés en conseil privé ou d'administration, les cotes irrécouvrables de contributions directes. Des décrets du 30 juin ont déterminé, pour les importations dans les colonies, les tarifications différant de celles fixées pour la métropole. Conformément à la loi du 29 mars 1910, les nouveaux droits de douane sont devenus applicables depuis l'émission de ces décrets. Un important décret du 21 décembre a fixé le régime de la marine marchande dans les colonies françaises[1]. Les équipages pourront notamment être composés par moitié seulement de marins français.

En exécution du décret du 4 juin 1909, promulguant dans les vieilles colonies la loi sur la protection de la santé publique, un décret du 17 mai a dressé la liste des maladies épidémiques comportant l'isolement obligatoire des malades et un décret du 24 juillet a réglementé la vaccination antivariolique obligatoire.

Avant le départ de M. Sarraut, nommé gouverneur général de l'Indo-Chine, plusieurs décrets du 20 octobre ont modifié l'organisation administrative de l'union Indo-Chinoise. Pour libérer le gouverneur général d'attributions de tutelle absorbant sans utilité son activité, chacun des pays composant le gouvernement général a vu augmenter son autonomie, tout en restant soumis au contrôle supérieur du représentant de l'autorité métropolitaine. (Décrets du 20 octobre.) Un décret du 30 avril a réglementé à nouveau la profession d'avocat-défenseur en Indo-Chine. La limitation du nombre des avocats-défenseurs a été supprimée; par contre, outre le diplôme de licencié en droit et un stage de deux années, trois années d'exercice comme secrétaire d'avocat-défenseur ont été exigées des candi-

1. Il a été complété par 3 décrets du 28 décembre.

dats pour qu'ils connaissent les coutumes et la législation indo-chinoises. Un décret du 7 avril a adapté à l'organisation judiciaire de notre possession la législation métropolitaine sur l'assistance judiciaire. Un décret du 13 mai a subordonné l'avancement des magistrats indo-chinois à la connaissance des langues indigènes. Un second décret du 10 octobre a réservé les postes judiciaires autres que ceux de juges suppléants aux magistrats ayant fait leur carrière en Indo-Chine.

Dans l'Inde, un décret du 10 septembre a prévu la constitution de syndicats agricoles, analogues aux associations syndicales métropolitaines, pour l'exécution de travaux d'amélioration.

Pour réserver aux Néo-Calédoniens le bénéfice de la pêche, un décret du 23 septembre a interdit aux pêcheurs étrangers l'accès des eaux territoriales. Un décret du 20 septembre a étendu à la Nouvelle-Calédonie certaines dispositions de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

Le décret du 20 décembre a réglementé l'assistance judiciaire en Afrique occidentale française. En Afrique équatoriale, le décret du 7 avril a remanié l'organisation du travail de façon à faciliter le recrutement de la main-d'œuvre par les colons tout en assurant des garanties aux indigènes. De nombreuses difficultés ayant été soulevées par l'application du décret du 16 juillet 1897 sur le régime foncier à Madagascar, un nouveau décret du 4 février a été publié à la suite d'une étude faite par une commission locale.

En Tunisie, les juges de paix peuvent être autorisés par arrêté du garde des sceaux à tenir des audiences supplémentaires en dehors du chef-lieu de la Justice de paix. (D. 27 juin.) Aux diplômes permettant aux Tunisiens, inaptes au service militaire, de demander la naturalisation, le décret du 6 février a ajouté celui de l'École des mines de Saint-Étienne.

De graves dissentiments se sont produits à la fin de l'année 1911 entre le général commandant la division d'Oran, haut commissaire du Gouvernement sur les confins algéro-marocains et le fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères remplissant à Oudjda les fonctions de commissaire du Gouvernement. L'imprécision des textes réglant leurs attributions respectives était en partie cause de ce conflit. Un décret du 9 décembre a fait du haut commissaire du Gouvernement le représentant de la France dans les confins marocains. Il reçoit ses instructions du Ministre de France au Maroc. La direction politique et administrative de la région lui est dévolue. Il a la haute autorité sur les personnels civils et militaires, mais, pour

l'administration des territoires soumis au régime militaire, il doit agir par l'intermédiaire du général commandant les troupes d'occupation. Ce texte consacre la suprématie de l'autorité civile.

* * *

En dehors des lois promulguées au cours de l'année 1911, deux débats principaux ont retenu l'attention de la Chambre des députés. Pendant que le Sénat examinait le projet de loi de finances de 1911, la seconde Chambre a abordé la discussion de la réforme électorale. Elle s'est séparée en juillet sans en avoir terminé l'examen. Au cours de la session extraordinaire, l'approbation de la convention franco-allemande sur le Maroc a donné lieu à de passionnants débats, terminés le 20 décembre par le vote du projet de loi.

De nombreuses propositions de loi de moindre importance ont été adoptées par l'une ou l'autre assemblée. Le Sénat a voté en première lecture une proposition modifiant les dispositions du Code civil concernant le mariage des mineurs (5 décembre). Il a donné son adhésion à la proposition de loi sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée (9 mars et 19 mai). La réglementation de la fabrication, de la vente et du port des armes prohibées a fait l'objet d'une proposition de M. de Boury, adoptée par la Chambre en première lecture le 11 juillet. Un projet de loi sur la mise en liberté des accusés, voté par la Chambre, a été examiné par le Sénat (7 décembre). Cette assemblée a adopté le 30 novembre un projet de loi modifiant la législation sur les fraudes.

La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique demande certaines retouches. Une proposition de loi a été, dans ce but, adoptée par le Sénat le 7 février. Celui-ci a également donné son approbation à une proposition de loi de M. Gourju rendant plus effective la responsabilité des communes en cas d'émeutes (6 juin). Enfin, il a consacré de nombreuses séances à une intéressante proposition sur la limitation du nombre des débits de boissons (17 janvier).

La réglementation de la circulation des nomades a motivé le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi. Voté par la Chambre, ce projet a été adopté en première délibération par le Sénat (22 décembre). La même assemblée a examiné deux projets de loi sur le recrutement et l'avancement des Juges de paix (23 novembre et 19 décembre) et sur l'élection des Juges consulaires (21 novembre).

Un important projet de loi modifiant la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes a été voté par la Chambre et incorporé par elle dans le projet de loi de finances de 1912 (21 décembre). M. l'abbé Lemire a fait admettre par la Chambre la suppression du travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu (2 juin). Le Sénat a étendu la loi sur les accidents du travail aux exploitations forestières (24 janvier).

Signalons enfin l'examen par la Chambre et par le Sénat du projet sur la mise à la retraite des officiers généraux (13 février et 22 décembre) et le vote au Luxembourg du projet de loi sur l'administration de la Justice aux colonies et le recrutement de la magistrature coloniale (7 février et 9 novembre).

ALEXANDRE DE LAVERGNE.

# COMPTES RENDUS CRITIQUES

## *HISTOIRE*

**J. Silvestre.** — *Les brûlots anglais en rade de l'île d'Aix (1809).* — Préface de M. Frédéric Masson, de l'Académie française, 1 vol. in-8°, Paris, A. Savaète, 1911.

Au cours de la période napoléonienne, qui s'est ouverte réellement en Ventôse an IV, quand Bonaparte, général en chef de l'armée de l'intérieur, fut nommé au commandement en chef de l'armée d'Italie, et qui s'acheva, — si l'on peut dire, — en juillet 1815, on vit nos armées victorieuses parcourir l'Europe et ranger toutes les puissances, l'Angleterre exceptée, sous nos trois couleurs. C'était le temps où, comme dit la vieille chanson :

Tout s'inclinait devant nous.
Et les peuples de la terre
Nous adoraient à genoux!

C'était l'œuvre du grand homme : partout où il allait la victoire suivait; mais où il n'allait pas il n'en était pas de même, et Napoléon ne faisait pas campagne sur mer.

Avant la Révolution, notre marine était puissante et redoutable; mais dans les ports, les « Amis de la Constitution » avaient organisé la ruine, et les émules des Guichen, des Suffren, des Grasse avaient péri sur l'échafaud ou avaient été réduits à émigrer. Certes, la France avait encore de braves matelots, mais le commandement était très inférieur à ses devoirs : on n'improvise pas un corps d'officiers de vaisseau, pas plus qu'on ne décrète la victoire navale. On avait reconstitué des cadres, et comment? En nommant aux grades des pilotes, des gabiers, des charpentiers, voire des calfats, courageux sans doute, mais d'une incapacité dont ils avaient eux-mêmes conscience à tel point que, comme a dit l'amiral Jurien de la Gravière, pour eux « une bataille évitée était une bataille gagnée ». Aboukir et Trafalgar ont donné la mesure des qualités de ces tacticiens et de ces manœuvriers improvisés. Si ces deux noms sont restés dans l'histoire, il en est un autre que l'on a laissé dans un étrange oubli, et cependant il y eut là un nouveau désastre, plus grave peut-être par les conséquences qui s'en suivirent que par nos pertes matérielles, si grandes qu'elles fussent.

Dans un livre que publie actuellement l'éditeur A. Savaète, le commandant J. Silvestre a entrepris de raconter, d'après des documents nouveaux, les événements dont les rades de Rochefort furent le théâtre, du 11 au 26 avril 1809 : cinq vaisseaux, une frégate, des masses d'artillerie, de munitions et d'approvisionnements de toutes sortes perdus; le reste de notre flotte en fuite dans la Charente; enfin l'expédition projetée aux Antilles ruinée.

L'auteur, appliquant ici encore la méthode adoptée dans son livre *De Waterloo à Sainte-Hélène*, a entendu ne substituer jamais ses appréciations aux témoignages autorisés qui sont tombés sous ses yeux; il a documenté son œuvre largement et, même, soucieux de la faire utile, intéressante et intelligible à tous, jusque dans les détails techniques, il y a joint le lexique des termes de marine qu'il a dû employer.

Afin de préciser l'état des choses au moment où va s'engager l'action, l'auteur expose, en un préambule clair et bref, les faits antérieurs à 1809, particulièrement ceux intéressant les entreprises incessantes de nos ennemis contre le port

et les rades de Rochefort dont mieux que nous, — mais non point mieux que Napoléon, — ils apprécient la grande valeur. Les défaites des Anglais en Espagne et les victoires de l'Empereur en Autriche ont exaspéré le Cabinet de Londres; il lui faut une revanche : notre marine en fera les frais. Pendant que l'escadre Willaumez navigue de Brest à Rochefort pour rassembler ses forces, une flotte quitte les ports de l'Angleterre et, bien renseignée, vient bloquer nos vaisseaux dans les rades de l'île d'Aix. Le 11 avril, l'ennemi a rassemblé là 12 vaisseaux, 7 frégates, 7 corvettes, 4 cutters, 72 brûlots, — car il ne s'agit pas de livrer bataille mais de détruire par l'incendie furtif et honteux, sans s'exposer aux hasards d'un combat, des bâtiments imprudemment livrés aux coups de l'ennemi.

Jour par jour, heure par heure, on peut suivre les effrayantes péripéties de cette tragédie : la part est faite à chacun et, dans ce tableau vigoureusement tracé, on voit se dérouler les phases d'un événement historique trop longtemps ignoré. Des noms sont justement glorifiés, d'autres encourent des blâmes mérités, et de tout cet ensemble ressortent des leçons qui doivent faire du livre de M. Silvestre un classique de la marine française.

Le chapitre des sanctions est véritablement poignant : c'est avec une émotion profonde qu'on lira le procès fait aux victimes expiatoires offertes à la colère de l'Empereur par le ministre Decrès. Un seul des quatre capitaines de vaisseau incriminés est mis à mort; mais on voit, par les documents présentés, combien la mémoire de Lafon mérite d'être réhabilitée.

En résumé, M. Silvestre offre une page de plus à notre histoire, et non des moins émouvantes. Dans un style, sévère peut-être, mais précis comme il convient à l'historien scrupuleux, le récit du troisième des grands désastres navals de l'épopée napoléonienne réclame sa place dans cette collection d'études qui passionnent à juste titre les lecteurs.

## POLITIQUE CONTEMPORAINE

**Angel Marvaud**, *Le Portugal et ses colonies*, 1 vol. in-8, Paris, F. Alcan, 1912.

Ce livre vient à son heure. Depuis plusieurs années le Portugal faisait parler de lui sans qu'une étude d'ensemble eût initié le grand public aux problèmes des bords du Tage. Certes, le tableau brossé par M. Marvaud n'est pas de nature à réjouir les porteurs découragés qui suivent depuis des années les cours des fonds portugais. Le Portugal végète, il ne vit pas. Non que les éléments de prospérité fassent défaut à ce pays, mais il lui manque pour se relever l'énergie morale génératrice de l'effort physique. L'auteur met à nu toutes les plaies de ce pays en indiquant pour chacune les remèdes appropriés.

En tête de son volume, M. Marvaud place à juste titre la politique portugaise car c'est elle qui, de proche en proche, a contaminé tout le corps social. Nous connaissions déjà par les relations des journaux et notamment par les articles de M. Joseph Galtier dans *le Temps*, les comiques « à coté » de la vie parlementaire portugaise. M. Marvaud a coordonné tous ces symptômes de décadence et en a montré les conséquences inévitables dans l'enchainement logique des événements. Ce n'est pas impunément que, pendant des décades, régénérateurs et progressistes se sont obligeamment passé la main, M. Hintzo Ribeiro et consorts succédant invariablement à M. Luciano de Castro et C^ie^, pour se partager à tour de rôle eux, leurs amis et clients, les profitables douceurs du pouvoir. Le rotativisme a conduit à la faillite financière et à la mort du régime.

Le roi Carlos, dont la rondeur n'avait pas atténué le bon sens, comprit, mais un peu tard, qu'à laisser aller les choses il perdrait son pays et sa couronne. Il connaissait le mal puisque pour son malheur il en avait profité. Le repentir lui vint peut-être. En tout cas il joua sa dernière carte en confiant le pouvoir à M. Joao Franco. Pour rénover le pays, il fallait un homme nouveau, capable de prendre à cœur son œuvre, dégagé de toute attache avec les anciens partis, par suite sans clientèle à pourvoir, et assez riche pour résister aux tentations. M. Franco possédait une foi d'apôtre, une énergie et un sang-froid à toute épreuve, une fortune respectable. Le roi lui donna ses pleins pouvoirs jusques

et y compris la dictature. Il ne faut pas se laisser abuser par ce mot de dictature. En Portugal le régime direct est pour ainsi dire normal. Tous les partis en ont usé avec complaisance, et la République elle-même n'a pas renié cet héritage de la Monarchie. « Il semble, dit très justement M. Marvaud, qu'on ne puisse aboutir dans ce pays à aucune réforme que par la voie de la dictature, fût-elle monarchique ou républicaine » (p. 298).

M. Franco se mit à l'œuvre résolument, avec une rapidité qui fut sans doute excessive. Son programme était simple : régénérer le Portugal par les finances afin de consolider la monarchie ébranlée. La guerre aux fauteurs de désordres alla de pair avec la guerre aux parasites du budget. Une loi de comptabilité publique très sévère devait être le pivot de la réforme financière. En quelques mois, le gouvernement avait économisé plusieurs dizaines de millions de francs et l'ère semblait proche où l'on aurait enfin un budget établi en équilibre. La foi de M. Franco en son étoile était telle qu'elle lui faisait négliger toutes les haines accumulées contre lui. Dans son souci de régler toutes les questions, il eut le tort de liquider en dehors des Chambres les avances faites à la maison royale. Ce fut le prétexte d'un tolle général qui coûta la vie au monarque et à la monarchie. Le règne de Manuel II n'est en effet que l'agonie du régime, la décomposition finale dont le terme est marqué par la fuite du jeune roi abandonné de tous, sans un appui, sans un défenseur.

Toute cette partie historique est très clairement exposée dans l'ouvrage de M. Marvaud. Le moins prévenu, à la lecture de ses chapitres, dégagerait les conséquences nécessaires des faits. Il en ressort de toute évidence que la monarchie a péri par les finances et que si la République veut se maintenir c'est le problème financier qu'elle doit résoudre coûte que coûte. Le gouvernement provisoire, dans sa candeur positiviste, a paru plus disposé à mettre la charrue avant les bœufs. C'est à des questions secondaires qu'il s'est principalement attaché. Si l'établissement d'un état civil laïque était d'un besoin urgent, la séparation de l'Église et de l'État, la loi du divorce, le droit de grève, le décret relatif aux locations pouvaient être ajournés si l'on songe que le pain en Portugal est plus cher que partout ailleurs, que toutes les denrées sont taxées outre mesure et que le service de la dette représente 50 p. 0/0 du budget des dépenses. La question financière prime toutes les autres, aussi M. Marvaud lui consacre-t-il un chapitre entier, montrant les origines de la dette, alimentée chaque année par les déficits budgétaires et aggravée par les changes défavorables. La situation est des plus sérieuses car elle exige une refonte du système des impôts et une politique économique avisée. M. Marvaud examine tour à tour les richesses agricoles, minières et industrielles du pays, signalant au passage les erreurs commises, les remèdes possibles. La richesse existe mais elle est latente et le peuple meurt de faim couché sur la fortune.

Le Portugal a-t-il de quoi espérer? C'est la question que se pose l'auteur en terminant. Les chapitres concernant les colonies semblent y répondre. Il y a là pour le Portugal, garantis, quoi qu'on en dise, par l'alliance anglaise, d'inépuisables trésors. Là comme dans la métropole l'indolence portugaise s'est manifestée et l'on pourrait se demander ce que seraient aujourd'hui Lourenço-Marquès et Sao Thomé sans l'initiative étrangère. Les colonies ont besoin pour prospérer d'un peu d'air libre, d'autonomie. Il y a dans ces pays des réserves d'énergie dont la mère patrie profitera tôt ou tard. Qu'on les laisse s'épanouir et le Portugal en ressentira les bienfaisants effets. C'est aux colonies que M. Marvaud voit la garantie de l'importance nationale du Portugal. Les républicains l'ont-ils compris? Il semble à de certains indices qu'ils veuillent faire de la domination portugaise un fait et non seulement un droit. Il est à souhaiter qu'ils y réussissent, car nous dirons avec M. Marvaud que « l'heure est grave pour ce pays ». Il n'y a même plus une faute à commettre. Une nouvelle défaillance coûterait en effet bien cher au Portugal si elle n'allait pas jusqu'à entraîner la perte de son indépendance. Aussi, la crise actuelle est-elle d'un intérêt général. Elle concerne la France plus que toute autre nation par les capitaux nombreux qu'elle a placés dans ce pays. L'étude objective et complète entreprise par M. Marvaud est à notre connaissance le seul livre de fond qu'il y ait en français sur le Portugal. Il représente un travail considérable de docu-

mentation, qui le rend indispensable à tous ceux qu'intéresse le pays lusitanien. Pour notre part, nous souhaitons qu'il serve de vade-mecum à tous les politiques portugais.

M. da Motta de San Miguel.

**Edmond Rottach.** — *La Chine Moderne*. 1 vol. in-8 écu de 266 pages, de la Collection « Les Pays Modernes », Pierre Roger et C^ie, éditeurs, 1911.

Il n'est pas question, dans ce livre, de la Révolution chinoise, toute récente. Cela ne l'empêche pas d'être très actuel. Les formes de gouvernement passent; ce qui persiste et qu'un bouleversement ne saurait changer du jour au lendemain, c'est l'aspect du pays, l'état dans lequel il se trouve, le caractère et la mentalité de ceux qui l'habitent. — En somme, quoique moins fermée qu'autrefois, la Chine est encore pour nous une contrée où beaucoup de choses demeurent mystérieuses : nous la connaissons mal ; nous sommes heureux qu'un homme qui y a vécu, qui l'a parcourue et étudiée cherche à nous la faire connaître et à nous l'expliquer. C'est précisément le cas de M. Rottach. A un moment où l'attention se concentre, sur cette partie lointaine de notre globe, ce volume de proportions modestes, simplement écrit, facile à lire, conçu pour l'agrément et l'utilité de ce qu'on appelle « le grand public », vient particulièrement à son heure.

Le but que se propose M. Rottach, est donc, avant tout, de nous donner un aperçu de la géographie physique et économique, de l'ethnographie, de cet immense empire, grand à lui seul comme un monde, et aussi divers. Il nous parle peu politique. A vrai dire, et dès l'abord, un tableau de l'organisation administrative s'impose, car l'administration joue ici un rôle tout à fait prépondérant. C'est l'administration, qui sert de lien entre les provinces et qui fait l'unité de la Chine. En fait, cette unité n'est que de surface et nullement profonde. Le Nord et le Sud forment deux régions absolument différentes; tout concourt à les séparer, jusqu'au terrain et au climat; nulle pénétration entre les populations qui y résident. La politique seule les empêche, jusqu'à présent, de se dissocier. Et même dans certaines des provinces qui, assemblées forment ces deux parties dissemblables d'un même organisme, des tendances séparatistes se font jour.

Pékin étant la capitale et le centre de toute vie administrative, c'est là que notre guide commence par nous conduire; mais il ne s'y attarde que le temps nécessaire et nous entraîne bientôt pour un plus long voyage.

Au nord et au centre, dans ce que M. Rottach appelle le « bloc proprement chinois » des terres fertiles mais cultivées selon les procédés anciens qui font vivre, assez misérablement des millions d'êtres, serrés les uns contre les autres, décimés souvent par la famine; à l'ouest, un pays montagneux, riche en minerai, plein d'avenir, mais peu ou mal exploité. Dans le sud, des côtés inhospitalières, de vastes étendues désolées, explorées à peine, dont le sous-sol garde encore jalousement ses trésors.

En général l'hostilité au progrès. Et si quelques esprits éclairés essaient de sortir leur patrie de sa torpeur, de la développer économiquement et intellectuellement, une absence remarquable de méthode et d'esprit de suite, surtout une inaptitude à organiser et à commander qui fait échouer finalement les plus beaux efforts, sauf si des étrangers sont là pour les faire aboutir. Le chemin que les Chinois ont parcouru durant ces dernières années dans la voie du progrès, particulièrement dans le sens d'une meilleure utilisation de leurs ressources, ils l'ont fait parce que les étrangers y ont aidé. Toute une province, le Chantoung est ainsi en voie de transformation grâce à l'influence allemande. Les industries importantes et prospères, charbonnages, voies ferrées, lignes de navigation, étaient jusqu'à ces derniers temps, avec un nombreux personnel chinois, dirigé par des Européens ou des Américains. Les grands centres commerciaux, Han-Keou, Changhaï, doivent leur prospérité aux nombreux étrangers qui y sont établis. La ville de Canton, elle-même, est tributaire d'Hong-Kong, la métropole anglaise.

Aujourd'hui, l'on veut changer tout cela; on chasse les ingénieurs venus du

dehors: on veut réserver aux nationaux toutes les entreprises, s'en tenir à la devise « la Chine aux Chinois ».

Pourra-t-on réaliser immédiatement ces ambitions, et se dispenser demain de concours qui semblaient hier indispensables? Cela paraît bien douteux. Il faudrait des transformations radicales, presque des miracles... et il est à craindre que la Révolution même n'en produise point de pareils.

G. Lagny.

## DROIT INTERNATIONAL

**Ch. Dupuis.** — *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines.* 1 vol. in-8, xx-476 p., Paris, Pedone, 1899. — *Le droit de la guerre maritime d'après les conférences de la Haye et de Londres*, 1 vol. in-8, xxi-621 p., Paris, Pedone, 1911.

Le droit de la guerre maritime a fait l'objet de transformations récentes et profondes en droit international; il a été renouvelé d'une manière presque complète par la deuxième conférence de la Haye et surtout par celle de Londres. Cette transformation capitale a été mise en relief par M. D. de la manière la plus vigoureuse, la plus précise et la plus impartiale dans les deux remarquables volumes qu'il a consacrés au droit de la guerre maritime. De ces deux volumes le premier, devenu rapidement classique, avait paru en 1899; le second a été publié en 1911. L'un retraçait le dernier état du droit maritime à la fin du xix^e siècle: l'autre fait connaître la physionomie nouvelle du droit de la guerre sur mer dans les premières années du xx^e siècle. Ainsi deux instants caractéristiques de l'évolution juridique ont été fixés par l'auteur. Suivant une expression consacrée — mais qui n'a jamais été plus juste — il s'est placé à deux « tournants de l'histoire ». M. D. a décrit les doctrines anglaises au moment de leur apogée: il nous a livré leurs traits au moment exact où elles allaient cesser d'être la formule officielle du gouvernement britannique. En cela un hasard heureux semble avoir servi M. D.: lorsqu'il publia son premier volume, nul — et pas même l'auteur, si averti qu'il fût de la mentalité britannique — n'imaginait que ces doctrines, œuvre séculaire des jurisconsultes et des hommes d'État d'Angleterre, œuvre nationale au premier chef, tout imprégnée du souci de l'intérêt anglais, pussent être mises en question et discutées. L'année même où M. D. publiait son ouvrage, la Conférence de la Paix se réunissait à la Haye: dès le début de la discussion sur les lois et coutumes de la guerre, le gouvernement britannique indiquait formellement qu'il ne se prêterait pas à la discussion des lois et coutumes de la guerre maritime. La Grande-Bretagne semblait inébranlablement attachée à ses doctrines traditionnelles. Sans doute, en 1856, elle avait fait, ou semblé faire, quelques concessions aux neutres: mais ces concessions l'avaient à peine fait dévier de sa ligne séculaire; d'habiles interprétations avaient réduit à peu de chose ses apparentes complaisances. C'était presque un accident qui avait provoqué la déclaration de Paris, premier essai de codification du droit de la guerre sur mer. « Alliée en 1854 à la France contre la Russie, la Grande-Bretagne ne pouvait ni suivre dans ses opérations des règles contraires aux règles françaises ni imposer à la France ses propres règles. L'unification de conduite fut le prix de concessions réciproques. L'Angleterre consentit à respecter la marchandise ennemie sous pavillon neutre et la France, qui confisquait la cargaison neutre sous pavillon ennemi, consentit à admettre sur ce point la règle plus libérale du Consulat de la mer. » Mais la déclaration de Paris fut bien loin de donner des solutions complètes et définitives aux problèmes du droit de la guerre maritime: la contrebande de guerre était simplement nommée, elle n'était pas définie: la règle relative au blocus laissait en présence deux doctrines contradictoires: enfin la double règle concernant la marchandise ennemie sous pavillon neutre et la marchandise neutre sous pavillon ennemi, bien qu'elle semblât la plus claire ne supprimait pas les controverses: les termes « navires ennemis », « navires neutres » n'avaient pas le même sens en Angleterre et sur le continent. Le premier volume de M. D. exposait par quels points les doctrines britanniques en matière de guerre maritime différaient des doctrines continentales: il montrait les causes profondes de ces divergences. L'auteur mettait en balance deux conceptions opposées également

intéressantes; d'un côté des solutions — celles des auteurs britanniques — qui, modelées exclusivement sur l'intérêt de la Grande-Bretagne, confondu systématiquement avec ceux des belligérants, se distinguaient par leur caractère essentiellement pratique, s'inspiraient avant tout des conditions et des nécessités de la guerre; de l'autre des solutions — celles des auteurs continentaux — qui ne négligeaient certes pas les réalités, mais qui procédaient dans une plus large mesure du désir de limiter les maux de la guerre et d'assurer le triomphe de principes abstraits. Les doctrines continentales apparaissaient dans leur ensemble comme plus libérales mais comme moins cohérentes que les doctrines britanniques, ce qui ne saurait surprendre; si d'une manière générale les États du continent sont plutôt destinés à être neutres dans les conflits maritimes, il convient que les plus importants d'entre eux, tout au moins, exposés à jouer parfois le rôle de belligérants sur mer, se préoccupent de faire à côté des intérêts neutres une place équitable aux intérêts légitimes des belligérants. Grâce à cette confrontation des doctrines britanniques avec les doctrines continentales, le lecteur pénétrait dans l'intelligence de toutes les données des problèmes de la guerre maritime; il fermait le volume avec la conviction, aussi, que pour longtemps encore subsisterait, à moins d'un miracle, l'antagonisme quasi irréductible entre les conceptions britanniques et les conceptions continentales.

Ce miracle s'est produit. Du jour au lendemain les événements ont porté la Grande-Bretagne vers une modification inattendue de sa politique juridique: cette évolution de la première puissance navale du monde a rendu possible à la Haye en 1907 et surtout à Londres en 1909 l'élaboration d'une série de textes dont l'importance ne saurait être exagérée. Dans son second volume M. D. expose cette évolution et commente les accords issus des conférences. La méthode adoptée par lui est très heureuse : fondant les unes avec les autres les dispositions éparses dans les divers actes signés à la Haye et à Londres il a considéré comme une œuvre unique l'ensemble des constructions édifiées en 1907 et en 1909 et il a présenté les solutions nouvelles selon l'ordre naturel des problèmes auxquels elles se réfèrent. De la sorte, les deux volumes ayant le même cadre et l'ordre des chapitres étant le même, il est facile aux lecteurs de retrouver sur chaque question tous les développements qui la concernent et d'en embrasser l'ensemble d'un coup d'œil.

C'est la guerre russo-japonaise qui a déterminé le revirement imprévu de l'Angleterre. M. D. a retracé d'une manière pénétrante, en esprit accoutumé à rechercher sous les mots des discussions les intérêts déterminants qui résultent de la nature des choses, l'influence prépondérante des conjonctures de 1904 et de 1905 sur la conversion britannique; il a montré comment alors l'Angleterre neutre souffrit gravement dans ses intérêts commerciaux de l'incertitude des règles de la guerre maritime. « Le guerre russo-japonaise a mis en relief trois tendances différentes dont deux au moins sont contradictoires : tendance des neutres à revendiquer pour leur commerce plus de libertés, tendance des belligérants à exiger des États neutres une surveillance plus stricte, en vue d'empêcher leurs adversaires de trouver dans les eaux neutres occasion d'accroître leur force ou de réparer leur faiblesse, tendance des belligérants à subordonner sans scrupule la sécurité de toute navigation à l'intérêt de leurs opérations militaires. Elle a, en outre, fait ressentir à un degré jusque-là insoupçonné les périls et les maux de l'incertitude ; elle a déterminé par là la conversion de l'Angleterre longtemps hostile à toute réglementation de la guerre maritime. Elle a rendu la Grande-Bretagne favorable à l'uniformité qui supposait le sacrifice d'une portion des règles britanniques. Elle l'a rendue en même temps favorable aux intérêts des neutres et lui a par là dicté le sens des transactions nécessaires; le ralliement à la cause des neutres impliquait en effet l'abandon des traditions dictées par le souci de l'intérêt des belligérants » (p. 35). C'est ainsi que dès 1907 la Grande-Bretagne, non seulement acceptait de discuter la réglementation du droit de la guerre maritime, mais se faisait remarquer par la hardiesse de ses vues : la délégation britannique proposait l'abolition de la notion même de contrebande de guerre et la création d'une Cour Internationale des Prises. C'était une ère nouvelle qui s'ouvrait dans l'histoire du droit de la guerre maritime et, dès son début, des textes capitaux

étaient mis sur pied : en moins de deux ans (1907-1909) la matière était transformée. Des quatorze conventions et déclarations arrêtées par la Conférence de la Haye de 1907, huit concernent exclusivement le droit de la guerre maritime. Elles sont d'importance inégale. Celle qui les domine de beaucoup comme portée et comme intérêt, c'est la convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises. L'Angleterre, nouveau champion des neutres, réclame une juridiction internationale qui garantisse l'intérêt des neutres mieux que ne font les juridictions nationales; la création de cette juridiction va faire franchir un pas décisif à l'œuvre de codification du droit maritime. La Cour des Prises reçoit le droit de statuer à défaut de dispositions conventionnelles ou de règles généralement reconnues du droit international « d'après les principes généraux du droit et de l'équité ». « La convention impliquait abandon éventuel de toutes les doctrines nationales qui seraient ou étaient combattues au nom du droit et de l'équité. Pour édifier l'unité du droit futur sur la jurisprudence de la Cour internationale, chaque puissance devait encourir le risque de sacrifices dont il était impossible de mesurer d'avance l'étendue... » l'opinion anglaise, bien qu'elle fût en passe de se convertir dans une certaine mesure aux intérêts des neutres, n'entendait pas abdiquer sans réserve au profit de ces intérêts. « Elle voulait ne s'engager qu'à bon escient et prendre ses sûretés contre l'arbitraire de la Cour, dût cet arbitraire s'exercer au nom du droit et de l'équité. » La conférence de Londres fut convoquée par le Gouvernement britannique pour qu'un texte exprès traçât à l'action de la Cour des limites connues d'avance. On sait que l'opinion britannique n'a pu encore réussir à se dégager complètement de ses traditions anciennes et que les résistances qui se sont manifestées dans son sein, n'ont pas permis encore au Parlement britannique de donner une adhésion définitive à l'œuvre si digne pourtant d'admiration de la conférence de Londres.

L'ouvrage de M. D. rend un compte exact des difficultés surmontées et des progrès réalisés par les deux conférences; l'auteur a fait des documents officiels le plus large usage; d'abondants extraits reproduits en note, dispensent le lecteur du soin un peu aride de se reporter aux publications originales. On est par là constamment à même de se former une opinion personnelle. Le lecteur, croyons-nous, n'en ressentira guère d'ailleurs le désir et c'est en toute confiance qu'il partagera les appréciations impartiales et mesurées de l'auteur.

Soit dans la critique, soit dans la louange, M. D. est toujours indépendant; il a porté dans sa dernière œuvre cet esprit réaliste — au meilleur sens du mot — qui imprimait à ses travaux précédents un caractère si original, qu'il s'agit de questions proprement juridiques, ou au contraire, comme dans son ouvrage sur le « Principe d'Equilibre et le Concert Européen » de matières où l'histoire, le droit, la politique, les théories et les faits se combinent et réagissent entre eux d'une façon si complexe et si délicate à exposer. Comme il le dit, « les jurisconsultes doivent toujours avoir présentes à l'esprit les réalités, s'ils ne veulent point exposer leurs systèmes aux perpétuels démentis de l'expérience. On nous saura gré de citer ces lignes sobres et vigoureuses, écrites à propos des polémiques sur l'abolition du droit de capture : « L'idée que la guerre doit être restreinte aux forces organisées des nations a exercé et exerce encore une séduction très grande. Il ne faut donc pas se lasser de répéter qu'elle ne correspond pas à la réalité des choses, que le succès des opérations militaires n'est que le prélude des mesures de contrainte et de la désorganisation de la vie nationale et que ces mesures seules ont le pouvoir de décider de la soumission du vaincu... Ce qui amène cette soumission, ce n'est pas le désastre militaire, ce sont les conséquences de ce désastre, c'est-à-dire les entraves que le vainqueur est en mesure d'imposer à l'activité du pays désormais incapable de défendre la liberté de ses échanges, de ses transactions, de sa vie » (p. 60). « Les moyens de guerre autrefois usités, aujourd'hui condamnés par le droit international, n'ont succombé que sous l'expérience de leur inutilité ou du moins de la disproportion de leur rigueur à leur utilité. Les partisans de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer ne sauraient avoir gain de cause, s'ils ne réussissent à démontrer l'inefficacité du droit de capture. Ils ont tenté de faire à la Haye cette démonstration : ils ont produit des arguments sérieux :

ils n'en ont pas produit de décisifs. » Est-ce à dire qu'un pareil souci de tenir compte des réalités s'oppose à toute réforme et qu'il condamne le droit international à une immobilité stérile ? On se convaincra du contraire par l'appréciation que M. D. porte sur le vœu déposé par M. de Martens que « les Puissances représentées à la Conférence de la Haye, en cas de guerres futures, immédiatement après l'ouverture des hostilités, déclarent spontanément si elles sont décidées, et dans quelles conditions, à renoncer au droit de capture des navires marchands durant la guerre commencée ». M. D. approuve cette motion : « Quand, manifestement, la guerre au commerce maritime doit demeurer sans résultats appréciables, les États belligérants qui usent du droit de capture manquent à leur devoir. S'ils ne sont pas infidèles à la lettre, ils sont infidèles à l'esprit du droit international, car cet esprit condamne toute violence qui ne sert pas de manière efficace à atteindre le but de la guerre. »

Tel est l'esprit large et compréhensif, sans cesser d'être précis et pratique, qui anime l'œuvre de M. D. Le jugement qu'il porte sur l'œuvre de la Haye et de Londres est mesuré et équitable (p. 593). L'éloge domine et comment en serait-il autrement? Mais M. D. n'hésite jamais à formuler les réserves qui lui paraissent s'imposer, soit à propos des règles relatives aux équipages des navires de commerce capturés, soit surtout à propos des règles relatives aux mines sous-marines automatiques de contact.

Qu'adviendra-t-il de l'œuvre considérable dans la substance même de laquelle l'ouvrage de M. D. nous fait pénétrer? L'opinion britannique ne semble pas avoir encore achevé sa conversion. Elle répugne encore, amour-propre national peut-être, à la conception d'une Grande-Bretagne neutre et réglant ses doctrines en droit maritime sur la notion de neutralité; par une sorte de phénomène d'atavisme, elle s'attache à la conception traditionnelle d'une Grande-Bretagne belligérante et sans la permission de laquelle il ne se tire pas un coup de canon sur mer. Le 12 décembre 1911 la Chambre des Lords a rejeté par 145 voix contre 53 le projet de loi portant ratification de la déclaration de Londres. Il est certain que ce vote retarde l'entrée des délibérations de Londres dans le domaine du droit des gens positif; mais il est certain aussi que les dispositions de la déclaration, souffriraient-elles quelque retard dans leur mise en vigueur, ne s'en imposent pas moins dès maintenant à la conscience juridique universelle comme l'expression la plus parfaite d'un ensemble de règles de nature à donner satisfaction à des intérêts jugés jusqu'alors inconciliables. Un pareil effort ne saurait demeurer vain. Les règles transactionnelles élaborées en 1909 par les représentants les plus éminents d'États placés dans des conditions géographiques si différentes réalisent sur l'état de choses antérieur un progrès que les esprits les plus optimistes tenaient pour chimérique il y a dix ans à peine. Pour triompher définitivement des résistances il faut, il suffit que l'œuvre de Londres soit parfaitement connue; les deux volumes de M. D., qui en constituent le commentaire le plus sûr et le plus complet, contribueront, sans nul doute, à hâter la consécration des réformes de 1907 et de 1909.

GILBERT GIDEL.

## DROIT CONSTITUTIONNEL

**Dr Bredo Morgenstierne.** — *Das Staatsrecht des Konigreichs Norwegen*, Tübingen, Verlag von J.-C.-B. Mohr; 1911. 1 vol. in-8 de 237 pages.

Dans la collection des études de droit public dont MM. Gellinek, Laband et Piloty ont entrepris la publication, le Dr Bredo Morgenstierne, professeur de droit à l'Université de Christiana, s'est chargé de ce qui concerne la Norwège.

Il l'a fait avec une haute compétence juridique et cette application minutieuse qui caractérise la science inspirée des méthodes allemandes; il a eu aussi le souci de dégager les idées maîtresses de son sujet — et cela bien avec raison, — car par ses origines, par le caractère qu'elle a gardé, la Constitution norwégienne est remarquable entre toutes ses sœurs d'Europe.

D'abord elle est leur doyenne. Votée à Eisvold en 1814, immédiatement avant l'union nominale avec la Suède, elle a gardé dans sa forme ses traits essentiels : la Constitution suédoise, qui pourrait invoquer une ancienneté plus grande

(1809), a été profondément remaniée depuis; quant aux autres constitutions d'Europe elles datent au plus tôt des environs de 1830, du temps où régnait l'influence des principes parlementaires anglais.

Au contraire la constitution d'Eisvold se rattache à la première lignée des constitutions écrites, à la Constitution fédérale des États-Unis de 1787, à la Constitution française de 1791. Comme celle-ci elle s'inspire des principes dus aux disciples de Montesquieu et s'efforce de mettre des cloisons étanches entre les trois pouvoirs traditionnels.

Ainsi le roi, qui gouverne avec un Conseil d'État responsable (mais dont la responsabilité résulte non du contreseing ministériel, mais de la délibération commune prise en conseil), n'a aucune action sur le pouvoir législatif, qui se trouve aux mains d'une Chambre unique, le Storthing; il ne peut la dissoudre; pour résister à l'action législative, il n'a que le faible veto suspensif, fatal à Louis XVI; ses ministres ne peuvent être membres du Storthing et primitivement ils n'y avaient même pas accès pour défendre leurs projets de loi.

Inversement le Storthing qui ne pouvait interpeller des ministres tenus loin de lui, qui n'avait d'après la Constitution qu'une session ordinaire par législature triennale, était incapable d'empiéter sur les attributions de l'exécutif.

Même soin jaloux d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Non seulement les tribunaux administratifs sont inconnus en Norwège; non seulement les tribunaux supérieurs trouvent leur statut dans la Constitution même; mais le moindre tribunal a qualité pour refuser l'application d'une loi ordinaire, s'il la juge contraire à la Constitution. C'est l'idée américaine. Et ce pouvoir d'interprétation va d'autant plus loin que la Constitution d'Eisvold (comme celle de 1791) contient une garantie des droits du citoyen.

M. Morgenstierne a étudié avec infiniment de soin les innombrables conséquences juridiques de ces principes délicats : pour connaître le jeu de la constitution norwégienne, son livre est de première utilité. A dessein, sans doute, il a négligé les questions d'histoire : nous ignorons ainsi dans quelles circonstances politiques, sous l'influence de quels esprits, les doctrines de la fin du XVIII^e siècle ont pu s'imposer à cette date de 1814 où elles n'avaient plus grand crédit en Europe, et comment s'était nouée la chaîne des idées depuis Franklin ou depuis Sieyès et Barnave jusqu'aux Constituants d'Eisvold.

Mais ce n'est pas tout. Dans le courant du XIX^e siècle, sous l'influence de la coutume plus encore que de la loi, la Constitution d'Eisvold a eu des atteintes graves portées au principe de la séparation des pouvoirs : aujourd'hui la Norwège est presque une monarchie parlementaire. Du jour où le Storthing (élu maintenant au suffrage universel des hommes et au suffrage restreint des femmes) eut régulièrement une session annuelle, du jour où les ministres furent admis à discuter avec ses membres, c'est-à-dire à être pris en tutelle par eux, le pouvoir exécutif perdit beaucoup de son autorité : aujourd'hui les comités du Storthing sont presque maîtres du gouvernement.

Cette évolution lente qui amena, comme par un phénomène d'osmose, la Norwège au niveau constitutionnel de la majorité des pays d'Europe, M. Morgenstierne ne nous y fait pas assister. Il analyse savamment des textes, mais des textes figés. On ne se douterait pas à le lire que les passions des hommes aient jamais pu être pour quelque chose en des formules si abstraites.

Sans doute une telle méthode peut-elle se défendre : elle prête aux plus délicates analyses juridiques. Mais n'est-ce pas au contraire le souci de la science française de voir dans les institutions moins des prétextes à doctrine que des organismes vivants, en perpétuel devenir, qui sous l'irrésistible poussée des idées collectives, finissent toujours par avoir raison des textes formels qui les enserrent?

A. ANTONY.

## DROIT ADMINISTRATIF

**Georges Barbier.** — *Code expliqué de la Presse*, deuxième édition complètement refondue et mise au courant de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence, par PAUL MATTER, docteur en droit, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, et J. RONDELET, docteur en droit, procureur

de la République à Étampes. Tome second. 1 vol. in-8 de 514 p., Marchal et Godde, 1911.

Nous avions présenté l'an dernier aux lecteurs de la *Revue des Sciences Politiques*. Le premier volume d'une seconde édition que donnaient MM. Matter et Rondelet du remarquable ouvrage de Georges Barbier sur la législation de la presse et les délits de publication. Ces deux savants juristes ont continué à mettre cet ouvrage au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, et nous donnent aujourd'hui le deuxième volume de cette seconde édition.

Les auteurs étudient d'abord dans ce volume la preuve des faits diffamatoires, preuve interdite en général en matière de diffamation envers les particuliers (sauf en ce qui concerne les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières), et admise en matière de diffamation envers les fonctionnaires et autres personnes agissant dans un caractère public. MM. Matter et Rondelet nous font observer que la Cour de Cassation s'est ralliée à l'opinion de Barbier qui voulait que les fondateurs d'une société fussent admis, aussi bien que les directeurs et administrateurs, parmi les personnes contre lesquelles la loi autorise la preuve des faits diffamatoires.

Après avoir dit quelques mots du sursis au jugement de diffamation en cas de poursuite du ministère public ou de plainte du prévenu, Barbier examine l'importante matière des outrages. La loi de 1881 n'a point abrogé les articles 222 et suivants du Code pénal. Il y a donc lieu de combiner les deux textes. Quels sont les caractères que doit présenter une attaque pour être qualifiée « outrage »? Quelles sont les personnes, dépositaires de l'autorité ou de la force publique, qui sont spécialement protégées contre les outrages? Il y a là matière à de délicates interprétations (MM. Matter et Rondelet nous font observer que, contrairement à l'opinion de Barbier et à une jurisprudence antérieure, une jurisprudence récente reconnaît aux conseillers municipaux la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public). En quoi consistent les délits d'audience? Comment sont réprimées les offenses envers les chefs d'Etats et les agents diplomatiques étrangers?

Les auteurs commentent ensuite l'interdiction de certaines publications (notamment de celle des actes d'accusation et de procédure criminelle avant l'audience) et aussi des comptes rendus de certains procès; puis les immunités parlementaires et les immunités judiciaires, particulièrement les immunités de la défense.

Enfin les auteurs étudient les poursuites et la répression. Quelles sont les personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse? Comment faut-il comprendre la complicité en cette matière? Par exemple peut-on poursuivre l'auteur d'un article comme complice sans mettre en cause le gérant du journal? La Cour de Cassation s'était en 1883 déclarée pour la négative. Elle est revenue sur cette opinion et la nouvelle édition du *Code expliqué de la Presse* nous signale les arrêts de 1907 et de 1908 dans lesquels la Cour suprême permet de poursuivre l'auteur sans poursuivre le gérant.

Comment établit-on la compétence en ce qui concerne l'action publique et l'action civile? MM. Matter et Rondelet nous signalent des arrêts récents concernant l'influence de la *connexité* sur la compétence. Quand un fonctionnaire est attaqué simultanément dans sa vie publique et dans sa vie privée, s'il y a *indivisibilité* entre les deux attaques, le fonctionnaire doit poursuivre devant la Cour d'assises : mais s'il n'y a que *connexité*, le fonctionnaire peut restreindre sa poursuite aux faits concernant sa vie privée, c'est-à-dire poursuivre simplement en correctionnelle : et cela même si le diffamateur a visé l'homme public par la critique de sa vie privée, car la compétence en matière de diffamation est déterminée non par le mobile secret auquel a pu obéir le diffamateur, mais par le caractère du fait imputé à la personne diffamée.

Dans leur étude de la procédure devant la Cour d'assises, MM. Matter et Rondelet appellent notre attention sur la nouvelle loi du 4 juillet 1908 d'après laquelle désormais les exceptions d'incompétence seules donnent lieu à un appel ou pourvoi suspensif et interjeté au cours de l'audience (et encore faut-il qu'elles soient proposées avant l'ouverture du débat sur le fond, sinon elles

seraient jointes au fond). Quand aux autres jugements et arrêts sur tous incidents et exceptions autres que celles d'incompétence, ils sont tous assimilés, sans distinction entre les décisions interlocutoires et préparatoires, et les appels et pourvois contre ces jugements et arrêts ne peuvent être formés qu'après le jugement ou l'arrêt définitifs.

Cette savante étude sur la Législation de la Presse constitue un ouvrage précieux qui peut rendre les plus grands services à tous les hommes du monde judiciaire ou politique qui ont intérêt à être éclaircis sur cette matière.

GASTON ISAMBERT.

## ÉCONOMIE POLITIQUE

**Edwin Cannan.** — *Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'Économie politique anglaise de 1776 à 1848.* Traduit sur la 2e édition anglaise par H.-E. BARRAULT et M. ALFASSA, avec une introduction par H.-E. Barrault. Paris, Giard et Brière, 1910, in-8, de XXXVII-577 p., 1911.

L'ouvrage que MM. Barrault et Alfassa viennent de traduire apporte une contribution notable à l'histoire générale des doctrines économiques qui n'est pas entièrement constituée à l'heure actuelle. L'économie politique, considérée en tant que science, est relativement récente et cependant que de théories et de systèmes se sont succédé, enchevêtrés, se complétant parfois, se contredisant aussi, car nous sommes loin des doctrines absolues des grands classiques et nous n'avons gardé qu'une foi restreinte dans le principe des lois éternelles. Le professeur Edwin Cannan a limité son étude à une nation, à une période et à une double question. Il a analysé les théories de la production et de la distribution dans l'Economie politique anglaise de 1776 à 1848. S'il a choisi la date de 1776, qui est celle de l'apparition de la *Richesse des nations* d'A. Smith, c'est que cet ouvrage semble marquer le point de départ des théories de la production et de la distribution et il s'est arrêté à 1848, parce que les doctrines qui ont pu se faire jour depuis cette date sont trop récentes pour pouvoir être appréciées convenablement. Quant aux questions étudiées, elles sont de celles qui ouvrent les aperçus les plus généraux, puisque la production amène l'analyse de ses trois facteurs, le travail, le capital et la terre, et que l'on peut identifier le concept de distribution avec la division classique en salaires, profit et rente. Ainsi, l'auteur a été amené à présenter et à critiquer, avec l'autorité qui s'attache à son nom, les théories des grands économistes de l'école anglaise.

« Un ouvrage comme celui du professeur Edwin Cannan pouvait se passer d'introduction » : c'est M. Barrault qui le dit lui-même en tête de l'Introduction dont il a heureusement enrichi l'édition française, en se plaçant d'un point de vue négligé par l'auteur. M. Barrault a recherché non les différences qui séparent les théories classiques des théories contemporaines, mais les différences qui séparent les auteurs classiques des contemporains dans la recherche de ces théories. Ces divergences de méthode amènent à une notion différente de la loi que l'on ne considère plus aujourd'hui comme l'expression de vérités universelles et dont le concept est étudié dans cette introduction avec beaucoup d'originalité et de profondeur.

B. COMBES DE PATRIS.

**C. Augier et Angel Marvaud.** — *La politique douanière de la France.* 1 vol. in-8, 406 p., avec une préface de M. L.-L. KLOTZ, Paris, Alcan, 1911.

L'excellent ouvrage de MM. A. et M. comble une véritable lacune dans notre littérature économique. Il présente au lecteur sous une forme extrêmement substantielle et précise un ensemble de renseignements épars jusqu'ici dans une foule de publications ou de documents et qu'il était très difficile de se procurer. Le volume est divisé en quatre parties : la première est relative au régime douanier de la France avant la loi du 29 mars 1910; après avoir décrit l'évolution qui mena du régime de 1860 à celui de 1892, les auteurs, en quelques pages nettes et sobres, exposent les grandes lignes du régime de 1892, puis les conventions conclues sur la base des tarifs de 1892 et les effets de ces tarifs. Le livre

deuxième est consacré à la politique douanière des principaux états Etrangers : Allemagne, Russie, Suisse, Espagne, Autriche-Hongrie, Roumanie, Serbie, Bulgarie, Etats-Unis, Canada. Les modifications apportées à notre régime douanier par les lois postérieures à 1892 et par la réforme du 29 mars 1910 font l'objet du livre III. La quatrième partie renferme le tableau de l'état actuel de nos relations commerciales avec les principales puissances. Cette partie, notamment, apparaîtra au lecteur comme infiniment précieuse : on y trouvera pour chaque pays la date exacte et les dispositions essentielles de ses textes en matière douanière, avec des renseignements statistiques judicieusement choisis, concernant le montant, la nature, la provenance ou la destination des importations et des exportations. Enfin une conclusion très nourrie et très intéressante termine le volume. MM. A. et M. montrent que la loi du 29 mars 1910, n'a été qu'une revision partielle et modérée de notre régime de 1892 dont ni le caractère, ni les traits essentiels n'ont été modifiées. Ce régime paraît bien être celui qu'il était le plus expédient à la France d'adopter. MM. A. et M. n'ont garde d'instituer des discussions doctrinales sur le protectionnisme et le libre-échangisme; ils sont persuadés que la politique douanière doit être par essence étrangère à toute idée absolue, à tout système érigé en forme de dogme et de loi par les Etats; ils estiment que le régime de 1892 était commandé par les circonstances et qu'il a eu incontestablement les meilleurs effets sur l'agriculture, la principale richesse de notre pays. La France à l'heure actuelle doit demeurer fidèle à la politique protectionniste. MM. A. et M. ne négligent pas de faire connaître leurs vues sur les procédés de technique douanière qu'ils jugent préférables pour la réalisation de cette politique. Ils se demandent si la France protectionniste doit conserver intégralement le système du double tarif inauguré en 1892 et respecté en 1910 et persister dans son isolement économique. MM. A. et M. considèrent que la clause de la nation la plus favorisée doit, avec notre système du double tarif, rester, malgré toutes ses imperfections, la base de nos relations commerciales avec l'étranger. Les conventions commerciales à terme de durée moyenne, sans consolidation de chiffres, apparaissent assurément comme désirables; mais peut-être convient-il d'attendre pour se ranger à ce système que la France dispose pour les négocier d'un personnel de spécialistes complètement rompus à la passation d'accords toujours délicats à établir. Pour l'instant la France doit s'attacher à la maîtrise de ses tarifs; elle ne doit surtout pas craindre de recourir sur nombre de points à des spécialisations qui puissent nous défendre efficacement contre les spécialisations des tarifs généraux étrangers.

Le travail, plein de faits et d'idées, de MM. A. et M. recevra sans nul doute, de la part de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité nationale, l'accueil très favorable que lui prédit M. Lucien Klotz dans la préface qu'il a écrite pour cet intéressant ouvrage.

GILBERT GIDEL.

---

# ANALYSES

*Voyage d'un Anglais en France en 1789.* Lettres du docteur RIGBY, traduites de l'anglais par M. CAILLET. Avec une introduction et des notes par le Baron A. de Maricourt. 1 vol. in-12 de XXXVI-246 p., Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1910.

Ces lettres complètent utilement le fameux voyage d'Arthur Young à la même époque. Young est un observateur avisé, mais il est d'humeur sombre; ses réflexions ne sont pas toujours impartiales. Le docteur Rigby est mieux au courant des questions agricoles.

Physiologiste distingué, et grand

propriétaire rural il est à la fois naturaliste et économiste. Comme magistrat municipal il s'était occupé de la réforme des Work-Houses et avait publié des opuscules sur la théorie de Malthus et sur le droit de propriété.

Avant de venir en France il n'avait pas grande sympathie particulière pour notre pays, il n'aimait pas le « royal despotisme des Bourbons »; il n'admirait guère que Voltaire et Montesquieu, parce que ceux-ci étaient les apôtres des « libertés anglaises ». En revanche, il a pleine confiance dans la souveraineté du peuple et dans l'avenir de la France libérée de ses entraves; on sent même percer chez lui le désir, vaguement formulé d'une paix universelle, d'une sorte d'Arcadie dans laquelle tous les peuples seront frères. Si son voyage en France ne paraît pas avoir beaucoup modifié ses conceptions en matière politique, en matière économique ses idées ont certainement changé.

En visitant nos campagnes, il semble marcher de surprise en surprise. Dès son arrivée dans le Nord de la France, il est frappé de l'aspect fertile du pays. Les moissons, dit-il, sont au-dessus de ce qu'on peut imaginer, des milliers d'arpents sont couverts d'un froment supérieur à celui que peut produire l'Angleterre; les avoines sont d'une hauteur extraordinaire, les routes sont sillonnées de passants et de voitures. « En général, l'extérieur des gens est différent de ce à quoi je m'attendais : ils sont robustes et bien faits, tout ce que nous voyons porte la marque du travail, les gens paraissent heureux. Nous avons vu, il est vrai, peu de signes d'opulence chez les individus et nous n'apercevons pas tant de riches maisons de campagne, ni de maisons bourgeoises qu'en Angleterre, mais nous avons vu peu de gens de la classe populaire en haillons... Je croyais les Français légers, insignifiants, d'un extérieur chétif, vivant dans une misérable condition causée par l'oppression de leurs maîtres; tout ce que nous avons vu contredit cette appréciation. »

En Bourgogne, le docteur Rigby est émerveillé de l'amour du travail qu'il constate chez les habitants, comme de l'excellence du climat. Son étonnement augmente à mesure qu'il pénètre plus avant dans le pays; chaque pouce de terrain a été labouré ou bêché et semble éclater sous le poids de la récolte. « Sur les routes, jusqu'à la limite tracée par les roues des voitures, sur les collines jusqu'à leur sommet on peut voir les effets du travail de l'homme. » Le peuple des campagnes dans les environs de Beaune, Chalon, Mâcon, lui semble gai; la société paraît heureuse. Lyon le séduit moins, les rues sont étroites et remplies d'odeurs désagréables. Comme médecin il trouve que l'hygiène laisse fort à désirer et le fameux Hôpital ne l'enthousiasme pas.

Rigby est sévère pour la royauté, il lui semble que le parti de la Cour a eu tous les torts, le parti du peuple tous les droits. Il est disposé à excuser les désordres et les effervescences dont il est témoin; il n'a pas un mot de compassion pour Louis XVI ramené dans Paris, il se contente de remarquer l' « air stupide du monarque ». Il persiste à croire, en sa qualité d'Anglais, que les Français sont victimes d'un despotisme barbare, que le roi et ses fidèles sont des monstres. De là le sentiment d'admiration qu'il éprouve pour la Révolution, l'indulgence avec laquelle il parle de ses excès. Il croit lire dans les événements qui se passent la préface d'une ère nouvelle, celle du bonheur définitif de la France qu'il a déjà appris à aimer.

Ces brèves indications suffisent à montrer que les lettres du docteur Rigby aident utilement à comprendre l'état de notre pays au moment de la Révolution. Elles peuvent servir de commentaire à cette jolie page d'Anatole France : « On a peint, sous des couleurs trop noires, la vie de nos aïeux. Ils prenaient de la peine, il est vrai, et enduraient parfois de grands maux, mais ils ne vivaient pas comme des brutes. N'assombrissons pas à plaisir nos antiquités nationales. De tout temps la France fut douce à ses enfants; on a cru bien faire en montrant le paysan de l'ancien régime taillable et corvéable à merci; certes les droits seigneuriaux étaient parfois lourds, mais on devrait dire aussi que Jacques Bonhomme qui n'est point une bête, fut ingénieux pour s'en affranchir plus qu'à demi. » Le docteur Rigby est revenu par la Suisse, l'Alsace, la vallée du Rhin, il admire ce

beau fleuve, mais il critique fort le gouvernement de l'Électeur de Cologne et marque son profond mépris à l'endroit des Allemands. Il est frappé de leur misère, de leur malpropreté, de leur maussaderie. Il dénonce le mauvais état des routes, la mauvaise volonté des maîtres de postes et la tyrannie des Prussiens. La Hollande elle-même lui cause quelque désappointement, il regrette la France. — Georges Blondel.

---

**Pierre Quentin-Bauchart.** — *Les chroniques du château de Compiègne.* 1 vol. in-4, Paris, P. Roger.

Voilà un livre qu'on voudrait pouvoir lire là-bas, à l'ombre des charmilles du parc, entre l'éclat majestueux du château et les profondeurs de la forêt. Et il faudrait l'achever à l'heure où le crépuscule fait tomber sur tout cela des voiles qui s'épaississent et efface l'image somptueuse comme on emporte un décor. Mais le décor survit, Dieu merci! aux crépuscules, pour la joie de nos yeux, comme il a survécu à l'histoire qui l'anima jadis. Quelle belle histoire! et comme elle est ici joliment détaillée! ceci n'est point un livre de science, sans doute; mais c'est le plus aimable livre de souvenirs qu'on puisse imaginer; et ces souvenirs donnent tant à penser qu'ils valent n'importe quelle autre histoire, s'il est vrai que la grande vertu de l'histoire soit de provoquer la réflexion. — Souvenirs curieux : la lutte d'influence entre Richelieu et la Reine mère; Louis XIII prenant parti pour son ministre et Marie de Médicis jouant à la prisonnière, puis prisonnière pour de bon, et s'enfuyant; — souvenirs joyeux : les chevauchées du jeune Louis XIV à travers la forêt, traînant derrière lui près de cent carrosses et huit cents cavaliers; — souvenirs bouffons : les querelles des *mazarins* et du parti des *princes*, le débat engagé sur le « Pour » à accorder ou n'accorder pas aux Ambassadeurs; — souvenirs somptueux : le « grand camp » de 1698, les folies ruineuses des officiers, les profusions des « tables ouvertes », l'étonnante émulation de luxe, de profusion et de gaspillage; — souvenirs glorieux : le mariage de Napoléon et de Marie-Louise et tout le cérémonial de l'ancienne Cour ressuscité autour du soldat de fortune; — souvenirs amers : l'invasion de 1814 et la défense héroïque d'une poignée de braves contre une nuée d'ennemis; — souvenirs piquants : Louis XVIII se retrouvant Roi, sur le parquet des salons de Compiègne comme s'il n'eût jamais quitté Versailles, sa bonne grâce pour les maréchaux de l'Empire, son jeu de finesse avec Talleyrand, sa revanche de majesté sur Alexandre de Russie; — souvenirs mélancoliques : les séries du second Empire, l'enjouement d'une Cour en vacances, qui s'amuse d'un rien et pour laquelle l'avenir prépare tant de deuils! — Tout cela narré d'une plume alerte, qui détaille finement l'anecdote, enlève bien le portrait, esquisse fermement le tableau d'histoire et qui nous décevrait beaucoup si elle ne nous donnait pas prochainement d'autres œuvres. — M. C.

---

**R. Marchand.** — *Les grands problèmes de la Politique intérieure russe.* 1 vol. in-16 de xxxi-264 p., Paris, F. Alcan, 1912.

Dans ce petit livre, M. Marchand, correspondant du *Figaro* à Saint-Pétersbourg, nous expose successivement la situation actuelle de la question agraire, de la question polonaise, de la question finlandaise, de la défense nationale et la politique générale de l'Empire russe. C'est un plaidoyer pour M. Stolypine et la troisième Douma, sauf en ce qui touche la question polonaise. La documentation est en général solide, bien qu'on puisse relever quelques erreurs (p. x, Stolypine est devenu gouverneur de Grodno et de Saratov avant d'être nommé ministre de l'Intérieur; — p. 125, M. Gorémykine a démissionné bien avant 3 juin 1907; — p. 244, Odessa et Riga ne sont pas les seules villes qui élisent directement leurs députés, etc...). La littérature scientifique sur les questions russes étant peu abondante, l'ouvrage de M. Marchand pourra rendre de réels services aux personnes qui s'intéressent à l'évolution politique de la Russie contemporaine. — P. Chasles.

**F. Desmousseaux de Givré.** — *De Paris en Asie Centrale* (Souvenirs et impressions). 1 vol. in.-12, Paris, 1908.

Il est bien tard pour parler de ce gentil volume, collection de jolies vues et de paysages crayonnés d'un trait alerte; à suivre l'auteur, on ne s'ennuie pas, car il ne nous retient pas longtemps et il met toujours sa bonne humeur en tiers dans l'excursion. Je l'aime moins quand il s'émeut sur les souffrances de sa traversée du désert en chemin de fer, et surtout dans ses théories relatives au développement historique de la Russie : connait-il assez l'histoire de la Russie pour juger et condamner? Mais je ne veux pas insister : l'auteur s'excuse lui-même de sa jeunesse, défaut qu'il perdra bien vite. — M. C.

---

**George Soulié.** — *La province du Yun-nan* (Annales de la Société de Géographie commerciale, Section indochinoise); 1 plaq. in-8, Hanoï, 1908, avec une carte.

Ce rapport donne bon nombre de renseignements intéressants (histoire, description physique, population et administration, richesses agricoles et minières, transports et moyens de communication, mouvement commercial, ports ouverts, bibliographie); il est malheureusement un peu bref et renferme quelques taches : ainsi des caractères chinois mal employés, des indications bibliographiques insuffisantes. Mais l'auteur a droit à une large indulgence, car il a très vraisemblablement écrit avec fort peu de livres à sa disposition et il n'a pas dû pouvoir corriger les épreuves lui-même. — M. C.

---

**Alexandre David.** — *Les théories individualistes dans la philosophie chinoise. Yang-Tchou*, 1 vol. in-18, 1909.

Il faut citer quelques lignes pour donner une idée de cet étrange moraliste (IVe siècle à C.). « Confucius avait une parfaite connaissance des maximes des anciens empereurs. Il fréquentait les princes de son époque, mais les arbres furent abattus devant lui dans le pays de Song, les traces de ses pas furent effacées dans le pays de Wei. Il fut réduit à toute extrémité dans Chang et dans Tcheou, il fut en lutte à toutes sortes de mauvais procédés dans Tchhen et dans Tshai, humilié par Ki et par Yang-Hou. Il peina et travailla comme un esclave jusqu'à sa mort. Entre tous les hommes, il fut le plus harcelé, le plus harassé. Ces quatre sages (auparavant Yang-Tchou a parlé en termes semblables de Chwen, de Yu, de Tcheou-kong) n'eurent pas un seul jour joyeux dans toute leur vie. Après leur mort leur gloire a été grande, elle durera à travers des myriades de générations. Cependant la renommée n'est pas ce que saisit la réalité(?) Maintenant si on les loue, ils l'ignorent, si on les honore, ils n'en savent rien. Rien ne les distingue d'un tronc d'arbre ou d'une motte de terre. »

Et à ces sages le moraliste oppose deux souverains exécrés et méprisés des Chinois : à travers la satisfaction de tous leurs désirs personnels, ils arrivèrent juste au même point que les sages. Jamais peut-être le nihilisme moral n'a été exposé avec des accents plus sauvages. Vanité de la gloire, vanité de la contrainte morale, vanité de l'effort en vue d'autrui : seule subsiste la complaisance pour le moi. Ce philosophe était connu uniquement des sinologues, il pouvait être intéressant de le révéler à un cercle plus étendu de curieux de l'Extrême-Orient. Ce n'est pas ici le lieu de le discuter; on fera remarquer toutefois que de la nature humaine il garde seulement les sensations et les passions brutales. Aussi, n'en déplaise à l'auteur de notre petit et instructif opuscule, je comprends Ernst Faber quand il dit : cela s'appelle vivre en chien et être enfoui comme un âne. Encore saint François aurait-il peut-être pensé que la comparaison fait tort à notre frère chien et à notre frère âne. — M. C.

---

**Maurice Vauthier.** — *Essais de philosophie sociale*, 1 vol. gr. in-8 de 413 p., Bruxelles, Lamertin, et Paris, Alcan, 1912.

Il est assez malaisé d'analyser un volume tel que celui que M. le professeur Vauthier vient de faire paraître sous ce titre : *Essais de philosophie sociale*, et qui se compose d'une série d'articles sur les sujets les plus divers, articles parus, pour la plupart dans la

*Revue de l'Université de Bruxelles*. La France et l'affaire Dreyfus, — déterminisme, libre arbitre et liberté, — le plaisir esthétique, — richesse, crédit, capitalisme, — voilà quelques-unes des études, très variées, on le voit, qui forment ce gros volume. Il convient cependant de dire que les préoccupations sociologiques semblent l'emporter sur toutes autres, dans cette suite de monographies que l'on est heureux de voir ainsi réunies, car les plus importantes des questions politiques, religieuses et sociales sont traitées par M. le professeur Vauthier avec une grande hauteur de vues et un large esprit de synthèse. Aussi, le volume qu'il vient de publier sous un titre trop modeste, sera un précieux instrument de travail pour tous ceux qui s'intéressent aux grands problèmes contemporains. Il convient d'ajouter que la lecture en est attrayante car l'auteur a su traiter des questions parfois arides sous une forme dont on ne peut que louer l'élégante clarté. — B. Combes de Patris.

---

## Ouvrages envoyés à la rédaction.

M. Augé-Laribé. — *L'évolution de la France agricole*. 1 vol. in-18 de xvii-304 p., Paris, A. Colin, 1912.

R. Broda et J. Deutsch. — *Le prolétariat international*. 1 vol. in-18 de vii-254 p., Paris, Giard et Brière, 1912.

G. Cahen. — *Le livre des comptes de la caravane russe à Pékin en 1727-1728*. 1 vol. in-8 de xii-143 p., Paris, F. Alcan, 1911.

Pierre Clerget. — *La Suisse au XX^e siècle, étude économique et sociale*. 1 vol. in-18 jésus, 2^e édition, Paris, A. Colin, 1912.

Compère-Morel. — *La question agraire et le socialisme en France*. 1 vol. in-8 de 455 p., Paris, M. Rivière, 1912.

M. Drouilly. — *Les problèmes sociaux du temps présent*. 1 vol. in-16 de 240 p., Paris, Henry Paulin, 1912.

Georges Hottenger. — *Le pays de Briey, hier et aujourd'hui*. 1 vol. in-12 de xix-250 p., Paris, Berger-Levrault, 1912.

Albert E. Janssen. — *Les Conventions monétaires*. 1 vol. in-8 de iv-570 p., Paris, F. Alcan, 1911.

Karl Kautsky. — *La Révolution sociale*. 1 vol. in-16 de ix-223 p., Paris, M. Rivière, 1912.

René Marchand. — *Les grands problèmes de la politique intérieure russe*. 1 vol. in-18 de xxxi-264 p., Paris, F. Alcan, 1912.

O. Orban. — *Le droit constitutionnel de la Belgique*. Tome III, *Libertés constitutionnelles et principes de législation*. 1 vol. in-8 de 622-xxix p., Paris et Liége, 1912.

Comte de Saint-Maurice. — *Les instruments modernes de la politique étrangère*. Tome I, *Les Emprunts d'État*. 1 vol. in-8 de 403 p., Paris, Bibliothèque des études économiques et financières, 1912.

G. Schelle. — *Le bilan du protectionnisme en France*. 1 vol. in-18 de 250 p., Paris, F. Alcan, 1912.

Giorgio del Vecchio. — *Il phenomeno della Guerra e l'idea della pace*, 1 br. in-8 de 99 p., Torino, Bocca, 1911.

G. Voguet. — *Règlement général sur la comptabilité publique; décret du 31 mai 1862 et actes modificatifs jusqu'en 1911*. 1 vol. in-8 de vi-378 p., Paris, Berger-Levrault, 1911.

Alexandre Zévaès. — *La législation des mines en Angleterre*. 1 vol. in-18 de 274 p., Paris, Giard et Brière, 1912.

# MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

**Dépouillement de mars et avril 1912 [1].**

---

## A. — QUESTIONS HISTORIQUES ET POLITIQUES

### I. — Histoire.

**Doctrines et Généralités.** — H. Berr, La recherche des causes dans la synthèse historique, *R. du Mois*, 10 avril.

Sir W. Ramsay, La méthode concernant les recherches historiques, *Contemp. Rev.*, mars.

F. Funck-Brentano, L' « Histoire de France » de M. Eugène Cavaignac, *R. Hebd.*, 9 mars.

**XVII^e siècle.** — P. Fromageot, Isabelle de Montmorency, duchesse de Châtillon et de Mecklembourg (suite), *R. des Et. Hist.*, mars-avril.

Marquis de Saint-Maurice, Lettres sur la Cour de Louis XIV, *R. de Paris*, 15 mars et 1^er avril.

Comte de Forbin, Première mission de Toussaint de Forbin en Pologne, 1674-1677 (suite), *R. d'Hist. Dipl.*, avril.

Ch. Bastide, Gallomanes et anglophile (Anglais et Français au XVII^e siècle), *R. du Mois*, 10 avril.

— , Les Français d'autrefois apprenaient-ils l'anglais ? *R. Bleue*, 23 mars.

P. Bellezza, Turcs et Arabes d'il y a deux siècles (fin XVII^e siècle), *Rass. Naz.*, 1^re mars.

**XVIII^e siècle.** — A. Fribourg, Les bandits de la rue Quincampoix, 1719-1721, *Opinion*, 30 mars.

L. Villat, Une famille de « réfugiés » en France au XVIII^e siècle. Les Jacobsen à Noirmoutier, *R. Bleue*, 16 et 23 mars.

G. Gallavresi, Deux amis des « lumières » françaises au XVIII^e siècle. Pietro et Alessandro Verri, *R. d'Hist. Dipl.*, avril.

T. Duret, La philosophie et la religion du XVIII^e siècle, *Gr. Revue*, 25 mars.

H. de Gallier, Dans l'armée d'autrefois (XVIII^e siècle), *R. de Paris*, 1^er mars.

Marquis de Ségur, Au couchant de la monarchie. Les réformes de Necker, *R. des D. Mondes*, 1^er mars.

B. Nogaro, Law et la Louisiane, *Quinz. Col.*, 25 mars.

Ed. Pilon, Un Consul de France au Maroc au XVIII^e siècle : Louis Chénier, *R. Bleue*, 6 et 13 avril.

P. Soury-Lavergne, Un épisode de l'histoire Malgache : La genèse d'un avènement (1787), *Études*, 5 mars.

**Révolution Française.** — A. Aulard, Carlyle historien de la Révolution Française, *Révol. Fr.*, 14 mars.

1. Voir la liste des périodiques et des abréviations employées dans la *Revue des Sciences Politiques*, 1912, n° de janvier-février, p. 335-336. — Y ajouter les *Annales de Géographie* (*Ann. de Géog.*).

G. Le Bon, Les légendes révolutionnaires : Le rôle du peuple pendant la Révolution, *R. Hebd.*, 20 avril.

P. Montarlot, De la formation du tribunal révolutionnaire, *R. des Et. Hist.*, 1er avril.

N. Karéiev, Un livre russe sur l'histoire des ouvriers français pendant la Révolution, *Révol. Fr.*, 14 avril.

P. de la Gorce, Comment naît une guerre civile : Quatre années de l'histoire de Vendée (1789-1793). I. *R. Hebd.*, 27 avril.

Ph. Sagnac, L'œuvre religieuse de l'Assemblée Constituante (1789-1791), *R. du Mois*, 10 avril.

W. S. Lilly, Les essais de substitution d'une autre religion à la religion chrétienne (France, période révolutionnaire), *Fortnight. Rev.*, avril.

Cl. Perroud, Roland et la presse subventionnée (1792), *Révol. Fr.*, 14 mars et 14 avril.

P. Caron, Trois lettres de Jeanbon Saint-André à Barère (ventôse-germinal an II), *Révol. Fr.*, 14 avril.

A. Paillet, Un petit problème historique (Le meurtre de Lepeletier Saint-Fargeau, 1793), *Opinion*, 2 mars.

P. Gaffarel, Les Bonaparte à Marseille (1793-1797), *Révol. Fr.*, 14 mars et 14 avril.

**Consulat et Empire.** — J. Destrem, Le 19 brumaire : une peinture de la séance de nuit, *Révol. Fr.*, 14 mars.

E. Daudet, Une mission diplomatique en 1799, *R. des D. Mondes*, 15 mars.

R. Guyot, Un Anglais à Paris en 1800, *Révol. Fr.*, 14 mars.

E. Gabory, Fondation de la ville de Napoléon (Vendée), 1804, *R. des Et. Nap.*, mars.

Cne A. Grasset, Napoléon et l'Espagne, *R. de Paris*, 1er avril.

Vte de Reiset, Les dernières années de la comtesse de Provence (1808-1810), *Corresp.*, 25 avril.

E. Driault, Souvenirs du Centenaire (1812), *R. des Et. Nap.*, mars.

E. Chapuisat, La restauration de la République de Genève et le Préfet Capelle (1813-1814), *Révol. Fr.*, 14 mars.

L. Radiguet, L'acte additionnel de 1815, *R. des Et. Nap.*, mars.

E. Haumant, Les Français à Raguse (1795-1815), *R. de Paris*, 1er mars.

Comte de Sérignan, Une carrière militaire sous le premier Empire : Le lieutenant de Boutin, *R. des Quest. Hist.*, 1er avril.

De Lanzac de Laborie, Les petits théâtres de Paris sous le Consulat et l'Empire, *Corresp.*, 10 mars et 10 avril.

C. Gebauer, La vie de société en Allemagne à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle, *Preuss. Jahrb.*, mars.

A. Veltzé, Les guerres de liberté, 1813-1815. Point de vue prussien; point de vue autrichien, *Œsterr. Runds.*, 1er avril.

**Depuis 1815.** — Billaud-Varenne, En Guyane, *R. de Paris*, 15 avril.

P. Caron et Cl. Gével, Mademoiselle Élisa Garnerin, aéronaute (1816), *R. Bleue*, 6 avril.

P. Gonnard, La légende napoléonienne et la presse libérale (1817-1820), *R. des Et. Nap.*, mars.

F. Rousseau, Un « observateur secret » de Chateaubriand (1820-1821), *Corresp.*, 25 mars.

H. Rouzaud, Le voyage de Charles X en Alsace et en Lorraine (1828), *Marches de l'Est*, 15 mars,

Comtesse L. Thürheim, Napoléon et le duc de Reichstadt (1830-1832), *Œsterr. Runds.*, 15 avril.

L. Séché, Sainte-Beuve conspirateur (1830-1834), *R. des Français*, 25 mars.

P. F. Dubois, Le maréchal Bugeaud et son duel avec le député Lelong (1834), *R. Bleue*, 5 avril.

A. Auzoux, Lettres de M. Guizot, *R. des Et. Hist.*, mars-avril.

H. Cochin, Lamartine et sa politique, *R. Hebd.*, 27 avril.

H. Monin, Théophile Dufour, représentant du peuple en 1848 pour le département de l'Aisne, *Révol. de 1848*, mars-avril.

R. Lévy, Un commissaire de police assassin en 1848. L'affaire Raincourt, *Révol. de 1848*, mars-avril.

H. Moysset, Lettre de Michelet à Hyppolyte Carnot (4 mars 1848), *Révol. de 1848*, mars-avril.

F. Lavalette, Sur le « droit au travail » de 1848, *Mouv. Socialiste*, fév.

A. Fribourg, Socialisme et colonisation : La république icarienne de Cabet (1847-1848), *Opinion*, 9 mars.

G. Pélissier, Souvenirs de Jean-Antoine Brès, transporté politique, *Révol. de 1848*, mars-avril.

F. Charles-Roux, La Russie, la France et la Question d'Orient après la guerre de Crimée (1856-1860), *R. Histor.*, mars-avril.

A. Hallays, Mérimée et les Tuileries (1852-1870), *R. Hebd.*, 23 mars.

F. Lolliée, Grandeur et déclin d'une favorite (M^me^ de Castiglione), *Revue*, 15 mars.

G. Deschamps, Le boulevard sous le second Empire, *R. Hebd.*, 6 avril.

A. Dutertre, La police d'un chef-lieu de canton sous le second Empire, *Gr. Revue*, 25 avril.

E. Ollivier, La guerre de 1870 : Wœrth, *R. des D. Mondes*, 15 avril.

G^al^ Dubois, Sept mois de captivité en Allemagne, *Revue*, 15 avril.

***, Extraits des mémoires d'Alexandros Rangabé, diplomate grec. Suite (Constantinople, Paris, 1871), *Deuts. Revue*, mars.

C.-O. Galtier, L'évasion de Bazaine (9 août 1874), *R. Bleue*, 30 mars.

P. Sabourof, Russie, France, Allemagne (1870-1880), *R. de Paris*, 15 mars.

Cardinal Lavigerie, La politique coloniale de la France en Afrique (Lettres 1870-1889), *Corresp.*, 10 mars.

A. Brandl, Les chartistes, les socialistes et Th. Carlyle (Angleterre, 1830-1848), *Deuts. Runds.*, avril.

G. Galliani, Le voyage d'un médecin génois de Derna à Bengasi en 1817, *Nuov. Antolog.*, 16 avril.

C. Sardi, Le duché de Lucques de 1814 à 1859 (suite), *Rasseg. Naz.*, 1^er^ et 16 mars, 1^er^ et 16 avril.

V. Gorini, Lesseps et Oudinot à Rome en 1849, *Riv. d'Italia*, 15 mars.

L. C. Bollea, Cavour et deux journaux libéraux, *Riv. d'Italia*, 15 avril.

Lady Paget, La « Ville Eternelle » : Souvenirs d'il y a quarante ans, *Nineteenth Cent.*, mars.

N. Colajanni, La politique extérieure de Crispi, *Nuov. Antolog.*, 16 mars.

Un Diplomate, La politique de Léon XIII, de Galimberti à Rampolla, *Rasseg. Naz.*, 1^er^ mars.

P. Devinat, Le mouvement constitutionnel en Prusse de 1840 à 1847 : Frédéric-Guillaume IV et les Diètes provinciales (suite et fin), *R. Histor.*, mars-avril.

W. Foerster, Lettres du prince Frédéric-Charles de Prusse étudiant à Bonn (fin), *Deuts. Revue*, mars.

G. Goyau, Bismarck et la Papauté, *R. des D. Mondes*, 1^er^ avril.

H. Kienzl, L'amie d'un Chancelier de l'Empire Allemand (Le prince de Hohenlohe et la baronne Alexandrine Hedemann), fin, *Gegenwart*, 2 mars.

H. Friedjung, Avilir puis démolir : Un prétendu propos du prince Félix Schwarzenberg (Autriche et Prusse, 1850), *Deuts. Runds.*, mars.

W. Alter, La politique extérieure de la Révolution hongroise 1848-1849 (suite et fin), *Deuts. Runds.*, mars et avril.

Boretzky-Bergfeld, La Russie et la Révolution hongroise de 1848-1849, *R. de Hongrie*, 15 mars.

E. Lombard, Histoire d'une épidémie mystique : Les « Crieurs suédois », 1841-1843, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, mars.

G. Scelle, L'indépendance bulgare, *Amer. Journ. of Int. Law*, janv.

## II. — **Biographie.**

**France.** — E. Doublet, Le centenaire de Bougainville, *R. de Géog. Com.*, mars.
J. Lemaitre, Chateaubriand (suite et fin), *R. Hebd.*, 9, 16, 23, 30 mars et 6 avril.
F. Masson, La Princesse Mathilde après la guerre, *R. Hebd.*, 30 mars.
J. Bricout, Un prêtre gentilhomme : Mgr d'Hulst, *Corresp.*, 10 avril.
A.-E. Sorel, Albert Sorel, conteur et romancier, II, *R. de Paris*, 1er mars.
P. Leguay, Henri Lichtenberger, *Marches de l'Est*, 15 mars.

**Allemagne.** — G. Dupont-Ferrier, Bismarck (à propos du livre de M. Welschinger), *Opinion*, 16 mars.

**Autriche-Hongrie.** — R. Pinon, Le Comte d'Aerenthal, *R. des Français*, 25 mars.

**Grande-Bretagne.** — L. Melville, William Cobbet, *Fortnight. Rev.*, avril.
Un radical, Le huitième duc de Devonshire, *Nat. Rev.*, mars.
S. Bauer, Souvenirs sur Sir Charles Dilke, *Deuts. Rev.*, mars.
P. Thureau-Dangin, A propos d'une nouvelle vie de Newmann, *Corresp.*, 25 mars et 10 avril.
***, W. T. Stead, *Sat. Rev.*, 20 avril.

**Italie.** — L. Massedaglia, Luigi-Carlo Farini, directeur de l'hygiène publique à Rome (1848-1849), *Nuov. Antolog.*, 16 avril.
B. Labanca, Cavour, *Nuov. Antolog.*, 16 mars.

**Brésil.** — ***, Le baron de Rio-Branco, *Fr.-Amér.*, mars.
H. Lorin, Souvenirs sur le baron de Rio-Branco, *Fr.-Amér.*, mars.

## III. — **Politique intérieure.**

**Généralités.** — Prévost-Paradol, Le gouvernement parlementaire, *Opinion*, 23 mars.
Duc de Gualtieri, Quelques idées sur le suffrage universel, *Rasseg. Naz.*, 16 avril.

**France.** — F. Charmes, Chronique de la Quinzaine, *R. des D. Mondes*, 1er et 15 mars, 1er et 15 avril.
B. de Lacombe, Chronique politique, *Corresp.*, 10 et 25 mars, 10 et 25 avril.
G. Doumergue, La vie politique, *Gr. Revue*, 10 et 25 mars, 10 et 25 avril.
M. Colrat, Affaires intérieures, *Opinion*, 2, 9, 16 et 30 mars, 13, 20 et 27 avril.
Baron E. Roszner, Le suffrage universel en France, *R. de Hongrie*, 15 avril.
J. Roche, La revision de la constitution, *Monde Econ.*, 30 mars.
F. Maury, L'œuvre de réforme, *R. Bleue*, 30 mars.
Intérim, Les plaintes de la rue de Valois et les dernières élections, *Opinion*, 6 avril.
H. Noell, Les ministères, *R. gén. d'Adm.*, fév.
A. Vovard, La retraite et l'avancement des fonctionnaires civils, *Monde Econ.*, 9 mars.
Javert, La réforme de la police, *Opinion*, 30 mars et 27 avril.
L. Bruneau, La police de Sûreté à Paris, *Gr. Revue*, 25 avril.
Estienne, Le mouvement réformiste à la Préfecture de Police, *Gr. Revue*, 25 avril.
J. Paul-Boncour, La villa Médicis, *Opinion*, 16 mars.

G. Lanson, La France d'aujourd'hui, *No. Amer. Rev.*, avril.
J. Wilbois, Les devoirs envers la patrie d'après la morale nouvelle, *R. Hebd.*, 20 avril.
L^t de La Rocque, L^t Regnauld, L^t Brégeaud, Lieutenant de vaisseau ***, F. Mauriac, Ch. Lebelle, J. Paulhan, M. Durand, M. Soury, Ph. d'Elbée,

A. May, Ch.-M. Chenu, Réponses à une enquête sur la jeunesse, *R. Hebd.*, 23 et 30 mars, 6, 13, 20 et 27 avril.
Agathon, Les jeunes gens d'aujourd'hui, *Opinion*, 13 et 20 avril.

**Allemagne.** — P. Matter, D'un Reichstag à l'autre. II, Les élections de janvier 1912, *R. des Sc. Pol.*, mars-avril.
E. Wetterlé, Les élections pour le Reichstag, *Marches de l'Est*, 15 mars.
***, Les élections allemandes et le parti socialiste, *Mouv. Socialiste*, fév.
Delbruck, L'ouverture du nouveau Reichstag, *Preuss. Jahrb.*, mars.
— —, Politique intérieure, *Preuss. Jahrb.*, avril.
H. Ilgenstein, In dulce jubilo (Le parti libéral au nouveau Reichstag), *Gegenwart*, 16 mars.
O. Corbach, Des paroles au lieu de pain (La situation parlementaire), *Gegenwart*, 6 avril.
H. Ilgenstein, Une question de morale (Les pensions), *Gegenwart*, 23 mars.
— —, Les Jésuites au-dessus de nous, *Gegenwart*, 13 avril.
— —, Un autre droit électoral? *Gegenwart*, 2 mars.

L. Lyon-Caen, Le statut des fonctionnaires en Allemagne, *Bull. de la Soc. de Lég. Comp.*, fév.
Un haut fonctionnaire, La formation des fonctionnaires prussiens et leurs capacités professionnelles, *Preuss. Jahrb.*, avril.

**Alsace-Lorraine.** — Comtesse de Noailles, Regard sur la frontière du Rhin, *R. Hebd.*, 2 mars.
C. Jullian, Le Rhin d'Alsace, *R. Bleue*, 9 mars.
G. Ducrocq, La belle captive (Metz), *Marches de l'Est*, 15 mars.
— —, L'invitation au voyage (L'Intérêt français pour l'Alsace-Lorraine), *Marches de l'Est*, 25 avril.

**Autriche-Hongrie.** — Comte E. Ledebur, La grande propriété foncière et la politique, *Œsterr. Runds.*, 1er mars.
H. Wantoch, Louis Kossuth (Les rapports austro-hongrois), *Gegenwart*, 23 mars.
***, Ce qui reste vivant de Louis Kossuth (une réponse), *Œsterr. Runds.*, 15 avril.
***, La Hongrie et l'Autriche, *Statist*, 6 avril.
R. Perraud, La crise hongroise, *Opinion*, 6 avril.
G. Blondel, La crise hongroise, *Réf. Soc.*, 16 avril.
***, En Hongrie, *Statist*, 20 avril.
F. Miklos, Les méfaits d'une encyclopédie française (L'article « Hongrie »), *R. de Hongrie*, 15 mars.

F. Schmid, La réforme administrative et la statistique en Autriche, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, 2e cahier.

**Grande-Bretagne.** — E. T. Cook, La situation politique, *Contemp. Rev.*, mars.
A. G. Gardiner, La tâche à venir pour le gouvernement, *Fortnight. Rev.*, mars.
***, Le gouvernement à Pâques (La situation politique), *Sat. Rev.*, 6 avril.
***, Le ministère et la presse, *Sat. Rev.*, 30 mars.
***, La bonne fortune du Cabinet, *Economist*, 13 avril.
***, La brèche (L'élection de Manchester), *Sat. Rev.*, 9 mars.
Curio, Le programme unioniste, *Fortnight. Rev.*, avril.
Auditor tantum, Le leader de l'opposition (M. Bonar Law), *Fortnight. Rev.*, avril.
***, M. Mac Kenna, membre de la Commission Ecclésiastique, *Sat. Rev.*, 9 mars.
***, La prochaine de M. Lloyd George? *Sat. Rev.*, 15 mars.
***, Contre le féminisme, *Sat. Rev.*, 2 mars.
***, La leçon féministe, *Sat. Rev.*, 9 mars.
Ch. E. Mallet, Le suffrage des femmes et le parti libéral, *Nineteenth Cent.*, mars.
***, Le bill sur le vote des femmes, *Sat. Rev.*, 30 mars.

E. Robins, Sermons en pierres (Les exploits des suffragettes), *Contemp. Rev.*, avril.
Dr Wiedenfeld, La police anglaise, *Preuss. Jahrb.*, mars.
G. Kingstone, Le besoin d'un ministère des Beaux-Arts, *Nineteenth Cent.*, mars.
M. Sibert, Le statut des fonctionnaires en Angleterre (fin), *Bull. de la Soc. de Lég. Comp.*, fév.

G. Lecarpentier, Le nationalisme irlandais, *R. des Sc. Pol.*, mars-avril.
***, Le Home Rule irlandais. La question nationale et la question religieuse, *Corresp.*, 25 avril.
Y.-M. Goblet, Le Home Rule pour l'Irlande, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 avril.
E. Childers, Le véritable problème irlandais, *Nineteenth Cent.*, avril.
Un « Outsider », Séparation ou Home Rule? *Fortnight. Rev.*, avril.
V. Hussey Walsh, A la veille du Home Rule, *R. Hebd.*, 6 avril.
E. Porritt, Les partis politiques à la veille du Home Rule, *No. Amer. Rev.*, mars.
***, Le troisième Bill de Home Rule, *Economist*, 13 avril.
***, Le Bill de Home Rule, *Sat. Rev.*, 13 avril.
***, Le Bill de Home Rule, *Statist*, 13 avril.
***, Le nouveau Bill de Home Rule, *Nation*, 18 avril.
***, Le Bill de Home Rule et l'Empire, *Statist*, 20 avril.
***, Le Home Rule et le Royaume-Uni, *Statist*, 27 avril.
***, Le Home Rule et ses effets au point de vue national, *Sat. Rev.*, 28 avril.
***, La barrière de l'Ulster, *Sat. Rev.*, 13 avril.
***, Le problème de l'Ulster, *Economist*, 20 avril.
***, Le côté financier du troisième Bill de Home Rule, *Economist*, 20 avril.
***, Le Canada et l'Irlande, *Economist*, 13 avril.
***, Nationalisme... par paiements échelonnés, *Sat. Rev.*, 27 avril.

**Grèce.** — ***, En Grèce (les élections), *Statist*, 30 mars.

**Italie.** — E. Levoux, En Italie : incohérence ou « combinazione », *Monde Econ.*, 16 mars.
R. Cormiani, La politique nationale et le parti libéral, *Rasseg. Naz.*, 16 mars.

**Monténégro.** — G. Gaulis, Une belle évasion : Le tyranneau de la Montagne Noire, *Opinion*, 13 avril.

**Portugal.** — Aubrey F. G. Bell, La république portugaise, *Contemp. Rev.*, mars.

**Turquie.** — ***, La situation politique en Turquie, *Economist*, 2 mars.
H. Marchand, La presse musulmane, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 avril.

**États-Unis.** — Un Exilé d'Amérique, Problèmes américains, *Fortnight. Rev.*, mars.
A. M. Low, Affaires américaines, *Nat. Rev.*, mars et avril.
Sidney-Brooks, La réapparition de Roosevelt, *Fortnight. Rev.*, avril.
***, La lutte pour la Présidence aux États-Unis, *Statist*, 2 mars.
***, La campagne présidentielle aux États-Unis, *Statist*, 30 mars.
***, La campagne pour la Présidence, *Economist*, 27 avril.
L'Éditeur, La loi non-écrite et les « circonstances exceptionnelles » (la candidature Roosevelt), *No. Amer. Rev.*, avril.
***, La « lourde responsabilité » (La candidature Roosevelt), *Nation*, 29 fév.
***, Le vrai Roosevelt, *Sat. Rev.*, 2 mars,
***, Ce que signifie le « Rooseveltisme », *Nation*, 7 mars.
***, La partie boiteuse (La lutte Taft-Roosevelt), *Nation*, 4 avril.
***, Coups de poing pour Roosevelt, *Nation*, 15 avril.
***, Le système des Conventions (pour l'élection présidentielle) est-il condamné? *Nation*, 11 avril.
***, La confusion républicaine, *Nation*, 18 avril.

***, Les vetos de Gov. Wilson, *Nation*, 18 avril.
***, Deux types de législateurs (Les sénateurs Bailey et Heyburn), *Nation*, 11 avril.

A. S. Bard, La loi électorale Lévy dans l'État de New-York. *Pol. Sc. Quart.*, mars.
R. F. Hoxie, Le parti socialiste aux élections (municipales) de novembre, *J. of Pol. Econ.*, mars.
***, L'élection (municipale) de Millwaukee (Défaite socialiste), *Nation*, 11 avril.
***, La bonne marche des services publics, *Nation*, 29 fév.
Ch. B. Brewer, L'économie dans le gouvernement et le bon fonctionnement de ses rouages, *No. Amer. Rev.*, mars.
***, La Commission des économies et des réformes administratives, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, janv.-fév.-mars.
Gaillard Hunt, L'histoire du Département d'État, *Amer. Journ. of. Int. Law*, janv.
***, Les « vrais » États-Unis, *Nation*, 25 avril.
D'Estournelles de Constant, Chicago et l'État d'Illinois, *Revue*, 1er avril.

**Amérique Latine.** — ***, La crise mexicaine, *Economist*, 2 mars.
A. Vernières, La question mexicaine, *Opinion*, 16 mars.
R. Bigot, La révolution mexicaine, *Fr.-Amér.*, avril.
***, Les luttes politiques au Brésil, *Economist*, 9 mars.
H.-R. de Mareschal, La dernière révolution de l'Equateur et l'élection à la présidence, *Opinion*, 30 mars.

**Chine (La Révolution).** — P. Khorat, Psychologie de la Révolution chinoise, *R. des D. Mondes*, 15 mars.
A. Maybon, La Révolution chinoise, *Asie Fr.*, fév.
H. Cordier, La situation en Chine, *R. Bleue*, 20 avril.
Ou-Tsong-Lien, Sur la Révolution chinoise, *Gr. Revue*, 10 avril.
***, La Chine (La Révolution), *Statist*, 16 mars.
***, La Chine (Situation actuelle), *Statist*, 9 mars.
J. Rodes, En Chine : La Révolution à Canton, *Asie Fr.*, mars.
E. Rottach, A Nanking, *R. de Paris*, 15 avril.
A. de Pouvourville, La Révolution et les Sociétés secrètes en Chine, *R. de Paris*, 1er mars.
R. de Caix de St-Aymour, Les intérêts français et la Révolution chinoise, *Asie Fr.*, mars.
E. Rottach, La Révolution chinoise à la lumière de la Révolution russe, *R. des Français*, 25 avril.
***, En Chine. Un nouveau chapitre, *Sat. Rev.*, 16 mars.
J. O. P. Bland, La Jeune Chine, *Nat. Rev.*, mars.
Pierre Leroy-Beaulieu, Le nouveau régime chinois, *Econ. Fr.*, 9 mars.
Dr J. Matignon, L'avenir de la Chine, *R. de Géog. Com.*, mars.
***, Le siège futur du Gouvernement chinois, *Economist*, 23 mars.
***, Le ministère chinois, *Statist*, 6 avril.
Adachi-Kinnosuké, La République chinoise peut-elle durer? *No. Amer. Rev.*, avril.
Lady-Blake, La Société de la Triade et la restauration de la dynastie des Ming, *Nineteenth Cent.*, avril.
E. H. Parker, Les Mandchous (Leur histoire), *Contemp. Rev.*, avril.

**Siam.** — ***, La situation au Siam, *Quinz. Col.*, 25 avril.

## IV. — Politique extérieure.

**Politique internationale.** — Sydney Low, Les puissances très chrétiennes (La politique internationale pendant ces dernières années), *Fortnight Rev.*, mars.
A. de Pitteurs, L'Europe et son influence mondiale au début du xxe siècle, *R. d'Hist. Dipl.*, avril.

G. Gaulis, Le pardon des aveugles (La situation internationale), *Opinion*, 16 mars.
***, La situation internationale, *Statist*, 23 mars.
Al Mahan, La « grande illusion », *No. Amer. Rev.*, mars.
***, Le danger d'une guerre européenne, *Economist*, 23 mars.
E. v. Woinovich, La peur de la guerre, *Œsterr. Runds.*, 15 fév.
Ignotus, La Triple-Entente et ses ennemis, *Nat. Rev.*, avril.
Capne Battine, L'influence russe en Europe et en Asie, *Fortnight. Rev.*, mars.
A. Guignard, Les trois sœurs latines en Afrique, *Opinion*, 6 avril.
G. Hanotaux. La crise méditerranéenne et l'Islam, *R. Hebd.*, 13 avril.
***, Le danger nord-africain, *Sat. Rev.*, 30 mars.

## La Triple-Alliance.

B. Cirmeni, L'Italie, l'Autriche et la Triple-Alliance, *Deuts. Revue*, mars.
Un Diplomate, L'Italie et la Triple-Alliance, *Œsterr. Runds.*, 15 mars.
***, Les visites du Kaiser (Vienne et Venise), *Statist*, 30 mars.
Duc de Gualtieri, L'Italie et la France à l'échéance de la Triplice, *Rass. Naz.*, 15 mars.

## Les relations anglo-allemandes.

M. Pavlovitch, La rivalité de l'Angleterre et de l'Allemagne, *Mouv. Socialiste*, fév.
Ct de Thomasson, Les causes et les conditions d'un rapprochement anglo-allemand. *Quest. Dipl. et Col.*, 1er mars.
Une Personnalité politique allemande, L'Allemagne et l'Angleterre, *Œsterr. Runds.*, 1er mars.
J. Ellis-Barker, La rivalité anglo-allemande et Sir E. Grey, *Fortnight. Rev.*, mars.
R. C. Long, Le nouveau Reichstag et l'ancienne politique (Relations anglo-allemandes), *Fortnight. Rev.*, avril.

## Le protectorat marocain.

### *Au Maroc.*

J. Ladreit de Lacharrière, Dans le sud et l'ouest du Maroc, *Afr. Fr.* (Suppl.), mars et avril.
Mme Ladreit de Lacharrière, Les souvenirs de la Cherifa d'Ouezzan, *Afr. Fr.*, avril.
L. Gentil, La géologie du Maroc, *Ann. de Géog.*, 15 mars.
Gal de Torcy, La navigabilité de l'Oued Sebou, *Afr. Fr.*, avril.

### *Les accords franco-allemands.*

A. Mévil, Un peu de lumière sur Agadir, *Nat. Rev.*, mars.
A. Tardieu, Le Mystère d'Agadir : La mission Guiot, *Opinion*, 20 avril.
***, L'accord franco-allemand et l'opinion coloniale allemande, *Afr. Fr.*, mars.

### *Les négociations avec l'Espagne.*

J. Bardoux, L'impasse franco-espagnole, *Opinion*, 9 mars.
Un Officier de marine, A propos des difficultés franco-espagnoles, *Opinion*, 23 mars.
Ct de Thomasson, L'impasse espagnole, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er avril.
Gal de Torcy, La France et l'Espagne au Maroc au début de 1911, *Rasseg. Naz.*, 1er avril.
G. Jary, L'Espagne en Afrique, *R. des Sc. Pol.*, mars-avril.
B. Delaunay, Opinions espagnoles sur le Maroc, *Gr. Revue*, 25 mars.

### *Le protectorat français.*

***, Le Maroc, *Statist*, 23 mars.
R. de Caix, A la veille du protectorat, *Afr. Fr.*, mars et avril.
***, L'aube du protectorat marocain, *Afr. Fr.*, mars et avril.

J. Chailley, Comment organiser notre protectorat au Maroc, *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.
R. David, L'organisation du protectorat français au Maroc, *Opinion*, 9 mars.
E. Bouchery, Le protectorat français au Maroc, *Econ. Eur.*, 5 avril.
R. de Caix, Le traité de Fez, *Afr. Fr.*, avril.
R. Kann, La réorganisation administrative du Maroc, *Rev. de Paris*, 1er avril.
G. Reynaud, Où placer la capitale chérifienne? *Opinion*, 27 avril.
R. Kann, Les réformes militaires au Maroc, *R. de Paris*, 1er mars.
J. Ladreit de Lacharrière, L'armée chérifienne, *Opinion*, 27 avril.
H. Michel, Voies et moyens de pénétration économique au Maroc, *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.
***, Marseille et le protectorat du Maroc, *Afr., Fr.*, mars.
J. Bardoux, Lendemain de protectorats : Le complot de Fez, *Opinion*, 27 avril.

### La Tripolitaine et la guerre italo-turque.

A. Faggi, La Cyrénaïque dans l'histoire de la pensée antique, *Riv. d'Italia*, 15 mars.
C. M., La Tripolitaine, *Quinz. Col.*, 10 avril.
J. Assada, La Tripolitaine, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, 16 mars.
A. Kann, La Tripolitaine, *R. de Géog. Com.*, mars.
S. Piot, Le nationalisme italien, *R. des Sc. Pol.*, mars-avril.
***, Le nationalisme italien et l'expédition de Tripoli. *Œsterr. Runds.*, 15 fév.
Combes de Lestrade, L'illusion tripolitaine, *Corresp.*, 10 avril.
G. Goiran, La guerre italo-turque, *Nuov. Antolog.*, 1er mars et 1er avril.
T. Comyn Platt, Avec les Italiens à Tripoli, *Nat. Rev.*, mars.
Cl Malleterre, La mobilisation et les effectifs du corps expéditionnaire italien de Tripolitaine, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 mars.
A. Malvezzi, L'orientation de la politique indigène en Libye, *Nuov. Antolog.*, 16 avril.
***, L'Italie et les Arabes, *Statist*, 6 avril.
E. A. V., La Tripolitaine économique, *Monde Econ.*, 27 avril.
G. Pasqualucci, Le régime foncier de notre colonie de Libye, *Riv. d'Italia*, 15 avril.
L. Luiggi, Les Travaux publics à Tripoli, *Nuov. Antolog.*, 1er avril.
C. F., Les Travaux publics en Tripolitaine, *Afr. Fr.* (Suppl.), avril.
***, La guerre italo-turque et ses conséquences, *Afr. Fr.*, mars.
Un témoin, Les Italiens en Turquie pendant la guerre, *Rasseg. Naz.*, 1er mars.
***, Tripoli et le péril oriental, *Sat. Rev.*, 9 mars.
H. Marchand, Le conflit italo-turc et l'opinion musulmane, *Asie Fr.*, mars.
G. Gaulis, Le bombardement de Beyrouth, *Opinion*, 2 mars.
***, La canonnade italienne de Beyrouth, *Asie Fr.*, mars.
R. Perraud, La défense des Dardanelles, *Opinion*, 23 mars.
***, La fermeture des Dardanelles, *Economist*, 27 avril.
Comte Lutzow, L'Autriche-Hongrie et la question des Détroits, *Œsterr. Runds.*, 15 avril.
***, Les Turcs et les Puissances, *Sat. Rev.*, 12 avril.

**Question d'Orient.** — G. Blondel, Le réveil du monde slave, *Monde Econ.*, 23 mars.
J. Péritch, La Confédération balkanique, *Bull. de la Soc. de Lég. Comp.*, janv.
J. Aulneau, La question macédonienne, *R. Pol. et Parl.*, 10 avril.
Exul, Le Liban et son gouverneur, *Rasseg. Naz.*, 16 avril.
G. Gaulis, La Russie en Orient, *Opinion*, 20 avril.
V. Bérard, La France dans le Levant, *Asie Fr.*, fév.

**Affaires de Perse.** — J. Barth, La situation dans le Golfe Persique et les intérêts anglais, *Asie Fr.*, fév.

**France.** — X***, La politique étrangère, *Gr. Revue*, 10 et 25 mars, 10 et 25 avril.

J. Bardoux, Affaires extérieures, *Opinion*, 2 mars.
G. Gaulis, Affaires extérieures, *Opinion*, 22 mars.
R. Pinon, France et Allemagne, *R. des D. Mondes*, 1er mars et 1er avril.
A. Gauvain, Après la crise marocaine (Les relations franco-allemandes), *R. de Paris*, 15 mars.
***, Le danger franco-allemand, *Sat. Rev.*, 23 mars.
J. Bardoux, Les relations franco-anglaises, *Opinion*, 20 avril.
S. Sighele et A. Dauzat, L'Italie de demain et la France, *Revue*, 15 mars.
J. Sonntag, Entre Rome et Carthage (France-Italie), *Gegenwart*, 2 mars.
E. Taris, L'avenir de nos relations avec la Russie, *Opinion*, 9 mars.
Cte de Thomasson, L'opinion française et la politique russe, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 avril.

**Allemagne.** — E. Daniels, Questions extérieures, *Preuss. Jahrb.*, mars et avril.

**Autriche-Hongrie.** — L. v. Chlumecky, Les lignes directrices de notre politique extérieure, *Œsterr. Runds.*, 1er mars.
Baron v. Jettel-Ettenach, La politique du Comte d'Aerenthal. *Deuts. Revue*, mars.
M. Elluis, Nouvelles d'Italie sur la politique (Autriche-Italie), *Œsterr. Runds.*, 15 avril.

**Grande-Bretagne.** — E. J. Dillon, Affaires extérieures, *Contemp. Rev.*, mars et avril.
***, Notre politique extérieure : Les changements nécessaires, *Contemp. Rev.*, avril.
D. C. Lathbury, Les radicaux anglais et la politique étrangère, *Nineteenth Cent.*, mars.
N. Buxton, Diplomatie et Parlement, *Nineteenth Cent.*, avril.

**Italie.** — G. Della Quercia, L'amitié de l'Angleterre, *Nuov. Antolog.*, 16 mars.

**Saint-Siège.** — Rome, Berlin et Paris, *Deuts. Revue*, mars.

**États-Unis.** — ***, Un renforcement des lois de la neutralité (E.-U.-Mexique), *Nation*, 21 mars.

## V. — Questions coloniales

**Généralités.** — ***, Le nouveau partage de l'Afrique, *Economist*, 20 avril.

**Colonies françaises.** — Ch. Humbert, Nos anciennes et nos petites colonies, *Gr. Revue*, 25 mars.
R. Aynard, La colonisation officielle en Algérie, *Corresp.*, 25 avril.
H. Auriol et G. Saint-Yves, La mise en valeur de la Tunisie. *R. Pol. et Parl.*, 10 avril.
G. Moreau, Nos erreurs en Tunisie, *R. Bleue*, 9 mars.
Goudchaux-Brunschwig, Les concessions tunisiennes aux parlementaires, *Mouv. Socialiste*, fév.
Cl Baratier, A la poursuite de Samory. La colonne de Kong, *Corresp.*, 25 avril.
R. Arnaud, L'Islam et la politique musulmane française en Afrique Occidentale, *Afr. Fr.* (Suppl.), mars et avril.
L. Marc-Schrader, Tombouctou et le trafic saharien, *R. de Paris*, 15 mars.
R. de Caix, Le problème du Tchad d'après la mission Tilho, *Afr. Fr.* (Suppl.), avril.
Cne Lame et Lt Ferrandi, Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, *Afr. Fr.*, (Suppl.), mars.
A. Terrier, La pacification du territoire militaire du Tchad, *Afr. Fr.*, mars.
A. T., La pacification du Hodh, *Afr. Fr.*, mars.
***, L'appel du Congo, *Afr. Fr.*, mars.
Goundé Nzamba, Ce qu'il faut faire dans le nord du Gabon, *Afr. Fr.*, mars.
***, La dernière phase du problème de l'alcool en Indo-Chine, *Asie Fr.*, mars.

Ch. Humbert, La subvention de la Nouvelle-Calédonie, *Océanie Fr.*, mars.
J. Feillet, Les Nouvelles-Hébrides et le rapport de M. Gervais, *Océanie Fr.*, mars.

**Colonies allemandes.** — H. Delbruck, Les objectifs de notre politique coloniale, *Preuss. Jahrb.*, mars.
C. Martin, Le Cameroun, *Quinz. Col.*, 25 avril.

**Colonies anglaises.** — Saint-Nihal-Singh, Les résultats du voyage royal aux Indes, *Fortnight. Rev.*, mars.
A. Hamilton, La mission chez les Mishmis (Indes anglaises). *Fortnight. Rev.*, mars.
***, Les projets de Lord Kitchener en Egypte, *Quinz. Col.*, 10 mars.
***, Lord Kitchener en Egypte, *Fortnight. Rev.*, mars.
***, Lord Kitchener en Egypte, *Statist*, 23 mars.
***, En Egypte, *Statist*, 30 mars.
E. Théry, L'Union Sud-Africaine, *Econ. Eur.*, 15 et 22 mars.
***, Les Indes occidentales anglaises (Antilles, etc.), *Statist*, 16 mars.
C. Riboud, Le parti ouvrier australien au pouvoir, *R. des Sc. Pol.*, mars-avril.
***, Une crise politique en Nouvelle-Zélande, *Quinz. Col.*, 10 avril.

**Colonies portugaises.** — Sir H. H. Johnston, Les colonies portugaises, *Nineteenth Cent.*, mars.
***, La question des colonies portugaises, *Afr. Fr.* (Suppl.), avril.
***, Le Portugal et ses colonies, *Sat. Rev.*, 20 avril.
E. Pelleray et G. Froment-Guieysse, Timor, *Océanie Fr.*, mars.

**États-Unis.** — M. Delage, Les Hawaï, *Océanie Fr.*, avril.

## VI. — Questions militaires et navales.

**Généralités.** — D'Estournelles de Constant, La limitation des armements, *Revue*, 1er mars.
D'Estournelles de Constant, La limitation des armements, *Œsterr. Runds.*, 1er mars.
F. W. Hirst, Le problème des armements, *Contemp. Rev.*, mars.
Navalis, Le verdict des Amiraux (sur la crise des armements pour la marine), *Nat. Rev.*, mars.
Cl Meillet, La construction des navires de guerre en 1911. *Monde Econ.*, 2 mars.

**France.** — Cl Lahoussaye, La France victorieuse dans la guerre de demain, *R. du Mois*, 10 mars.
J. Bardoux, La revue de printemps, *Opinion*, 16 mars.
J. de Mau, L'Ecole Supérieure de Guerre, *Opinion*, 30 mars.
L'-Cl Debon, La constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie, *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.
J. Dany, La littérature militaire d'aujourd'hui, *R. de Paris*, 1er avril.
***, Etablissement de la conscription militaire chez les indigènes algériens, *Quinz. Col.*, 10 mars.
C. Géniaux, L'armée noire et l'armée brune, *Gr. Revue*, 25 avril.
***, Les troupes noires, *Afr. Fr.*, avril.
E. Chautemps, La marine française. *R. Bleue*, 20 avril.
H. Bernay, Coopération maritime (Répartition des flottes). *Opinion*, 20 avril.
G. Blanchon, L'inscription maritime, *R. des D. Mondes*, 1er mars.
H. Bernay, Les réformes de M. Delcassé, *Opinion*, 6 avril.
Cl P. Renard, Notre flotte aérienne, *R. Pol. et Parl.*, 10 avril.
Cl Spilleux, L'aviation militaire, *Corresp.*, 10 mars.
P. Genève, Le 1er Aérien, *Opinion*, 9 mars.
Bosc, Le service des poudres et salpêtres. *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, janv., fév., mars.

**Allemagne.** — MAYER, La loi allemande sur l'espionnage. *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er avril.
H. ILGENSTEIN, En marge de la loi et du droit (Le duel dans l'armée), *Gegenwart*, 20 avril.
***, Les armements de l'Allemagne, *Economist*, 20 avril.
***, L'accroissement des armements en Allemagne, *Statist*, 20 avril.
***, La politique militaire allemande, *Sat. Rev.*, 27 avril.
Lt Gal v. JANSON, La coopération de la flotte à la défense du territoire, *Deuts. Revue*, mars.
***, Une attaque contre l'amiral Tirpitz, *Economist*, 13 mars.

**Autriche-Hongrie.** — COMTE CZERNIN-MORZIN, Anachronismes militaires, *Œsterr. Runds.*, 1er avril.
E. MULLER, La protection de notre frontière contre l'Italie, *Œsterr. Runds*, 15 mars.

**Grande-Bretagne.** — Cmr CALLWELL, Quelques erreurs courantes touchant l'invasion, *Nat. Rev.*, avril.
H. F. WYATT, La cause de notre insécurité nationale (La politique militaire et navale des radicaux), *Nineteenth Cent.*, avril.
A. DE TARLÉ, L'œuvre militaire de Lord Haldane, *R. de Paris*, 15 mars.
F. E. SMITH, Le service (militaire) national, *Nat. Rev.*, avril.
***, L'armée territoriale, *Statist*, 30 mars.
M. Gal J. K. TROTTER, L'officier subalterne : sa situation matérielle, *Nineteenth Cent.*, avril.
***, Le coût et la force de l'armée, *Statist*, 2 mars.
***, Les évaluations de crédits pour l'armée, *Economist*, 2 mars.
***, Les évaluations de crédits pour l'armée, *Sat. Rev.*, 9 mars.
***, Notre politique navale, *Statist*, 23 mars.
***, Les évaluations de crédits pour la marine, *Statist*, 16 mars.
***, Critique et analyse des évaluations de crédits pour la marine, *Economist*, 16 mars.
***, Les évaluations de crédits pour la marine, *Sat. Rev.*, 16 mars.
***, La déclaration de M. Churchill sur les crédits pour la marine, *Economist*, 23 mars.
***, M. Churchill et les critiques radicales, *Sat. Rev.*, 23 mars.
W. JOYNSON-HICKS, La maîtrise de l'air, *Nat. Rev.*, avril.

**Italie.** — G. E. LEVI, Le tir à la cible et le tir réduit (Préparation militaire), *Rasseg. Naz.*, 1er avril.
***, La force maritime de l'Italie. *R. de Paris*, 1er avril.
ANTARTICO, Ce qu'il faudra faire pour la marine après la guerre, *Rasseg. Naz.*, 1er mars.

**Russie.** — Cne MÉRA, Les progrès de l'armée russe, *Opinion*, 2 mars.
H. BERNAY, La reconstitution de la flotte russe, *Opinion*, 23 mars.
Ct DAVIN, La marine russe depuis Tsushima, *R. Pol. et Parl.*, 10 avril.

**Turquie.** — E. N., La réforme militaire ottomane, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er et 16 mars.

**États-Unis.** — Ct DAVIN, Les fortifications du Canal de Panama, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er avril.

**Brésil.** — CH. BEAUQUIER, La mission militaire au Brésil sera-t-elle française ou allemande? *Gr. Revue*, 10 mars.

## B. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

### I. — Questions économiques.

**Doctrine et Généralités.** — A. VOVARD, D'une bibliographie générale d'histoire économique, *Monde Econ.*, 16 mars.

CH. GIDE, Le matérialisme et l'économie politique, *R. d'Econ. Pol.*, mars-avril.
***, La foi dans le progrès, *Economist*, 16 mars.
R. LIEFMANN, Fondements d'une théorie économique de la productivité, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, mars.
S. BROOKS, Les aspects de la propriété publique, *No. Amer. Rev.*, avril.
J. WILHELM, Ville et campagne, *Œsterr. Runds.*, 15 mars.
P. SCHLEICH, Une enquête française sur les indices des crises économiques, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, 2e cahier.
FEILBOGEN, L'École autrichienne d'Économie politique, *J. des Econ.*, 15 mars et 15 avril.
V. SANTALBA, Questions économiques et sociales, *Rasseg. Naz.*, 1er avril.
A. BÉCHAUX, La vie économique et le mouvement social, *Corresp.*, 10 avril.

**France et colonies.** — PAUL LEROY-BEAULIEU, La propriété bâtie en France, *Econ. Fr.*, 2 mars.
A. MARC, Les propriétés immobilières, *Monde Econ.*, 6 avril.
***, A Gafsa (étude économique), *Der Economist*, 23 mars et 6 avril.
Cl MANGIN, Le recrutement des troupes noires et l'essor économique de l'Afrique Occidentale. *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, fév.

**Autriche-Hongrie.** — M. REINITZ, L'accroissement de la richesse en Autriche, *Deuts. Runds.*, avril.
***, La Hongrie et son activité économique dans les pays balkaniques, *R. de Hongrie*, 15 mars.

**Espagne.** — C. PERKINS, Les problèmes économiques et sociaux de l'Espagne moderne, *Pol. Sc. Quart.*, mars.

**Grande-Bretagne et colonies.** — PIERRE LEROY-BEAULIEU, Le mouvement économique au Canada, *Econ. Fr.*, 16, 23 et 30 mars.
***, Le Canada, *Economist*, 30 mars.
***, La situation actuelle dans l'Ouest Canadien, *Economist*, 9 mars.
P. DREYFUS, Mouvement économique de la Jamaïque, *Econ. Fr.*, 16 mars.
— , La Nigeria septentrionale, *Econ. Fr.*, 23 mars.
— , Le protectorat britannique est-africain, *Econ. Fr.*, 2 et 9 mars.
— , Les États fédérés malais, *Econ. Fr.*, 30 mars et 6 avril.

**Russie.** — C. DURAND, La situation économique de la Russie, *Econ. Fr.*, 23 mars et 13 avril.

**Turquie.** — A. PHILIPPSON, Smyrne : sa situation, son importance, *Ann. de Géog.*, 15 mars.

**États-Unis.** — PIERRE LEROY-BEAULIEU, Le mouvement économique et social aux États-Unis, *Econ. Fr.*, 13 avril.

**Amérique Latine.** — ***, La valeur économique du Mexique, *Der Economist*, 2 mars.
P. DREYFUS, Le Guatémala, *Econ. Fr.*, 20 avril.
— , L'Équateur, *Econ. Fr.*, 13 avril.
***, La prospérité du Brésil, *Statist*, 9 mars.
***, La République Argentine, *Statist*, 23 mars.

**Siam.** — PIERRE LEROY-BEAULIEU, Le Siam et ses progrès, *Econ. Fr.*, 6 avril.

## Crise du renchérissement.

***, La hausse des prix et les finances de l'État, *Der Economist*, 6 et 13 avril.
A. R., La production de l'or et le renchérissement, *J. des Econ.*, 15 avril.
M. LAIR, La vie chère et l'agriculture française, *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.
***, La hausse du prix du blé, *Econ. Fr.*, 30 mars.
L. BRUNEAU, La spéculation sur les blés, *Gr. Revue*, 25 mars.
J.-B. DAUPHIN, La vie chère et l'importation des animaux et des viandes de boucherie, *Monde Econ.*, 6, 20 et 27 avril.

## II. — **Questions agraires.**

(*Cultures, Elevages, Forêts, etc.*)

**Généralités.** — L. Perruchot, Le caoutchouc (production mondiale), *Bull. de la Soc. de Géog.*, 15 mars.

**France et colonies.** — D. Zolla, Le développement de la production agricole, *R. des Français*, 25 avril.
E. Guillaumin, La vie agricole en Bourbonnais, *Gr. Revue*, 25 mars et 10 avril.
E. B., La production des vins et cidres en 1911, *Econ. Eur.*, 8 mars.
F. Charpin, La crise de l'industrie laitière, *Réf. Soc.*, 16 avril.
E. Payen, La production et le transport des fruits, légumes, primeurs, *Econ. Fr.*, 6 avril.
G. Finot, L'Orléans agricole (Les produits agricoles et la Cᵉ d'Orléans), *Econ. Eur.*, 12 avril.
J. Bénard, P.-L.-M. : Le réseau des primeurs; la terre des fleurs, *Econ. Eur.*, 29 mars.
P. Descombes, Le reboisement et les initiatives collectives, *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.
Y. Henry, Production et commerce du cacao en Afrique Occidentale, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, avril.
E. du Vivier de Streel, Le caoutchouc en Afrique Équatoriale, *Monde Econ.*, 2 mars.

**Allemagne et colonies.** — A. Thausing, Les causes du développement de la Prusse Orientale au point de vue agraire, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, avril.
H. E. v. Zanthier, L'agriculture et l'élevage dans le Sud-Ouest Africain allemand, *Preuss. Jahrb.*, mars.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, La culture du coton en Égypte, *Economist.*, 9 mars.
***, L'Ouest Canadien. — Le prix des terres dans le Manitoba, *Economist*, 16 mars.
***, Le prix des terres de fermes dans l'Alberta et le Saskatschewan, *Economist*, 30 mars.
D. A. Mac Gibbon, La législation sur les grains dans l'Ouest Canadien, *J. of Pol. Econ.*, mars.

**Hollande et colonies.** — ***, Le tabac des colonies hollandaises, *Economist*, 23 mars.
***, Les compagnies coloniales hollandaises pour la culture du tabac, *Economist*, 27 avril.

**Italie.** — G. Bourgin, La question agraire en Italie, *R. d'Econ. Pol.*, mars-avril.

**Russie.** — ***, La politique agraire de la Russie, *Satist*, 9 mars.
***, La vie rurale en Sibérie, *Economist*, 30 mars.

**États-Unis.** — M. Lippit-Larkin, Le marché du beurre, *J. of Pol. Econ.*, mars.

## III. — **Questions commerciales.**

**Généralités.** — ***, Répartition des échanges entre les divers pays, *Bull. de Stat.*, fév. et mars.
E. Rouland, Le commerce international de la viande de boucherie, *Econ. Fr.*, 20 avril.
A. Havy, Le commerce international des vins en 1911, *Monde Econ.*, 9 mars.
H Hitier, Les progrès du commerce international des « denrées périssables », *Ann. de Géog.*, 15 mars.
***, Le commerce des métropoles et de leurs colonies, *Quinz. Col.*, 25 mars.

**France et colonies.** — P. Cultru, La politique et le commerce français dans le Nord jusqu'à la fin du XVI^e siècle. *Quinz. Col.*, 25 avril.
P. Cultru, Le commerce français dans le Levant au XVIII^e siècle, *Quinz. Col.*, 10 mars.
G. Blondel, Notre commerce extérieur et les moyens de le développer, *Monde Econ.*, 25 mars.
***, Le commerce extérieur de la France pendant le premier mois de l'année 1912, *Econ Fr.*, 9 mars.
***, Le commerce extérieur de la France pendant les deux premiers mois de l'année 1912, *Econ. Fr.*, 6 avril.
D. Guestier, Les relations des ports et centres commerciaux de France avec l'Amérique : Bordeaux, *Fr. Amér.*, mars.
A. Langlois, Les relations des ports et centres commerciaux de France avec l'Amérique : Cherbourg, *Fr. Amér.*, avril.
P. Ma, L'Australie et les relations commerciales avec la France, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 avril.
J. Dautremer, Le commerce français en Birmanie, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, avril.
P. Chemin-Dupontès, Le commerce des colonies françaises en 1910, *Quest. Dipl. et Col.*, 1^er mars.
***, Le commerce de l'Algérie en 1911, *Econ. Fr.*, 2 mars.
***, Le commerce de l'Algérie pendant le premier mois de 1912, *Monde Econ.*, 16 mars.

XX, Le petit commerce devant le Conseil Municipal de Paris, *Monde Econ.*, 9 mars.
P. Gemahling, La concentration commerciale sans grands magasins, *R. d'Econ. Pol.*, mars-avril.

**Allemagne.** — A. Raffalovich, Le commerce extérieur de l'Allemagne en 1911, *Econ. Fr.*, 27 avril.

**Bulgarie.** — V. Kosta-Hrisico, Le commerce de la Bulgarie en Orient, *Mouv. Econ.*, 1^er avril.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Le commerce extérieur du Royaume-Uni en 1911, *Bull. de Stat.*, fév.
***, Notre commerce (extérieur), *Statist*, 9 mars.
***, Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne pendant le premier mois de l'année 1912, *Econ. Fr.*, 9 mars.
***, Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne pendant les deux premiers mois de l'année 1912, *Econ. Fr.*, 6 avril.
***, Notre commerce extérieur (mars 1912), *Statist*, 13 avril.
***, Le commerce extérieur et la grève du charbon, *Economist*, 13 avril.
***, Le commerce du coton dans le Lancashire, *Economist*, 13 avril.
***, Les grands magasins de Londres (1911), *Economist*, 27 avril.
J. Barth, La section canadienne de la Chambre de commerce britannique à Paris, *Fr. Amér.*, mars.
***, Le commerce de l'Afrique du Sud (1911), *Economist*, 9 mars.

**Roumanie.** — D. N. Panaitesco, Le mouvement de la navigation et du commerce sur le Bas-Danube en 1911, *Mouv. Econ.*, 1^er avril.
G. Georgesco, Le mouvement maritime et commercial du port de Constantza en 1911, *Mouv. Econ.*, 1^er avril.

**Suisse.** — F. Pinkus, Une alliance financière avec l'Angleterre et la France (au point de vue commercial), *Der Economist*, 20 et 27 avril.
***, L'Algérie, un débouché pour l'exportation suisse, *Der Economist*, 13 avril.

**États-Unis.** — ***, La situation commerciale aux États Unis, *Economist*, 2 mars.
W. D. Foulke, Une Commission interfédérale du Commerce, *J. of Pol. Econ.*, avril.

P. S. Grosscup, Peut-on trouver un terrain d'entente sur la question du trust? *No. Amer. Rev.*, mars.

E. Meade Sherwood, Les économies réalisées par le système de la combinaison industrielle (Les prétendus avantages des trusts). *J. of Pol. Econ.*, avril.

R. L. Raymond, Les combinaisons industrielles (Trusts). — Lois existantes et législation proposée, *J. of Pol. Econ.*, avril.

***, Idées nouvelles dans la législation sur les trusts, *Nation*, 29 fév.

C. C. Batchelder, Le caractère et le degré d'efficacité des mesures gouvernementales en vue de la réglementation (à propos des trusts), *J. of Pol. Econ.*, avril.

H. S. Smalley, La réglementation des trusts et les tribunaux, *J. of Pol. Econ.*, avril.

J. W. Jeuks, Les décisions récentes de la Cour Suprême touchant les trusts considérées au point de vue économique, *J. of Pol. Econ.*, avril.

## IV. — Questions industrielles.

**Généralités.** — D. Bellet, La métallurgie du fer, *R. du Mois*, 10 avril.

L. de Launay, Les réserves mondiales en minerais de fer, *Ann. de Géog.*, 15 mars.

H. Marchand, Le développement futur des Centrales génératrices d'électricité, *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.

**France et colonies.** — R. Pinot, Les matières premières de la métallurgie française, *R. Fin. Univ.*, 15 mars.

— —, L'industrie métallurgique française dans l'Est et dans le Nord, *R. Fin. Univ.*, 15 avril.

E. Payen, Les nouveaux bassins de minerais de fer en France, *Econ. Fr.*, 9 mars.

Adigard, Une nouvelle richesse nationale : Le fer dans l'Ouest de la France, *Réf. Soc.*, 16 avril.

A. Pawlowski, Le minerai de fer en Anjou et en Bretagne, *J. des Econ.*, 15 avril.

***, La production houillère en 1911 des Bassins du Nord et du Pas-de-Calais, *Monde Econ.*, 9 mars.

***, Le graphite à Madagascar, *Quinz. Col.*, 25 mars.

F. Colomer, Réveil métallurgique en Nouvelle-Calédonie, *Océanie Fr.*, avril.

**Allemagne.** — A. Raffalovich, La houille en Allemagne, *Econ. Fr.*, 16 mars.

A. Raffalovich, L'industrie métallurgique en Allemagne, *Econ. Fr.*, 30 mars.

C^t^ Meillet, La concentration dans l'industrie de la construction mécanique en Allemagne, *Monde Econ.*, 16 mars.

**Alsace-Lorraine.** — P. Acker, Une ville industrielle : Mulhouse, *R. des D. Mondes*, 15 mars.

**Belgique.** — E. Lozé, Les industries extractives et métallurgiques de la Belgique, *Econ. Fr.*, 2 mars et 6 avril.

**Grande-Bretagne.** — J. Bardoux, La crise des industries libre-échangistes, la prospérité des industries protectionnistes de la Grande-Bretagne, *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.

***, Les progrès de l'industrie de la construction des machines, *Economist*, 13 avril.

***, Bénéfices industriels en 1911 (Principales sociétés anglaises), *Economist*, 27 avril.

**Italie.** — M. Ferraris, Pour les industries thermales et climatériques d'Italie, *Nuov. Antolog.*, 16 avril.

**Roumanie.** — V. C. Butzureano, Les minéraux de manganèse et de fer de Brosteni, *Mouv. Econ.*, 1^er^ avril.

**États-Unis.** — C' Meillet, L'industrie sidérurgique aux États-Unis, *Monde Econ.*, 30 mars.

**Japon.** — T. Ourakami, L'industrie au Japon, *Écon. Fr.*, 30 mars.

## V. — Questions de transports.

(*Voies de communication, Navigation et Ports.*)

**Généralités.** — ***, De quelques préjugés économiques touchant la circulation. Les chemins de fer. II, *Der Economist*, 2 mars.

**France et colonies.** — D. Bellet, Le dossier de l'État industriel. — L'État transporteur, *J. des Econ.*, 15 avril.
E. Payen, L'électrification des voies ferrées, *Econ. Fr.*, 13 avril.
J. Lacour-Gayet, Les chemins de fer de l'Algérie, *R. Fin. Univ.*, 15 mars.
E. Roume, Les chemins de fer en Afrique et le Transafricain, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, mars.
J. Berge, Le chemin de fer transafricain, *Corresp.*, 25 mars.
R. Doucet, Le projet de chemin de fer transafricain, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er avril.
***, Les chemins de fer en Indo-Chine, *Asie Fr.*, mars.
H. Laurier, La réorganisation de la marine marchande, *R. Pol. et Parl.*, 10 avril.
E. Payen, L'Office national de navigation intérieure, *Econ. Fr.*, 16 mars.
R. Pélatan, Paris Port de mer, *Gr. Revue*, 10 avril.
E. Payen, Les projets d'agrandissement du port de Nantes, *Econ. Fr.*, 23 mars.
G. Barrion, Le canal du Djérid, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, mars.

**Allemagne.** — F. Karl, L'union allemande concernant le matériel roulant des chemins de fer de l'État, *Zeits. f. d ges. Staatsw.*, 2e cahier.

**Autriche-Hongrie.** — A. Birk, L'Autriche et les canaux, *Œsterr. Runds.*, 15 avril.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Les chemins de fer britanniques, *Statist*, 2, 9, 16, 23 et 30 mars, 13, 20 et 27 avril.
***, La situation des chemins de fer (mars-avril 1912 : grève du charbon), *Economist*, 20 avril.
***, Les chemins de fer écossais (en 1911), *Statist*, 9 mars.
***, Le semestre (2e de 1911) pour les chemins de fer écossais, *Economist*, 16 mars.
***, Les commerçants et les tarifs de chemins de fer, *Statist*, 30 mars.
M. Guénard, Les chemins de fer au Canada, *Fr. Canada*, mars.
H. Baulig, Le développement géographique des chemins de fer au Canada, *Fr. Amér.*, avril.
***, Les chemins de fer sud-africains (en 1911), *Economist*, 27 avril.
***, La perte du « Titanic », *Sat. Rev.*, 20 avril.
***, Le désastre du « Titanic », *Statist*, 20 avril.
***, Le navire monstre (à propos du « Titanic »), *Economist*, 20 avril.
***, Luxe et sécurité (*id.*), *Economist*, 20 avril.
***, Réflexions sur le désastre du « Titanic », *Economist*, 27 avril.
M. H. Bauer, La sécurité sur mer, *Gegenwart*, 27 avril.
J. Coudreau, Les naufrages dans l'Atlantique, *Opinion*, 20 avril.
E. de Geoffroy, Le naufrage du « Titanic ». Quelques leçons d'une catastrophe, *Corresp.*, 25 avril.
***, Révélations sur le drame (naufrage du « Titanic »), *Nation*, 25 avril.
***, Inquisition américaine (*id.*), *Sat. Rev.*, 27 avril.
Spencer Campbell, Le péril flottant (Les équipages étrangers dans la marine marchande anglaise), *Fortnight. Rev.*, avril.

**Italie.** — F. Schupfer, La voie ferrée dans la conquête de l'Afrique (à propos du chemin de fer de l'Érythrée), *Nuov. Antolog.*, 16 mars.

**Suisse.** — ***, La prospérité des chemins de fer de l'État suisse, *Nation*, 14 mars.

CH. LOISEAU, Les chemins de fer genevois. — Le rachat de la gare Genève Cornavin, *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.

**États-Unis.** — H. BAULIG, Le développement géographique des chemins de fer aux États-Unis, *Fr. Amér.*, mars.
PIERRE LEROY-BEAULIEU, Les chemins de fer aux États-Unis en 1911 et au début de 1912, *Econ. Fr.*, 20 et 27 avril.
***, Accidents et rails brisés, *Nation*, 21 mars.
***, Un nouvel appel en faveur d'une marine marchande libre, *Nation*, 18 avril.
***, Le Canal de Panama et les navires anglais, *Economist*, 13 avril.
***, Le système télégraphique et téléphonique américain, *Economist*, 30 mars.

**Amérique Latine.** — P. DENIS, Le réseau des chemins de fer de l'Amérique du Sud et les conditions géographiques, *Fr. Amér.*, avril.
***, La situation des chemins de fer argentins, *Economist*, 20 avril.

**Chine.** — R. BAUDE, Les chemins de fer chinois, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, fév.
A. AYMARD, Un chemin de fer français en province chinoise (Yunnam), *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, avril.
L. REYNAUD, La main-d'œuvre chinoise et le chemin de fer du Yunnam, *Réf. Soc.*, 16 avril.

## VI. — Questions douanières.

**États-Unis.** — ***, Les produits chimiques et le tarif douanier américain, *Economist*, 9 mars.
***, Les tissus de coton et la revision du tarif douanier aux État-Unis, *Economist*, 27 avril.
***, Deuxième acte : Le coton (Le rapport de la Commission des Douanes), *Nation*, 4 avril.

**Japon.** — E. CLAVERY, Le nouveau tarif douanier du Japon, *Monde Econ.*, 23 mars.

## VII. — Questions sociales.

**Doctrines et Généralités.** — W. G. SIMKHOVITCH, Marxisme contre socialisme, VI, *Pol. Sc. Quart.*, mars.
H. CLÉMENT, La méthode de Karl Marx, *Réf. Soc.*, 16 avril.
H. VALLEROUX, Une critique de quelques idées sociales modernes, *Réf. Soc.*, 16 mars.
W. H. MALDOCK, Les idées socialistes et la réalité pratique, *Nineteenth Cent.*, avril.
HAVELOCK ELLIS, Individualisme et socialisme, *Contemp. Rev.*, avril.
***, « Syndicalisme », *Nation*, 28 mars.
W. BULL, Le syndicalisme et le gouvernement parlementaire (Enquête), *R. Bleue*, 2 mars.
J. H. HARLEY, Le syndicalisme et les grèves, *Contempl. Rev.*, mars.
PAUL LEROY-BEAULIEU, Les grèves gigantesques et les interventions du Gouvernement et du Parlement, *Econ. Fr.*, 9 et 16 mars.
M. LEROY, Le chômage, *R. du Mois*, 10 mars.
— , Sur le minimum de salaire, *R. du Mois*, 10 avril.
J. REINACH, Contre la tuberculose, *R. Bleue*, 16 mars,
COMTESSE DE WARWICK, L'Etat futur et les campagnes, *Fortnight. Rev.*, mars.
V. AUGAGNEUR, La vie sociale, *Gr. Revue*, 25 mars, 10 et 25 avril.

**France.** — F. LEPELLETIER, Pages catholiques sociales, *Réf. Soc.*, 16 avril.
CHARLES-BRUN, Régionalisme et progrès social, *Réf. Soc.*, 1er mars.
O. FESTY, Chronique des questions ouvrières, *R. des Sc. Pol.*, mars-avril.
H. LAGARDELLE, La formation du syndicalisme en France (suite), *Mouv. Socialiste*, fév.

J. Uhry, L'application des « lois scélérates » aux militants ouvriers, *Mouv. Socialiste*, fév.
G. Lévy, La grève des chauffeurs d'automobiles, *Mouv. Socialiste*, avril.
P. Beauregard, L'étatisme par réglementation, *Monde Econ.*, 6 avril.
Cᵗ Meillet, La journée de dix heures dans l'industrie, *Monde Econ.*, 13 avril.
A. de Lavergne, Travail à domicile et salaire minimum en France, *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.
P. Genève, La lutte contre le chômage, *Opinion*, 23 mars.
E. Antonelli, Les actions de travail, *Opinion*, 27 avril.
A. Artaud, Soyez bons pour les consommateurs, *Monde Econ.*, 2 mars et 13 avril.
P. Clerget, L'organisation des consommateurs, *R. des Français*, 25 mars.
C. Mutschler, Les coopératives, *Mouv. Socialiste*, fév.
G. d'Avenel, Le train de maison depuis sept siècles, *R. des D. Mondes*, 1ᵉʳ avril.
***, Les maisons à bon marché à l'Hôtel de Ville, *Monde Econ.*, 13, 20 et 27 avril.
Paul Leroy-Beaulieu, L'emprunt de 200 millions de la Ville de Paris pour les habitations à bon marché, *Econ. Fr.*, 6 avril.
— , La Ville de Paris et les habitations à bon marché, *Econ. Fr.*, 13 avril.
***, La Ville de Paris et les habitations à bon marché, *Econ. Fr.*, 6 avril.
A. Des Chaumes, Les habitations à bon marché à Paris, *R. des Français*, 25 avril.
Georges-Cahen, Une fondation municipale de logements populaires à Paris, *R. Bleue*, 27 avril.
G. Risler, Restaurants, hôtels et pensions de famille pour les jeunes filles isolées, *Réf. Soc.*, 1ᵉʳ et 16 mars.
J. Normand, L'Assistance publique à Paris, *Econ. Fr.*, 2 mars.
L. Martin, La réforme des Monts-de-Piété, *Gr. Revue*, 10 avril.
J. Signorel, Le crime et la défense sociale, *R. Gén. d'Adm.*, fév.
M. Leclercq, Les outlaws de l'anarchie, *Opinion*, 13 avril.
P. Gaultier, L'adolescence criminelle, *R. Bleue*, 30 mars.
P. Beauregard, Les tribunaux d'enfants, *Monde Econ.*, 9 mars.
F. Klein, Sur les jardins d'enfants, *Corresp.*, 25 fév. et 10 mars.
V. Augagneur, Contre l'alcoolisme en France, *Revue*, 1ᵉʳ avril.
Dʳ M. Olivier, Enquête sur l'alcoolisme et la classe ouvrière, *Mouv. Socialiste*, avril.
Un Congressiste, Le deuxième congrès national contre la pornographie, *Réf. Soc.*, 16 avril.
H. Coulon et R. de Chavagnes, Les bâtards et la recherche de la paternité, *R. du Mois*, 10 mars.
A. Vovard, Les frais de justice en France, *Monde Econ.*, 30 mars.

**Allemagne.** — ***, L'Allemagne et le socialisme d'État, *Statist*, 16 mars.
R. Tabournel, Un voyage social en Allemagne, *Réf. Soc.*, 16 mars.
H. Arendt, La traite des enfants en Allemagne, *Gr. Revue*, 25 mars.
E. Antonelli, Les institutions sociales de Berlin, *Revue*, 15 mars.
A. Tibal, Le congrès féministe de Berlin, *Gr. Revue*, 25 mars.
Mᵐᵉ H. Stöcker, Le congrès féministe de Berlin, *Gegenwart*, 16 mars.
H. Delbrück, Quelques réflexions à propos du congrès féministe, *Preuss. Jahrb.*, avril.
H. Ilgenstein, Au siècle de l'enfant (à propos du congrès féministe), *Gegenwart*, 30 mars.
V. Noack, Logement et moralité (statistiques berlinoises), *Gegenwart*, 13 mars.
J. Bab, L' « Union d'intérêts » pour le Grand-Berlin, *Gegenwart*, 23 mars.
W. Weisbach, L'exposition de la construction urbaine et le Grand-Berlin, *Preuss. Jahrb.*, avril.

**Autriche-Hongrie.** — Paul Leroy-Beaulieu, L'introduction en Europe de la législation autrichienne sur le régime du travail, *Econ. Fr.*, 23 mars.
Mˡˡᵉ A.-S. Levetus, Une cité ouvrière en Autriche, *R. d'Econ. Pol.*, mars-avril.

**Belgique.** — H. DE MAN, L'œuvre d'éducation ouvrière du parti ouvrier belge, *Mouv. Socialiste*, avril.

**Grande-Bretagne et colonies.** — F. GLASER, Le peuple et la société en Angleterre, *Œsterr. Runds.*, 1er avril.

A. G. GARDINER, La politique sociale du Gouvernement, *Contemp. Rev.*, mars.

G. BERTIN, La conciliation et l'arbitrage dans les chemins de fer anglais, *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.

C. GÉRARD, L'organisation du placement en Angleterre et en Allemagne, *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.

***, Les idées unionistes concernant la réforme de la loi sur la pauvreté, *Sat. Rev.*, 27 avril.

R. HERTZ, Un discours sur le paupérisme (Lloyd George), *Gr. Revue*, 25 mars.

***, Le Bill tory sur le logement, *Sat. Rev.*, 16 mars.

F. E. SMITH, Le vrai plan d'une réforme pour la tempérance, *Nineteenth Cent.*, avril.

Mme J. A. HOBSON, Une mission pour les mères : La Home School, *Contemp. Rev.*, avril.

***Le mouvement gréviste; la grève du charbon.***

***, Syndicalisme et socialisme (à propos des grèves), *Sat. Rev.*, 30 mars.

G. LETOURNEUX, Les conflits ouvriers anglais, *Monde Econ.*, 2 mars.

***, Un mouvement révolutionnaire : Les grèves anglaises, *Corresp.*, 10 mars.

***, L'agitation ouvrière, *Statist*, 13 avril.

J. BARDOUX, La crise anglaise vue d'Angleterre (la grève des mineurs), *Opinion*, 30 mars, 6 et 13 avril.

P. MANTOUX, La grève générale des mines en Angleterre, *R. de Paris*, 15 avril.

E. THÉRY, Le mouvement gréviste dans les charbonnages anglais, *Econ. Eur.*, 1er mars.

YVES GUYOT, La grève des mineurs dans la Grande-Bretagne, *J. des Econ.*, 15 mars.

***, La crise du charbon, *Statist*, 2, 9, 16, 23 et 30 mars.

***, La grande grève du charbon, *Economist*, 16 mars.

O. CORBACH, La grève des mineurs anglais, *Gegenwart*, 16 mars.

HAROLD COX, Un pays rançonné (La grève des mineurs), *Nineteenth Cent.*, mars.

W. BRACE, L'industrie minière de la Grande-Bretagne (Les causes de la grève), *Contemp. Rev.*, avril.

***, La psychologie de la grève dans le pays mineur du sud du Pays de Galles, *Economist*, 30 mars.

M. COLRAT, Réflexions sur la grève anglaise, *Opinion*, 23 mars.

A. GOLDSCHMIDT, Le danger de la grève anglaise, *Der Economist*, 2 mars.

***, L'industrie et la nécessité d'une solution définitive, *Sat. Rev.*, 23 mars.

***, Le charbon et l'intérêt du public, *Sat. Rev.*, 23 mars.

***, Le charbon et l'Etat, *Sat. Rev.*, 2 mars.

SIR H. SETON-KARR, « Nous sommes à présent le gouvernement » (La Fédération des mineurs), *Nineteenth Cent.*, avril.

***, Le vote des mineurs, *Sat. Rev.*, 30 mars.

***, La paix ajournée, *Sat. Rev.*, 6 avril.

***, Le coût et les conséquences de la grève du charbon, *Economist*, 30 mars.

***, Conséquences imprévues de la grève, *Economist*, 9 mars.

***, Le charbon. Examen rétrospectif; réflexions sur l'avenir, *Sat. Rev.*, 13 avril.

G. BLAKE WALKER, La grève du charbon et après, *Nineteenth Cent.*, avril.

***, Quelques leçons de la grève, *Statist*, 27 avril.

***, La grève, index économique, *Statist*, 6 avril.

***, Les prix du charbon depuis la grève, *Economist*, 20 avril.

***, Le salaire minimum des mineurs, *Economist*, 9 mars.

***, Le Bill de salaire minimum des mineurs, *Economist*, 23 mars.

***, La crise anglaise. Le Bill du salaire minimum, *Nation*, 28 mars.

***, Le projet de loi britannique sur le salaire minimum dans les mines, *Econ. Fr.*, 23 mars.
YVES GUYOT, Le salaire minimum des mineurs britanniques, *J. des Econ.*, 20 avril.
***, Les chemins de fer (anglais) et la grève, *Economist*, 9 mars.
***, Le « marché du travail » pendant la grève (Nombre d'ouvriers employés, salaires), *Economist*, 20 avril.

SYDNEY LOW, La législation contre les grèves en Australasie, *Fortnight. Rev.*, avril.
POLLIO, Les grèves et le remède australien, *Nat. Rev.*, avril.

**Hollande et colonies.** — E. CARTHAUS, Une communauté de gens qui ne possèdent rien : Le collectivisme à Sumatra, *Gegenwart*, 20 avril.

**Roumanie.** — F. LEPELLETIER, L'organisation des métiers en Roumanie, *Réf. Soc.*, 1er mars.

**Suisse.** — G. MAZZA, Les prisons suisses, *Nuov. Antolog.*, 1er avril.

**États-Unis.** — ***, Les grèves, *Nation*, 4 avril.
L. KATSCHER, La situation du personnel des chemins de fer aux États-Unis, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, 2e cahier.
***, La commission d'enquête sur les manufactures (conditions du travail, hygiène, etc.), *Nation*, 7 mars.
***, Le « nouveau » problème de la santé publique, *Nation*, 25 avril.
O. F. LEWIS, Quand le prisonnier revient (La question des libérés), *No. Amer. Rev.*, avril.

## VIII. — Assurances. Mutualités Retraites.

**France.** — M. BELLOM, Les sociétés de prévoyance dites « du franc au décès », *J. des Econ.*, 15 avril.

**Allemagne.** — M. BELLOM, Les sociétés de secours mutuels en Allemagne, *Econ. Fr.*, 23 mars et 30 avril.

**Angleterre et colonies.** — ***, Leçons qui découlent pour les assurances de la catastrophe du « Titanic », *Economist*, 27 avril,
G. RAVA, Les assurances d'État en Nouvelle-Zélande, *Nuov. Antolog.*, 16 mars.

**Suisse.** — PH. FAVARGER, La loi fédérale sur les assurances en Suisse, *J. des Econ.*, 15 mars.

## IX. — Races. Population. Emigration.

**Généralités.** — VIDAL DE LA BLACHE, Sur le sens et l'objet de la géographie humaine, *R. Bleue*, 27 avril.
L. KATSCHER, Le Congrès des races, *Gegenwart*, 9 mars.
NAHUM WOLF, Les Juifs sont-ils une race inférieure? *No. Amer. Rev.*, avril.
FR. OTH, Inductions et déductions concernant le problème de la population, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, avril.

**France.** — W. E. WEYL, La dépopulation en France, *No. Amer. Rev.*, mars.
***, L'accroissement de la population de Paris et du département de la Seine depuis le début du XIXe siècle, *Econ. Fr.*, 30 mars.
G. BLONDEL, La race française en Amérique, *Fr. Canada*, mars.

**Espagne.** — CH. GÉNIAUX, Les Andalous d'Espagne et du Maroc, *R. Bleue*, 27 avril.

**Grande-Bretagne.** — L. G. CHIOZZA MONEY, Une « plus petite » Angleterre? Natalité décroissante, émigration croissante, *Nineteenth Cent.*, mars.

**Italie.** — G. Prato, Les derniers problèmes de l'émigration en Italie, *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.

**Russie.** — S. Gelberg, Le Consul général russe (à Londres) et les Juifs de Russie (à propos d'un récent article), *Fortnight. Rev.*, mars.

**Etats-Unis.** — O. K. Davis, Nos « prisonniers de guerre ». Les Indiens Apaches capturés en 1886, *No. Amer. Rev.*, mars.
P. Stickney Grant, Idéal américain et mélange de races (Les immigrants et les idées américaines), *No. Amer. Rev.*, avril.
***, La protection des immigrants, *Nation*, 28 mars.
M. Dewavrin, La législation sur l'immigration et la restriction de la main-d'œuvre étrangère aux Etats-Unis, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er et 16 mars.

**Chine.** — L. Reynaud, L'émigration chinoise, *Réf. Soc.*, 1er mars.

## C. — QUESTIONS FINANCIÈRES

### I. — Questions fiscales.

**Généralités.** — C. Scherer, Le principe de justice en matière d'impôt, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, mars.

**France.** — H. L. Rudloff, L'idée de l'impôt sur le revenu en France, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, mars.
***, La revision de l'évaluation des propriétés bâties, *Bull. de Stat.*, mars.
***, Les revenus de l'Etat (exercice 1911), *Bull. de Stat.*, fév. et mars.
***, Produits des contributions indirectes pendant l'année 1911, *Bull. de Stat.*, mars.
H. R. Savary, L'alcool et les nécessités bugétaires, *R. de Paris*, 1er avril.
Th. Bigenwald, La vie chère et les droits d'octroi sur le poisson de mer, *R. Pol. et Parl.*, 10 avril.

**Allemagne.** — J. Muller, Essai d'une statistique des revenus de quelques villes allemandes, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, mars.

**Alsace-Lorraine.** — Stubel, La réforme des impôts directs en Alsace-Lorraine, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er avril.

**Italie.** — I. Bonomi, L'impôt progressif sur le revenu en Italie, *Nuov. Antolog.*, 16 avril.

**Russie.** — G. Sodoffsky, L'impôt d'Etat sur les immeubles en Russie, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, avril.

**Etats-Unis.** — ***, Sucre libre de tout droit et taxe sur le revenu, *Nation*, 7 mars.
H. J. Davenport, L'établissement de taxes par un Etat sur le commerce entre Etats, *Pol. Sc. Quart.*, mars.

### II. — Questions budgétaires.

**France et colonies.** — Paul Leroy-Beaulieu, Le Gouffre. — Le gonflement des dépenses des divers départements ministériels depuis douze ans, *Econ. Fr.*, 20 et 27 avril.
**, Le budget de 1912, *Bull. de Stat.*, fév.
E. B., Le budget de 1912, *Econ. Eur.*, 1er mars.
Macler, Le budget des postes, télégraphes et téléphones de 1912, *J. des Econ.*, 15 mars.
***, Le budget de 1913, *Econ. Fr.*, 13 avril.

E. Théry, Le projet de budget pour 1913, *Econ. Eur.*, 26 avril.
P. Beauregard, Le nouveau budget, *Monde Econ.*, 20 avril.
E. Bouchery. La situation financière des départements en 1907, *Econ. Eur.*, 19 avril.
— , La situation financière des communes françaises en 1912, *Econ. Eur.*, 12 avril.
***, La situation financière des communes, *Econ. Fr.*, 9 mars.
***, Les cessions congolaises et les budgets de l'Afrique Equatoriale, *Quinz. Col.*, 10 avril.

**Allemagne et colonies.** — G. Cohn, La situation financière de l'Empire, *Deuts. Runds.*, mars.
G. Blondel, Les embarras financiers de l'Allemagne, *Réf. Soc.*, 16 avril.
***, Le projet de budget de l'Empire pour 1912, *Bull. de Stat.*, mars.
***, Exposé financier du Secrétaire d'Etat de la Trésorerie de l'Empire pour 1912-1913, *Bull. de Stat.*, mars.
***, Le projet de budget de la Prusse pour 1912-1913, *Bull. de Stat.*, fév.
C. Martin. Le régime budgétaire et l'organisation judiciaire dans les colonies allemandes, *Quinz. Col.*, 10 avril.
C. Martin, Le budget du ministère allemand des colonies (1912), *Quinz. Col.*, 25 mars.

**Alsace-Lorraine.** — A. Antony, Le budget de l'Alsace-Lorraine, II, *R. des Sc. Pol.*, mars-avril.

**Belgique.** — ***, Les résultats des budgets belges de 1830 à 1907. *Bull. de Stat.*, fév.
***, Les budgets extraordinaires belges de 1900 à 1910, *Bull. de Stat.*, fév.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Angleterre : La loi de finances pour 1911-1912, *Bull. de Stat.*, fév.
***, La clôture de l'exercice budgétaire 1911-1912, *Econ. Fr.*, 6 avril.
A. A. Baumann, Le scandale de nos finances, *Sat. Rev.*, 2 mars.
***, Le budget (1912-1913), *Statist*, 16 mars.
***, Le budget, *Sat. Rev.*, 6 avril.
***, Le budget, *Statist*, 6 avril.
E. Crammond. La situation économique de l'Angleterre et ses relations financières avec l'Écosse et l'Irlande, *Nineteenth Cent.*, mars.
***, Le budget des Indes, *Statist*, 2 mars.
***, Le budget des Indes, *Economist*, 9 mars.
***, Le budget des Indes Anglaises, *Quinz. Col.*, 25 mars,
***, Les finances et la Constitution dans l'Afrique du Sud. *Economist*, 16 mars.
***, Finances sud-africaines (Le budget pour 1913), *Statist*, 30 mars.
***, Le budget sud-africain, *Economist*, 20 avril.

**Italie.** — ***, Budgets italiens (1911-1912 et 1912-1913, prévisions), *Bull. de Stat.*, mars.

**Roumanie.** — N. Xénopol, Le budget de l'Etat roumain pour l'exercice 1912-1913, *Mouv. Econ.*, 1er avril.

**Russie.** — E. Bouchery, Finances russes, *Econ. Eur.*, 15 mars.
***, L'exercice financier 1910 pour l'Empire russe, *Bull. de Stat.*, mars.
***, Le budget russe, *Statist*, 2 mars.

**Turquie et Balkans.** — ***, La situation financière en Turquie, *Economist*, 16 mars.
***, Les finances des Etats balkaniques, *Economist*, 30 mars.

**Chine.** — J. O. P. Bland, Les finances de la Chine, *Nat. Rev.*, avril.

**Japon.** — Kotaro-Mochizuky, L'Etat réel des finances japonaises, *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.
E. Ochakami, Budget du gouvernement japonais pour 1912-1913, *Econ. Fr.*, 13 avril.

## III. — Crédit Public. Emprunts. Fonds d'Etat.

**Généralités.** — ***, Le taux de l'intérêt des valeurs mobilières augmente-t-il ou diminue-t-il? *Der Economist*, 16 mars.
A. Huart, Le mouvement international des capitaux, *Monde Econ.*, 20 avril.
G. Leygue, Les fonds d'Etat européens, *R. Fin. Univ.*, 15 mars.
— Les fonds d'Etat extra-européens, *R. Fin. Univ.*, 15 avril.

**France et colonies.** — E. Théry, Histoire de la dette publique française, *Econ. Eur.*, 5, 12 et 19 avril.
E. Théry, La rente française, *Econ. Eur.*, 26 avril.
Paul Leroy-Beaulieu, Les mystifications des souscriptions publiques suivant les méthodes routinières, *Econ. Fr.*, 30 mars.
E. Théry, L'émission des obligations 4 p. 100 des Chemins de fer de l'Etat, *Econ Eur.*, 29 mars.
A.-E. Gauthier, L'emprunt 4 p. 0 0 des Chemins de fer de l'Etat, *R. Fin. Univ.*, 15 avril.
Hermès, Le crédit pour l'industrie, *Opinion*, mars.
E. Payen, Le crédit au petit et au moyen commerce; à la petite et à la moyenne industrie, *Econ. Fr.*, 2 mars.
***, Le crédit pour le petit commerce et la petite industrie, *Der Economist*, 23 mars.
L. Rivière, Les caisses d'épargne, *Réf. Soc.*, 16 mars.
***, L'emprunt tunisien, *Quinz. Col.*, 15 mars.
***, Le futur emprunt de 90 millions de l'Indo-Chine, *Asie Fr.*, mars.

**Allemagne.** — Raphael-Georges Lévy, Les fonds publics allemands, *R. Pol. et Parl.*, 10 avril.
B. Schmidt, Les loteries de l'Etat allemandes pendant les quarante dernières années. *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, 2e cahier.
M. Lair, Les capitaux français en Allemagne, *R. Fin. Univ.*, 15 mars.

**Grande-Bretagne.** — ***, Les Consolidés et le fonds d'amortissement de la Dette, *Statist*, 13 avril.
***, Les placements de nouveaux capitaux, *Statist*, 6 avril.
***, Les emplois de capitaux pour le premier semestre de 1912, *Economist*, 30 mars.

**Hollande.** — ***, La baisse des fonds d'Etat, *Economist*, 2 mars.

**Russie.** — ***, Le crédit de la Russie, *Economist*, 2 mars.

**Amérique Latine.** — ***, Les Etats insolvables en 1911, *Economist*, 13 avril.
A. De La Rosa, Les finances de Saint-Domingue et le contrôle américain, *R. de D. Int. Publ.*, janv. fév.

**Chine.** — E. Clavery, Placements japonais en Chine, *Monde Econ.*, 20 avril.

## IV. — Banques d'émission et questions monétaires.

**Généralités.** — G. Roulleau, La production et les mouvements internationaux des métaux précieux au début du xxe siècle, *Econ. Eur.*, 1er, 8, 15 et 29 mars, 5, 12, 19 et 26 avril.
Pierre Leroy-Beaulieu, La production et la consommation des métaux précieux dans le monde en 1911, *Econ. Fr.*, 2 mars.
G. Lévy, La production de l'or en 1911, *Mouv. Socialiste*, fév.
***, Situation des principaux instituts d'émission à la fin du quatrième trimestre de 1911, *Bull. de Stat.*, fév.
***. Le change. — Un actif aisément réalisable. — *Der Economist*, 13 avril.

**France.** — R. Brunet. Les rapports de la Banque de France et du Trésor Public et la loi du 29 décembre 1911, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, janv.-fév.-mars.
B. Nogaro, La Banque de France et les nouvelles conventions, *R. Pol. et Parl.*, 10 avril.
***, La réforme bancaire, *Monde Econ.*, 9 mars
H. Gans, L'industrie française et la réforme bancaire, *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.
***, Les opérations de la Banque de France en 1911, *Bull. de Stat.*, fév.
***, Les opérations de la Banque de France pendant l'année 1911, *Econ. Fr.*, 20 avril.
***, La circulation monétaire en France, *Econ. Eur.*, 22 mars.
***, La fabrication des monnaies en France en 1911, *Econ. Eur.*, 1er mars.

**Allemagne.** — ***, La Banque de l'Empire en 1911, *Bull. de Stat.*, mars.
A. Raffalovich, La Reichsbank et la crise d'automne, *J. des Econ.*, 15 avril.
***, Le marché monétaire allemand, *Statist*, 6 avril.
***, Le marché monétaire de Berlin, *Statist*, 2 mars.

**Belgique.** — M. Anciaux. Faut-il augmenter le capital de la Banque Nationale? *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, La situation monétaire et commerciale, *Statist*, 27 avril.
***, Les marchés monétaires de l'Orient, Inde, Australie, *Statist.*, 13 avril.
***, Le projet d'introduction d'une monnaie d'or aux Indes, *Statist.*, 30 mars.

**Italie.** — T. Canevai, Les instituts d'émission en Italie de 1894 à 1908, *Nuov. Antolog.*, 1er avril.

**États-Unis.** — A. S. Bolles, Le rapport Aldrich, *No. Amer. Rev.*, mars.
A. Arnauné, Le projet de centralisation de l'émission des billets de banque aux États-Unis, *R. Fin. Univ.*, 15 avril.
A. Raffalovich, L'enquête sur le Money Trust des États-Unis, *Econ. Eur.*, 8 mars.

**Japon.** — ***, Les réserves d'or du Japon à Londres, *Economist*, 9 mars.

## V. — Banques et Bourses.

**Généralités.** — G. Prinzivalli. La banque moderne, facteur économique et social, *Nuov. Antolog.*, 16 mars.
***, Le placement des capitaux, *Der Economist*, 20 avril.
J. Say, Les mécomptes du capitaliste (placements), *R. Fin. Univ.*, 16 mars.

**France.** — E. Théry, Statistique semestrielle des grandes sociétés françaises de crédit, *Econ. Eur.*, 8 mars.
***, Les admissions à la cote officielle et les radiations pendant le 2e semestre de 1911, *Bull. de Stat.*, mars.

**Allemagne.** — A. Raffalovich, Du rôle des Etablissements de crédit en Allemagne, *Econ. Eur.*, 22 mars.
***, Les banques allemandes par actions en 1911, *Economist*, 30 mars.
***, Bilans défavorables de banques allemandes, *Der Economist*, 9 mars.
***, Un krach de plusieurs millions (La déconfiture Mosler et Wersche et la spéculation sur les terrains à Berlin), *Der Economist*, 30 mars.

**Autriche-Hongrie.** — ***, Les banques viennoises en 1911, *Der Economist*, 6 avril.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Le « Public Trustee » et les placements, *Economist*, 13 avril.
***, La vague de la spéculation (Les placements en Gr.-Br.), *Economist*, 13 avril.
***, Mark Lane et les deux Bourses des grains, *Economist*, 20 avril.

J. Corbéard, Les banques canadiennes et l'organisation du contrôle, *Fr. Canada*, avril.
***, La spéculation sur les valeurs d'étain nigériennes, *Economist*, 2 mars.

**Hollande.** — ***, Le marché du pétrole (à Amsterdam), *Economist*, 13 avril.

## VI. — Sociétés. Actions. Obligations.

**Généralités.** — A. Linol, La protection de l'épargne par l'anthropométrie des sociétés, *Econ. Eur.*, 1er mars
F. Finot, Council of foreign Bondholders, *Econ. Eur.*, 5 avril.

**France et colonies.** — ***, La situation financière des chemins de fer français d'intérêt général, *Bull. de Stat.*, mars.
A. Lechenet, Le Crédit Foncier de France (résultats pour 1911), *Econ. Eur.*, 19 avril.
— , Le Crédit Lyonnais, *Econ. Eur.*, 29 mars.
— , La Société Générale, *Econ. Eur.*, 5 avril.
— , La Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, *Econ. Eur.*, 22 mars.
— , Banque Suisse et Française, *Econ. Eur.*, 8 mars.
— , La Banque d'Athènes, *Econ. Eur.*, 12 avril.
— , Compagnie Internationale des Wagons-Lits, *Econ. Eur.*, 25 avril.
— , Société Générale des Sucreries et Raffineries d'Egypte, *Econ. Eur.*, 15 mars.
— , Compagnie Générale des Tabacs des Philippines, *Econ. Eur.*, 1er mars.
***, Mokta-el-Hadid, *Der Economist*, 27 avril.

**Allemagne.** — ***, La Deutsche Bank, *Der Economist*, 30 mars.

**Autriche-Hongrie.** — ***, La Alpine Montan Gesellschaft, *Der Economist*, 16 mars.

**Grande-Bretagne et colonies.** — ***, Les obligations privilégiées de chemins de fer au porteur, *Statist*, 30 mars.
***, La situation financière des « Trust Companies », *Economist*, 2 mars.
***, Les résultats de l'exercice 1911 pour les compagnies d'assurances maritimes, *Economist*, 16 mars.
***, L'exercice 1910-1911 pour les compagnies d'assurances sur la vie, *Economist*, 30 mars.
***, Les compagnies londoniennes de distribution d'électricité, *Economist*, 23 mars.
***, Les grands magasins de vente au détail, *Economist*, 23 mars.
***, Les bénéfices des brasseries, *Economist*, 9 mars.
***, Changements dans la Compagnie de la Baie d'Hudson, *Economist*, 27 avril.

**Suisse.** ***, La libération intégrale des actions, *Der Economist*, 2 mars.
***, Le Bankverein suisse (Résultats pour 1911), *Der Economist*, 23 mars.
***, La Société de Crédit Suisse, *Der Economist*, 16 mars.
***, La Banque de Winterthur, *Der Economist*, 9 mars.
***, La Banque pour le Commerce et l'Industrie Zug-Zurich, *Der Economist*, 9 mars.
***, La Banque Leu et Cie, *Der Economist*, 9 mars.
***, La « Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Co », *Der Economist*, 20 avril.

**États-Unis.** — ***, Le rapport de la « Pennsylvania Railroad Cy », *Economist*, 16 mars.

## VII. — Vie financière.

J. Laferrière, Chronique financière française, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, janv.-fév.- mars.

A. Aupetit, La vie financière en France, Belgique, Italie, Suisse, Espagne, *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.
F. Somary, La vie financière en Angleterre, Allemagne, Autriche-Hongrie, Russie, *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.
F. Escher, La vie financière en Amérique, *R. Econ. Int.*, 15-20 mars.
E. Bouvier, Chronique financière étrangère, Japon, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, janv.-fév.-mars.

## D. — QUESTIONS JURIDIQUES

### I. — Histoire du Droit.

### II. — Droit Public.

**Généralités.** — R. Volpers, L'État d'après Frédéric de Hardenberg (Novalis). *Preuss. Jahrb.*, avril.

**France.** — G. Jèze, Essai d'une théorie sur l'organisation et le fonctionnement des services publics, *R. de D. Pub. et de la Sc. Pol.*, janv.-fév.-mars.
R. Bonnard, La responsabilité des fonctionnaires devant le Parlement, *R. de D. Pub. et de la Sc. Pol.*, janv.-fév.-mars.
— , La vice-présidence du Conseil des Ministres, *R. de D. Pub. et de la Sc. Pol.*, janv.-fév.-mars.
E. Lémonon, La réforme de l'organisation judiciaire, *R. des Français*, 26 mars.

**Autriche-Hongrie.** — H. Steinacker, L'idée d'union réelle et la nature juridique de l'Empire austro-hongrois (fin), *Œsterr. Runds.*, 16 fév.

**Grande-Bretagne.** — M. Sibert, Le vote du Parliament Act, *R. du D. Pub. et de la Sc. Pol.*, janv.-fév.-mars.

**Italie.** — P. Bertolini, Les garanties du vote dans la nouvelle réforme électorale, *Nuov. Antolog.*, 1er avril.

**Russie.** — P. Chasles, La crise constitutionnelle de mars 1911 et les oukases extraordinaires en Russie, *R. de D. Pub. et de la Sc. Pol.*, janv.-fév.-mars.

**États-Unis.** — S. E. Baldwin, Le développement progressif des pouvoirs aux États-Unis, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, fév.
C. A. Beard, La Cour Suprême. Pouvoirs usurpés ou réels? *Pol. Sc. Quart.*, mars.
***, Une question touchant les droits des États (A propos de la Commission interfédérale du Commerce), *Statist*, 20 avril.
J. D. Barnett, La procédure de révocation (recall) dans l'État d'Orégon (pour les fonctionnaires élus), *Amer. Pol. Sc. Rev.*, fév.
***, L'amélioration de notre système judiciaire (La question de la révocation des juges), *Nation*, 7 mars.
***, Le Président Taft et la réforme du système judiciaire, *Nation*, 14 mars.
***, Une question fondamentale (A propos des déclarations de M. Roosevelt sur la réforme judiciaire), *Nation*, 21 mars.

### III. — Droit International.

E. Nys, Le développement et la formation du droit international, *Amer. Journ. of Int. Law*, janv.
A. S. Hershey, Histoire du droit international depuis la paix de Westphalie, *Amer. Journ. of. Int. Law*, janv.

A. D. Noyes, L'arbitrage international et la finance internationale, *J. of Pol. Econ.*, mars.

G. Scelle, Les traités généraux d'arbitrage des États-Unis avec la France et l'Angleterre, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er avril.

***, La défaite des traités. Les traités d'arbitrage et le Sénat de Washington, *Nation*, 14 mars.

H. W. Horwill, L'arbitrage anglo-américain, *Contemp. Rev.*, avril.

L. Drago, Un triomphe de l'arbitrage (Les pêcheries du Nord-Atlantique), *R. de D. Int. Publ.*, janv.-fév.

E. T. Holland, Lois et coutumes de la guerre sur terre. L'art. 23 du règlement de la Haye, *R. de D. Int. Publ.*, janv.-févr.

H. Wager Halleck, Les représailles en temps de guerre, *Amer. Journ. of. Int. Law*, janv.

G. Sauser-Hall, De l'internement des prisonniers de guerre sur territoire neutre en cas de guerre sur terre, *R. de D. Int. Publ.*, janv.-fév.

Al Sir R. Custance, La déclaration de Londres considérée au point de vue de la guerre sur mer, *Nineteenth Cent.*, mars.

C. Dupuis, Le rejet du Naval Prize Bill par la Chambre des Lords, *R. de D. Int. Publ.*, janv.-fév.

E. Lémonon, Les incidents du « Carthage » et du « Manouba », *R. Pol. et Parl.*, 10 mars.

C. de Boeck, Les incidents franco-italiens des navires le « Carthage », le « Manouba » et le « Tavignano », *J. de D. Int. Pr.*, mars.

Dr Martin, Vers l'élaboration d'un droit maritime international, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 mars.

A. Marcuse, L'état actuel de la science du droit aérien, *Gegenwart*, 13 avril.

Sir W. Collins, La Conférence internationale de l'Opium à la Haye, *Contemp. Rev.*, mars.

***, Après la Conférence internationale de l'Opium, *Asie Fr.*, fév.

Kreuzkam, La convention internationale des sucres, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, mars.

F. Surville, Du conflit des lois personnelles (fin), *J. de D. Int. Pr.*, mars.

J. Perroud, Les conflits de lois en matière d'accidents du travail, *J. de D. Int. Pr.*, mars.

Dr Laband, Le projet de loi sur la nationalité (Allemagne), *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 mars.

Lenel, Le projet de loi sur la nationalité dans l'Empire allemand et les États confédérés, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 avril.

L. Rivière, Confection au Siam de codes s'appliquant aux nationaux et aux étrangers, *J. de D. Int. Pr.*, mars.

## IV. — **Droit Administratif.**

**Allemagne.** — Kronecker, Les débris de la loi prussienne sur la presse, *Deuts. Jur. Zeit.*, 15 avril.

## V. — **Droit Commercial.**

**Généralités.** — L. Wiernick, Crédit sur marchandises ou crédit de banque, *Zeits. f. d. ges. Staatsw.*, 2e cahier.

A. Wuarin, De la protection des droits des porteurs de fonds d'États étrangers, *J. de D. Int. Pr.*, mars.

**France.** H., Les sociétés anonymes et les fonctions d'administrateur, *Opinion*, 6 avril.

**Allemagne.** — Finger, Concurrence déloyale et bureaux de conciliation, *Deuts. Jur. Zeit.*, 1er avril.

**Belgique.** — E. Falck, Les sociétés anonymes belges (Législation), *R. Fin. Univ.*, 15 avril.

**Grande-Bretagne.** — E. Falck, Les sociétés anonymes anglaises (Législation), *R. Fin. Univ.*, 15 mars.

### VI. — Droit Industriel et Ouvrier.

**Autriche-Hongrie.** — E. Lanske, Contribution à l'histoire de la législation autrichienne sur les cartels, *Œsterr. Runds.*, 15 mars.

**Grande-Bretagne.** — ***, Les brevets d'invention et la doctrine des équivalences, *Economist*, 16 mars.
***, Diffamation et immunité des Trade-Unions, *Sat. Rev.*, 13 avril.

## E. — QUESTIONS DIVERSES

### I. — Questions religieuses.

**Généralités.** — E. Franz, Religion et métaphysique, *Preuss. Jahrb.*, mars.
R. Garbe, Le christianisme a-t-il agi sur le développement du bouddhisme? *Deuts. Runds.*, avril.
Harrold Johnson, Le « Bahaïsme ». La naissance d'une religion nouvelle, *Contemp. Rev.*, mars.

**Catholicisme.** — Mgr Duchesne, Lettre à un ami, *Revue*, 1er mars.
J. Boubée, La situation actuelle des catholiques en Allemagne, *Études*, 5 mars.
W. S. Lilly, Le Cardinal Newmann et la laïcité catholique, *Nineteenth Cent.*, mars.

**Protestantisme.** — Rev. W. Sparrow-Simpson, Un moderniste allemand : Carl Jatho, *Sat. Rev.*, 23 mars.
Principal Forsyth, La liberté et ses limites dans l'Église, *Contemp. Rev.*, avril.
R. E. Prothero, Dîmes et dotations paroissiales, *Nat. Rev.*, avril.
W. Ormsby Gore, La séparation (de l'Église et de l'État) dans le Pays de Galles et la suppression de la dotation, *Nat. Rev.*, mars.
***, Le Bill des « six et huit pence » (La séparation dans le Pays de Galles), *Sat. Rev.*, 27 avril.
Rev. E. G. Selwyn, L'avenir du « Mouvement d'Oxford », *Nineteenth Cent.*, mars.
J. B. Scott, Le gouvernement des États-Unis et les Missions étrangères américaines, *Amer. Journ. of. Int. Law*, janv.

### II. — Questions d'enseignement et de langues.

**France.** — A. Lichtenberger, La culture française et l'Europe contemporaine, II, *Opinion*, 2 mars.
J. Toutain, L'enseignement du français d'après des conférences récentes, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mars.
***, L'Institut français de Florence, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mars.
P. Paris, L'Ecole française d'Espagne en 1910-1911, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mars.
P. Flat, L'apostolat des Universités, *R. Bleue*, 2 mars.
A. Le Chatelier, Vers le Congrès des Universités, *R. Bleue*, 23 mars.
H. Schneegans, Grenoble, université du tourisme, *R. de Paris*, 1er mars.

CH.-V. LANGLOIS, Souvenirs de Sorbonne, *R. Bleue*, 30 mars.
L. MATRUCHOT, L'enseignement supérieur des sciences expérimentales (à propos du rapport Baudin), *R. du Mois*, 10 avril.
F. LE DANTEC, Le gaspillage du budget de la science, *Gr. Revue*, 25 mars.
P. GENEVE, La maison des étudiants, *Opinion*, 6 avril.
Mgr BAUDRILLART, La question des étudiantes et le devoir des catholiques, *Corresp.*, 25 mars.
C. EMILE, La guerre à l'école, *Gr. Revue*, 10 mars.
P.-A. DUFRENNE, Le recrutement des instituteurs et la formation des maîtres, *Gr. Revue*, 10 mars.

**Allemagne.** — H. ILGENSTEIN, L'exemple de la Hesse : La loi nouvelle sur la formation des instituteurs, *Gegenwart*, 9 mars.

**Belgique.** — A. L., La jeune Belgique, *Opinion*, 16 mars.
D. HASSELOT, L'enseignement primaire en Belgique, *Bull. de la Soc. de Lég. Comp.*, mars.

**Grande-Bretagne et colonies.** — F. E. SMITH, Les récentes étapes de la politique scolaire, *Fortnight. Rev.*, mars.
SIR G. LAGDEN, Nos écoles publiques et leur influence, *Nineteenth Cent.*, mars.
H. MARCHAND, L'université musulmane indienne, *Asie Fr.*, fév.
SIR A. FRASER, Les universités hindoues et musulmanes aux Indes, *Nineteenth Cent.*, avril.

**Etats-Unis.** — W. KABITZ, Les établissements d'enseignement supérieur aux Etats-Unis, *Preuss. Jahrb.*, avril

**Amérique Latine.** — P. THIBAULT, Le Chili et l'instruction française, *Fr. Amér.*, mars.

M. ESCOFFIER, G. LAGNY et L. MILHAC.

# TABLE DES MATIÈRES

DU

# TOME VINGT-SEPTIÈME

(1er semestre 1912)

---

## I. — ARTICLES ORIGINAUX.


**Aberdam (Simon).** — Les récentes crises politiques en Hongrie... 442
**Antony (Alfred).** — Le Budget de l'Alsace-Lorraine..... 41, 239
**Chasles (Pierre).** — M. Stolypine et le mécanisme constitutionnel de la Russie..... 24
**Dupuis (Charles).** — Les droits de succession et l'évasion fiscale.... 99
**Godefroy (Edmond).** — Un problème juridique : Tanger..... 401
**Jary (Georges).** — L'Espagne en Afrique..... 280
**Laborde-Milaá (A.).** — Les quadragénaires actuels..... 290
**Lair (Maurice).** — Georges V de Hanovre; la fin d'un royaume.... 365
**Lange (Raymond).** — La vie ouvrière alsacienne : Mulhouse et ses institutions sociales..... 75, 428
**Lecarpentier (Georges).** — Le nationalisme irlandais..... 222
**Marvaud (Angel).** — Les antécédents historiques du régionalisme en Espagne..... 415
**Masson (Frédéric).** — Le lieutenant général sir Hudson Lowe..... 1
**Matter (Paul).** — D'un Reichstag à l'autre, II, les élections de janvier 1912..... 185
**Olszewicz (V.).** — L'évolution de la constitution polonaise, II..... 456
**Pinot (Pierre).** — La liberté du culte et les pouvoirs de police du maire..... 57
**Piot (Stéphane).** — Le nationalisme italien (à propos de l'expédition de Tripoli)..... 204
**Poinsard (Léon).** — La condition actuelle des chemins de fer en droit international et le transport des voyageurs..... 384
**Riboud (C.).** — Le parti ouvrier australien au pouvoir..... 258
**Sokolnicki (Michel).** — Le testament de Pierre le Grand (origines d'un prétendu document historique)..... 88

## II. CHRONIQUES.

**Bellet (Daniel).** — Chronique industrielle (1911) ..... 125
**Festy (O.).** — Chronique des questions ouvrières (1911) ..... 305
**Lavergne (A. de).** — Chronique législative (1911 ..... 470

## III. — COMPTES RENDUS CRITIQUES ET ANALYSES.

Annuaire du Parlement; 1910-1911 (**E. R.**) ..... 154
AUGIER (C.) et MARVAUD (A.), La politique douanière de la France (**G. Gidel**) ..... 502
BARBIER (G.), Code expliqué de la presse (**G. Isambert**) ..... 500
BLACHÈRE (A.), L'air, voie de communication et le droit (**J. Barth**) .. 154
BOISSARD (A.), Contrat de travail et salariat (**B. Combes de Patris**). 150
BOUGLÉ (C.), La sociologie de Proudhon (**B. Combes de Patris**) .... 334
BOURGEOIS (E.), La diplomatie secrète du XVIIIe siècle. T. III. Le secret de Dubois, cardinal et premier ministre (**G. Gidel**) ..... 139
BOUSQUET (G.), Histoire du peuple bulgare depuis ses origines jusqu'à nos jours (**G. Scelle**) ..... 325
BREDO MORGENSTIERNE (Dr), Das Staatsrecht des Königreichs Norwegen (**A. Antony**) ..... 499
BRIDGE (J.), L'impérialisme britannique. De l'île à l'Empire (**G. Blondel**) ..... 326
CAHEN (G.), Les Fonctionnaires, leur action corporative (**P. Pinot**). 148
CANNAN (E.), Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'Économie politique anglaise de 1776 à 1848 (**B. Combes de Patris**) ..... 502
CHARLES-BRUN (J.), Le Régionalisme (**B. Combes de Patris**) ..... 333
CLAES (V.), Le contrat collectif de travail : sa vie juridique en Allemagne (**B. Combes de Patris**) ..... 150
CROMER (LORD), Impérialisme ancien et moderne **G. Blondel** ..... 327
DAVID (A.), Les théories individualistes dans la philosophie chinoise (**M. C.**) ..... 506
DRIAULT (E.), La question d'Orient (3e édition) (**R. M.**) ..... 153
DUPUIS (C.), Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines.
— — Le droit de la guerre maritime d'après les conférences de la Haye et de Londres (**G. Gidel**) ..... 496
FELCOURT (E. DE), L'Abyssinie (agriculture, chemins de fer) (**E. B.-D.**) ..... 152
***, Fonctionnaires (Les). (**P. Pinot**) ..... 327
GIVRÉ (F. DESMOUSSEAUX DE), De Paris en Asie Centrale (**M. C.** ..... 506

HICKMANN (A. L.), Atlas universel (8e édition) (**M. R.**) ..... 334
HARMIGNIE (P.), L'État et ses agents (**P. Pinot**) ..... 148
LABERTHONNIÈRE (L.), Positivisme et catholicisme (**C. Dupuis**) ..... 144
LACOURTE (L.), Des garanties accordées aux fonctionnaires contre les actes qui les révoquent (**P. Pinot**) ..... 327
LÉMONON (E.), L'Europe et la politique britannique (2e édition) (**J. Aulneau**) ..... 332
LÉPINSKA (Mme A.), Le Grand-Duché de Posen, de 1815 à 1830 (**L. Léger**) ..... 331
MARCHAND (R.), Les grands problèmes de la politique intérieure russe (**P. Chasles**) ..... 505
MARION (M.), Les impôts directs sous l'Ancien Régime, principalement au XVIIIe siècle (**A. Antony**) ..... 151
MARVAUD (A.), Le Portugal et ses colonies (**M. da Motta de San Miguel**) ..... 493
MELIN (G.), L'organisation de la vie privée : l'orientation particulariste **B. M.**) ..... 155
PILLET (A.), Le régime international de la propriété industrielle. Droit français et conventions internationales ..... 329
QUEILLÉ (E.), Les commencements de l'indépendance bulgare et le Prince Alexandre (**G. Scelle**) ..... 325
QUENTIN-BEAUCHART (P.), Les chroniques du château de Compiègne (**M. C.**) ..... 505
RIGBY (Dr), Voyage d'un Anglais en France en 1789 (**G. Blondel**) ... 503
ROTTACH (E.), La Chine moderne (**G. Lagny**) ..... 495
SILVESTRE (J.), Les brûlots anglais en rade de l'île d'Aix (1809) ..... 492
SINZOT (L.), Les traités internationaux pour la protection légale des travailleurs (**B. Combes de Patris**) ..... 150
SOULIÉ (G.), La province de Yun-nan (**M. C.**) ..... 506
THALLER (E.), Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime (4e édition) (**C. D.**) ..... 154
VAUTHIER (M.), Essais de philosophie sociale (**B. Combes de Patris**). 506

IV. OUVRAGES ENVOYÉS A LA RÉDACTION ..... 155, 334, 507

V. MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES. — Novembre-décembre 1911 ... 156
— — Janvier-février 1912 ..... 335
— — Mars-avril ..... 508

*Le propriétaire-gérant* : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.